

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE DE NANTES

COMUE UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

ECOLE DOCTORALE N° 599

Droit et Science politique

Spécialité : *Droit public, Droit de l'Union européenne*

Par

« **Marta CHECHETTO SALLES** »

« **L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort en Europe et dans le monde** »

Thèse présentée et soutenue à « Nantes », le « 4 décembre 2019 »

Unité de recherche : **Droit et changement social (DCS)**

Thèse N° :

Rapporteurs avant soutenance :

Jean-Marie Crouzatier Professeur Emérite, Université Toulouse 1 Capitole
Agnès Michelot Maître de conférences, Université de la Rochelle

Composition du Jury :

Président : Sabrina Robert-Cuendet Professeur, Université du Maine – Le Mans - Laval
Examineurs : Jean-Marie Crouzatier Professeur Emérite, Université Toulouse 1 Capitole
Agnès Michelot Maître de conférences, Université de la Rochelle

Dir. de thèse : Eric Mondielli Professeur, Université de Nantes

Invité

Marc Joyau Professeur, Université de Nantes

SOMMAIRE

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION GÉNÉRALE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : La question de la peine de mort dans le monde

Section 1 : L'argumentaire relatif à la peine de mort

Section 2 : La situation de la peine de mort dans le monde, une tendance vers l'abolitionnisme

PREMIÈRE PARTIE : L'Europe, la pionnière dans la démarche abolitionniste

CHAPITRE 1 : La construction de la position abolitionniste en Europe

Section 1 : Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, les promoteurs européens de l'abolition de la peine de mort ou la défense d'une valeur commune

Section 2 : Les moyens juridiques pour aboutir à l'abolition de la peine de mort

CHAPITRE 2 : L'adoption des mesures juridiques et commerciales visant à promouvoir la position abolitionniste en Europe

Section 1 : Le refus de l'Europe d'extrader des personnes menacées par la peine capitale

Section 2 : L'extension de l'action de l'Union européenne aux règlements commerciaux

DEUXIÈME PARTIE : La cause abolitionniste, un enjeu mondial pour l'Union européenne

CHAPITRE 1 : L'action de l'Union européenne pour l'abolition de la peine de mort dans les enceintes multilatérales

Section 1 : Le système de l'Organisation des Nations Unies, 60 ans de travaux vers l'abolition de la peine de mort

Section 2 : L'action de l'Union européenne au sein des organisations régionales européenne et euro-atlantique

CHAPITRE 2 : La promotion des valeurs de l'Union européenne par les démarches bilatérales

Section 1 : L'Union européenne comme le premier financeur mondial des activités abolitionnistes de la société civile

Section 2 : Le rôle de l'Union européenne comme *amicus curiae* dans les affaires concernant des condamnés à mort aux États-Unis d'Amérique

CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AFP : Agence France-Presse

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

AGNU : Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

CoE : Conseil de l'Europe

ARI : Annuaire français des relations internationales

Conférence des OING : Conférence des organisations internationales non-gouvernementales

BIICL : British Institute of International and Comparative Law

CSCE : Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

CDDH : Comité directeur pour les droits de l'homme

DH-DEV : Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme

CDPC : Comité européen pour les problèmes criminels

Deuxième Protocole facultatif (1989) : Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

CE : Communauté européenne

CECA : Communauté européenne du charbon et de l'acier

ECOSOC : Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies

CEDH : Cour européenne de droits de l'homme

ECPM : Ensemble contre la peine de mort

CEE : Communauté économique européenne

EURATOM : Communauté européenne de l'énergie atomique

CIJ : Cour Internationale de justice

FDA : U.S. Food and Drug Administration

GBCC : Great-Britain – China Center	OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
IEDDH : Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme	PESC : Politique extérieure de sécurité et coopération
MVFR : Murder Victims' Families for Reconciliation	Protocole n°6 (1983) : Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort
OEA : Organisation des États américains	Protocole n°13 (2002) : Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances
OMS : Organisation mondiale de la santé	RTDCiv. : Revue trimestrielle de droit civil
ONG : Organisation non gouvernementale	UA : Union africaine
ONU : Organisation des Nations Unies	UE : Union européenne
OUA : Organisation de l'Unité africaine	UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'abolition de la peine de mort est une question centrale pour l'Union européenne (UE), car l'application de cette peine – qui consiste à priver une personne de sa vie comme punition à une infraction pénale – est considérée désormais en Europe directement contraire au respect des droits de l'homme. Or, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit constituent les principales valeurs européennes. Ces valeurs sont partagées par la large majorité des États européens, elles sont communes à d'autres organisations européennes – le Conseil de l'Europe (CoE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) – et elles guident les relations entre l'UE et ses États membres, mais aussi des relations avec les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales (ONG), les pays tiers et la société civile. Dans ce sens, l'UE affirme que « *the European Union is founded on a shared determination to promote peace and stability and to build a world founded on respect for human rights, democracy and rule of law. These principles underpin all aspects of the internal and external policies of the European Union.* »¹ [Traduction libre : « *l'Union européenne repose sur la détermination commune de promouvoir la paix et la stabilité et de construire un monde fondé dans le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Ces principes soutiennent tous les aspects des politiques interne et externe de l'Union européenne.* »]

C'est dans cette logique de respect des valeurs européennes que l'action de l'UE pour l'abolition de la peine de mort s'insère et plus précisément, dans le respect des droits de l'homme. Selon Christian Behrmann and Jon Yorke, « *the EU has developed human rights standards to frame abolitionism in the promotion of the protection of the right to life, the enhancement of human dignity, the prohibition against cruel and inhuman punishment, the necessity of ensuring effective representation, fair trials and appeals provisions, and the opportunity of a final commutation sentence.* »² [Traduction libre: « *l'UE a développé des normes relatives aux droits de l'homme pour cadrer*

¹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne (Service de Presse). *L'UE adopte un cadre stratégique en matière des droits de l'homme et de démocratie*. Le 25 juin 2012, p. 1.

² Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion*. Fall 2013, Vol. 4, n° 1, p. 4.

l'abolitionnisme dans la promotion de la protection du droit à la vie, de l'amélioration de la dignité humaine, de la protection contre les peines cruelles et inhumaines, de la nécessité de garantir une représentation efficace, des procès équitables et des dispositions de recours et de l'opportunité d'une commutation de peine définitive. »] Ainsi, le cadre normatif dans lequel cette action en faveur de l'abolition de la peine de mort a lieu est délimité par les droits de l'homme.

Ce cadre normatif peut être considéré comme le fondement sur lequel la position abolitionniste de l'UE repose, il a d'ailleurs été affirmé par le Conseil de l'UE dans son document « Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE, »³ du 25 juin 2012. Dans ce document, il est déclaré que « *the death penalty and torture constitute serious violations of human rights and human dignity. Encouraged by the growing momentum towards abolition of the death penalty worldwide, the EU will continue its long-standing campaign against the death penalty. The EU will continue to campaign vigorously against torture and cruel, inhuman and degrading treatment.* »⁴ [Traduction libre : « *la peine de mort et la torture constituent des violations graves des droits de l'homme et de la dignité humaine. Encouragée par le mouvement croissant vers l'abolition de la peine de mort dans le monde, l'UE continuera sa campagne de longue date contre la peine de mort. L'UE continuera de faire campagne fermement contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.* »] De cette manière, l'incompatibilité entre la peine de mort et le respect des droits de l'homme est claire. Non seulement, pour l'UE, la peine de mort est incompatible avec la dignité humaine et cette peine est associée à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants.

L'abolition de la peine de mort est si importante pour l'UE, qu'en 1997, elle est devenue l'un de ses critères d'adhésion. Autrement dit, l'abolition de la peine de mort est devenue une obligation pour les États membres de l'UE et pour les pays candidats à son adhésion. Christian Behrmann et Jon Yorke observent que « *all prospective*

³ En anglais : *EU Strategic Framework and Action Plan on Human Rights.*

⁴ Union européenne, Conseil de l'Union européenne (Service de Presse). *L'UE adopte un cadre stratégique en matière des droits de l'homme et de démocratie.* Le 25 juin 2012, p. 3.

member states must abolish the death penalty and this internal abolitionist standard is now reflected as an intricate component of the external project within bilateral and multilateral communications. »⁵ [Traduction libre : « tous les futurs États membres doivent abolir la peine de mort et cette norme est maintenant présentée comme une composante complexe du projet externe dans les communications bilatérale et multilatérale. »] En conséquence, l'abolition de la peine de mort devient une norme pour les États qui aspirent à devenir membres de l'UE et un élément essentiel de la politique extérieure de l'UE.

Avant 1997, la majorité des États membres de l'UE était déjà abolitionniste (au moins) pour les crimes de droit commun (12 sur 15).⁶ Cela peut s'expliquer par l'appartenance simultanée de ces États au CoE et à l'UE, puisque l'abolition de la peine de mort était déjà une « règle » au sein du CoE. Cette organisation régionale avait déclaré, en 1996, qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort était une condition essentielle à son adhésion⁷ et la majorité de ces États s'était déjà engagé dans ce sens en adoptant le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983). D'ailleurs, par le biais du Traité de Lisbonne (2007) l'UE reconnaît et incorpore les avancées réalisées par le CoE et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en la matière.

⁵ Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013), op. cit., p. 4.

⁶ Avant 1997, 12 États membres de l'UE avaient déjà signé et ratifié le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983). Ces États sont : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède. La Belgique avait signé ce protocole le 28 avril 1983, mais elle l'a ratifié seulement le 10 décembre 1998. Le cas de la Grèce est similaire : ce pays l'avait signé le 2 mai 1983, mais il l'a ratifié seulement le 8 septembre 1998. Le Royaume-Uni était le seul retardataire, il a signé et ratifié ledit protocole, respectivement, le 27 janvier 1999 et le 20 mai 1999. [Source : Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « État de signature et ratification du Traité 114. » Voir : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/114/signatures?p_auth=17b4HxUr]

⁷ Faw, R. "Death Penalty as Democratization: Is the Council of Europe hanging itself?" *Democratization*, Juin 2001, Vol. 8 (2), p. 69 cité dans Neumayer, E. "Death Penalty: The political Foundations of the global Trend towards Abolition," *Human Rights Review*, 2008, Vol. 9, n° 2, p. 14.

Laurent Beauguitte remarque que l'influence de l'UE est « (...) *nette concernant les États voisins désireux d'entrer dans l'UE.* »⁸ À partir de cela, il est possible de considérer que, dans la perspective d'une adhésion à l'UE, plusieurs pays de l'ancien bloc socialiste ont également aboli la peine de mort (au moins) pour les crimes de droit commun. Cela se reflète également par l'adoption dudit protocole de 1983 par ces pays, c'est notamment le cas pour la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.⁹ En outre, cinq de ces pays ont aboli la peine de mort (au moins) pour les crimes de droit commun, dès le début des années 1990 et, ainsi, ils ont anticipé que l'abolition de la peine de mort deviendrait un critère d'adhésion à l'UE.¹⁰

Également, l'abolition de la peine de mort (au moins) pour les crimes de droit commun et l'adoption dudit Protocole n°6 (1983) sont constatées auprès de tous les pays candidats à l'adhésion à l'UE,¹¹ mais leur signature et leur ratification du susmentionné protocole n'a eu lieu que dans les années 2000.¹² La majorité de ces pays candidats – à l'exception de la Turquie – faisait aussi partie de l'ancien bloc socialiste et pour la plupart d'entre eux,¹³ le changement de régime a été particulièrement difficile en raison

⁸ Beauguitte, L. "L'ONU contre la peine de mort : la puissance normative de l'UE en question," *L'Espace Politique : Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*. 2012-13, Vol. 18, p. 9.

⁹ Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « État de signature et ratification du Traité n°114 : Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. » Voir : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/114/signatures?p_auth=17b4HxUr

¹⁰ Ces cinq pays sont :

- La Hongrie, qui a signé le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983) le 6 novembre 1990 et l'a ratifié le 5 novembre 1992 ;
- La République tchèque et la Slovaquie, qui ont signé et ratifié ce protocole, respectivement, le 21 février 1991 et le 18 mars 1992 ;
- La Roumanie, qui a fait le même, respectivement, le 15 décembre 1993 et le 20 juin 1994 ; et
- La Slovénie, qui a fait le même, respectivement, le 14 mai 1993 et le 28 juin 1994.

[Source : Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « État de signature et ratification du Traité 114. »]

¹¹ Les actuels candidats à l'adhésion à l'Union européenne sont : l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Turquie.

¹² L'Albanie a signé le 4 avril 2002 et a ratifié le 21 septembre 2000 le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983). La Macédoine du Nord a signé le 14 juin 1996 et a ratifié le 10 avril 1997 ce protocole. Le Monténégro et la Serbie l'ont signé le 3 avril 2003 et l'ont ratifié le 3 mars 2004. Et la Turquie l'a signé le 15 janvier 2003 et l'a ratifié le 12 novembre 2003. [Source : Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « État de signature et ratification du Traité 114. »]

¹³ Ces pays sont : la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie.

du démantèlement de l'ancienne Yougoslavie et de l'éclosion d'une guerre ethnique, ce qui peut expliquer cet écart d'une décennie pour abolir la peine de mort et pour adopter le susmentionné protocole avec les autres pays de l'ancien bloc socialiste.

Selon Eric Neumayer, la croissante tendance abolitionniste dans le monde, au début des années 1990, est due plutôt à l'augmentation des pays souverains¹⁴ et à la transition vers la démocratie.¹⁵ Eric Neumayer considère que « *in such regime transitions, abolition of the death penalty often serves as a conscious act of distancing the new democracy from the old regime. Human rights assume a focal point in such transitions, which provides an ideal environment for abolition.* »¹⁷ [Traduction libre : « *dans de tels changements de régime (transition vers la démocratie), l'abolition de la peine de mort sert souvent comme un acte conscient d'éloignement de la nouvelle démocratie de l'ancien régime. Les droits de l'homme assument le rôle central dans ces transitions, qui fournit un environnement idéal pour l'abolition.* »] En tout état de cause, en Europe, l'accroissement des pays abolitionnistes coïncide justement avec la fin de la Guerre Froide et la transition vers la démocratie des pays de l'ancien bloc socialiste. Pour Eric Neumayer, c'est cette transition qui prime sur la tendance abolitionniste en générale, mais, au niveau du continent européen, il est également possible d'identifier un autre élément, le pouvoir d'attraction de l'UE et sa capacité de promouvoir ses principales valeurs.

Eric Neumayer constate que « *the leverage Western European countries used to promote their political goal of advancing abolition of the death penalty was the desire of Eastern European country governments to join, for both economic and political reasons, the Council of Europe. For many, the accession to the Council of Europe was also seen as boosting their chances for eventual EU membership or accession to the*

¹⁴ Neumayer, E. "Death Penalty: The political Foundations of the global Trend towards Abolition," *Human Rights Review* (2008), op. cit., p. 5.

¹⁵ Ibid., p. 9.

¹⁶ Dans le texte, Eric Neumayer fait référence à l'Allemagne de l'après-Deuxième Guerre mondiale, à trois pays de l'Europe orientale (la Roumanie, la République tchèque et la Slovaquie) de l'après-Guerre froide et à l'Afrique du Sud de l'après *Apartheid*.

¹⁷ Neumayer, E. "Death Penalty: The political Foundations of the global Trend towards Abolition," *Human Rights Review* (2008), op. cit., p. 9.

North Atlantic Treaty Organisation (NATO). »¹⁸ [Traduction libre : « l'avantage utilisé par les pays de l'Europe de l'Ouest pour promouvoir leur objectif politique de faire progresser l'abolition de la peine de mort fut le désir des gouvernements des pays de l'Europe de l'Est d'adhérer, pour des raisons autant économiques que politiques, au Conseil de l'Europe. Pour nombre d'entre eux, l'adhésion au Conseil de l'Europe était aussi considérée comme un moyen pour augmenter leurs chances d'une possible adhésion à l'UE ou d'une adhésion à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). »] Cela renforce l'idée d'un pouvoir d'attraction des organisations régionales européennes et, en particulier, de l'UE vis-à-vis de ses voisins et la capacité de ces organisations à les influencer et, ainsi, d'être capable de promouvoir les principales valeurs européennes. L'analyse de la signature et de la ratification du Protocole n°6 (1983) par les candidats à l'adhésion à l'UE semble démontrer que cette organisation régionale a utilisé ce pouvoir d'attraction pour promouvoir l'abolition de la peine de mort chez les États voisins. Toutefois, cette promotion ne se limite pas à ses voisins proches, autrement dit, aux pays candidats ou aux candidats potentiels à son adhésion,¹⁹ elle s'étend au-delà, dans le monde, par la politique extérieure de l'UE.

L'importance de l'abolition de la peine de mort dans la politique extérieure de l'UE devient tangible dans le document « Les orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, »²⁰ du 29 juin 1998.²¹ Depuis son adoption, ce document a été révisé trois fois (en 2001, en 2008 et en 2013) ce qui laisse transparaître la durabilité de la question de la peine de mort pour cette organisation régionale. De plus, l'UE continue de réviser et de mettre à jour ses politiques afin d'implémenter les meilleures mesures abolitionnistes.²²

¹⁸ Neumayer, E. "Death Penalty: The political Foundations of the global Trend towards Abolition," *Human Rights Review* (2008), op. cit., p. 13-14.

¹⁹ Les actuels candidats en potentiel à l'adhésion à l'Union européenne sont : la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo.

²⁰ En anglais : *EU Guidelines on Death Penalty*.

²¹ Pour plus d'information sur le document « EU Guidelines on Death Penalty, » voir : https://ec.europa.eu/europeaid/eu-guidelines-death-penalty-2013-en_en

²² Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013), op. cit., p. 4.

C'est dans ce document que les objectifs concernant l'abolition de la peine de mort et les normes minimales²³ relatives à l'application de la peine de mort dans les pays tiers sont définis, ainsi que les moyens pour atteindre ces objectifs et les initiatives de l'UE pour promouvoir l'abolition de la peine de mort dans le monde. Ces objectifs sont :

- Partout dans le monde :
 - o D'œuvrer pour l'abolition universelle de la peine capitale (tel qu'il a été décidé par tous les États membres)²⁴ ; et

- Où la peine de mort existe encore :
 - o De plaider pour l'établissement d'un moratoire sur l'application de cette peine, dans la perspective qu'elle soit abolie ;
 - o De demander que le nombre d'infractions passibles de la peine de mort soit réduit ;
 - o De plaider pour que les normes minimales soient respectées ; et
 - o De demander que la peine capitale soit appliquée de la façon la plus transparente possible avec la publication d'informations précises sur cette peine et son application.²⁵

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont établis comme étant l'intensification des initiatives de l'UE, y compris des déclarations ou des démarches sur la peine de mort, dans les enceintes multilatérales et envers les pays tiers, compte tenu de normes minimales.²⁶ Également, l'UE doit intensifier ses interventions sur des cas précis de

²³ En anglais : *Minimum Standards*.

²⁴ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. « *EU Guidelines on Death Penalty*. » Le 12 avril 2013, p. 5.

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid., p. 6.

condamnés à mort, ces interventions peuvent prendre la forme de démarches – par exemple, présenter des observations diplomatiques privées sur sa position officielle contre la peine de mort – ou de déclarations publiques sur l'utilisation de la peine de mort adressées aux pays tiers.²⁷

Dans ce document, cinq types d'initiatives sont identifiés par l'UE pour promouvoir l'abolition de la peine de mort dans le monde :

- Les démarches générales : quand cela est pertinent, l'UE abordera la question de la peine de mort dans ses dialogues et ses consultations avec les pays tiers et, en particulier, dans les cas où les pays tiers sont en train de revoir leurs politiques concernant cette peine de manière contraire à sa position (autrement dit, quand un moratoire officiel ou *de facto* sur l'application de la peine de mort se termine ou quand la peine de mort est réintroduite ou son application est amplifiée par la loi)²⁸ ;
- Les cas individuels : dans le cas de violation des normes minimales dans les affaires des condamnés à mort, l'UE considérera l'action à prendre, au cas par cas, et quand cela est pertinent, elle interviendra dans la procédure judiciaire en se présentant comme *amicus curiae*, par exemple²⁹ ;
- Les rapports des droits de l'homme : les chefs des missions de l'UE « (...) *should include an analysis of the application and use of the death penalty and the effect of EU action in this respect in their human rights reporting, including in the human rights strategies.* »³⁰ [Traduction libre : « *doivent inclure une analyse de l'application et de l'utilisation de la peine de mort et de l'effet de l'action de l'UE en la matière, dans leurs rapports des droits de l'homme, tout en incluant des stratégies des droits de l'homme.* »] ;

²⁷ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. « *EU Guidelines on Death Penalty* » (2013), op. cit., p. 6.

²⁸ Ibid., p. 7.

²⁹ Ibid., p. 8.

³⁰ Ibid., p. 9.

- D'autres initiatives, toujours dans l'objectif que la peine de mort soit abolie :
 - L'UE encouragera la signature et la ratification, sans réserve, des traités internationaux abolissant la peine de mort, tel que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989) ³¹ ;
 - L'UE encouragera et proposera de la coopération bilatérale et multilatérale aux pays tiers, y compris en collaboration avec la société civile, notamment dans le domaine juridique afin d'améliorer le droit à un procès équitable dans les affaires criminelles et d'améliorer la transparence sur l'application de la peine capitale³² ;
 - L'UE continuera à soutenir les actions de la société civile en faveur de l'abolition de la peine de mort, de l'établissement d'un moratoire sur cette peine et des restrictions sur son application par son « Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme » (IEDDH)³³ ; et

L'UE veillera à ce que ses actions – telles que l'assistance juridique, financière ou autre – ne contribuent pas à l'application de la peine de mort dans les pays tiers.³⁴

- Et l'action dans les enceintes multilatérales :
 - L'UE abordera la question de la peine de mort dans les enceintes multilatérales pertinentes et utilisera toutes les opportunités pour

³¹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. « *EU Guidelines on Death Penalty* » (2013), op. cit., p. 9.

³² Ibid.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

présenter des initiatives visant l'établissement d'un moratoire sur la peine de mort et, à terme, à son abolition³⁵ ; et

- L'UE encouragera les organisations internationales et régionales pertinentes à soutenir les États à prendre les mesures appropriées pour respecter les normes minimales relatives la peine de mort et à les inciter à ratifier, sans réserve, les traités internationaux traitant de la peine de mort.³⁶

Ces initiatives ont été mises en pratique par l'UE, il est tout à fait possible de constater que cette organisation régionale :

- Aborde de manière régulière la question de la peine de mort dans ces échanges avec les pays tiers.³⁷ Entre janvier et juin 2019, l'UE a émis 12 déclarations et résolutions du genre. Voici, quelques exemples : la Déclaration de la Haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité Federica Mogherini concernant Asia Bibi du 29 janvier 2019,³⁸ ³⁹ la Déclaration de la Porte-parole (de la Haute représentante) concernant le moratoire sur la peine de mort en Californie du 13 mars 2019,⁴⁰ la Résolution du Parlement européen sur le Brunei du 18 avril

³⁵ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. « *EU Guidelines on Death Penalty* » (2013), op. cit., p. 10.

³⁶ Ibid.

³⁷ L'UE multiplie ses déclarations et résolutions concernant les questions connexes à la peine de mort – telles que, son abolition, son application aux crimes liés au trafic de drogue, les condamnations à mort, les droits de l'homme, les exécutions, l'extradition des personnes vers un pays où elles risquent d'être condamnées à mort ou exécutées, etc. – dans les pays tiers. L'organisation non-gouvernementale (ONG) « La peine de mort dans le monde » a élaboré une liste assez complète sur ces déclarations et résolutions. Voir : https://www.peinedemort.org/organisation/93/Union_europeenne

³⁸ Cette déclaration de la Haute représentante/vice-présidente Federica Mogherini est disponible sur : https://www.peinedemort.org/document/10342/Declaration_haute_representante-vice-presidente_Federica_Mogherini_concernant_Asia_Bibi

³⁹ Pour plus d'information sur l'affaire Asia Bibi, voir le dossier « Asia Bibi : Pakistan's notorious blasphemy case » disponible sur : https://www.bbc.co.uk/news/resources/itd-sh/Asia_Bibi

⁴⁰ Cette déclaration de la Porte-parole est disponible sur : https://www.peinedemort.org/document/10419/Declaration_porte-parole_concernant_moratoire_peine-de-mort_Californie

2019,⁴¹ et la Déclaration de la Porte-parole (de la Haute représentante) sur la reprise prévue des exécutions au Sri Lanka du 27 juin 2019⁴² ;

- Multiplie ses démarches intercédant pour les condamnés à mort auprès des autorités de pays tiers, soit par les déclarations publiques et les lettres,⁴³ les observations diplomatiques privées ou en se présentant comme *amicus curiae* dans les affaires des condamnés à mort, notamment aux États-Unis d'Amérique (EUA)⁴⁴ ;
- Promeut la signature et la ratification des traités internationaux abolissant la peine de mort. À maintes reprises l'UE a demandé aux pays tiers de se conformer aux traités internationaux traitant de la question. Nous évoquerons dans ce sens, les Déclarations communes de la Haute représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et du Secrétaire général du CoE à l'occasion de la « Journée européenne et mondiale contre la peine de mort » du 10 octobre 2015,⁴⁵ du 10 octobre 2016⁴⁶ et du 10 octobre 2018,⁴⁷ la Résolution du Parlement européen sur

⁴¹ Cette résolution du Parlement européen est disponible sur : https://www.peinedemort.org/document/10472/Resolution_Parlement_europeen_18_avril_2019_Brun_ei

⁴² Cette déclaration de la porte-parole est disponible sur : https://www.peinedemort.org/document/10577/Declaration_porte-parole_reprise_prevue_executions_Sri_Lanka

⁴³ Les déclarations de l'UE intercédant pour les condamnés à la mort auprès des autorités de pays tiers sont aussi disponibles sur la susmentionnée liste de l'ONG « La peine de mort dans le monde. » L'UE a également intercédé auprès de ces autorités par le biais de lettres, certaines de ces lettres sont traitées dans la Deuxième Partie : Chapitre 2 : Section 2 (Le rôle de l'Union européenne comme *amicus curiae* dans les affaires concernant des condamnés à mort aux États-Unis d'Amérique).

⁴⁴ Aux EUA, l'UE s'est présentée comme *amicus curiae* auprès de la Cour Suprême dans sept affaires des condamnés à mort qui présentaient des violations des normes minimales, portant principalement sur les personnes âgées de moins de 18 ans lorsque le crime a été commis, les personnes souffrant d'une maladie mentale ou d'une déficience intellectuelle et les ressortissants étrangers qui n'ont pas reçu l'assistance consulaire prévue par le droit international. Pour plus d'informations, voir la Deuxième Partie : Chapitre 2 : Section 2 (Le rôle de l'Union européenne comme *amicus curiae* dans les affaires concernant des condamnés à mort aux États-Unis d'Amérique).

⁴⁵ Cette déclaration du 10 octobre 2015 est disponible sur : https://www.peinedemort.org/document/8566/Journee_contre_peine-de-mort_I-Europe_martelee_ferme_opposition_peine_capitale

⁴⁶ Cette déclaration du 10 octobre 2016 est disponible sur : https://www.peinedemort.org/document/9120/Journee_europeenne_mondiale_contre_peine-de-mort_10_octobre_2016_Declaration_conjointe

⁴⁷ Cette déclaration du 10 octobre 2018 est disponible sur : https://www.peinedemort.org/document/10145/Declaration_commune_l-Union_europeenne_Conseil_l-Europe_l-occasion_Journee_europeenne_mondiale

les exécutions en Égypte, du 8 février 2018,⁴⁸ la Résolution du Parlement européen sur le risque de condamnation à mort d'Ibrahim Halawa, du 17 décembre 2015⁴⁹ ; etc.

- Finance l'action de la société civile pour l'abolition de la peine de mort par son IEDDH. D'ailleurs, l'UE est le premier financeur mondial de ce type d'activité,⁵⁰ entre 2008 et 2016, plus de 22 millions d'euros ont été affectés aux projets luttant contre la peine de mort dans le monde⁵¹ ;
- A adopté un règlement commercial, en 2005, qui régule les biens qui peuvent être utilisés pour l'exécution ou la torture.⁵² Ce règlement a été révisé deux fois, en 2011 et en 2014, avec l'aide de la société civile (entre autres)⁵³ ;
- Aborde la question de la peine de mort dans les enceintes multilatérales – par exemple, quand, au sein de l'OSCE, elle recommande à tous les États rétentionnistes⁵⁴ ou abolitionnistes *de facto*⁵⁵ d'abolir la peine de mort et à

⁴⁸ Cette résolution du 8 février 2018 est disponible sur : https://www.peinedemort.org/document/10370/Resolution_Parlement_europeen_8_fevrier_2018_executions_Egypte

⁴⁹ Cette résolution du 17 décembre 2015 est disponible sur : https://www.peinedemort.org/document/10379/Resolution_Parlement_europeen_17_decembre_2015_risque_condamnation_mort_d-Ibrahim

⁵⁰ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. « *EU Guidelines on Death Penalty* » (2013), op. cit., p. 9.

⁵¹ Union européenne, Parlement européen (European Parliamentary Research Service). *The death penalty and the EU's fight against it*. Février 2019, p. 2.

⁵² C'est le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil (de l'UE), du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour plus d'information, voir : Première Partie : Chapitre 2 : Section 2 (L'extension de l'action de l'Union européenne aux règlements commerciaux).

⁵³ Les révisions audit règlement commercial ont été apportées par le Règlement d'exécution de la Commission (européenne) (EU) n°1352/2011, du 20 décembre 2011, modifiant le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission (européenne), du 16 juillet 2014, modifiant le règlement n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les deux révisions ont été faites en prenant en considération les observations faites par Amnesty International et Omega Research Foundation. Pour plus d'information, voir : Première Partie : Chapitre 2 : Section 2 (L'extension de l'action de l'Union européenne aux règlements commerciaux).

⁵⁴ D'une manière simple, les États rétentionnistes sont ceux qui continuent d'appliquer la peine de mort. Le concept d'État rétentionniste est traité en détail dans le Chapitre Préliminaire (La question de la peine de mort dans le monde).

⁵⁵ Les États abolitionnistes *de facto* sont ceux qui n'appliquent plus la peine de mort, mais qui n'ont pas pris les dispositions légales pour abolir cette peine de leurs législations. Le concept d'État abolitionniste

tous les États qui ont déjà aboli cette peine de ne pas la réintroduire^{56 57} – et elle est à l'initiative de plusieurs résolutions sur cette question, qui ont été adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU) – telles que, les Résolutions 62/149, 63/168, 65/206, 67/176 et 69/186 relatives au Moratoire sur la peine de mort adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (AGNU), respectivement le 18 décembre 2007, le 18 décembre 2008, le 21 décembre 2010, le 20 décembre 2012 et le 18 décembre 2014⁵⁸ ; etc.

Quant aux normes minimales, toujours en plaidant pour l'abolition universelle de la peine de mort, l'UE formule une série de conditions à respecter par les États qui continuent à appliquer cette peine. Ces conditions peuvent être regroupées en trois catégories : la première catégorie est relative à la peine de mort elle-même, la seconde catégorie est relative aux droits des condamnés à mort et la troisième catégorie regroupe des conditions liées au respect des traités internationaux par les pays tiers dans les cas où l'inculpé risque la peine capitale ou dans le cas où il est condamné à mort et aussi à la prise en considération de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relative aux conditions d'incarcération dans « le couloir de la mort. » Brièvement, ces conditions sont :

- Que la peine de mort :

de facto est traité, également, en détail dans le Chapitre Préliminaire (La question de la peine de mort dans le monde).

⁵⁶ Union européenne. *OSCE Human Dimension Implementation Meeting Warsaw, 21 September – 2 October 2015 [HDIM.DEL/0136/15]*. Le 25 septembre 2005, p. 3.

⁵⁷ L'action de l'Union européenne pour l'abolition de la peine de mort au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est étudiée dans la Deuxième Partie : Chapitre 1 : Section 2 Paragraphe 1 (L'action de l'Union européenne au sein de l'OSCE : la compatibilité entre sécurité et abolition de la peine de mort).

⁵⁸ Ces résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (AGNU) sont traitées en détail dans la Deuxième Partie : Chapitre 1 : Section 1 : Paragraphe 1 (L'action de l'Union européenne au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies).

- Soit appliquée seulement aux « crimes intentionnels les plus graves »^{59 60 61} ;
- Ne soit pas prévue par la loi comme une peine obligatoire⁶² ;
- Ne soit pas imposée si elle n'était pas prévue lorsque le crime a été commis et si la loi prévoit également une peine moins lourde, que cette peine soit imposée à la place de la peine capitale⁶³ ;
- Ne soit pas imposée aux personnes âgées de moins de 18 ans lorsque le crime a été commis, ni aux femmes enceintes, aux mères des jeunes enfants et aux femmes allaitantes, ni aux personnes souffrant d'une maladie mentale ou d'une déficience intellectuelle, ni aux personnes âgées⁶⁴ ;
- Ne soit pas imposée dans les cas où il y a un doute sur la culpabilité de la personne inculpée⁶⁵ ;

⁵⁹ En anglais : *Most serious intentional Crimes*.

⁶⁰ Le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) a défini le concept de « crimes les plus graves » dans l'annexe de sa Résolution 1984/50 relative aux « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, » du 25 mai 1984. Dans cette résolution, il est précisé que « *dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.* » [Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. Résolution 1984/50 relative aux « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (le 25 mai 1984), p. 1, § 1.] Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (de l'ONU) le terme « intentionnel » doit être « (...) equated to premeditation and should be understood as deliberate intention to kill. » [Traduction libre : « (...) assimilé à la préméditation et il doit être considéré comme l'intention délibérée de tuer. »] [Source : Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Consideration of Reports submitted by States Parties under Article 40 of the Covenant* [UN Doc. CCPR/C/79/Add.85]. Le 19 novembre 1997, p. 3, § 13.] En outre, la Commission des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme de l'ONU ont décidé que plusieurs infractions ne correspondent pas au concept de « crimes les plus graves, » telles que : des actes homosexuels, l'adultère, l'apostasie, la corruption, des crimes d'ordre économique, des crimes d'ordre financière, le détournement de fonds par des agents publics, la désertion du service militaire, l'enlèvement ne résultant pas en mort, l'expression des convictions, l'incitation au suicide, les infractions politiques, les infractions liées aux drogues, des relations sexuelles illégales, des relations sexuelles entre adultes consentants, le vol ou le vol aggravé et la pratique religieuse. [Source : Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Extrajudicial, summary or arbitrary execution* [A/67/275]. Le 9 août 2012, p. 9 § 36.]

⁶¹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. « *EU Guidelines on Death Penalty* » (2013), op. cit., p. 10

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid., p. 11.

⁶⁴ Ibid., p. 10.

⁶⁵ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. « *EU Guidelines on Death Penalty.* » (2013), op. cit., p. 11.

- Ne soit pas imposée aux civils par des tribunaux militaires⁶⁶ ; et
 - Ne soit pas exécutée par un État en violation de ses engagements internationaux.⁶⁷
- Que tous les condamnés à mort :
- Aient le droit au recours devant un tribunal d'une instance supérieure⁶⁸ ;
 - Aient le droit au recours devant des instances régionales et/ou internationales et que la peine de mort ne soit pas exécutée avant la fin de toute procédure judiciaire⁶⁹ ; et
 - Aient le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine.⁷⁰
- Que les ressortissants étrangers soient informés de leur droit à l'assistance consulaire prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)⁷¹ ;
- Que les conditions établies par l'article 14 (relatif au procès équitable) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) soient respectées lors de l'imposition de la peine capitale⁷² ; et
- Que l'État prenne en compte la durée de temps passée par le condamné à mort dans « le couloir de la mort » et les conditions d'incarcération depuis sa condamnation à mort, étant donné que l'incarcération dans « le couloir de la mort » est considérée comme une forme de torture et d'autres peines

⁶⁶ Ibid., p. 12.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid., p. 11.

⁷² Ibid.

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (depuis l'arrêt Soering de la CEDH, du 7 juillet 1989).^{73 74}

D'une manière générale, ces normes minimales correspondent aux grandes lignes définies par l'ONU en ce qui concerne l'application de la peine de mort dans les pays rétentionnistes⁷⁵ et elles donnent quelques éléments qui guident l'action de l'UE en faveur de l'abolition de cette peine dans le monde. À partir de ces normes minimales, il est possible de conclure que l'UE essaye de limiter l'application de la peine de mort et de garantir que les droits des condamnés à mort soient respectés, dans les pays rétentionnistes. Cette organisation régionale fait appel à deux traités internationaux⁷⁶ pour rappeler aux États rétentionnistes de respecter ses engagements internationaux afin de garantir deux droits spécifiques (le droit à une assistance consulaire appropriée aux ressortissants étrangers qui risquent d'être condamnés à mort et le droit au procès équitable à tous ceux qui risquent d'être condamnés à cette peine).

Également, il ressort d'une de ces normes minimales, l'importance accordée par l'UE à la jurisprudence relative à la peine de mort de la CEDH. Cette norme minimale fait référence à l'arrêt Soering de la CEDH du 7 juillet 1989 (Requête n°14038/88).⁷⁷ Dans cet arrêt, la Cour a conclu que si le Royaume-Uni procédait à l'extradition du requérant (un ressortissant allemand) vers un pays rétentionniste (les EUA), où il risquait la peine de mort, il y aurait violation de l'article 3 (relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradant) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et

⁷³ Le Conseil de l'Union européenne précise que « le syndrome du couloir de la mort » est un phénomène reconnu par l'UE, le CoE et l'ONU [Source : Union européenne, Conseil de l'Union européenne. « *EU Guidelines on Death Penalty* » (2013), op. cit., p. 11.]

⁷⁴ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. « *EU Guidelines on Death Penalty* » (2013), op. cit., p. 12.

⁷⁵ Dans ce sens, voir les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, du 25 mai 1984 [Disponible sur : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DeathPenalty.aspx>] et l'Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée « *Conseil des droits de l'homme* » : *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme* [A/HC/4/49], du 2 mars 2007, § 56-60, p. 18-20. [Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/111/40/PDF/G0711140.pdf?OpenElement>]

⁷⁶ Ces traités internationaux sont : la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

⁷⁷ Pour plus d'information sur l'arrêt Soering du 7 juillet 1989, voir : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62176#%7B%22fulltext%22%3A%22soering%22%22itemid%22%3A%22001-62176%22%7D>

des Libertés fondamentales (1950) en raison de « (...) *la très longue période que les condamnés passent généralement dans le couloir de la mort, aux États-Unis, dans des conditions extrêmes avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'accomplissement de la peine capitale (...)* »⁷⁸ et en raison de « (...) *la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque où il avait commis l'infraction.* »⁷⁹ C'est dans cet arrêt que pour la première fois, il a été considéré que l'incarcération dans « le couloir de la mort » était une forme de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, par conséquent, qu'exposer quelqu'un au risque d'une telle incarcération est contraire audit article 3.⁸⁰

L'arrêt Öçalan de la CEDH du 12 mai 2005 (Requête no 46221/99)⁸¹ mérite aussi d'être cité, car il porte sur la peine capitale et le procès inéquitable. Or, justement, dans les normes minimales mentionnées ci-dessus, l'UE demande aux pays rétentionnistes que le droit au procès équitable soit respecté, en particulier, dans les procès aboutissant à la condamnation à mort. Le requérant – Abdullah Öçalan – est un ressortissant turc, qui purge une peine de réclusion à perpétuité dans une prison turque considérée comme zone militaire interdite. Avant sa détention, il était chef du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), qui est considéré comme un groupe terroriste et il était recherché par la Turquie et Interpol. En février 1999, Abdullah Öçalan a été arrêté à Nairobi (Kenya) dans des circonstances litigieuses et « *il fut ramené en avion en Turquie, où il fut condamné à la peine capitale en juin 1999 pour avoir mené des actions visant la sécession d'une partie du territoire de la Turquie.* »⁸² En août 2002, la peine de mort en temps de paix a été abolie en Turquie et en octobre 2002, la peine d'Abdullah Öçalan a été commuée en peine de réclusion à perpétuité.

⁷⁸ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (Unité de la Presse). *Fiche thématique – Abolition de la peine de mort*. Octobre 2015, p. 1.

⁷⁹ Ibid., p. 1.

⁸⁰ L'arrêt Soering de la CEDH, du 7 juillet 1989, est traité en détail dans la Première Partie : Chapitre 1 : Section 2 : Paragraphe 1 (Le Conseil de l'Europe, l'édificateur d'une Europe abolitionniste.)

⁸¹ Pour plus d'information sur l'arrêt Öçalan du 12 mai 2005, voir : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62176#%7B%22fulltext%22:%7B%22o%C3%A7alan%22,%22itemid%22:%7B%22001-69023%22%7D%7D>

⁸² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (Unité de la Presse). *Fiche thématique – Abolition de la peine de mort*. (2015), op. cit., p. 7.

En février 1999, la CEDH a été saisie par le requérant. En mars 2003, la Première section de la CEDH a rendu un arrêt, qui a été réaffirmé par l'arrêt définitif de la Grande chambre de la CEDH du 12 mai 2005. Dans cet arrêt définitif, la Grande chambre a conclu qu'en ce qui concerne l'application de la peine de mort, il n'y pas eu de violation des articles 2 (relatif au droit à la vie), 3 (relatif à l'interdiction de la torture) et 14 (relatif à l'interdiction de la discrimination) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950), parce que la peine de mort avait été abolie en Turquie et que la peine du requérant avait été commuée en réclusion à la perpétuité. Mais, en ce qui concerne le fait de prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable, elle a conclu qu'il y a eu de violation dudit article 3 (relatif à l'interdiction de la torture), puisque le requérant a couru un risque réel d'être exécuté pendant les trois ans qui se sont écoulés entre sa condamnation à mort et l'abolition de la peine de mort en Turquie, au motif qu'il a été la « *personne la plus recherchée de Turquie.* »⁸³ Ainsi, pour la CEDH « *le fait de prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable, devant un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité étaient sujettes à caution s'analysait en un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention.* »⁸⁴

Le 27 juin 2005, l'UE a fait un autre pas pour faire progresser l'abolition de la peine de mort dans le monde avec l'adoption d'un règlement commercial, le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil,⁸⁵ qui limite l'application de cette peine ainsi que de la torture et d'autres mauvais traitements, dans les pays tiers. Avec cette adoption, l'UE est devenue pionnière dans la matière. Dans ce règlement commercial, la distinction est faite entre les biens ayant des utilisations légitimes, mais susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine de mort, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – par exemple, certains produits pharmaceutiques, certains biens pour immobiliser les êtres humains, certains dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autodéfense, etc. – et les biens n'ayant aucune autre

⁸³ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (Unité de la Presse). *Fiche thématique – Abolition de la peine de mort* (2015), op. cit., p. 7.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Pour plus d'information sur le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005, voir : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/41dde55f-7af9-423d-9320-3f655ac422d3/language-fr>

utilisation pratique que d'infliger la peine de mort, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – notamment, certains composants destinés aux biens conçus pour l'exécution d'êtres humains, etc. Dans le premier cas, leur commerce fait objet d'un contrôle et dans le second cas, leur commerce est catégoriquement interdit.

Ce règlement commercial de 2005 a été révisé deux fois (en 2011 et en 2014) pour faire face aux développements internationaux concernant la peine capitale. Pour ces révisions, le Parlement européen a pris en compte plusieurs sources,⁸⁶ parmi elles, les trois rapports (de 2007, de 2010 et de 2012) des deux ONGs (Amnesty Internationale et Omega Research Foundation). Ces rapports ont soulevé trois critiques principales :

- Les limitations concernant l'application dudit règlement par les États membres de l'UE ;
- L'absence de certains biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que d'infliger la peine de mort, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'annexe relative aux biens dont le commerce est interdit ; et
- L'absence de certains biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'annexe relative aux biens dont le commerce est contrôlé.

En conséquence, ces deux annexes ont été étendues, des dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée ayant une tension à vide supérieur à 10.000 volts, des matraques à pointes, des agents anesthésiques barbituriques à action rapide et intermédiaire, entre autres, y figurent.

⁸⁶ Ces sources sont : les textes juridiques internationaux et régionaux concernant les droits de l'homme, les « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (2001 et 2008), le Rapport du secrétariat général du Conseil sur la mise en œuvre de telles orientations (2008) et le « Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne » (2007).

Selon le Parlement européen, « *the EU ban caused a shortage of lethal injection materials and considerable hurdles for executions in the United States.* »⁸⁷ [Traduction libre : « *l'interdiction de l'UE a eu comme conséquence la pénurie des produits utilisés dans la composition de l'injection létale et des obstacles considérables pour les exécutions aux États-Unis (d'Amérique).* »]

Toujours dans le domaine commercial, le 18 septembre 2017, l'UE (en collaboration avec l'Argentine et la Mongolie) a lancé « l'Alliance mondiale pour mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale et la torture, »⁸⁸ qui est une alliance mondiale visant à interdire le commerce de biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que d'infliger la peine de mort, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁸⁹ Le Parlement européen précise que « *the Alliance for Torture-Free Trade is an initiative of Argentina, the European Union and Mongolia, bringing together countries from around the world to end the trade in goods used for capital punishment and torture.* »⁹⁰ [Traduction libre : « *"l'Alliance mondiale pour mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale et la torture" est une initiative de l'Argentine, de l'Union européenne et de la Mongolie, réunissant des pays du monde entier pour mettre fin au commerce de biens utilisés pour la peine capitale et la torture.* »] Son lancement a eu lieu à l'AGNU, à New York (EUA), et plusieurs pays ont été invités à la rejoindre, ce qui a eu pour conséquence l'adoption d'une déclaration par l'UE et les 56 pays adhérents.⁹¹

Le 24 septembre 2018, six autres pays ont adhéré à cette alliance et aujourd'hui, elle compte 63 adhérents provenant de toutes les parties du monde,⁹² mais

⁸⁷ Union européenne, Parlement européen (European Parliamentary Research Service). *The death penalty and the EU's fight against it*. Février 2019, p. 2.

⁸⁸ En anglais: *Alliance for Torture-Free Trade*.

⁸⁹ Union européenne, Parlement européen (European Parliamentary Research Service). *The death penalty and the EU's fight against it* (2009), op. cit., p. 2.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Site-web de l'Alliance for Torture-Free Trade, sous la rubrique « About us. » Voir : <http://www.torturefreetrade.org/#about>

⁹² Les adhérents à cette alliance sont : l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Cap Vert, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Chypre, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'Équateur, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la

majoritairement de l'Europe (42⁹³ sur 63). Tout naturellement, l'ensemble des 28 États-membres de l'UE ainsi que les cinq candidats officiels et le candidat potentiel à l'adhésion à l'UE y participent. Cette majorité européenne est suivie par une forte participation de l'Amérique (13 sur 63 États), qui, à plusieurs reprises, a ajouté un soutien important à l'action de l'UE pour l'abolition de la peine de mort au sein du système de l'ONU.⁹⁴ Des États d'autres régions ont également soutenu cette action, la Région du Pacifique (4 sur 63 États), ainsi que l'Afrique (3 sur 63 États) et l'Asie (1 sur 63 États) dans une moindre mesure. En tout état de cause, cette participation reflète l'intérêt des États membres de l'ONU pour l'interdiction du commerce de biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que d'infliger la peine de mort, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, indirectement, pour le respect des droits de l'homme.

Dans un autre domaine, le travail de sensibilisation à l'abolition de la peine de mort, l'UE a (à nouveau) uni ses efforts à ceux du CoE. Le 26 septembre 2007, le Comité des Ministres du CoE a décidé d'instaurer la « Journée européenne contre la peine de mort » le 10 octobre de chaque année. Jour durant lequel, la Coalition mondiale contre la peine de mort⁹⁵ organise la « Journée mondiale contre la peine de mort, »⁹⁶ depuis 2007. Au cours de l'année suivante, l'UE a synchronisé ses efforts avec l'action du CoE et depuis, cette collaboration a été réaffirmée par des déclarations communes

Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, le Mexique, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, Nicaragua, la Norvège, Palau, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, les Seychelles, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine, l'Uruguay Vanuatu et l'UE. [Source: Site-web d'Alliance for Torture-Free Trade, sous la rubrique « News - Countries launch U.N. work to shut down global trade in torture tools. » Voir : <http://www.torturefreetrade.org/en/news.html?entry=5>]

⁹³ L'ensemble de 41 pays du continent européen plus l'UE.

⁹⁴ Ce soutien est traité en détail dans la Deuxième Partie : Chapitre 1 : Section 1 : Paragraphes 1 et 2 (respectivement : L'action de l'Union européenne au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et L'action de l'Union européenne au sein de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme).

⁹⁵ La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée « de plus de 150 ONGs, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. » Elle a été créée à Rome, le 13 mai 2002, en raison de « l'engagement pris par les signataires de la Déclaration finale du premier Congrès mondial contre la peine de mort, organisé par l'association française Ensemble contre la peine de mort (ECPM) en juin 2001 à Strasbourg. » [Source : Site web de la Coalition mondiale contre la peine de mort, sous la rubrique « Présentation. » Voir : <http://www.worldcoalition.org/fr/Presentation.html>]

⁹⁶ Pour plus d'information sur la « Journée mondiale contre la peine de mort, » voir le site-web de la Coalition mondiale contre la peine de mort sous la « rubrique 17^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort : les enfants, victimes invisibles » : <http://www.worldcoalition.org/fr/worldday.html>

des deux organisations régionales à chaque « Journée européenne contre la peine de mort. »

Lors de la dernière « Journée européenne contre la peine de mort, » le 10 octobre 2019, l'UE et le CoE ont émis une nouvelle déclaration commune réaffirmant « *leur opposition ferme à la peine capitale dans tous les cas et en toutes circonstances* »⁹⁷ et rappelant que « *la peine de mort est une atteinte à la dignité humaine. Elle constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant et est contraire au droit à la vie. La peine de mort n'a pas démontré qu'elle avait un effet dissuasif et elle confère un caractère irréversible aux erreurs judiciaires* »⁹⁸ pour formuler plusieurs demandes. Ces demandes peuvent être résumées de la manière suivante :

- Au niveau européen :
 - Que tous les États européens qui n'ont pas encore ratifié le Protocole no. 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983) et le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002) le fassent ;
 - Que le Bélarus, le seul pays européen qui continue d'appliquer la peine capitale, instaure un moratoire sur cette peine afin de se rapprocher « *des normes communes à l'ensemble de l'Europe* »⁹⁹ ; et
 - Que ses États membres s'abstiennent « *de soutenir, par l'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération, les politiques de lutte*

⁹⁷ Union européenne, Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité & Conseil de l'Europe, Secrétaire général. *Déclaration commune de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité Federica Mogherini et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn Jagland à l'occasion de la Journée européenne et mondiale contre la peine de mort.* Le 10 octobre 2018, p. 1.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Ibid.

contre la drogue des pays dans lesquels les infractions liées aux stupéfiants sont passibles de la peine de mort »¹⁰⁰ ; et

- *Que ses États membres continuent « à prendre des mesures efficaces pour éviter de contribuer, fût-ce de façon indirecte, à l'application de la peine de mort par des pays tiers, par exemple en adoptant des mesures faisant obstacle au commerce de biens susceptibles d'être utilisés par la suite pour procéder à des exécutions. À cet égard, le CoE et l'UE continueront de promouvoir « l'Alliance mondiale pour mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale et la torture. » »¹⁰¹*

- Au niveau international :

- *En attendant l'établissement d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, que tous les pays qui continuent d'appliquer la peine de mort commuent « les éventuelles dernières condamnations à mort en peines de prison »¹⁰² et fassent « en sorte que les conditions de détention respectent la dignité humaine »¹⁰³ ; et*
- *Conformément au droit international, que tous les pays qui continuent d'appliquer la peine de mort ne procèdent pas « à des exécutions de mineurs, de femmes enceintes ou de personnes atteintes de maladie mentale ou de déficience intellectuelle. »¹⁰⁴*

¹⁰⁰ Union européenne, Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité & Conseil de l'Europe, Secrétaire général. *Déclaration commune de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité Federica Mogherini et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn Jagland à l'occasion de la Journée européenne et mondiale contre la peine de mort* (2018), op. cit., p. 1.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid.

En outre, dans cette déclaration du 10 octobre 2019, l'UE et le CoE ont réaffirmé qu'ils continueront leur action pour l'abolition de la peine de mort, au niveau international, par leur soutien à « *la résolution à venir de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire sur l'application de la peine de mort* »¹⁰⁵ et par l'accueil de l'UE et plus précisément de la Belgique au 7^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort à Bruxelles (Belgique), du 26 février 2019 au 1^{er} mars 2019.¹⁰⁶ La résolution en question a été adoptée, le 17 décembre 2018, par l'AGNU¹⁰⁷ et, contrairement aux Résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort supra-mentionnées, elle n'a pas été proposée par un des États membres de l'UE au nom de cette organisation régionale. Ce fut le Brésil, qui l'a proposé au nom d'un groupe de travail inter-régional d'États membres de l'ONU : groupe composé par 83 États,¹⁰⁸ qui ont coparrainé la résolution.

Lors du vote aboutissant à l'adoption de la septième résolution relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (la Résolution 73/175, du 17 décembre 2018) par l'AGNU,¹⁰⁹ 121 (sur 193) États ont voté en faveur de son adoption, 35 (sur 193) États ont voté contre son adoption et 32 (sur 193) États se sont abstenus. La spécialiste de la peine de mort à Amnesty International – Chiara Sangiorgio – considère que « *le résultat montre également l'isolement croissant des 35 pays qui ont voté contre la*

¹⁰⁵ Union européenne, Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité & Conseil de l'Europe, Secrétaire général. *Déclaration commune de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité Federica Mogherini et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn Jagland à l'occasion de la Journée européenne et mondiale contre la peine de mort* (2018), op. cit., p. 1.

¹⁰⁶ Pour plus d'information sur le 7^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort, voir son site-web : <http://congres.ecpm.org/en/>

¹⁰⁷ La Résolution 73/175 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort de l'AGNU du 17 décembre 2018, est disponible sur : <https://www.un.org/en/ga/73/resolutions.shtml>

¹⁰⁸ La liste des États membres de l'ONU qui ont coparrainé la Résolution 73/175 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort de l'AGNU du 17 décembre 2018, est disponible dans le rapport « *Promotion and protection of human rights: human rights questions, including alternative approaches for improving the effective enjoyment of human rights and fundamental freedoms : Report of the Third Committee* » [A/73/589/Add.2], point M (Draft Resolution A/C.3/73/L.44 and Amendment thereto contained in Document A/C.3/73/L.57). Le 4 décembre 2018, p. 23. Voir : <https://undocs.org/A/73/589/Add.2>

¹⁰⁹ Une autre résolution relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort a été adoptée par l'AGNU, le 19 décembre 2016. Cette résolution a été proposée par l'Argentine et la Mongolie, les mêmes pays qui ont collaboré avec l'UE pour le lancement de « l'Alliance mondiale pour mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale et la torture, » le 18 septembre 2017. Pour plus d'information sur cette résolution, voir l'article « ONU : Soutien renouvelé à la Résolution en faveur d'un moratoire sur les exécutions. » Voir : <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/onu-soutien-renouvele-resolution-en-faveur-moratoire-peine-de-mort>

résolution. Ceux qui appliquent encore la peine de mort devraient établir immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue de la complète abolition de ce châtiment. »¹¹⁰ Cet isolement est perceptible dans la diminution du nombre des États votant contre ce type de résolution : il est passé de 54, lors de l'adoption de la première résolution de ce type en 2007, à 35, en 2018. En outre, cette diminution montre que « *le mouvement croissant vers l'abolition de la peine de mort dans le monde* »¹¹¹ est en train de s'intensifier, ce qui peut donner un nouvel élan à l'action de l'UE pour l'abolition de la peine de mort et déclencher une nouvelle étape.

L'adoption de dernières Résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort par l'AGNU, qui ont été proposées par des États autres que les États membres de l'UE,¹¹² peut nous amener à nous demander si l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort n'est pas en train d'évoluer au sein de l'ONU. Il semble que les États membres de l'UE soient en train de laisser l'initiative de ce type de résolution aux États d'Amérique latine, qui l'ont souvent soutenue dans cette action. Pourtant, il est possible de s'attendre à ce que d'autres États, qui ont apporté le même type de soutien à l'UE – tels que, l'Australie et la Nouvelle-Zélande – proposent à l'avenir également des résolutions dans ce domaine.

Ces premiers éléments permettent d'envisager l'étude de l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde. Cette action repose sur une de ses principales valeurs européennes, le respect des droits de l'homme (notamment, en ce qui concerne le respect du droit à la vie, le respect à la dignité humaine et le respect du droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants). L'abolition de la peine capitale est une question si centrale pour l'UE qu'en 1997, l'abolition de cette peine est devenue une de ses conditions d'adhésion et qu'en 1998, cette organisation régionale a adopté le document « Les orientations pour

¹¹⁰ Sangiorgio, C. « Un nombre record de pays a voté en faveur de la fin des exécutions : la perspective d'un monde sans peine de mort se concrétise, » *Amnesty International*. Le 17 décembre 2018, p. 1.

¹¹¹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne (Service de Presse). *L'UE adopte une cadre stratégique en matière des droits de l'homme et de démocratie* (2012), op. cit., p. 3.

¹¹² Ces dernières Résolutions relatives au « Moratoire sur l'application de la peine de mort » adoptées par l'AGNU sont la Résolution 71/187 du 19 décembre 2016, qui a été proposée par l'Argentine et la Mongolie et la Résolution 73/175 du 17 décembre 2018, qui a été proposée par le Brésil.

la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort. » Ces deux éléments soulignent l'importance pour l'UE de la promotion de l'abolition de la peine de mort tant sur son territoire qu'à l'extérieur de celle-ci.

À partir de ces éléments, nous pouvons nous demander comment l'abolition de la peine de mort est devenue une « norme » au sein de l'UE. Cela nous conduit à nous interroger sur la manière dont cette « norme » a été promue dans le voisinage proche de l'UE (en particulier, aux pays candidats à l'adhésion de l'UE et aux pays candidats potentiels à son adhésion). Cette première interrogation nous invite à nous demander également sur la méthode de promotion de cette « norme » à l'échelle mondiale. Concernant cette promotion de l'abolition de la peine de mort par l'UE, au plan mondial, il conviendrait de s'intéresser aux formes qu'elle a emprunté dans le fora multilatérales ainsi qu'aux démarches bilatérales mises en avant par l'UE. Enfin, une analyse des conséquences de cette action externe de l'UE devrait nous permettre d'évaluer sa portée et d'en dresser un bilan.

Afin de répondre à ces interrogations, il nous est apparu important de structurer l'étude de l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde en deux parties précédées d'un chapitre préliminaire. Dans le Chapitre préliminaire, nous donnerons un aperçu de la question de la peine de mort dans le monde. Nous commencerons par présenter l'argumentaire relatif à cette question afin d'identifier les principaux arguments qui peuvent être utilisés pour justifier l'application de cette peine et, inversement, pour plaider en faveur de son abolition. Nous continuerons par l'analyse de la situation de la peine de mort dans le monde en identifiant les pays abolitionnistes et rétentionnistes. Enfin, nous présenterons brièvement les méthodes d'exécutions utilisées au cours de l'histoire jusqu'aujourd'hui.

Dans la Première Partie, nous identifierons les acteurs européens responsables du débat sur cette question et nous analyserons les démarches qui ont abouti à l'abolition de cette peine dans la grande majorité du continent européen. Ensuite, nous nous

intéresserons à l'évolution des conditions nécessaires pour qu'un État européen¹¹³ puisse procéder à l'extradition d'une personne courant le risque d'être condamnée à mort (ou exécutée) en raison des infractions motivant son extradition. Par ailleurs, nous nous intéresserons à l'adoption d'un règlement commercial contrôlant (et dans certains cas, interdisant) le commerce de biens pouvant être utilisés pour l'exécution, la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans la Deuxième Partie, nous nous pencherons sur l'étude des actions multilatérales et bilatérales de l'UE. Dans un premier temps, nous commencerons par l'étude des effets de l'action de l'UE lors de l'adoption des résolutions sur la question de la peine de mort et l'instauration d'un moratoire sur cette peine dans le système de l'ONU. Ensuite, nous analyserons l'action de l'UE et de ses États membres en faveur de l'abolition de la peine de mort au sein des organisations régionales européenne (l'OSCE) et euro-atlantique (l'OTAN). Dans un second temps, nous aborderons l'action bilatérale de l'UE pour l'abolition de la peine de mort en présentant le financement de l'UE des activités abolitionnistes de la société civile, puis en analysant les mémoires d'*amicus curiae* présentés par l'UE auprès de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

¹¹³ À l'exception du Bélarus.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : La question de la peine de mort dans le monde

« *It is the poor, the sick, the ignorant, the powerless and the hated who are executed.*
» [Traduction libre : « *C'est le pauvre, le malade, l'ignorant, le démuné et le haï qui sont exécutés.* »]

Ramsey Clark (1970)¹¹⁴

En raison de la complexité liée à la question de la peine de mort, nous avons considéré qu'il était important de donner un premier aperçu de cette question avant d'étudier l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde. L'argumentaire relatif à la peine de mort et la situation de la peine capitale dans le monde nous ont apparus comme les deux principaux points concernant cette question.

Dans ce premier point, nous pouvons retrouver des explications possibles pour l'application de la peine de mort, mais également des raisons pour abolir cette peine. Ce second point est le plus large : d'un côté, nous pouvons identifier les pays abolitionnistes et les pays rétentionnistes et, de l'autre, nous pouvons présenter autant les crimes passibles de la peine de mort que les moyens utilisés pour appliquer cette peine.

Pour ces raisons, le Chapitre Préliminaire est divisé en deux sections (Section 1 : L'argumentaire relatif à la peine de mort et Section 2 : La situation de la peine de mort dans le monde, une tendance vers l'abolitionnisme). À leur tour, ces sections sont divisées en deux paragraphes afin de présenter tous les éléments présents dans ces deux points avec plus de clarté.

¹¹⁴ Le Procureur général des EUA, Ramsey Clark, a été cité dans l'Arrêt Furman contre Georgia de la Cour suprême des EUA du 29 juin 1972. [Source : Clark, R. *Crime in America*. 1970, p. 335 cité dans États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Furman v. Georgia* (n° 69-5003). Washington D. C. Le 29 juin 1972, § 251.]

Section 1 : L'argumentaire relatif à la peine de mort

L'argumentaire relatif à la peine capitale peut être utilisé pour des finalités diverses – par exemple : sensibiliser les populations, mobiliser la société civile, construire des politiques étrangères, fonder les bases des textes juridiques internationaux et régionaux, etc. – qui peuvent motiver un pays à continuer à appliquer cette peine ou à le faire basculer vers son abolition. La présentation des arguments pour et contre la peine capitale peut aussi être utile pour mieux comprendre la relation entre la communauté internationale et ce type de peine et en conséquence, pour expliquer l'entrée de l'abolition de la peine de mort dans les valeurs et les mœurs actuelles.

Ainsi, il est nécessaire de présenter brièvement les arguments en faveur et en défaveur de la peine capitale et de les analyser d'une manière succincte. Du fait de la diversité des arguments il n'est guère possible de tous les présenter. Cette section est consacrée aux arguments en faveur de la peine de mort (Paragraphe 1 : Les arguments pour la peine de mort : la peine capitale est-elle dissuasive, restrictive et répressive ?) et en faveur de l'abolition de la peine de mort (Paragraphe 2 : Les arguments contre la peine de mort : la vie humaine, une valeur absolue) les plus récurrents dans les discours des organisations non-gouvernementales (ONGs), des organisations internationales et même des États.

Paragraphe 1 : Les arguments pour la peine de mort : la peine capitale est-elle dissuasive, restrictive et répressive ?

Plusieurs arguments sont avancés pour essayer d'expliquer pourquoi il faudrait continuer d'appliquer la peine de mort, mais le caractère dissuasif de cette peine pour les crimes les plus graves – tels que, l'homicide, le terrorisme, la trahison contre l'État, et certains crimes contre la discipline militaire¹¹⁵ – peut être considéré comme le premier argument entre eux. D'une façon générale, les rétentionnistes avancent que la peine de mort est la peine la plus dissuasive, puisque les criminels potentiels sont convaincus que s'ils étaient capturés et jugés en raison de leurs activités criminelles, ils seraient privés de leurs vies et par conséquent, ils ne les réalisent pas.

Il faut observer que cet argument repose sur l'idée complexe que les criminels potentiels auraient examiné toutes les conséquences possibles de leurs activités criminelles, qu'ils auraient anticipé leurs captures et condamnations à la mort et que finalement ils auraient renoncé à leurs activités criminelles pour rester en vie. Cette complexité peut rendre l'argument basé sur le caractère dissuasif de la peine de mort peu convaincant et la Penal Reform International¹¹⁶ observe qu' « (...) *il n'existe aucune donnée empirique qui confirme que la peine de mort dissuade les comportements criminels plus efficacement que toute autre peine.* »¹¹⁷

En outre, les statistiques concernant le taux d'homicide dans des pays abolitionnistes et rétentionnistes semblent montrer le contraire, la Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples souligne que « (...) *plusieurs statistiques démontrent que l'abolition de la peine de mort dans un pays donné n'a pas été suivie d'une augmentation du taux de criminalité, comme c'est par exemple le cas en France ou*

¹¹⁵ Union africaine, Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique*. Le 19 avril 2012, p. 41.

¹¹⁶ Penal Reform International est une organisation non-gouvernementale (ONG), basée en Angleterre, qui a statut consultatif auprès l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC), l'Union interparlementaire, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et le Conseil de l'Europe. Cette ONG œuvre pour la réforme du droit criminel et de la politique en matière de justice pénale dans le monde.

¹¹⁷ Penal Reform International. *La peine de mort: kit d'information*. Avril 2011, p. 37.

*encore au Canada. À l'inverse, certains pays maintenant la peine de mort dans leur législation et continuant de l'appliquer connaissent des taux de criminalité particulièrement élevés, comme c'est par exemple le cas aux États-Unis.»*¹¹⁸ Ainsi, le manque de donnée empirique confirmant le pouvoir de dissuasion de la peine de mort et les statistiques démontrant la relation entre l'abolition de la peine de mort et la diminution des taux de criminalité peuvent être utilisés pour discréditer la peine de mort de son caractère dissuasif.

Le deuxième argument est basé sur le caractère restrictif de la peine de mort. Pour les partisans de la peine de mort, cette peine limite les activités criminelles, puisqu'une fois appliquée le condamné à la mort est définitivement dans l'impossibilité de commettre d'autres infractions et de faire des nouvelles victimes.¹¹⁹ Dans ce cas, il est possible d'argumenter qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer la peine de mort, parce que le criminel est déjà incarcéré et le risque qu'il représente à la société est limité. En ce sens, Jean-Marie Carbasse note que « (...) *la peine de mort n'est pas la seule peine éliminatrice (de la récidivité) : la prison, à condition qu'elle soit sûre, joue exactement le même rôle.* »¹²⁰

Le troisième argument pour la peine de mort est fondé sur le concept de la rétribution, qui est soutenu par la théorie de la justice punitive, dans laquelle il y a une relation moral nécessaire entre le crime et la punition.¹²¹ Cet argument défend que l'État adopte une punition équivalente au crime commis : si un individu a commis un homicide, alors il sera puni avec la peine de mort. Dans cette logique, le pays rétentionniste adopte une justice punitive, une forme de rétribution directe aux activités criminelles et le criminel reçoit une punition à la mesure du crime qu'il a commis.^{122 123}

¹¹⁸ Union africaine, Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 42.

¹¹⁹ Ibid., p. 39.

¹²⁰ Carbasse, J.-M. *La peine de mort*. Paris : Presses Universitaires de France. 2002, p. 118.

¹²¹ Union africaine, Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 43.

¹²² Ibid.

¹²³ Pour plus d'information sur la théorie de justice punitive, voir le chapitre 2 (« Arguments for and against the Death Penalty ») de l'ouvrage *The Barbaric Punishment: Abolishing the Death Penalty* (2003) de Hans Göran Franck.

Même s'il est admis qu'un homicide doit être puni par la peine capitale, il est important d'observer que dans plusieurs pays cette peine est appliquée comme punition à d'autres crimes que l'homicide et que ces crimes-là ne sont pas toujours violents et ils n'ont pas forcément de conséquences mortelles, par exemple, les crimes d'ordre sexuel,¹²⁴ les infractions liées à la drogue, la contestation religieuse, les crimes économiques, le vol, la trahison contre l'État,¹²⁵ l'opposition politique, etc. En conséquence, l'argument basé sur le concept de la rétribution peut être contesté.

Un autre argument qui peut être avancé par les rétentionnistes est que les partisans de l'abolition de la peine de mort n'ont jamais été victimes des crimes passibles de la peine de mort et qu' « *ils ne seraient pas aussi convaincus par l'abolition de la peine de mort s'ils devaient perdre un membre de leur famille ou un ami proche, tués aux mains d'un meurtrier.* »¹²⁶ Pour les rétentionnistes, il est naturel que, dans l'esprit de vengeance, la famille et les proches des victimes des crimes graves plaident que ces crimes-là soient punis avec la peine de mort et qu'une personne qui n'a jamais vécu ce type d'expérience fortement traumatisante n'est pas capable de comprendre ce raisonnement.

Il est tout à fait possible que certains proches des victimes des crimes graves souhaitent que les responsables de ces crimes-là soient punis par la peine de mort, mais deux exemples peuvent être utilisés pour démontrer le contraire, autrement dit qu'ils ne souhaitent pas forcément que la peine de mort soit appliquée. Le premier exemple est l'implication des familles et des proches des victimes des crimes graves, aux EUA, autour de plusieurs ONGs qui plaident pour l'abolition de la peine de mort – tel est le cas de la Murder Victims' Families for Reconciliation, de la Murder Victims' Families for Human Rights, de la California Crime Victims for Alternatives for Death

¹²⁴ Dans plusieurs pays, les relations sexuelles consentantes hors mariage, soit de l'adultère ou non, ou entre personnes du même sexe sont considérées comme des crimes d'ordre sexuel.

¹²⁵ Union africaine, Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 45.

¹²⁶ Ibid.

Penalty, de la Journey of Hope, etc.¹²⁷ Le deuxième exemple est l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances dans des pays comme l'Afrique du Sud et le Rwanda, qui dans leurs histoires récentes ont été le théâtre de grandes tragédies (l'*apartheid* et le génocide). Ces pays ont choisi d'aller vers la réconciliation de la société à travers de l'abolition de la peine de mort au lieu de chercher la vengeance en appliquant la peine de mort aux responsables de ces tragédies-là.¹²⁸

Le cinquième argument avancé par les partisans de la peine de mort est le soutien de l'opinion publique. Pour les rétentionnistes, l'opinion publique « (...) *montre toujours plus de détermination et de persistance en faveur du maintien de la peine de mort, que ce soit en raison du caractère dissuasif général ou de motifs plus prosaïques, et notamment du sentiment de sécurité psychologique que procure le maintien de la peine de mort dans les textes de loi.* »¹²⁹ Cet argument est tout simplement basé sur l'idée que le peuple est pour la peine de mort, mais il faut se rappeler que l'opinion publique évolue au fil du temps du fait de divers changements des contextes religieux, culturels, socio-économiques et politiques¹³⁰ et pour cette raison, une société rétentionniste peut devenir abolitionniste (comme c'est notamment le cas des actuels pays abolitionnistes).¹³¹

Le sixième argument avancé par les rétentionnistes est basé sur le fait que le droit international admet l'existence de la peine de mort et qu'il n'interdit pas formellement

¹²⁷ D'autres exemples sont : Safe California, Coloradans for Alternatives to the Death Penalty Foundation, Connecticut Network to Abolish the Death Penalty, Delaware Citizens Opposed to the Death Penalty, Georgians for Alternatives to the Death Penalty, Illinois Coalition Against the Death Penalty, Indiana Abolition Coalition, Kansas Coalition Against the Death Penalty, Kentucky Coalition to Abolish the Death Penalty, Maryland Citizens Against State Executions, Missourians for Alternatives to the Death Penalty, Montana Abolition Coalition, Nebraskans for Alternatives to the Death Penalty, New Jerseyans for Alternatives to the Death Penalty, New Yorkers for Alternatives to the Death Penalty, North Carolina Coalition for Alternatives for the Death Penalty, Ohioans to Stop Executions, Oregonians for Alternatives for the Death Penalty, Pennsylvanians for Alternatives to the Death Penalty, Texas Coalition to Abolish the Death Penalty et Virginians for Alternatives for the Death Penalty.

¹²⁸ Union africaine, Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 49.

¹²⁹ Ibid. p. 45.

¹³⁰ Penal Reform International. *La peine de mort : kit d'information* (avril 2011), op. cit., p. 39.

¹³¹ D'une manière simple, les pays abolitionnistes sont ceux qui ont renoncé à l'application de la peine de mort. Ils sont traités en détail dans Chapitre préliminaire : Section 2 : Paragraphe 1 (Le monde divisé sur la question de la peine de mort.)

ce type de peine. Pour les rétentionnistes, le simple fait que la peine de mort soit considérée dans des textes juridiques internationaux – où il est possible de lire des conditions liées à l'existence de la peine de mort, comme par exemple : « *dans le pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.* »¹³² – est équivalent à une reconnaissance de la peine de mort et en conséquence, de sa validité aux yeux de la communauté internationale.

Il faut observer que, d'une façon générale, ces mêmes textes juridiques ont des dispositions pour clarifier la position de leurs rédacteurs concernant la peine de mort, qui est plutôt contraire. Un exemple de cela est le sixième paragraphe de l'article 6 (concernant le droit à la vie) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), qui détermine qu' « *aucune dispositions du présent article peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.* »¹³³ Ainsi, nous pouvons en conclure que les rédacteurs des textes juridiques internationaux ont pris des précautions pour éviter que le simple fait de constater l'existence de la peine de mort dans certains pays ne soit utilisé comme argument pour la peine de mort et son application.

Une série de textes juridiques internationaux, qui ont commencé à être produits à partir de la deuxième moitié du 20^e siècle, peut être utilisée pour montrer la position généralement défavorable à la peine capitale de la majorité des États à l'égard de la peine de mort. Dans plusieurs déclarations et résolutions des organisations internationales – telles que, l'ONU, l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'UE, etc. – il est manifeste que la peine de mort est incompatible avec le respect des droits de l'homme et que son abolition est souhaitable.¹³⁴ À ces

¹³² Organisation des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966), article 6.

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Union africaine, Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 49.

déclarations et résolutions, il est possible d'ajouter d'autres textes juridiques internationaux – les Protocoles n° 6 et n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (respectivement, 1983 et 2002),¹³⁵ le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort (1990)¹³⁶ et la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (1990)¹³⁷ – qui ont aboli la peine de mort (avec plusieurs degrés de variabilité)¹³⁸ dans certaines régions du monde.

Pour conclure, il est possible de repérer trois types d'arguments avancés par les rétentionnistes. Le premier type d'arguments regroupe les arguments fondés sur les caractéristiques de la peine de mort, qui peut être considérée comme dissuasive, restrictive et répressive. Le deuxième type d'arguments regroupe les arguments fondés sur des comportements qui peuvent évoluer au fil du temps, comme le souhait de vengeance de la famille et des proches des victimes des crimes graves et le soutien de l'opinion publique. Le troisième type d'arguments est l'argument fondé sur l'interprétation que le droit international n'interdit pas la peine de mort. Ces arguments sont variés et ils peuvent être utilisés pour expliquer les raisons pour lesquelles la peine de mort peut continuer à être appliquée jusqu'aujourd'hui. Ainsi, ils peuvent être utiles pour expliquer pourquoi certains pays continuent à appliquer la peine capitale.

¹³⁵ Ces deux protocoles ont un premier article en commun qui a aboli la peine de mort en Europe.

¹³⁶ C'est le premier article de ce protocole qui a aboli la peine de mort sur le continent américain.

¹³⁷ C'est le article 5 de cette chartre qui aboli la peine de mort pour les enfants sur le continent africain.

¹³⁸ Dans ces textes juridiques, le degré de l'abolition de la peine de mort est variable : la peine de mort est abolie seulement pour les crimes de droits communs ou elle est abolie dans toutes les circonstances, ou « *la peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants* » [Source: Union africaine, *Chartre africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, article 5 (relatif à la survie et au développement)].

Paragraphe 2 : Les arguments contre la peine de mort : le respect de la vie humaine, une valeur absolue

De leur côté, les partisans de l'abolition de la peine de mort ont plusieurs arguments pour adopter cette perspective. Ces arguments sont très variés et ils reflètent différents facteurs, par exemple, la valeur de la vie humaine, les droits de l'homme et (en particulier) le droit à la vie, les limitations des systèmes judiciaires, les hauts coûts financiers de l'application de peine de mort, le caractère barbare et dépassé de la peine capitale, l'aspect cruel, inhumain et dégradant de la peine de mort, l'existence de peines alternatives à la peine de mort, les considérations religieuses, etc.

Le premier argument abolitionniste réside dans la valeur absolue de la vie humaine. Pour les partisans de l'abolition de la peine de mort, la vie humaine est si précieuse qu'elle doit toujours être respectée et Jean-Marie Carbasse considère que cet argument est l'argument décisif contre la peine de mort.¹³⁹ Cette interprétation de la vie humaine est incompatible à l'application de la peine de mort, car il n'est simplement pas possible, en même temps, de respecter la vie humaine et de priver quelqu'un de sa vie en lui imposant la peine de mort.

La fragilité de cet argument abolitionniste repose précisément dans la valeur absolue de la vie humaine, puisque le respect de la vie humaine qui découle de cette valeur est d'une ampleur plus grande et il ne doit pas être limité à la non-application de la peine de mort. Ainsi, il est possible d'argumenter que si nous considérons que la valeur de la vie humaine est absolue, le recours à d'autres manières de mettre fin à la vie humaine – l'avortement, l'euthanasie, le suicide, etc. – est aussi incompatible. Même si Jean-Marie Carbasse admet des exceptions à cela, puisqu'il considère qu'il est admissible de priver d'autres êtres-humains de leurs vies dans le cas de la légitime défense individuelle ou collective.¹⁴⁰

¹³⁹ Carbasse, J.-M. *La peine de mort*. (2002), op. cit., p. 123.

¹⁴⁰ Ibid.

Le deuxième argument contre la peine de mort est fondé sur le respect des droits de l'homme et plus précisément sur le respect du droit à la vie, car ce droit est fondamental pour la jouissance de tous les autres droits, qu'ils soient reconnus ou non comme des droits de l'homme. Pour Didier Rouget « *le droit à la vie (...) est le premier des droits de la personne humaine, car il est la condition nécessaire à l'exercice de tous les autres. Ce droit doit être protégé par la loi.* »¹⁴¹ Ainsi, il est possible d'argumenter que le droit à la vie doit dépasser le cadre des droits de l'homme pour s'installer dans le droit national de chaque pays.

Même s'il est difficile de critiquer cet argument contre la peine de mort – c'est-à-dire, qu'il faut respecter le droit à la vie (et par conséquent, ne pas appliquer la peine de mort) pour garantir la jouissance à chaque être-humain de tous les droits de l'homme – il est important de se souvenir que les droits de l'homme sont souvent critiqués. Ces critiques sont centrées principalement sur le caractère occidental des droits de l'homme et le principe d'universalité sur lequel ils s'appuient. Pour Robert Badinter « (...) *ceux qui mettent en cause l'universalité en disant que c'est l'expression de la culture occidentale ou l'indivisibilité en refusant de considérer les droits économiques et sociaux comme des droits de l'homme, ceux-là tournent le dos à la Déclaration (universelle des droits de l'homme). Ils s'abritent derrière ce relativisme culturel, ou cette négation, pour commettre, ou tolérer, des violations des droits de l'homme.* »¹⁴²

Par ailleurs, il faut observer que plusieurs textes juridiques internationaux de régions du monde très différentes reprennent les principes des droits de l'homme et y consacrent des articles pour reconnaître le droit à la vie. Le premier de ces textes juridiques est la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui dans son article 3 précise que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa*

¹⁴¹ Rouget, D. *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*. Grenoble : Éditions la Pensée sauvage. 2000, p. 75.

¹⁴² France, Assemblée nationale. *Entretien avec M. Robert Badinter*. Le 18 septembre 1998. Voir : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/badinter.asp>

personne »¹⁴³ et elle reflète la volonté de la communauté internationale – qui est plus large que la partie du monde considérée comme occidentale – de garantir le droit à la vie. D'autres textes juridiques internationaux reconnaissent le droit à la vie, par exemple, la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (1948)¹⁴⁴ (dans son premier article), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)¹⁴⁵ (dans son article 2), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)¹⁴⁶ (dans son article 6), la Charte africaine de des droits de l'homme et de peuples (1981)¹⁴⁷ (dans son article 4), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)¹⁴⁸ (dans son article 6) et la Charte arabe des droits de l'homme (1994)¹⁴⁹ (dans son article 5). Cette brève énumération des textes juridiques internationaux traitant du droit à la vie montre que de régions comme l'Afrique, l'Amérique (dans son intégralité) et le Monde arabe – et pas seulement l'Europe – se préoccupent de garantir un tel droit.

Le troisième argument contre la peine de mort est fondé sur les limitations des systèmes judiciaires en général, par exemple, l'absence de procès équitable, l'insuffisance de preuves irréfutables, les « aveux » extorqués sous la torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain et dégradant, les erreurs judiciaires, l'application discriminatoire de la peine de mort aux minorités raciales,¹⁵⁰ aux minorités

¹⁴³ La Déclaration universelle des droits de l'homme est disponible sur : <https://www.un.org/fr/documents/udhr/> ¹⁴⁴ La Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme est disponible sur : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm>

¹⁴⁴ La Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme est disponible sur : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm>

¹⁴⁵ La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est disponible sur : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>

¹⁴⁶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/un-art17_fr.pdf

¹⁴⁷ La Charte africaine de des droits de l'homme et de peuples est disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

¹⁴⁸ La Convention relative aux droits de l'enfant disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

¹⁴⁹ La Charte arabe des droits de l'homme est disponible sur : http://www.humanrights.ch/upload/pdf/061015_Projet-Charte-arabe.pdf ¹⁵⁰ Pour plus d'information sur l'application discriminatoire de la peine de mort aux minorités raciales voir le North Carolina Racial Justice Act (2009). Disponible sur : <http://www.ncleg.net/Sessions/2009/Bills/Senate/PDF/S461v6.pdf>

¹⁵⁰ Pour plus d'information sur l'application discriminatoire de la peine de mort aux minorités raciales voir le North Carolina Racial Justice Act (2009). Disponible sur : <http://www.ncleg.net/Sessions/2009/Bills/Senate/PDF/S461v6.pdf>

¹⁵¹ Pour plus d'information sur l'application discriminatoire de la peine de mort aux minorités raciales, aux minorités religieuses et aux handicapés mentaux voir l'affaire Furman contre Georgia (Arrêt du 29

religieuses, aux handicapés mentaux,¹⁵¹ aux malades mentaux, aux pauvres, aux étrangers, aux opposants politiques, etc. Les abolitionnistes notent que les systèmes judiciaires ont des limitations de plusieurs ordres, qu'elles soient humaines ou structurelles, et que ce dysfonctionnement des systèmes judiciaires est incompatible avec l'application de la peine de mort, car cette peine est irréversible. Une fois la peine de mort appliquée, il est impossible de réparer des injustices, même s'il s'avère que la personne exécutée n'est pas la responsable du crime.

À titre d'exemple, nous citerons le cas mentionné par la Commission africaine de droits de l'homme et des peuples d'un condamné à mort, en Ouganda dans les années 1980, libéré après que « *l'on ait découvert que sa victime présumée était en réalité toujours en vie.* »¹⁵² Le plus surprenant de cet exemple est que non seulement la personne qui a été condamnée à la mort était innocente, mais que simplement il n'y avait eu aucun crime, la victime présumée était toujours vivante. Amnesty International attire, elle aussi, l'attention sur les erreurs judiciaires en considérant que « *depuis 1973, aux États-Unis (d'Amérique), 122 condamnés à mort ont été remis en liberté après que la preuve de leur innocence été apportée. Six libérations de ce type ont eu lieu en 2004, et deux autres en 2005.* »¹⁵³ Ainsi, la faillibilité des systèmes judiciaires liée au caractère irréversible de la peine de mort constitue la base centrale du troisième argument.

Un autre argument avancé par les abolitionnistes contre la peine de mort est basé sur les hauts coûts financiers de son application pour les États rétentionnistes. Ces coûts n'incluent pas seulement les dépenses liées directement à l'exécution, mais aussi les dépenses liées aux démarches juridiques des personnes passibles de la peine de mort

juin 1972) de la Cour suprême des EUA. Disponible sur : <http://www.law.cornell.edu/supremecourt/text/408/238>

¹⁵¹ Pour plus d'information sur l'application discriminatoire de la peine de mort aux minorités raciales, aux minorités religieuses et aux handicapés mentaux voir l'affaire Furman contre Georgia (Arrêt du 29 juin 1972) de la Cour suprême des EUA. Disponible sur : <http://www.law.cornell.edu/supremecourt/text/408/238>

¹⁵² Union africaine, Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 42.

¹⁵³ Amnesty International. *Peine de mort, faits et chiffres*. Avril 2006, p. 5. Voir : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT50/006/2006/en/71b111a7-d443-11dd-8743-d305bea2b2c7/act500062006fr.pdf>

au fil de plusieurs années et même des décennies. Il faut compter que ces démarches commencent avant la condamnation à la mort et dans le cas de condamnation, elles se poursuivent pendant des longues (voir très longues) périodes d'incarcération dans le « couloir de la mort. »¹⁵⁴

Des études réalisées aux EUA considèrent que, les coûts financiers de l'application de la peine de mort en certains de ses États peuvent facilement atteindre 30 millions de dollars par an,¹⁵⁵ et les coûts financiers de l'emprisonnement à la vie sans possibilité de liberté conditionnelle peuvent atteindre 11,5 millions de dollars par an.¹⁵⁶ Il est important de considérer que l'argument basé sur les hauts coûts financiers de l'application de la peine de mort a joué un rôle important dans la décision de certains États américains de devenir abolitionnistes (comme : l'État de New Jersey et l'État de New York).¹⁵⁷ Cet argument est pris en considération pour l'analyse de la possibilité d'abolir la peine de mort dans d'autres États, par exemple, l'État de la Californie¹⁵⁸ (dans cet État un moratoire sur la peine de mort est entré en vigueur en 2019)¹⁵⁹ et l'État du Maryland¹⁶⁰ (qui est devenu abolitionniste en 2013).¹⁶¹

¹⁵⁴ Dans l'entretien donné au journal Ouest-France (du 27 mars 2014, p. 2), Anne Denis – la responsable de la commission « Abolition de la peine de mort » d'Amnesty International – déclare qu'au Japon le condamné à la mort le plus ancien est dans le « couloir de la mort » depuis 46 ans. [Source : Lemoine, P. "Peine de mort : le lourd silence de la Chine, entretien avec Anne Denis." Rennes : Ouest France. Le 27 mars 2014. Section Monde, p. 2.]

¹⁵⁵ Dieter, R. C. (Death Penalty Information Center). *Testimony before the Commission to Study the Death Penalty in New Hampshire*. Concord (NH). Le 4 décembre 2009, p. 5. Voir : <http://www.deathpenaltyinfo.org/documents/NHTestimony09.pdf>

¹⁵⁶ États-Unis d'Amérique, État de la California, California Commission on the Fair Administration of Justice. *Report and Recommendations on the Administration of the Death Penalty in California*. Santa Clara (CA). Le 30 juin 2009, p. 83. Voir : <http://www.ccfaj.org/documents/reports/dp/official/FINAL%20REPORT%20DEATH%20PENALTY.pdf>

¹⁵⁷ Dieter, R. C. *Testimony before the Commission to Study the Death Penalty in New Hampshire*. (Le 4 décembre 2009), op. cit., p. 6.

¹⁵⁸ États-Unis d'Amérique, État de la California, California Commission on the Fair Administration of Justice (2008), p. 71.

¹⁵⁹ Bernstein, S. "California governor to put moratorium on death penalty: source." London : Reuters (Edition: United States). Le 13 mars 2019, sans page. Voir : <https://www.reuters.com/article/us-usa-california-death-penalty/california-governor-to-put-moratorium-on-death-penalty-source-idUSKBN1QU099>

¹⁶⁰ Dieter, R. C. *Testimony before the Commission to Study the Death Penalty in New Hampshire* (2009), op. cit., p. 6.

¹⁶¹ Site web du Death Penalty Information Center sous la rubrique « State by State: States with and without the Death Penalty 2019. » Voir : <http://www.deathpenaltyinfo.org/states-and-without-death-penalty>

Cependant, il est vrai que cet argument basé sur les hauts coûts financiers de l'application de la peine de mort peut être considéré comme valide seulement pour les pays rétentionnistes qui (d'une façon ou l'autre) garantissent certains droits aux personnes passibles de la peine de mort¹⁶² et non pour les pays rétentionnistes où les droits de personnes passibles de la peine de mort ne sont pas respectés et où des abus dans l'application de la peine de mort sont largement commis – à savoir : des jugements *in absentia*, le manque d'une assistance juridique appropriée aux personnes passibles de la peine de mort pendant toute la procédure légale, le manque d'une assistance linguistique dans les cas où les personnes passibles de la peine de mort ne parlent pas (ou parlent très peu) la langue utilisée pendant la procédure légale, le manque d'une assistance consulaire dans les cas où les personnes passibles de la peine de mort sont des ressortissants étrangers, l'exécution des condamnés à la mort avant ou pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours, l'impossibilité légale d'obtenir une grâce ou une commutation de peine, etc.

Le cinquième argument contre la peine de mort repose sur l'idée qu'il n'y a pas de place pour ce type de peine dans les sociétés modernes. Pour les abolitionnistes, la peine de mort peut être considérée comme « barbare, » « archaïque » et « dépassée dans l'état de nos institutions et de nos mœurs, »¹⁶³ c'est-à-dire que la peine de mort est tout simplement dépassée et qu'elle ne doit plus faire partie de valeurs morales valables actuellement. Victor Hugo considérait même que « *la peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie.* »¹⁶⁴ À partir de cela, il est possible d'argumenter que si nous considérons que l'application de la peine de mort reflète la continuation de la « barbarie, » les sociétés qui se sont éloignées de cela doivent abolir la peine de mort comme signe de leur « civilisation. »

¹⁶² Pour plus d'information sur les droits de personnes passibles de la peine de mort, voir les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (1984). Voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DeathPenalty.aspx>

¹⁶² Pour plus d'information sur les droits de personnes passibles de la peine de mort, voir les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (1984). Voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DeathPenalty.aspx>

¹⁶³ Carbasse, J.-M. *La peine de mort.* (2002), op. cit., p. 120.

¹⁶⁴ Hugo, V. cité dans Badinter, R. *Contre la peine de mort, écrits 1970 - 2006.* Paris : Fayard. 2006, p. 303.

Cet argument peut être contesté en raison de son simplisme, car il peut réduire un sujet assez complexe à une formule simple : la peine de mort équivaut à la « barbarie » et l'abolition de cette peine équivaut à la « civilisation. » Toutefois, les « matières » qui orbitent autour de la peine de mort ne sont pas aussi simples qu'elles puissent paraître et les États qui continuent à appliquer la peine de mort ne sont pas nécessairement « moins civilisés » que les États abolitionnistes. Par exemple : la France a appliqué la peine de mort jusqu'à la fin des années 1970¹⁶⁵ et personne n'aurait considéré, qu'en raison de cela, qu'il s'agissait d'un pays « barbare » ou « non civilisé » et au contraire, personne n'aurait considéré le Venezuela – le premier État moderne à abolir la peine de mort – dans l'ère moderne, comme un « exemple de civilisation. » De même, le concept de « civilisation » est facilement contestable. Il est possible d'argumenter que les pays occidentaux se sont appropriés ce concept pour imposer leurs valeurs morales et ainsi, justifier l'expansion de ses intérêts (économiques et autres) au-delà de ses frontières.

Comme autre argument les abolitionnistes considèrent que la peine de mort n'est pas compatible avec la protection contre les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants,¹⁶⁶ puisqu'elle-même constitue une peine de ce type. Plusieurs organisations font des déclarations dans ce sens. Dans le forum non-gouvernemental, le « Penal Reform International » considère que « *toutes les exécutions constituent une peine cruelle, inhumaine et dégradante* »¹⁶⁷ et Amnesty International déclare sans équivoque que « (...) *la peine de mort est un châtiment cruel, inhumain et dégradant qui constitue un affront au droit à la vie et elle (Amnesty International) s'y oppose en toutes circonstances, sans exception.* »¹⁶⁸ À ces voix s'unissent différents représentants et organismes de l'ONU. Par exemple :

¹⁶⁵ En France, la dernière exécution d'un condamné à la mort a eu lieu à la prison des Baumettes de Marseille, le 9 septembre 1977. C'était l'exécution par guillotine d'Hamida Djandoubi, qui a été reconnu coupable du meurtre de sa compagne.

¹⁶⁶ Union africaine, Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 46.

¹⁶⁷ Penal Reform International *La peine de mort : kit d'information*. London : Penal Reform International. Avril 2011, p. 32.

¹⁶⁸ Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2010*. Paris : Éditions francophones d'Amnesty International. Le 28 mars 2011, p. 3.

- Dans l'affaire Charles Chitat Ng contre Canada (du 5 novembre 1993), le Comité des droits de l'homme a considéré que « (...) *le mode d'exécution employé en Californie — l'asphyxie par le gaz de cyanure — constitue un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 7 du Pacte (international relatif aux droits civils et politiques). Il note que l'asphyxie peut ne se produire qu'au bout de 12 minutes, pendant lesquelles les personnes condamnées à ce châtiment restent conscientes, sont manifestement en proie à d'atroces souffrances, bavent et sont saisies de convulsions et, fréquemment, souillent leurs vêtements (mention est faite de l'exécution de Robert A. Harris à la prison de San Quentin en avril 1992)*»¹⁶⁹ ;

Une lecture plus attentive de la Résolution 2005/59 sur la Question de la peine de mort, du 20 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme permet de comprendre que :

- Les exécutions publiques sont considérées comme dégradantes ;
 - Les méthodes d'exécutions sont considérés comme cruelles ou inhumaines ; et
 - Certaines méthodes d'exécutions sont plus cruelles ou inhumaines que d'autres (comme la lapidation) et elles ne doivent pas être utilisées.¹⁷⁰
- Pour Manfred Nowak, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, « *certaines méthodes, comme*

¹⁶⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Communication No. 469/1991: Canada. 07/01/1994. CCPR/C/49/D/469/1991. (Jurisprudence)*. Le 7 janvier 1994, § 11.10. Voir : <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/dec469.htm>

¹⁷⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2005/59 sur la Question de la peine de mort*. Le 20 avril 2005, p. 1-9. Voir : http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&ved=0CEYQFjAC&url=http%3A%2F%2Fap.ohchr.org%2Fdocuments%2FF%2FCHR%2Fresolutions%2FE-CN_4-RES-2005-59.doc&ei=5oMDU9WoB6ar7Aa6voGgDw&usq=AFQjCNHZIsQJibdei_dvxdgNVGDi3ILhimQ&bvm=bv.61535280,d.ZGU

la lapidation, prolongeant intentionnellement les souffrances, équivalent à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante.»¹⁷¹

De la même manière, il est possible de trouver d'autres exemples. Aux EUA, dans l'affaire *Furman contre Georgia* (n° 69-5003), la Cour suprême a décidé que « (...) *the imposition and carrying out of death penalty in these cases held to constitute cruel and unusual punishment in violation of Eighth and Fourteenth Amendments.* »¹⁷² [Traduction libre : « (...) *la condamnation et l'exécution de la peine de mort dans ces cas constituent une peine cruelle et inhabituelle contraires aux huitième et quatorzième amendements.* »] Il faut observer que les amendements constitutionnels mentionnés ci-dessus sont relatifs à la prohibition de peines arbitraires et discriminatoires et à la protection contre les « châtiments cruels et inhabituels. »¹⁷³ Comme conséquence directe de cette affaire, un moratoire *de facto* de la peine de mort a existé dans ce pays entre 1972 et 1976.¹⁷⁴ Cependant, les EUA restent un pays rétentionniste, même si 18¹⁷⁵ des 50 États fédérés sont devenus abolitionnistes au long de deux derniers siècles.¹⁷⁶

En Tanzanie, dans l'affaire *Mbushuu contre République* (T.L.R 97) de 1995, la Cour d'appel a déclaré que « *we may observe here that we are aware of the drive to abolish*

¹⁷¹ Organisation des Nations Unies, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Manfred Nowak). *Promotion and Protection of All Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development (A/HRC/10/44)*. Le 14 janvier 2009, p. 13. Voir : http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A.HRC.10.44_fr.pdf

¹⁷² États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Affaire Furman contre Georgia* (n° 69-5003). Le 29 juin 1972.

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ Ce moratoire *de facto* de la peine de mort a terminé en raison de l'arrêt de la Cour Suprême des EUA relatif à l'affaire *Gregg contre Georgia* (n° 74-6257), du 2 juillet 1976. Voir : <http://www.law.cornell.edu/supremecourt/text/428/153>

¹⁷⁵ Aux EUA, les États abolitionnistes (suivi de la date de l'abolition de la peine de mort) sont : Alaska (1957), Connecticut (2012), Hawaii (1957), Illinois (2011), Iowa (1965), Maine (1887), Maryland (2013), Massachusetts (1984), Michigan (1846), Minnesota (1911), New Jersey (2007), New Mexico (2009), New York (2007), North Dakota (1973), Rhode Island (1984), Vermont (1964), West Virginia (1965) et Wisconsin (1853).

¹⁷⁶ Site web du Death Penalty Information Center sous la rubrique « State by State: States with and without the Death Penalty 2019. »

¹⁷⁷ Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud citée dans Shilamba, R. Z. "Application of the Death Penalty in Tanzania," *First International Conference on the Application of the Death Penalty in Commonwealth Africa*. Entebbe : British Institute of International & Comparative Law. Du 10 au 11 mai 2004, p. 12. Voir : http://www.biicl.org/files/2303_country_report_tanzania_shilamba.pdf

the death penalty worldwide. But that has to be done, as the learned Trial Judge has aptly put it, by deliberate moves "to influence public opinion in a more enlightened direction" and "this is perfectly legitimate in democracy." On the aspect that "the death penalty has ugly aspects and is immorally insupportable, there is no question. We have already made a finding that the death penalty is cruel, inhuman and degrading." »¹⁷⁷ [Traduction libre : « nous pouvons remarquer que nous sommes conscient de la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort. Mais cela devrait être accompli, comme le juge de première instance a habilement formulé par une action volontaire pour "influencer l'opinion publique vers une direction plus éclairée," "ce qui est parfaitement légitime dans une démocratie." Concernant la question que "la peine de mort présente des aspects laids et que son immoralité est insupportable, il n'y a pas de doute. Nous avons déjà conclu que la peine de mort est cruelle, inhumaine et dégradante. " »] Il est important d'observer que la peine de mort existe toujours en Tanzanie, mais la dernière fois qu'elle a été appliquée remonte à 1994 ou en d'autres mots, dans ce pays, un moratoire *de facto* existe depuis plus de vingt ans.

En Afrique du Sud, dans l'affaire État contre T. Makwanyane et M. Mchunu (CCT/3/94)¹⁷⁸ de 1995, la Cour constitutionnelle a déclaré que « *the carrying out of death sentence destroys life, which is protected without reservation under section 9 of our constitution, it annihilates human dignity which is protected under section 10, elements of arbitrariness are present in its enforcement and it is irremediable. Taking these factors into account, as well as the assumption that I have made in regard to public opinion in South Africa, and the words of section 11 (2) the broader meaning to which they are entitled at this stage of the enquiry, rather a narrow meaning, [122] I am satisfied that in the context of our Constitution the death penalty is indeed a cruel, inhuman and degrading punishment.* »¹⁷⁹ [Traduction libre : « l'application de la peine de mort détruit la vie, qui est protégée sans réserve par la section 9 de notre

¹⁷⁷ Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud citée dans Shilamba, R. Z. "Application of the Death Penalty in Tanzania," *First International Conference on the Application of the Death Penalty in Commonwealth Africa*. Entebbe : British Institute of International & Comparative Law. Du 10 au 11 mai 2004, p. 12. Voir : http://www.biicl.org/files/2303_country_report_tanzania_shilamba.pdf

¹⁷⁸ Afrique du Sud, Cour constitutionnelle. *Affaire État contre T. Makwanyane et M. Mchunu (CCT/3/94)*. Le 6 juin 1995. Voir : <http://law.gsu.edu/ccunningham/fall03/DeathPenalty-SouthAfrica-Makwanyane.htm>

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 20.

constitution, elle anéantit la dignité humaine qui est protégée par la section 10, les éléments arbitraires sont présents dans son application et elle est irrémédiable. Une fois que ces éléments sont considérés, ainsi que l'hypothèse que j'ai formulé en ce qui concerne l'opinion publique en Afrique du Sud, les mots de la section 11(2) ont un sens plus large que celui qui est attribué à ce stade de l'enquête, qui est plutôt restrictif, [122] je suis satisfait que dans le contexte de notre constitution la peine de mort est en effet une peine cruelle, inhumaine et dégradante. »] Cette déclaration a conduit à une décision bouleversante de la Cour constitutionnelle sud-africaine, puisqu'elle a décidé que les termes de la section 98(5) de la Constitution, les paragraphes (a), (c), (d), (e) et (f) de la section 277(1) de l'Acte de procédure criminelle¹⁸⁰ et toutes autres législations relatives à l'application de la peine de mort étaient contraires à la Constitution et par conséquent, invalides¹⁸¹ et l'État ainsi que ses organes n'avaient plus le droit d'exécuter une personne condamnée à la mort en raison de cela et toutes les personnes condamnées devaient être maintenues en détention jusqu'à ses peines fussent substituer par des peines légales.¹⁸² Dans cette même année, l'Afrique du Sud est devenue abolitionniste en toutes circonstances.

En raison de ces exemples, il est difficile de présenter un contre-argument à l'argument abolitionniste fondé sur l'idée que la peine de mort représente elle-même une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant. Ainsi, nous pouvons argumenter qu'il est impossible de garantir la protection contre les peines ou traitements cruels, inhumain et dégradants si la peine de mort est appliquée, comme l'ont montré plusieurs rapports sur les souffrances occasionnées par l'exécution aux condamnés à la mort. Concernant cette difficulté, la Commission africaine de droits de l'homme et des peuples souligne qu' « (...) il existe des rapports sur des cas de pendaisons bâclées survenues en Afrique, dans lesquels il est indiqué que le bourreau a dû tirer sur les jambes du prisonnier ou lui frapper un coup de marteau sur la tête ou encore lui donner le coup de grâce en lui tirant une autre balle à bout portant pour accélérer

¹⁸⁰ En anglais : *Criminal Act Procedure*.

¹⁸¹ Afrique du Sud, Cour constitutionnelle. *Affaire État contre T. Makwanyane et M. Mchunu (CCT/3/94)* (1995), op. cit., p. 32.

¹⁸² Ibid.

sa mort. »¹⁸³ Le Penal Reform International observe qu'il y a plusieurs tentatives d'exécution échouées aux EUA¹⁸⁴ et elle présente l'exemple suivant : « *en 2009, dans l'État de l'Ohio, l'exécution de Romell Broom¹⁸⁵ a été arrêtée au motif que le prisonnier souffrait une peine cruelle et inhabituelle. L'équipe technique a passé presque deux heures à essayer de trouver une veine utilisable pour l'injection létale. Même avec l'aide du condamné, ils n'ont pas réussi à trouver une veine.* »¹⁸⁶

Le septième argument contre la peine de mort est fondé sur l'existence de peines alternatives. Pour les abolitionnistes, la peine de mort ne doit pas être appliquée en raison de la possibilité d'appliquer d'autres peines aux personnes reconnues coupables de crimes graves afin d'administrer la justice avec équité et de les aider à se préparer à la réinsertion dans la vie civile.¹⁸⁷ À présent, il faut se rappeler que le troisième paragraphe de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (de 1966) précise que « *le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.* »¹⁸⁸

Il est communément accepté que la peine de mort soit substituée par une peine d'emprisonnement à vie ou par d'autres peines très longues. Un exemple de cela peut être trouvé dans le projet de lois, présenté en 1972, à la Chambre des députés¹⁸⁹ des EUA concernant la suspension de la peine de mort pendant deux ans (H.R. 8414, H.R. 8483, H.R. 9486), l'abolition de la peine de mort de toutes les lois des EUA (H.R. 3243, H.R. 193, H.R. 11797) et l'imposition de l'emprisonnement à vie comme peine alternative à la peine de mort (H.R. 12217).¹⁹⁰ L'autre exemple peut être trouvé dans

¹⁸³ Union africaine, Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 46.

¹⁸⁴ Penal Reform International. *La peine de mort : kit d'information*. (Avril 2011), op. cit., p. 32.

¹⁸⁵ Pour plus d'information sur l'exécution échouée de Romell Broom, voir la transcription de l'entretien donné par Stephen Majors, qui était présent à cette exécution dans la qualité de journaliste, à la National Public Radio. Disponible sur : <http://www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=112892738>

¹⁸⁶ Penal Reform International. *La peine de mort : kit d'information*. (Avril 2011), op. cit., p. 32.

¹⁸⁷ Penal Reform International. *Peines Alternatives à la peine de mort: Kit d'information*. London : Penal Reform International. Avril 2011, p. 5.

¹⁸⁸ Organisation des Nations Unies. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966), p. 5.

¹⁸⁹ En anglais : *House of Representatives*.

¹⁹⁰ États-Unis d'Amérique, Congrès (Committee on the Judiciary, Subcommittee n° 3). *Capital punishment: Hearings, Ninety-second Congress, second session*. Washington (D.C). 1972. Voir : <https://archive.org/details/capitalpunishmen00unit>

l'article 77 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) que détermine que « (...) *la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes : a) une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou b) une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.* »¹⁹¹

Néanmoins, la peine d'emprisonnement à vie ou d'autres peines très longues peuvent poser des problèmes au regard des droits de l'homme. En effet, elles peuvent aussi être considérées comme des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui punissent davantage les condamnés (qu'ils soient reconnus coupables ou non de crimes graves) sans leurs donner l'opportunité de se réformer et de réintégrer la société. La Penal Reform International souligne que « *les conditions sont souvent très restrictives et portent atteinte à la santé physique et mentale du prisonnier (...).* »¹⁹² De plus, la peine d'emprisonnement à vie ou d'autres peines très longues jouent souvent un rôle important dans les hauts taux d'emprisonnement sans que cela représente une réduction réelle du taux de la criminalité dans la société.¹⁹³

La principale critique faite à l'argument fondé sur les peines alternatives à la peine de mort par les rétentionnistes ne concerne pas le manque de respect des droits de l'homme, conséquence de très longues périodes d'emprisonnement des condamnés ou l'absence de la possibilité d'amendement et de réinsertion sociale. Pour eux, ces peines ne sont pas si lourdes que la peine de mort et ils considèrent que les personnes reconnues coupables des crimes graves ne sont pas punis à hauteur de leurs crimes. Il est assez courant de retrouver dans le discours rétentionniste l'idée qu'une personne ayant commis un meurtre doit être punie avec la peine de mort.

¹⁹¹ Organisation des Nations Unies. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (1998), p. 55. Voir : http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome_statute_french.pdf

¹⁹² Penal Reform International. *Peines Alternatives à la peine de mort: Kit d'information* (Avril 2011), op. cit., p. 5-7.

¹⁹³ Ibid., p. 7.

Le huitième argument qui peut être avancé contre la peine de mort est celui basé sur les considérations religieuses contraire au meurtre, qui peuvent être étendues à la peine de mort. D'une façon très générale, trois des grandes religions – le judaïsme, le christianisme et l'islam – interdisent formellement le meurtre et toutes autres formes de privation arbitraire à la vie d'une personne.¹⁹⁴ Des exemples de l'interdiction du meurtre peuvent être trouvés dans la Torah et la Bible (l'Exode 20:13 et le Deutéronome 5:17)¹⁹⁵ et le Coran (V:32 et XVII:33).¹⁹⁶

À partir de cette perspective religieuse, si nous considérons que la peine de mort n'est rien d'autre qu'un meurtre organisé par l'État (ou par un autre type d'autorité dans un territoire donné) en guise de justice, nous arriverons à la conclusion que la peine de mort est incompatible avec cette interdiction du meurtre¹⁹⁷ et qu'elle ne représente pas un acte de justice. Toutefois, il est important de se souvenir que la peine de mort est, elle aussi, prévue dans les livres sacrés : la Torah et la Bible (l'Exode 21:12, 14 et 23-25, la Genèse 9:1-6, le Lévitique 20:10, et le Deutéronome 9:11-12 et 22:22-24) et le Coran (V:33-34).¹⁹⁸

L'argument contre la peine de mort basé sur les considérations religieuses contraires au meurtre peut être contesté par une série d'éléments. Premièrement, par le fait que la peine de mort soit prévue par les livres sacrés de grandes religions citées antérieurement. Deuxièmement, ces considérations religieuses ne sont pas universelles, car elles ne sont pas aux membres d'autres religions, ni aux personnes qui n'ont pas de religion (agnostiques ou athées) ou aux États laïcs. Et troisièmement, un de plus grand taux d'application de la peine de mort est justement dans les États islamiques, Amnesty International rappelle que « *three quarters of the confirmed executions were recorded in only three countries : Iran, Iraq and Saudi Arabia.* »¹⁹⁹

¹⁹⁴ Shilamba, R. Z. "Application of the Death Penalty in Tanzania," *First International Conference on the Application of the Death Penalty in Commonwealth Africa* (Du 10 au 11 mai 2004), op. cit., p. 10.

¹⁹⁵ Dans les deux citations, il est écrit « tu ne tueras point. »

¹⁹⁶ Berque, J. *Le Coran, essai de traduction*. Paris : Éditions Albin Michel. 2002, p. 126 & p. 297.

¹⁹⁷ Le deuxième commandement énonce « tu ne commettras pas de meurtre. »

¹⁹⁸ Berque, J. *Le Coran, essai de traduction*. (2002), op. cit., p. 126.

¹⁹⁹ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012*. London : Amnesty International Publications. Le 9 avril 2013, p. 6.

[Traduction libre : « *trois quarts des exécutions confirmées ont été enregistrées dans seulement trois pays : l'Iran, l'Irak et l'Arabie saoudite.* »]

Il faut noter qu'une branche du christianisme, l'Église Catholique, a officiellement changé sa position concernant la peine de mort. Cela a commencé avec le Pape Jean-Paul II.²⁰⁰ Le 2 août 2018, le Paragraphe 2267 du Catéchisme de l'Église Catholique²⁰¹ a été modifié pour refléter la position abolitionniste en toutes circonstances du Pape François.²⁰² À cette occasion, il a déclaré qu'actuellement, l'enseignement de l'Église Catholique considère que « *in the light of the Gospel, the death penalty is always inadmissible because it is an attack on the inviolability and dignity of the person.* »²⁰³ [Traduction libre : « *selon l'Évangile, la peine de mort est toujours inadmissible, car il s'agit d'une attaque contre l'inviolabilité et la dignité de la personne.* »] Ce changement a été bien reçu par la communauté internationale, il a même été salué dans la Déclaration finale du 7^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort.²⁰⁴

Pour conclure, cette gamme d'arguments est très diversifiée et chacun d'entre eux a ses propres moyens pour plaider contre la peine de mort, mais il est possible d'établir de liens entre ces arguments et de les appréhender sous deux angles. À partir d'une perspective morale, il est possible de réunir les arguments fondés sur la vie humaine

²⁰⁰ Guarascio, F. "Vatican changes teaching to oppose death penalty in all cases." Cité du Vatican : Reuters. Le 2 août 2002.

²⁰¹ Le paragraphe 2267 du Catéchisme de l'Église Catholique énonce que « *L'enseignement traditionnel de l'Église n'exclut pas, quand l'identité et la responsabilité du coupable sont pleinement vérifiées, le recours à la peine de mort, si celle-ci est l'unique moyen praticable pour protéger efficacement de l'injuste agresseur la vie d'êtres humains. Mais si des moyens non sanglants suffisent à défendre et à protéger la sécurité des personnes contre l'agresseur, l'autorité s'en tiendra à ces moyens, parce que ceux-ci correspondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine. Aujourd'hui, en effet, étant données les possibilités dont l'État dispose pour réprimer efficacement le crime en rendant incapable de nuire celui qui l'a commis, sans lui enlever définitivement la possibilité de se repentir, les cas d'absolue nécessité de supprimer le coupable « sont désormais assez rares, sinon même pratiquement inexistantes » (Pape Jean-Paul II, *Evangelium vitae* 56. 69 Cf. *Gen 4:10*). » [Source : Site web du Catéchisme de l'Église Catholique, sous la rubrique « Troisième Partie : La vie dans le Christ, Deuxième section : Les dix commandements, Chapitre deuxième : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même," article 5 : Le cinquième commandement, I. Le respect de la vie humaine. » Voir : http://www.vatican.va/archive/FRA0013/_P7U.HTM]*

²⁰² Guarascio, F. "Vatican changes teaching to oppose death penalty in all cases" (Le 2 août 2002), op. cit.

²⁰³ Reis, B. M. "Pope Francis begs for end to death penalty through an ethic of caring." Vatican : Vatican News. Le 17 décembre 2018.

²⁰⁴ 7^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort. *Déclaration finale*. Bruxelles. Le 1er mars 2019.

(qui a une valeur absolue), le respect des droits de l'homme et du droit à la vie afin de garantir la jouissance à chaque être-humain tous les droits, les limitations des systèmes judiciaires (puisqu'elles impliquent le risque d'exécuter un innocent), le caractère « barbare et dépassé » de la peine de mort (qui n'a plus sa place à notre époque), l'aspect cruel, inhumain et dégradant de la peine de mort et les considérations religieuses (qui interdisent le meurtre et par extension, la peine de mort). Ces arguments peuvent être réunis parce qu'ils sont issus d'une pensée fondée sur des valeurs morales précises, qui mettent l'être-humain et son bien-être au centre des toutes les attentions.

D'autres arguments peuvent être réunis à partir d'une perspective ancrée dans l'intérêt des États, tel est le cas pour les arguments fondés sur les hauts coûts financiers de l'application de peine de mort et l'existence de peines alternatives à la peine de mort. Ces arguments visent à convaincre l'État qu'il n'est nécessaire de recourir à la peine de mort. Il est, en effet, dans l'intérêt de l'État d'opter pour des peines alternatives qui sont moins coûteuses et qui permettent un amendement et une réinsertion sociale.

Section 2 : La situation de la peine de mort dans le monde, une tendance vers l'abolitionnisme

Bien que d'une façon limitée et irrégulière, la peine de mort continue à être appliquée dans le monde, il est généralement accepté que cette peine soit utilisée par les États comme un moyen de punir ceux qui ont commis les crimes les plus graves, ou au moins, des crimes qui soient considérés comme tels par certaines sociétés – car des spécificités propres à une société (comme : sa culture, son idéologie, le niveau d'instruction de sa population, sa religion, etc.) conditionnent sa façon d'interpréter la réalité. Pour cette raison, il est facile de repérer des discours justifiant la mise à mort des assassins ou des auteurs d'autres crimes atroces, mais souvent ce type de discours cache le paysage complexe dans lequel la condamnation à la peine de mort et l'exécution s'insèrent.

Il est assez simpliste de penser que la peine de mort soit appliquée uniquement comme punition aux crimes les plus graves et que seulement les responsables de tels crimes soient exécutés. Le risque d'exécuter des innocents est toujours présent, soit en raison des limitations humaines ou des limitations structurelles des systèmes judiciaires, soit par la volonté (consciente ou non) d'éliminer les membres d'une certaine minorité. De plus, la gamme de crimes passibles de la peine de mort est très large et variée, ce qui multiplie les risques d'une exécution. Dans certains cas, il est possible que le condamné à mort soit coupable du crime qui lui est rattaché, mais cela ne signifie pas que son exécution soit justifiée par ce type de discours, puisque les crimes passibles de la peine de mort concernent tous les niveaux : des crimes qui sont incontestablement atroces, jusqu'à ceux qui ne sont plus considérés comme des infractions pénales par la plupart des pays.²⁰⁵

La condamnation à mort et l'exécution de quelqu'un causent des souffrances mentales et physiques pas seulement à cette personne, mais aussi à son entourage. Les

²⁰⁵ Par exemple : l'adultère, l'apostasie, le blasphème, les relations homosexuelles, la sodomie, la sorcellerie, etc.

souffrances endurées par les condamnés à mort sont souvent désignées comme le « syndrome du couloir de la mort »²⁰⁶ et leurs conditions d'incarcération sont souvent pires que la moyenne. Par exemple : ils sont confinés à des espaces minuscules, ils sont isolés et ils manquent de contact humain, leurs cellules ne présentent pas de la lumière naturelle (ou elles en disposent de très peu), leurs activités physiques sont limitées à une heure par jour (quand ils en ont), leurs suivis médicaux sont très précaires et dans la plupart de cas, les condamnés à mort n'ont pas accès aux traitements des maladies chroniques, etc. Enfin, les souffrances physiques occasionnées par l'exécution elle-même sont assez évidentes, les condamnés peuvent souffrir pendant des minutes (voir des heures) avec des convulsions, des fuites des fluides corporels, des gémissements, des mouvements involontaires, des vomissements, etc.

Au Japon, les condamnés à mort – ainsi que leurs familles et proches – ne sont pas prévenus en avance de la date de leurs exécutions.²⁰⁷ Au Bélarus, les familles des condamnés à mort sont informées sur l'exécution de leurs proches seulement après qu'elle a déjà eu lieu et elles ne sont pas informées d'où le corps a été enterré.²⁰⁸ Plusieurs sont les cas où la famille d'une personne exécutée a dû payer pour récupérer son corps, ou les cas où le corps de la personne exécutée n'était simplement pas rendu à sa famille.²⁰⁹ Cela peut réveiller des questions sur le sort de ces corps, spécialement après que la Chine ai annoncé son intention d'établir un « programme volontaire » de don d'organe des condamnés à mort.²¹⁰ Même si la condamnation à mort et l'exécution d'une personne puissent être justifiées par le dit discours en raison du degré de l'atrocité de son crime, les souffrances endurées par sa famille et ses proches ne le sont pas.

²⁰⁶ Pour plus d'information sur cette expression, voir le site web du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, sous la rubrique « Le syndrome des couloirs de la mort. » Voir : <http://www.deathpenaltyworldwide.org/death-row-phenomenon.cfm?language=fr>

²⁰⁷ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012*. London : Amnesty International Publications. Le 9 avril 2013, p. 9 & p. 22.

²⁰⁸ Ibid., p. 26.

²⁰⁹ Ibid., p. 9.

²¹⁰ Ibid., p. 20 & Union européenne, Parlement européen. *Résolution sur la vente d'organes de condamnés à mort en Chine (B4-0496, 0500, 0510 et 0519/98)*. Le 14 mai 1998, p. 1.

Ces éléments donnent un léger aperçu de la complexité du paysage dans lequel la condamnation à la peine de mort et l'exécution s'insèrent, ce qui justifie l'étude plus détaillée de la situation de la peine de mort dans le monde. Pour cette raison, cette seconde section du Chapitre Préliminaire est dédiée aux différents aspects relatifs à une telle peine. Dans un premier temps, il convient de définir clairement la position des pays à l'égard de la peine capitale, autrement dit, de distinguer les États abolitionnistes et rétentionnistes (Paragraphe 1 : Le monde divisé sur la question de la peine de mort). Dans un second temps, il est nécessaire de présenter diverses précisions sur la situation actuelle de la peine capitale, concernant son application, les crimes passibles de cette peine et les méthodes d'exécution (Paragraphe 2 : La peine de mort appliquée : pour quels crimes ?).

Cette seconde section s'achève avec le constat d'une tendance globale vers l'abolition de la peine de mort. Ce constat est illustré par une carte politique de la situation de la peine de mort dans le monde (Document 1 : Carte politique de la situation de la peine de mort dans le monde). Enfin, une carte politique de la situation de la peine de mort en Europe donne un aperçu plus précis de la généralisation de l'abolition de la peine de mort sur le continent européen (Document 2 : Carte politique de la situation de la peine de mort en Europe).

Paragraphe 1 : Le monde divisé sur la question de la peine de mort

D'une façon très simple et générale, il y a les pays abolitionnistes, qui ont déjà aboli la peine de mort de leurs législations et pour cette raison, il n'est plus possible d'être condamné à la mort et d'être exécuté dans ces pays, au moins pour les crimes de droit commun et les pays rétentionnistes, c'est-à-dire, ceux pour qui la peine de mort est toujours d'actualité dans leurs législations, qu'elle soit exécutée ou non. Toutefois, ces catégories présentent des nuances qui doivent être traitées avec plus d'attention.

L'ONU considère que ces catégories, abolitionniste et rétentionniste, sont subdivisées en deux.²¹¹ En conséquence, les pays abolitionnistes peuvent être subdivisés entre les abolitionnistes en toutes circonstances, car la peine de mort a été abolie de leurs législations pour tous les crimes qu'ils soient commis en temps de paix ou de guerre²¹² (et cela inclut même les crimes contre l'État, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité) et les abolitionnistes pour les crimes de droit commun, dans ce cas les pays ont aboli la peine de mort de leurs législations pour les crimes de droit commun, mais ils ont conservé des sauvegardes de l'application de la peine de mort pour des cas spécifiques (par exemple, des crimes militaires commis en temps de guerre ou des crimes contre l'État).²¹³

Il faut noter que les spécificités des pays abolitionnistes ne s'arrêtent pas à cette subdivision, puisque certains pays qui sont abolitionnistes pour les crimes de droit commun peuvent être considérés comme abolitionnistes en toutes circonstances *de facto* dû à l'absence d'exécutions pendant une longue période, au moins deux décennies²¹⁴ ou en raison de précautions légales qu'ils ont pris pour établir un moratoire sur l'application de la peine de mort. L'ONU considère que « *Brazil, Chile, El Salvador, Fiji, Israel and Peru have remained in the category of abolitionist States*

²¹¹ Organisation des Nations Unies, Secrétaire général. *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty*. Le 18 décembre 2009, p. 5. Voir : http://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ_session19/E2010_10eV0989256.pdf

²¹² Ibid.

²¹³ Ibid.

²¹⁴ Ibid., p. 9.

for ordinary crimes for more than two decades, but have never carried out an execution for any crime during that time »²¹⁵ [Traduction libre : « *Brésil, Chili, El Salvador, Fiji, Israël et Pérou sont restés dans la catégorie des pays abolitionnistes depuis plus de deux décennies, mais ils n'ont jamais mené une exécution pour n'importe quel crime pendant ce temps.* »], ce qui indique une tendance des pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun vers l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

En ce qui concerne les pays rétentionnistes, il faut distinguer les pays qui appliquent toujours la peine de mort et ce qui maintiennent la peine de mort dans leurs législations sans l'appliquer. Dans ce deuxième cas, des peines de mort continuent à être déclarées, mais elles ne sont pas exécutées depuis au moins une dizaine d'années.²¹⁶ Selon l'ONU, les pays rétentionnistes dans cette situation peuvent être considérés comme des pays abolitionnistes *de facto*, même s'ils n'ont pas pris de dispositions légales pour ne pas reprendre les exécutions.²¹⁷ À ce groupe de pays abolitionnistes *de facto*, l'ONU ajoute les pays qui ont procédé à des exécutions pendant la décennie précédente, mais qui ont, depuis, pris les dispositions légales pour établir un moratoire sur l'application de la peine de mort.²¹⁸

Ainsi, il est possible de répartir les pays par rapport à leurs positions concernant la peine de mort de la façon suivante²¹⁹ :

- Les pays abolitionnistes en toutes circonstances, avec la date de l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes :

²¹⁵ Organisation des Nations Unies, Secrétaire général. *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty* (Le 18 décembre 2009) op. cit., p. 9.

²¹⁶ Ibid., p. 5.

²¹⁷ Ibid.

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ Cette répartition des pays a été faite à partir du croisement des informations fournies par : le rapport du Secrétaire général de l'ONU (*Capital punishment and implementation of the safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty*) du 18 décembre 2009, le rapport concernant la peine de mort et les exécutions d'Amnesty International (*Death Sentences and Executions 2012*) de 2013 et le rapport de la Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples de l'UA (*Étude sur la question de la peine de mort en Afrique*) du 19 avril 2012.

L'Afrique du Sud (1995), l'Albanie (2007), l'Allemagne (1987), l'Andorre (1990), l'Angola (1992), l'Argentine (2008), l'Arménie (2003), l'Australie (1985), l'Autriche (1968), l'Azerbaïdjan (1998), la Belgique (1996), le Bhoutan (2004), la Bolivie (1997), la Bosnie-Herzégovine (2001), la Bulgarie (1998), le Burundi (2009), le Cambodge (1989), le Canada (1998), le Cap-Vert (1981), Chypre (2002), la Colombie (1910), le Costa Rica (1877), la Côte d'Ivoire (2000), la Croatie (1990), le Danemark (1978), le Djibouti (1995), l'Espagne (1995), l'Estonie (1998), l'Équateur (1906), la Finlande (1972), la France (1981), le Gabon (2010), la Géorgie (1997), la Grèce (2004), la Guinée Bissau (1993), le Haïti (1987), les Honduras (1956), la Hongrie (1990), les Îles Cook (2007), les Îles Marshall (1986), les Îles Salomon (1978), l'Irlande (1990), l'Islande (1928), l'Italie (1994), le Kirghizistan (2007), le Kiribati (1979), la Lettonie (2013), le Liechtenstein (1989), la Lituanie (1998), le Luxembourg (1979), la Mécédoine du Nord (1991), le Mali (2009), Malte (2000), Maurice (1995), le Mexique (2005), la Micronésie (1986), la Moldavie (1995), Monaco (1962), la Mongolie (2017), le Monténégro (2002), le Mozambique (1990), la Namibie (1990), le Népal (1997), le Nicaragua (1979), Niue,²²⁰ la Norvège (1979), la Nouvelle Zélande (1989), l'Ouzbékistan (2008), le Palaos (1994), le Panama (1917), le Paraguay (1992), les Pays-Bas (1982), les Philippines (2006), la Pologne (1997), le Portugal (1976), la République dominicaine (1966), la République tchèque (1990), la Roumanie (1990), le Royaume-Uni (1998), le Rwanda (2007), Samoa (2004), Saint-Marin (1865), São Tomé-et-Principe (1990), le Sénégal (2004), la Serbie (2002), les Seychelles (1993), la Slovaquie (1990), la Slovénie (1989), la Suède (1973), la Suisse (1992), le Timor-Leste (1999), le Togo (2009), le Turkménistan (1999), la Turquie (2004), Tuvalu (1976), l'Ukraine (1999), l'Uruguay (1907), Vanuatu (1980), le Vatican (1969) et le Venezuela (1863).

- Les pays abolitionnistes en toutes circonstances *de facto*, avec la date de l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun :

Le Brésil (1979), le Chili (2001), El Salvador (1983), Fidji (1979), l'Israël (1954) et le Pérou (1979).

²²⁰ Il n'y a pas des données disponibles sur la date de l'abolition de la peine de mort en Niue.

- Les États abolitionnistes pour les crimes de droit commun, avec la date de l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun :

Le Kazakhstan (2007).

- Les pays abolitionnistes *de facto*, avec la date de la dernière exécution d'un condamné à la mort :

L'Algérie (1993), l'Antigua et Barbuda (1989), Barbade (1984), Belize (1986), le Bénin (1989), le Brunei Darussalam (1957), le Burkina Faso (1989), le Cameroun (1997), la Corée du Sud (1997), Dominique (1986), l'Erythrée (1989), la Fédération de Russie (1996),²²¹ le Ghana (1993), Grenada (1978), le Guatemala (2000),²²² la Guyane (1997), la Jamaïque (1988), le Kenya (1987), le Laos (1989), le Lesotho (1995), le Liberia (2000),²²³ le Madagascar (1958), le Malawi (1992), les Maldives (1952), la Mauritanie (1989), le Maroc (1993), le Myanmar (1989), Nauru (1968), le Niger (1976), la Papouasie-Nouvelle-Guinée (1950), la République centrafricaine (1981), la République du Congo (1982), Sainte Lucie (1995), Saint Vincent et les Grenadines (1995), le Sierra Leone (1998), le Sri Lanka (1976), le Suriname (1982), le Swaziland (1989), le Tadjikistan (2003),²²⁴ la Tanzanie (1994), le Tonga (1982), la Tunisie (1992) et la Zambie (1997).

- Les pays rétentionnistes :

L'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, l'Autorité Palestinienne, les Bahamas, le Bahreïn, le Bangladesh, le Bélarus, le Botswana, la Chine, les Comores, Cuba, la Corée du Nord, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, les EUA, l'Ethiopie, la Gambie, la Guinée, la Guinée

²²¹ La Fédération de Russie a officiellement réalisé sa dernière exécution en 1996, mais des exécutions ont été réalisées jusqu'à 1999 sur le territoire tchétchène, en raison du conflit avec la minorité locale.

²²² En 2002, le Guatemala a déclaré un moratoire officiel aux exécutions.

²²³ Le Liberia présente, actuellement, une position inconsistante concernant la peine de mort. En 2005, ce pays a aboli la peine capitale de sa législation et il a accédé au Deuxième protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques (1989). Néanmoins, en 2008, le Liberia a réintroduit dans sa législation la peine de mort pour détournement d'avion, terrorisme et vol à main armée, même si ses obligations internationales lui interdisent de l'appliquer.

²²⁴ En 2004, le Tadjikistan a déclaré un moratoire officiel aux exécutions. De cette manière, les peines capitales antérieures à ce moratoire ont été commuées en peines de 25 ans d'emprisonnement et les futures peines capitales doivent être remplacées par des peines d'emprisonnement longues ou des peines de prison à vie sans libération conditionnelle.

Équatoriale, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Japon, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Malaisie, le Nigéria, l'Oman, l'Ouganda, le Pakistan, le Qatar, la République Démocratique du Congo, Saint-Christophe-et-Niévès, le Singapour, la Somalie, le Soudan, le Sud-Soudan, la Syrie, Taïwan, le Tchad, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, le Viêt-Nam, le Yémen et le Zimbabwe.

Pour résumer, il y a 100 États pays abolitionnistes en toutes circonstances, six pays abolitionnistes en toutes circonstances *de facto*, un pays abolitionniste pour les crimes de droit commun, 43 pays abolitionnistes *de facto* et 48 pays rétentionnistes. À partir de ces données, il est possible de se rendre compte que la grande majorité des pays peut être considérée comme abolitionniste. Cela comprend toutes les nuances du terme : les abolitionnistes *de jure* ou *de facto* et les abolitionnistes pour tous les crimes ou seulement pour les crimes de droit commun. Les pays abolitionnistes représentent 150²²⁵ sur un total de 198 pays comptabilisés. Cette majorité abolitionniste reflète clairement l'entrée de l'abolition de la peine de mort dans les valeurs morales de la communauté internationale.

Il est important d'observer qu'au fil des dernières décennies, le nombre des pays abolitionnistes *de jure* ou *de facto* ne cesse d'augmenter, révélant, ainsi, une tendance mondiale constante vers l'abolition de la peine de mort. Cette tendance est soulignée par des organisations internationales ou régionales – telles que, l'ONU,²²⁶ l'UA²²⁷ et

²²⁵ Organisation des Nations Unies, Secrétaire général. *Moratorium on the Use of the Death Penalty*. Le 3 août 2012, p. 3. Voir : <http://www.deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2013/01/SG-Report-on-Moratorium-2012.pdf>

²²⁶ Organisation des Nations Unies, Secrétaire général. *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty* (Le 18 décembre 2009), op. cit., p. 7-17.

²²⁶ Organisation des Nations Unies, Secrétaire général. *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty* (Le 18 décembre 2009), op. cit., p. 7-17.

²²⁷ Union africaine, Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 15-21.

²²⁸ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 6–12.

l'UE – et par des ONGs – par exemple, Amnesty International²²⁸ et le Penal Reform International²²⁹ – et elle est caractérisée de la façon suivante :

- Pour le cas des pays abolitionnistes *de jure* : le nombre des pays abolitionnistes en toutes circonstances est passé de 11,²³⁰ en 1974, à 55,²³¹ en 1993, et il est passé à 99, 20 ans plus tard ; et le nombre des pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun a diminué en faveur des pays abolitionnistes en toutes circonstances, en 1974, il y avait 16²³² et presque 40 ans plus tard, il en subsistait sept.²³³
- Pour le cas des pays abolitionnistes *de facto* : leur nombre a aussi augmenté, en dix ans,²³⁴ il est passé de 41 à 44, même si pendant cette période plusieurs de ces pays sont devenus abolitionnistes en toutes circonstances – tel est le cas pour l'Albanie, le Burundi, le Gabon, la Lettonie, le Mali, et le Togo – et un pays, le Kazakhstan, est devenu abolitionniste pour les crimes de droit commun. Cela signifie que le nombre des pays rétentionnistes a diminué : au début de 2004, l'ONU estimait qu'il y avait 62 pays rétentionnistes,²³⁵ mais une décennie plus tard le nombre de ces pays est estimé en 49.²³⁶

²²⁸ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 6–12.

²²⁹ Penal Reform International. *La peine de mort : kit d'information* (Avril 2011), op. cit., p. 5-9.

²³⁰ Organisation des Nations Unies, Secrétaire général. *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty* (Le 18 décembre 2009), op. cit., p. 7.

²³⁰ Organisation des Nations Unies, Secrétaire général. *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty* (Le 18 décembre 2009), op. cit., p. 7.

²³¹ Ibid.

²³² Ibid.

²³³ Ce chiffre comprend les États présentés antérieurement comme abolitionnistes en toutes circonstances *de facto* et abolitionnistes pour les crimes de droit commun.

²³⁴ Période comprise entre 2004 et 2014.

²³⁵ Organisation des Nations Unies, Secrétaire général. *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty* (Le 18 décembre 2009), op. cit., p. 10.

²³⁶ Dans le rapport *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty*, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [(18 décembre 2009), p. 58] il est estimé que 47 États sont rétentionnistes, mais à ce nombre il faut ajouter la Gambie, qui a procédé à des exécutions en 2012 [Source : Amnesty International, *The Gambia: The Gambian government must not carry out any further executions of death row prisoners*. AFR 27/009/2012. Le 5 septembre 2012.] et le Sud-Soudan, qui est comptabilisé comme rétentionniste par (l') *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique*. [Source : Union africaine, Commission

Un autre constat qui peut être fait à partir de l'analyse de ces données est que la situation des pays en ce qui concerne la peine de mort suit une logique géographique, autrement dit, les pays qui appartiennent à une région donnée ont tendance à partager un même avis sur la peine de mort et à d'adopter des mesures juridiques similaires. Ainsi, il est possible de repérer que les pays abolitionnistes *de jure* ou *de facto* se concentrent dans des régions géographiques précises, ce qui est aussi valide pour les pays rétentionnistes.

Le meilleur exemple de la concentration des pays abolitionnistes dans une région est l'Asie centrale.²³⁷ Les cinq pays de la région sont abolitionnistes *de jure* ou *de facto* et seulement un État, le Tadjikistan, n'a pas formellement aboli la peine de mort de sa législation, mais, depuis 2004, un moratoire sur cette peine est officiellement en vigueur dans ce pays. La région du Pacifique²³⁸ peut aussi illustrer la concentration des pays abolitionnistes dans une région, tous les pays de cette région sont abolitionnistes et seulement trois pays²³⁹ sur un total de 16 pays sont abolitionnistes *de facto*.

Le continent européen²⁴⁰ présente un autre exemple de la concentration des pays abolitionnistes dans une région, les 49 pays de cette région, à la seule exception du Bélarus, sont aussi abolitionnistes *de jure* ou *de facto*, mais (à la différence des pays de l'Asie centrale ou de la région du Pacifique) le Bélarus continue à exécuter des

Africaine des Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 30.]

²³⁷ L'Asie centrale est composée par : le Kazakhstan, le Kirghizstan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan.

²³⁸ Les pays de la région du Pacifique sont : l'Australie, les Îles Cook, Fidji, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Niue, la Nouvelle Zélande, Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, les Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

²³⁹ Les pays *de facto* de la région du Pacific sont : Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tonga.

²⁴⁰ Il est possible de considérer que les pays suivants font partie du continent européen : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Vatican.

condamnés à la mort et en 2018, (au moins) quatre personnes ont été exécutés.²⁴¹ Le continent américain²⁴² suit cette même logique, mais les EUA continuent à exécuter des condamnés à la mort et en 2018, 25 personnes ont été exécutées.²⁴³ Amnesty international souligne que « *pour la 10e année consécutive, les États-Unis (d'Amérique) ont été le seul pays du continent américain à exécuter des condamnés.* »²⁴⁴ Même si d'autres pays du continent américain,²⁴⁵ notamment de la sous-région des Caraïbes, ont des prisonniers dans les « couloirs de la mort » et si la peine de mort est toujours en vigueur dans leurs législations. Ces pays n'ont pas procéder à des exécutions pendant 2018.

À l'heure actuelle, il est nécessaire de souligner la difficulté de réunir des données fiables concernant les chiffres exacts des exécutions des condamnés à la mort. Amnesty International considère que, pour l'année 2011, il n'était pas possible de déterminer avec certitude le nombre d'exécutions, qui ont eu lieu en Chine, en Égypte, en Iran, en Corée du Nord et au Viêt-Nam.²⁴⁶ Deux ans plus tard, cette ONG a fait face à ce même problème. Amnesty International précise que seulement une petite partie des pays rétentionnistes fournit des statistiques officielles sur l'application de la peine de mort²⁴⁷ et à la liste des pays déjà cités, elle ajoute le Belize, le Bélarus, l'Erythrée, la Libye, la Malaisie, la Mongolie, la Syrie et le Suriname.²⁴⁸ C'est pour cette raison que le chiffre concernant les exécutions au Bélarus a été précédé par une observation

²⁴¹ Site web d'Amnesty International, sous la rubrique « La peine de mort en 2018 - Faits et chiffres. » Voir : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/04/death-penalty-facts-and-figures-2018/> Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 26.

²⁴² Les pays du continent américain sont : l'Argentine, l'Antigua et Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, le Brésil, la Bolivie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Dominique, El Salvador, les EUA, l'Équateur, Grenade, le Guatemala, la Guyane, Haïti, les Honduras, Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, le Suriname, Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela.

²⁴³ Site web d'Amnesty International, sous la rubrique « La peine de mort en 2018 - Faits et chiffres. » Voir : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/04/death-penalty-facts-and-figures-2018/>

²⁴⁴ Ibid.

²⁴⁵ Ces pays américains sont : Barbade, Grenada, la Guyane, Saint-Vincent et les Grenadines et Trinité-et-Tobago. [Source : Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2018 [ACT 50/9870/2019 French]*. London : Amnesty International Ltd. 2019, p. 13-14.]

²⁴⁶ Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2010*. Paris : Éditions francophones d'Amnesty International. Le 28 mars 2011, p. 6.

²⁴⁷ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 9.

²⁴⁸ Ibid.

entre parenthèses, qui sera utilisée pour les cas suivants où il n'était pas possible de confirmer ces chiffres d'une manière exacte.

Il est possible de constater la même logique géographique pour les pays rétentionnistes, qui se concentrent majoritairement dans le continent asiatique²⁴⁹ et la région du Proche-Orient.²⁵⁰ Les pays du continent asiatique (25 pays) sont essentiellement rétentionnistes, dans la mesure où ils sont repartis de la manière suivante 12 pays sont rétentionnistes,²⁵¹ six pays peuvent être considérés comme abolitionnistes *de facto*²⁵² et seulement sept États sont abolitionnistes en toutes circonstances.²⁵³ Il est important de noter qu'une partie significative de ces pays (environ d'un tiers) continue à appliquer la peine capitale.

En 2012, les pays du continent asiatique qui ont exécuté des condamnés à la mort sont l'Afghanistan, le Bangladesh, la Chine, la Corée du Nord, l'Inde, le Japon, le Pakistan et le Taïwan.²⁵⁴ Ces pays ensemble (sans compter la Chine ou la Corée du Nord) ont exécuté (au moins) 30 condamnés à la mort. Il y a une grande différence entre les chiffres concernant le nombre d'exécutions dans ces pays : d'un côté, il y a les pays qui ont exécuté entre un et 14 condamnés à la mort pendant cette période (l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Inde, le Japon, le Pakistan et Taïwan) et de l'autre côté, il y a la Chine, qui est soupçonnée d'être responsable de la majorité des exécutions dans le monde²⁵⁵ et la Corée du Nord. Ces deux derniers pays considèrent que les chiffres sur le nombre d'exécutions font partie du secret de l'État et pour cette raison,

²⁴⁹ Les États du continent asiatique sont : l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, le Brunei Darussalam, le Cambodge, la Chine, la Corée du Nord, la Corée du Sud, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Laos, la Malaisie, les Maldives, le Myanmar, le Népal, le Pakistan, les Philippines, Singapour, le Sri Lanka, Taïwan, la Thaïlande, le Timor-Leste et le Viêt-Nam.

²⁵⁰ Les pays du Proche-Orient sont : l'Arabie saoudite, l'Autorité Palestine, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'Irak, l'Iran, l'Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, l'Oman, le Qatar, la Syrie et le Yémen.

²⁵¹ Les pays rétentionnistes du continent asiatique sont : l'Afghanistan, le Bangladesh, la Chine, la Corée du Nord, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Pakistan, le Singapour, Taïwan, la Thaïlande et le Viêt-Nam.

²⁵² Les États du continent asiatique qui peuvent être considérés comme abolitionnistes *de facto* sont : le Brunei Darussalam, la Corée du Sud, les Laos, les Maldives, Myanmar et le Sri Lanka.

²⁵³ Les États abolitionnistes du continent asiatique sont : le Bhoutan, le Cambodge, la Mongolie, le Népal, les Philippines et le Timor-Leste.

²⁵⁴ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p.18.

²⁵⁵ Ibid., p. 4.

ces chiffres ne sont pas rendus publics et il n'est pas possible de déterminer une estimation réelle du nombre d'exécutions qui ont lieu chaque année. La Malaisie considère aussi que les chiffres sur le nombre d'exécutions font partie du secret de l'État, mais seulement le Viêt-Nam interdit formellement la publication de ce type d'information.²⁵⁶

En 2018, neuf pays du continent asiatique ont procédé à des exécutions (l'Afghanistan, la Chine, la Corée du Nord, le Japon, le Pakistan, Singapour, Taiwan, la Thaïlande et le Viêt-Nam).²⁵⁷ Pour Amnesty International, « *la Chine a, comme les années précédentes, condamné et mis à mort des milliers de personnes, restant en tête du classement mondial en termes de nombre d'exécutions.* »²⁵⁸ Comme dans les années précédentes, cette ONG n'a pas été en mesure de vérifier le nombre d'exécutions qui ont eu lieu en Corée du Nord en raison du secret d'État qui continue à subsister sur ce type d'information.²⁵⁹ Les autres sept pays sont responsables de l'exécution de 132 condamnés à mort, mais le Viêt-Nam, à lui seul, a exécuté (au moins) 85 personnes. Amnesty International considère que « *les rares chiffres disponibles sur les exécutions au Viêt-Nam placent ce pays au rang de ceux qui exécutent le plus dans le monde.* »²⁶⁰

Le Proche-Orient est le meilleur exemple de la concentration des pays rétentionnistes dans une même région, parce que la majorité absolue de ces pays est rétentionnistes. Un nombre important de ces pays continuent à appliquer la peine de mort (l'Arabie Saoudite, l'Autorité Palestinienne, les Émirats Arabes Unis, l'Irak, l'Iran, et le Yémen).²⁶¹ La Syrie est soupçonnée d'avoir exécuté des condamnés à la mort, mais cette information n'a pas pu être confirmée à cause du conflit armé actuel.²⁶² Dans cette région, seulement un pays sur un total de 14 pays est abolitionniste. La seule exception est Israël, qui a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun

²⁵⁶ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p.18.

²⁵⁷ Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2018 [ACT 50/9870/2019 French]* (2019), op. cit., p. 20-21.

²⁵⁸ Ibid., p. 22.

²⁵⁹ Ibid., p. 23.

²⁶⁰ Ibid., p. 20.

²⁶¹ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 29.

²⁶² Ibid.

depuis plusieurs décennies et qui n'a pas procédé à une exécution depuis au moins deux décennies. Pour ces raisons, il peut être considéré comme abolitionniste en toutes circonstances *de facto*.

Il faut remarquer qu'après la Chine – selon Amnesty International, ce pays « (...) a continué à appliquer largement la peine de mort à des milliers de personnes... »²⁶³ – le Proche-Orient est le responsable pour une grande partie des exécutions qui ont eu lieu dans le monde, au cours de ces dernières années. Par exemple :

- En 2010, au Proche-Orient, il a été comptabilisé (au moins) 356 exécutions de condamnés à mort. Ce chiffre se répartit de la manière suivante : (au moins) 27 exécutions en Arabie Saoudite, cinq exécutions par l'Autorité Palestinienne, une exécution au Bahreïn, (au moins) une exécution en Irak, (au moins) 252 exécutions en Iran, (au moins) 17 exécutions en Syrie et (au moins) 53 exécutions au Yémen²⁶⁴ ;
- En 2012, cette même région a comptabilisé (au moins) 557 exécutions de condamnés à mort. Ces exécutions ont été réparties ainsi : (au moins) 79 exécutions en Arabie Saoudite, six exécutions par l'Autorité Palestinienne, une exécution aux Émirats Arabes Unis, 129 exécutions en Irak, 314 exécutions en Iran et (au moins) 28 exécutions au Yémen²⁶⁵ ; et
- En 2018, quatre pays du Proche-Orient ont procédé à (au moins) 458 exécutions de condamnés à mort.²⁶⁶ Ces pays sont : l'Arabie saoudite avec

²⁶³ Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2010* (Le 28 mars 2011), op. cit., p. 21.

²⁶⁴ Ibid.

²⁶⁵ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 29.

²⁶⁶ La Syrie n'a pas été comptabilisée, car les informations concernant les exécutions n'ont pas pu être confirmées en raison du conflit actuel. [Source : Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2018 [ACT 50/9870/2019 French]* (2019), op. cit., p. 33.]

149 exécutions, l'Irak avec (au moins) 52 exécutions, l'Iran avec (au moins) 253 exécutions et le Yémen avec (au moins) quatre exécutions.^{267 268}

Pour le cas du continent africain, la logique géographique de la concentration dans une région des États qui partagent un même avis sur la peine de mort est moins évidente, mais il est tout de même possible de l'appliquer à certaines sous-régions de ce continent. Dans l'Afrique australe, six pays sont abolitionnistes en toutes circonstances,²⁶⁹ cinq pays peuvent être considérés comme abolitionnistes *de facto*²⁷⁰ et seulement deux pays sont rétentionnistes.²⁷¹ Ainsi, cette sous-région compte une majorité de pays abolitionnistes *de jure* ou *de facto*. L'Afrique centrale compte elle aussi une majorité de pays abolitionnistes *de jure* ou *de facto*²⁷² et seulement trois pays sont rétentionnistes.²⁷³ Un autre exemple de la concentration de pays abolitionnistes *de jure* ou *de facto* est l'Afrique de l'Ouest. Dans cette sous-région, six pays ont aboli la peine de mort de leurs législations,²⁷⁴ sept pays peuvent être considérés comme abolitionnistes *de facto*²⁷⁵ et seulement trois pays sont rétentionnistes.²⁷⁶

Cependant, il est plus difficile d'appliquer cette logique géographique dans les sous-régions du continent africain suivantes l'Afrique de l'Est et l'Afrique du Nord. Dans le

²⁶⁷ Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2018 [ACT 50/9870/2019 French]* (2019), op. cit., p. 33-34.

²⁶⁸ Amnesty International observe que « le nombre d'exécutions a diminué de 41 % par rapport à 2017, grâce à une forte baisse en Iran et en Irak. » [Source : Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2018 [ACT 50/9870/2019 French]* (2019), op. cit., p. 33.]

²⁶⁹ Les pays abolitionnistes en toutes circonstances de l'Afrique australe sont : l'Afrique du Sud, l'Angola, Maurice, le Mozambique, la Namibie et les Seychelles.

²⁷⁰ Les pays abolitionnistes *de facto* de l'Afrique australe sont : le Lesotho, le Madagascar, le Malawi, Swaziland et la Zambie.

²⁷¹ Les pays rétentionnistes de l'Afrique australe sont : le Botswana et le Zimbabwe.

²⁷² Les pays abolitionnistes *de jure* ou *de facto* de l'Afrique centrale sont : le Cameroun, le Gabon, la République centrafricaine, la République du Congo et São Tomé-et-Principe.

²⁷³ Les pays rétentionnistes de l'Afrique centrale sont : la Guinée équatoriale, la République démocratique du Congo et le Tchad.

²⁷⁴ Les pays abolitionnistes de l'Afrique de l'Ouest sont : le Cap-Vert, la Côte D'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Sénégal et le Togo.

²⁷⁵ Les pays abolitionnistes *de facto* de l'Afrique de l'Ouest sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, le Libéria, la Mauritanie, le Niger et la Sierra Leone.

²⁷⁶ Les pays rétentionnistes de l'Afrique de l'Ouest sont : la Gambie, la Guinée et la Nigeria.

premier cas, trois pays sont abolitionnistes en toutes circonstances,²⁷⁷ trois pays peuvent être considérés comme abolitionnistes *de facto*²⁷⁸ et cinq pays sont rétentionnistes.²⁷⁹ Dans le deuxième cas, les cinq pays de l'Afrique du Nord sont rétentionnistes,²⁸⁰ mais trois d'entre eux peuvent être considérés comme des États abolitionnistes *de facto*.²⁸¹ Ces deux cas illustrent, en même temps, la différence de position en ce qui concerne la peine de mort dans ces deux sous-régions du continent africain et la difficulté d'application de cette logique géographique à ce continent, puisque même s'il y a un nombre supérieur d'États abolitionnistes *de jure* ou *de facto* (ou inversement, s'il y a un nombre supérieur d'États rétentionnistes) ce nombre n'est pas significativement majeur pour démontrer une tendance sans équivoque vers une ou l'autre position concernant la peine de mort.

Une première analyse du continent africain montre qu'il est partagé sur la question de la peine de mort, la plupart des pays sont rétentionnistes ou ils sont considérés comme abolitionnistes *de facto*. Le nombre des pays qui ont aboli la peine de mort de leurs législations est significativement inférieur, seulement 17 pays sont abolitionnistes en toutes circonstances sur un total de 54 pays africains. Néanmoins, une analyse plus attentive des pays rétentionnistes du continent africain montre qu'ils sont en train de changer de position en ce que concerne la peine de mort, parce que 22 pays peuvent être considérés comme abolitionnistes *de facto* et 15 pays restent rétentionnistes.

En 2012, cinq des pays rétentionnistes du continent africain ont exécutés (au moins) 41 condamnés à la mort (le Botswana, la Gambie, la Somalie, le Soudan et le Sud-Soudan).²⁸² Il faut ajouter l'Égypte à ce groupe de pays – même si les chiffres sur les exécutions des condamnés à la mort n'ont pu être confirmés dans ce pays du fait des instabilités locales²⁸³ – puisque la Commission Africaine de droits de l'homme et des

²⁷⁷ Les pays abolitionnistes en toutes circonstances de l'Afrique de l'Est sont : le Burundi, le Djibouti et le Rwanda.

²⁷⁸ Les pays abolitionnistes *de facto* de l'Afrique de l'Est sont : l'Érythrée, le Kenya et la Tanzanie.

²⁷⁹ Les pays rétentionnistes de l'Afrique de l'Est sont : l'Éthiopie, le Soudan du Sud, le Soudan, la Somalie et l'Ouganda.

²⁸⁰ Les pays rétentionnistes de l'Afrique du Nord sont : l'Algérie, l'Égypte, la Libye, le Maroc et la Tunisie.

²⁸¹ Ces pays de l'Afrique du Nord sont : l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

²⁸² Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013) op. cit., p. 40.

²⁸³ Ibid., p. 29.

peuples – l'organe de l'UA responsable pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique – considère que ce pays et le Soudan sont les responsables du plus grand nombre d'exécutions sur le continent africain.²⁸⁴

En 2018, sur le continent africain, cinq pays ont procédé à (au moins) 67 exécutions de condamnés à mort.²⁸⁵ Ce sont les mêmes pays qui ont exécuté des condamnés à mort, en 2012, à la seule exception de la Gambie. Cette fois, les exécutions des condamnés à mort qui ont eu lieu en Égypte ont été confirmées. Ces exécutions ont été réparties de la manière suivante : deux exécutions au Botswana, (au moins) 43 exécutions en Égypte, 13 exécutions en Somalie, deux exécutions au Soudan et (au moins) sept exécutions au Sud-Soudan.²⁸⁶ Ainsi, l'Égypte est le pays qui procède le plus souvent à des exécutions des condamnés à mort en Afrique. Non seulement, le nombre de sentences capitales prononcées a considérablement augmenté dans ce pays mais Amnesty International constate aussi que ce nombre a même atteint 717 condamnations à mort.²⁸⁷

Pour conclure, il est possible de répartir les pays par rapport à leurs positions concernant la peine de mort en cinq catégories : les pays abolitionnistes en toutes circonstances, les pays abolitionnistes en toutes circonstances *de facto*, les pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun, les pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun *de facto* et les pays rétentionnistes. La première catégorie abolitionniste est la catégorie la plus importante (presque la moitié des pays), la réunion de toutes les catégories abolitionnistes comptabilise trois quarts des pays et, par conséquent, la catégorie rétentionniste est la moins importante (presque un quart des pays). Cette majorité des pays abolitionnistes permet de conclure qu'actuellement, l'abolition de la peine de mort fait partie des valeurs morales de la communauté

²⁸⁴ Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012) op. cit., p. 22.

²⁸⁵ Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2018 [ACT 50/9870/2019 French]* (2019), op. cit., p. 33 & p. 42-43.

²⁸⁶ Ibid.

²⁸⁷ Ibid.

internationale. L'analyse de ces quatre dernières décennies montre qu'il y a une tendance mondiale constante vers l'abolition de la peine de mort.

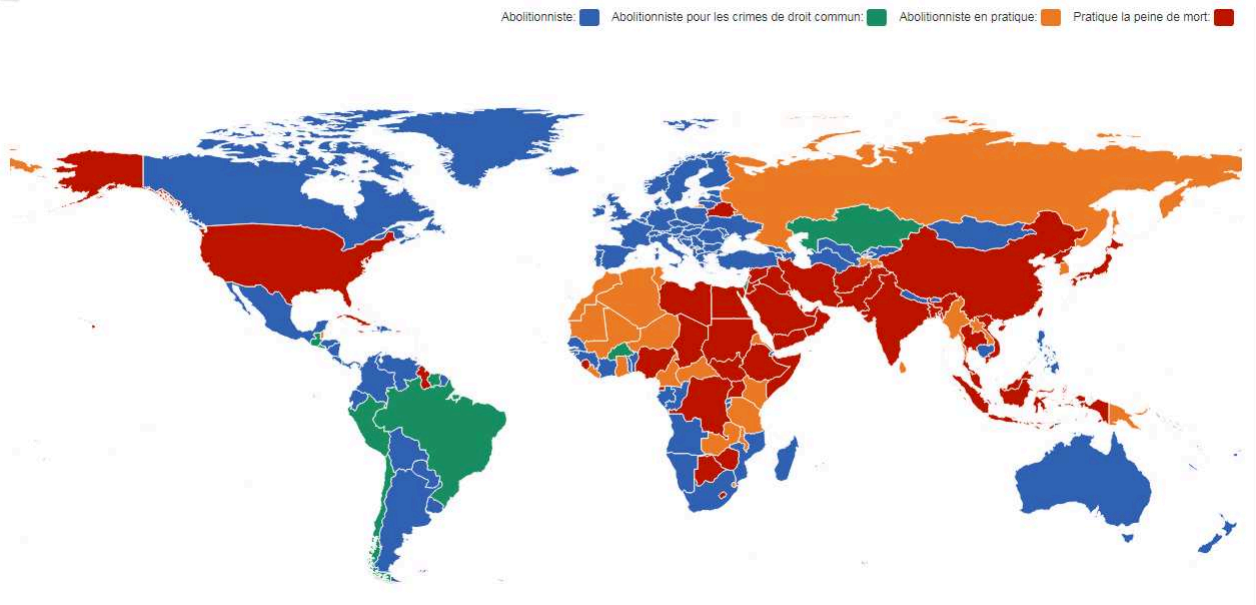
L'analyse des États qui appartiennent à chacune de ces cinq catégories permet de constater que cette répartition suit une certaine logique géographique. À partir de cette logique, il est possible de repérer que fréquemment les pays d'une région – et même d'un continent – partagent un même et seul avis sur la peine de mort. Ainsi, les pays abolitionnistes sont réunis dans les suivantes régions : l'Asie centrale, la région du Pacifique, le continent européen et le continent américain. Les pays rétentionnistes sont réunis sur le continent asiatique et le Proche-Orient. À cette logique géographique le continent africain présente une difficulté, puisqu'il est fortement fragmenté en ce qui concerne la peine capitale.

Les pays que se situent sur le continent asiatique et au Proche-Orient – l'Arabie Saoudite, la Chine, l'Irak et l'Iran²⁸⁸ – sont les responsables du plus grand nombre des exécutions de condamnés à la mort dans le monde. En revanche, deux régions – le continent européen et le continent américain – sont presque libres de l'application de la peine de mort, autrement dit un nombre très réduit des pays de ces régions continue à appliquer cette peine. Deux autres régions – l'Asie centrale et la région du Pacifique – sont presque libres de la peine capitale elle-même, puisque la plupart des pays de ces régions ont pris les mesures juridiques nécessaires pour l'abolir. Enfin, le continent africain peut être considéré comme l'intermédiaire entre ses deux réalités, parce que la majorité de ses pays est abolitionniste *de jure* ou *de facto*, bien qu'une minorité de ses pays continue d'appliquer la peine capitale.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde »

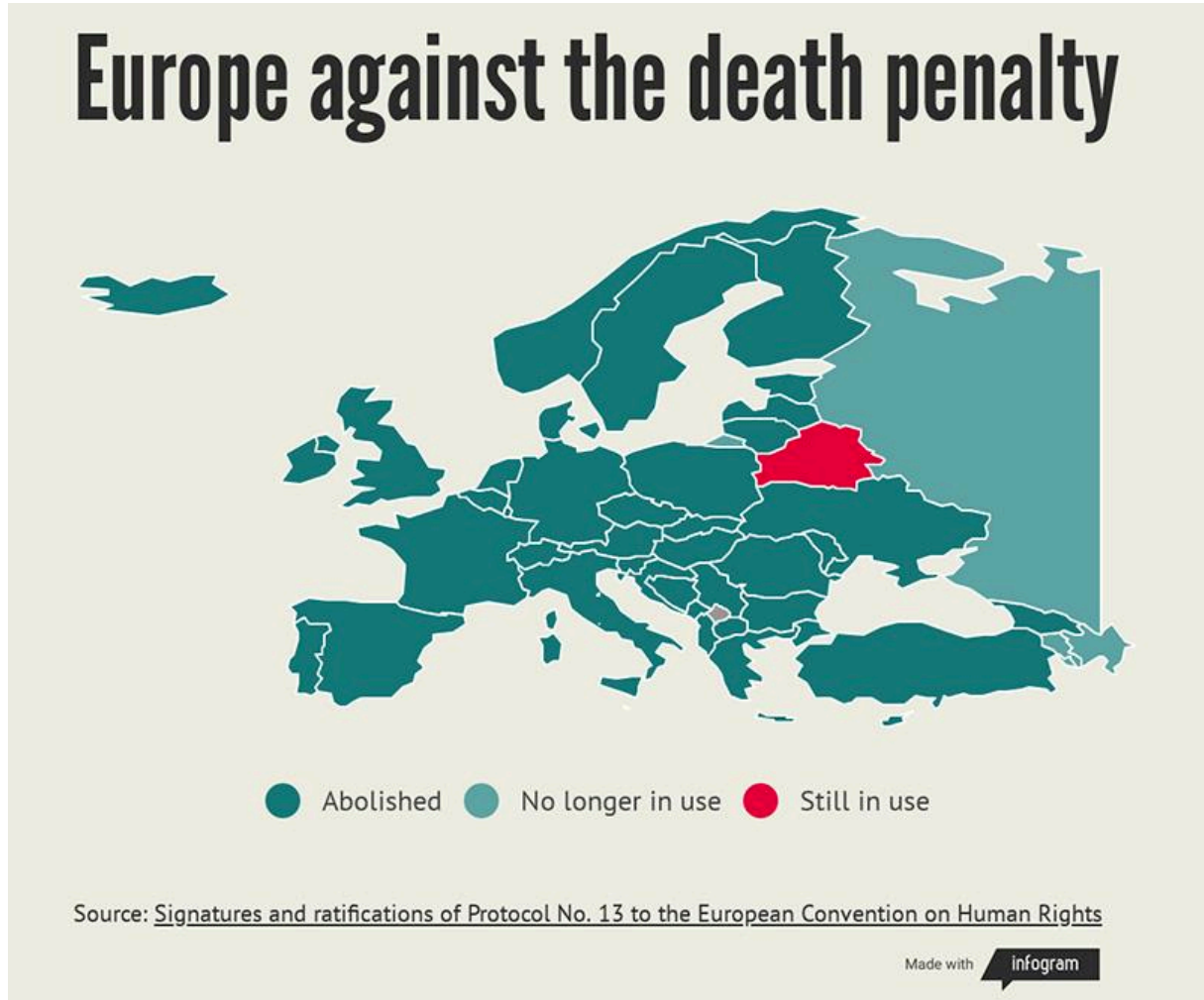
Document 1 : Carte politique de la situation de la peine de mort dans le monde

[Source : Site web La peine de mort dans le monde, sous la rubrique « Carte mondiale de la peine de mort. » Voir : <https://www.peinedemort.org/zonegeo/monde>]



Document 2 : Carte politique de la situation de la peine de mort en Europe

[Source : Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « La Convention européenne des droits de l'homme et la peine de mort : Chronologie. » Voir: <https://www.coe.int/fr/web/portal/death-penalty>]



Paragraphe 2 : La peine de mort appliquée : pour quels crimes ?

En dépit de la tendance mondiale constante depuis les quarante dernières années vers l'abolition de la peine de mort, un groupe restreint de pays continue à l'appliquer. Amnesty International souligne qu'en 2012, ce groupe représentait environ 10% des pays du monde.²⁸⁹ Ce pourcentage est resté stable et, en 2018, ce groupe continuait à représenter environ 10% des pays du monde.²⁹⁰ Toutefois, il est important de déterminer les membres de ce groupe en raison des conséquences graves de l'application de la peine capitale non seulement pour les condamnés à la mort, qui une fois exécutés sont privés de leur vie, mais aussi pour leurs familles et proches, qui voient eux aussi leurs droits violés,²⁹¹ et d'une façon plus ample à leurs sociétés, qui éliminent ses membres au lieu de les amender et les réintégrer à son sein.

Pour cette raison, il faut considérer l'estimation d'Amnesty International sur les pays qui ont appliqué la peine de mort récemment. Selon cette ONG, en 2010, des condamnés à la mort ont été exécutés dans 23 pays, à savoir : l'Arabie Saoudite, l'Autorité Palestinienne, le Bahreïn, le Bangladesh, le Bélarus, le Botswana, la Chine, la Corée du Nord, l'Égypte, les EUA, la Guinée équatoriale, l'Irak, l'Iran, le Japon, la Libye, la Malaisie, Singapour, la Somalie, le Soudan, la Syrie, le Taïwan, le Viêt-Nam et le Yémen.²⁹² Deux ans plus tard, le nombre des pays qui ont exécuté leurs condamnés à la mort a très légèrement baissé, puisqu'il est passé de 23 pays, en 2010, à 21 pays, en 2012. Toutefois, ce nombre ne signifie pas que les pays qui ont exécuté leurs condamnés à la mort soient les mêmes pendant cette période.

Il est à noter qu'environ la moitié des pays qui ont appliqué la peine de mort reste stable pendant la période comprise entre 2010 et 2012, mais l'autre moitié est variable,

²⁸⁹ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 5.

²⁹⁰ Site web d'Amnesty International, sous la rubrique « La peine de mort en 2018 - Faits et chiffres. » Voir : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/04/death-penalty-facts-and-figures-2018/>

²⁹¹ Par exemple: il a été signalé qu'au Bélarus et au Botswana, les corps des prisonniers exécutés n'ont pas été rendus à leurs familles pour les funérailles [Source : Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 9].

²⁹² Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2010* (Le 28 mars 2011), op. cit., p. 5.

ce que signifie que ce groupe n'est pas composé de la même façon pendant ces deux années. Ainsi, en 2012, les pays qui ont exécuté leurs condamnés à la mort sont les suivants : l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, l'Autorité Palestinienne, le Bangladesh, le Bélarus, le Botswana, la Chine, la Corée du Nord, les Émirats Arabes Unis, les EUA, la Gambie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, le Japon, le Pakistan, la Somalie, le Soudan, le Sud-Soudan, Taiwan et le Yémen.²⁹³ En outre, Amnesty International considère la possibilité qu'en 2012, dans certains pays la peine capitale a été appliquée par des Cours militaires ou spéciales aux civils, notamment par la République Démocratique du Congo, l'Égypte, le Liban, l'Autorité Palestinienne et la Somalie.²⁹⁴

En 2018, le nombre des pays qui ont exécuté leurs condamnés à la mort est resté presque inchangé : il est passé de 21 pays, en 2012, à 20 pays, en 2018.²⁹⁵ Durant l'année 2018, les pays qui ont exécuté leurs condamnés à la mort sont les suivants : l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Bélarus, le Botswana, la Chine, la Corée du Nord, l'Égypte, les EUA, l'Irak, l'Iran, le Japon, le Pakistan, Singapour, la Somalie, le Soudan, le Sud-Soudan, Taiwan, la Thaïlande, le Viêt-Nam, le Yémen.²⁹⁶ Ainsi, trois quarts des pays qui ont procédé à des exécutions de condamnés à mort en 2012 ont également procédé à ce type d'exécution en 2018. Seulement un quart des pays qui ont exécuté leurs condamnés à mort, en 2012, n'ont pas procédé à des exécutions de condamnés à mort, en 2018.²⁹⁷ Ces pays ont été substitués par trois pays (l'Égypte, la Singapour et le Viêt-Nam) qui ont exécuté leurs condamnés à mort, en 2010, et la Thaïlande.

À partir de ces données, il est possible de conclure que le groupe de pays qui continue à appliquer la peine de mort ne correspond pas à la totalité des pays rétentionnistes (identifiés auparavant), car la moitié de ces pays n'a pas appliqué la peine capitale récemment (au moins, en 2010, en 2012 et en 2018). C'est notamment le cas de Cuba, qui maintient la peine de mort dans sa législation nationale et qui considère que le

²⁹³ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 9.

²⁹⁴ Ibid., p. 11.

²⁹⁵ Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions en 2018 [ACT 50/9870/2019 French]* (2019), op. cit., p. 9.

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ Ces pays sont : l'Autorité Palestinienne, le Bangladesh, les Émirats Arabes Unis, la Gambie et l'Inde.

moment pour abolir la peine de mort n'est pas encore venu, mais qui actuellement n'a pas de condamnés à la mort.²⁹⁸

A présent, il faut se tourner vers l'aspect discriminatoire de l'application de la peine de mort, car des organisations très différentes – par exemple : Amnesty International, le gouvernement de l'Indonésie et la Cour suprême des EUA – l'ont invoqué plusieurs fois. Dans l'affaire *Furman contre Georgia* (No. 69-5003), la Cour suprême des EUA a déclaré que « (...) *there is evidence that the imposition of the death sentence and the exercise of dispensing power by the courts and the executive follow discriminatory patterns. The death sentence is disproportionately imposed, and carried out on the poor, the Negro, and the members of unpopular groups.* »²⁹⁹ [Traduction libre : « (...) *il y a des preuves que la condamnation à la peine de mort, l'exercice du pouvoir discrétionnaire des cours et de l'exécutif suivent une tendance discriminatoire. La peine de mort est appliquée de façon disproportionnée, et (elle est) exécutée sur le pauvre, le nègre,³⁰⁰ et les membres d'autres groupes impopulaires.* »] À partir de cette déclaration, nous pouvons conclure que la peine de mort est plus facilement appliquée aux plus démunis – c'est-à-dire, à ceux que n'ont pas les moyens financiers ou intellectuels (ce qui inclut l'incompréhension de la langue dans laquelle le procès juridique se déroule) – et des exclus de la société.

Il est possible d'identifier certains groupes comme plus vulnérables à l'application de la peine de mort : les minorités raciales, les minorités religieuses, les handicapés mentaux, les malades mentaux, les pauvres, les étrangers et les opposants politiques.³⁰¹ D'une façon ou d'une autre, ces groupes peuvent être qualifiés de démunis et/ou exclus de la société, soit parce qu'ils n'ont pas accès aux mêmes

²⁹⁸ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 12.

²⁹⁹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Affaire Furman contre Georgia* (No. 69-5003) (Le 29 juin 1972).

³⁰⁰ Le terme utilisé pour désigner les individus d'origine africaine est fortement péjoratif, il remet à l'esclavage et à la ségrégation raciale.

³⁰¹ Liste élaborée à partir du croisement des informations fournies par le rapport d'Amnesty International (*Condamnations à mort et exécutions en 2010*) du 28 mars 2011, le rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'UA (*Étude sur la question de la peine de mort en Afrique*) de 2012, le rapport d'Amnesty International (*Death Sentences and Executions 2012*) du 09 avril 2013) et le rapport d'Amnesty International (*USA : A Submission on the Death Penalty to the UN Human Rights Committee*) du 16 septembre 2013.

moyens (physiques ou intellectuels) que les autres membres de la société, soit parce qu'ils ne sont pas intégrés à la société en raison de leurs différences (qu'elles soient leur apparence physique, leur appartenance religieuse, leur limitation intellectuelle, leur opinion politique, etc.). La vulnérabilité de ces groupes face à la peine de mort est démontrée par le souhait de les protéger par différents dispositifs législatifs :

- En 1998, la Loi de justice raciale du Kentucky³⁰² a été adoptée par l'Assemblée générale de l'État du Kentucky (aux EUA). Cette loi résulte du constat que l'appartenance à une minorité raciale est un facteur déterminant pour l'imposition de la peine capitale. Selon Thomas J. Keil et Gennaro F. Vito, « (...) *blacks killing Whites had a higher than average probability of being charged with a capital crime (by the prosecutor) and sentenced to die (by the jury) than other homicide offenders.* »³⁰³ [Traduction libre : « (...) *les noirs qui ont tué des blancs ont eu une probabilité plus élevée que la moyenne d'être inculpés d'un crime passible de la peine capitale (par le procureur) et d'être condamnés à la mort (par le jury) que d'autres auteurs d'homicides* »] Pour cette raison, la Loi de justice raciale du Kentucky détermine que personne ne soit condamné à mort en raison de son appartenance raciale, mais il reste à l'accusé la charge de présenter les preuves que son appartenance raciale joue un rôle central dans sa possible condamnation à mort ;
- En 2009, l'Assemblée générale de l'État de la Carolina du Nord (aux EUA) a institué la Loi de justice raciale de la Carolina du Nord.³⁰⁴ Cette loi a comme objectif principal d'interdire que la peine de mort soit imposée à une personne en raison de son appartenance raciale, mais aussi de commuer la peine capitale des personnes qui sont capables de démontrer que leur appartenance raciale a joué un rôle déterminant dans le processus d'imposition d'une telle peine, ce qui lui confère un effet rétroactif ;

³⁰² En anglais: *Kentucky Racial Justice Act*. Voir : http://www.e-archives.ky.gov/pubs/public_adv/july98/racial.html

³⁰³ Keil, T. J. & Vito, G. F. "Race and the Death Penalty in Kentucky Murder Trials: 1976 – 1991," *American Journal of Criminal Justice*, Fall 1995, Vol. 20, N° 1, p. 17. New York : Springer.

³⁰⁴ En anglais : *North Carolina Racial Justice Act*.

- En 2011, le gouvernement de l'Indonésie a créé le Groupe de travail pour la protection des travailleurs migrants³⁰⁵ pour aider ses ressortissants travaillant dans des pays étrangers. Ce groupe a réussi à commuer la peine de mort d'au moins 67 travailleurs migrants indonésien dans plusieurs pays (l'Arabie Saoudite, la Chine, l'Iran et la Malaisie).³⁰⁶

L'application de la peine de mort d'une façon discriminatoire à ces groupes démunis et/ou exclus de la société peut nous amener à penser que la peine capitale peut être utilisée par ces pays rétentionnistes comme un moyen d'éliminer ses membres considérés comme indésirables. Cela a déjà été fait pendant plusieurs périodes de l'histoire, par exemple : l'élimination des individus en raison de leur appartenance religieuse pendant les Inquisitions espagnole et portugaise (dès de la fin du 15e siècle jusqu'à la fin du 18e siècle), l'application de la peine de mort aux insurgés comme forme de répression des gouvernements coloniaux aux mouvements indépendantistes en Amérique latine (entre autres), l'élimination des individus en raison de leur appartenance raciale dans des systèmes de ségrégation et discrimination raciale (en Afrique du Sud et aux EUA), etc.

Dans ce sens, Jean-Marie Carbasse considère que la décision du pouvoir politique d'éliminer une partie de ses sujets en raison de leur appartenance à une minorité est une forme de peine de mort.³⁰⁷ Il est vrai que cette forme ne correspond pas au concept de peine de mort dans son sens strict, puisqu'il n'y a pas de procès juridique et le seul « crime » commis est justement celui d'appartenir à cette minorité.³⁰⁸ L'exemple majeure de cet argument est le suivant « *la plus odieuse (idéologie), celle qui résulte de la haine raciale érigée en dogme d'État, incrimine à la charge d'un*

³⁰⁵ En anglais: *Migrant Workers Protection task force*.

³⁰⁶ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 09 avril 2013), op. cit., p. 21.

³⁰⁷ Carbasse, J.-M. *La peine de mort* (2002), op. cit., p. 101-106.

³⁰⁸ Ibid., p. 103.

groupe ethnique tout entier, Juifs ou Tsiganes, le seul fait d'exister – chaque victime de l'Holocauste³⁰⁹ étant ainsi "punie" d'être née ! »³¹⁰

Pour conclure, la peine de mort est appliquée par un nombre réduit des pays qui représente environ 10% des pays du monde et environ la moitié des pays rétentionnistes. Cela signifie qu'en 2010, 23 pays ont appliqué la peine capitale et, en 2012, 21 pays ont appliqué cette peine. En 2018, le nombre de pays qui ont procédé à des exécutions des condamnés à mort est resté presque inaltéré, il est passé à 20 pays. Tous ces pays (à l'exception de la Thaïlande) avaient déjà procédé à des exécutions de condamnés à mort en 2010 et/ou en 2012. Par conséquent, entre 2010 et 2018, un même groupe de pays a appliqué la peine capitale. Même si cette peine est appliquée par un nombre réduit des pays, ce chiffre n'est pas négligeable en raison de ses conséquences gravissimes pour les condamnés à la mort, leurs familles et proches et leurs sociétés, en général, qui préfèrent éliminer les membres indésirables au lieu de les réformer et les intégrer à leurs seins.

L'aspect discriminatoire de la peine de mort ne doit pas être négligé, puisque cette peine est plus facilement appliquée aux plus démunis et/ou exclus de la société, signifiant, ainsi, que certains groupes soient plus souvent condamnés à la mort et/ou exécutés, tels que : les minorités ethniques, les minorités religieuses, les handicapés mentaux, les malades mentaux, les pauvres, les étrangers et les opposants politiques.

³⁰⁹ D'autres minorités ont aussi été victimes de l'Holocauste, par exemple : les homosexuels, les handicapés, les malades mentaux, les opposants politiques, etc.

³¹⁰ Carbasse, J.-M. *La peine de mort* (2002), op. cit., p. 103.

A : Le recours à la peine capitale pour toutes sortes de crimes

Contrairement à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civil et politique (1966), qui précise que dans le pays où la peine de mort continue à être appliquée que son application soit limitée aux « crimes les plus graves »³¹¹ – qui sont souvent interprétés comme des crimes ayant entraîné la mort des victimes – une large gamme de crimes qui n'ont pas de conséquences mortelles continue à être punie par la peine capitale. Il est vrai que dans ces pays, la peine de mort est communément attribuée aux crimes qui ont des conséquences mortelles, comme certains types d'homicide et les actes de terrorisme avec des victimes mortelles.

Les EUA sont un exemple de cela, puisqu'ils énumèrent des différents types d'homicide punis par la peine capitale, autant au niveau des États fédérés qu'au niveau fédéral.³¹² Mais, dans ce pays, d'autres crimes sont également punis par cette même peine, par exemple : le détournement d'avion, certains types d'enlèvement, l'espionnage, le génocide, le trafic de drogue, le sabotage de train avec des victimes mortelles, la trahison, le trafic de migrants avec des victimes mortelles, l'utilisation des armes de destruction massive (les armes biologiques et les gaz de combat), etc.³¹³

D'autres pays punissent aussi le trafic de drogues et/ou autres infractions liées aux drogues³¹⁴ avec la peine de mort, ils sont : l'Arabie Saoudite, la Chine, les Émirats Arabes Unis, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, la Malaisie, le Pakistan, la Singapour, la Thaïlande et le Yémen.³¹⁵ Ici, il faut observer que le trafic de drogues représente une des questions principales de sécurité publique dans le monde et elle est si importante

³¹¹ Organisation des Nations Unies. *Pacte international relatif aux droits civil et politique* (1966), article 6.

³¹² Bedau, H. A. *The Death Penalty in America: Current Controversies*. Oxford & New York : Oxford University Press. 1997, p. 36–40.

³¹³ Ibid.

³¹⁴ Par exemple : la production des plantes utilisées dans la production des drogues illégales et la possession de drogues illégales.

³¹⁵ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 11.

qu'en Indonésie, environ 35% de la population carcérale est détenue en raison des infractions liées aux drogues.³¹⁶

Toutefois, nous pouvons argumenter que le trafic de drogues et/ou les infractions liées aux drogues ne font pas partie des « crimes les plus graves, » puisque s'il y a des victimes mortelles (en raison de la consommation des drogues) qui sont involontaires³¹⁷ et, donc, ils ne doivent pas être punis avec la peine de mort. Ce raisonnement est renforcé par l'avis du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants de l'ONU, puisque Manfred Nowak considère que « (...) *drug offences do not meet the threshold of most serious crimes. Therefore, the imposition of the death penalty on drug offenders amounts to a violation of the right to life, discriminatory treatment and possibly, (...), also their right to human dignity.* »³¹⁸ [Traduction libre : « (...) *les infractions liées aux drogues ne correspondent pas aux crimes les plus graves. Par conséquent, la condamnation des auteurs d'infractions liées à la drogue représente une violation au droit à la vie, (au droit de ne pas subir) un traitement discriminatoire et probablement, (...), (une violation) aussi de leur droit à la dignité humaine.* »]

Il faut souligner que les infractions mentionnées sont seulement quelques exemples des crimes passibles de la peine capitale, car d'autres infractions continuent à être punies par cette même peine et ils représentent un large éventail, qui englobe des infractions pénales d'ordre économique, politique, religieux ou sexuel. Selon Amnesty International :

³¹⁶ Organisation des Nations Unies, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Manfred Nowak). *Promotion and Protection of All Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development (A/HRC/10/44)* (Le 14 janvier 2009), op. cit., p. 17.

³¹⁷ Par exemple : le cas de l'État du Connecticut aux EUA, qui jusqu'à 2012 prévoyait la peine de mort dans sa législation. Un des crimes passibles de la peine capitale était la vente illégale de cocaïne, méthadone ou héroïne à une personne qui décède en raison de la consommation de ces drogues. [Source : Bedau, H. A. *The Death Penalty in America: Current Controversies* (1997), op. cit., p. 36].

³¹⁸ Organisation des Nations Unies, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Manfred Nowak). *Promotion and Protection of All Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development (A/HRC/10/44)* (Le 14 janvier 2009), op. cit., p. 21.

- Les crimes d'ordre économique (la corruption et certains types de vol) sont punis par la peine capitale en Chine et en Arabie Saoudite³¹⁹ ;
- Les crimes d'ordre politique (la trahison, les « actes contre la sécurité nationale » et autres « crimes contre l'État ») sont punis par la peine de mort, même s'ils n'entraînent pas la mort des victimes, par l'Autorité Palestinienne, la Corée du Nord, la Gambie, l'Iran, le Koweït, le Liban et la Somalie³²⁰ ;
- Les crimes d'ordre religieux (l'apostasie, le blasphème, et la sorcellerie) sont punis par cette même peine en Iran, au Pakistan et en Arabie Saoudite³²¹ ;
- Les crimes d'ordre sexuel (pas seulement le viol, mais aussi l'adultère, les relations homosexuelles et la sodomie) sont punis par la peine capitale en Arabie Saoudite et en Iran³²² ; et
- La Corée du Nord applique la peine de mort pour des crimes qui ne sont pas passibles de cette peine selon sa législation nationale.³²³

Malgré la demande de la communauté internationale – formulée par l'article 6 (relatif au droit à la vie et l'application de la peine de mort) du Pacte international relatif aux droits civil et politique (1966) – aux pays où la peine de mort continue à être appliquée de limiter son application aux « crimes les plus graves, » plusieurs pays continuent à l'appliquer comme punition aux crimes qui n'ont pas entraîné la mort des victimes. Il est vrai que la peine de mort est la punition par excellence de certains types d'homicides et des actes de terrorisme ayant entraîné la mort des victimes, mais selon les États rétentionnistes elle peut être appliquée aussi aux crimes d'ordre économique, politique, religieux ou sexuel.

³¹⁹ Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2012* (Le 9 avril 2013), op. cit., p. 11.

³²⁰ Ibid.

³²¹ Ibid.

³²² Ibid.

³²³ Ibid.

Ainsi, non seulement les crimes ayant entraîné la mort des victimes sont passibles de la peine capitale dans les pays où la peine de mort continue à être appliquée, mais aussi un large éventail englobant les crimes les plus divers (de la corruption aux relations sexuelles entre adultes consentants, en passant par la trahison et la sorcellerie), qui pour certains d'entre eux, ne sont même plus considérés comme des infractions pénales (c'est notamment le cas de la majorité des crimes d'ordre sexuel ou religieux) par les États abolitionnistes *de jure* ou *de facto*.

B : Les méthodes d'exécution, des procédés aussi variés que cruels

D'une manière simple, la peine de mort consiste à priver une personne de sa vie comme punition à une infraction pénale.³²⁴ Selon Frédéric Armand, « *il existe une grande variété de manières de faire mourir un condamné, rapides ou lentes, plus ou moins spectaculaires (...).* »³²⁵ Cela signifie que les méthodes d'exécution sont multiples et d'élaboration variée, ce qui peut accentuer et/ou prolonger les souffrances et l'humiliation du condamné à la mort, de sa famille et ses proches.

Quelques exemples des méthodes d'exécution utilisés dans l'antiquité sont présentés par Frédéric Armand:

- Des épreuves mortelles liées aux éléments : en Grèce primitive, le condamné à mort était abandonné aux caprices de la mer attaché sur un navire sans voile ni rames, il était emmuré vivant, ou il était jeté à l'eau cousu dans un sac lesté d'une lourde pierre³²⁶ ; et
- Le renvoi du coupable aux dieux par la voie des éléments naturels : en Grèce antique, le condamné à mort pouvait être envoyé au bûcher, à la noyade en mer ou à la précipitation dans un gouffre.³²⁷

Également, d'autres méthodes d'exécution étaient utilisées, telles que : la peine du poison, les coups de bâton, la crucifixion (peine emprunté aux civilisations orientales), la pendaison ou l'étranglement, la décapitation à l'épée, etc.³²⁸ Frédéric Armand continue en expliquant que ces méthodes ont été reprises par Rome, mais à partir du 3^e siècle avant notre ère, les méthodes d'exécution se résument à la crucifixion, au

³²⁴ Armand, F. *Les bourreaux en France, du Moyen Âge à l'abolition de la peine de mort*. Paris : Perrin. 2012, p. 95.

³²⁵ Ibid.

³²⁶ Ibid., p. 96

³²⁷ Ibid.

³²⁸ Ibid.

bûcher et à la livraison aux bêtes fauves et il souligne que « *(cela) en raison de leur caractère spectaculaire propice à marquer les esprits.* »³²⁹

D'autres méthodes d'exécution sont également énumérées par cet auteur, telles que : la lapidation, l'empalement, l'écorchage vif, la pendaison, la décapitation, le bûcher, la roue, la noyade, l'ébouillantage, l'écartèlement, l'inanition, l'emmurement vif, le déchirement par des chevaux sauvages et l'enfouissement vif.³³⁰ La multiplicité de ces méthodes est le résultat de l'inventivité des hommes pour punir ses congénères et parfois, ils ont fait appel aux nouvelles technologies pour mettre en marche une condamnation à mort : la guillotine, la chaise électrique et la chambre à gaz sont les meilleurs exemples de cela.

Il faut observer que les méthodes d'exécution sont appliquées de façon arbitraire et elles peuvent varier selon plusieurs facteurs, comme l'époque, la région, le peuple, l'infraction et le genre de l'auteur présumé de l'infraction. Concernant cette dernière variante, Frédéric Armand souligne que « *pour les hommes, (...), le mode général d'application de la peine capitale est la pendaison* »³³¹ et « *le bûcher constitue le mode d'exécution le plus fréquemment et le plus durablement appliqué aux femmes.* »³³² Et concernant l'époque et à la région, la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples signale que « *jusqu'au début du dix-neuvième siècle, certains pays recouraient à plusieurs méthodes d'exécution telles que : le supplice de la roue ou celui du garrot, la guillotine ou la décapitation à la hache, l'estrapade, l'écrasement, et la combinaison "pendaison, noyade et écartèlement". De nos jours, les exécutions par pendaison, par balle, par électrocution ou par injection létale sont communément utilisées* »³³³ et elle conclut qu' « *en Afrique, les méthodes d'exécution généralement employées sont le peloton d'exécution, la pendaison et, dans certains États*

³²⁹ Armand, F. *Les bourreaux en France, du Moyen Âge à l'abolition de la peine de mort* (2012), op. cit., p. 96.

³³⁰ Ibid., p. 95-133.

³³¹ Ibid., p. 130.

³³² Ibid., p. 131.

³³³ Union africaine, Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 16.

musulmans, la lapidation. »³³⁴ Ces exemples illustrent parfaitement la variété de méthodes d'exécution de la peine capitale.

Actuellement, la gamme de méthodes d'exécution est limitée. Les pays qui continuent à appliquer la peine de mort utilisent sept méthodes d'exécution, qui sont les suivantes³³⁵ :

- L'asphyxie par gaz / la chambre à gaz (les EUA) ;
- La décapitation (l'Arabie Saoudite et l'Irak) ;
- L'électrocution / la chaise électrique (les EUA) ;
- La fusillade (l'Afghanistan, l'Autorité palestinienne, le Bahreïn, le Bélarus, la Chine, la Corée du Nord, les Émirats Arabes Unis, la Gambie, la Guinée équatoriale, l'Inde, l'Irak, l'Iran, la Libye, la Somalie, la Syrie, Taïwan, les EUA, le Viêt-Nam, le Yémen) ;
- L'injection létale (la Chine, les EUA et le Viêt-Nam) ;
- La lapidation (l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis, l'Iran, le Pakistan, le Soudan et le Yémen) ; et
- La pendaison (l'Afghanistan, l'Autorité Palestinienne, le Bangladesh, Botswana, la Corée du Nord, l'Égypte, les EUA, la Gambie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, le Japon, la Malaisie, le Pakistan, Singapour, le Soudan, le Sud-Soudan, la Syrie).³³⁶

³³⁴ Union africaine, Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 16.

³³⁵ Les méthodes d'exécution sont suivies par les pays qui les pratiquent.

³³⁶ Liste élaborée à partir du croisement des informations fournies par le document d'Amnesty International (*Peine de mort: Fait et chiffres*) d'avril 2006, le rapport d'Amnesty International (*Condamnations à mort et exécutions en 2010*) du 28 mars 2011, le document de Penal Reform International (*La peine de mort: kit d'information*) d'avril 2011 et le rapport de la Commission africaine

À partir de tous ces exemples, la multiplicité des méthodes d'exécution de la peine de mort devient évidente, mais elle ne signifie pas que ces méthodes d'exécution soient efficaces et la mise en marche d'une exécution ne conduit pas nécessairement à une mort facilement accomplie du condamné. Frédéric Armand énumère un large nombre d'exécutions échouées dans la France de l'Ancien régime, à cette époque-là la survie d'un condamné à la mort était attribuée à la volonté divine (au lieu d'être considérée comme une exécution échouée) et normalement le survivant était gracié.³³⁷ À partir de la deuxième moitié du 17^e siècle, les magistrats précisent que « *la sentence devra être exécutée "jusqu'à la mort du patient "* »³³⁸ et Frédéric Armand observe que « (...) *(cela) met fin aux grâces, mais pas, bien entendu, aux exécutions ratées !* »³³⁹

Les exécutions échouées ne font pas seulement partie de l'histoire, elles font toujours partie de l'actualité et plusieurs exemples sont relatés par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples,³⁴⁰ le Penal Reform International³⁴¹ et les médias en général. Le dernier exemple d'exécution échouée (et connue internationalement) a eu lieu aux EUA, le 30 avril 2014, quand Clayton Lockett a souffert d'un arrêt cardiaque 43 minutes après avoir reçu le premier composant chimique (le midazolam) d'une nouvelle formule de l'injection létale.³⁴² Il est possible que sa mort soit le résultat du stress lié à l'exécution ou d'une overdose du composant chimique injecté et pas forcément liée à l'efficacité de l'injection létale, puisque le médecin responsable pour l'exécution a constaté que la veine du patient avait « explosée » et pour cette raison, le directeur du département correctionnel³⁴³ de l'État de l'Oklahoma – Robert Patton –

des droits de l'homme et de peuples de l'UA (*Étude sur la question de la peine de mort en Afrique*) de 2012.

³³⁷ Armand, F. *Les bourreaux en France, du Moyen Âge à l'abolition de la peine de mort* (2012), op. cit., p. 96-107.

³³⁸ Ibid., p. 107.

³³⁹ Ibid.

³⁴⁰ Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 46.

³⁴¹ Penal Reform International. *La peine de mort: kit d'information* (2011), op. cit., p. 32.

³⁴² Bever, L. "Botched Oklahoma Execution reignites Death Penalty Debate." Washington D.C. : *The Washington Post*. Le 30 avril 2014.

³⁴³ En anglais : *Department of Corrections Director*.

eut décidé d'arrêter l'exécution avant que le deuxième composant chimique (l'hydromorpone) puisse être injecté.³⁴⁴

Bien que les méthodes d'exécution utilisées aujourd'hui puissent paraître moins cruelles, inhumaines et dégradantes que les méthodes d'exécution utilisées dans l'antiquité, le Moyen Âge ou même jusqu'au 19^e siècle, il faut se souvenir que toutes ces méthodes causent des souffrances (mentales et/ou physiques) pas seulement au condamné à la mort, mais aussi à son entourage. Pour Hugo Adam Bedau, si quelqu'un connaît le fonctionnement des méthodes d'exécutions – soit l'injection létale, la fusillade, la pendaison, la chambre à gaz ou la chaise électrique – il n'est pas possible de ne pas les considérer comme « cruelles » et « inhabituelles »³⁴⁵ et il affirme que « *some methods of execution are worse than others, but none is better.* »³⁴⁶ [Traduction libre: « *certaines méthodes d'exécution sont pires que d'autres, mais aucune n'est meilleure.* »]

Pour conclure, la peine de mort consiste à priver une personne de sa vie comme punition à une infraction pénale et les méthodes d'exécution d'un condamné à la mort sont multiples et leurs élaborations sont très variées. Selon le niveau d'élaboration de ces méthodes, les souffrances et l'humiliation du condamné à la mort, de sa famille et ses proches peuvent être accentuées et/ou prolongées. L'application d'une certaine méthode d'exécution peut être influencée par plusieurs facteurs, comme l'époque, la région, le peuple, l'infraction et le genre de l'auteur présumé de l'infraction. Au fil des siècles, la pendaison est restée la méthode d'exécution privilégiée pour les hommes et le bûcher est la méthode d'exécution privilégiée pour les femmes.

³⁴⁴ Pour plus d'information sur l'exécution échouée de Clayton Lockett, voir le récit de Ziva Branstetter - qui était présent à cette exécution dans la qualité de journaliste - donné au Washington Post. Voir : <http://www.washingtonpost.com/news/morning-mix/wp/2014/04/30/botched-oklahoma-execution-reignites-death-penalty-debate/>

³⁴⁵ Bedau, H. A. *The Death Penalty in America: Current Controversies* (1997), op. cit., p. 312.

³⁴⁶ Ibid.

Actuellement, il y a sept méthodes d'exécution utilisées par les pays qui continuent à appliquer la peine de mort, ce sont : l'asphyxie par gaz ou la chambre à gaz, la décapitation, l'électrocution ou la chaise électrique, la fusillade, l'injection létale, la lapidation et la pendaison. En comparaison aux méthodes d'exécution utilisées jusqu'au 19e siècle, ces sept méthodes peuvent paraître moins cruelles, inhumaines et dégradantes, mais elles continuent de l'être, puisque les condamnés à la mort sont toujours exposés aux souffrances mentales et physiques.

PREMIÈRE PARTIE : L'Europe, la pionnière dans la démarche abolitionniste

« Cette justice d'élimination, cette justice d'angoisse et de mort, décidée avec sa marge de hasard, nous la refusons. Nous la refusons parce qu'elle est pour nous l'anti-justice, parce qu'elle est la passion et la peur triomphant de la raison et de l'humanité. »

Robert Badinter (1981)³⁴⁷

L'étude de l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort en Europe et dans le monde a été conçue en deux temps (Première Partie : L'Europe, pionnière dans la démarche abolitionniste et Deuxième Partie : La cause abolitionniste, un enjeu mondial pour l'Union européenne). Nous avons considéré que, dans un premier temps, il était important d'expliquer comment l'abolition de cette peine est devenue une « norme » sur le continent européen³⁴⁸ et que, dans un second temps, il fallait présenter les moyens utilisés par l'UE pour promouvoir cette « norme » dans le monde.

Dans la Première Partie, nous avons commencé par retracer l'histoire du mouvement abolitionniste moderne. Ensuite, nous avons considéré que le continent européen a été profondément marqué par les deux grands conflits armés mondiaux qui ont eu lieu pendant la première moitié du 20^e siècle. Nous nous sommes aperçus qu'après la Deuxième Guerre mondiale, la mentalité concernant la peine de mort avait changé dans les pays européens.

Non seulement, l'Europe a commencé à s'identifier à partir de ses valeurs, notamment la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit. Ces valeurs sont promues principalement par le CoE et l'UE. C'était au sein de cette première organisation régionale que les premières actions concernant l'abolition de la peine de mort ont été

³⁴⁷ Extrait du discours prononcé par Robert Badinter sur l'abolition de la peine de mort à l'Assemblée nationale française, le 17 septembre 1981.

³⁴⁸ À deux exceptions : le Bélarus, qui continue d'appliquer la peine de mort et la Fédération de Russie, qui respecte un moratoire sur cette peine (depuis 1996).

prises en Europe. L'UE a reconnu et a incorporé ces actions par le biais du Traité de Lisbonne (2007), mais elle a aussi conduit ses propres actions en la matière.

Pour bien mener l'étude de la démarche abolitionniste en Europe, nous avons organisé cette Première Partie en deux chapitres. Ainsi, un premier chapitre est consacré, d'une part, à l'identification du CoE et de l'UE comme les deux principaux promoteurs de l'abolition de la peine de mort sur le continent européen et, d'autre part, à l'étude des textes juridiques aboutissant à l'abolition de cette peine qu'ils ont adopté (Chapitre 1: La construction de la position abolitionniste en Europe). Un second chapitre est, quant à lui, consacré aux actions ciblées de ces organisations régionales afin d'assurer la promotion de l'abolition de la peine de mort aux moyens de mesures juridiques et commerciales (Chapitre 2: L'adoption des mesures juridiques et commerciales visant à promouvoir la position abolitionniste européenne).

CHAPITRE 1 : La construction de la position abolitionniste en Europe

En Europe, le mouvement moderne pour l'abolition de la peine de mort remonte au 18^e siècle et son début coïncide avec la publication de l'ouvrage *Des délits et des peines*,³⁴⁹ en 1764, de Cesare Beccaria. Dans son ouvrage, Cesare Beccaria étudie le droit pénal et la relation entre le crime et sa punition. D'une façon générale, il défend que la peine soit proportionnelle au crime commis, tout en se positionnant en opposition à la peine de mort et à la torture. Cet ouvrage a été rapidement traduit et diffusé dans tout le continent européen et il a contribué à la réforme du système judiciaire de nombreux pays.³⁵⁰

Le chapitre 28 de l'ouvrage *Des délits et des peines* est dédié à la peine de mort. Dans ce chapitre, Cesare Beccaria veut démontrer que la peine de mort n'est ni utile ni

³⁴⁹ Le titre original en italien est : *Dei delitti e delle pene*.

³⁵⁰ Lavergne, I. *Dieci autori italiani classici – Dix auteurs classiques italiens*. Paris : Pocket. 2007, p. 97.

nécessaire aux gouvernements bien organisés.³⁵¹ Pour cela, il présente les arguments suivants :

- La peine de mort n'est pas assez dissuasive en raison de la courte durée de son exécution et il faut plusieurs exécutions pour que le gouvernement puisse continuer à donner l'exemple qu'un certain crime est durement puni³⁵² ;
- La prison à la perpétuité³⁵³ est assez sévère pour substituer la peine de mort et comme elle dure plus longtemps, une seule condamnation de ce type peut servir d'exemple à plusieurs reprises³⁵⁴ ;
- La peine de mort est utilisée pour dissuader l'assassinat, mais elle-même constitue une forme publique de l'assassinat³⁵⁵ ; et
- Les citoyens éclairés doivent refuser les erreurs du passé et ils doivent rompre avec la coutume aveugle, qui guide l'application de la peine de mort.³⁵⁶

Toutefois, Cesare Beccaria admet que la peine de mort puisse être appliquée dans deux cas bien précis, dans ces mots « *la morte di un cittadino non può credersi necessaria che per due motivi. Il primo, quando anche privo di libertà egli abbia ancora tali relazioni e tal potenza che interessi la sicurezza della nazione ; quando la sua esistenza possa produrre una rivoluzione pericolosa nella forma di governo stabilita.* »³⁵⁷ [Traduction libre : « *il n'est plus possible de croire que la mort d'un citoyen soit nécessaire qu'en raison de deux motifs. Le premier, quand (ce citoyen) même*

³⁵¹ Beccaria, C. *Dei delitti e delle pene* (1764) cité dans Lavergne, I. *Dieci autori italiani classici – Dix auteurs classiques italiens* (2007), op. cit., p. 99.

³⁵² Ibid., p. 101-103.

³⁵³ Il y a un écart entre l'original en italien et la traduction française. En italien, la peine proposée par Cesare Beccaria est la servitude perpétuelle (*schiavitù perpetua*).

³⁵⁴ Beccaria, C. *Dei delitti e delle pene* (1764) cité dans Lavergne, I. *Dieci autori italiani classici – Dix auteurs classiques italiens* (2007), op. cit., p. 105.

³⁵⁵ Beccaria, C. *Dei delitti e delle pene* (1764) cité dans Lavergne, I. *Dieci autori italiani classici – Dix auteurs classiques italiens* (2007), op. cit., p. 111.

³⁵⁶ Ibid, p. 113-117.

³⁵⁷ Ibid., p. 98.

privé de liberté a encore des relations et un tel pouvoir qui affecte la sécurité de la nation ; (et le deuxième,) quand son existence peut produire une révolution dangereuse pour la forme de gouvernement établi. »] Ainsi, pour lui la peine de mort peut être appliquée dans le cas où un citoyen même privé de sa liberté garde des relations et/ou une forme de pouvoir capables de menacer la sécurité de la nation ou dans le cas où même son existence représente la menace d'une révolution pour le gouvernement en place.³⁵⁸ Ces deux exceptions concernent les citoyens d'un certain État et le sort de tous ceux qui ne participent pas au procès de prise de décision (en particulier, les ressortissants étrangers) n'est pas précisé.

De toute façon, l'ouvrage *Des délits et des peines* de Cesare Beccaria reste une référence pour le mouvement abolitionniste en Europe et le positionnement de Cesare Beccaria contre la peine capitale a influencé d'autres écrivains. En France, cet ouvrage a été diffusé par Voltaire et après la période de la Terreur (1793-1794), la fonction de la justice dans la société a été questionnée, ainsi que l'application de la peine de mort, qui à l'époque était appliquée automatiquement aux crimes capitaux.³⁵⁹ Un des principaux écrivains engagés contre la peine de mort est Victor Hugo, qui a consacré plusieurs ouvrages littéraires pour démontrer les horreurs de cette peine³⁶⁰ et qui a milité activement pour la cause abolitionniste d'une façon générale ou à partir des cas particuliers à travers des diverses publications (articles, lettres, romans, etc.) ou des discours et d'autres interventions publiques.³⁶¹ D'autres écrivains ont défendu la cause abolitionniste, quelques exemples sont Alphonse de Lamartine, Arthur Koestler et Albert Camus.³⁶²

³⁵⁸ Lavergne, I. *Dieci autori italiani classici – Dix auteurs classiques italiens* (2007), op. cit., p. 99.

³⁵⁹ Cantarutti, S. & Walc-Bezombes, I. *Victor Hugo et la peine de mort, dossier documentaire*. Paris : Maison Victor Hugo. Septembre 2006, p. 4.

³⁶⁰ Les ouvrages de Victor Hugo clairement contre la peine de mort sont : *Han d'Islande* (1823), *Le dernier jour d'un condamné* (1829), et *Claude Gueux* (1834). Mais la peine de mort reste un thème présent dans d'autres ouvrages, tels que *Notre-Dame-de-Paris, 1482* (1831), *Les misérables* (1862) et *Quatre-vingt-treize* (1874).

³⁶¹ Cantarutti, S. & Walc-Bezombes, I. *Victor Hugo et la peine de mort, dossier documentaire*. (Septembre 2006), op. cit., p. 12.

³⁶² Amnesty international a élaboré une liste d'écrivains contre la peine de mort, dans laquelle figurant (à côté de Cesare Beccaria, Victor Hugo, Albert Camus et Arthur Koestler) : Fiodor Dostoïevski, Stephan Zweig, Léon Tolstoï, Mariano José de la Larra, Concepción Arenal, José Saramago, Mario Vargas Llosa, Gabriel García Márquez, Truman Capote, etc. Voir: <http://www.amnistiacatalunya.org/edu/es/historia/pm-abolicion.html>

Victor Hugo prend position contre la peine de mort depuis sa jeunesse, son premier ouvrage à traiter directement de cette question (*Han d'Islande*) est publié quand il avait 21 ans et il restera abolitionniste pendant toute sa vie. Pour lui « *la peine de mort équivaut à un meurtre* »³⁶³ et son argumentaire contre la peine capitale est composé de plusieurs aspects :

- L'inviolabilité de la vie humaine ;
- Les références au christianisme ;
- Les effets pervers de la peine de mort (la personne exécutée laisse une famille sans revenu, ce qui reproduit les conditions misérables de vie et pousse ses proches vers la criminalité) ;
- La cruauté de l'exécution publique d'un condamné ;
- L'application de la peine capitale est une réponse insuffisante au crime, puisqu'elle ne s'adresse pas aux causes de la criminalité (« *la misère, l'ignorance et la violence* »)³⁶⁴ ; et
- La peine de mort ne donne pas un exemple moral, au contraire elle constitue un spectacle qui déshumanise le peuple.³⁶⁵

Les arguments de Cesare Beccaria et de Victor Hugo sont quelques exemples d'arguments modernes utilisés pour réfuter les différents aspects de la peine de mort, qui vont de la contestation de son effet dissuasif jusqu'à l'exposition de sa cruauté et de son caractère déshumanisante, ces arguments reflètent les profonds changements

³⁶³ Cantarutti, S. & Walc-Bezombes, I. *Victor Hugo et la peine de mort, dossier documentaire*. (Septembre 2006), op. cit., p. 12.

³⁶⁴ Cantarutti, S. & Walc-Bezombes, I. *Victor Hugo et la peine de mort, dossier documentaire*. (Septembre 2006), op. cit., p. 14.

³⁶⁵ Ibid., p. 13-14.

des sociétés en Europe. Dans un premier temps, c'est l'illuminisme³⁶⁶ qui influence Cesare Beccaria dans la construction de son argumentaire contre la peine de mort. En 1760, Cesare Beccaria a rompu avec son milieu d'origine (la noblesse de Milan) pour adhérer au mouvement philosophique des Lumières, il s'est approché des Encyclopédistes français et quatre ans plus tard, il a publié son ouvrage *Des délits et des peines*.³⁶⁷

À son tour, Victor Hugo s'est positionné pour l'abolition de la peine de mort en raison de ses expériences personnelles³⁶⁸ et des grandes transformations sociétales que la France a vécu pendant la Révolution – notamment, le changement de système politique et l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)³⁶⁹ – ou le débat sur l'abolition de la peine de mort qui a eu lieu devant le Sénat français lors du projet de Code pénal, en mai-juin 1791.³⁷⁰

Par ailleurs, il est possible d'établir le lien entre l'ouvrage de Cesare Beccaria et l'abolition de la peine capitale dans le Grand-duché de Toscane,³⁷¹ qui sous le règne de Léopold 1^{er} de Toscane est le premier pays européen à abolir totalement cette peine, le 30 novembre 1786, mais elle est rétablie postérieurement. D'autres pays européens ont aboli la peine de mort précocement, tels que Saint-Marin, qui a aboli totalement la peine de mort, en 1865 et le Portugal, qui a aboli la peine de mort pour les crimes politiques et de droit commun, en 1870,³⁷² mais qui a mis plus d'un siècle

³⁶⁶ L'encyclopédie Larousse définit l'illuminisme comme une « doctrine mystique fondée sur la croyance à une illumination intérieure inspirée directement par Dieu. » [Source : Site web de l'encyclopédie Larousse, sous la rubrique « Illuminisme. » Voir : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/illuminisme/41567>]

³⁶⁷ Lavergne, I. *Dieci autori italiani classici – Dix auteurs classiques italiens* (2007), op. cit., p. 97.

³⁶⁸ Stéphane Cantarutti et Inga Walc-Bezombes (2006) destakent deux épisodes de l'enfance de Victor Hugo : l'arrestation (en 1810) et l'exécution (en 1812) de son parrain, Victor Fanneau de Lahorie, impliqué dans un complot contre Bonaparte (en 1804) ; et le retour traumatisante de la famille Hugo du voyage vers Madrid (Espagne), dans ce voyage ils ont assisté l'exécution d'un condamné (à Burgos).

³⁶⁹ France. *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1789). Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

³⁷⁰ France, Sénat. *20^{ème} anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France : Les grandes pages - la Révolution*. Paris. [s. d.]. Voir : <http://www.senat.fr/evenement/archives/D22/abolition2.html>

³⁷¹ Le Grand-duché de Toscane est actuellement une région d'Italie, la Toscane.

³⁷² Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 28.

pour l'abolir définitivement. La France avait aussi aboli la peine capitale de façon précoce avec l'adoption de la loi du 4 brumaire an IV (le 26 octobre 1795),³⁷³ qui dans son article premier (1^{er}) était affirmé qu' « à dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française, »³⁷⁴ mais la peine capitale est rétablie par la suite avec le Code pénal de 1810.³⁷⁵

En 1848, Victor Hugo a participé à la discussion à l'Assemblée nationale française sur le projet de Constitution pour obtenir l'abolition de la peine de mort,³⁷⁶ mais le projet de loi fut rejeté. Toutefois, cette même année, la peine de mort fut abolie pour les délits politiques et elle est remplacée par « la déportation dans une enceinte fortifiée en 1850. »³⁷⁷ En 1939, la peine capitale est rétablie « pour des atteintes à la sécurité extérieure de l'État »³⁷⁸ et, en 1960, elle est étendue aux « atteintes à la sécurité intérieure de l'État, »³⁷⁹ qui à l'époque étaient considérées comme des délits politiques et, en conséquence, la peine de mort était complètement rétablie. C'est seulement le 9 octobre 1981, qu'une loi portant sur l'abolition de la peine de mort est définitivement adoptée par l'Assemblée nationale française, son article premier stipule clairement que « la peine de mort est abolie. »³⁸⁰

Ainsi comme la France, la grande majorité des pays européens a aboli définitivement la peine de mort à partir de la deuxième moitié du 20^e siècle, à l'exception de deux pays (Saint-Marin, qui avait aboli cette peine autant pour les crimes de droit commun que pour les crimes militaires, en 1865³⁸¹ et l'Islande, qui avait fait de même, en

³⁷³ France, Sénat. *Loi du 4 brumaire an IV (concernant l'abolition de la peine de mort)*. Le 26 octobre 1795. Voir : <http://www.senat.fr/evenement/archives/D22/convention.html>

³⁷⁴ France, Sénat. *Loi du 4 brumaire an IV* (le 26 octobre 1795), article premier.

³⁷⁵ France, Sénat. *20^{ème} anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France : Les grandes pages - la Révolution*. Paris. [s. d.], op. cit.

³⁷⁶ Site web de l'Assemblée nationale (France), sous la rubrique « Histoire et patrimoine : Victor Hugo. » Voir : http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/tables_archives/victor-hugo.asp

³⁷⁷ Union africaine, Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples. *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* (2012), op. cit., p. 28.

³⁷⁸ Ibid.

³⁷⁹ Ibid.

³⁸⁰ France, Assemblée Nationale. *Loi n° 81-908 portant abolition de la peine de mort*. Le 9 octobre 1981. Voir : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/CRdebats.asp#Loi%20n%C2%B0%2081-908>

³⁸¹ Site web de La peine de mort dans le monde, sous la rubrique « Peine de mort : Saint-Marin. » Voir : <https://www.peinedemort.org/zonegeo/SMR/Saint-Marin>

1928).³⁸² Les horreurs des deux grands conflits armés mondiaux qui ont eu lieu pendant la première moitié du 20^e siècle peuvent expliquer le maintien de la peine capitale en Europe pendant cette période, puisqu'elle a été utilisée pour punir les responsables militaires des atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale. Ces deux conflits ont laissé des profondes séquelles dans les pays européens, qui se sont organisés afin d'éviter des nouveaux conflits armés et de promouvoir la stabilité (autant économique que politique) et la paix sur le continent. Dans ce contexte, de l'après Seconde Guerre mondiale, le Conseil de l'Europe (CoE) est créé en 1949 afin, notamment, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, puis dans les années 1950 sont créées les Communautés européennes (CE). Ces organisations régionales considèrent que les droits fondamentaux de la personne humaine constituent les valeurs communes des sociétés européennes.

Pendant les années 1960, le mouvement vers l'abolition de la peine capitale a continué modestement avec l'abolition en toutes circonstances de cette peine par trois pays.³⁸³ Dans la décennie suivante, six pays³⁸⁴ ont aboli la peine capitale pour les crimes de droit commun et les crimes militaires et pendant les années 1980, le nombre de pays à faire le même était de cinq.³⁸⁵ C'est pendant les années 1990, que le mouvement abolitionniste a gagné en force et la plupart des pays européens a aboli cette peine une fois pour toutes, 21 États.³⁸⁶ Pendant la décennie suivante, le groupe des pays abolitionnistes est rejoint par neuf pays³⁸⁷ et le dernier pays à adhérer à ce

³⁸² Site web de La peine de mort dans le monde, sous la rubrique « Peine de mort : Islande. » Voir : <https://www.peinedemort.org/zonegeo/ISL/Islande>

³⁸³ Les trois pays qui ont aboli complètement la peine de mort pendant les années 1960 sont : l'Autriche (1968), Monaco (1962) et le Vatican (1969).

³⁸⁴ Les six pays qui ont aboli complètement la peine de mort pendant les années 1970 sont : le Danemark (1978), la Finlande (1972), le Luxembourg (1979), la Norvège (1979), le Portugal (1976) et la Suède (1973).

³⁸⁵ Les cinq pays qui ont aboli complètement la peine de mort pendant les années 1980 sont : l'Allemagne (1980), la France (1981), le Liechtenstein (1989), les Pays-Bas (1982) et la Slovénie (1989).

³⁸⁶ Les 21 pays qui ont aboli complètement la peine de mort pendant les années 1990 sont : l'Andorre (1990), l'Azerbaïdjan (1998), la Belgique (1996), la Bulgarie (1998), la Croatie (1990), l'Espagne (1995), l'Estonie (1998), la Géorgie (1997), la Hongrie (1990), l'Irlande (1990), l'Italie (1994), la Lituanie (1998), la Macédoine du Nord (1991), la Moldavie (1995), la Pologne (1997), la République tchèque (1990), la Roumanie (1990), le Royaume-Uni (1998), la Slovaquie (1990), la Suisse (1992) et l'Ukraine (1999).

³⁸⁷ Les neuf pays qui ont aboli complètement la peine de mort pendant les années 2000 sont : l'Albanie (2007), l'Arménie (2003), la Bosnie-Herzégovine (2001), Chypre (2002), la Grèce (2004), Malte (2000), le Monténégro (2002), la Serbie (2002) et la Turquie (2004).

groupe fut la Lettonie, en 2013. Au total, 47 États du continent européen sont abolitionnistes en toutes circonstances, ce qui signifie que la presque totalité des pays de ce continent a déjà aboli définitivement la peine de mort. Les deux États qui font exception sont la Fédération de Russie, qui depuis 1996 respecte un moratoire concernant cette peine et le Bélarus, qui est le seul pays européen à continuer à appliquer la peine de mort.

Ainsi, c'est lentement mais progressivement que l'abolition de la peine de mort est devenue la « norme » en Europe, jusqu'au point de devenir un critère d'adhésion aux deux principales organisations régionales promotrices des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ce continent – le CoE et l'UE – et d'être promues au-delà des frontières traditionnelles de l'Europe. Sur la base de textes fondateurs de ces organisations régionales et des textes consacrant l'abolition de la peine de mort sur le continent européen, une première section est dédiée à l'étude de deux principales organisations régionales responsables de la promotion de l'abolition de la peine de mort en Europe (Section 1 : Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, les promoteurs européens de l'abolition de la peine de mort ou la défense d'une valeur commune) et une seconde section est, quant à elle, dédiée à l'étude des textes juridiques adoptés par ces organisations régionales traitant de l'abolition de cette peine sur le continent européen (Section 2 : Les moyens juridiques pour aboutir à l'abolition de la peine de mort).

Section 1 : Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, les promoteurs européens de l'abolition de la peine de mort ou la défense d'une valeur commune

Le CoE et l'UE sont à la base de la promotion des valeurs communes aux États européens, ces valeurs sont les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Ils guident leurs relations avec ses États membres, les pays tiers et les autres organisations (nationales ou internationales, gouvernementales ou non) pour atteindre la stabilité (économique et politique) et la cohésion en Europe à travers le progrès économique et social.

Ces deux organisations régionales sont intimement liées grâce au partage des valeurs. Les États de l'UE sont tous membres également du CoE, mais cette dernière organisation régionale regroupe d'autres États. Ces États communs à l'UE et au CoE facilitent la prise de décision vers la même direction. La coopération entre l'UE et le CoE a débuté il y a plus de cinq décennies et elle trouve son meilleur exemple dans les Programmes conjoints. Elles se considèrent comme des partenaires de choix autant au niveau politique qu'au niveau technique et depuis 2007, l'UE reconnaît le CoE comme la référence européenne en matière des droits de l'homme, démocratie et État de droit.³⁸⁸

Ainsi, l'UE s'appuie sur les textes du CoE (le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983), le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002), etc.) et la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme (CEDH) pour garantir à ses ressortissants et à toutes autres personnes séjournant sur le territoire de ses États membres un niveau élevé de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³⁸⁸ Conseil de l'Europe & Union européenne. *Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*. Strasbourg. Les 11 et 23 mai 2007. Voir: http://www.coe.int/t/der/docs/MoU_fr.pdf

La protection des droits et libertés de la personne humaine ne peut se concevoir sans le droit à la vie, droit affirmé comme intangible par les pactes internationaux et les conventions régionales en matière de droits fondamentaux européens. Le fait que les États membres de l'UE ont aboli la peine de mort et que cette abolition constituait une valeur fondamentale de l'UE a eu pour conséquence logique de faire de l'abolition de la peine de mort une des conditions à remplir pour devenir un État membre de l'UE et de faire de l'abolition de la peine de mort une des priorités de la politique extérieure de cette organisation régionale en matière de droits de l'homme.

Avant de traiter comment l'UE a fait de l'abolition de la peine de mort une priorité de sa politique extérieure en matière des droits de l'homme (qui est traitée dans la Deuxième Partie : La cause abolitionniste, un enjeu mondial pour l'Union européenne), il est primordial de présenter en détail chacune des deux principales organisations régionales responsables de la promotion des valeurs communes aux États européens. L'action de ces organisations européennes explique en partie la progression des législations abolitionnistes en Europe à partir des années 1960. Les États européens de l'après Seconde Guerre mondiale veulent surmonter leur passé tragique pour construire une nouvelle Europe assise sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit pour assurer la paix.

Ainsi, cette première section (Section 1 : Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, promoteurs européens de l'abolition de la peine de mort ou la défense d'une valeur commune) est dédiée à l'étude du CoE (Paragraphe 1 : Le Conseil de l'Europe, garant de valeurs et des principes) et de l'UE (Paragraphe 2 : L'Union européenne, promotrice des valeurs européens) pour présenter, d'une façon concise, ses documents fondateurs, ses institutions (et, en partie, ses organismes), ses États membres et ses partenaires. À la fin de cette section, une carte illustre les étapes de la construction européenne (Document 3 : Carte de l'élargissement de l'Union européenne) et un diagramme montre les relations entre les États membres du CoE et les États membres de l'UE (Document 4 : Diagramme des relations entre les États membres du Conseil

de l'Europe et les États membres de l'Union européenne) pour mettre en évidence la relation entre ces deux organisations. Ce diagramme établit l'appartenance (ou non) des États européens au CoE et/ou à l'UE et, ainsi, il révèle que plusieurs de ces États sont à la fois membres de ces deux organisations internationales.

Paragraphe 1 : Le Conseil de l'Europe, garant de valeurs et de principes

Dans un premier temps, il est important de rappeler que le CoE est une organisation régionale établie par le Traité de Londres (ou Statut du Conseil de l'Europe),³⁸⁹ le 5 mai 1949, qui compte dix États fondateurs³⁹⁰ et elle a comme objectif principal « (...) *réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.* »³⁹¹ Ce traité détermine que le CoE est composé par deux institutions – le Comité des Ministres et l'Assemblée consultative – assistées par le Secrétariat général du CoE et que cette organisation siège à Strasbourg (France).³⁹² Ce traité est entré en vigueur le 3 août 1949 et une semaine plus tard, la première session de l'Assemblée consultative du CoE a eu lieu à Strasbourg.

En février 1994, le Comité des Ministres du CoE a décidé d'utiliser la dénomination Assemblée parlementaire au lieu d'Assemblée consultative. Cette même année, ce comité a créé la troisième institution du CoE – le Congrès de pouvoirs locaux et régionaux – à travers de la Résolution statutaire (94) 3,³⁹³ qui a été adoptée par le Comité des Ministres du CoE, le 14 janvier 1994, pour « (...) *développer le rôle des collectivités locales et régionales dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe.* »³⁹⁴

En 2003, le Comité des Ministres du CoE a créé la Conférence des organisations internationales non-gouvernementales (Conférence des OING) par la Résolution (2003) 8 « Statut participatif des organisations internationales auprès du Conseil de

³⁸⁹ Conseil de l'Europe. *Traité de Londres* (1949). Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/html/001.htm>

³⁹⁰ Les dix premiers États à signer le Traité de Londres (1949) sont : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni.

³⁹¹ Conseil de l'Europe. *Traité de Londres* (1949), article premier.

³⁹² Ibid., articles 10-11.

³⁹³ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution statutaire (94) 3*. Le 14 janvier 1994. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/html/Resol9403.htm>

³⁹⁴ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres *Résolution statutaire (94) 3* (Le 14 janvier 1994), op. cit.,

³⁹⁴ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres *Résolution statutaire (94) 3* (Le 14 janvier 1994), op. cit., p. 1.

l'Europe. »³⁹⁵ Cette résolution a été adoptée par le Comité des Ministres du CoE, le 19 novembre 2003, en raison « *des relations de travail fructueuses avec les ONG depuis qu'il a créé, en 1952, un statut consultatif pour les organisations non gouvernementales internationales.* »³⁹⁶ Ainsi, cette conférence devient la quatrième institution du CoE et elle régularise la relation entre cette organisation régionale et les ONGs en rendant leur participation constante.

Le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Congrès de pouvoirs locaux et régionaux et la Conférence des organisations internationales non-gouvernementales constituent le quadrilogue institutionnel au sein du CoE. Chacune de ces quatre institutions joue un rôle déterminant dans cette organisation, elles sont composées de différents représentants (des membres du gouvernement, du pouvoir judiciaire ou de la société civile) des États membres et ils ont des activités spécifiques (décisionnelle, consultative, participative, etc.). Toutefois, à présent, il faut focaliser sur les deux institutions originelles du CoE et présenter quelques précisions sur telles :

- Le Comité des Ministres est composé par les Ministres des affaires étrangères (ou de leurs représentants permanents à Strasbourg) de tous les États membres du CoE et « *chaque représentant dispose d'une voix* ». ³⁹⁷ C'est une instance de décision responsable pour l'admission des nouveaux États membres, l'adoption du texte final de conventions et d'accords, l'adoption du Programme et Budget du CoE, l'adoption des recommandations destinées aux États membres, le dialogue politique, la mise en œuvre des programmes de coopération et d'assistance, la relation avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès de pouvoirs locaux et régionaux, le suivi du respect des engagements des États membres et la surveillance de l'exécution des arrêts de la CEDH. ³⁹⁸

³⁹⁵ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (2003) 8*. Le 19 novembre 2003. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=88887&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

³⁹⁶ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (2003) 8* (Le 19 novembre 2003), op. cit., p. 1.

³⁹⁷ Conseil de l'Europe. *Traité de Londres* (1949), op. cit., article 14.

³⁹⁸ Site web du Conseil de l'Europe sous la rubrique « À propos du Comité des Ministres. » Voir : http://www.coe.int/t/cm/aboutCM_fr.asp

- L'Assemblée parlementaire est composée par les représentants (ou ses suppléants) de chaque État membre, qui sont élus par ses respectifs parlements et qui doivent avoir la nationalité de l'État membre représenté.³⁹⁹ Dans cette assemblée, le nombre de voix des États membres est proportionnel à leurs populations : les pays les plus peuplés ont le plus de voix et inversement. C'est un lieu de débat qui représente les populations des États membres du CoE et qui se considère comme « (...) *la conscience démocratique de la grande Europe*. »⁴⁰⁰ Elle peut négocier les conditions d'adhésion au CoE, observer les élections et dans les situations de crise envoyer des délégations pour y arbitrer, proposer des nouveaux traités, questionner les chefs d'État et de gouvernement sur les sujets de son choix, réaliser des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, sanctionner un État membre à travers des recommandations d'exclusion ou de suspension (au Comité des Ministres) et solliciter des opinions légales sur les lois et les constitutions de ses États membres.⁴⁰¹

Enfin, la nature de ces deux institutions du CoE diffère. Le Comité des Ministres a une nature décisionnelle, l'article 13 du Traité de Londres (1949) détermine qu'il « (...) est *l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe* (...). »⁴⁰² Alors que l'Assemblée parlementaire a une nature consultative, elle délibère et formule des recommandations sur les questions relevant de sa compétence, qui peuvent (ou non) être prises en compte par le Comité des Ministres.

Actuellement, le CoE compte 47 États membres.⁴⁰³ Lors de sa création, le Traité de Londres (1949) fut signé et ratifié par dix pays et dans les quatre décennies suivantes

³⁹⁹ Conseil de l'Europe. *Traité de Londres* (1949), article 25.

⁴⁰⁰ Site web de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sous la rubrique « En bref. » Voir : <http://website-pace.net/fr/web/apce/in-brief>

⁴⁰¹ Site web de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « The Powers of the Assembly. » Voir : <http://website-pace.net/web/apce/powers>

⁴⁰² Conseil de l'Europe. *Traité de Londres* (1949), articles 22-31. .

⁴⁰³ En 2019, les États membres du Conseil de l'Europe sont : l'Albanie, l'Allemagne, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce,

(entre 1949 et 1989), 13 autres pays⁴⁰⁴ l'ont signé et ratifié. Après la Guerre froide, pendant les années 1990, 18 pays⁴⁰⁵ l'ont signé et ratifié – seulement un de ces pays (l'Andorre) n'avait pas fait partie du Bloc socialiste. Dans la décennie suivante, six pays⁴⁰⁶ ont adhéré à ce traité, ce qui permet de réunir la totalité des États du continent européen à la seule exception du Bélarus.

Il est important de prêter une attention soutenue au cas du Bélarus. Ce pays a déjà eu le statut d'État observateur du CoE sans jamais avoir accédé au statut d'État membre de cette organisation régionale. En 1992, l'Assemblée parlementaire du CoE a accordé le statut d'invité spécial au parlement biélorussien et dans l'année suivante, le Bélarus s'est porté candidat à l'adhésion au CoE. Toutefois, en 1997, le statut d'invité spécial de son parlement à l'Assemblée parlementaire du CoE a été suspendu pour « (...) *faute de progrès de la part de ce pays en matière de démocratie, de droits de l'homme et de prééminence du droit (...)* »⁴⁰⁷ et un an plus tard, sa demande d'adhésion au CoE a été gelée pour le même motif. .

Ces deux événements ont éloigné considérablement le Bélarus du statut d'État membre du CoE, mais cette organisation considère que « *son objectif stratégique demeure l'intégration du Belarus au sein du Conseil de l'Europe, sur la base des valeurs et principes de l'Organisation, conformément à la Déclaration du Sommet de Varsovie de mai 2005.* »⁴⁰⁸ Par conséquent, le CoE a continué à coopérer avec ce pays et leur coopération peut être illustrée par la signature et la ratification par le

la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

⁴⁰⁴ Ce 13 pays sont : l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Islande, le Liechtenstein, Malte, le Portugal, Saint-Marin, la Suisse et la Turquie.

⁴⁰⁵ Ces 18 pays sont : l'Albanie, Andorre, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine.

⁴⁰⁶ Ces six pays sont : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, Monaco, le Monténégro et la Serbie.

⁴⁰⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1671 Situation au Bélarus*. Le 23 juin 2009. Voir : <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=17749&lang=fr>

⁴⁰⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Document 13025 La situation au Bélarus*. Le 18 septembre 2012. Voir : <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=19008&lang=FR>

Bélarus de huit conventions et d'un protocole au sein du CoE⁴⁰⁹ (entre 1993 et 2013), son accension au statut d'État observateur de la Commission européenne de pharmacopée du CoE⁴¹⁰ (en 2007) et sa participation au Réseau Emeraude,⁴¹¹ qui est un programme conjoint du CoE et de l'UE destiné à préservation de l'environnement, (en 2013).

Au-delà de ses 47 États membres, le CoE compte cinq États observateurs, qui peuvent envoyer des observateurs aux comités d'experts du CoE et (sous invitation) aux conférences de ministres spécialisés⁴¹² et nommer un observateur permanent auprès du CoE,⁴¹³ mais ils n'ont pas « *le droit d'être représenté ni au Comité des Ministres ni à l'Assemblée parlementaire, sauf décision spéciale de l'un ou de l'autre de ces organes en ce qui le concerne.* »⁴¹⁴ L'existence des États observateurs au sein du CoE permet une coopération plus étroite avec d'autres pays, qui partagent les mêmes valeurs que cette organisation,⁴¹⁵ même s'ils sont majoritairement situés en dehors du continent européen. Actuellement, les États observateurs du CoE sont:

- Le Canada, qui a eu le statut d'observateur accordé par la Résolution (96) 9⁴¹⁶ du Comité des Ministres du CoE, le 3 avril 1996. Ce pays bénéficie du

⁴⁰⁹ Les conventions et le protocole signés et ratifiés par le Bélarus au sein du Conseil de l'Europe sont : la Convention culturelle européenne (1955), la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (1969), le Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (1979), la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1982), la Convention contre le dopage (1990), la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (1999), la Convention pénale sur la corruption (2002), la Convention civile sur la corruption (2006) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2008).

⁴¹⁰ Site web de la Commission européenne de pharmacopée du Conseil de l'Europe. Voir : <http://www.edqm.eu/fr/Membres-observateurs-pharmacopée-européenne-608.html>

⁴¹¹ Site web du Réseau Emeraude du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Voir : http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/econetworks/portal_fr.asp

⁴¹² Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution statutaire (93) 26 relative au statut d'observateur.* Le 14 mai 1993. Voir : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168006375e>

⁴¹³ Ibid.

⁴¹³ Ibid.

⁴¹⁴ Ibid.

⁴¹⁵ Ibid.

⁴¹⁶ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (96) 9 relative au statut d'observateur du Canada auprès du Conseil de l'Europe.* Le 3 avril 1996. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/der/observer-states>

statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire du CoE, depuis le 28 mai 1997 et il a ce même statut auprès des trois comités du CoE (le Comité européen pour la jeunesse, le Comité directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Comité directeur pour la bioéthique)⁴¹⁷ ;

- Les EUA, qui ont eu le statut d'observateur accordé par la Résolution (95) 37⁴¹⁸ du Comité des Ministres du CoE, le 7 décembre 1995. Ils ont aussi le statut d'observateur auprès de trois comités du CoE (le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Comité directeur européen pour la jeunesse et le Comité des conseillers juridique sur le droit international public)⁴¹⁹ ;
- Le Japon, qui a eu le statut d'observateur accordé par la Résolution (96) 37⁴²⁰ du Comité des Ministres du CoE, le 20 novembre 1996. Il est à noter que ce pays est fortement représenté au CoE, puisqu'au-delà de son statut d'observateur dans cette organisation, il bénéficie aussi du statut d'observateur auprès de cinq comités du CoE (le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le Comité directeur pour la bioéthique, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, le Conseil consultatif de juges européens et le Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation de secours contre les risques naturels et technologiques majeurs) et son Conseil des pouvoirs locaux pour les relations internationales a le statut d'observateur auprès du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du CoE, depuis 1995⁴²¹ ;

⁴¹⁷ Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « 47 Pays : Pays Observateurs : Canada. » Voir : <http://www.coe.int/fr/web/portal/canada>

⁴¹⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (95) 37 Relative au statut d'observateur pour les États-Unis d'Amérique auprès du Conseil de l'Europe*. Le 7 décembre 1995. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/der/observer-states>

⁴¹⁹ Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « 47 Pays : Pays Observateurs : États-Unis. » Voir : <http://www.coe.int/fr/web/portal/united-states>

⁴²⁰ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (96) 37 Relative au statut d'observateur du Japon auprès du Conseil de l'Europe*. Le 20 novembre 1996. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/der/observer-states>

⁴²¹ Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « 47 Pays : Pays Observateurs : Japon. » Voir : <http://www.coe.int/fr/web/portal/japan>

- Le Mexique, qui a eu le statut d'observateur accordé par la Résolution (99) 32⁴²² du Comité des Ministres du CoE, le 1^{er} décembre 1999. Comme le Canada, ce pays bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire du CoE, depuis le 4 novembre 1999, et il a le statut d'observateur auprès de deux comités du CoE (le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et le Comité directeur européen pour la jeunesse)⁴²³ ; et

- Le Vatican, qui a eu le statut d'observateur auprès du CoE accordé le 7 mars 1970.⁴²⁴ Ce pays bénéficie de ce même statut auprès de plusieurs comités de cette organisation, selon le Cardinal Angelo Sodano – Secrétaire d'État de sa Sainteté – « [En 1998] le Saint-Siège participe activement à environ 55 comités du Conseil de l'Europe, 17 comités directeurs et 38 comités spécialisés ou groupes de travail). »⁴²⁵

Il faut observer qu'un autre pays coopère étroitement avec le CoE, l'Israël. À la différence des cinq pays précédents, ce pays ne bénéficie pas du statut d'État observateur auprès du CoE, mais le parlement israélien (la *Knesset*) s'est vu accordé le statut d'observateur de façon *ad hoc* auprès de l'Assemblée parlementaire du CoE, le 2 décembre 1957,⁴²⁶ et l'Union des municipalités d'Israël a ce même statut auprès du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du CoE, depuis juin 1994.⁴²⁷ De plus,

⁴²² Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (99) 32 Relative au statut d'observateur du Mexique auprès du Conseil de l'Europe*. Le 1^{er} décembre 1999. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/der/observer-states>

⁴²³ Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « 47 Pays : Pays Observateurs : Mexique. » Voir : <http://www.coe.int/fr/web/portal/mexico>

⁴²⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Document 10193 : Le Saint-Siège et le respect des droits de l'homme*. Le 3 juin 2004. <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=10563&Language=FR>

⁴²⁵ Conseil de l'Europe, Comité de Ministres. *Relations avec le Saint-Siège : Participation aux groupes subsidiaires des Délégués des Ministres (et Lettre du Cardinal Angelo Sodano, Secrétaire d'Etat du Saint-Siège)*. Le 28 avril 1998. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=478897&Site=CM>

⁴²⁶ Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « 47 Pays : Pays Observateurs : Israël. » Voir : <http://www.coe.int/fr/web/portal/israel>

⁴²⁷ Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « 47 Pays : Pays Observateurs : Israël. »

Israël bénéficie aussi du statut d'observateur auprès de deux comités de cette organisation.⁴²⁸

Les relations du CoE ne se limitent pas à ses États observateurs et à l'Israël, car il coopère aussi avec les pays tiers et ses conventions et protocoles sont ouverts à la signature et à la ratification des pays qui ne font pas partie de l'organisation – voir supra le cas du Bélarus – et depuis la fin des années 1970, l'adhésion de l'UE à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (1950) fait l'objet de réflexion et de débats approfondis. Avec le Traité de Lisbonne (2007) cette adhésion est devenue une obligation juridique, bien qu'à ce jour elle ne soit pas encore réalisée. La perspective de cette adhésion de l'UE illustre une des facettes de la coopération entre le CoE et les autres organisations internationales. De son côté, le CoE s'est mobilisé afin de permettre une adhésion de l'UE dans le futur en adoptant le Protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la Convention,⁴²⁹ qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2010. C'est l'article 17 dudit Protocole n°14 qui détermine l'amendement de l'article 59 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (1950) en ajoutant un deuxième paragraphe que précise que « *l'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.* »⁴³⁰

La coopération entre le CoE et les organisations internationales prend d'autres formes, comme par exemple, l'adoption des projets communs, le dialogue politique, les échanges techniques, la promotion des valeurs communes, la synchronisation des efforts, etc. Le CoE entretient des relations avec 31 organisations internationales⁴³¹ et

⁴²⁸ Les deux comités du CoE dans lesquels l'Israël a le statut d'observateur sont : le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et le Comité des conseillers juridique sur le droit international public.

⁴²⁹ Conseil de l'Europe. *Protocole n°14 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la Convention*. Le 13 mai 2004. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/194.htm>

⁴³⁰ Conseil de l'Europe. *Protocole n°14 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la Convention* (Le 13 mai 2004), op. cit., article 17.

⁴³¹ Les organisations internationales qui coopèrent avec le Conseil de l'Europe sont : l'Association européenne de libre-échange, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Benelux, le Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes, le Centre

il considère que « *les liens avec ces organisations régionales et sous-régionales constituent un moyen efficace de nouer des relations avec les États non membres et de promouvoir les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe que sont la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit.* »⁴³² Ses principaux partenaires institutionnels sont l'ONU, l'OSCE et l'UE. Toutefois, cette dernière reste « *le plus important (partenaire institutionnel du CoE) tant au niveau politique que technique.* »⁴³³

La coopération entre le CoE et l'UE débute à la fin des années 1950, avec les arrangements par voie d'échange de lettres entre le Secrétaire général du CoE et les Présidents des Commissions de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui ont été conclus le 18 août 1959,⁴³⁴ mais c'est au milieu des années 1980 que cette coopération s'intensifie en raison de l'adoption de « l'Arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne (CE), » le 16 juin 1987.

international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels, la Commission internationale de l'État civil, la Conférence de la Haye de droit international privé, la Conférence sur l'interaction et les mesures de renforcement de la confiance en Asie, le Conseil nordique, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, l'INTERPOL, la Ligue des États arabes, l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences, l'Organisation de coopération économique de la Mer Noire, l'Organisation de coopération et de développement économique, l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle, l'Organisation pour la démocratie et le développement, l'Organisation pour la sécurité et coopération en Europe (OSCE), l'UNESCO et l'Union européenne (UE).

⁴³² Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « Relations extérieures : D'autres organismes internationaux. » Voir : http://www.coe.int/t/der/OtherOrgs_fr.asp

⁴³³ Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « Relations extérieures : Les relations du Conseil de l'Europe avec l'Union européenne. » Voir : http://www.coe.int/t/der/EU_fr.asp

⁴³⁴ Conseil de l'Europe. *Compendium of Texts governing the Relations between the Council of Europe and the European Union – Recueil des textes régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. 2001, p. 3-4. Voir : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168051a274>

⁴³⁵ Conseil de l'Europe. *Compendium of Texts governing the Relations between the Council of Europe and the European Union – Recueil des textes régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne* (2001), op. cit., p. 4.

Encore une fois, c'est un arrangement par voie d'échange de lettres, qui est composé par deux lettres, l'une du Secrétaire général du CoE et l'autre du Président de la Commission européenne. La première lettre a été écrite en raison de la Résolution (85) 5 sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, qui a été adoptée lors de la 76^{ème} Session du Comité des Ministres du CoE, le 25 avril 1985. Dans cette lettre, ce comité s'est déclaré « *convaincu que la solidarité européenne sera renforcé par la consolidation et l'intensification de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, qui sont les institutions essentielles de la construction européenne (...)* »⁴³⁵ et il a donné le mandat à Marcelino Oreja – le Secrétaire général du CoE – d'entrer en contact avec Jacques Delors – le Président de la Commission européenne – pour élaborer conjointement des propositions concrètes afin de renforcer la coopération entre ses respectives institutions.⁴³⁶ Ces propositions sont basées sur les échanges officiels sur le développement de la coopération européenne et tous autres sujets d'intérêts mutuels.⁴³⁷ La deuxième lettre est une réponse très positive de la part de la Commission européenne au CoE. Dans cette réponse, la Commission européenne affirme partager la même vision sur la construction européenne et être déterminée à « *promouvoir une coopération plus étroite entre ces deux institutions dans le but de réaliser des progrès pour la coopération dans le cadre européen le plus large possible, tout en respectant les différences dans leur nature et leurs procédures.* »⁴³⁸

Il est à noter que « l'Arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne » de 1987 a remplacé celui de 1959 et il a été complété par « l'Échange de lettres entre le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Président de la Commission des Communautés européennes du 5 novembre 1996 complétant l'Arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne. » Cet échange de lettres au milieu des années 1990 résulte de la nécessité de « (...) traduire les progrès de la coopération entre Bruxelles et Strasbourg, tant au niveau politique

⁴³⁵ Conseil de l'Europe. *Compendium of Texts governing the Relations between the Council of Europe and the European Union – Recueil des textes régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne* (2001), op. cit., p. 4.

⁴³⁶ Ibid.

⁴³⁷ Ibid., p. 4-5.

⁴³⁸ Ibid., p. 6.

que sectoriel (...) »⁴³⁹ et lui aussi se fonde sur un échange de deux lettres. Ces deux lettres sont en parfaite harmonie, le CoE et la Commission européenne réaffirment les engagements pris en 1987 et ils décident d'approfondir leur coopération. Sur ces fondements, le Comité des Ministres du CoE, ainsi que les Délégués des Ministres et tous autres groupes de travail peuvent ouvrir (sous invitations) leurs réunions et activités à la Commission européenne, qui peut y participer sans disposer du droit de vote.⁴⁴⁰

Toutefois, quatre ans avant ce deuxième échange de lettres entre les hauts représentants du CoE et de la Commission européenne, une nouvelle forme de coopération entre ces organisations s'est établie au moyen d'un instrument de coopération, à savoir les Programmes conjoints. Ce type d'instruments de coopération continue à promouvoir les valeurs communes de ces deux organisations régionales et il constitue la partie la plus visible de leur coopération. Entre 1992 et 2007, il y a eu environ 180 Programmes conjoints entre le CoE et l'UE.⁴⁴¹ La majorité de ces programmes s'adresse à des pays spécifiques,⁴⁴² mais des programmes régionaux ou multilatéraux sont aussi réalisés⁴⁴³ et ils sont organisés autour de trois axes principaux :

⁴³⁹ Conseil de l'Europe. *Compendium of Texts governing the Relations between the Council of Europe and the European Union – Recueil des textes régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne* (2001), op. cit., p. 9.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 9-11.

⁴⁴¹ Site web des Programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, sous la rubrique « Présentation. » Voir : <http://www.jp.coe.int/default.asp>

⁴⁴² La majorité des Programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne se focalise sur les États membre de la première organisation – l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Turquie et l'Ukraine – mais ces programmes dépassent les limites du Conseil de l'Europe et ils peuvent être réalisés au Bélarus, en Asie centrale et au sud de la Méditerranée (notamment, au Maroc et en Tunisie).

⁴⁴³ Conseil de l'Europe, Secrétariat. *Programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2011 : Mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*. Le 1^{er} juin 2012, p. 4. Voir : http://www.coe.int/t/der/docs/EU/ODGPROGInf2012_9_fr.pdf

- L'État de droit, qui englobe autant la réforme des systèmes judiciaires que la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le crime organisé et la cybercriminalité⁴⁴⁴ ;
- La démocratie, qui a une forte diversification thématique – par exemple : l'éducation pour des sociétés démocratiques durables, le dialogue interculturel, la participation des jeunes et citoyenneté, le traitement des situations post-confliktuelles, la gouvernance locale, les élections, etc.⁴⁴⁵ ; et
- Les droits de l'homme, qui sont focalisés principalement sur deux thèmes (la promotion des droits de l'homme et les minorités nationales et les langues régionales et minoritaires).⁴⁴⁶

Entre-temps, quatre documents essentiels pour l'avancement de la coopération entre le CoE et l'UE ont été élaborés. Le premier est la « Déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, »⁴⁴⁷ qui a été adopté lors de la 705^{ème} réunion des Délégués de Ministres du CoE, le 26 mars 2001. Dans cette déclaration, les Délégués de Ministres du CoE réaffirment l'importance des mesures mises en place suite aux échanges des lettres entre le Secrétaire général du CoE et le Président de la Commission européenne, du 16 juin 1987 et du 5 novembre 1996, pour la promotion de la coopération entre ces deux organisations et ils considèrent que l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, « *ouvre de nouvelles possibilités d'étendre cette coopération.* »⁴⁴⁸ Ainsi, les Délégués de Ministres du CoE demandent l'élargissement du champ de coopération entre le CoE et l'UE à « *tous les domaines d'intérêt commun où elle*

⁴⁴⁴ Conseil de l'Europe, Secrétariat. *Programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2011 : Mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne* (Le 1^{er} juin 2012), op. cit., p. 7.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 7-8.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 8.

⁴⁴⁷ Conseil de l'Europe, Délégués de Ministres. *Déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne*. Le 26 mars 2001. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=GR-EU%282001%294&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

⁴⁴⁸ Ibid., p. 1.

présente des avantages mutuels »⁴⁴⁹ et ils proposent le dialogue régulier entre telles organisations comme le moyen d'atteindre cet objectif.⁴⁵⁰

Les chefs d'États et de gouvernement des États membres du CoE d'affirment leur volonté de créer un nouvel instrument pour renforcer la coopération entre le CoE et l'UE⁴⁵¹ avec la Déclaration de Varsovie, qui a été adoptée lors du troisième Sommet des chefs d'États et de gouvernement du CoE, tenu à Varsovie (Pologne) les 16 et 17 mai 2005. Dans cette même déclaration, ces chefs d'États et de gouvernement demandent à Jean-Claude Juncker – le Premier ministre du Luxembourg – d'élaborer un rapport sur les relations entre le CoE et l'UE tenant compte de son importance pour la construction européenne.⁴⁵²

Sur cette base, Jean-Claude Juncker élabore le rapport « Conseil de l'Europe – Union européenne : Une même ambition pour le continent européen, »⁴⁵³ qui est présenté à titre personnel, le 11 avril 2006. Ce rapport étudie en détail la coopération entre le CoE et l'UE pour promouvoir leurs valeurs communes et il présente aussi des remarques sur la Politique européenne de voisinage, le processus d'adhésion à l'UE et les Programmes conjoints entre le CoE et l'UE. Selon le rapporteur, la coopération entre ces deux organisations régionales est toujours d'actualité et son importance est incontestable : elles sont complémentaires dans leurs champs d'actions et leurs expériences,⁴⁵⁴ leur partenariat doit servir la dimension humaine de l'Europe ⁴⁵⁵ et le véritable défis repose dans la construction de nouvelles formes de ce partenariat pour « *qu'il puisse trouver à terme une traduction institutionnelle exemplaire.* »⁴⁵⁶ Dans ce sens, il propose l'adhésion de l'UE au statut du CoE dans le but de « *faire évoluer les organisations européennes dans l'intérêt des citoyens, et donc faciliter l'évolution vers*

⁴⁴⁹ Conseil de l'Europe, Délégués de Ministres. *Déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne* (Le 26 mars 2001), op. cit., p. 2.

⁴⁵⁰ Ibid.

⁴⁵¹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Déclaration de Varsovie*. Le 17 mai 2005, p. 2. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=860047>

⁴⁵² Ibid.

⁴⁵³ Juncker, J.-C. *Conseil de l'Europe – Union européenne : Une même ambition pour le continent européen*. Le 11 avril 2006. Voir : http://www.coe.int/t/der/docs/RapJuncker_F.pdf

⁴⁵⁴ Ibid., p. 2.

⁴⁵⁵ Ibid.

⁴⁵⁶ Ibid., p. 3.

*une Europe sans clivages dans la garantie des libertés, de la dignité et de la sécurité de ses citoyens. »*⁴⁵⁷

Enfin, le rapporteur propose une série des mesures qui doivent être adoptées pour renforcer le partenariat entre les deux organisations, au cœur de ces mesures se trouve la promotion des valeurs communes, la coordination des efforts juridiques et judiciaires du CoE et de l'UE afin de créer une Europe sans clivages, la concentration de la coopération entre ces organisations sur les États membres du CoE et le Bélarus, dans le cadre de la Politique européenne de voisinage de l'UE et l'intensification de leurs relations institutionnelles.⁴⁵⁸

Les mesures proposées par Jean-Claude Juncker dans son rapport du 11 avril 2006, ainsi que la décision des chefs d'États et de gouvernement des États membres du CoE de créer un nouvel instrument pour renforcer la coopération entre le CoE et l'UE présente dans la Déclaration de Varsovie (2005) sont reprises dans le « Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne,⁴⁵⁹ » qui a été adopté à Strasbourg le 11 mai 2007. Ce mémorandum marque l'intensification de la coopération et du dialogue politique entre le CoE et l'UE⁴⁶⁰ et il détermine que ces deux organisations régionales développeront leur partenariat dans tous les domaines d'intérêt commun⁴⁶¹ en reconnaissant les avantages comparatifs, les compétences et l'expertise de chacune pour éviter les doublons et synchroniser leurs efforts.⁴⁶² En

⁴⁵⁷ Juncker, J.-C. *Conseil de l'Europe – Union européenne : Une même ambition pour le continent européen* (Le 11 avril 2006), op. cit., p. 37.

⁴⁵⁸ Ibid., p. 38-40.

⁴⁵⁹ Conseil de l'Europe & l'Union européenne. *Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*. Strasbourg. Les 11 et 23 mai 2007. Voir : http://www.coe.int/t/der/docs/MoU_fr.pdf

⁴⁶⁰ Ibid., p. 3.

⁴⁶¹ Les domaines d'intérêt commun identifiés par le Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (2007) sont : les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la prééminence du droit et la coopération juridique, la démocratie et la bonne gouvernance, la stabilité démocratique, le dialogue interculturel et la diversité culturelle, l'éducation, la jeunesse et la promotion des contacts humains et la cohésion sociale.

⁴⁶² Conseil de l'Europe & l'Union européenne. *Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne* (Les 11 et 23 mai 2007), op. cit., p. 3.

conséquence, l'UE reconnaît le CoE comme la référence en matière de droits de l'homme, démocratie et État de droit, sur le continent européen.⁴⁶³

Pour conclure, le CoE est une organisation régionale créée, en 1949, dans le but d'unir étroitement les États européens pour promouvoir leurs valeurs communes (la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit) et pour garantir leur progrès économique et social. Presque la totalité des pays du continent européen se sont unis aux dix États fondateurs du CoE (à la seule exception du Bélarus) et, actuellement, cette organisation régionale a 47 États membres et elle est le lieu de rassemblement des pays européens.

Pour le CoE, la coopération et le partenariat doivent être étendus à tous ceux qui partagent ses valeurs (les ONGs, les pays en dehors du continent européen et d'autres organisations internationales) afin de nouer des liens avec les pays tiers et la société civile. Ainsi, le CoE coopère régulièrement avec plus de 400 ONGs qui ont acquis un statut participatif auprès de sa Conférence des Organisations internationales non-gouvernementales,⁴⁶⁴ avec six pays qui ont le statut d'observateur auprès du CoE et/ou de ses institutions⁴⁶⁵ et avec 31 organisations internationales. Malgré le grand nombre de partenaires du CoE, l'UE reste son partenaire le plus important aux niveaux politique et technique.

Le partenariat entre le CoE et l'UE a débuté, en 1959, par des arrangements par voie d'échange de lettres entre le Secrétaire général du CoE et les Présidents de la CEE et de l'EURATOM. Ce partenariat s'est intensifié, en 1987, avec l'adoption d'un nouvel arrangement par voie d'échange de lettres, cette fois entre le Secrétaire général du CoE et le Président de la CE. Cet arrangement a été complété, en 1996, par l'échange

⁴⁶³ Conseil de l'Europe & l'Union européenne. *Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne* (Les 11 et 23 mai 2007), op. cit., p. 3.

⁴⁶⁴ Site web de la Conférence des Organisations internationales non-gouvernementales du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « Organisation non gouvernementales. » Voir : <https://www.coe.int/fr/web/ingq>

⁴⁶⁵ Ces six États sont le résultat de la somme des cinq États observateurs du CoE avec l'Israël, dont le Parlement a le statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire du CoE.

de lettres entre le Secrétaire général du CoE et le Président de la Commission des Communautés européennes. Au-delà de valeurs communes, ces textes juridiques reflètent une grande cohérence entre les politiques du CoE et de l'UE et ils sont l'expression du souhait d'approfondir leur coopération.

Pendant les années 2000, ce partenariat gagne plus d'ampleur avec l'élaboration de quatre documents visant à renforcer la coopération européenne.⁴⁶⁶ Le dernier d'entre eux, (le Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne du 11 mai 2007) marque l'intensification de la coopération et du dialogue politique entre le CoE et l'UE, en même temps que les avantages comparatifs, les compétences et l'expertise de chacune de ces organisations pour éviter les doublons et synchroniser leurs efforts. Dans ce document, l'UE reconnaît qu'en Europe, le CoE est la référence en matière de démocratie, droits de l'homme et État de droit. Ainsi, le CoE et l'UE établissent les moyens pour promouvoir leur coopération en vue de garantir la stabilité et la cohésion dans le continent européen à travers l'adoption de documents communs.

⁴⁶⁶ Ces documents sont : la « Déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne » du 26 mars 2001, la « Déclaration de Varsovie » du 17 mai 2005, le Rapport de Jean-Claude Juncker du 11 avril 2006 (« Conseil de l'Europe – Union européenne : Une même ambition pour le continent européen ») et le « Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne » du 11 mai 2007.

Paragraphe 2 : L'Union européenne, promotrice des valeurs européennes

L'UE est une organisation régionale établie par le Traité de Maastricht (ou le Traité sur l'Union européenne),⁴⁶⁷ qui a été signé, le 7 février 1992, par 12 États⁴⁶⁸ et qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Le Traité de Maastricht (1992) représente « *une nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne engagé par la création des Communautés européennes,* »⁴⁶⁹ puisqu'il renforce la légitimité démocratique de ses institutions et améliore leur efficacité, institue une politique étrangère et de sécurité commune à ses États signataires (ainsi qu'une union économique et monétaire) et développe la dimension sociale de la CE.⁴⁷⁰ Il prévoyait que l'UE était organisée autour d'une structure en trois piliers. D'une manière très concise, cette structure de trois piliers était composée par :

- Le premier pilier, était constitué : de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui a été établie par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Paris (France), le 18 avril 1951, par l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas afin de réguler le commerce du charbon et de l'acier entre eux⁴⁷¹ ; de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), qui a été établie par le Traité constituant la Communauté européenne de l'énergie atomique⁴⁷² signé à Rome (Italie), le 25 mars 1957, par ces six pays pour coordonner leurs programmes de recherche de l'énergie atomique pour l'utilisation pacifique ; et de la Communauté économique européenne (CEE),⁴⁷³ qui a été établie par le Traité instituant la

⁴⁶⁷ Union européenne. *Traité sur l'Union européenne* (Version consolidée – 2012). Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012M/TXT&from=EN>

⁴⁶⁸ Les 12 États fondateurs de l'Union européenne sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

⁴⁶⁹ Union européenne. *Traité sur l'Union européenne* (Version consolidée – 2012), Préambule.

⁴⁷⁰ Ibid.

⁴⁷¹ Le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été abrogé le 23 juillet 2002.

⁴⁷² Union européenne. *Traité constituant la Communauté européenne de l'énergie atomique* (Version consolidée – 1957). Voir : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:084:0001:0112:FR:PDF>

⁴⁷³ Le Traité de Maastricht (1992) change la nomenclature de la Communauté européenne économique, qui à partir de son entrée en vigueur passe à être connue simplement comme Communauté européenne, ce qui exprime la volonté d'élargir ses échanges au-delà du cadre économique.

Communauté économique européenne⁴⁷⁴ signé à Rome (Italie), le 25 mars 1957, par ces mêmes pays en vue de promouvoir leur intégration à travers de l'échange économique. Ce pilier constituait la partie communautaire de la structure et il permettait aux États membres de l'UE de s'exprimer dans les institutions communautaires ;

- Le deuxième pilier, qui était composé par la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Cette politique est établie par le Traité de Maastricht (1992) pour remplacer les dispositions de l'Acte unique européen (1986),⁴⁷⁵ qui a été signé au Luxembourg (Luxembourg), le 17 février 1986, par neuf États⁴⁷⁶ à La Haye (Pays-Bas) et le 28 février 1986, par trois autres États⁴⁷⁷ dans le but de relancer la construction européenne, de préparer la réalisation du marché intérieur et de permettre aux États membres de l'UE d'adopter des actions communes en ce qui concerne leur politique étrangère. Ce pilier était doté d'un processus décisionnel intergouvernemental, où les décisions étaient prises à l'unanimité ;
- Le troisième pilier était relatif à la Coopération des États membres de l'UE dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (JAI) afin d'offrir aux citoyens de l'UE un grand niveau de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce pilier (ainsi comme le deuxième) était doté d'un processus décisionnel intergouvernemental.

Entre 1997 et 2007, le Traité de Maastricht (1992) a été à la fois modifié et complété par trois d'autres traités pour, dans un premier temps, réformer les institutions de l'UE afin de permettre son élargissement à des nouveaux États membres et ensuite, pour rendre l'UE plus adaptée aux nouveaux

⁴⁷⁴ Le Traité de Lisbonne (2007) renomme le Traité instituant la Communauté économique européenne, qui à partir de son entrée en vigueur devient le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁴⁷⁵ Union européenne. *L'Acte unique européen* (Le 17 février et le 28 février 1986). Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:1987:169:FULL&from=FR>

⁴⁷⁶ Ces neuf États sont : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

⁴⁷⁷ Ces trois États sont : le Danemark, l'Italie et la Grèce.

problèmes mondiaux et plus démocratique.⁴⁷⁸ D'une façon très générale, ces trois traités sont :

- Le Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes,⁴⁷⁹ qui a été signé, le 2 octobre 1997, par les 15 États membres de l'UE⁴⁸⁰ et qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Au-delà des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, ce traité reconnaît d'autres principes (tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, la garantie des droits sociaux, un niveau élevé d'emploi et le respect de l'environnement) comme propres à l'UE et il garantit leur respect, car il est prévu que l'UE puisse sanctionner ses États membres dans le cas de non-respect de ses principes.⁴⁸¹ Ce traité prévoit aussi que « l'acquis de Schengen » (en somme, la suppression des frontières entre les États signataires des Accords de Schengen⁴⁸² et le renforcement des contrôles frontaliers avec les États tiers) soit intégré dans le cadre de l'UE.

Le Traité d'Amsterdam (1992) prévoit de nouveaux instruments, à savoir :

- o La Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), qui dispose d'un Haut représentant – ce représentant doit assister l'État membre de l'UE garantissant à la fois la présidence et la représentation extérieure de l'UE – et des « stratégies

⁴⁷⁸ Site web de l'Union européenne, sous la rubrique « Traités européens. » Voir : https://europa.eu/european-union/law/treaties_fr

⁴⁷⁹ Union européenne. *Traité d'Amsterdam*. Le 2 octobre 1997. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/topics/treaty/pdf/amst-en.pdf>

⁴⁸⁰ En 1997, les 15 États membres de l'Union européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

⁴⁸⁰ En 1997, les 15 États membres de l'Union européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

⁴⁸¹ France, Sénat. *Les sept points principaux du Traité d'Amsterdam*. Paris. [s. d.], p. 1. Voir : <http://www.senat.fr/europe/traiteamsterdam.html>

⁴⁸² Ce terme est relatif aux accords suivants : l'Accord de Schengen, du 14 juin 1985 et la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 19 juin 1990.

communes » adoptées par consensus par le Conseil européen⁴⁸³ ; et

- La Coopération des États membres de l'UE dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui s'appuie sur des « décisions-cadres » adoptées à l'unanimité par le Conseil de l'UE dans le but de rapprocher les législations des États membres de l'UE.⁴⁸⁴

Ce traité prévoit aussi l'augmentation des pouvoirs du Parlement européen (PE), puisqu'il doit donner l'investiture au Président de la Commission européenne et approuver la composition de la commission.⁴⁸⁵ En plus, une nouvelle procédure de prise de décision est organisée, c'est la « codécision, » dans laquelle la majorité de la législation de l'UE est adoptée par le Conseil de l'UE quand il reçoit l'accord complet du Parlement européen⁴⁸⁶ ;

- Le Traité de Nice modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes,⁴⁸⁷ qui a été signé, le 26 février 2001, par les mêmes 15 États signataires du Traité d'Amsterdam (1992) et qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2003. Ce traité est adopté dans l'optique de l'élargissement de l'UE – qui comptait passer de 15 à 27 États membres – et il avait comme objectif principal de rendre le fonctionnement des institutions de l'UE plus efficace.⁴⁸⁸

Le Traité de Nice (2001) prévoit une série de modifications concernant les institutions de l'UE, par exemple :

⁴⁸³ Le Conseil européen est le lieu de rassemblement des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne.

⁴⁸⁴ France, Sénat. *Les sept points principaux du Traité d'Amsterdam* [s. d.], op. cit., p. 1-2.

⁴⁸⁵ Ibid., p. 2.

⁴⁸⁶ Ibid.

⁴⁸⁷ Union européenne. *Traité de Nice*. Le 26 février 2001. Voir : http://www.assemblee-nationale.fr/europe/themes/traité_nice.asp ⁴⁸⁸ France, Sénat. *Les sept points principaux du Traité d'Amsterdam* [s. d.], op. cit., p. 1.

⁴⁸⁸ France, Sénat. *Les sept points principaux du Traité d'Amsterdam* [s. d.], op. cit., p. 1.

- Les règles de la composition de la Commission européenne sont modifiées pour réunir un chiffre inférieur à 27 membres⁴⁸⁹ ;
 - Le Président de la Commission européenne reçoit plus de pouvoir. Cela passe par la répartition de responsabilités au sein de cette commission, il est hiérarchiquement supérieur aux autres membres de cette commission et avec l'autorisation du Collège des Commissaires de l'UE, il peut destituer un de ses membres⁴⁹⁰ ;
 - Les conditions de la prise de décision par le Conseil de l'UE sont modifiées. La pondération des votes est reformulée pour augmenter le nombre des voix des États membres de l'UE les plus peuplés, la majorité qualifiée passe à représenter au moins 62% de la population de l'UE et telle majorité est nécessaire pour l'adoption des mesures concernant des nouvelles matières, notamment, la culture, la fiscalité et la sécurité sociale⁴⁹¹ ; et
 - Le Parlement européen a sa composition modifiée (dans l'UE de 27 États membres, cet organe passe à 732 membres) et ses pouvoirs sont augmentés (en raison de la procédure de « codécision, » qui est appliquée à la majorité des nouvelles matières traitée par le Conseil de l'UE et les États membres de l'UE), ainsi, il devient capable de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).⁴⁹²
- Le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne,⁴⁹³ qui a été signé, le 13 décembre

⁴⁸⁹ France, Sénat. *Les sept points principaux du Traité de Nice* [s. d.], op. cit., p. 1

⁴⁹⁰ Ibid., p. 2.

⁴⁹¹ Ibid., p. 1-2.

⁴⁹² Ibid., p. 2.

⁴⁹³ Union européenne. *Traité de Lisbonne*. Le 13 décembre 2007. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2007:306:FULL&from=EN>

2007, par les 27 États membres de l'UE⁴⁹⁴ et qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. L'objectif principal de ce traité est de compléter le processus d'intégration européenne impulsé par le Traité d'Amsterdam (1992) et le Traité de Nice (2001) à travers du renforcement de l'efficacité et la légitimité démocratique de l'UE et de l'amélioration de la cohérence de son action.⁴⁹⁵

À son tour, le Traité de Lisbonne (2007) prévoit la suppression de la structure de l'UE en trois piliers « *en fusionnant la Communauté (européenne) et l'Union européenne au profit de la seule Union européenne,* »⁴⁹⁶ ainsi que d'autres modifications pour ses institutions. Les pouvoirs du Parlement européen sont renforcés (le premier paragraphe de l'article 9 A détermine que « *le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil (de l'Union européenne), les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par les traités. Il élit le président de la Commission.* »⁴⁹⁷). Le Conseil européen doit avoir une présidence stable, qui doit assurer la représentation extérieure de l'UE en ce qui concerne les matières découlant de la PESC.⁴⁹⁸ Enfin, les conditions de la prise de décision par le Conseil de l'UE sont à nouveau modifiées (à partir du 1^{er} novembre 2014, la majorité qualifiée passe « *au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union* »⁴⁹⁹ et une minorité constituée d'au

⁴⁹⁴ À cette époque, les 27 États membres de l'Union européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Slovaquie et la Slovénie.

⁴⁹⁴ À cette époque, les 27 États membres de l'Union européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Slovaquie et la Slovénie.

⁴⁹⁵ Union européenne. *Traité de Lisbonne* (Le 13 décembre 2007), Préambule.

⁴⁹⁶ Priollaud, F.-X. & Siritzky, D. *L'Europe du Traité de Lisbonne*. Paris : La Documentation française. 2008, p. 30.

⁴⁹⁷ Union européenne. *Traité de Lisbonne* (Le 13 décembre 2007), op. cit., Titre III, article 9 A, § 1.

⁴⁹⁸ Ibid., Titre III, article 9 B.

⁴⁹⁹ Ibid., Titre III, article 9 C, § 4.

moins quatre membres de tel conseil peut bloquer le processus de prise de décision.⁵⁰⁰)

Le Traité de Lisbonne (2007) détermine que dans le cas où la population de l'UE considère qu'il est nécessaire de légiférer sur certaines questions, elle peut présenter des initiatives à la Commission européenne,⁵⁰¹ ce qui renforce l'aspect démocratique de l'UE. Ce traité détermine aussi la création du poste de Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui coopère avec le Conseil de l'UE et la Commission européenne pour garantir la cohérence de son action extérieure.⁵⁰² Enfin, ce traité précise que l'UE a une personnalité juridique.⁵⁰³

Aux termes du Traité de Lisbonne (2007), l'UE dispose de sept institutions afin de « *promouvoir ses valeurs, poursuivre ses objectifs, servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres, ainsi qu'à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.* »⁵⁰⁴ Ces institutions sont : le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil de l'UE, la Commission européenne, la CJUE, la Banque centrale européenne et la Cour des comptes.

À partir de cette brève présentation des traités fondamentaux de l'UE, la tendance à l'élargissement de cette organisation régionale devient évidente, puisque le nombre des États membres de l'UE est passé de 12, en 1992, à 28, en 2013. Toutefois, il est possible de considérer que le noyau dur de l'UE correspond aux six États signataires du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1951),⁵⁰⁵ qui sont des États fondateurs de l'UE et leur date officielle d'adhésion à l'UE est 1952,⁵⁰⁶ année au cours de laquelle ledit traité est entré en vigueur. À ces six États fondateurs

⁵⁰⁰ Union européenne. *Traité de Lisbonne* (Le 13 décembre 2007), op. cit., Titre III, article 9 C, § 4.

⁵⁰¹ Ibid., Titre II, article 8 B, § 4.

⁵⁰² Ibid., Chapitre I, article 10 A, § 3.

⁵⁰³ Ibid., Dispositions finales, article 46 A.

⁵⁰⁴ Ibid., Titre III, article 9, premier §.

⁵⁰⁵ Pour rappel, les six États signataires du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1951) sont : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

⁵⁰⁶ Site web de l'Union européenne, sous la rubrique « How the EU works : Countries. » Voir : http://europa.eu/about-eu/countries/index_en.htm

de l'UE, il faut ajouter les autres six États signataires du Traité de Maastricht (1992),⁵⁰⁷ qui sont eux aussi des États fondateurs de l'UE, mais leurs dates d'adhésion à cette organisation régionale intervient entre 1973 et 1986, année de la signature de l'Acte unique européen (1986).

Trois ans après le Traité de Maastricht (1992), ce fut au tour de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède de rejoindre l'UE, ils sont les seuls trois pays à l'adhérer pendant les années 1990. Dans la décennie suivante, cette organisation régionale connaît un élargissement accru, au total 12 pays y ont adhéré pendant les années 2000 et ils sont repartis ainsi : dix pays en 2004⁵⁰⁸ et deux en 2007.⁵⁰⁹ L'adhésion des nouveaux États membres à l'UE diminue fortement entre la fin des années 2000 et le début des années 2010, un seul pays a adhéré à cette organisation pendant cette période.⁵¹⁰

Néanmoins, cela ne représente pas la fin de l'élargissement de l'UE et, actuellement, cette organisation reconnaît six pays comme des candidats officiels à l'adhésion – l'Albanie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Turquie – et d'autres deux pays comme des candidats potentiels à l'adhésion – la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo⁵¹¹ – ce qui maintient ouverte la possibilité d'une UE élargie au-delà de 28 États membres.

Pour conclure, l'UE est une organisation régionale créée par le Traité de Maastricht (ou le Traité sur l'Union européenne), du 7 février 1992, afin d'intensifier le processus d'intégration européenne. À son origine, l'UE était constituée d'une structure de trois

⁵⁰⁷ Pour rappel, les autres six États fondateurs de l'Union européenne sont : le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni.

⁵⁰⁸ En 2004, les dix pays qui ont adhéré à l'Union européenne sont : Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malta, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

⁵⁰⁹ En 2007, les deux pays qui ont adhéré à l'Union européenne sont : la Bulgarie et la Roumanie.

⁵¹⁰ C'est la Croatie qui devient le 28^{ème} État membre de l'Union européenne, en 2013.

⁵¹¹ Tel que ce pays a été défini par la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 10 juin 1999. Voir : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/172/89/PDF/N9917289.pdf?OpenElement>

pilliers afin d'intensifier la coopération entre ses États membres, mais cette structure a été supprimée par le Traité de Lisbonne (2007).

Depuis la création de la première CE, en 1951, plusieurs pays du continent européen se sont mobilisés autour de ses six États fondateurs pour promouvoir la paix et la stabilité politique à travers de l'échange économique. Au fil du temps, cette coopération dépasse l'optique économique et la dimension humaine passe à occuper une place centrale. L'UE s'identifie à partir des valeurs communes à ses États membres (notamment, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, mais d'autres sont identifiés par le Traité d'Amsterdam (1997)) et elle veut offrir à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice. Actuellement, l'UE réunit 28 États membres, elle a six pays qui sont des candidats officiels à l'adhésion et elle considère d'autres deux pays comme des candidats potentiels à l'adhésion, ce qui laisse ouverte la possibilité d'une UE élargie au-delà de 28 États membres.

Ici, il faut remarquer la coïncidence entre les États membres de l'UE et ceux du CoE, puisqu'il est assez flagrant que, sur le continent européen, il y a des États qui sont à la fois membres de ces deux organisations : plus précisément, tous les 28 États membres de l'UE⁵¹² sont aussi des États membres du CoE et les six États candidats à l'adhésion de l'UE sont déjà des États membres du CoE.⁵¹³

Le CoE constitue un premier lieu de rassemblement des États européens, nous devons relever que ces États deviennent membres du CoE avant de devenir membres de l'UE. Il faut observer lorsque ces États deviennent membres du CoE, qu'ils adoptent les valeurs communes à ces deux organisations, ce qui facilite l'adhésion à l'UE.

⁵¹² Les 28 États membres de l'Union européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

⁵¹³ Les six États candidats à l'adhésion de l'Union européenne sont : l'Albanie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Turquie.

Toutefois, le CoE ne doit pas être réduit « à une chambre d'attente » de l'UE,⁵¹⁴ il est un partenaire de choix de l'UE pour la coopération dans tous les domaines d'intérêts communs et l'UE le considère comme la référence européenne en matière de droits de l'homme et libertés fondamentales, de démocratie et d'État de droit.

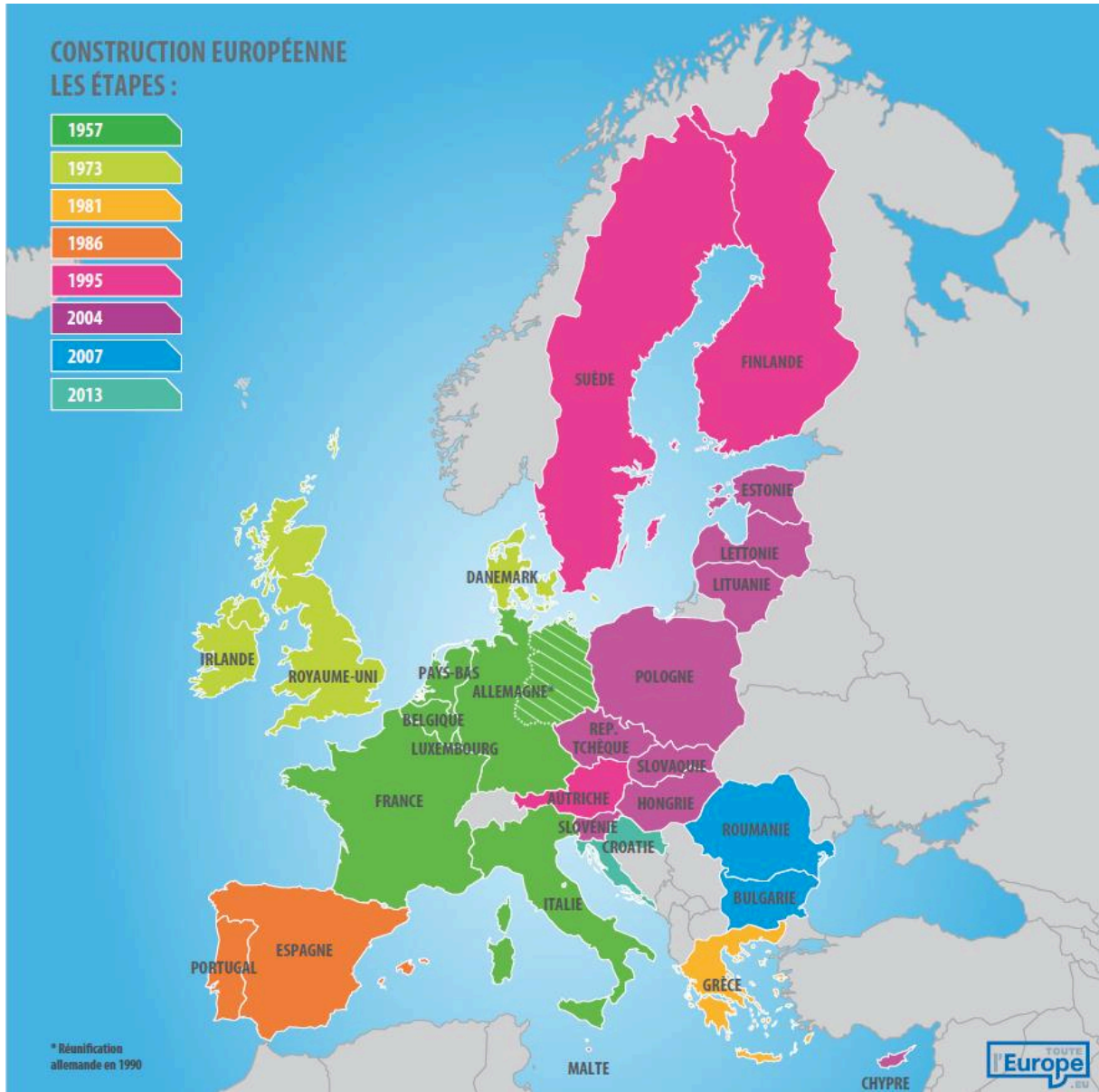
Ainsi, le CoE et l'UE sont les deux principaux acteurs de la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la primauté de l'État de droit et de la promotion de la démocratie, sur le continent européen, et dans le cadre de leurs relations avec les pays tiers et les autres organisations (régionales ou internationales et gouvernementales ou non), dans le monde. Ces éléments constituent leurs valeurs communes, qui déterminent leurs objectifs et marquent le ton de leurs actions. C'est cette logique de promotion et de défense des droits fondamentaux qui fonde l'action du CoE et de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort, comme illustre la déclaration du CoE, selon laquelle « *l'abolition de la peine de mort fait partie d'un ensemble de valeurs ayant pour noms droits de l'homme, démocratie et État de droit.* »⁵¹⁵

⁵¹⁴ Juncker, J.-C. *Conseil de l'Europe – Union européenne : Une même ambition pour le continent européen* (Le 11 avril 2006), op. cit., p. 3.

⁵¹⁵ Conseil de l'Europe, Direction générale des droits de l'homme. *La peine de mort : hors la loi! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort*. Strasbourg : Direction générale des droits de l'homme. Octobre 2001, p. 12.

Document 3 : Carte de l'élargissement de l'Union européenne

[Source : Site web Toute l'Europe.eu, sous la rubrique « Les pays de l'Union européenne. » Voir: <https://www.touteurope.eu/les-pays-de-l-union-europeenne.html>]



Document 4 : Diagramme des relations entre les États membres du Conseil de l'Europe et les États membres de l'Union européenne



Section 2 : Les moyens juridiques pour aboutir à l'abolition de la peine de mort

Sur le continent européen, la question de la peine de mort est traitée principalement par le CoE et l'UE, leurs actions se complètent et se renforcent mutuellement pour promouvoir l'abolition de la peine de mort non pas seulement dans leur région, mais dans le monde. Pour cette raison, il n'est pas possible d'aborder les développements qui ont abouti à l'abolition de cette peine en Europe sans traiter en détail des actions ciblées sur cette question par ces deux organisations.

Cette seconde section s'intéresse à la contribution de ces deux organisations régionales dans le domaine de la peine capitale (Paragraphe 1 : Le Conseil de l'Europe, édificateur d'une Europe abolitionniste et Paragraphe 2 : L'Union européenne, un acteur engagé pour l'abolition de la peine de mort). À la fin de cette section, une liste est présentée afin de rappeler les engagements les plus marquants du CoE et de l'UE pour l'abolition de cette peine (Document 5 : Récapitulatif des principaux engagements pris par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne pour abolir la peine de mort).

Paragraphe 1 : Le Conseil de l'Europe, l'édificateur d'une Europe abolitionniste

Le CoE considère qu'il s'est intéressé sur la question de la peine de mort dès son début, en 1957.⁵¹⁶ La première expression tangible de cet intérêt est la création du Sous-comité n° 1 « Les problèmes de la peine de mort dans les pays européens » par le Comité européen sur les problèmes criminels – organisme responsable « *de superviser et de coordonner les activités du Conseil de l'Europe en matière de prévention et de contrôle du crime.* »⁵¹⁷ Ce sous-comité s'est réuni pour la première fois, le 12 décembre 1958, au siège du Centre français de Droit comparé de Paris (France), qui exerçait la fonction d'expert-consultant auprès de ses membres⁵¹⁸ et il comptait Marc Ancel – Président du Comité européen sur les problèmes criminels – comme rapporteur et ses travaux ont abouti dans la publication du rapport « La peine de mort dans les pays européens, » en 1962.

Ce rapport est le résultat d'une étude de grande ampleur sur l'application de la peine de mort pour les crimes de droit commun, qui a récolté des informations sur 21 pays européens⁵¹⁹ de deux manières. Ces manières ont été la consultation de 21 pays par des questionnaires et le rassemblement des informations dans les domaines médicale, sociologique et statistique sur une minorité de ces pays, qui a complété les informations fournies par les États.⁵²⁰ Il est composé par quatre parties, chacune de ces parties correspond à une perspective différente de la peine de mort (législative, judiciaire et administrative, sociologique et criminologique, de la *lex ferenda* et de la politique criminelle) et d'un annexe qui énumère les crimes (de droit commun et/ou de

⁵¹⁶ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif sur le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (STE n° 114)*. Strasbourg. Le 28 avril 1983, p. 1.

⁵¹⁷ Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Vitaliano Esposito. *A Look back at the Proceedings of the First Meeting of the European Committee on Crime Problems held at Europe House from 30 June to 3 July 1958*. [s. d.]. Voir : www.coe.int/CDPC

⁵¹⁸ Conseil de l'Europe. *Deuxième Rapport supplémentaire au neuvième rapport adressé par le Comité des Ministres à l'Assemblée Consultative en application de l'article 19 du Statut*. Le 16 janvier 1959, p. 16. Voir : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=1243&lang=fr>

⁵¹⁹ Ces 21 pays européens sont : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, le Groenland, l'Italie, l'Islande, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République Fédérale de l'Allemagne, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suède, la Suisse, et la Turquie.

⁵²⁰ Ancel, M. *La peine de mort dans les pays européens*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. 1962, p. 3-8.

droit pénal militaire) punis par la peine de mort dans certains pays européens. Ce rapport représentait, sans nul doute, l'importance donnée par le CoE sur la question de la peine de mort sur le continent européen, pendant ses premières années d'existence.

Toutefois, la question de la peine de mort reste en sommeil au sein du CoE jusqu'à 1973, année au cours de laquelle, Astrid Bergegren – députée suédoise du Parti social-démocrate – présenta le Document 3297 (1973), qui était une proposition de résolution relative à l'abolition de la peine capitale, à l'Assemblée parlementaire du CoE. Par la suite, ce document fut transmis à la Commission des questions juridiques du CoE, qui lui consacra des années de débat (1974 et 1975).

À cette époque, Bertil Lidgard – député suédois du Parti conservateur, qui avait succédé Astrid Bergegren dans la fonction de rapporteur sur l'abolition de la peine de mort – a dû modifier son rapport concernant cette question, mais cela n'a pas été suffisant pour faire avancer le débat lancé par le Document 3297 (1973) et la Commission des questions juridiques du CoE décida de l'ajourner, en janvier 1976. C'est cet ajournement qui motiva la démission de Bertil Lidgard de la fonction de rapporteur.

Il a fallu attendre trois ans pour qu'un nouveau rapporteur soit nommé pour continuer le travail sur l'abolition de la peine de mort initié par Astrid Bergegren. En 1979, Carl Gunnar Lidbom – député suédois du Parti social-démocrate – a été désigné par la Commission des questions juridiques du CoE comme rapporteur sur cette question et ses efforts ont abouti dans le Document 4509 (1980) (ou « Rapport : L'abolition de la peine de mort »), qui a été publié le 18 mars 1980. Ce document a eu pour conséquence directe l'adoption de deux textes importants pour l'abolition de la peine de mort en Europe, lors de la 32^{ème} Session de l'Assemblée parlementaire du CoE, tenue le 22 avril 1980. Ces deux textes sont :

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

- La Résolution 727 (1980) relative à l'abolition de la peine de mort,⁵²¹ dans laquelle l'Assemblée parlementaire du CoE déclare que « *la peine capitale est inhumaine* »⁵²² et elle demande clairement aux parlementaires des États membres du CoE qui maintiennent la peine de mort en temps de paix de « *l'abolir de leurs systèmes pénaux* »⁵²³ ; et
- La Recommandation 891 (1980) relative à la Convention européenne des droits de l'homme et l'abolition de la peine de mort,⁵²⁴ dans laquelle l'Assemblée parlementaire du CoE constate une grave incohérence entre le droit à la vie et la possibilité de punir une personne par la peine capitale,⁵²⁵ qui est présente dans l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Pour cette raison, elle recommande au Comité des Ministres du CoE « *de modifier l'article de la Convention européenne des droits de l'homme dans le sens de la Résolution 727 (1980) de l'Assemblée.* »⁵²⁶

Simultanément, la question de l'abolition de la peine capitale est impulsée par Christian Broda – ministre autrichien de la Justice – et une série des conférences a été organisée sur le thème. On doit souligner que:

- La première conférence a eu lieu à Copenhague (Danemark), les 21 et 22 juin 1978. À l'issue de cette conférence, les ministres européens de la Justice ont recommandé au Comité des Ministres du CoE de « *transmettre les questions*

⁵²¹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 727 (1980) relative à l'abolition de la peine de mort.* Le 22 avril 1980. Voir : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta80/ERES727.htm>

⁵²² Ibid.

⁵²³ Ibid.

⁵²⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 891 (1980) relative à la Convention européenne des droits de l'homme et l'abolition de la peine de mort.* Le 22 avril 1980. Voir : <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=14925&Language=FR>

⁵²⁵ Ibid.

⁵²⁵ Ibid.

⁵²⁶ Ibid.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

concernant la peine de mort aux instances compétentes du Conseil de l'Europe aux fins d'examen dans le cadre de son programme de travail »⁵²⁷ et

- La douzième conférence a eu lieu au Luxembourg (Luxembourg), les 21 et 22 mai 1980. Cette fois, les ministres européens de la Justice ont considéré que « *l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'homme ne reflète pas exactement la situation actuelle en ce qui concerne la peine de mort en Europe* »⁵²⁸ et conséquemment, ils ont recommandé au Comité des Ministres du CoE « *d'étudier la possibilité d'élaborer de nouvelles normes européennes appropriées concernant l'abolition de la peine de mort.* »⁵²⁹

Ainsi, un projet de protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) concernant l'abolition de la peine de mort en temps de paix a été préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) – organisme du CoE responsable de promouvoir les droits de l'homme en Europe et de garantir l'efficacité du mécanisme de contrôle établi par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) – qui l'a transmis au Comité des Ministres du CoE. Ce fut au cours de la 354^{ème} réunion des Délégués des Ministres, tenue entre le 6 et le 10 décembre 1982, que ce protocole additionnel a été adopté de façon définitive. Il est devenu le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort et, le 28 avril 1983, il a été ouvert à la signature des États membres du CoE.

À ce moment-là, le Protocole n°6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983) est signé par 12 États membres du CoE⁵³⁰ et il est entré en vigueur le 1^{er}

⁵²⁷ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif sur le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (STE n° 114)*. (Le 28 avril 1983), op. cit., p. 2.

⁵²⁸ Ibid.

⁵²⁹ Ibid.

⁵³⁰ Ces États sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.

mars 1985. Le CoE précise qu' « en 1989, l'abolition de la peine de mort est devenue une condition d'adhésion pour tous les nouveaux États membres. Depuis, tous les pays s'engagent, au moment où ils adhèrent à l'Organisation, à instaurer un moratoire immédiat sur les exécutions et à ratifier le Protocole n°6. »⁵³¹ Par conséquent, ce protocole a été ratifié par 46 des 47 États membres de cette organisation régionale :⁵³² la seule exception est la Fédération Russe, qui s'était engagé à le faire⁵³³ et entre-temps, elle respecte un moratoire sur les exécutions des condamnés à mort.

Cependant, il est important de souligner que le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983)⁵³⁴ se limite à traiter de la question de la peine capitale en temps de paix et cette peine continue d'être tolérée en temps de guerre ou de danger imminent de guerre, ce qui est précisé par son article 2. Mais, il faut se souvenir aussi que cet article limite l'application de la peine de mort dans ce contexte de la façon suivante : « Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet État communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause. »⁵³⁵ Ainsi, en Europe, l'application de la peine de mort n'a été autorisée que dans des cas bien précis.

Au cours de la décennie suivante (1983 – 1994), la tolérance à l'application de la peine de mort en temps de guerre ou de danger imminent de guerre s'efface progressivement du discours du CoE et la position de cette organisation progresse vers l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances. Le Document 7154 (1994)

⁵³¹ Conseil de l'Europe. *Fiche d'information (sur la peine de mort)*. [s. d.], p. 2. Voir : <http://hub.coe.int/fr/what-we-do/human-rights/death-penalty/>

⁵³² Ibid.

⁵³³ Ibid.

⁵³⁴ Conseil de l'Europe, Conseil des ministres. *Protocole n°6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort*. Le 28 avril 1983. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/114.htm>

⁵³⁵ Ibid., article 2.

(ou Rapport sur l'abolition de la peine capitale)⁵³⁶ reflète parfaitement cette progression et son rapporteur Hans Göran Franck – député suédois du Parti socialiste – le présente à l'Assemblée parlementaire du CoE, le 15 septembre 1994. Dans son résumé, le rapporteur déclare que « (...) *at the moment a strong abolitionist current in member states and in those holding special guest status can be discerned, and that a consequent opportunity for complete abolition of capital punishment presents itself* »⁵³⁷ [Traduction libre : « *dans le présent, un fort courant abolitionniste peut être repéré dans les États membres (du CoE) et dans les pays ayant le statut d'observateur, ce qui représente une opportunité d'abolir la peine capitale* »] et il recommande l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) abolissant à la fois la peine de mort en toutes circonstances et engageant les États signataires à ne plus la réintroduire.⁵³⁸

En raison de l'importance du Document 7154 (1994) pour l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, il est nécessaire d'étudier son texte en détail. Ce document est divisé en trois parties : la première partie est dédiée à un projet de recommandation, qui est à l'origine de la Recommandation 1246 (1994) sur l'abolition de la peine de mort, la deuxième partie est dédiée à un projet de résolution, qui est à l'origine de la Résolution 1044 (1994) sur l'abolition de la peine de mort et la troisième partie est un mémorandum explicatif composé de sept sous-parties. Ce mémorandum explicatif présente un panorama de la question de la peine de mort sur le continent européen et dans le monde et des arguments définitifs pour l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Les sept sous-parties de ce mémorandum sont consacrées à :

⁵³⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Document 7154*. Le 15 septembre 1994, p. 1. Voir : <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=8159&Language=en>

⁵³⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Document 7154* (Le 15 septembre 1994), op. cit., p. 1.

⁵³⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Document 7154* (Le 15 septembre 1994), op. cit., p. 1.

⁵³⁸ Ibid.

- **L'introduction à la question de la peine de mort.** Dans cette sous-partie, Hans Göran Franck rappelle que la peine capitale constitue une violation du droit à la vie et du droit d'être protégé contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,⁵³⁹ qui sont garantis par plusieurs textes juridiques internationaux – la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) – et il constate la tendance croissante des États membres et des États observateurs du CoE vers l'abolition de la peine de mort⁵⁴⁰ ;

- **Les arguments pour l'abolition de la peine de mort.** Selon Hans Göran Franck, ces arguments sont fondés principalement sur deux aspects de la peine de mort, (l'incertitude de) son pouvoir dissuasif et sa cruauté. Le rapporteur présente plusieurs arguments liés au premier aspect, par exemple, la faible probabilité que la peine capitale ait un effet dissuasif contre les meurtres commis par passion ou sous l'effet des drogues ou d'alcool, la peine capitale est moins dissuasive que la lutte contre l'impunité et le manque de preuve scientifique démontrant que la peine de mort est plus dissuasive que d'autres peines, comme les peines d'incarcération de longue durée.⁵⁴¹ Les exemples présentés en relation au deuxième aspect sont l'exécution d'un condamné à mort constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant, la cruauté de la peine capitale ne se limite pas au moment de l'exécution, mais elle persiste dans les conditions d'incarcération spécialement difficiles des condamnés à mort, qui peuvent durer plusieurs années et qui sont connues comme le « syndrome du couloir de la mort »⁵⁴² et ce syndrome constitue aussi une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant.⁵⁴³ À tout cela, il est

⁵³⁹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Document 7154* (Le 15 septembre 1994), op. cit., p. 3.

⁵⁴⁰ Ibid.

⁵⁴¹ Ibid., p. 3-5.

⁵⁴² En anglais : « *Death row phenomenon*. »

⁵⁴³ Le « syndrome du couloir de la mort » a été reconnu comme une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant pour la première fois dans l'arrêt relatif à l'affaire Soering contre Royaume-Uni (n° 14038/88) de la Cour européenne de droits de l'homme, du 7 juillet 1989. Pour plus d'information sur ce syndrome et d'autres affaires connexes, voir la fiche sur l'abolition de la peine de mort élaborée

possible d'ajouter d'autres arguments, tels que, la faillibilité des systèmes judiciaires et la possibilité réelle d'exécuter des innocents condamnés à tort, ainsi que, le succès de l'expérience abolitionniste en Europe⁵⁴⁴ ;

- **Les instruments juridiques internationaux relatifs à la peine de mort.** Pour le rapporteur, ces instruments sont l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983) et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort (1990)⁵⁴⁵ ;
- **L'histoire de la peine de mort dans les États membres du Conseil de l'Europe.** Dans laquelle, Hans Göran Franck présente d'une manière très succincte l'histoire et la position des États membres du CoE concernant la peine de mort. Ces États membres sont répartis en trois catégories : les abolitionnistes en toutes circonstances,⁵⁴⁶ les abolitionnistes pour les crimes de droit commun,⁵⁴⁷ et les rétentionnistes.⁵⁴⁸ À cette époque-là, la grande majorité des États membres du CoE était déjà abolitionniste en toutes circonstances ;
- **La peine de mort dans les États observateurs du Conseil de l'Europe.** Cette sous-partie est construite de la même manière que la précédente, mais elle est dédiée aux États observateurs du CoE, qui à leur tour sont divisés entre

par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Voir : https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Death_penalty_ENG.pdf

⁵⁴⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Document 7154* (Le 15 septembre 1994), op. cit., p. 3-5.

⁵⁴⁵ Ibid., p. 5-6.

⁵⁴⁶ En 1994, les États membres du Conseil de l'Europe abolitionnistes en toutes circonstances étaient : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse.

⁵⁴⁷ En 1994, les États membres du Conseil de l'Europe abolitionnistes pour les crimes de droit commun étaient : la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Italie, Malte et le Royaume-Uni.

⁵⁴⁸ En 1994, les États membres du Conseil de l'Europe rétentionnistes étaient : la Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie, la Pologne et la Turquie.

abolitionnistes⁵⁴⁹ et rétentionnistes.⁵⁵⁰ Cette fois, les États observateurs du CoE abolitionnistes sont une minorité, seulement deux sur huit ;

- **La peine de mort dans le monde.** Dans cette sous-partie, Hans Göran Franck constate que presque la moitié des pays ont aboli la peine de mort *de jure* ou *de facto* pour les crimes de droit commun et que la majorité de ces pays sont européens ou latino-américains, dont la tendance abolitionniste est solide depuis le 19e siècle.⁵⁵¹ Le rapporteur constate aussi que les pays africains, nord-américains (à l'exception du Canada) et asiatiques continuent d'appliquer la peine capitale. Il souligne que dans les États islamiques, la peine de mort est appliquée aux personnes accusées de crimes d'ordre sexuel (comme l'adultère), dans les pays asiatiques telle peine est utilisée comme un moyen de répression politique et aux EUA elle est appliquée de façon discriminatoire aux minorités, sans épargné les mineurs, les handicapés mentaux et les malades mentaux⁵⁵² ; et
- **Les conclusions.** Dans la dernière sous-partie, Hans Göran Franck conclut que l'Assemblée parlementaire du CoE doit demander aux États membres de cette organisation de signer et de ratifier le Protocole n°6 (1983) dès que possible pour promouvoir l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et l'éradication de cette peine de tous les codes pénaux, même les codes militaires. Également, cette assemblée parlementaire doit demander au Comité de Ministres du CoE d'élaborer un nouveau protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) afin que les dispositions concernant l'application de la peine capitale en temps de guerre ou de danger imminent de guerre soient exclues et les signataires soient engagés à ne pas réintroduire cette peine en aucun cas. Le rapporteur considère qu'une conférence sur l'abolition de la peine de mort doit être organisée en 1995 et que tous les États membres et les États observateurs

⁵⁴⁹ En 1994, les États observateurs du Conseil de l'Europe abolitionnistes étaient : la Croatie et la Macédoine du Nord.

⁵⁵⁰ En 1994, les États observateurs du Conseil de l'Europe rétentionnistes étaient : l'Albanie, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Lettonie, la Moldavie et l'Ukraine.

⁵⁵¹ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire. *Document 7154* (Le 15 septembre 1994), op. cit., p. 10.

⁵⁵² Ibid.

du CoE doivent en participer. De même, il souhaite que la peine de mort soit complètement abolie dans les États membres et les États observateurs du CoE dans un délai de trois ans.⁵⁵³

Tous ces aspects rendent le texte du Document 7154 (1994) complet – bien que bref – et de grande valeur pour la promotion de l'abolition de la peine de mort sur le continent européen. L'Assemblée parlementaire du CoE s'est montrée très attentive à ce rapport par l'adoption de deux documents relatifs à l'abolition de cette peine, lors de sa 25^{ème} session, tenue le 4 octobre 1994. Il faut souligner que l'adoption de ces documents représente une prise de position claire de l'Assemblée parlementaire du CoE contre la peine capitale en toutes circonstances.

Le premier document adopté par l'Assemblée parlementaire du CoE, le 4 octobre 1994, est la Recommandation 1246 (1994) concernant l'abolition de la peine de mort.⁵⁵⁴ Dans cette recommandation, il est recommandé au Comité des Ministres du CoE l'élaboration d'un nouveau protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) visant l'abolition de « (...) *la peine de mort à la fois en temps de paix et en temps de guerre.* »⁵⁵⁵ Par le biais de cette recommandation, l'Assemblée parlementaire du CoE déclare regretter le fait que 11 des États membres et les sept États observateurs du CoE maintiennent la peine

⁵⁵³ Le délai de trois ans pour abolir complètement la peine de mort dans États membres et les États observateurs du Conseil de l'Europe souhaitait par Hans Göran Franck dans la conclusion du mémorandum explicatif du Document 7154 (1994) n'a pas été respecté, mais la grande majorité de ces États (la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, l'Italie, la Lituanie, la Moldavie, la Pologne, le Royaume-Uni et l'Ukraine) a aboli la peine capitale pendant les années 1990, cinq États (l'Albanie, Chypre, la Lettonie, Malte et la Turquie) l'ont aboli pendant les années 2000 et seulement deux États (le Bélarus, qui n'est plus État observateur du Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie) n'ont pas aboli cette peine.

⁵⁵⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1246*. Le 4 octobre 1994. Voir : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta94/EREC1246.htm>

⁵⁵⁵ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif au Protocole n° 13 à la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (STE n° 187)*. Vilnius. Le 3 mai 2002. p. 2. Voir : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/reports/html/187.htm>

capitale dans leurs législations⁵⁵⁶ et être choquée par l'exécution de 59 personnes et par l'existence de 575 condamnés à la mort dans ces pays.⁵⁵⁷

Cette assemblée ne se limite pas à ces deux déclarations et elle présente trois arguments pour abolir la peine de mort en temps de guerre, la peine capitale n'a pas d'effet dissuasif sur les taux de criminalité,⁵⁵⁸ la possibilité d'exécuter un innocent (qui est encore plus accrue en temps de guerre)⁵⁵⁹ et la manque de légitimité de ce type de peine dans les systèmes pénaux des sociétés modernes et civilisées.⁵⁶⁰ En outre, elle compare la peine capitale à la torture, ou dans ses propres mots, « (...) *its application may well be compared with torture and be seen as inhuman and degrading punishment within the meaning of Article 3 of the European Convention on Human Rights.* »⁵⁶¹ [Traduction libre : « (...) *son application peut bien être comparée à la torture et être vue comme une peine inhumaine et dégradante au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.* »]

Mais le point culminant de la Recommandation 1246 (1994) est la liste de recommandations faites au Comité des Ministres du CoE. Ces recommandations peuvent être résumées de la façon suivante :

- L'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) visant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et obligeant ses signataires à ne pas la réintroduire en aucun cas⁵⁶² ;
- La création d'un mécanisme de contrôle sous la responsabilité du Secrétaire général pour garantir que tant les États membres que les États observateurs du

⁵⁵⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1246* (Le 4 octobre 1994), op. cit.

⁵⁵⁷ Ibid.

⁵⁵⁸ Ibid.

⁵⁵⁹ Ibid.

⁵⁶⁰ Ibid.

⁵⁶¹ Ibid.

⁵⁶² Ibid.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

CoE respectent les dispositions établies afin d'abolir la peine de mort dans les pays qui maintiennent ce type de peine dans leurs législations⁵⁶³ ;

- L'organisation d'une conférence sur l'abolition de la peine de mort, en 1995, avec la participation de tous les États membres et les États observateurs du CoE⁵⁶⁴ ;
- Le respect de la jurisprudence établit par la CEDH relative au refus d'extrader des personnes vers les pays où ils risquent la peine de mort et l'exposition aux conditions extrêmes des « couloirs de la mort »⁵⁶⁵ ; et
- La prise en compte de la position sur la peine capitale des États candidats au CoE pour délibérer sur leur admission comme État membre de l'organisation.⁵⁶⁶

L'autre document adopté par l'Assemblée parlementaire du CoE, le 4 octobre 1994, est la Résolution 1044 (1994) concernant l'abolition de la peine de mort.⁵⁶⁷ En suivant l'exemple de la Recommandation 1246 (1994), cette résolution reprend certains éléments du Document 7154 (1994) et promeut elle aussi l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Ainsi, l'Assemblée parlementaire du CoE demande :

- Aux États membres et aux États observateurs de cette organisation régionale qui continuent à appliquer la peine capitale de l'abolir complètement de leurs codes pénaux⁵⁶⁸ ;
- À tous ses États membres qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983) de le faire dans le plus bref délai⁵⁶⁹ ;

⁵⁶³ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. Recommandation 1246 (Le 4 octobre 1994), op. cit.

⁵⁶⁴ Ibid.

⁵⁶⁵ Ibid.

⁵⁶⁶ Ibid.

⁵⁶⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1044 concernant l'abolition de la peine de mort*. Le 4 octobre 1994. Voir : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=16455&lang=fr>

⁵⁶⁸ Ibid.

⁵⁶⁹ Ibid.

- À tous les États de suivre l'exemple de la majorité des États membres du CoE en abolissant la peine de mort⁵⁷⁰ ; et
- À tous les chefs d'État et de gouvernement où la peine capitale continue à être prononcée de faire preuve de clémence aux condamnés à la mort.⁵⁷¹

À cette époque, le Comité directeur pour les droits de l'homme était favorable à l'élaboration du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) visant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances proposée par le Document 7154 (1994) et la Recommandation 1246 (1994) de l'Assemblée parlementaire du CoE. Toutefois, le Comité des Ministres du CoE considérait que la priorité était « *d'obtenir et maintenir un moratoire sur les exécutions.* »⁵⁷² Par conséquent, l'élaboration d'un tel protocole a été laissée en second plan et il a fallu attendre jusqu'à 2002 pour qu'un document de ce type soit adopté au sein du CoE et que la peine capitale soit abolie en toutes circonstances dans la grande majorité des pays du continent européen.⁵⁷³

Cependant, cela n'a pas signifié un changement de la position du CoE concernant la peine de mort et son discours a continué à être très favorable à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, pendant la période comprise entre 1994 et 2002. C'est ce qui est illustré par les documents suivants :

- La « Déclaration finale du Deuxième sommet des chefs d'États et de gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe, »⁵⁷⁴ qui a été

⁵⁷⁰ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1044 concernant l'abolition de la peine de mort* (Le 4 octobre 1994), op. cit.

⁵⁷¹ Ibid.

⁵⁷² Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif au Protocole n° 13 à la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (STE n° 187)* (Le 3 mai 2002), op. cit., p. 2.

⁵⁷³ Le seul État qui continue à appliquer la peine de mort sur le continent européen est le Bélarus, mais il n'est pas un État membre du Conseil de l'Europe.

⁵⁷⁴ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Deuxième Sommet des Chefs d'État et de gouvernement : Déclaration finale et plan d'action*. Strasbourg, les 10 et 11 octobre 1997. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=593157&Site=CM>

finalisée à Strasbourg (France), les 10 et 11 octobre 1997. Dans cette déclaration, les chefs d'États et des gouvernements des États membres ont affirmé que la promotion des droits de l'homme et le renforcement de la démocratie pluraliste contribuent à la stabilité de l'Europe⁵⁷⁵ et dans cette optique, ils ont déclaré que « *(nous) appelons à l'abolition universelle de la peine de mort et insistons sur le maintien, entre-temps, des moratoires existants sur les exécutions en Europe* »⁵⁷⁶ ;

- La Résolution n°2⁵⁷⁷ adoptée par la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Rome (Italie), les 3 et 4 novembre 2000, à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (1950) : cette résolution reflète la position générale de la conférence, qui est clairement favorable à l'abolition de la peine de mort toutes circonstances.

Dans cette résolution, le respect des droits de l'homme est considéré comme fondamental pour la stabilité démocratique et la cohésion en Europe.⁵⁷⁸ Ce texte s'articule autour de quatre points l'amélioration de l'efficacité de la réponse du CoE aux violations graves et massives des droits de l'homme, l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, la promotion des principes d'égalité et de non-discrimination et la protection des droits de l'homme face aux développements technologiques, notamment dans les sphères de la biomédecine et des télécommunications.⁵⁷⁹

En ce qui concerne la peine de mort, il est demandé aux États membres de s'abstenir « *d'extrader ou d'expulser des individus vers des pays où ils courent un risque réel d'être condamnés à mort ou exécutés* »⁵⁸⁰ et à ceux qui n'ont pas encore ratifié le Protocole n°6 (1983) de le faire le plus vite possible et entre-

⁵⁷⁵ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Deuxième Sommet des Chefs d'État et de gouvernement : Déclaration finale et plan d'action* (Les 10 et 11 octobre 1997), op. cit., p. 1.

⁵⁷⁶ Ibid., p. 1.

⁵⁷⁷ Conseil de l'Europe, Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme. *Résolution II : Le respect des droits de l'homme facteur clé de stabilité démocratique et de cohésion en Europe : questions d'actualité*. Les 3 et 4 novembre 2000. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=384755>

⁵⁷⁸ Ibid., p. 6.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 6-8.

⁵⁸⁰ Ibid., p. 7.

temps, de respecter un moratoire sur les exécutions.⁵⁸¹ En outre, les États membres du CoE sont invités à considérer l'abolition de la peine de mort en temps de guerre ou de danger imminent de guerre⁵⁸² et le Comité des Ministres est invité « à examiner la faisabilité d'un nouveau protocole additionnel à la Convention excluant la possibilité de maintenir la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre »⁵⁸³ ; et

- La déclaration « Pour un espace européen sans peine de mort, »⁵⁸⁴ qui a été adoptée par le Comité des Ministres du CoE, le 9 novembre 2000, lors de sa 107^{ème} session. Dans cette déclaration, cette institution aborde la question de l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances sur le continent européen. Le texte de cette déclaration fait référence aux Protocole n°6 (1983), à la Déclaration finale du Deuxième Sommet des Chefs d'États et de gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe (1997) et à la Résolution n°2 (2000). Enfin, ce texte rappelle aux États candidats à l'adhésion au CoE que « l'engagement à abolir la peine de mort dans un laps de temps bien défini est une condition essentielle de l'adhésion »⁵⁸⁵ et il conclut que « (...) la réalisation de notre objectif commun d'un espace sans peine de mort devant être réalisé par l'abolition de celle-ci dans tous les États membres tel que demandé dans la susmentionnée Résolution n°2 de la Conférence ministérielle européenne de Rome sur les droits de l'homme. »⁵⁸⁶

À partir de ces trois documents, il est possible de conclure que pour le CoE l'abolition de la peine de mort est fondamentale pour garantir le respect des droits de l'homme – alors qu'en même temps le respect des droit de l'homme est fondamental pour garantir la stabilité et la cohésion en Europe – et le chemin vers l'abolition de la peine de mort

⁵⁸¹ Conseil de l'Europe, Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme. *Résolution II : Le respect des droits de l'homme facteur clé de stabilité démocratique et de cohésion en Europe : questions d'actualité* (Les 3 et 4 novembre 2000), op. cit., p. 7

⁵⁸² Ibid.

⁵⁸³ Ibid.

⁵⁸⁴ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Pour un espace européen sans peine de mort*. Le 9 novembre 2000. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl-09.11.2000&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

⁵⁸⁵ Ibid., p. 1.

⁵⁸⁶ Ibid., p. 2.

préconisé par cette organisation suit un cheminement bien précis. À savoir, le respect d'un moratoire sur les exécutions des condamnés à mort, l'abolition de la peine de mort en temps de paix, la prise de position de ne pas extraditer ou expulser des personnes vers des pays où ils courent le risque réel d'être condamnés à mort ou exécutés, l'abolition de la peine de mort en temps de guerre ou de danger imminent de guerre et l'abolition universelle de la peine capitale. De plus, l'abolition de la peine de mort devient une condition d'adhésion au CoE⁵⁸⁷ et une Europe sans la peine capitale est considérée comme un objectif commun à ses États membres. Tous ces facteurs montrent décisivement la position de cette organisation pour l'abolition universelle de la peine capitale.

L'ensemble de ces documents traduisent le contexte favorable dans lequel le gouvernement de la Suède a présenté la proposition d'un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, lors de la 733^{ème} réunion des Délégués des Ministres du CoE, le 7 décembre 2000. Cette proposition du gouvernement suédois a donné ses premiers résultats pendant la 736^{ème} réunion des Délégués des Ministres du CoE, les 10 et 11 janvier 2001, quand les Délégués des Ministres ont demandé au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) « *d'étudier la proposition suédoise du nouveau protocole à la Convention (...) et de soumettre son avis sur la faisabilité d'un nouveau protocole sur la question.* »⁵⁸⁸ Il est revenu au Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV) – l'organisme du Comité directeur pour les droits de l'homme responsable pour développer les droits de l'homme à travers d'élaboration des normes juridiques à partir de la jurisprudence de la CEDH – d'accomplir ces deux tâches et afin de les mener à bien, il s'est réuni en avril et octobre 2001.

⁵⁸⁷ Conseil de l'Europe. *Fiche d'information (sur la peine de mort)* [s. d.], op. cit., p. 2.

⁵⁸⁸ Conseil de l'Europe *Rapport explicatif au Protocole n° 13 à la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (STE n° 187)* (Le 3 mai 2002), op. cit., p. 3.

Les travaux du Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme sont une réussite et ils aboutissent à l'élaboration du projet de Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et de son rapport explicatif. Ce protocole et son projet sont adoptés par acclamation par le Comité directeur pour les droits de l'homme, durant sa 52^{ème} réunion, le 8 novembre 2001. Ensuite, le Comité directeur pour les droits de l'homme a transmis ce projet de protocole au Comité des Ministres du CoE pour qu'il soit adopté et ouvert à la signature des États membres de l'organisation. Enfin, ce comité a demandé que le rapport explicatif soit déclassifié.

Le Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances⁵⁸⁹ est adopté par le Comité des Ministres du CoE, lors de la 784^{ème} réunion des Délégués des Ministres, tenue le 21 février 2002 et il a été ouvert à la signature des États membres à Vilnius (Lituanie), le 3 mai 2002. Jusqu'à 2019,⁵⁹⁰ ce protocole a été signé et ratifié par 44⁵⁹¹ d'un total de 47 États membres du CoE, les seules exceptions étant : l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie – le premier pays l'a signé, mais il ne l'a pas ratifié et les autres deux pays ne l'ont même pas signé. En conséquence, l'adoption de ce protocole marque le pas définitif du continent européen vers l'abolition totale de la peine capitale.

⁵⁸⁹ Conseil de l'Europe. *Protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*. Le 3 mai 2002. Voir :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=187&CL=FRE>

⁵⁹⁰ En 2019, la Pologne a ratifié le Protocole n°13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002) et ainsi, elle est devenue le dernier État membre du CoE à le faire.

⁵⁹⁰ En 2019, la Pologne a ratifié le Protocole n°13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002) et ainsi, elle est devenue le dernier État membre du CoE à le faire.

⁵⁹¹ Les États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé et ratifié le Protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances sont : l'Albanie, l'Allemagne, Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Pour conclure, le CoE s'est penché sur la question de la peine de mort dès sa création en 1957, avec la mise en place d'un comité responsable pour superviser et coordonner ses activités relatives à la prévention et au contrôle du crime (le Comité européen sur les problèmes criminels). Au fil du temps, la perspective concernant cette question fut abordée par le CoE a évolué et la question de la peine de mort a été liée aux droits de l'homme.

En 1973, une première proposition de résolution relative à l'abolition de la peine de mort (le Document 3297 (1973), du 16 mai 1973) est présentée à l'Assemblée parlementaire du CoE. Ce document a lancé le débat sur l'abolition de la peine de mort en Europe et il a été succédé par d'autres documents,⁵⁹² qui ont ouvert la voie à l'abolition de la peine de mort sur le continent européen.

Concomitant, (sous l'initiative de Christian Broda) les Ministres européens de la Justice organisent une série des conférences sur la question de l'abolition de la peine de mort. Lors de la 12^{ème} édition, ils recommandent au Comité des Ministres du CoE de considérer des nouvelles normes européennes relatives à la peine de mort qui soient plus appropriées à la réalité du continent européen. Autrement dit, que l'article 2 (relatif au droit à la vie) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (1950) soit modifié afin que l'exception concernant l'application de la peine de mort ne soit plus admise.

En conséquence, le 10 décembre 1982, le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort a été adopté par le Comité des Ministres du CoE. Le 28 avril 1983,

⁵⁹² Ces documents sont : le Document 4509 (1980) – ou Rapport : L'abolition de la peine de mort – du 18 mars 1980, la Résolution 727 (1980) relative à l'abolition de la peine de mort du 22 avril 1980 et la Recommandation 891 (1980) du 22 avril 1980.

ce protocole a été ouvert à la signature des États membres du CoE et en 2005,⁵⁹³ il a été signé et ratifié par presque la totalité des États membres du CoE (46 sur 47 États membres).⁵⁹⁴ Ce protocole concerne l'abolition de la peine capitale en temps de paix et cette peine a continué à être tolérée en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

Au long de la décennie suivante, cette tolérance s'est graduellement effacée du discours du CoE et d'autres documents propulseront l'élaboration d'un nouveau protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (1950)⁵⁹⁵ pour abolir la peine de mort en toutes circonstances et pour engager les États à ne pas la réintroduire, en aucune circonstance. Toutefois, le Comité des Ministres du CoE considérait, à l'époque, que la priorité était d'obtenir et de maintenir un moratoire sur les exécutions. Pour cette raison, l'élaboration du protocole en question a été reportée et ce fut seulement en 2002 qu'il a vu le jour.

Malgré ce contretemps, la position du CoE pour l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances est restée inaltérée et cette organisation régionale considère qu'il s'agit d'une condition fondamentale pour garantir le respect des droits de l'homme en Europe, ce qui (à son tour) garantit la stabilité et la cohésion sur le continent européen.

Le 21 février 2002, le Comité des Ministres du CoE a adopté le Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Le 3 mai 2002, il a été ouvert à la signature des États membres du CoE. La grande majorité de ces États a déjà

⁵⁹³ C'est dans cette année que le dernier État membre du CoE, Monaco, a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983).

⁵⁹⁴ Seulement la Fédération de Russie n'a pas ratifié le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983).

⁵⁹⁵ Ces documents sont : le Document 7154 (1994) – ou Rapport sur l'abolition de la peine capitale – du 15 septembre 1994, la Recommandation 1246 (1994) sur l'abolition de la peine de mort du 4 octobre 1994 et la Résolution 1044 (1994) sur l'abolition de la peine de mort du 4 octobre 1994.

adhéré à ce protocole (44 sur 47 États membres)⁵⁹⁶ et ceux qui ne l'ont pas encore fait respectent au moins un moratoire sur les exécutions. Cela illustre parfaitement le passage définitif de la grande majorité des États du continent européen (47 sur 48 pays européens)⁵⁹⁷ en faveur de l'abolition de la peine de mort.

⁵⁹⁶ L'Arménie a signé, mais elle n'a pas ratifié le Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. L'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie n'ont pas signé ni ratifié ce protocole de (2002), mais ces deux premiers pays sont abolitionnistes en toutes circonstances. (Voir : Chapitre Préliminaire : Section 2 : Paragraphe 1 : Le monde divisé sur la question de la peine de mort.)

⁵⁹⁷ En Europe, seulement le Bélarus continue à appliquer la peine de mort.

Paragraphe 2 : L'Union européenne, un acteur engagé pour l'abolition de la peine de mort

De son côté, l'UE a aussi contribué pour l'abolition de la peine de mort en Europe, d'autant qu'elle est devenue un critère d'adhésion à cette organisation. C'était à travers de la Résolution sur la communication de la Commission « Agenda 2000 - Pour une Union plus forte et plus large » (COM (97) 2000 – C4-0371/97), du 4 décembre 1997, que le Parlement européen a déclaré que « (...) *seul un pays ayant aboli la peine de mort peut devenir membre de l'Union européenne* »⁵⁹⁸ et, ainsi, il a défini l'abolition de la peine de mort comme une condition à remplir par les pays souhaitant intégrer l'UE.

De fait que tous les États membres de l'UE étaient également membres du CoE, les États membres de l'UE étaient enclins à l'abolition de la peine capitale et la grande majorité de ces États (12 sur 15) avait déjà aboli cette peine au moins pour les crimes de droit commun.⁵⁹⁹ Ainsi, l'abolition de la peine capitale était déjà la règle au sein de l'UE et une fois devenue un critère d'adhésion à cette organisation régionale, elle devient une obligation pour ses États membres, ainsi que pour les pays candidats à l'adhésion.

Pour faire simple, la Résolution sur la communication de la Commission « Agenda 2000 - Pour une Union plus forte et plus large » (COM (97) 2000 – C4-0371/97) est consacrée au processus d'élargissement de l'UE. Cette résolution rappelle les critères d'adhésion énumérés par le Conseil européen, tenu à Copenhague (Danemark), les 21 et 22 juin 1993. Ces critères d'adhésion peuvent être résumés de la manière suivante « 1. *(l'existence) des institutions stables garantissant la démocratie, la*

⁵⁹⁸ Union européenne, Parlement européen. Résolution sur la communication de la Commission « Agenda 2000 - Pour une Union plus forte et plus large » (COM (97) 2000 – C4-0371/97). Le 4 décembre 1997, p. 5. Voir : http://www.europarl.europa.eu/enlargement/positionep/resolutions/041297a_fr.htm?textMode=on

⁵⁹⁹ En 1997, seulement trois (sur 15) États membres de l'UE n'avaient pas aboli la peine de mort, même s'ils ne l'appliquaient plus. Ces pays sont : la Belgique, la Grèce et le Royaume-Uni. Cette situation a changé avant la fin des années 1990 en raison de la signature et de la ratification du Protocole n° 6 (1983) en 1999 (ou avant) par ces trois pays.

primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, 2. l'existence d'une économie de marché viable, 3. la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union (européenne) et 4. la capacité d'assumer les obligations de l'adhésion, qui sont liées à l'acquis, notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire. »⁶⁰⁰

Cette résolution souligne l'importance du progrès déjà réalisé au sein de l'UE dans le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. C'est dans cette perspective que l'abolition de la peine de mort, ainsi que d'autres principes,⁶⁰¹ sont devenus des critères d'adhésion à l'UE et ils ne laissent pas de place au doute concernant l'importance des droits de l'homme, et spécifiquement du droit à la vie, pour cette organisation.

L'action de l'UE pour l'abolition de la peine de mort ne se limite pas à ses États membres et aux pays candidats à l'adhésion, en fait, elle s'étend au-delà de ses propres frontières et de son voisinage proche. Dans le but de définir comment renforcer son action internationale contre la peine capitale, l'UE a adopté le document « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, » le 29 juin 1998.⁶⁰²

⁶⁰⁰ Union européenne, Parlement européen. *Résolution sur la communication de la Commission « Agenda 2000 - Pour une Union plus forte et plus large » (COM (97) 2000 – C4-0371/97) (Le 4 décembre 1997), op. cit., p. 2.*

⁶⁰¹ Les autres principes qui sont ajoutés par la Résolution sur la communication de la Commission "Agenda 2000 - Pour une Union (européenne) plus forte et plus large" (COM (97) 2000 – C4-0371/97) comme critères d'adhésion à l'Union européenne sont :

- La ratification et la mise en œuvre de normes juridiques relatives aux droits de l'homme ;
- La responsabilité juridique de la police, de l'armée et des services secrets ;
- Le respect des droits de minorités ;
- Le respect du droit à la liberté d'expression et à la liberté des médias ;
- L'abolition de la torture et des mauvais traitements ;
- La reconnaissance du principe de l'objection de conscience ; et
- L'incitation au développement du secteur non lucratif en tant que partenaire important en ce qui concerne l'amélioration du respect des droits de l'homme.

[Source : Union européenne, Parlement européen. *Résolution sur la communication de la Commission « Agenda 2000 - Pour une Union plus forte et plus large » (COM (97) 2000 – C4-0371/97) (Le 4 décembre 1997), op. cit., p. 5.]*

⁶⁰² Union européenne. « *Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort.* » Le 29 juin 1998. Voir : <http://edz.bib.uni-mannheim.de/daten/edz-m/reu/Todesstrafe-fr.pdf>

Pour l'UE, la question de la peine de mort constitue un point inhérent à sa politique en matière de droits de l'homme, puisque son abolition « *aide à faire progresser les droits de l'homme* »⁶⁰³ et l'adoption de la Résolution sur la communication de la Commission « Agenda 2000 - Pour une Union plus forte et plus large » représente un moment décisif pour l'avancement de son action internationale concernant cette peine.⁶⁰⁴ En outre, cette organisation régionale constate que « *depuis (l'adoption dudit document), l'opposition à la peine de mort est devenue l'un des éléments les plus visibles de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme prise dans son ensemble,* »⁶⁰⁵ ce qui démontre clairement la position centrale de l'abolition de la peine capitale dans sa politique en matière des droits de l'homme.

Dans le Rapport annuel sur les droits de l'homme 1998-1999, le Conseil de l'UE précise que le document « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort (1998) » apporte « (...) *un cadre commun aux diverses actions menées par l'UE contre la peine de mort. Ces actions prennent la forme de démarches dans des affaires particulières où la peine de mort est en cause, l'inscription de cette question à l'ordre du jour du dialogue politique avec les gouvernements concernés et des actions dans les enceintes internationales.* »⁶⁰⁶ Ce document consiste en un guide pratique pour l'action internationale de l'UE contre la peine capitale,⁶⁰⁷ il fut révisé trois fois⁶⁰⁸ et sa dernière version est le résultat de la consolidation de l'UE comme principal promoteur de l'abolition de la peine de mort dans le monde.⁶⁰⁹

⁶⁰³ Union européenne, Conseil de l'Union européenne, Secrétariat général. *Rapport annuel sur les droits de l'homme, 1998-1999*. Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes. 2000, p. 33. Voir : <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/HR1999FR.pdf>

⁶⁰⁴ Ibid.

⁶⁰⁵ Ibid.

⁶⁰⁶ Ibid.

⁶⁰⁷ Union européenne, Service européen pour l'action extérieur. « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort. » Le 12 avril 2013, p. 2. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:r10109&from=FR>

⁶⁰⁸ À savoir : en 2001, en 2008 et en 2013.

⁶⁰⁹ Union européenne, Service européen pour l'action extérieur. « *Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort* » (Le 12 avril 2013), op. cit., p. 2.

La dernière version du document « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort » est parue, le 12 avril 2013, après consultation avec les États membres et les services de l'UE, et la société civile.⁶¹⁰ Ainsi, comme les versions antérieures du susmentionné document, elle continue à être un guide pratique permettant l'UE de promouvoir sa position abolitionniste dans les pays tiers. D'une manière succincte, cette version :

- Réitère la position de l'UE pour l'abolition de la peine de mort en tous temps ainsi qu'en toutes circonstances et elle reprend la déclaration « *encouragée par la dynamique croissante en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde entier, l'UE poursuivra la campagne qu'elle mène de longue date contre la peine capitale* »⁶¹¹ présente dans le document « Droits de l'homme et démocratie: cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE, »⁶¹² du 25 juin 2012⁶¹³ ;
- Fait référence aux documents relatifs à l'abolition de la peine de mort adoptés par l'ONU⁶¹⁴ et aux résolutions sur un moratoire sur l'application de la peine de mort adoptés au sein de son Assemblée générale (la Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort, du 18 décembre 2007,⁶¹⁵ la Résolution 63/168 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort, du

⁶¹⁰ Union européenne, Service européen pour l'action extérieure. « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort » (Le 12 avril 2013), op. cit., p. 2.

⁶¹¹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (8416/13)* (Le 12 avril 2013), op. cit., p. 1. & 5.

⁶¹² Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (8416/13)*. Le 12 avril 2013. Voir : http://www.eeas.europa.eu/delegations/haiti/documents/eu_haiti/cadre_strategique_plan_action_union.pdf

⁶¹³ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (8416/13)* (Le 12 avril 2013), op. cit., p. 1.

⁶¹⁴ Ils sont : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984).

⁶¹⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort [A/RES/62/149]*. Le 18 décembre 2007. Voir : <https://www.un.org/fr/ga/62/resolutions.shtml>

18 décembre 2008,⁶¹⁶ la Résolution 65/206 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort, du 21 décembre 2010⁶¹⁷ et la Résolution 67/176 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort, du 20 décembre 2012⁶¹⁸)⁶¹⁹ ;

- Rappelle que l'UE continuera à utiliser son « Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme » (IEDDH)⁶²⁰ à fin de soutenir la société civile et ses actions concernant l'abolition de la peine de mort, l'établissement d'un moratoire sur cette peine et des restrictions sur son application⁶²¹ ;
- Souligne l'importance de soulever la question de la peine de mort dans les enceintes internationales et régionales⁶²² ; et
- Rappelle les normes minimales sur l'application de la peine de mort énoncées par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) pour les pays qui n'ont pas encore aboli cette peine en dépit de l'action de l'UE dans cette direction. Ces normes peuvent être résumées de la façon suivante :
 - o L'application de la peine capitale doit être limitée aux « crimes intentionnels les plus graves. »⁶²³ Dans cette perspective, la peine de mort ne doit pas être appliquée aux crimes économiques ou financiers, aux crimes politiques ou aux crimes liés aux drogues et elle ne doit pas

⁶¹⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 63/168 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort* [A/RES/63/168]. Le 18 décembre 2008. Voir : <https://www.un.org/fr/ga/63/resolutions.shtml>

⁶¹⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 65/206 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort* [A/RES/65/206]. Le 21 décembre 2010. Voir : <https://www.un.org/fr/ga/65/resolutions.shtml>

⁶¹⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 67/176 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort* [A/RES/67/176]. Le 20 décembre 2012. Voir : <https://www.un.org/fr/ga/67/resolutions.shtml>

⁶¹⁹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (8416/13)* (Le 12 avril 2013), op. cit., p. 1.

⁶²⁰ L'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) est étudié en détail dans la Deuxième Partie : Chapitre 2 : Section 1 (L'Union européenne comme le premier financeur mondial des activités abolitionnistes de la société civile).

⁶²¹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (8416/13)* (Le 12 avril 2013), op. cit., p. 9.

⁶²² Ibid. p. 10.

⁶²³ Il est communément admis que les « crimes intentionnels les plus graves » sont ceux ayant des conséquences fatales.

non plus être appliquée en raison de pratiques religieuses, de l'exercice non violent de la liberté d'opinion ou de relations sexuelles entre adultes consentants⁶²⁴ ;

- La peine de mort ne doit pas être prévue par la loi comme une punition obligatoire⁶²⁵ ;
- La peine de mort ne doit pas être imposée dans le cas où elle n'était pas prévue par la loi quand le crime a été commis ou s'il est possible d'imposer une peine moins sévère⁶²⁶ ;
- La peine de mort ne doit pas être infligée aux personnes âgées de moins de 18 ans quand le crime a été commis, aux femmes enceintes, aux mères des jeunes enfants ou aux femmes allaitantes, aux personnes ayant une maladie mentale ou aux personnes ayant une déficience intellectuelle et aux personnes âgées⁶²⁷ ;
- La peine capitale ne doit pas être imposée s'il y a des doutes sur la culpabilité de la personne inculpée⁶²⁸ ;
- Les personnes passibles de la peine de mort ont le droit à un jugement indépendant et impartial, et ils ont le droit à une assistance juridique et/ou linguistique appropriées durant tout leur procès⁶²⁹ ;
- Les étrangers passibles de la peine de mort ont le droit de contacter leur consulat et d'avoir une assistance consulaire adéquate, telle que prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)⁶³⁰ ;

⁶²⁴ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (8416/13)* (Le 12 avril 2013), op. cit., p. 10.

⁶²⁵ Ibid.

⁶²⁶ Ibid., p. 11.

⁶²⁷ Ibid.

⁶²⁸ Ibid.

⁶²⁹ Ibid.

⁶³⁰ Ibid.

- Dans aucun cas, un tribunal militaire peut imposer la peine capitale aux civils⁶³¹ ;
- Tout condamné à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure⁶³² ;
- Tout condamné à mort a le droit de présenter un recours individuel conformément aux procédures internationales et régionales⁶³³ ;
- Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine⁶³⁴ ;
- La peine capitale ne doit pas être exécutée par un État qui a pris des engagements internationaux contre cette peine⁶³⁵ ;
- Les conditions d'incarcération dans « le couloir de la mort » ne doivent pas être inférieures à celles des autres détenus, étant donné que la durée et les conditions d'incarcération des condamnés à mort constituent une forme de torture ou de peine ou de traitement inhumain ou dégradant⁶³⁶ ;
- La peine de mort doit être exécutée de manière à infliger le minimum des souffrances possibles et elle ne doit pas être exécutée en public afin d'éviter toute autre humiliation du condamné à mort. Pareillement, cette peine ne doit pas être exécutée en secret, la famille et les avocats des détenus dans « le couloir de la mort » doivent être informés des détails de leurs exécutions⁶³⁷ ; et

⁶³¹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (8416/13)* (Le 12 avril 2013), op. cit., p. 12.

⁶³² Ibid.

⁶³³ Ibid.

⁶³⁴ Ibid.

⁶³⁵ Ibid.

⁶³⁶ Ibid.

⁶³⁷ Ibid., p. 13.

- La peine capitale ne doit pas être appliquée ou utilisée de façon discriminatoire en raison de l'appartenance politique, le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, l'âge et l'orientation sexuelle.⁶³⁸

En outre, le document « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort » (2013) définit clairement les objectifs de l'action de l'UE contre la peine de mort (l'abolition universelle de la peine capitale ou au moins l'instauration d'un moratoire sur cette peine et où la peine capitale est toujours d'actualité, qu'elle soit appliquée selon les normes minimales déjà mentionnées et de la manière la plus transparente possible avec la publication des informations précises sur cette peine et son application.)⁶³⁹ Enfin, ce document établit l'intensification des déclarations et des démarches de l'UE sur la peine de mort dans les enceintes multilatérales et envers les pays tiers, ainsi que son intervention sur les cas précis des condamnés à mort,⁶⁴⁰ comme les moyens pour atteindre tels objectifs.

Un pas décisif vers l'abolition de la peine de mort en Europe est réalisé par le Conseil européen, réunit à Cologne (Allemagne) les 3 et 4 juin 1999, pour examiner les questions importantes pour l'avenir de l'UE après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (1999),⁶⁴¹ lorsque il a décidé « *de réunir les droits fondamentaux en vigueur au niveau de l'Union dans une charte de manière à leur donner une plus grande visibilité.* »⁶⁴² Selon le Conseil, la future charte devait inclure autant les droits et les libertés énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), que les droits économiques et sociaux énoncés par la

⁶³⁸ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (8416/13)* (Le 12 avril 2013), op. cit., p. 13.

⁶³⁹ Ibid., p. 7.

⁶⁴⁰ Ibid., p. 6.

⁶⁴¹ Union européenne, Conseil européen. *Conclusions de la présidence : Conseil européen de Cologne 3 et 4 juin 1999*. Les 3-4 juin 1999, p. 2. Voir : http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/affaires_europeennes/Conclusions_CE/cologne_juin1999.pdf

⁶⁴² Union européenne, Conseil européen. *Conclusions de la présidence : Conseil européen de Cologne 3 et 4 juin 1999* (Les 3-4 juin 1999) op. cit., p. 18.

Charte sociale européenne (1996)⁶⁴³ et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989)⁶⁴⁴ pour consolider définitivement l'importance de ces droits et libertés au sein de l'UE.⁶⁴⁵

Le Conseil européen, s'est réuni à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999, de manière spéciale pour aborder « *la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne* »⁶⁴⁶ et pour déterminer la composition et la méthode de travail de l'organe (proclamé « Convention ») responsable de l'élaboration du projet de Charte des droits fondamentaux de l'UE.⁶⁴⁷ Cette « Convention » fut composée de 62 membres, qui pouvaient être remplacés par des suppléants en cas d'empêchement, et qui ont été répartis de la manière suivante, 30 représentants des parlements nationaux des États membres de l'UE désignés par ceux-ci (c'est-à-dire, deux représentants par État membre de l'UE), 15 représentants des chefs d'États ou de gouvernements des États membres de l'UE (autrement dit, un représentant par État membre de l'UE), 16 représentants du Parlement européen et un représentant du Président de la Commission européenne.⁶⁴⁸ Également, elle a disposé aussi de deux observateurs de la CJUE et d'autres deux observateurs du CoE.⁶⁴⁹

La « Convention » responsable de l'élaboration du projet de Charte des droits fondamentaux de l'UE a consulté une grande variété d'interlocuteurs (des représentants d'autres institutions et/ou organismes de l'UE (tels que, le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur européen) et la société

⁶⁴³ Union européenne. *Charte sociale européenne* (version révisée). 1996. Voir : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/163.htm>

⁶⁴⁴ Union européenne. *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs*. 1989. Voir : <http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/chartecomdroitssociauxfondamentaux-fr.pdf>

⁶⁴⁵ Union européenne, Conseil européen. *Conclusions de la présidence : Conseil européen de Cologne 3 et 4 juin 1999* (Les 3-4 juin 1999), op. cit., p. 43.

⁶⁴⁶ Union européenne, Conseil européen. *Conseil européen de Tampere : 15 et 16 octobre 1999 : Conclusions de la présidence*. Les 15 et 16 octobre 1999, p. 1. Voir : http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

⁶⁴⁷ Ibid.

⁶⁴⁷ Ibid.

⁶⁴⁸ Ibid., p. 11-12.

⁶⁴⁹ Ibid.

civile, tout en consultant les représentants des pays candidats à l'adhésion à l'UE)⁶⁵⁰ afin d'élaborer un document compréhensible pour améliorer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.⁶⁵¹

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁶⁵² est proclamée conjointement par la Commission européenne, le Conseil de l'UE et le Parlement européen,⁶⁵³ lors du Conseil européen réuni à Nice (France), du 7 au 10 décembre 2000. À son propos, le Conseil européen remarque qu'elle « réunit dans un même texte les droits civils, politiques, économiques, sociaux et de sociétés, exprimés jusque-là dans des sources diverses, internationales, européennes ou nationales. »⁶⁵⁴ Même si cette charte centralisait dans un seul texte les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés par des sources variées dans le but de renforcer leur protection au sein de l'UE, à cette époque-là, elle n'avait pas de valeur juridique contraignante.

C'est le Traité de Lisbonne (2007) qui accorde à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) une valeur juridique contraignante. Cette valeur lui sera accordée par le premier paragraphe de l'article 6 dudit traité, qui affirme que « l'Union (européenne) reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, (...), laquelle a la même valeur juridique que les traités. »⁶⁵⁵ En raison du susmentionné article, cette charte a été modifiée et elle a été proclamée une deuxième fois, à Strasbourg (France),

⁶⁵⁰ Union européenne, Conseil européen. *Conseil européen de Tampere : 15 et 16 octobre 1999 : Conclusions de la présidence* (Les 15 et 16 octobre 1999), op. cit., p. 11-12.

⁶⁵¹ France, Direction de l'information légale et administrative. *Pourquoi une Charte des droits fondamentaux ?* Le 24 janvier 2013, p. 2. Voir : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/ue-citoyennete/citoyennete-europeenne/pourquoi-charte-droits-fondamentaux.html>

⁶⁵² Union européenne. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Le 7 décembre 2000. Voir : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

⁶⁵³ Union européenne. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Le 7 décembre 2000. Voir : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

⁶⁵⁴ Union européenne, Conseil européen. *Conseil européen de Nice 7-10 décembre 2000 : Conclusions de la présidence*. Les 7-10 décembre 2000, p. 1. Voir : http://www.europarl.europa.eu/summits/nice1_fr.htm

⁶⁵⁵ Ibid., p. 1.

⁶⁵⁵ Union européenne. *Traité de Lisbonne* (2007), op. cit., article 6, premier §.

le 12 décembre 2007, et sa version révisée fut publiée par le Journal officiel de l'UE, deux jours plus tard.⁶⁵⁶

Les modifications apportées à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), sept ans après le Conseil européen de Nice (France), l'ont été plutôt sur sa forme, que sur son contenu. Voici quelques exemples de modifications :

- Dans sa première version, la charte est divisée en chapitre et dans sa deuxième version, elle est divisée en titre, mais le nombre de parties reste inaltéré⁶⁵⁷ ;
- En 2000, l'article 23 de cette charte stipule l'égalité entre hommes et femmes et en 2007, il continue à déterminer l'égalité entre les genres, mais l'ordre des mots « hommes » et « femmes » est inversée⁶⁵⁸ ; et
- En 2000, l'article 43 fait référence au droit de saisir le médiateur de l'UE et en 2007, le droit reste le même, mais il est précisé qu'il s'agit du médiateur européen.⁶⁵⁹

Ces modifications mineures n'altèrent pas la portée de cette charte et elle reste un document essentiel pour la protection des droits fondamentaux dans l'UE.

Il faut observer que les sources des droits et des libertés énoncés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) sont identifiées, dans son préambule, comme la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), les Chartes sociales adoptées par l'UE et le CoE et la

⁶⁵⁶ Union européenne. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007/C 303/01)*. Le 12 décembre 2007. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:303:0001:0016:fr:PDF>

⁶⁵⁷ Union européenne. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (Le 7 décembre 2000), op. cit. & Union européenne, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007/C 303/01)* (Le 12 décembre 2007), op. cit.

⁶⁵⁸ Ibid., article 23 & Ibid., article 23.

⁶⁵⁹ Ibid., article 43 & Ibid., article 43.

jurisprudence de la CJUE et de la CEDH.⁶⁶⁰ La contribution du CoE pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas seulement reconnue par l'UE, mais elle constitue une base essentielle pour l'action de l'UE dans ce domaine et en conséquence, dans son action en faveur de l'abolition de la peine de mort.

À partir de l'analyse du premier chapitre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), la position contraire à la peine de mort de l'UE devient encore plus évidente, car les droits énoncés par ce chapitre – le respect de la dignité humaine, le droit à la vie, le droit à l'intégrité (physique et mentale) de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁶⁶¹ – sont, en définitive, incompatibles avec l'application de la peine capitale. Cette peine est inhumaine et dégradante, son application porte atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité (autant physique que mentale), puisque les condamnés à mort souffrent avant⁶⁶² et pendant leurs exécutions et, souvent, ils sont défigurés et/ou démembrés.

Cependant, le principal indice de la position contraire à la peine de mort de l'UE se trouve dans l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), puisqu'il affirme que « 1. Toute personne a le droit à la vie (et) 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. »⁶⁶³ Par conséquent, si nul ne peut être exécuté, la répercussion de cet article est encore plus large, puisqu'elle dépasse la condamnation à la mort en raison des crimes de droit commun ou militaire et elle peut être interprétée comme interdisant tout type d'exécution (les exécutions sommaire ou extrajudiciaire, les pratiques eugénistes,⁶⁶⁴ etc.).

⁶⁶⁰ Union européenne, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007/C 303/01)* (Le 12 décembre 2007), op. cit., Préambule.

⁶⁶¹ Ibid., articles 1-4.

⁶⁶² Dans ce sens, il faut se souvenir du « syndrome du couloir de la mort. »

⁶⁶³ Union européenne, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007/C 303/01)* (Le 12 décembre 2007), op. cit., article 2.

⁶⁶⁴ Pour plus d'information sur les pratiques eugénistes, voir l'article « Histoire de l'eugénisme. » Disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2003/02/10/histoire-de-l-eugenisme_308747_3224.html

C'est précisément l'article 2 (relatif au droit à la vie) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), qui est soutenu par le Parlement européen, lors du premier Congrès mondial contre la peine de mort réuni à Strasbourg (France) du 21 au 23 juin 2001. Ce soutien est exprimé par « l'Appel de Strasbourg, »⁶⁶⁵ qui est signé par 13 parlements nationaux⁶⁶⁶ et deux parlements internationaux,⁶⁶⁷ le 22 juin 2001. Dans cet appel, les signataires déclarent que « *la peine de mort viole le plus fondamental des droits de la personne humaine – le droit à la vie – un droit que reconnaissent les instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme* »⁶⁶⁸ et ils énumèrent des arguments contre la peine capitale (son caractère irréparable, le risque de condamner des innocents à mort, son application souvent discriminatoire et l'absence de preuves concrètes démontrant son effet dissuasif).⁶⁶⁹ En outre, ils évoquent les actions et les instruments juridiques adoptés en Europe contre la peine capitale par le CoE et l'UE⁶⁷⁰ et aussi ceux adoptés au sein de l'ONU⁶⁷¹ pour inciter « (...) *tous les États à instaurer, sans délai et partout dans le monde, un moratoire des exécutions des condamnés à mort, et à prendre des initiatives visant à abolir la peine de mort dans leur législation interne.* »⁶⁷² Cela s'accorde parfaitement à l'article mentionné ci-dessus et nous permet de conclure encore une fois que l'action de l'UE pour l'abolition de la peine de mort ne se limite pas à ses frontières et dépasse son voisinage proche pour s'étendre au monde entier.

⁶⁶⁵ Union européenne. « *L'Appel de Strasbourg.* » Le 22 juin 2001. http://www.europarl.europa.eu/former_ep_presidents/president-fontaine/speeches/fr/sp0089.htm

⁶⁶⁶ Les 13 parlements nationaux à signer « l'Appel de Strasbourg » (Le 22 juin 2001) sont issus de : l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Côte-d'Ivoire, la Grèce, l'Espagne, la France, le Cambodge, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, le Portugal et l'Ukraine.

⁶⁶⁷ Les deux parlements internationaux à signer « l'Appel de Strasbourg » (Le 22 juin 2001) sont : l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen.

⁶⁶⁸ Union européenne, Parlement européen. « *L'Appel de Strasbourg.* » (Le 22 juin 2001), op. cit., p. 1.

⁶⁶⁹ Ibid., p. 1.

⁶⁷⁰ Ils sont : le Protocole n°6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983), la Déclaration finale du Deuxième Sommet des Chefs d'États et des gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe (Le 11 octobre 1997), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) et les « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort » (Le 12 avril 2013).

⁶⁷¹ Ils sont : le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989) et les résolutions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU appelant les États qui appliquent la peine de mort à réduire le nombre de crimes passibles de cette peine et à établir un moratoire sur les exécutions de condamnés à mort (2001).

⁶⁷² Union européenne, Parlement européen. « *L'Appel de Strasbourg.* » (Le 22 juin 2001), p. 1.

Le Parlement européen réaffirme son soutien à l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux (2000) de l'Union européenne par l'adoption de la Résolution sur la peine de mort dans le monde et l'instauration d'une « Journée européenne contre la peine de mort, »⁶⁷³ le 5 juillet 2001. Dans cette résolution, la position de l'UE clairement contraire à la peine de mort et son engagement pour l'abolition de cette peine ressortent de la manière suivante « (...) *l'abolition de la peine de mort – peine inique, dégradante et contraire aux principes universels de justice – est essentielle pour permettre l'affirmation de la dignité de la personne humaine et le développement progressifs des droits de l'homme, dont le premier est le droit à la vie.* »⁶⁷⁴

À nouveau, le Parlement européen énumère les raisons pour abolir définitivement la peine de mort⁶⁷⁵ et il invoque les instruments juridiques européens et internationaux qui appuient cette abolition.⁶⁷⁶ Mais, cette fois, ladite institution de l'UE montre son inquiétude concernant certains pays qui n'avaient pas encore aboli la peine capitale en dépit de leurs obligations comme certains États membres du CoE – tel était le cas de l'Arménie, de la Fédération de Russie et de la Turquie⁶⁷⁷ – et concernant d'autres pays qui continuaient à l'appliquer sans respecter les normes minimales sur l'application de la peine de mort – par exemple, les EUA, qui l'appliquent de façon

⁶⁷³ Union européenne. *Résolution sur la peine de mort dans le monde et l'instauration d'une « Journée européenne contre la peine de mort. »* Le 5 juillet 2001. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2001-0402+0+DOC+XML+V0//FR>

⁶⁷⁴ Union européenne. *Résolution sur la peine de mort dans le monde et l'instauration d'une « Journée européenne contre la peine de mort »* (Le 5 juillet 2001), op. cit., p. 1.

⁶⁷⁵ Les raisons pour abolir la peine de mort sont :

- Cette peine est injuste, dégradante et contraire aux principes universels de justice ;
- Elle est souvent appliquée de façon discriminatoire à des innocents, des adolescents, des handicapés et malades mentaux, des membres des minorités, des pauvres, etc. ; et
- Son abolition est essentielle pour l'affirmation de la dignité de la personne humaine et le développement des droits de l'homme, « *dont le premier est le droit à la vie* »

[Source : Union européenne. *Résolution sur la peine de mort dans le monde et l'instauration d'une « Journée européenne contre la peine de mort »* (Le 5 juillet 2001), op. cit., p. 1.]

⁶⁷⁶ Les instruments juridiques européens et internationaux sont : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) et le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (2007).

⁶⁷⁷ L'Arménie a signé (en 2001) et ratifié (en 2003) le Protocole n°6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983), la Fédération de Russie a signé (en 1997) ce protocole, mais elle ne l'a pas ratifié et la Turquie l'a signé et ratifié (en 2003).

discriminatoire,⁶⁷⁸ la Chine, qui est soupçonnée de vendre les organes de personnes exécutées⁶⁷⁹ et le Japon, qui utilise la peine capitale comme « un instrument de contrôle social. »⁶⁸⁰ En conséquence, le Parlement européen demande à la Commission européenne de prendre en compte l'abolition de la peine de mort et le moratoire universel sur les exécutions capitales lors de la conclusion d'accords avec des pays tiers⁶⁸¹ et il propose l'instauration d'une « Journée européenne contre la peine de mort » dans le but d'exercer « (...) *pression supplémentaire pour obtenir l'abolition de la peine capitale dans les pays où elle existe encore.* »⁶⁸²

Toutefois, l'initiative de l'UE d'instaurer une « Journée européenne contre la peine de mort » est mise en sommeil jusqu'à la deuxième édition de la « Journée mondiale contre la peine de mort, » événement organisé par la Coalition mondiale contre la peine de mort⁶⁸³ chaque 10 octobre depuis 2007. En s'inspirant de cette journée mondiale, le Comité des Ministres du CoE a décidé, le 26 septembre 2007, d'instaurer la « Journée européenne contre la peine de mort » à la même date. L'année suivante, l'UE a synchronisé son action à celle du CoE contre la peine de mort et une fois de plus, ces deux organisations régionales ont uni leurs efforts en matière de droits de l'homme.

Le partenariat entre le CoE et l'UE prospère et à l'occasion de la huitième « Journée mondiale contre la peine de mort » et de la septième « Journée européenne contre la peine de mort, » ces organisations déclarent qu' « *aucune exécution n'ayant eu lieu sur leur territoire depuis quinze ans, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont tous les deux pour objectif premier de consolider l'abolition (de la peine de mort) à*

⁶⁷⁸ Union européenne. *Résolution sur la peine de mort dans le monde et l'instauration d'une « Journée européenne contre la peine de mort »* (Le 5 juillet 2001), op. cit., p. 1.

⁶⁷⁹ Pour plus d'information sur la vente d'organes de condamnés à mort en Chine, voir la « Résolution sur la vente d'organes de condamnés à mort en Chine (B4-0496, 0500, 0510 et 0519/98) » du Parlement européen (Le 14 mai 1998). Voir : <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=861>

⁶⁸⁰ Union européenne. *Résolution sur la peine de mort dans le monde et l'instauration d'une « Journée européenne contre la peine de mort »* (Le 5 juillet 2001), op. cit., p. 1.

⁶⁸¹ Ibid.

⁶⁸² Ibid.

⁶⁸³ La Coalition mondiale contre la peine de mort est une ONG, basée en France, qui a le statut participatif auprès de la Conférence des organisations internationales non-gouvernementales du Conseil de l'Europe.

l'intérieur de leurs frontières et par-delà celles-ci. Les Protocoles n°6 et 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'article 2, paragraphe 2, de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, qui sont contraignants pour l'Union européenne, appellent à l'abolition de la peine de mort. Dans ce contexte, nous exhortons tous les États européens qui n'ont pas encore aboli de jure la peine de mort en toutes circonstances à le faire en ratifiant les protocoles pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme. »⁶⁸⁴ Le premier élément qui ressort de cette déclaration est le succès de l'action contre la peine de mort en raison de l'étroite collaboration entre le CoE et de l'UE dans le domaine des droits de l'homme. Ensuite, il est rappelé la valeur juridique contraignante de deux textes juridiques régionaux promouvant l'abolition de la peine capitale afin d'appeler à nouveau à abolir définitivement cette peine de la législation des pays européens qui respectent un moratoire sur l'application de la peine capitale ou qui la conservent comme punition aux crimes militaires à abolir la peine de mort définitivement de leurs législations.

À présent, il faut revenir au Traité de Lisbonne (2007) afin de préciser son importance pour l'abolition de la peine de mort au sein de l'UE. Cette importance ne se limite pas à la reconnaissance de la valeur juridique de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000),⁶⁸⁵ elle s'étend aussi à la (possible) adhésion de l'UE à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et à ses protocoles, notamment son Protocole n°6 (1983) et son Protocole n° 13 (2002)⁶⁸⁶ et à la reconnaissance des droits fondamentaux garantis par telle convention comme des principes généraux de l'UE.⁶⁸⁷ Ainsi, ce traité constitue un élément fondamental pour l'action de l'UE pour l'abolition de la peine, puisqu'il dote cette organisation régionale des textes chargés de valeur juridique contraignante.⁶⁸⁸

⁶⁸⁴ Conseil de l'Europe & Union européenne. *Déclaration conjointe de M. Thorbjørn Jagland, Secrétaire général du Conseil de l'Europe, et Mme. Catherine Ashton, Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.* Le 10 octobre 2013, p. 1. Voir : http://eu-un.europa.eu/articles/fr/article_14058_fr.htm

⁶⁸⁵ Union européenne. *Traité de Lisbonne* (2007), op. cit., article 6, § 1.

⁶⁸⁶ Ibid., article 6, § 2.

⁶⁸⁷ Ibid., article 6, § 3.

⁶⁸⁸ Pour rappel, ces textes juridiques sont : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et ses protocoles et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).

Le document « Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE » est adopté par le Conseil de l'UE, le 25 juin 2012, afin de définir les objectifs et les priorités pour améliorer l'efficacité et la cohérence de l'ensemble des politiques de l'UE.⁶⁸⁹ Ce document se compose de trois parties : les conclusions du Conseil de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie, le cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. Il constitue le premier document de l'UE pour déterminer un cadre stratégique pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie et un plan d'action pour le mettre en place.⁶⁹⁰ Les principaux points soulevés par ledit document sont essentiellement les suivants :

- L'inclusion des droits de l'homme et de la démocratie dans l'ensemble des politiques de l'UE, même si leur caractère universel est mis en cause par les différences culturelles⁶⁹¹ ;
- La promotion de l'universalité des droits de l'homme par la ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁹² ;
- La poursuite d'objectifs cohérents concernant le respect et la promotion des droits de l'homme et de la démocratie à l'intérieur, ainsi qu'à l'extérieur, de l'UE⁶⁹³ ;
- La définition des priorités de l'UE dans le domaine de droits de l'homme, qui (entre autres) sont la lutte contre la peine de mort, la lutte contre la torture et les

⁶⁸⁹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (11737/12)*. Le 25 juin 2012, p. 1. Voir : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/FR/foraff/131174.pdf

⁶⁹⁰ Ibid., p. 1

⁶⁹¹ Ibid., p. 3.

⁶⁹² Ibid., p. 4.

⁶⁹³ Ibid., p. 5.

traitements cruels, inhumains et dégradants et le « *soutien politique et financier en faveur des défenseurs des droits de l'homme* »⁶⁹⁴ ;

- La collaboration de l'UE avec les pays tiers aux travers de stratégies adaptées à chaque pays et l'intensification des efforts de l'UE « *afin d'utiliser au mieux les clauses relatives aux droits de l'homme figurant dans les accords-cadres politiques qu'elle a conclu avec des pays tiers* »⁶⁹⁵ ;
- La collaboration entre l'UE et les institutions multilatérales pour « *suivre de manière impartiale la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme et appeler tous les États à rendre des comptes.* »⁶⁹⁶ L'UE privilégie la collaboration avec l'ONU, le CoE et l'OSCE. En outre, elle envisage travailler « *en partenariat avec des organisations régionales et autres telles que l'Union africaine, l'ANASE,⁶⁹⁷ l'ASACR,⁶⁹⁸ l'Organisation des États américains, la Ligue arabe, l'Organisation de la coopération islamique et le Forum des îles du Pacifique en vue d'encourager la consolidation des mécanismes régionaux de droits de l'homme* »⁶⁹⁹ ; et
- La collaboration plus étroite entre les États membres et les institutions de l'UE « *afin de réaliser leur objectifs commun consistant à améliorer le respect des droits de l'homme.* »⁷⁰⁰

Dans le document « Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE » (2012), le lien entre le respect des droits de l'homme et l'abolition de la peine de mort est établi de façon indiscutable, puisque cette organisation considère que la peine de mort et la torture sont des violations graves

⁶⁹⁴ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (11737/12)* (Le 25 juin 2012), op. cit., p. 6-7.

⁶⁹⁵ Ibid., p. 7.

⁶⁹⁶ Ibid., p. 8.

⁶⁹⁷ L'acronyme en français de l'Association des nations de l'Asie de Sud-Est.

⁶⁹⁸ L'acronyme en français de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale.

⁶⁹⁹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (11737/12)* (Le 25 juin 2012), op. cit., p. 8.

⁷⁰⁰ Ibid., p. 9.

des droits de l'homme et de la dignité humaine.⁷⁰¹ Par conséquent, la lutte contre la peine de mort et la torture (et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants) devient une question fondamentale pour les relations extérieures de l'UE, qui doit être mise en avant au sein des organisations internationales.⁷⁰² Également, cette lutte doit s'intensifier par des campagnes ciblées aux pays rétentionnistes⁷⁰³ et par des campagnes pour la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et son Protocole facultatif (2002).⁷⁰⁴

Pour conclure, l'abolition de la peine de mort est une question si importante pour l'UE qu'en 1997, elle est devenue un critère d'adhésion à cette organisation régionale. Cette abolition était déjà une « norme » au sein de l'UE, puisque la majorité de ces États membres (12 sur 15) l'avait abolie, au moins, pour les crimes de droit commun. Une fois devenue un critère d'adhésion, cette « norme » se transforme en une obligation pour tous les États membres de l'UE, ainsi que pour les pays candidats à l'adhésion. L'élargissement de cette obligation aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne est le premier pas de cette organisation régionale vers la promotion de l'abolition de la peine de mort au-delà de ses frontières.

L'appartenance simultanée de certains États du continent européen au CoE et à l'UE peut expliquer pourquoi l'abolition de la peine de mort était une « norme » avant de devenir une obligation au sein de l'UE, car ces États s'étaient déjà engagés dans ce sens au CoE par l'adoption du Protocole n° 6 (1983). Les avancées réalisées au sein du CoE en matière de droits de l'homme et, plus précisément, sur l'abolition de la peine de mort sont reprises par l'UE, quand elle les reconnaît comme ses propres principes généraux et elle accorde une valeur juridique contraignante à la Convention de

⁷⁰¹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (11737/12)* (Le 25 juin 2012), op. cit., p. 3.

⁷⁰² Ibid., p. 14-15.

⁷⁰³ p. 14-15.

⁷⁰⁴ Organisation des Nations Unies. *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant*. Le 18 décembre 2002. Voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx>

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et à ses protocoles par le biais du Traité de Lisbonne (2007).

Par la Résolution sur la communication de la Commission « Agenda 2000 – Pour une Union plus forte et plus large » (COM (97) 2000 – C4-0371/97) du 4 décembre 1997, le Parlement européen a déterminé que l'abolition de la peine de mort était l'un des critères d'adhésion à l'UE en raison de l'importance donnée au respect des droits de l'homme pour garantir la stabilité et la cohésion en Europe. Cette résolution est suivie d'autres documents, qui renforcent la position de l'UE définitivement contraire à la peine capitale et qui montrent son intention de promouvoir l'abolition de cette peine dans le monde.⁷⁰⁵

La contribution du CoE pour le respect des droits de l'homme constitue une base essentielle pour l'action de l'UE dans ce domaine et, par conséquent, pour son action en faveur de l'abolition de la peine de mort en Europe et dans le monde. Les textes juridiques adoptés au sein du CoE⁷⁰⁶ et la jurisprudence de la CEDH sont reconnus comme les sources de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) au même niveau que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989) adoptée au sein de l'UE et la jurisprudence de sa Cour de justice.

Mais l'importance majeure de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) pour l'abolition de la peine de mort au sein de cette organisation régionale réside dans son premier chapitre, qui énonce l'incompatibilité entre le

⁷⁰⁵ Ces documents sont : les Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort du 29 juin 1998, l'Appel de Strasbourg du 22 juin 2001, la Résolution sur la peine de mort dans le monde et l'instauration d'une Journée européenne contre la peine de mort du 5 juillet 2001 et le document Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action du 25 juin 2012.

⁷⁰⁶ Ces textes juridiques sont : la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et ses protocoles, la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989) et la Charte sociale européenne (1996).

respect des droits de l'homme⁷⁰⁷ et l'application de la peine capitale. Plus précisément, son article 2 (relatif au droit à la vie) énonce qu'en aucun cas une personne peut être condamnée à la peine de mort ou exécutée. Cela peut être interprété au-delà du contexte de l'exécution judiciaire et toute forme d'exécution (les exécutions sommaire ou extrajudiciaire, ainsi que les pratiques eugéniques et autres) est interdite au sein de l'UE.

⁷⁰⁷ Notamment : le respect du droit à la vie, le respect de la dignité humaine, le respect du droit à l'intégrité de la personne et le respect de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Document 5 : Récapitulatif des principaux engagements pris par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne pour abolir la peine de mort

Conseil de l'Europe

Le 22 avril 1980 : Adoption de la Résolution 727 (1980) relative à l'abolition de la peine de mort et de la Recommandation 891 (1980) relative à la Convention européenne des droits de l'homme et l'abolition de la peine de mort, par l'Assemblée parlementaire.

Le 10 décembre 1982 : Adoption du Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, par les Délégués des Ministres.

Le 4 octobre 1994 : Adoption de la Recommandation 1246 (1994) concernant l'abolition de la peine de mort et de la Résolution 1044 (1994) concernant l'abolition de la peine de mort, par l'Assemblée parlementaire.

Le 9 novembre 2000 : Adoption de la Déclaration "Pour un espace européen sans peine de mort," par le Comité des Ministres.

Le 7 décembre 2000 : Proposition d'un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, par le gouvernement suédois.

Le 21 février 2002 : Adoption du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, par le Comité des Ministres.

**Union
européenne**

Le 4 décembre 1997 : Adoption de la Résolution sur la communication de la Commission "Agenda 2000 - Pour une Union plus forte et plus large" (COM (97) 2000 – C4-0371/97), par le Parlement européen.

Le 29 juin 1998 : Adoption du document "Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort," par le Conseil.

Le 10 décembre 2000 : Première proclamation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen.

Le 5 juillet 2001 : Adoption de la Résolution sur "La peine de mort dans le monde" et l'instauration d'une "Journée européenne contre la peine de mort," par le Parlement européen.

Le 12 décembre 2007 : Deuxième proclamation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par la Commission européenne, le Conseil de l'Union et le Parlement européen.

Le 25 juin 2012 : Adoption du document "Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'Union européenne et plan d'action de l'Union européenne," par le Conseil.

**Conseil de
l'Europe et
Union
européenne**

Le 22 juin 2001 : Proclamation de "L'Appel de Strasbourg" par l'Assemblée parlementaire, le Parlement européen et autres.

CHAPITRE 2 : L'adoption des mesures juridiques et commerciales visant à promouvoir la position abolitionniste en Europe

Une fois établi le parcours par lequel le CoE et l'UE ont adopté des textes juridiques qui ont abouti à l'abolition de la peine de mort en Europe (et plus encore, que ce continent est devenu majoritairement abolitionniste et que ces deux organisations régionales travaillent ensemble pour promouvoir l'abolition de cette peine au-delà des frontières de ses États membres), il est nécessaire de considérer les mesures qu'elles ont prises pour faire respecter leur position concernant la peine capitale à l'intérieur du territoire de ses États membres et ainsi, garder une cohérence interne relative à la question de la peine de mort.

Ces mesures ont pris forme quand le CoE a adopté un traité régional sur l'extradition contenant un article relatif à la peine de mort,⁷⁰⁸ qui permet aux États parties abolitionnistes *de jure* ou *de facto* de refuser l'extradition de toutes personnes courant le risque d'être soumises à la peine capitale dans un pays rétentionniste ou quand il a révisé un autre traité régional⁷⁰⁹ pour permettre aux États parties de refuser l'extradition de toutes personnes soupçonnées de terrorisme vers un pays où elles courent le risque d'être soumises à des peines contraires au respect des droits de l'homme.

Nous donnerons une autre illustration quand l'UE a adopté des directives sur la protection internationale,⁷¹⁰ qui considèrent que la peine de mort est une des atteintes graves donnant suite à la protection subsidiaire, ce qui empêche les États membres de renvoyer les ressortissants des pays tiers et les apatrides courant le risque sérieux

⁷⁰⁸ Conseil de l'Europe. *Convention européenne d'extradition (STE n°024)*. Le 13 décembre 1957, article 11. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/024>

⁷⁰⁹ Conseil de l'Europe. *Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°190)*. Le 15 mai 2003. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/190>

⁷¹⁰ Union européenne, Conseil. *Directive 2004/83/CE*. Le 29 avril 2004. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0083> & Union européenne, Parlement européen et Conseil. *Directive 2011/95/UE*. Le 13 décembre 2011. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32011L0095>

d'être soumis à cette peine dans leur pays d'origine ou dans le pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle.

Nous noterons une troisième illustration de ces mesures quand l'UE tente de réguler le commerce des biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que d'infliger la peine capitale par l'adoption d'un règlement⁷¹¹ par le Conseil de l'UE afin de limiter l'application des peines et traitements contraires au respect des droits de l'homme dans les pays tiers. Il faut remarquer que cette dernière mesure prise par l'UE a un caractère commercial assez flagrant qui la distingue des autres mesures prises par cette organisation régionale ou le CoE.

Pour cette raison, les mesures mentionnées ci-dessus sont traitées séparément. Le premier groupe de mesures englobant les mesures juridiques prises par le CoE et l'UE pour garantir la protection contre l'application de la peine de mort dans les pays tiers est étudié dans la première section (Section 1: Le refus de l'Europe d'extrader des personnes menacées par la peine capitale), alors que les mesures juridiques à caractère commercial prises par l'UE pour limiter l'application de cette peine dans les pays tiers sont étudiées dans la seconde section (Section 2: L'extension de l'action de l'Union européenne aux règlements commerciaux).

Cette seconde section s'achève par une liste sélectionnée des règlements commerciaux pris par l'UE pour contrôler le commerce de biens qui peuvent être utilisés pour appliquer la peine de mort et d'autres mauvais traitements (Document 7 : Récapitulatif des principaux règlements commerciaux pris par l'Union européenne pour contrôler le commerce de biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

⁷¹¹ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 27 juin 2005. Voir : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/41dde55f-7af9-423d-9320-3f655ac422d3/language-fr>

Section 1 : Le refus de l'Europe d'extrader des personnes menacées par la peine capitale

Il est possible d'identifier la Convention européenne d'extradition (1957), et plus précisément son article 11 (relatif à la peine capitale), comme la première mesure juridique adoptée, sur le continent européen, pour protéger toute personne séjournant sur le territoire des États membres du CoE de l'application de la peine de mort ailleurs. Cet article détermine que « *si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.* »⁷¹² Par conséquent, pour les parties à cette convention, un État abolitionniste *de jure* ou *de facto* ne peut pas extradier une personne vers un État rétentionniste, sauf dans le cas où celui-ci donne suffisamment d'assurances que la peine capitale ne sera pas appliquée.

Initialement, cette protection existe seulement dans les États abolitionnistes *de jure* ou *de facto* qui ont adhéré à la Convention européenne d'extradition (1957), mais elle se généralise au fur et à mesure que la position abolitionniste devient dominante en Europe, jusqu'au point d'être imposée même aux États qui ne sont pas partie à cette convention. Depuis l'adoption du Protocole n°6 (1983), le contexte européen s'est transformé et l'exception au droit à la vie prévue par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)⁷¹³ n'est plus tolérée et l'abolition de la peine capitale s'intègre à l'ordre public européen. En conséquence, le manque de garanties qu'elle ne sera pas imposée à la personne extradée (ou que cette personne ne sera pas exécutée) devient un motif de refus systématique des extraditions par les États européens vers tous les pays rétentionnistes.

⁷¹² Conseil de l'Europe. *Convention européenne d'extradition* (Le 13 décembre 1957), op. cit., article 11.

⁷¹³ La possibilité d'appliquer la peine de mort dans les cas prévus par son article 2.

Cette condition est tellement ancrée dans le paysage européen, que même après les attentats terroristes commis aux EUA, le 11 septembre 2001, et le conflit en Afghanistan qu'ils ont déclenché, elle est étendue aux personnes soupçonnées de terrorisme et la nécessité de lutter contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme s'est imposé aux institutions du CoE en raison de la primauté de principes et valeurs européens.

C'est justement cette nécessité de lutter contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme qui a conduit à l'adoption du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (2003). Cette convention ne prévoyait pas en effet la possibilité de dispenser les États parties de l'obligation d'extrader une personne si son extradition était motivée par une infraction passible de la peine capitale dans l'État requérant, ce qui était contradictoire avec le respect des droits de l'homme. Aussi, ce protocole libère les États membres du CoE d'une telle obligation, sauf si l'État donne des garanties « suffisantes et convaincantes » que la personne à être extradée ne sera pas soumise à la peine capitale.

Certes, le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (2003) reprend la même condition établie par l'article 11 (relatif à la peine capitale) de la Convention européenne d'extradition (1957). Toutefois, il a étendu cette condition à l'extradition d'une personne motivée par une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine dans l'État requérant, ce qui permet qu'un plus grand nombre encore de personnes soit être protégé contre ces peines dans les pays tiers. Ainsi, ce protocole peut être considéré comme la deuxième mesure juridique prise par le CoE pour protéger toutes les personnes séjournant sur le territoire de ses États membres contre l'application de la peine de mort (et cette fois, contre l'application de la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine aussi) dans les pays tiers.

Le CoE ne fut pas le seul à prendre des mesures juridiques en ce sens. De son côté, l'UE a pris également ses propres mesures juridiques pour garantir la protection de

toutes les personnes séjournant sur le territoire de ses États membres contre l'application de la peine de mort dans le pays tiers en adoptant deux directives sur la protection internationale adoptés, en 2004 et en 2011, par le Conseil de l'UE⁷¹⁴ et l'article 19 (relatif à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007).

Il est vrai que ces deux directives sur la protection internationale ont été prises dans le but principal d'assurer l'application par tous les États membres de l'UE de mêmes critères pour identifier les personnes qui ont le besoin réel d'une protection internationale et de garantir à ces personnes un niveau minimal d'avantages dans tous ces États. Le risque d'être condamné à la peine de mort ou d'être exécuté est affirmés par ses respectifs articles 15 (relatifs aux atteintes graves) comme une des conditions pour que ces États puissent accorder la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride. Par conséquent, d'étendre la protection contre l'application de la peine capitale dans les pays tiers à d'autres cas (et pas seulement au profit des personnes faisant objet d'une demande d'extradition).

Enfin, l'article 19 (relatif à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007) généralise cette protection quand il précise qu'une personne ne peut pas être éloignée, expulsée ou extradée vers un pays où elle court un risque sérieux d'être soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cet article a un caractère universel et un champ d'application plus large, ce qui permet à un plus grand nombre de personnes de bénéficier d'une telle protection.

⁷¹⁴ La « Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » et la « Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissant des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. »

Après ces quelques remarques, il est nécessaire d'étudier en détail les actions du CoE (Paragraphe 1 : Les outils juridiques du Conseil de l'Europe pour garantir la protection contre l'application de la peine capitale dans les pays tiers) et les actions de l'UE (Paragraphe 2 : Les outils de l'Union européenne permettant une protection élargie contre l'application de la peine de mort dans les pays tiers) qui ont conduit à l'adoption des mesures juridiques afin de garantir la protection de toutes les personnes séjournant sur le territoire de ses États membres contre l'application de la peine de mort dans les pays tiers. La fin de cette section compte une liste rappelant les principaux engagements pris par le CoE et l'UE pour promouvoir l'abolition de la peine capitale (Document 6 : Récapitulatif des principaux engagements pris au sein du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour promouvoir l'abolition de la peine de mort).

Paragraphe 1 : Les outils juridiques du Conseil de l'Europe pour garantir la protection contre l'application de la peine capitale dans les pays tiers

Avant d'étudier la Convention européenne d'extradition et son article 11 (relatif à la peine capitale), il faut présenter brièvement les raisons qui ont motivé l'adoption d'une telle convention et le contexte dans lequel elle a été adoptée. Ce fut pendant sa 36^{ème} séance, le 8 décembre 1951, que l'Assemblée consultative du CoE a adopté la Recommandation 16 (1951) concernant « Les mesures préparatoires à prendre en vue de la conclusion d'une convention européenne d'extradition »⁷¹⁵ en raison de la nécessité de conclure une convention sur ce sujet pour « (...) *punir les auteurs de crimes commis sur le territoire de l'un des Membres du Conseil de l'Europe qui se réfugient sur le territoire d'un autre Membre.* »⁷¹⁶

Ce document fait deux recommandations au Comité de Ministres du CoE que les gouvernements des États membres de cette organisation soient invités à transmettre leur avis sur la possibilité de conclure cette convention au Secrétaire général du CoE⁷¹⁷ et que cinq experts juridiques soient désignés par ce comité pour, avec les cinq membres désignés par la Commission des Questions juridiques et administratives, former « (...) *une commission mixte chargée d'examiner les réponses des gouvernements et d'établir un projet de convention européenne d'extradition.* »⁷¹⁸

En conséquence, le Comité des Ministres du CoE a adopté la Résolution (52) 12F sur les « Mesures préparatoires en vue de la conclusion d'une convention européenne d'extradition, »⁷¹⁹ le 19 mars 1952. Le Comité a approuvé la première recommandation faite par la Recommandation 16 (1951) de l'Assemblée consultative du CoE et pour

⁷¹⁵ Conseil de l'Europe, Assemblée consultative. *Recommandation 16 (1951)*. Le 8 décembre 1951. Voir : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=19219&lang=fr>

⁷¹⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée consultative. *Recommandation 16 (1951)* (Le 8 décembre 1951), op. cit., p. 1.

⁷¹⁷ Ibid.

⁷¹⁸ Ibid.

⁷¹⁹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (52) 12F*. Le 19 mars 1952. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=720163&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

cette raison, les gouvernements des États membres du CoE ont été invités « (...) à soumettre au Secrétaire Général, dans un délai de trois mois, leurs vues sur l'opportunité de conclure une convention européenne d'extradition et sur la forme et la teneur d'une telle convention (...). »⁷²⁰ Toutefois, la formation d'un comité mixte d'experts, proposée par la deuxième partie de la recommandation en question, fut ajournée jusqu'à que tous ces gouvernements-là aient transmis leurs avis sur cette convention au Secrétaire général du CoE et que leurs avis soient diffusés à tous les États membres de cette organisation régionale.⁷²¹

Une fois que ces conditions ont été remplies, le Comité des Ministres du CoE a chargé le Secrétaire Général du CoE, par la Résolution (53) 4E sur la « Convention européenne d'extradition, »⁷²² du 19 mars 1953, de convoquer un comité d'experts gouvernementaux pour examiner la Recommandation 16 (1951) de l'Assemblée consultative du CoE et d'étudier « (...) *the possibility of establishing certain extradition principles acceptable to all Members of the Council, the question as to whether these principles should be implemented by the establishment of a multilateral Convention on the extradition or whether they should simply serve as a basis for bilateral Conventions "being reserved"* »⁷²³ [Traduction libre : « (...) *la possibilité d'établir certains principes relatif à l'extradition acceptables pour tous les membres du Conseil (de l'Europe), étant donné que la question est de décider si ces principes doivent être mis en pratique par l'adoption d'une convention multilatérale sur l'extradition ou s'ils doivent servir de une base pour le conventions bilatérales du « type réservé. » »] Ainsi, il fut aussi question de savoir si les principes régissant cette convention devaient être mis en place par l'établissement d'une convention multilatérale ou s'ils devaient servir comme référence aux conventions bilatérales du « type réservé. »*

⁷²⁰ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (52) 12F* (Le 19 mars 1952), op. cit., p. 1.

⁷²¹ Ibid.

⁷²² Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (53) 4E*. Le 19 mars 1953. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=722503&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

⁷²³ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (53) 4E* (Le 19 mars 1953), op. cit., p. 1.

⁷²³ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (53) 4E* (Le 19 mars 1953), op. cit., p. 1.

Le comité d'experts gouvernementaux convoqué par le Secrétaire général du CoE et ayant pour mandat d'examiner la Recommandation 16 (1951) s'est réuni à Strasbourg (France), du 5 au 9 octobre 1953, sous la présidence de William Fay – conseiller juridique du Ministère des Affaires extérieures de l'Irlande – et il a présenté le document (CM (53) 129) « Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité de Ministres, »⁷²⁴ le 10 octobre 1953. Ce document est composé par deux parties. La première partie présente un résumé des activités concernant le propre comité d'experts et les conclusions sur les principes devant régir l'extradition entre les États membres du CoE. Nous noterons que « *le Comité, (...) a constaté qu'un large accord existait sur les principes devant régir l'extradition. En conséquence, le Comité a conclu qu'il devrait être possible d'incorporer ces principes dans un instrument approprié, la question de savoir s'ils devraient être incorporés dans une convention multilatérale ou une convention bilatérale type étant réservée.* »⁷²⁵ La deuxième partie présente diverses considérations sur ces principes et comment ils ont été définis par les experts.

Enfin, ce rapport est complété par trois annexes : la première annexe contient la liste des présents à cette réunion (22 experts représentant 13 États membres du CoE⁷²⁶ et un observateur envoyé par l'Autriche, qui à l'époque n'était pas encore un État membre de cette organisation), dans la deuxième annexe figure l'ordre du jour et la troisième annexe contient la liste des documents de travail ayant servi de base aux travaux dudit comité.⁷²⁷

⁷²⁴ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Comité d'experts en matière d'extradition. « *Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité de Ministres* » (CM (53) 129). Le 10 octobre 1953. Voir :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1593784&SecMode=1&DocId=1600716&Usage=2>

⁷²⁵ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Comité d'experts en matière d'extradition. « *Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité de Ministres* » (CM (53) 129) (Le 10 octobre 1953), op. cit., p. 2.

⁷²⁶ Ces 13 États membres du Conseil de l'Europe sont : la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Turquie et Sarre. Il faut noter que deux États membres du Conseil de l'Europe ne sont pas représentés dans ce Comité d'experts gouvernementaux, ils sont : le Danemark et l'Islande.

⁷²⁷ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Comité d'experts en matière d'extradition. « *Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité de Ministres* » (CM (53) 129) (Le 10 octobre 1953), op. cit., p. 2.

Concernant la deuxième partie de ce rapport mentionnant les principes devant régir l'extradition, il est important de souligner que ce comité d'experts gouvernementaux s'est mis partiellement d'accord sur le principe relatif à la peine capitale, qui a été formulé de la manière suivante : « *si le fait, à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de l'État requérant et que cette peine n'est pas prévue par la législation ou par la pratique de l'État requis, celui-ci pourra accorder l'extradition à la condition que l'État requérant s'engage à recommander au chef de l'État, ou à l'autorité constitutionnellement compétente, d'accorder la commutation de la peine capitale dans la peine qui, d'après la législation de l'État requis, la suit immédiatement dans l'échelle des peines.* »⁷²⁸ Cet accord est partiel, car les experts de l'Italie, de la Norvège et de la Suède ont clairement manifesté « (...) *qu'ils désirent que l'État requérant s'engage formellement à commuer la peine capitale* »⁷²⁹ et pour cette raison, ils n'ont pas pu accepter ce principe, même s'ils ont compris les motivations invoquées par les autres experts, notamment ceux d'ordre constitutionnel.⁷³⁰

Cette formulation du principe relatif à la peine capitale présentée par le comité d'experts gouvernementaux dans ce rapport est proche de celle de l'article 11 (relatif à la peine capitale) de la Convention européenne d'extradition (1957), mais il est possible de repérer des différences tant de forme que de contenu. Concernant la forme, la virgule que figure au début de l'énonciation (après le mot *fait*) est supprimée dans le texte définitif de l'article 11 (relatif à la peine capitale) de cette convention et le mot « *État* » présent dans celle-ci est substitué par le mot « *Partie*. » Quant au contenu, l'expression « *par la pratique* » est substituée par *ou* « *n'y est généralement pas exécutée* » dans le texte de l'article 11 en question. Cette différence est de taille, puisque la dernière formulation est plus flexible, il est possible de dire que même s'il arrive à la Partie requise d'appliquer sporadiquement la peine de mort, elle peut refuser

⁷²⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Comité d'experts en matière d'extradition. « *Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité de Ministres* » (CM (53) 129) (Le 10 octobre 1953), op. cit., p. 12.

⁷²⁹ Ibid.

⁷³⁰ Ibid.

l'extradition d'une personne vers la Partie requérante si l'infraction motivant la demande d'extradition est punie de la peine de mort par la législation de celle-ci.

Enfin, il y a un grand changement concernant la condition pour laquelle l'extradition peut être accordée : dans la formulation du comité d'experts gouvernementaux, il est précisé que « (...) celui-ci (l'État requis) pourra accorder l'extradition à la condition que l'État requérant s'engage à recommander au chef de l'État, ou à l'autorité constitutionnellement compétente, d'accorder la commutation de la peine capitale dans la peine qui, après la législation de l'État requis, la suit immédiatement dans l'échelle des peines, »⁷³¹ alors que la formulation définitive affirme que « l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée. »⁷³² Par conséquent, la condition pour laquelle un État abolitionniste *de jure* ou *de facto* peut procéder à l'extradition d'une personne séjournant dans son territoire vers un État rétentionniste est devenue plus précise au cours des travaux du CoE relatifs à la conclusion d'une convention européenne d'extradition : une extradition peut uniquement avoir lieu si le premier État considère comme suffisantes les assurances données que la peine de mort ne sera pas appliquée par l'autre État.

De son côté, l'Assemblée consultative du CoE a continué à étudier la possibilité de conclure une convention relative à l'extradition entre les États membres du CoE et, le 23 septembre 1954, elle a adopté la Recommandation 66 (1954) concernant la « Conclusion d'une Convention européenne d'Extradition. »⁷³³ Dans cette résolution, il est mentionné une série de recommandations faites au Comité des Ministres du CoE pour qu'une telle convention soit adoptée au sein de cette organisation et dans son annexe figure une proposition de texte contenant les articles à insérer dans celle-ci. Ces recommandations peuvent être résumées de la manière suivante :

⁷³¹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Comité d'experts en matière d'extradition. « *Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité de Ministres* » (CM (53) 129) (Le 10 octobre 1953), op. cit., p. 12.

⁷³² Conseil de l'Europe. *Convention européenne d'extradition* (Le 13 décembre 1957), op. cit., article 11.

⁷³³ Conseil de l'Europe, Assemblée consultative. *Recommandation 66 (1954)*. Le 23 septembre 1954. Voir : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=14095&lang=fr>

- Que les travaux du comité d'experts gouvernementaux en matière d'extradition soient continués « (...) *en vue de la conclusion d'une Convention européenne d'Extradition et de l'incorporation à cette Convention des articles annexés à la présente recommandation, qui ont été élaborés par la commission des Questions juridiques et administratives et approuvés par l'Assemblée* »⁷³⁴ ;
- Si le susmentionné comité juge nécessaire d'apporter des importantes modifications de fond à ces articles, que les modifications soient discutées entre le comité d'experts gouvernementaux et la sous-commission compétente de la commission des Questions juridiques et administratives de l'Assemblée consultative du CoE pour trouver « (...) *une solution acceptable pour les deux parties* »⁷³⁵ ; et
- Que l'Assemblée consultative du CoE soit consultée sur le texte proposé de ladite convention avant qu'il soit approuvé définitivement par le Comité des Ministres du CoE.⁷³⁶

Dans le texte de la Convention européenne d'extradition proposé par l'Assemblée consultative du CoE, qui est présent dans l'annexe de la Recommandation 66 (1954), figure déjà l'article 8 relatif à la peine capitale. Il est prévu que « *si le fait duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de la Haute Partie Contractante requérante et que cette peine ne soit pas prévue par la législation de la Haute Partie Contractante requise, celle-ci peut procéder à l'extradition qu'à condition que la Haute Partie Contractante requérante s'engage à recommander au chef d'État ou à l'autorité constitutionnellement compétente d'accorder la grâce ou la commutation de la peine capitale.* »⁷³⁷

⁷³⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée consultative. *Recommandation 66 (1954)* (Le 23 septembre 1954), op. cit., p. 1.

⁷³⁵ Ibid.

⁷³⁶ Ibid.

⁷³⁷ Ibid, p. 3.

Certes, cette énonciation est différente de celle utilisée dans le texte définitif de la Convention européenne d'extradition (1957), mais elle présente les éléments qui seront repris par son article 11, à savoir : l'idée que la législation de l'État abolitionniste prime sur la législation de l'État rétentionniste et que l'extradition est conditionnée à l'engagement de l'État requérant de ne pas appliquer la peine de mort. Il est vrai que, dans ces deux cas, le degré de cet engagement est différent : dans l'article 8, l'engagement de l'État requérant à recommander à son pouvoir exécutif que cette peine ne soit pas appliquée est suffisant (il n'est même pas nécessaire que l'État requérant s'engage formellement à ne pas exécuter la personne extradée), tandis que, dans l'article 11, outre le fait que l'État requérant doit s'engager à ne pas exécuter la personne extradée, il doit donner des assurances qui doivent être considérées comme suffisantes par l'État requis.

Enfin, concernant le principe relatif à la peine capitale mentionné dans le rapport du comité d'experts, il faut observer que l'article 8 (relatif à la peine de mort) figurant à l'annexe de la Recommandation 66 (1954) est à la fois plus restrictif et plus extensif. Il est plus restrictif, d'une part, puisqu'il laisse de côté la possibilité des États abolitionnistes *de facto* de refuser l'extradition d'une personne vers les États rétentionnistes, et, d'autre part, puisqu'il n'utilise pas l'expression « *par la pratique de l'État requis* » utilisée par le comité d'experts. Il est plus extensif dans la mesure où, outre la commutation de la peine, l'article 8 prend en compte la possibilité d'accorder la grâce au condamné à mort.

À son tour, le Comité des Ministres du CoE a adopté la Résolution (54) 24E sur les « Nouveaux termes de référence pour les experts en extradition, »⁷³⁸ le 16 décembre 1954. Cette adoption a été inspirée par les documents adoptés précédemment par le Comité des Ministres et par l'Assemblée consultative du CoE, sur les thèmes adjacents

⁷³⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (54) 24E sur les « Nouveaux termes de référence pour les experts en extradition. »* Le 16 décembre 1954. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=725849&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

⁷³⁹ Ces documents sont :

à l'adoption d'une convention européenne d'extradition.⁷³⁹ Dans ladite résolution, le Comité des Ministres du CoE rappelle que la question sur le type de convention (multilatéral ou bilatéral) à adopter pour mettre en place un système européen d'extradition n'a pas encore été tranchée par les États membres de cette organisation régionale.⁷⁴⁰

Pour cette raison, il a chargé le Secrétaire général de convoquer à nouveau le comité d'experts gouvernementaux pour continuer son travail sur l'extradition, mais (cette fois) ayant pour mandat d'examiner la Recommandation 66 (1954) de l'Assemblée consultative du CoE afin de préparer deux versions de conventions d'extradition : une version bilatérale pour « (...) *l'usage éventuel des membres qui ne serait pas liés entre eux par une convention multilatérale d'extradition* »⁷⁴¹ et une version multilatérale que prévoit la possibilité à ces États membres de l'adhérer postérieurement, s'ils le souhaitent.⁷⁴² De plus, le Comité des Ministres du CoE approuve l'échange de vues entre les membres de son comité d'experts gouvernementaux et les membres de la sous-commission compétente de la Commission des questions juridiques et administratives (de l'Assemblée consultative du CoE) sur ses conclusions en matière d'extradition.⁷⁴³

Par la suite, ce comité d'experts gouvernementaux s'est réuni deux autres fois à Strasbourg (France), du 31 janvier au 9 février 1955 et du 15 au 25 février 1956, mais sous la présidence de M. Pierre Mamopoulos – avocat à la Cour de cassation (grecque)

⁷³⁹ Ces documents sont :

- La Résolution (53) 4E sur la « Convention européenne d'extradition » du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
- Le document (CM (53) 129) « Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité de Ministres » du Comité d'experts gouvernementaux ayant pour mandat d'examiner la Recommandation 16 (1951) ; et
- La Recommandation 66 (1954) concernant la « Conclusion d'une Convention européenne d'Extradition » de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

⁷⁴⁰ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (54) 24E sur les « Nouveaux termes de référence pour les experts en extradition. »* (Le 16 décembre 1954), op. cit., p. 1.

⁷⁴¹ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif de la Convention européenne d'extradition (STE n° 024)*. Le 13 décembre 1957, p. 2.

⁷⁴² Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Résolution (54) 24E sur les « Nouveaux termes de référence pour les experts en extradition. »* (Le 16 décembre 1954), op. cit., p. 1.

⁷⁴³ Ibid.

et collaborateur à l'Institut hellénique de Droit international et étranger (à Athènes, Grèce) – dans le but d'examiner la Recommandation 66 (1954) de l'Assemblée consultative du CoE. Ce fut lors de sa deuxième réunion que ce comité a élaboré un avant-projet de convention multilatérale d'extradition, qui a fait l'objet de l'échange de vues prévu par la résolution mentionnée ci-dessus. Cet échange a eu lieu, le 13 septembre 1955, lors d'une réunion jointe d'un sous-comité d'experts gouvernementaux et de la sous-commission compétente de la Commission des questions juridiques et administratives, qui a permis celle-ci de présenter ses suggestions pour ladite convention. Sa troisième réunion fut consacrée à l'examen de ces suggestions et à l'élaboration du projet d'une telle convention.

En septembre 1957, le Comité de Ministres du CoE a décidé d'ouvrir la Convention européenne d'extradition à la signature de ses États membres, ce qui a été fait le 13 décembre 1957, à Paris (France). Cette convention est entrée en vigueur, le 18 avril 1960, en raison de sa ratification par trois des États membres du CoE (la Norvège, la Suède et la Turquie). Actuellement, elle a été ratifiée par la totalité des États membres du CoE et par trois pays tiers (l'Afrique du Sud, la Corée du Sud et l'Israël),⁷⁴⁴ totalisant 50 adhésions. Pour les États membres du CoE, l'adoption d'une action commune dans le domaine juridique est un moyen de réaliser l'objectif de cette organisation internationale, autrement dit, de « (...) *réaliser une union plus étroite entre ses membres* »⁷⁴⁵ et d'adopter des règles communes en matière d'extradition faisant progresser cette union.⁷⁴⁶

L'adhésion à la Convention européenne d'extradition (de 1957) que les États parties « (...) *s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté*

⁷⁴⁴ L'article 30 de la Convention européenne d'extradition prévoit que le Comité des Ministres peut inviter des États non membres au Conseil de l'Europe à l'adhérer. [Source : Conseil de l'Europe. *Convention européenne d'extradition* (Le 13 décembre 1957), op. cit., article 30]

⁷⁴⁵ Conseil de l'Europe. *Convention européenne d'extradition* (Le 13 décembre 1957), op. cit., Préambule.

⁷⁴⁶ Ibid.

par les autorités judiciaires de la Partie requérante. »⁷⁴⁷ Ce ne sont pas tous les types d'infractions que sont inclus dans le champ d'application de ladite convention et pour cette raison, elle n'est pas applicable aux demandes d'extradition en raison des infractions politiques et militaires,⁷⁴⁸ mais elle peut être applicable aux demandes d'extradition motivées par certaines infractions fiscales.⁷⁴⁹ Seules les infractions de droit commun qui sont punies à la fois par les lois de l'État partie requérant et de l'État partie requis « (...) *d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère* »⁷⁵⁰ peuvent donner lieu à l'extradition d'une personne. Son champ d'application territoriale ne concernait que les territoires métropolitains des États parties, les territoires d'outre-mer de la France et les îles Anglo-normandes et l'île de Man du Royaume-Uni, mais il est tout à fait possible que ce champ d'application soit étendu à la totalité du territoire d'un de ces États parties, si un arrangement direct entre celui-ci et un ou plusieurs États parties est conclu.⁷⁵¹

D'une manière générale, la Convention européenne d'extradition (1957) détermine les conditions nécessaires pour que l'extradition d'une personne séjournant sur le territoire d'un de ses États parties (ce qui inclut ses nationaux, les ressortissants étrangers, les apatrides, etc.) vers un autre État partie puisse avoir lieu. Certaines de ces conditions sont :

- Que la demande d'extradition soit faite par écrit et par la voie diplomatique⁷⁵² ;
- Que la personne réclamée ne fasse pas l'objet de poursuites dans l'État partie requis pour les mêmes faits qui motivent la demande d'extradition⁷⁵³ ;

⁷⁴⁷ Conseil de l'Europe. *Convention européenne d'extradition* (Le 13 décembre 1957), op. cit., Préambule.

⁷⁴⁸ Ibid., articles 3-4.

⁷⁴⁹ Ibid., article 5.

⁷⁵⁰ Ibid., article 2, §1.

⁷⁵¹ Ibid., article 27.

⁷⁵² Ibid., article 12.

⁷⁵³ Ibid., article 8.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

- Que la prescription de l'action ou de la peine ne soit pas acquise d'après la législation d'une de deux parties⁷⁵⁴ ;
- Que l'État partie requis reçoive les informations nécessaires pour prendre une décision sur l'extradition d'une personne dans un délai précis⁷⁵⁵ ;
- Que la personne extradée ne soit pas poursuivie, jugée ou détenue en raison d'autres faits que celui ayant motivé son extradition⁷⁵⁶ ; etc.

Cette convention détermine aussi comment cette extradition (une fois acceptée par l'État partie requis) aura lieu, c'est-à-dire de quelle manière la personne extradée, ainsi que les objets « (...) *qui peuvent servir de pièces à conviction, ou (...) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement* »⁷⁵⁷ seront remis à l'État partie requérant et de quelle façon le transit de cette personne se déroulera, étant donné qu'il « (...) *ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aura lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.* »⁷⁵⁸

Il est possible de conclure que l'extradition d'une personne est conditionnée à la protection de sa vie et pas seulement par l'engagement de l'État partie requérant de ne pas appliquer la peine de mort à cette personne, mais également par l'engagement des États parties à la convention en question de ne pas réaliser le transit de la personne extradée par la traversée d'un territoire où elle risque sa vie (ou sa liberté), ce qui met en évidence l'importance du droit à la vie pour le CoE.

⁷⁵⁴ Conseil de l'Europe. *Convention européenne d'extradition* (Le 13 décembre 1957), op. cit., article 10.

⁷⁵⁵ Ibid., article 13.

⁷⁵⁶ Ibid., article 14.

⁷⁵⁷ Ibid., article 20.

⁷⁵⁸ Ibid., article 21, § 6.

C'est en raison de cette importance qu'il faut prêter plus d'attention à l'article 11 (relatif à la peine capitale) de la Convention européenne d'extradition (1957). En bref, cet article permet à l'État partie requis de refuser l'extradition d'une personne, si cette extradition est motivée par une infraction passible de la peine de mort selon la législation de l'État partie requérant, mais qui n'est pas passible d'une telle peine selon sa législation ou sa pratique. Toutefois, l'État partie requis peut accorder l'extradition motivée par une infraction passible de la peine de mort, si l'État partie requérant donne des assurances que cette peine ne serait pas exécutée.

Il est important d'observer que ces assurances varient selon chaque cas de demande d'extradition et les États parties concernés. Ainsi, elles peuvent « (...) *consister soit dans l'engagement formel de ne pas exécuter la peine capitale, soit dans l'engagement de recommander au chef d'État la commutation de cette peine, soit dans la simple intention de faire une telle recommandation, soit dans l'engagement de restituer l'individu extradé au cas où il serait condamné à la peine capitale,* »⁷⁵⁹ mais dans tous les cas il revient à l'État partie requis de considérer si elles sont suffisantes (ou non) pour donner suite à l'extradition.

À présent, il faut souligner que l'article 11 (relatif à la peine capitale) de la Convention européenne d'extradition (1957) et la condition qu'il établit pour que l'extradition d'une personne motivée par une infraction passible de la peine de mort puisse avoir lieu prennent une dimension très importante, initialement, dans les cas d'extradition d'un État partie abolitionniste vers un État partie rétentionniste et ensuite, dans les cas d'extradition d'un État européen vers un État rétentionniste, car ils permettent de motiver le refus de ce type d'extradition.

C'est dans cette phase initiale que la Cour constitutionnelle italienne a refusé l'extradition d'un citoyen français vers la France au motif qu'il était poursuivi dans son pays pour une infraction qui à ce moment-là était passible de la peine de mort, peine

⁷⁵⁹ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif de la Convention européenne d'extradition (STE n° 024)* (Le 13 décembre 1957), op. cit., p. 9.

qui était interdite pour les infractions de droit commun par l'article 27, alinéa 4 de la Constitution de la République italienne du 22 décembre 1947.⁷⁶⁰ Dans cette affaire n° 54, du 15 juin 1979,⁷⁶¹ la Cour constitutionnelle italienne avait été interpellée pour se prononcer sur l'extradition du citoyen français Guy Georges Cuillier par la Cour d'appel du Trieste, qui avait mis en cause la légitimité constitutionnelle de la Convention d'extradition entre l'Italie et la France, du 30 juin 1870, n° 5726.⁷⁶²

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle italienne a considéré que l'extradition d'une personne vers un État appliquant la peine capitale n'était plus légitime depuis que l'abolition de la peine de mort a été réaffirmée par l'article 27, alinéa 4 de la Constitution de la République italienne (1947)⁷⁶³ et que par la ratification de la Convention européenne d'extradition (1957) l'État italien a clairement manifesté sa volonté de ne pas procéder à une extradition motivée par une infraction passible de la peine de mort selon la législation de l'État requérant.⁷⁶⁴ Par conséquent, elle a déclaré que la Convention d'extradition entre l'Italie et la France (1870) était constitutionnellement non valide concernant l'accord d'extradition motivé par une infraction passible de la peine de mort selon la législation de l'État requérant.⁷⁶⁵ Ainsi, même si à cette époque-là la France n'avait pas ratifié la Convention européenne d'extradition (1957) et que pour cette raison, elle n'était pas encore en vigueur entre ces deux pays, l'article 11 (relatif à la peine capitale) faisait déjà partie de l'ordre public italien au point de motiver une telle décision de la part de la Cour constitutionnelle italienne.

⁷⁶⁰ L'article 27 de la Constitution italienne (1947) détermine que « *La responsabilità penale è personale. L'imputato non è considerato colpevole sino alla condanna definitiva. Le pene non possono consistere in trattamenti contrari al senso di umanità e devono tendere alla rieducazione del condannato. Non è ammessa la pena di morte, se non nei casi previsti dalle leggi militari di guerra.* » [Traduction libre : « *La responsabilité pénale est personnelle. L'accusé est reconnu coupable seulement à la condamnation définitive. Les peines ne peuvent pas être constituées des traitements contraires au sens de l'humanité et (elles) doivent avoir tendance à la rééducation du condamné. La peine de mort n'est pas admise, à l'exception des cas prévus par les lois militaires de guerre.* »] Ainsi, cet article détermine que la peine capitale soit admise seulement dans certains cas prévus par le Code militaire de guerre et que les peines ne soient pas constituées de traitement inhumain et qu'elles visent la rééducation du condamné.

⁷⁶¹ Italie, Cour constitutionnelle. *Affaire n° 54*. Le 15 juin 1979. Voir : Site web de la Cour constitutionnelle italienne, sous la rubrique « Giurisprudenza, Ricerca sulle pronunce (anno 1979, numero/i 54). » Disponible sur : <http://www.cortecostituzionale.it/actionPronuncia.do>

⁷⁶² En italien : *Convenzione per la reciproca estradizione dei malfattori tra l'Italia e la Francia*.

⁷⁶³ Italie, Cour constitutionnelle. *Affaire n° 54* (Le 15 juin 1979), op. cit., p. 5-6.

⁷⁶⁴ Ibid., p. 6.

⁷⁶⁵ Ibid., p. 7.

Il n'est pas étonnant que, quelques années plus tard, ce fût au tour de la France de refuser l'extradition d'un citoyen turc vers la Turquie, puisque celle-ci était motivée par une infraction passible de la peine capitale selon la législation turque de l'époque. Dans l'arrêt Fidan, du 27 février 1987,⁷⁶⁶ le Conseil de l'État français considère que « (...) *l'application de la peine de mort à une personne ayant fait l'objet d'une extradition accordée par le gouvernement français serait contraire à l'ordre public français* »⁷⁶⁷ en vertu de l'abolition de la peine capitale en France par la loi du 9 octobre 1981 et de la ratification du Protocole n° 6 (1983) par la France. Il rappelle que ladite extradition a été accordée « *sous réserve que les faits motivant la demande d'extradition conservent les qualifications visées selon lesquelles ils ne sont punissables de la peine capitale* »⁷⁶⁸ et que le gouvernement turc n'avait pas donné « *l'assurance que la peine de mort ne serait pas exécutée au cas où elle serait prononcée.* »⁷⁶⁹ Pour ces raisons, le Conseil de l'État français a annulé le décret du 10 avril 1986 accordant l'extradition d'Y. Fidan au gouvernement turc.

Certes, la Convention européenne d'extradition (1957) n'est pas invoquée explicitement dans l'arrêt Fidan, du 27 février 1987, mais les idées principales de son article 11 sont tout à fait présentes dans l'arrêt en question. L'abolition de la peine de mort en France et l'absence d'assurance suffisante que cette peine ne sera pas appliquée à la personne extradée par la Turquie motivent l'annulation du décret accordant l'extradition d'Y. Fidan. En conséquence, il est possible de conclure que, seulement huit ans après que la France ait demandé l'extradition d'un de ses citoyens en raison d'une infraction passible de la peine capitale à un pays voisin (l'Italie), en substance de l'article 11 de la Convention européenne d'extradition (1957) s'intègre à l'ordre public français (et ainsi qu'en Italie) et elle devient un motif de refus de ce type d'extradition.

⁷⁶⁶ France, Conseil de l'État. *Arrêt Fidan*. Le 27 février 1987. Voir : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007735431&fastReqId=24159095&fastPos=3>

⁷⁶⁷ France, Conseil de l'État. *Arrêt Fidan* (Le 27 février 1987), op. cit., p. 1.

⁷⁶⁷ France, Conseil de l'État. *Arrêt Fidan* (Le 27 février 1987), op. cit., p. 1.

⁷⁶⁸ Ibid.

⁷⁶⁹ Ibid.

Par ailleurs, il faut noter que les cas d'extradition d'une personne motivée par une infraction passible de la peine de mort d'après la législation de l'État requérant ne se limitent pas aux relations bilatérales et peu de temps après, la CEDH a été saisie de la question de l'extradition d'un étranger vers un pays où il risquait la condamnation à la peine capitale. Dans l'affaire *Soering* contre le Royaume-Uni,⁷⁷⁰ il était question de savoir si le Royaume-Uni manquait aux exigences des articles 3 (relatif à l'interdiction de la torture), 6 (relatif au droit à un procès équitable) et 13 (relatif au droit à un recours effectif) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) dans le cas où il procédait à l'extradition du ressortissant allemand Jens Soering vers les EUA, pays où le requérant était poursuivi par une infraction passible de la peine capitale.⁷⁷¹

⁷⁷⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Soering contre le Royaume-Uni*. Le 7 juillet 1989. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62176#%7B%22itemid%22:%5B%22001-62176%22%7D>

⁷⁷¹ Cette affaire est assez complexe, le requérant – le ressortissant allemand Jens Soering – fait objet de deux demandes d'extradition concurrentes motivées par deux homicides qui ont eu lieu dans le comté de Bedford, en Virginia (EUA), en mars 1985. Le 11 août 1986, le gouvernement des EUA a demandé l'extradition de Jens Soering au Royaume-Uni, où il a été arrêté (en avril 1986) au motif d'escroqueries sur des chèques et le 11 mars 1987, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a demandé l'extradition de son citoyen en raison du Traité d'extradition entre l'Allemagne et le Royaume-Uni (1872). Les homicides en question ont été commis à l'encontre des parents de l'amie du requérant, Elizabeth Haysom (de nationalité canadienne) – qui, le 8 mai 1987, a été extradée vers les EUA, le 22 août 1987, a plaidé coupable de complicité dans l'assassinat de ses parents et le 6 octobre 1987, a été condamnée à 90 ans de réclusion. En outre, il faut considérer qu'à l'époque du crime, Jens Soering et Elizabeth Haysom étaient jeunes, respectivement 18 et 20 ans et ils semblaient souffrir d'un syndrome psychiatrique connu comme « folie à deux, » qui a été constaté par deux psychiatres en deux situations différentes : le 11 décembre 1986, par le Dr. John R. Hamilton, qui était médecin-chef de l'hôpital de Broadmoor à Londres (Angleterre) et le 15 décembre 1986, par Dr. Henrietta Bullard, qui était consultant en psychiatrie médico-légale.

⁷⁷¹ Cette affaire est assez complexe, le requérant – le ressortissant allemand Jens Soering – fait objet de deux demandes d'extradition concurrentes motivées par deux homicides qui ont eu lieu dans le comté de Bedford, en Virginia (EUA), en mars 1985. Le 11 août 1986, le gouvernement des EUA a demandé l'extradition de Jens Soering au Royaume-Uni, où il a été arrêté (en avril 1986) au motif d'escroqueries sur des chèques et le 11 mars 1987, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a demandé l'extradition de son citoyen en raison du Traité d'extradition entre l'Allemagne et le Royaume-Uni (1872). Les homicides en question ont été commis à l'encontre des parents de l'amie du requérant, Elizabeth Haysom (de nationalité canadienne) – qui, le 8 mai 1987, a été extradée vers les EUA, le 22 août 1987, a plaidé coupable de complicité dans l'assassinat de ses parents et le 6 octobre 1987, a été condamnée à 90 ans de réclusion. En outre, il faut considérer qu'à l'époque du crime, Jens Soering et Elizabeth Haysom étaient jeunes, respectivement 18 et 20 ans et ils semblaient souffrir d'un syndrome psychiatrique connu comme « folie à deux, » qui a été constaté par deux psychiatres en deux situations différentes : le 11 décembre 1986, par le Dr. John R. Hamilton, qui était médecin-chef de l'hôpital de Broadmoor à Londres (Angleterre) et le 15 décembre 1986, par Dr. Henrietta Bullard, qui était consultant en psychiatrie médico-légale.

Dans cette affaire, il est rappelé que les conditions de l'extradition entre le Royaume-Uni et les EUA sont déterminées par plusieurs textes juridiques bilatéraux, à savoir : le Traité anglo-américain d'extradition signé le 8 juin 1972, un Traité complémentaire sur ce sujet signé le 25 juin 1982 et un Échange de notes des 19 et 20 août 1986, qui amende ce traité complémentaire.⁷⁷² Ces documents ne prévoient pas une clause spécifique sur la peine de mort, mais l'article IV du Traité anglo-américain d'extradition (1972) détermine les conditions dans lesquelles une extradition motivée par une infraction passible de cette peine peut avoir lieu, ledit article énonce que « *si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est passible de la peine de mort selon la législation pertinente de la Partie requérante, alors que la législation pertinente de la Partie requise ne prévoit pas cette peine dans les mêmes circonstances, l'extradition peut être refusée sauf si la Partie requérante donne à la Partie requise des assurances suffisantes que la peine capitale ne sera pas exécutée.* »⁷⁷³ Ici, c'est sans surprise que nous pouvons constater que ces conditions sont les mêmes établies par l'article 11 de la Convention européenne d'extradition (1957).

L'argumentation du gouvernement britannique est en conformité avec cet article. Le gouvernement en question souligne qu'il a demandé expressément aux autorités américaines que Jens Soering ne soit pas exécuté dans le cas où il serait condamné à la peine de mort⁷⁷⁴ et il considère que les autorités des EUA ont donné suffisamment d'assurance dans ce sens.⁷⁷⁵ Pour ces raisons, le gouvernement britannique conclut qu'il n'y a pas eu de manquement de sa part au regard des articles de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et de libertés fondamentales (1950)⁷⁷⁶ et donc, qu'il peut procéder à sa décision ministérielle, du 3 août 1988, d'extrader le requérant vers les EUA.

⁷⁷² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Soering contre le Royaume-Uni* (Le 7 juillet 1989), op. cit. , p. 7.

⁷⁷³ Ibid., p. 9.

⁷⁷⁴ Ibid., p. 4.

⁷⁷⁵ Ibid., p. 9.

⁷⁷⁶ Ibid., p. 17.

Dans l'arrêt Soering, du 7 juillet 1989, la CEDH considère qu'il n'y aurait pas de violation de l'article 6 et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) si le Royaume-Uni procédait à l'extradition de Jens Soering vers les EUA. En revanche, la CEDH considère que cette extradition constituerait une violation de l'article 3.⁷⁷⁷ Dans son argumentation, la CEDH admet que « (...) *le système judiciaire auquel le requérant se verrait assujéti aux États-Unis n'est en soi ni arbitraire ni déraisonnable ; au contraire, il respecte la prééminence du droit et accorde à l'accusé passible de la peine de mort des garanties procédurales non négligeables. Les détenus du « couloir de la mort » bénéficient d'une assistance, par exemple sous la forme de services psychologiques et psychiatriques,* »⁷⁷⁸ mais elle finit par conclure qu'en raison de « (...) *la très longue période à passer dans « le couloir de la mort » dans des conditions aussi extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque de l'infraction, une extradition vers les États-Unis exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3.* »⁷⁷⁹ En conséquence, une très longue attente de l'exécution pour une personne qui était si jeune et mentalement instable à l'époque de l'infraction constitue une forme de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant.

Enfin, il faut remarquer que dans son opinion concordante à l'arrêt Soering de la CEDH, le juge De Meyer précise qu'il n'est pas seulement question de décider s'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (de 1950) si le Royaume-Uni procédait à l'extradition de Jens Soering vers les EUA, mais principalement si cette extradition violerait son droit à la vie.⁷⁸⁰ Pour ensuite rappeler que « *si, (...), le droit interne d'un État ne prévoit pas la peine de mort pour le crime dont il s'agit, cet État ne peut placer la personne concernée dans une situation telle qu'un autre État peut la priver de sa*

⁷⁷⁷ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Soering contre le Royaume-Uni* (Le 7 juillet 1989), op. cit., p. 29-30.

⁷⁷⁸ Ibid., p. 26.

⁷⁷⁹ Ibid.

⁷⁸⁰ Ibid., p. 31.

vie pour ce crime. »⁷⁸¹ Ici, il est possible de considérer que la formulation du juge De Meyer va au-delà de l'article 11 (relatif à la peine capitale) de la Convention européenne d'extradition (1957), car dans cet article le refus d'une extradition motivée par une infraction passible de la peine capitale par la législation de l'État requérant est une possibilité réservée à l'État abolitionniste et dans sa formulation ce refus devient une obligation des États abolitionnistes. Par conséquent, en raison de l'abolition de la peine de mort au Royaume-Uni le gouvernement britannique a dû refuser cette extradition.⁷⁸²

En outre, dans cette opinion concordante, le juge De Mayer constate le changement « de la conscience et de la pratique juridique » européennes concernant la peine capitale. Le contexte historique particulier de l'époque de l'adoption de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et de libertés fondamentales (1950) permettait l'exception au droit à la vie énoncée dans l'article 2, §1,⁷⁸³ mais, presque 40 ans après l'adoption de cette convention, une telle exception n'est plus valable en Europe, étant donné qu'aucun État partie à la convention en question, déjà à cette époque-là, n'appliquait la peine capitale et qu'elle avait déjà été abolie en temps de paix par le Protocole n° 6 (de 1983). Il conclut qu' « *aucun État partie à la Convention (de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ne peut pas dans ce contexte, même s'il n'a pas encore ratifié le Protocole n°6 (P6), être autorisé à extraditer une personne si celle-ci se trouve par la même exposée à être mise à mort dans l'État requérant. Extraditer quelqu'un dans de telles circonstances heurterait les normes de justices européennes et irait à l'encontre de l'ordre public de l'Europe.* »⁷⁸⁴ Dans ce nouveau contexte européen, il n'est plus possible de tolérer la peine capitale comme une exception au droit à la vie et l'extradition d'une personne motivée par une infraction sanctionnée par cette peine selon la législation de l'État requérant devient incompatible avec l'ordre public européen. À partir de cela, il est possible de conclure

⁷⁸¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Soering contre le Royaume-Uni* (Le 7 juillet 1989), op. cit., p. 31.

⁷⁸² Ibid.

⁷⁸³ L'article 2, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) détermine que « *la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.* »

⁷⁸⁴ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Soering contre le Royaume-Uni* (Le 7 juillet 1989), op. cit., p. 31.

qu'un État européen (ce qui, dans ce nouveau contexte, implique nécessairement d'être abolitionniste) ne peut plus accorder ce type d'extradition à un État rétentionniste.

Toutefois, il faut observer qu'en dépit de l'arrêt Soering de la CEDH, le Royaume-Uni a procédé à l'extradition de Jens Soering vers les EUA. La décision de procéder à telle extradition a été prise par le gouvernement britannique après un échange diplomatique avec les autorités américaines. Ce fut par une note diplomatique du 28 juillet 1989 que le gouvernement britannique a informé les autorités américaines que l'extradition de Jens Soering serait refusée si elle était motivée par des infractions passibles de la peine capitale – notamment, s'il était inculpé d'assassinat aggravé⁷⁸⁵ – mais qu'elle pouvait avoir lieu s'il était poursuivi pour deux accusations de meurtre⁷⁸⁶ ou des infractions moins graves.⁷⁸⁷ En d'autres termes, le gouvernement britannique pourrait accorder l'extradition de Jens Soering aux EUA dans le cas où cette extradition n'était plus motivée par des infractions passibles de la peine de mort.

La réponse n'a pas tardé et 3 jours plus tard, une note diplomatique des autorités américaines affirmait qu'en vertu du Traité anglo-américain d'extradition (1972) la législation des EUA interdisait que Jens Soering soit poursuivi pour assassinat aggravé.⁷⁸⁸ Le gouvernement britannique a considéré que cette affirmation des autorités américaines représentait une garantie suffisante que Jens Soering ne serait pas condamné à la mort. Par conséquent, une fois écartée la possibilité d'une condamnation de Jens Soering à la mort, le gouvernement britannique a pu procéder à son extradition sans violer l'article 3 (relatif à l'interdiction de la torture) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) ou contredire l'arrêt Soering, du 7 juillet 1989, de la CEDH.

⁷⁸⁵ En anglais : *Capital murder*.

⁷⁸⁶ En anglais : *First-degree murder*.

⁷⁸⁷ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Conclusions of the 435th Meeting of the Minister's Deputies held in Strasbourg on 12 March 1990 (CM/DEL/Concl (90) 435*. Le 12 mars 1990, p. a20.

⁷⁸⁸ Ibid.

En conséquence, il est plus précis de conclure qu'un État européen peut accorder l'extradition d'une personne motivée par une infraction passible de la peine de mort selon la législation de l'État requérant dans le cas où celui-ci donne assez de garanties que cette peine ne sera pas appliquée à la personne extradée. À la suite de l'affaire Soering contre le Royaume-Uni, la garantie donnée par les autorités américaines dans ce sens a dépassé cette condition : les États-Unis de l'Amérique ont abandonné les charges d'assassinat aggravé qui pesaient contre Jens Soering pour le poursuivre pour deux accusations de meurtre et, ainsi, son extradition ne fut plus motivée par une infraction passible de la peine capitale.

Mais dans d'autres affaires relatives à ce type d'extradition qui ont été traitées par la CEDH, l'engagement de l'État requérant de ne pas appliquer la peine de mort à la personne extradée a été considéré comme une garantie suffisante pour que l'État requis puisse accorder l'extradition en question. Ce fut le cas dans les affaires *Nivette contre la France* (décision sur la recevabilité du 3 juillet 2001),⁷⁸⁹ *Einhorn contre la France* (décision sur la recevabilité du 16 octobre 2001),⁷⁹⁰ *Salem contre le Portugal* (décision sur la recevabilité du 9 mai 2006),⁷⁹¹ *Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni* (arrêt du 9 juillet 2012),⁷⁹² *Rrapo contre l'Albanie* (arrêt du 25 décembre 2012)⁷⁹³ et *A.L. (X.W.) contre la Fédération de Russie* (arrêt du 19 octobre 2015).⁷⁹⁴

⁷⁸⁹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Décision sur la recevabilité de l'Affaire Nivette contre la France*. Le 3 juillet 2001. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-23082#%7B%22itemid%22:%5B%22001-23082%22%7D>

⁷⁹⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Décision sur la recevabilité de l'Affaire Einhorn contre la France*. Le 16 octobre 2001. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-43061#%7B%22itemid%22:%5B%22001-43061%22%7D>

⁷⁹¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Décision sur la recevabilité de l'Affaire Salem contre le Portugal*. 9 mai 2006. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-75438#%7B%22itemid%22:%5B%22001-75438%22%7D>

⁷⁹² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni*. Le 9 juillet 2012. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx#%7B%22languageisocode%22:%5B%22ENG%22%7D,%22itemid%22:%5B%22001-108599%22%7D%7D>

⁷⁹³ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Rrapo contre l'Albanie*. Le 25 décembre 2012. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-113328#%7B%22itemid%22:%5B%22001-113328%22%7D>

⁷⁹⁴ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt A.L. (X.W.) contre la Russie*. Le 19 octobre 2015. Voir : <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#%7B%22itemid%22:%5B%22003-5211677-6457965%22%7D>

Dans les affaires mentionnées ci-dessus, la CEDH a été saisie pour décider si l'extradition d'une personne motivée par une infraction passible de la peine de mort d'après la législation de l'État requérant constituerait une violation, notamment, de l'article 2 (relatif au droit à la vie) et/ou de l'article 3 (relatif à l'interdiction de la torture) et/ou de l'article 6 (relatif au droit à un procès équitable) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et/ou si cette extradition constituerait une violation de l'article 1 (relatif à l'abolition de la peine de mort) du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002).

Il faut observer que ces trois premières affaires ont été considérées comme irrecevables par la CEDH, dans la mesure où elle a conclu que les États requis – la France et le Portugal – ont obtenu des garanties « suffisantes et convaincantes »⁷⁹⁵ de la part des États requérants – les EUA et l'Inde – que les personnes à être extradées – deux ressortissants américains (James Dewayne Nivette et Ira Samuel Einhorn) et un ressortissant indien (Abu Salem) – ne couraient pas des risques réels d'être condamnés à la mort ou exécutés du fait de leur extradition vers un État rétentionniste.⁷⁹⁶

Par contre, cette juridiction européenne a considéré les affaires relatives à l'arrêt du 9 juillet 2012 et à l'arrêt du 25 décembre 2012 comme recevables, même si elle a fini par conclure que l'extradition des requérants – un ressortissant britannique (Philip Harkins), un ressortissant américain (Joshua Daniel Edwards) et un ressortissant albano-américain (Almir Rrapo) – vers un État rétentionniste – les EUA – ne

⁷⁹⁵ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Décision sur la recevabilité de l'Affaire Salem contre le Portugal* (Le 9 mai 2006), op. cit., p. 5.

⁷⁹⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Décision sur la recevabilité de l'Affaire Nivette contre la France* (Le 3 juillet 2001), op. cit., p. 5 & Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Décision sur la recevabilité de l'Affaire Einhorn contre la France* (Le 16 octobre 2001) op.cit., p. 13 & Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Décision sur la recevabilité de l'Affaire Salem contre le Portugal* (Le 9 mai 2006), op. cit., p. 5.

constituerait pas une violation de l'article 2 (relatif au droit à la vie) et/ou l'article 3 (relatif à l'interdiction de la torture) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et/ou de l'article 1 (relatif à l'abolition de la peine de mort) de son Protocole n° 13 (2002) en raison des assurances données par l'État en question de ne pas appliquer la peine capitale aux personnes extradées,⁷⁹⁷ ce qui renvoie au fondement de l'article 11 (relatif à la peine capitale) de la Convention européenne d'extradition (1957).

Dans les affaires Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni, il fut question de décider si le Royaume-Uni manquait aux exigences de l'article 3 (relatif à l'interdiction de la torture) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) dans le cas où il procédait à l'extradition de Philip Harkins et Joshua Daniel Edwards vers les EUA, pays où ils étaient poursuivis par des infractions passibles de la peine de mort.⁷⁹⁸ Dans ces affaires, il est rappelé que l'extradition des requérants est régie par le Traité anglo-américain d'extradition (1972)⁷⁹⁹ et son article IV est résumé de la façon suivante : « (...) *extradition could be refused unless the requesting Party gave assurances satisfactory to the requested Party that the death penalty would not be carried out.* »⁸⁰⁰ [Traduction libre: « (...) *l'extradition peut être refusée à moins que l'État requérant donne des assurances satisfaisantes à l'État*

⁷⁹⁷ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Arrêt Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni* (Le 9 juillet 2012), op. cit., p. 21-22 & Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Arrêt Rrapo contre l'Albanie* (Le 25 décembre 2012), op. cit., p. 12.

⁷⁹⁸ L'extradition du premier requérant – le ressortissant britannique Philip Harkins – est motivée par une tentative de vol à main armée suivi d'un meurtre (en anglais : *felony murder*) qui a eu lieu à Jacksonville, en Florida (EUA), le 10 août 1999. L'extradition du deuxième requérant – le ressortissant américain Joshua Daniel Edwards – est motivée par 11 chefs d'inculpations – qui incluent un meurtre (en anglais : *first-degree murder*), une tentative de meurtre (en anglais : *attempted first-degree murder*) et une agression (en anglais : *assault*) commis à l'encontre de trois personnes – qui ont eu lieu dans le comté de Washington, au Maryland (EUA), le 24 octobre 2006.

⁷⁹⁹ Le Traité anglo-américain d'extradition (1972) a été annulé et remplacé par le Traité d'extradition entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (2003), qui a été signé le 31 mars 2003 et est entré en vigueur en avril 2007. Ce nouveau document bilatéral maintient la condition pour procéder à une extradition motivée par une infraction passible de la peine de mort et la solidifiée dans son article 7. Cet article détermine que « *when the offense for which extradition is sought is punishable by death under the laws in the Requesting State and is not punishable by death under the laws in the Requested State, the executive authority in the Requested State may refuse extradition unless the Requesting State provides an assurance that the death penalty will not be imposed or, if imposed, will not be carried out.* » [Source : Royaume-Uni & États-Unis d'Amérique. *Extradition Treaty between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America*. Washington (D.C.). Le 31 mars 2003, p. 6.]

⁸⁰⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni* (Le 9 juillet 2012), op. cit., p. 8.

requis que la peine capitale ne sera pas exécutée. »] Par conséquent, la condition pour qu'un État abolitionniste puisse procéder à une extradition motivée par une infraction passible de la peine capitale vers un État rétentionniste reste inaltérée depuis l'adoption de la Convention européenne d'extradition (1957), celui-ci devant donner suffisamment des garanties que la personne extradée ne sera pas exécutée. La CEDH a conclu dans ce sens dans les affaires en question. Selon la Cour :

- Le premier requérant ne court pas de risque réel d'être condamné à peine de la mort dans l'État de la Florida⁸⁰¹ compte tenu des multiples assurances qui ont été données qu'il ne serait pas condamné à cette peine s'il était reconnu coupable de tentative de vol à main armée suivi de meurtre. Le gouvernement américain a fourni ces assurances à travers, notamment, de la déclaration sous serment du procureur adjoint de l'État⁸⁰² de la Florida (Charles Thomas Kimbrel) du 7 mars 2003 (qui a accompagné la demande d'extradition de la même date), la note diplomatique du gouvernement américain du 3 juin 2005, l'ordonnance du juge itinérant de l'État de la Florida⁸⁰³ (Michael Weatherby) du 20 mars 2007 et la déclaration sous serment du procureur adjoint de l'État de la Florida⁸⁰⁴ (Mark J. Borello)⁸⁰⁵ du 14 février 2007 ; et
- Il n'y a pas de risque que la peine capitale soit imposée au deuxième requérant.⁸⁰⁶ Cette cour a considéré nécessaire de réunir des garanties qu'il ne serait pas condamné à une telle peine s'il était reconnu coupable de meurtre, ces garanties ont été données par le gouvernement américain par la déclaration sous serment du procureur de l'État du Maryland⁸⁰⁷ (Joseph S. Michael) du 14 mars 2007 affirmant que la peine maximale pour cette infraction était l'emprisonnement à vie sans possibilité de liberté conditionnelle, la note diplomatique du gouvernement américain du 5 juin 2007 et l'interprétation du

⁸⁰¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni* (Le 9 juillet 2012), op. cit., p. 21.

⁸⁰² En anglais : *Assistant State Attorney*.

⁸⁰³ En anglais : *Florida Circuit Judge*.

⁸⁰⁴ En anglais : *Florida Assistant State Attorney*.

⁸⁰⁵ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni* (Le 9 juillet 2012), op. cit., p. 21.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 22.

⁸⁰⁷ En anglais : *Prosecuting Attorney in Maryland*.

gouvernement américain du Code pénal du Maryland, dans laquelle la peine capitale peut être imposée seulement si cet État exprime par écrit son intention de le faire.⁸⁰⁸

En conséquence, une fois écarté le risque d'être condamné à la peine capitale que les requérants pourraient courir s'ils étaient extradés aux EUA, la CEDH considère leurs requêtes manifestement mal fondées et elle les déclare irrecevables sur ce point,⁸⁰⁹ mais recevables en ce qui concerne le risque d'être condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de liberté conditionnelle – peine qui pourrait être imposée aux requérants s'ils étaient extradés aux EUA et s'ils étaient reconnus coupables de leurs chefs d'inculpations. Finalement, compte tenu de ce deuxième point, la Cour a considéré que les deux requérants n'ont pas démontré qu'il y avait un risque réel de traitement contraire aux principes établis par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) résultant de la possibilité d'être condamnés à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine dans le cas précisé antérieurement.⁸¹⁰

Dans l'affaire Rrapo contre l'Albanie, la CEDH a été saisie pour décider si l'extradition d'Almir Rrapo motivée par huit chefs d'inculpations graves liés au crime organisé et dont une accusation de meurtre en vue d'extorsion⁸¹¹ de l'Albanie vers les EUA a constitué une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et de l'article 1 (relatif à l'abolition de la peine de mort) de son Protocole n° 13 (2002) compte tenu du risque d'être soumis à la peine de mort.⁸¹²

⁸⁰⁸ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni* (Le 9 juillet 2012), op. cit., p. 22.

⁸⁰⁹ Ibid., p. 21-22.

⁸¹⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni* (Le 9 juillet 2012), op. cit., p. 32-33.

⁸¹¹ En anglais : *Murder in aid of racketeering*.

⁸¹² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Rrapo contre l'Albanie* (Le 25 décembre 2012), op. cit., p. 11.

Cette affaire est particulière, parce que l'extradition du requérant vers un pays où il était poursuivi par une infraction passible de la peine capitale avait déjà eu lieu le 24 novembre 2010, l'Albanie avait procédé à son extradition vers les EUA en dépit de la décision intérimaire de la Cour d'appel de Tirana (Albanie), du 12 octobre 2010, de ne pas extraditer le requérant vers ce pays.⁸¹³ Cette cour avait réitérée sa décision, le 15 novembre 2010, malgré les assurances données par le gouvernement américain que le requérant ne courait pas le risque d'être condamné à mort en raison de son extradition vers les EUA.⁸¹⁴

Dans cette affaire, il est rappelé que les conditions d'extradition entre les EUA et l'Albanie sont déterminées par un traité bilatéral concernant ce sujet, qui a été signé le 1 mars 1933 et qui est entré en vigueur le 14 novembre 1935.⁸¹⁵ Ce traité reste d'actualité, mais il ne présente pas de dispositions spécifiques concernant la peine capitale, ou plus précisément, concernant la possibilité qu'une personne extradée court le risque d'être condamnée à mort ou exécutée, dans le pays requérant, dans le cas où elle serait reconnue coupable de l'infraction motivant l'extradition.⁸¹⁶ Cependant, le droit à la vie fait partie de l'ordre public albanais :

- L'article 21 de la Constitution de l'Albanie⁸¹⁷ (du 22 novembre 1998, qui a été amendée le 13 janvier 2007) déclare que « *the life of a person is protected by law* »⁸¹⁸ [Traduction libre : « *la vie d'une personne est protégée par la loi* »] ;
- La décision n° 65 de la Cour constitutionnelle albanaise, du 10 décembre 1999, détermine que la peine capitale soit abolie pour tous les cas qui étaient prévus par le Code pénal et dans les deux cas qui étaient prévus dans le Code pénal militaire⁸¹⁹ ; et

⁸¹³ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Rrapo contre l'Albanie* (Le 25 décembre 2012), op. cit., p. 5.

⁸¹⁴ Ibid., p. 6.

⁸¹⁵ Ibid., p. 9.

⁸¹⁶ Ibid., p. 10.

⁸¹⁷ Albanie. *Constitution*. Le 22 novembre 1998. Voir : <http://www.osce.org/albania/41888?download=true>

⁸¹⁸ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Rrapo contre l'Albanie* (Le 25 décembre 2012), op. cit., p. 8.

⁸¹⁹ Ibid.

- La section 32 de la Loi sur la juridiction en matière pénale (n° 10193), du 3 décembre 2009, stipule que « (...) *the extradition of a person to a foreign country is allowed, (...), when (d) the requesting State gives assurances that it would not impose the death penalty or, in the event of imposition of such sentence, the requesting State shall not execute it.* »⁸²⁰ [Traduction libre : « (...) *l'extradition d'une personne vers un pays tiers est autorisée (...), quand (d) l'État requérant donne des assurances qu'il n'imposera pas la peine capitale ou, dans le cas d'imposition d'une telle peine, l'État requérant ne l'exécutera pas.* »]

À partir de cela, il est possible de conclure que l'Albanie peut accorder l'extradition d'une personne motivée par une infraction passible de la peine de mort selon la législation de l'État requérant, dans le cas où celui-ci donne des garanties que la peine capitale ne sera pas imposée si la personne soit reconnue coupable ou si elle est condamnée à telle peine, il s'engage à ne pas l'exécuter – ce qui nous renvoie directement à la condition établie par l'article 11 de la Convention européenne d'extradition (1957) pour qu'un État abolitionniste puisse procéder à une extradition de ce type vers un État rétentionniste.

En dépit de conditions dans lesquelles l'extradition du requérant a eu lieu, la CEDH a conclu que cette extradition n'avait pas constitué une violation des articles susmentionnés. Pour la Cour, le gouvernement des EUA avait donné suffisamment des garanties que la peine de mort ne serait pas imposée au requérant en conséquence de son extradition. Il faut noter que ces garanties ont été données par voie de notes diplomatiques. Le gouvernement américain s'engage dans ce sens pour la première fois (en ce qui concerne cette affaire), le 8 novembre 2010, par la note diplomatique n° 91 que énonce sans équivoque que « (...), *the Government of the United States hereby assures the Government of Albania that should Mr Rrapo be extradited to stand trial on the charges for which his extradition has been granted, the death penalty will not be sought or imposed against Almir Rrapo upon his extradition*

⁸²⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Rrapo contre l'Albanie* (Le 25 décembre 2012), op. cit., p. 9.

to the United States »⁸²¹ [Traduction libre : « (...), le gouvernement des États-Unis (d'Amérique) par le présent document assure au gouvernement de l'Albanie que dans le cas où M. Rrapo serait extradé pour être jugé pour les chefs d'inculpations qui ont motivés l'accord de son extradition, la peine capitale ne serait pas demandée ou imposée à Almir Rrapo en conséquence de son extradition vers les États-Unis (d'Amérique) »]. Cet engagement est renouvelé, le 24 février 2011, par la note diplomatique n° 22 qui rappelle que les garanties présentées par la note diplomatique n° 91 sont contraignantes pour le Ministère de la justice des EUA⁸²² et il est renouvelé une deuxième fois, le 18 mai 2011, par la note diplomatique n° 44.⁸²³

De même, le gouvernement américain a déclaré que, depuis 1977, la peine capitale n'a pas été appliquée dans l'état de New York (EUA)⁸²⁴ – État où un mandat d'arrêt a été émis contre le requérant, le 19 août 2010 – et il a rappelé que dans l'arrêt LaValle, du 24 juin 2004,⁸²⁵ la Cour d'appel de New York avait décidé que la peine de mort n'était plus applicable.⁸²⁶ Enfin, le gouvernement américain rappelle que, le 11 avril 2011, lors d'une audience avec le Bureau du procureur des EUA, Amir Rrapo a accepté le marché qui lui a été proposé de façon volontaire et après avoir consulté son avocat.⁸²⁷ Pour cette raison, le requérant s'est déclaré coupable, il a renoncé à son droit d'être jugé devant un juge et un grand jury, et il a accepté de collaborer avec le gouvernement américain. Le 26 juillet 2012, il a été condamné par une cour américaine à 80 moins d'emprisonnement suivis par trois ans de liberté conditionnelle,⁸²⁸ ce qui a éloigné définitivement le risque d'être condamné à la peine capitale en raison de son extradition vers les EUA.

⁸²¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Rrapo contre l'Albanie* (Le 25 décembre 2012), op. cit., p. 4.

⁸²² Ibid., p. 4.

⁸²³ Ibid., p. 5.

⁸²⁴ Ibid., p. 12.

⁸²⁵ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel de New York. *Arrêt People v. LaValle* [3 NY3d88]. Le 24 juin 2004. Voir : <http://caselaw.findlaw.com/ny-court-of-appeals/1230015.html>

⁸²⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Rrapo contre l'Albanie* (Le 25 décembre 2012), op. cit., p. 10.

⁸²⁷ Ibid., p. 7.

⁸²⁸ Ibid., p. 8.

Dans l'affaire A. L. (X. W.) contre la Russie, il fut question de décider si la Russie manquait aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) dans le cas où elle procédait au renvoi forcé du requérant vers la Chine, pays où il était soupçonné d'avoir tué un policier et, en conséquence de quoi, il était susceptible d'être condamné à mort et exécuté.⁸²⁹

Initialement, dans cette affaire, il s'agissait de l'extradition d'un ressortissant russe vers la Chine. Le requérant est soupçonné d'avoir tué un policier chinois, en 1996 et il fut arrêté à Saint-Pétersbourg (Russie), en mars 2014. Les autorités chinoises n'ont pas réalisé la demande d'extradition dans le délai requis et la libération du requérant fut ordonné par le procureur.⁸³⁰ Toutefois, il est resté en détention et « *le lendemain de la décision ordonnant sa libération, le tribunal de district le reconnut coupable de l'infraction administrative de séjour illégal d'un ressortissant étranger en Russie.* »⁸³¹ Pour ce tribunal le requérant était un ressortissant chinois (X. W., né en 1973) et non un ressortissant russe (A. L., né en 1972) comme le requérant le soutient.

Le tribunal de district a fini par annuler « *le jugement par lequel le requérant fut reconnu coupable de l'infraction administrative* »⁸³² et par clôturer la procédure le 30 août 2014 et, le lendemain, le requérant fut libéré.⁸³³ Mais, son passeport russe qui avait été saisi au moment de son arrestation ne lui fut pas restitué. En outre, il faisait l'objet d'une décision déclarant que « *sa présence en Russie n'était pas souhaitable et qu'il devait quitter le pays avant le 3 septembre (2014).* »⁸³⁴ En février 2015, la décision relative à la saisie de son passeport et l'interdiction de séjour en Russie ont été confirmées en appel.⁸³⁵

⁸²⁹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, Greffier de la Cour. *L'expulsion vers la Chine d'une personne soupçonnée de meurtre l'exposerait au risque d'être condamnée à mort en violation de la Convention (CEDH 342 (2015))*. Le 29 octobre 2015, p. 1. Voir : <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#%7B%22itemid%22:%5B%22003-5211677-6457965%22%5D%7D>

⁸³⁰ Ibid.

⁸³¹ Ibid.

⁸³² Ibid.

⁸³³ Ibid., p. 1-2.

⁸³⁴ Ibid., p. 2.

⁸³⁵ Ibid.

Entre-temps, le requérant avait saisi la CEDH. En juin 2014, la Cour a accepté une demande de mesure provisoire qu'il avait présenté en raison de l'article 39 (relatif aux mesures provisoires) du règlement de ladite Cour et elle a « (...) *indiqué au gouvernement russe de ne pas renvoyer le requérant de force vers la Chine ou autre pays pendant la durée de la procédure devant elle.* »⁸³⁶

Le requérant n'a pas été renvoyé de force vers la Chine, mais il est resté en détention : du 18 avril au 29 août 2014, dans un centre de rétention pour étrangers à Saint-Pétersbourg et du 29 août au 31 août 2014 (le jour de sa libération), dans une cellule de rétention administrative dans un poste de police.⁸³⁷ Le requérant soutient que « (...) *les conditions de détention dans les deux établissements étaient extrêmement mauvaises.* »⁸³⁸

En ce qui concerne le renvoi potentiel du requérant, la CEDH a estimé qu'en vertu des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Russie a l'obligation « (...) *de ne pas extradier ou refouler une personne vers un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la peine de mort.* »⁸³⁹ La Cour argumente que la Russie s'est engagée à abolir la peine de mort au moment de son adhésion au CoE, elle considère que cet engagement a partiellement été rempli « (...) *le biais d'un moratoire sur cette forme de peine.* »⁸⁴⁰ Également, la Cour considère que « (...) *sa jurisprudence selon laquelle la peine de mort est devenue une forme de sanction inacceptable s'applique pleinement à la Russie.* »⁸⁴¹

⁸³⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, Greffier de la Cour. *L'expulsion vers la Chine d'une personne soupçonnée de meurtre l'exposerait au risque d'être condamnée à mort en violation de la Convention (CEDH 342 (2015))* (Le 29 octobre 2015), op. cit., p. 2.

⁸³⁷ Ibid., p. 2.

⁸³⁸ Ibid.

⁸³⁹ Ibid.

⁸⁴⁰ Ibid., p. 2-3.

⁸⁴¹ Ibid., p. 3.

La CEDH a adhéré « (...) à la thèse du requérant selon laquelle il se trouve maintenant exposé à un risque imminent d'être renvoyé vers la Chine. »⁸⁴² En effet, l'interdiction de séjour en Russie concernant le requérant mentionne expressément « (...) qu'il sera renvoyé s'il ne quitte pas la Russie dans le délai requis. »⁸⁴³ La Cour considère qu'étant donné que son passeport russe a été saisi et que « (...) rien indique qu'il possède une autre pièce d'identité pour quitter la Russie et entrer dans un pays tiers, »⁸⁴⁴ le requérant est susceptible d'être renvoyé vers la Chine, où il court un risque sérieux d'être condamné à mort et exécuté. Cela n'est pas contesté par la Chine ni la Russie. Ainsi, pour la CEDH, le renvoi du requérant serait une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950).⁸⁴⁵

À présent, il est important d'observer la nature des garanties qui sont prises en compte par la CEDH pour écarter le risque que la personne à être extradée court d'être condamnée à la peine de mort et/ou d'être exécutée dans l'État rétentionniste. À partir des affaires mentionnées précédemment, il est possible d'identifier trois types de garanties pour écarter un tel risque : les garanties données par le gouvernement de l'État requérant à travers des notes diplomatiques, l'engagement par écrit des autorités de poursuite (soit par la déclaration sous serment du procureur, soit par l'ordonnance du juge) de ne pas imposer la peine capitale dans le cas où le requérant serait reconnu coupable de l'infraction motivant son extradition et les précisions du gouvernement de l'État requérant sur la législation relative à la peine de mort dans la juridiction responsable du jugement de la personne extradée.

Toutefois, il semble que la CEDH attache plus d'importance aux garanties du premier type, étant donné qu'elle considère que dans le cas d'extradition, les notes

⁸⁴² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, Greffier de la Cour. *L'expulsion vers la Chine d'une personne soupçonnée de meurtre l'exposerait au risque d'être condamnée à mort en violation de la Convention (CEDH 342 (2015))* (Le 29 octobre 2015), op. cit., p. 3.

⁸⁴³ Ibid.

⁸⁴⁴ Ibid.

⁸⁴⁵ Ibid.

diplomatiques sont les moyens standards pour l'État requérant de donner les assurances nécessaires pour que l'État requis puisse accorder l'extradition⁸⁴⁶ et dans les relations internationales, les notes diplomatiques sont présumées de bonne foi.⁸⁴⁷ Cette dimension n'est pas mentionnée expressément par la CEDH, mais dans la Décision partielle sur la recevabilité de l'affaire Babar Ahmad et autres contre le Royaume-Uni (du 6 juillet 2010)⁸⁴⁸ elle reconnaît que « (...) *in extradition matters, Diplomatic Notes are a standard means for the requesting State to provide any assurances which the requested State considers necessary for its consent to extradition. It also recognises that, in international relations, Diplomatic Notes carry a presumption of good faith.* »⁸⁴⁹ [Traduction libre: « (...) *dans les cas d'extradition, les notes diplomatiques sont les moyens standards pour que l'État requérant puisse donner des garanties que l'État requis considère nécessaires pour accorder l'extradition. Il est aussi reconnu que, dans les relations internationales, les notes diplomatiques portent la présomption de bonne foi.* »] Ces deux éléments concernant les notes diplomatiques sont repris dans l'arrêt Harkins et Edwards (du 09 juillet 2012) et dans l'arrêt Rrapo (du 25 décembre 2012) et ils nous amènent à penser que les notes diplomatiques prennent une place centrale dans les garanties considérées par cette cour pour éloigner le risque d'être condamné à la mort ou exécuté.

Le deuxième type de garanties a aussi une importance spéciale pour la CEDH. Dans l'arrêt Harkins et Edwards (du 09 juillet 2012), la Cour rappelle « (...) *the particular importance it has previously attached to prosecutorial assurances in respect of the death penalty,* »⁸⁵⁰ [Traduction libre: « (...) *l'importance spécifique qui a été donné auparavant à l'engagement par écrit des autorités de poursuite dans le cas concernant la peine de mort* »] ce qui ne laisse aucune place au doute concernant l'importance de

⁸⁴⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Rrapo contre l'Albanie* (Le 25 décembre 2012), op. cit., p. 14 & Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni* (Le 9 juillet 2012), op. cit., p. 21.

⁸⁴⁷ Ibid.

⁸⁴⁸ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Décision partielle sur la recevabilité de l'affaire Babar Ahmad et autres contre le Royaume-Uni*. Le 6 juillet 2010. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx#%7B%22languageisocode%22%3A%22ENG%22%2C%22appno%22%3A%2224027/07%22%2C%22itemid%22%3A%22001-99876%22%7D>

⁸⁴⁹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Décision partielle sur la recevabilité de l'affaire Babar Ahmad et autres contre le Royaume-Uni* (Le 6 juillet 2010), op. cit., p. 30.

⁸⁵⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni* (Le 9 juillet 2012), op. cit., p. 21.

l'engagement par écrit des autorités de poursuite dans les cas d'extradition motivés par une infraction passible de la peine capitale. Pour le troisième type de garanties, il semble que pour plusieurs affaires devant la CEDH, la Cour lui accorde une certaine importance dans la mesure où le gouvernement de l'État requérant concerné a donné des précisions concernant la législation relative à la peine de mort applicable par la juridiction responsable du jugement de la personne extradée.⁸⁵¹

À partir de cette brève étude de la jurisprudence de deux États européens (l'Italie et la France) et de la CEDH, il est possible de conclure qu'au fil du temps la condition établie par l'article 11 de la Convention européenne d'extradition (1957) pour que l'État requis abolitionniste puisse accorder une telle extradition à un État rétentionniste a largement dépassé le cadre dans lequel elle a été formulée. Dans un premier temps, cette condition est une possibilité réservée aux États abolitionnistes et elle est appliquée aux États parties de la convention en question, mais une fois le contexte européen transformé – quand l'abolition de la peine de mort s'intègre dans l'ordre public européen et les États européens deviennent synonymes d'États abolitionnistes – le champ d'application de cette condition s'est significativement élargi et elle tend à être appliquée même aux États qui ne font pas partie à telle convention.

C'est pour cette raison qu'à partir de l'arrêt *Soering* du 7 juillet 1989 de la CEDH, les États rétentionnistes demandant une extradition motivée par une infraction passible de la peine de mort doivent donner systématiquement des assurances aux États européens que la peine capitale ne sera pas imposée. Dans ce sens, Caroline Ravaud observe qu' « *il est certain qu'il y a, à l'heure actuelle, dans les États membres (du CoE) une sorte de consensus moral en vertu duquel toute demande d'extradition sera examinée à la loupe pour voir si les garanties qu'il est possible d'obtenir quant à la*

⁸⁵¹ Voir, par exemple : Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Décision sur la recevabilité Affaire Nivette contre la France* (Le 3 juillet 2001), op. cit., p. 4 & Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Harkins et Edwards contre le Royaume-Uni* (Le 9 juillet 2012), op. cit., p. 21-22 & Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Arrêt Rrapo contre l'Albanie* (Le 25 décembre 2012), op. cit., p. 10-11.

non-exécution de la peine de mort sont ou non suffisantes. »⁸⁵² Ainsi, dans la grande majorité des pays européens, une extradition est accordée seulement si l'État requérant donne suffisamment des garanties qu'une personne ne sera pas condamnée à la mort ou exécutée en raison de son extradition.

Cette condition reste d'actualité, même après les grandes transformations du contexte international liés aux attentats terroristes commis aux EUA le 11 septembre 2001 et du conflit qu'ils ont déclenché en Afghanistan.⁸⁵³ À la suite de ces événements, le CoE a pris une nouvelle mesure juridique pour étendre sa protection extraterritoriale contre l'application de la peine de mort aux personnes soupçonnées de terrorisme en adoptant un l'amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977),⁸⁵⁴ qui vise à « *renforcer la lutte contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme* »⁸⁵⁵ et qui libère ses États parties de l'obligation d'extrader une personne soupçonnée de terrorisme si elle risque d'être exposée à la torture ou à la peine capitale dans l'État requérant.⁸⁵⁶

Le CoE a réagi rapidement à ces transformations et le 24 janvier 2002, son Assemblée parlementaire a adopté deux textes concernant la « Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme » :

- Le premier texte est la Résolution 1271 (2002).⁸⁵⁷ l'Assemblée parlementaire du CoE y déclare que la lutte contre le terrorisme doit être accomplie selon le droit national et le droit international tout en assurant le respect des droits de

⁸⁵² Ravaud, C. "La jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme," p. 127, dans Badinter, R. (et al.) *Peine de mort, après l'abolition*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. 2004.

⁸⁵³ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1271*. Le 24 janvier 2002, p. 1.

⁸⁵⁴ Conseil de l'Europe. *Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090)*. Le 27 janvier 1977. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/090.htm>

⁸⁵⁵ Conseil de l'Europe. *Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°190)*. Le 15 mai 2003, Préambule. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/190>

⁸⁵⁶ Ibid., article 4.

⁸⁵⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1271*. Le 24 janvier 2002. Voir : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta02/ERES1271.htm>

l'homme.⁸⁵⁸ De même, cette institution rappelle son profond engagement pour l'abolition de la peine de mort et elle maintient que l'extradition des personnes soupçonnées de terrorisme vers un État rétentionniste peut être accordée seulement si celui-ci donne des garanties que la peine de mort ne sera pas imposée.⁸⁵⁹

Pour cette raison, elle demande expressément à tous les États membres du CoE de refuser l'extradition de ce type de personne vers les États rétentionnistes s'il ne donne pas suffisamment des garanties que la peine capitale ne sera pas imposée, ou selon ces propres mots « *(to) refuse to extradite suspected terrorists to countries that continue to apply the death sentence, in accordance with the decision of the European Court of Human Rights in the Soering case and with Article 11 of the European Convention on Extradition, unless assurances are given that the death penalty will not be sought* »⁸⁶⁰ [Traduction libre : « *(de) refuser l'extradition de terroristes présumés vers les pays qui continuent d'appliquer la peine de mort, du fait de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'affaire Soering et de l'article 11 de la Convention européenne d'extradition, à moins qu'il ne donne des garanties que la peine de mort ne sera pas demandée* »] ;
et

- Le deuxième texte est la Recommandation 1550 (2002),⁸⁶¹ qui se réfère directement à la résolution mentionnée ci-dessus. L'Assemblée parlementaire du CoE constate qu'il y a une incompatibilité entre l'orientation donnée à tous les États membres du CoE de refuser l'extradition « *des personnes soupçonnées des terrorismes vers des pays appliquant la peine de mort* »⁸⁶²

⁸⁵⁸ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1271* (Le 24 janvier 2002), op. cit., p. 1.

⁸⁵⁹ Ibid.

⁸⁶⁰ Ibid., p. 2.

⁸⁶¹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1550*. Le 24 janvier 2002. Voir : <http://www.assembly.coe.int/Main.asp?link=http://www.assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/TA02/FREC1550.htm>

⁸⁶² Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1550* (Le 24 janvier 2002), op. cit., p. 1.

⁸⁶² Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1550* (Le 24 janvier 2002), op. cit., p. 1.

et la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977), qui ne prévoit pas cette possibilité.

Par conséquent, cette institution recommande au Comité des Ministres du CoE de modifier la convention en question « *afin d'y inclure une disposition selon laquelle l'extradition peut être refusée lorsqu'il n'existe pas de garantie que la peine de mort ne sera pas requise à l'encontre d'un prévenu* »⁸⁶³ et de demander à son Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) d'utiliser la définition de terrorisme adoptée par l'UE⁸⁶⁴ dans sa « Position commune du Conseil européen du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC) »⁸⁶⁵ – ce qui souligne, encore une fois, la cohérence entre les actions de ces deux organisations régionales.

Le Comité des Ministres du CoE fut attentif aux demandes formulées par l'Assemblée parlementaire du CoE dans sa Recommandation 1550 (2002) et le 11 juillet 2002, lors de la 804^{ème} réunion des Délégués des Ministres, il a adopté le document « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme. »⁸⁶⁶ Ce document est le premier texte juridique international concernant ce sujet et il donne des orientations précises aux États membres du CoE pour prévenir et punir le terrorisme sans négliger le respect des droits de l'homme.⁸⁶⁷ Dans son préface, Walter Schwimmer – le Secrétaire général du CoE – rappelle que, depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme est devenue une priorité politique, car au-delà des souffrances que ces attentats ont perpétrées sur place, ils

⁸⁶³ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1550* (Le 24 janvier 2002), op. cit., p. 1.

⁸⁶⁴ Ibid.

⁸⁶⁵ Union européenne, Conseil européen. *Position commune du Conseil européen, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC)*. Le 27 décembre 2001. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:344:0093:0096:FR:PDF>

⁸⁶⁶ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. « *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme.* » Le 11 juillet 2002. Voir : <https://www1.umn.edu/humanrts/instree/HR%20and%20the%20fight%20against%20terrorism.pdf>

⁸⁶⁷ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. « *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme* » (Le 11 juillet 2002), op. cit., p. 5.

ont été perçus comme une attaque directe contre les valeurs partagées en Europe⁸⁶⁸ – les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit – et il rappelle aussi que c'est dans les situations des crises que « (...) *(the) respect for human rights is even more important, and that even greater vigilance is called for.* »⁸⁶⁹ [Traduction libre : « (...) *le respect pour les droits de l'homme est encore plus important, et qu'une plus grande vigilance s'impose.* »]

Il est donc tout à fait naturel que le Comité des Ministres du CoE, dans le préambule du document « Lignes directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, » déclare que le terrorisme constitue une menace aux droits de l'homme, à la démocratie, aux gouvernements légitimement élus et aux sociétés civiles pluralistes et qu'il est du devoir des États de protéger leurs populations des actes terroristes, mais sans que cette protection puisse impliquer un manque de respect des droits de l'homme.⁸⁷⁰ En conséquence, pour cette institution, la lutte contre le terrorisme est bornée par le respect des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et dans le cas précis des États membres du CoE, par le respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et par le respect de la jurisprudence de la CEDH.⁸⁷¹

Dans le document « Lignes directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme » (2002), le Comité des Ministres du CoE énumère une série de dispositions précisant :

- Les devoirs des États lors de la lutte contre le terrorisme. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger toutes les personnes des actes de terrorisme,⁸⁷² ces mesures doivent respecter les droits de l'homme et l'État

⁸⁶⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. « *Lignes directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme* » (Le 11 juillet 2002), op. cit., p. 5.

⁸⁶⁹ Ibid.

⁸⁷⁰ Ibid., p. 7-8.

⁸⁷¹ Ibid., p. 8.

⁸⁷² Ibid., premier article.

de droit, étant donné qu'elles ne sont pas prises de façon arbitraire ou de façon contraire au droit⁸⁷³ ;

- Les droits des personnes soupçonnées de terrorisme. Dans tous les cas, les personnes soupçonnées de terrorisme sont protégées de la torture,⁸⁷⁴ leurs arrestations et leurs gardes à vue doivent être réalisées selon la loi,⁸⁷⁵ elles ont le droit à un procès équitable et bénéficient de la présomption d'innocence⁸⁷⁶ ; et
- Les droits des victimes des actes terroristes (les victimes de terrorisme ont le droit d'être indemnisées par l'État où l'acte terroriste a eu lieu).⁸⁷⁷ Autrement dit, ce document du Comité des Ministres du CoE établit comment les États doivent procéder pour prévenir et punir des actes terroristes tout en respectant les droits de l'homme et l'État de droit, ce qui implique nécessairement que les droits des personnes soupçonnées de terrorisme soient (aussi) respectés.

En ce qui concerne la peine de mort, il faut observer que le document « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme » (2002) consacre trois articles pour étendre la protection extraterritoriale contre l'application de cette peine (garantie par le CoE) aux personnes soupçonnées de terrorisme. Il s'agit de :

- L'article X (relatif aux peines infligées), qui précise que les peines infligées aux personnes soupçonnées de terrorisme doivent être prévues par la loi et que la peine la moins sévère prévue à l'époque de l'infraction soit imposée,⁸⁷⁸ mais surtout son deuxième paragraphe stipule que « (...) *under no circumstances may a person convicted of terrorist activities be sentenced to death penalty; in the event of such a sentence being imposed, it may not be carried*

⁸⁷³ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. « *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme* » (Le 11 juillet 2002), op. cit., articles II-III.

⁸⁷⁴ Ibid., article IV.

⁸⁷⁵ Ibid., article VII.

⁸⁷⁶ Ibid., article IX.

⁸⁷⁷ Ibid., article XVII.

⁸⁷⁸ Ibid., article X.

out »⁸⁷⁹ [Traduction libre : « (...) dans aucun cas, une personne reconnue coupable des actes terroristes peut être condamnée à la mort ; dans l'éventualité d'une telle condamnation, que cette peine ne doit pas exécutée »] ;

- L'article XII (relatif à l'asile, au refoulement et à l'expulsion), qui précise les conditions dans lesquelles les demandes d'asile doivent être traitées (de façon individuelle et avec la possibilité de recours contre la décision prise par l'État concerné, étant donné que le statut de réfugié peut être refusé au demandeur d'asile qui a participé à des activités terroristes) et comment le refoulement ou l'expulsion (résultants du refus d'asile) doivent être réalisés (dans le respect de l'intégrité physique et de la dignité de la personne concernée tout en évitant des traitements inhumains ou dégradants).⁸⁸⁰ Il est précisé qu'il revient à l'État recevant la demande d'asile de s'assurer que le demandeur d'asile ne court pas de risque d'être exposé à la peine capitale, à la torture ou à d'autres peines et traitements inhumains ou dégradants, dans le cas où sa demande d'asile serait refusée et qu'il est refoulé ou expulsé⁸⁸¹ ; et
- L'article XIII (relatif à l'extradition), qui reconnaît l'importance de l'extradition pour la lutte contre le terrorisme et précise que l'État requis peut refuser l'extradition d'une personne soupçonnée de terrorisme si, dans l'État requérant, elle risque d'être condamnée à mort, d'être exposée à la torture ou à d'autres peines et traitements inhumains ou dégradants, d'être poursuivie ou punie en raison de sa « *race, religion, nationalité ou opinion politique* »⁸⁸² ou d'être privée d'un procès équitable.⁸⁸³ Toutefois, cet article indique que l'État requis peut accorder l'extradition d'une personne soupçonnée de terrorisme s'il reçoit suffisamment des garanties que cette personne ne sera pas condamnée à la mort ou dans le cas où elle serait condamnée, que la peine capitale ne sera pas exécutée.⁸⁸⁴ Ainsi, il reprend la condition établie par l'article 11 de la Convention européenne d'extradition (1957) pour qu'un État abolitionniste puisse accorder

⁸⁷⁹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. « *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme* » (Le 11 juillet 2002), op. cit., article X.

⁸⁸⁰ Ibid., article XII.

⁸⁸¹ Ibid., article XII.

⁸⁸² Ibid., article XIII.

⁸⁸³ Ibid.

⁸⁸⁴ Ibid.

une extradition motivée par une infraction passible de la peine capitale à un État rétentionniste.

À partir de ces articles, il est possible de conclure que pour le CoE :

- La peine de mort ne fait pas partie du répertoire de peines qui peuvent être infligées aux personnes soupçonnées de terrorisme et dans aucun cas, cette peine doit être exécutée ;
- Les risques que le demandeur d'asile court d'être exposé à la peine capitale, à la torture ou à d'autres peines et traitements inhumains ou dégradants doivent être considérés lors de la prise de décision de l'État recevant la demande d'asile d'accorder l'asile ou de procéder au refoulement ou à l'expulsion, afin de garantir que le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des demandeurs d'asile soient respectés ; et
- L'État requis peut refuser l'extradition d'une personne soupçonnée de terrorisme vers un État où elle court le risque d'avoir ses droits (le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à une protection égale contre toute discrimination et le droit à un procès équitable, etc.) violés, sauf si celui-ci donne assez des garanties que la peine capitale ne sera pas imposée à cette personne en raison de son extradition – condition que reprend le fondement de l'article 11 de la Convention européenne d'extradition (1957).

Ainsi, le document « Lignes directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme » (2002) est un guide pour les actions des États concernant la lutte contre le terrorisme. Également, il est un moyen pour le CoE de garantir que les droits de l'homme des victimes des actes terroristes et des personnes soupçonnées de terrorisme soient respectés. Non seulement, que les personnes soupçonnées de terrorisme soient protégées de l'application de la peine mort, en dehors de l'Europe,

de la même manière que toutes autres personnes faisant objet d'une extradition motivée par une infraction passible de la peine capitale.

Par la suite, le Comité des Ministres du CoE a ouvert un protocole d'amendement à la signature des États membres du CoE parties à la Convention européenne pour la répression du terrorisme pour élargir la liste des infractions à « dépolitiser » et, ainsi, inclure « *toutes les infractions décrites dans les conventions et protocoles pertinents de l'ONU concernant la lutte contre le terrorisme.* »⁸⁸⁵ D'une manière générale, les textes juridiques internationaux relatifs à l'extradition présentent des clauses qui prévoient le refus d'une extradition motivée par des crimes politiques.⁸⁸⁶ Ce protocole d'amendement prévoit, également, intégrer une clause qui autorise les États parties à refuser l'extradition d'une personne « *vers un pays où elle risque d'être condamnée à mort, d'être soumise à la torture ou d'être condamnée à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine* »⁸⁸⁷ dans le but de la protéger contre les violations des droits de l'homme.

La Convention européenne pour la répression du terrorisme a été élaborée par un Comité d'experts gouvernementaux (sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels du CoE)⁸⁸⁸ en raison de « *l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terrorisme* »⁸⁸⁹ pour prendre des mesures efficaces afin que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis conformément.⁸⁹⁰ Cette convention a été ouverte à la signature le 27 janvier 1977,⁸⁹¹ elle est entrée en vigueur

⁸⁸⁵ Conseil de l'Europe. *Résumé du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°190)*. Strasbourg. Le 15 mai 2003, p. 1.

⁸⁸⁶ Dans ce sens, voir : l'article 3 (relatif aux infractions politiques) de la *Convention européenne d'extradition* (1957), l'article 4 (relatif aux motifs pour refuser l'extradition), § 4, de la *Convention interaméricaine sur l'extradition* (1981) et l'article 49 (relatif aux motifs pour refuser l'extradition), § b, de la *Convention en matière de coopération et entraide judiciaires entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale* (2006).

⁸⁸⁷ Conseil de l'Europe. *Résumé du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°190)*. Strasbourg. Le 15 mai 2003, p. 1.

⁸⁸⁸ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090)*. Strasbourg. Le 27 janvier 1977, p. 1.

⁸⁸⁹ Conseil de l'Europe. *Convention européenne pour la répression du terrorisme* (Le 27 janvier 1977), op. cit., Préambule.

⁸⁹⁰ Ibid.

⁸⁹¹ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090)* (Le 27 janvier 1977), op. cit., p. 1.

avec la ratification de trois États,⁸⁹² le 4 août 1978. Jusqu'à la fin des années 2010, tous les États membres du CoE l'ont signée et ratifiée, à la seule exception de l'Andorre qui l'avait seulement signée.⁸⁹³

Les grandes transformations du contexte international, au début des années 2000, ont amené le CoE à prendre une série de mesures pour lutter contre le terrorisme et l'amendement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977) fut une de ces mesures. La violence des attentats terroristes commis aux EUA le 11 septembre 2001 a suscité « de la compassion et de la solidarité »⁸⁹⁴ au sein du CoE, qui demandait une réaction de tous les États qui partagent les valeurs civilisées.⁸⁹⁵

Le Comité des Ministres a interprétés ces attentats terroristes, dans sa déclaration (« Declaration of the Committee of Ministers on the fight against international terrorism ») du 12 septembre 2001, comme des actes de barbarie touchant à tous et violant les droits de l'homme ou selon ses mots, « *these crimes do not strike only the United States but affect us all. These barbaric acts violate human rights, in particular the right to life, democracy and the search for peace* »⁸⁹⁶ [Traduction libre : « ces crimes n'ont pas touché seulement les États-Unis (d'Amérique), mais ils nous ont tous touchés. Ces actes de barbarisme violent les droits de l'homme, en spécifique le droit à la vie, à la démocratie et à la recherche de la paix »]

⁸⁹² Ces États sont : l'Allemagne, l'Autriche et la Suède.

⁸⁹³ Pour plus d'information sur l'état des signatures et ratifications de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977), voir le site web du Conseil de l'Europe. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=090&CL=FRE>

⁸⁹⁴ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Declaration of the Committee of Ministers on the fight against international terrorism*. Le 12 septembre 2001, p. 1. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=221673&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

⁸⁹⁴ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Declaration of the Committee of Ministers on the fight against international terrorism*. Le 12 septembre 2001, p. 1. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=221673&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

⁸⁹⁵ Ibid.

⁸⁹⁶ Ibid.

En conséquence, le Comité des Ministres du CoE a décidé de tenir une réunion extraordinaire, le 21 septembre 2001, pour renforcer la lutte contre le terrorisme en utilisant les instruments du CoE et en améliorant la coopération du CoE avec ses États observateurs et les autres organisations internationales,⁸⁹⁷ pour demander aux États membres du CoE d'adhérer aux conventions concernant l'assistance mutuelle en matière pénale afin d'augmenter l'effectivité de la coopération européenne,⁸⁹⁸ pour examiner la possibilité de réviser la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977)⁸⁹⁹ et pour inclure la lutte contre le terrorisme dans le projet du CoE relatif la lutte contre la violence dans le quotidien dans une société démocratique.⁹⁰⁰

Lors de cette réunion extraordinaire du Comité des Ministres du CoE, les Délégués des Ministres ont pris la Décision « Lutte contre le terrorisme international »⁹⁰¹ pour réitérer sa compassion et sa solidarité envers le peuple américain et les familles des victimes des attentats terroristes commis aux EUA le 11 septembre 2001⁹⁰² et pour réaffirmer son engagement « *to fight all forms of terrorism by all appropriate means within the competence of the Council of Europe.* »⁹⁰³ [Traduction libre : « *de lutter contre toutes les formes de terrorisme par les moyens appropriés dans le cadre des compétences du Conseil de l'Europe.* »]

Dans cette décision, les Délégués des Ministres ont demandé aux États membres du CoE qui n'avaient pas encore signé et ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977) de le faire et ils ont demandé aux États membres et aux États observateurs du CoE qui n'avaient pas encore signé et ratifié plusieurs textes

⁸⁹⁷ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Declaration of the Committee of Ministers on the fight against international terrorism* (Le 12 septembre 2001), op. cit., p. 1.

⁸⁹⁸ Ibid.

⁸⁹⁹ Ibid.

⁹⁰⁰ Ibid.

⁹⁰¹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Fight against international terrorism (CM/Del/Dec(2001)761/10.7 (reply to Parliamentary Assembly Recommendation 1426 (1999))*. Le 21 septembre 2001. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=765bis/2.1&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

⁹⁰² Ibid., p. 1.

⁹⁰³ Ibid.

juridiques internationaux en matière pénale⁹⁰⁴ et deux autres documents dans la même matière qui à ce moment-là n'étaient pas encore ouverts à la signature⁹⁰⁵ de la faire dès que possible. De même, les Délégués des Ministres ont montré leur intérêt dans la proposition de mettre en place un Groupe multidisciplinaire sur le terrorisme pour traiter des questions pénales, civiles et administratives⁹⁰⁶ et ils ont invité le Secrétaire général du CoE « (...) à proposer (...) le projet de mandat d'un tel groupe. »⁹⁰⁷

Il fut dans ce contexte d'engagement politique de lutter contre le terrorisme que le Comité des Ministres du CoE, pendant sa 109^{ème} session du 8 novembre 2001, a décidé de mener cette lutte à partir de trois angles :

- L'intensification de la coopération judiciaire, étant donné qu'un des objectifs principaux de cette lutte est de traduire en justice les auteurs présumés des attentats terroristes⁹⁰⁸ ;
- La protection des principes et valeurs fondamentaux, donc les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent respecter de la démocratie, de l'État de droit et les droits de l'homme⁹⁰⁹ ; et
- L'investissement dans la démocratie pour augmenter le respect pour la diversité et la justice sociale afin de diminuer les facteurs qui nourrissent le terrorisme.⁹¹⁰

⁹⁰⁴ Ces textes juridiques internationaux en matière pénale sont : la Convention européenne d'extradition (1957) et ses deux Protocoles additionnels (1975 et 1978), la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972), la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990).

⁹⁰⁵ Les deux autres textes juridiques internationaux en matière pénale sont : le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (2001) et la Convention sur la cybercriminalité (2001).

⁹⁰⁶ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Fight against international terrorism (CM/Del/Dec(2001)761/10.7 (reply to Parliamentary Assembly Recommendation 1426 (1999))* (Le 21 septembre 2001), op. cit., p. 1.

⁹⁰⁷ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090)* (Le 27 janvier 1977), op. cit., p. 2.

⁹⁰⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Minutes of the 109th Session of the Committee of Ministers*. Le 8 novembre 2001, p. 33.

⁹⁰⁹ Ibid.

⁹¹⁰ Ibid.

En conséquence, le Comité des Ministres a demandé aux États membres du CoE de signer et de ratifier les conventions et protocoles célébrés au sein de cette organisation régionale et de réviser ses réserves concernant ces textes juridiques régionaux⁹¹¹ et il a créé le Groupe multidisciplinaire sur le terrorisme.⁹¹² Par ailleurs, il a demandé au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)⁹¹³ d'achever, dès que possible, le document contenant les orientations pour aider les États membres du CoE à traiter des questions menaçant ses principes et valeurs fondamentaux.⁹¹⁴

Par la suite, le Groupe multidisciplinaire sur le terrorisme a été chargé « (...), *entre autres, de revoir le fonctionnement et d'examiner la possibilité de mettre à jour les instruments internationaux existants au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier la Convention européenne pour la répression du terrorisme, en vue également de son ouverture éventuelle à des États non membres, et autres instruments pertinents.* »⁹¹⁵ Ainsi, ce groupe s'est inspiré des documents pertinents sur la lutte contre le terrorisme des institutions du CoE⁹¹⁶ et son travail fut basé autant sur « *des mesures déjà existantes ou en cours d'élaboration aux niveaux national et international pour lutter contre le terrorisme* »⁹¹⁷ que sur les actions prises (dans cette direction) au sein du CoE.⁹¹⁸

Le Groupe multidisciplinaire sur le terrorisme s'est réuni six fois entre décembre 2001 et décembre 2002 : sa première réunion a été dédiée à la définition de la méthode de

⁹¹¹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Minutes of the 109th Session of the Committee of Ministers*. (Le 8 novembre 2001), op. cit., p. 33.

⁹¹² Ibid.

⁹¹³ En anglais : *Steering Committee on Human Rights*.

⁹¹⁴ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Minutes of the 109th Session of the Committee of Ministers* (Le 8 novembre 2001), op. cit., p. 33.

⁹¹⁵ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090)* (Le 27 janvier 1977), op. cit., p. 2.

⁹¹⁶ La Recommandation 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire du CoE et le document « Lignes directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme » du Comité des Ministres du CoE (du 11 juillet 2002).

⁹¹⁷ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090)* (Le 27 janvier 1977), op. cit., p. 2.

⁹¹⁸ Ibid.

travail et à la création de deux groupes de travail,⁹¹⁹ ses quatre réunions suivantes furent dédiées à l'élaboration d'un Projet de protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et sa dernière réunion fut dédiée à la finalisation dudit projet de protocole et à l'approbation de son rapport explicatif.

Le Projet de protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme a été approuvé lors de la 111^{ème} session ministérielle du Comité des Ministres du CoE, le 7 novembre 2002. Ce fut ce Comité des Ministres qui a autorisé la consultation de l'Assemblée parlementaire du CoE en la matière.⁹²⁰ Lors de la 828^{ème} réunion des Délégués des Ministres, le 13 février 2003, le Comité des Ministres a décidé d'ouvrir le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme à la signature des États membres du CoE.⁹²¹

Cela a été fait le 15 mai 2003, date dans laquelle la plupart des États membres du CoE l'ont signé, à Strasbourg (France).⁹²² Jusqu'à la fin de l'année suivante, ce protocole fut signé par la grande majorité de ces États, sauf par la République tchèque (qui l'a signé le 27 novembre 2007) et Monaco (qui l'a signé le 4 juillet 2016). Cependant, ce protocole n'est pas encore entré en vigueur, car il n'a pas été ratifié par la totalité États membres du CoE et la condition établie par son article 18 (relatif à son entrée en vigueur) n'a pas été remplie.⁹²³

⁹¹⁹ Pour plus d'information sur le Groupe multidisciplinaire sur le terrorisme et ses deux sous-groupes, voir la rubrique relative à ce groupe sur le site web du Conseil de l'Europe : http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/gmt_more_en.asp?toPrint=yes&

⁹²⁰ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090)* (Le 27 janvier 1977), op. cit., p. 2.

⁹²¹ Ibid.

⁹²² Les États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, le 15 mai 2003, sont : l'Allemagne, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Fédération Russe, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine.

⁹²³ L'article 18 du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (2003) détermine que : « *le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui*

Le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (2003) apporte plusieurs changements à la convention en question. Les changements les plus importants à remarquer sont ceux relatifs à la dépolitisation des certaines infractions et ceux relatifs aux clauses qui libèrent ses États parties de l'obligation d'extrader une personne vers un État où elle risque d'être exposée à la torture, à la peine capitale et à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine. En outre, son article 13 (relatif à la création d'un mécanisme de suivi) prévoit un nouvel article (le nouvel article 17) afin de créer la Conférence des États contractants contre le terrorisme (COSTER), qui est un mécanisme de suivi inspiré du modèle de celui de la Conférence sur la cybercriminalité (2001) et qui est ouvert à la participation de tous les États parties audit protocole.⁹²⁴ D'une manière simple, ce mécanisme de suivi est chargé, entre autres, de veiller « *à l'application et le fonctionnement effectifs* »⁹²⁵ dudit protocole et de collaborer étroitement avec le Comité européen pour les problèmes criminels.⁹²⁶

Ce protocole de 2003 amende le premier article (relatif aux infractions qui ne sont pas considérées comme des infractions politiques) de ladite convention afin d'élargir considérablement le spectre des infractions qui ne sont plus considérées « *comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques* »⁹²⁷ En outre, la Convention européenne pour la répression du terrorisme étend la dépolitisation à toutes les infractions comprises dans le champ d'application de plusieurs instruments juridiques.⁹²⁸

suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, (...). »

⁹²⁴ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090)* (Le 27 janvier 1977), op. cit., p. 18.

⁹²⁵ Conseil de l'Europe. *Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme* (Le 15 mai 2003), op. cit., article 13.

⁹²⁶ Ibid.

⁹²⁷ Conseil de l'Europe. *Convention européenne pour la répression du terrorisme* (Le 27 janvier 1977), op. cit., article premier.

⁹²⁸ La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Ledit protocole modifie l'article 5 (relatif au cas où l'État requis peut refuser une demande d'extradition) de cette convention pour couvrir les cas où l'État requis peut refuser une demande d'extradition. En conséquence, les États parties à cette convention ne sont pas obligés d'accorder une extradition si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition court le risque :

- D'être poursuivie ou punie « *pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques* »⁹²⁹ ;
- D'être exposée à la torture⁹³⁰ ; et
- D'être exposée à la peine de mort ou à la peine privative de liberté sans possibilité de remise de peine, sauf dans le cas où « *l'État requis ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si l'État requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'État requis que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.* »⁹³¹

Dans ce dernier point, nous retrouvons la même condition qui est établie par l'article 11 de la Convention européenne d'extradition (1957) pour qu'un État abolitionniste puisse accorder l'extradition d'une personne motivée par une infraction passible de la peine de mort dans l'État requérant. Toutefois, dans l'article 4 (relatif aux cas où l'État

(1973), la Convention internationale contre la prise des otages (1979), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), le Protocole pour la répression des actes illicites dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (de 1988), le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à explosif (1997) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

⁹²⁹ Conseil de l'Europe. *Convention européenne pour la répression du terrorisme* (Le 27 janvier 1977), op. cit., article 5.

⁹³⁰ Ibid., article 4.

⁹³¹ Ibid.

requis peut refuser une demande d'extradition) dudit protocole de 2003,⁹³² cette condition est étendue à l'extradition d'une personne motivée par une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine dans l'État requérant.

Pour conclure, la Convention européenne d'extradition a été ouverte à la signature des États membres de CoE à la fin de l'année 1957, elle est entrée en vigueur trois ans plus tard et actuellement, la totalité des États membres et trois autres États y ont adhéré.⁹³³ Cette convention est le résultat des travaux sur l'extradition réalisés au sein du Conseil de l'Europe, depuis le début des années 1950, en raison de la nécessité de conclure une convention sur cette question pour éviter que les auteurs d'infractions commises sur le territoire d'un État membre du CoE échappent à la punition appropriée en se réfugiant sur le territoire d'un autre État membre.

Cette convention de 1957 établit les conditions dans lesquelles l'extradition de toute personne séjournant dans le territoire d'un de ses États parties vers un autre État partie doit avoir lieu. Quelques une des ces conditions sont, par exemple :

- Que la demande d'extradition soit faite par écrit et par la voie diplomatique ;
- Que la personne réclamée ne fasse pas l'objet de poursuites dans l'État partie requis pour les mêmes faits qui motivent la demande d'extradition ;
- Que la prescription de l'action ou de la peine ne soit pas acquise d'après la législation d'une de deux parties ;
- Que l'État partie requis reçoive les informations nécessaires pour rendre une décision sur l'extradition d'une personne dans un délai précis ; et

⁹³² L'article 5 (relatif aux cas où l'État requis peut refuser une demande d'extradition) de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977) devient l'article 4 (relatif aux cas où l'État requis peut refuser une demande d'extradition) du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (2003).

⁹³³ Ces pays sont : l'Afrique du sud, la Corée du Sud et l'Israël.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde »

- Que la personne extradée ne soit pas poursuivie, jugée ou détenue en raison d'un autre fait que celui ayant motivé son extradition.

Il faut se souvenir que deux textes de l'Assemblée consultative du CoE⁹³⁴ et trois autres textes du Comité des Ministres du CoE⁹³⁵ sont à la base de la Convention européenne d'extradition (1957). D'une manière simple, ces textes traitent de la possibilité d'établir ladite convention au sein de cette organisation régionale et des thèmes connexes à cette question : la formation d'un comité mixte d'experts pour élaborer un projet de convention et la définition de principes devant régir l'extradition entre les États membres du CoE.

Deux textes méritent d'être cités le « Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité des Ministres » (CM (53) 129) du 10 octobre 1953 et la Recommandation 66 (1954) concernant la « Conclusion d'une Convention européenne d'extradition » du 23 septembre 1954. Le premier texte présente des considérations sur les principes devant régir l'extradition entre les États membres du CoE et un de ces principes est celui relatif à la peine capitale. Le second texte propose dans son annexe un texte pour ladite convention, où il figure un article relatif à la peine de mort (l'article 8). Cet article établit les éléments de base pour l'article 11 (relatif à la peine capitale) de la Convention européenne d'extradition (1957),⁹³⁶ bien que le degré d'engagement qui doit être pris en compte par l'État requérant diffère dans l'énonciation de ces deux articles. Dans cet article 11, l'engagement de l'État requérant de ne pas appliquer la peine capitale est nettement plus contraignant.

⁹³⁴ Ces textes sont : la Recommandation 16 (1951) concernant « Les mesures préparatoires à prendre en vue de la conclusion d'une convention européenne d'extradition » du 8 décembre 1951 et la Recommandation 66 (1954) concernant la « Conclusion d'une Convention européenne d'extradition » du 23 septembre 1954.

⁹³⁵ Ces textes sont : la Résolution (52) 12F sur les « Mesures préparatoires en vue de la conclusion d'une convention européenne d'extradition » du 19 mars 1952, la Résolution (53) 4E sur la « Convention européenne d'extradition » et la Résolution (54) 24E sur les « Nouveaux termes de référence pour les experts en extradition » du 16 décembre 1954.

⁹³⁶ Ces éléments de base sont : la législation de l'État abolitionniste prime sur la législation de l'État rétentionniste et l'extradition est conditionnée à l'engagement de l'État requérant de ne pas appliquer la peine de mort.

Il est possible d'identifier l'article 11 de la Convention européenne d'extradition (1957) comme la première mesure juridique prise sur le continent européen pour protéger toute personne séjournant sur le territoire des États membres du CoE de l'application de la peine de mort dans les pays tiers. Cet article offre la possibilité à ses États parties (abolitionnistes) de refuser l'extradition d'une personne motivée par une infraction passible de la peine de mort d'après la législation de l'État requérant et il conditionne l'accord d'une telle extradition à l'engagement de ce dernier de ne pas appliquer cette peine tout en donnant suffisamment d'assurances en ce sens.

Dans un premier temps, l'application de l'article 11 de la Convention européenne d'extradition (1957) prend une dimension importante dans les cas d'extradition entre les États membres du CoE.⁹³⁷ Les instances interpellées pour décider si l'État requis pouvait procéder à l'extradition d'un citoyen vers son pays d'origine dans le cas où son extradition était motivée par une infraction passible de la peine de mort selon la législation de l'État requérant ont abouti à la même conclusion : l'État requis ne pouvait pas accorder l'extradition en raison de l'abolition de la peine capitale de leur législation et de l'intégration de l'abolition de cette peine à leur ordre public.

Dans un second temps, ledit article 11 devient important même pour le cas d'extradition motivée par une infraction passible de la peine de mort d'après la législation de l'État requérant entre les États européens et les États rétentionnistes qui ne font pas partie de la Convention européenne d'extradition (1957). Tous les États membres du CoE ont non seulement adhéré à cette convention, mais ils ont également aboli la peine capitale de leurs législations ou dans la pratique. Ainsi, l'abolition de la peine de mort s'intègre à l'ordre public européen et les États européens deviennent synonymes d'États abolitionnistes, ce qui va se répercuter dans la manière dont ils vont traiter les demandes de ce type d'extradition.

⁹³⁷ L'Affaire n° 54 de la Cour constitutionnelle italienne du 15 juin 1979 et l'Arrêt Fidan du Conseil de l'État français du 27 février 1987.

L'intégration de l'abolition de la peine de mort dans l'ordre public européen marque le début d'un nouveau contexte européen. Dans ce contexte, il n'est plus possible de tolérer la peine de mort comme une exception au droit à la vie ou d'accorder l'extradition d'une personne où elle court le risque d'être condamné à la peine de mort et/ou exécutée. L'étude de la jurisprudence de la CEDH montre que les États membres du CoE peuvent accorder une extradition motivée par une infraction passible de la peine capitale d'après la législation de l'État requérant seulement si ce dernier donne suffisamment de garanties que la personne à être extradée ne sera pas condamnée à mort et/ou exécutée. Cela correspond directement à la condition établie par l'article 11 de la Convention européenne d'extradition (1957) et étend l'application de cette condition aux États qui ne font pas partie à cette convention.

En dépit des transformations du scénario international causées par les attentats terroristes commis aux EUA, le 11 septembre 2001, et du conflit qu'ils ont déclenché en Afghanistan, cette condition est restée inaltérée. Le CoE a même amendé la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977) afin d'étendre sa protection extraterritoriale contre l'application de la peine de mort aux personnes soupçonnées de terrorisme. Cet amendement a été fait dans le but de concilier la lutte contre le terrorisme avec le respect des droits de l'homme. Ainsi, les États parties à cette convention sont libérés de l'obligation d'extrader une personne soupçonnée de terrorisme si elle court le risque d'être exposée à la torture ou à la peine de mort dans l'État requérant.

Paragraphe 2 : Les outils de l'Union européenne permettant une protection élargie contre l'application de la peine de mort dans les pays tiers

L'intérêt porté par l'UE à l'abolition la peine de mort remonte à l'époque des Communautés européennes. Pour rappel, le Parlement européen a adopté, le 18 juin 1981, une Résolution sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne⁹³⁸ pour exprimer, son souhait que « (...) *la peine de mort soit abolie dans*

⁹³⁸ Communautés européennes, Parlement européen. *Résolution sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne*. Le 13 juillet 1981. J.O. n° C 127 du 13/7/1981, p. 72-73. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C .1981.172.01.0068.01.FRA>

toute la Communauté »⁹³⁹ et pour inviter ses États membres à modifier (si nécessaire) leurs législations afin d'abolir cette peine et à participer activement au sein de Comité des Ministres du CoE à modifier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) dans ce sens.⁹⁴⁰ Le Parlement européen a adopté, le 17 janvier 1986, une Résolution sur l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au Sixième protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Doc. A2-167/85)⁹⁴¹ pour affirmer que « (...) *la peine de mort est une forme de châtement cruel et inhumain et constitue une violation du droit à la vie, même lorsque des procédures légales strictes sont appliquées* »⁹⁴² et pour inviter tous les États membres du CoE (qui à ce moment-là ne l'avaient pas encore fait) d'adhérer audit protocole.⁹⁴³

La position du Parlement européen concernant cette question est en parfait accord avec celle du CoE, d'autant que les mesures juridiques qui ont été prises par cette première organisation régionale pour protéger les citoyens de ses États membres ainsi que toutes autres personnes séjournant dans son territoire de l'application de la peine de mort dans les pays tiers suivent la même logique (le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales), les mesures des Communautés européennes pourraient être considérées comme une continuation des efforts dans cette direction par le CoE.

Le 12 avril 1989, le Parlement européen a adopté la Déclaration des droits et des libertés fondamentaux (Doc. A2-3/89).⁹⁴⁴ La Résolution portant adoption de la

⁹³⁹ Ibid., p. 73.

⁹⁴⁰ Ibid.

⁹⁴¹ Communautés européennes, Parlement européen. *Résolution sur l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au sixième protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Doc. A2-167/85). J.O. n° 36 du 17/2/1986, p. 214-215. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/search.html?qid=1568382502224&text=Doc.%20A2-167/85&scope=EURLEX&type=quick&lang=en>

⁹⁴² Ibid., p. 215.

⁹⁴³ Ibid.

⁹⁴⁴ Communautés européennes, Parlement européen. *Résolution portant adoption de la Déclaration des droits et des libertés fondamentaux* (Doc. A2-3/89). Le 15 mai 1989. J.O. n° C120 du 15/5/1989, p. 51-58. Voir : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.1989.120.01.0040.01.FRA

Déclaration des droits et libertés fondamentaux évoque ses sources⁹⁴⁵ et elle explique la nécessité de cette déclaration (notamment, le respect des droits fondamentaux comme condition de la légitimité communautaire,⁹⁴⁶ l'expression des valeurs communes aux citoyens européens,⁹⁴⁷ l'égalité des droits et des libertés dans le champ d'application du droit communautaire,⁹⁴⁸ etc.). Le texte de la déclaration considère « au nom des peuples européens » que « *il est indispensable pour l'Europe de réaffirmer l'existence d'une communauté de droit fondé sur le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux* »⁹⁴⁹ et son premier article (relatif à la dignité) affirme que « *la dignité humaine est inviolable* »⁹⁵⁰ et son article 2 (relatif au droit à la vie) énonce que « *toute personne a droit à la vie, à la liberté et à sûreté. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »⁹⁵¹

Certes, cette déclaration du Parlement européen ne traite pas directement de l'abolition de la peine de mort ou de l'adoption des mesures pour protéger les citoyens des États membres des Communautés européennes (ou les ressortissants étrangers ou les apatrides) de l'application cette peine dans les pays tiers, mais si nous nous souvenons que cette institution considère la peine de mort comme une violation du droit à la vie et comme une forme de châtement cruel et inhumain, il est tout à fait possible de conclure qu'au travers un tel document elle déclare indirectement que la peine capitale est incompatible avec les valeurs européennes et exprime son souhait de la voir abolie.

⁹⁴⁵ Ces sources sont : l'Acte unique européen (1986), la Charte sociale européenne (1961) et son protocole (1988), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

⁹⁴⁶ Union européenne, Parlement européen Résolution portant adoption de la Déclaration des droits et des libertés fondamentaux (Doc.A2-3/89) (Le 15 mai 1989), op. cit., p. 51.

⁹⁴⁷ Ibid., p. 52.

⁹⁴⁸ Ibid.

⁹⁴⁹ Ibid.

⁹⁵⁰ Ibid., p. 53.

⁹⁵¹ Ibid.

Trois ans plus tard, le Parlement européen va plus loin en adoptant, le 12 mars 1992, la Résolution sur la peine de mort (A3-62/92).⁹⁵² D'une part, cette résolution attire l'attention des États au fait que la peine capitale est souvent appliquée « (...) *dans des circonstances expressément exclues par les conventions internationales sur les droits de l'homme (par exemple à l'encontre de mineurs et de malades mentaux)* »⁹⁵³ et que les pays non-démocratiques l'utilisent pour « (...) *limiter certaines libertés fondamentales telles que les libertés politiques, de religion, sexuelle, de parole ou d'association, et qu'elle est donc utilisée à l'encontre des dissidents, ou simplement des minorités (...)* »⁹⁵⁴ D'autre part, elle demande aux États membres de l'UE de se conformer au Protocole n°6 (1983) et au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1989), visant abolir la peine de mort et de s'engager « (...) *à abolir la peine de mort dans les systèmes judiciaires où elle reste prévue pour les délits ordinaires (...)* »⁹⁵⁵ et « (...) *à refuser l'extradition des inculpés passibles d'une exécution capitale dans un pays qui ne fournirait pas de garanties suffisantes de la non-application de cette peine.* »⁹⁵⁶ Ici, nous pouvons remarquer que la position de cette institution de l'UE devient clairement contraire à la peine de mort et elle incite les États membres des Communautés européennes à adhérer aux textes juridiques internationaux adoptés respectivement au CoE et à l'ONU pour l'abolir pour les crimes de droit commun.

Au cours de l'année suivante, le Parlement européen a adopté la Résolution sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne – Rapport annuel du Parlement européen (Résolution A3-0025/93 et 0025/93/compl.).⁹⁵⁷ Dans son préambule, cette institution souligne plusieurs questions connexes aux droits de l'homme – à savoir : l'importance du respect des droits de l'homme pour l'ordre démocratique et son rôle comme principe fondamental à l'intégration

⁹⁵² Communautés européennes, Parlement européen. *Résolution sur la peine de mort (A3-62/92)*. Le 12 mars 1992. J.O. n° C94 du 12/3/1992, p. 277-279. Voir : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.1992.094.01.0248.01.FRA

⁹⁵³ Ibid., p. 277.

⁹⁵⁴ Ibid.

⁹⁵⁵ Ibid., p. 278.

⁹⁵⁶ Ibid.

⁹⁵⁷ Communautés européennes, Parlement européen. *Résolution sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne*. Le 11 mars 1993. J.O. n° C115 du 11/3/1993, p. 178-188. Voir : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.1993.115.01.0139.01.FRA

⁹⁵⁸ Ibid., p. 179.

communautaire,⁹⁵⁸ le principe de l'ingérence pour des raisons humanitaires reconnu par la communauté internationale (à travers la résolution n°688 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies),⁹⁵⁹ la montée du racisme et de la xénophobie dans plusieurs de ses États membres,⁹⁶⁰ l'existence des discriminations syndicales et politiques et des atteintes aux droits des délégués syndicaux dans certains de ses États membres et dans des organismes scientifiques européens,⁹⁶¹ la vulnérabilité des certains groupes de personnes (par exemple : les détenus, les enfants, les étrangers, les femmes, les handicapés, les personnes âgées, etc.), qui sont « *peu organisés pour faire valoir leurs droits et défendre leurs libertés fondamentales (...)* »⁹⁶² ; etc. – et elle considère que la Communauté européenne (CE) doit agir « *en faveur de la promotion des droits de l'homme dans le monde.* »⁹⁶³ Ensuite, elle invite les États membres de la Communauté européenne à prendre des mesures adéquates, qui dans certains cas visent à adhérer aux traités internationaux célébrés au sein de l'ONU et du CoE et à respecter la jurisprudence de sa CEDH.

Même si le Parlement européen constate que la peine capitale n'est plus appliquée au sein de la CE,⁹⁶⁴ il demande aux États membres de la CE de l'abolir de leurs législations et il les invite à adhérer et/ou ratifier le Protocole n°6 (1983) et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989) (s'ils n'ont pas encore fait)⁹⁶⁵ et à prendre « (...) *des mesures juridiquement contraignantes interdisant l'extradition de tout prévenu risquant la peine de mort dans un pays tiers.* »⁹⁶⁶ Ce qui signifie que, déjà à cette époque-là, le Parlement européen encourageait explicitement les États membres de la CE à adopter des mesures juridiques prises au CoE pour protéger toutes les personnes séjournant dans son territoire de l'application de la peine de mort dans les pays tiers, soit en adhérant aux traités internationaux relatifs à l'abolition de

⁹⁵⁸ Ibid., p. 179.

⁹⁵⁹ Ibid.

⁹⁶⁰ Ibid.

⁹⁶¹ Ibid.

⁹⁶² Ibid.

⁹⁶³ Ibid.

⁹⁶⁴ Ibid., p. 183.

⁹⁶⁵ Communautés européennes, Parlement européen. *Résolution sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne* (Le 11 mars 1993), op. cit., p. 183.

⁹⁶⁶ Ibid., p. 183.

la peine capitale ou soit en refusant toute extradition lorsque la personne à extrader risque d'être condamnée à la mort ou exécutée.

Enfin, Il faut noter que le Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (1997) contient une Déclaration relative à la peine de mort.⁹⁶⁷ Dans cette déclaration, il est rappelé qu'en raison de la signature et de la ratification du Protocole n°6 (1983) par la majorité des États membres de l'UE « (...) *la peine de mort a été abolie dans la plupart des États membres de l'Union et n'a plus été appliquée dans aucun d'eux.* »⁹⁶⁸ Encore une fois, il est possible de repérer que le lien entre les efforts de l'UE pour l'abolition de la peine de mort sur le territoire de ses États membres est fortement ancré dans les efforts du CoE dans ce sens. Ce qui n'est pas surprenant, car plusieurs États du continent européen sont à la fois membres de ces deux organisations régionales et les documents établis au sein du CoE sont largement reconnus comme des sources du droit de l'UE. Ainsi, les documents précédemment montrent que l'intérêt de l'UE pour les droits de l'homme et pour l'abolition de la peine de mort remonte à l'époque des Communautés européennes, plus précisément depuis le début des années 1980, et que cette organisation régionale synchronise ses efforts dans cette matière avec le CoE et l'ONU.

Il a fallu attendre jusqu'à 2004 pour que des mesures juridiques soient prises par l'UE pour assurer la protection de toutes personnes séjournant dans son territoire de l'application de la peine de mort dans les pays tiers. La première de ces mesures peut être repérée dans la Directive 2004/83/CE du Conseil (de l'UE), du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection

⁹⁶⁷ Union européenne. Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes. Le 2 octobre 1997, p. 125. Voir : https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/treaty_of_amsterdam_fr.pdf

⁹⁶⁸ Ibid.

internationale, et relative au contenu de ces statuts.⁹⁶⁹ Dans son article 15 (relatif aux atteintes graves), le risque d'être condamné à la peine de mort ou d'être exécuté est reconnu comme une des conditions pour l'État membre de l'UE d'octroyer la protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride et, ainsi, de le protéger d'un tel risque dans son pays d'origine (ou du pays où il a sa résidence habituelle.)

Ce fut lors de la session spéciale du Conseil européen, tenue les 15 et 16 octobre 1999 à Tampere (Finlande), qu'il a été convenu « *d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun* »⁹⁷⁰ au travers de « l'application intégrale et globale » de la Convention relative au statut des réfugiés, signé le 28 juillet 1951 à Genève (Suisse), et de son Protocole signé le 31 janvier 1967 à New York (EUA)⁹⁷¹ afin de s'assurer que « (...) *nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement.* »⁹⁷² Cinq ans plus tard, le Conseil de l'UE adopte la directive en question pour s'assurer que tous les États membres de l'UE utilisent les mêmes critères pour identifier les personnes « *qui ont réellement besoin de protection internationale* »⁹⁷³ et que toutes ces personnes ont accès à une protection sociale et à des moyens de subsistance adéquats conformes à ceux accordés par l'État membre de l'UE concerné à ses citoyens.⁹⁷⁴

⁹⁶⁹ Union européenne, Conseil. *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.* Le 30 septembre 2004. J.O. n° L 304 du 30/9/2004, p. 12-23. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0083>

⁹⁷⁰ Ibid., p. 12.

⁹⁷⁰ Ibid., p. 12.

⁹⁷¹ Organisation des Nations Unies, Agence des Nations Unies pour les réfugiés. *Convention (1951) et Protocole relatif au statut des réfugiés (1967).* Août 2007. Voir : <http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html>

⁹⁷² Union européenne, Conseil. *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* (Le 29 avril 2004), op. cit., p. 12.

⁹⁷³ Union européenne, Conseil. *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* (Le 29 avril 2004), op. cit., p. 12.

⁹⁷⁴ Ibid., p. 13-14.

D'une manière générale, cette directive détermine les normes minimales pour accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire aux ressortissants des pays tiers ou aux apatrides, ainsi que le contenu de la protection accordée.⁹⁷⁵ De plus, cette directive garantit que les conditions plus favorables pour les ressortissants des pays tiers ou les apatrides déjà prévues par les États membres de l'UE soient maintenues si la personne concernée peut être qualifiée de réfugié au sens de l'article 1A de la convention mentionnée ci-dessus⁹⁷⁶ et elle rappelle aux États membres de l'UE de respecter les engagements pris au niveau international interdisant la discrimination.⁹⁷⁷

Il est à noter que tous les États membres de l'UE, à la seule exception du Danemark, sont liés par la Directive 2004/83/CE du Conseil (de l'UE), du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les

⁹⁷⁵ Union européenne. *Rapport explicatif sur la Directive 2004/83/CE du Conseil (de l'Union européenne), du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts.* Le 19 octobre 2010, p. 1. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:32004L0083>

⁹⁷⁶ L'article premier (définition du terme "réfugié") de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) stipule dans sa partie A que ce terme est appliqué à toute personne « (1) qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ; Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ; (2) qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

⁹⁷⁷ Union européenne, Conseil. *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.* Le 30 septembre 2004, p. 12. [J.O. n° L 304 du 30/9/2004, p. 12-23.]

personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts et ils sont soumis à son application. Cette directive est composée par neuf chapitres :

- Le premier chapitre est consacré aux dispositions générales relatives à cette directive et il se compose des trois premiers articles. Ces articles sont dédiés à la délimitation de l'objet et du champ d'applications (article 1), à la définition des termes utilisés (article 2) et à la possibilité réservée aux États membres de l'UE d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables pour octroyer le statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides (article 3) ;
- Le deuxième chapitre est consacré à l'évaluation des demandes de protection internationale et il se compose des cinq articles suivants. Ces articles spécifient les règles pour l'évaluation des faits et des circonstances pouvant donner suite à la protection internationale (article 4), les cas où les besoins d'une protection internationale apparaissent après que le demandeur ait quitté son pays d'origine (article 5), les acteurs pouvant réaliser des persécutions ou des atteintes graves (article 6), les acteurs pouvant accorder la protection internationale (article 7) et la possibilité d'une protection à l'intérieur du pays d'origine (article 8) ;
- Le troisième chapitre détermine les conditions nécessaires pour être considéré comme réfugié et il compte quatre articles. Ces articles déterminent les actes de persécution donnant suite au statut de réfugié (article 9), les motifs de la persécution (article 10), la cessation du statut de réfugié (article 11) et les conditions pour que tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride soit exclu d'un tel statut (article 12) ;
- Le quatrième chapitre définit comment le statut de réfugié est octroyé (article 13) et il stipule les raisons pour révoquer, donner fin à ce statut ou refuser de le renouveler (article 14) ;

- Le cinquième chapitre détermine les conditions à remplir pour être considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et il a trois articles. Ces articles définissent les atteintes graves donnant suite à la protection subsidiaire (article 15) et les conditions de cessation (article 16) et d'exclusion (article 17) de cette protection ;
- Le sixième chapitre prévoit le statut conféré par la protection subsidiaire et il est composé par deux articles : l'article 18, qui établit les conditions pour l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et l'article 19, qui prévoit les situations dans lesquelles l'État membre de l'UE peut révoquer, mettre fin ou refuser de renouveler ce statut ;
- Le septième chapitre est relatif au contenu de la protection internationale accordée aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Ce chapitre est le plus long et ses 15 articles déterminent les règles générales concernant les avantages accordés à un réfugié ou à une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (article 20), la protection contre le refoulement (article 21), l'accès aux informations dans une langue que les bénéficiaires de ces statuts comprennent⁹⁷⁸ (article 22), le maintien de l'unité familiale (article 23), l'octroi des documents (articles 24 et 25), l'accès à l'emploi (article 26), l'accès à l'éducation (article 27), l'accès à la protection sociale et aux soins de santé (articles 28 et 29), les règles relatives aux mineurs non accompagnés (article 30), l'accès au logement (article 31), la liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre (article 32), l'accès aux programmes facilitant leur intégration dans la société d'accueil⁹⁷⁹ (article 33) et l'aide au rapatriement (article 34) ;

⁹⁷⁸ Union européenne. *Rapport explicatif sur la Directive 2004/83/CE du Conseil (de l'Union européenne), du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts* (Le 19 octobre 2010), op. cit., p. 4.

⁹⁷⁹ Union européenne. *Rapport explicatif sur la Directive 2004/83/CE du Conseil (de l'Union européenne), du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts* (Le 19 octobre 2010), op. cit., p. 4.

- Le huitième chapitre est dédié à la coopération administrative entre les États membres de l'UE (article 35) et il détermine que le personnel responsable pour mettre en œuvre cette directive reçoive la formation nécessaire et qu'il soit tenu par le devoir de réserve en ce qui concerne les informations apprises dans le cadre de leur travail (article 36) ; et
- Le neuvième chapitre présente les dispositions finales et il réunit les quatre derniers articles. Ces articles précisent qu'un rapport sur l'application de ladite directive soit élaboré par la Commission européenne pour proposer au Parlement européen et au Conseil de l'UE « (...) *les modifications nécessaires* »⁹⁸⁰ (article 37), que les États membres de l'UE adoptent des mesures nécessaires pour se conformer à cette directive (article 38) et ils établissent la condition pour son entrée en vigueur (article 39) et les États membres liés par cette directive (article 40).

À présent, il est nécessaire de réexaminer les conditions spécifiques d'octroi (ainsi que les conditions de cessation et d'exclusion) de la protection subsidiaire établies par le cinquième chapitre de ladite directive en raison de son importance pour l'UE pour pouvoir étendre sa protection contre la peine de mort à d'autres personnes qui courent le risque de subir cette peine dans un pays tiers (et pas seulement aux personnes faisant objet d'une demande d'extradition). D'une façon générale, si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride court le risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, il peut bénéficier de la protection subsidiaire dans un État membre de l'UE. L'article 15 (relatif aux atteintes graves) de la directive en question détermine que « *les atteintes graves sont : a) la peine de mort ou l'exécution, ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne*

⁹⁸⁰ Union européenne, Conseil. *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* (Le 30 septembre 2004), op. cit., p. 23.

ou international. »⁹⁸¹ Ainsi, le Conseil de l'UE identifie la peine de mort (ou l'exécution) comme la première des atteintes graves et il considère que d'autres peines ou traitements contraires au respect des droits de l'homme font aussi partie des atteintes qui peuvent donner suite à la protection subsidiaire.

L'article 16 (relatif à la cessation) conditionne la durée de la protection subsidiaire au maintien des conditions dans le pays d'origine qui ont justifié l'octroi de cette protection : si ces conditions changent et la protection subsidiaire n'est plus nécessaire, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'est plus considéré comme une personne pouvant bénéficier de cette protection.⁹⁸² Toutefois, c'est de la responsabilité de l'État membre de l'UE concerné de déterminer si ce changement « (...) *est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.* »⁹⁸³ Autrement dit, si le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ne court plus le risque de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, sa protection subsidiaire octroyée par un État membre de l'UE peut cesser.

Enfin, l'article 17 (relatif à l'exclusion) établit que dans certains cas le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride peut être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, notamment s'il y a « (...) *des motifs sérieux de considérer : a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'il a commis un crime grave de droit commun ; c) qu'il s'est rendu coupable d'agissement contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies ; d) qu'il représente une menace pour la société ou la*

⁹⁸¹ Union européenne, Conseil. *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* (Le 30 septembre 2004), op. cit., p. 19, article 15.

⁹⁸² Ibid., p. 19, article 16.

⁹⁸³ Ibid.

sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve. »⁹⁸⁴ Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que ce ressortissant d'un pays tiers ou cet apatride ne sera pas protégé par l'UE de l'application de la peine capitale et/ou de l'exécution dans son pays d'origine (ou du pays où il a sa résidence habituelle) : s'il a été exclu de ladite protection en raison des motifs sérieux qui ont amené l'État membre de l'UE concerné (où le demandeur a déposé sa demande de protection internationale) à considérer qu'il a commis des crimes extrêmement graves et/ou des actes contraires « aux buts et aux principes des Nations Unies, » il doit être traduit en justice pour ses infractions.

En conséquence, il est raisonnable d'attendre que le pays d'origine d'un tel ressortissant (ou, dans le cas des apatrides, le pays où il a sa résidence habituelle) fasse une demande formelle d'extradition à cet État membre de l'UE, qui (selon la Convention européenne d'extradition (1957) et la jurisprudence établie par la CEDH) doit s'assurer qu'il ne sera pas condamné à la mort ou exécuté au cas où il serait reconnu coupable des faits qui les sont reprochés avant de procéder à son extradition. Dans le cas où il serait jugé par un tribunal pénal international, il ne court pas le risque d'être condamné à la mort ou exécuté, car actuellement cette peine n'est plus prévue par les statuts des juridictions internationales : elle n'est pas prévue par le Statut de Rome de la cour pénale internationale (1998)⁹⁸⁵ et elle n'était pas prévue le statut des tribunaux pénaux internationaux ou des tribunaux spéciaux.⁹⁸⁶

⁹⁸⁴ Union européenne, Conseil. *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* (Le 30 septembre 2004), op. cit., p. 19, article 17.

⁹⁸⁵ Pour plus information, voir l'article 77 (relatif aux peines applicables) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Disponible sur : <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=F4C1FFE65F8DBC354125669600517699>

⁹⁸⁶ Par exemple : l'article 24 (relatif aux peines) du Statut du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (1993), l'article 23 (relatif aux peines) du Statut du tribunal pénal pour le Rwanda (1994), l'article 19 (relatif aux peines) du Statut du tribunal spécial pour le Sierra Leone (2002), etc.

⁹⁸⁶ Par exemple : l'article 24 (relatif aux peines) du Statut du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (1993), l'article 23 (relatif aux peines) du Statut du tribunal pénal pour le Rwanda (1994), l'article 19 (relatif aux peines) du Statut du tribunal spécial pour le Sierra Leone (2002), etc.

Il est possible d'identifier l'article 19 (relatif à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007)⁹⁸⁷ comme la deuxième mesure juridique prise par l'UE pour protéger toutes les personnes séjournant sur le territoire de ses États membres contre l'application de la peine de mort dans les pays tiers, puisqu'en plus d'interdire les expulsions collectives.⁹⁸⁸ Cet article détermine irrévocablement que « *nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »⁹⁸⁹ À présent, il faut noter que cet article a deux aspects principaux :

- Le premier aspect est son caractère universel, toutes les personnes (indépendamment de leurs origines et/ou autres caractéristiques personnelles) séjournant sur le territoire de l'UE sont protégées contre l'application de la peine de mort, de la torture et de toutes autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les pays tiers. Cet article interdit expressément que quiconque ne soit éloignée, expulsée ou extradée d'un État membre de l'UE vers un pays où cette personne court le risque sérieux de subir une de ces peines ou traitements ; et
- Le deuxième aspect concerne l'extension de la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition à d'autres peines ou traitements contraires au respect des droits de l'homme. Dans cet article, la peine capitale continue à être reconnue comme la première de ces peines ou traitements pouvant donner suite à une telle protection, mais elle n'est pas la seule et à son côté, figure la torture et d'autres peines ou traitements définis seulement comme « inhumains ou dégradants, » ce qui permet de les interpréter d'une façon plus large et en conséquence, d'appliquer cette protection à un plus grand nombre de personnes.

⁹⁸⁷ Union européenne. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Le 14 décembre 2007. J. O. n° 303 du 14/12/2007, p. 6, article 19. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1404222411764&uri=CELEX:12007P019>

⁹⁸⁸ Ibid., article 19, § 1.

⁹⁸⁹ Ibid., article 19, § 2.

Certes, l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007) et les articles 15 (relatif aux atteintes graves), 16 (relatif à la cessation) et 17 (relatif à l'exclusion) de la Directive 2004/83/CE du Conseil (de l'UE), du 29 avril 2004, ne traitent pas du même type de protection, mais le résultat attendu est le même : protéger toutes les personnes du risque sérieux d'être soumis à la peine de mort, à la torture et à d'autres peines ou traitements contraires au respect des droits de l'homme, dans les pays tiers). L'analyse comparée de ces articles peut révéler d'autres aspects concernant ce premier.

En premier lieu, l'article 15 présente une liste bien définie de ce que le législateur européen considère comme des atteintes graves pouvant donner suite à la protection subsidiaire. Il est vrai que la peine de mort et l'exécution sont en tête de cette liste et qu'elle énumère d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (la torture et les menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil), mais ces peines et traitements sont conditionnés à des situations bien précises. Pour le premier type, il doit avoir lieu dans le « pays d'origine » du demandeur de la protection subsidiaire et pour le deuxième type, il doit être la conséquence « d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international. » Alors que le susmentionné article 19 ne présente pas de définition précise de ce traitement, il fait référence à « d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants » sans déterminer des situations spécifiques dans lesquelles ces peines ou traitements peuvent avoir lieu. C'est sur ce manque de précision concernant tant la définition de ces peines et traitements que les conditions spécifiques dans lesquelles ils peuvent avoir lieu que s'ouvre la possibilité d'appliquer cette protection d'une manière plus ample.

En deuxième lieu, l'article 16 prévoit que la protection subsidiaire octroyée à un ressortissant étranger ou apatride peut prendre fin et il détermine les conditions dans lesquelles cette protection subsidiaire cesse d'exister (en somme, ces conditions peuvent être résumées à la fin des circonstances qui ont justifié l'octroi de cette

protection).⁹⁹⁰ Même si la lecture dudit article 19 permet d'arriver à une conclusion similaire (que cette protection reste d'actualité lorsque le risque que quelqu'un soit soumis à une peine ou traitements inhumains ou dégradants continue à être sérieux), la possibilité de mettre fin à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition n'est pas prévue.

En troisième lieu, l'article 17 prévoit une série de motifs pour exclure un ressortissant étranger ou un apatride de l'ensemble des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Ces motifs sont liés, principalement, au fait qu'il existe des motifs sérieux de considérer que la personne en question a commis un crime grave de droit commun ou un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, ou encore qu'elle a agi de manière contraire aux buts et aux principes de l'ONU.⁹⁹¹ Tandis que la possibilité d'exclure quelqu'un de la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition n'est même pas considérée par le susmentionné article 19. Ainsi, il n'est pas possible d'exclure une personne de cette protection même s'il y a des raisons sérieuses pour soupçonner qu'elle a commis un crime extrêmement grave.⁹⁹² À partir de ces deux derniers points, nous pouvons conclure que le législateur européen a voulu s'assurer qu'une telle protection serait garantie dans tous les cas où une personne court le risque sérieux d'être soumise à n'importe quel type de peines ou traitements contraires au respect des droits de l'homme, puisqu'il n'y a pas de marge pour les exceptions ou les exclusions.

Enfin, une autre différence de taille que peut être relevée entre les articles en question : l'acteur responsable pour déclencher la protection contre la peine capitale et autres peines ou traitements contraires au respect des droits de l'homme n'est pas le même.

⁹⁹⁰ Union européenne, Conseil. *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* (Le 30 septembre 2004), op. cit., p. 19, article 16.

⁹⁹¹ Ibid., p. 19, article 17.

⁹⁹² Cela ne signifie pas que cette personne ne sera pas traduite en justice. Il est tout à fait possible d'attendre que la solution dans ce type de cas soit similaire à celle des cas d'extradition. Autrement dit, que l'État membre de l'Union européenne reçoit des garanties « suffisantes et convaincantes » de la part du pays tiers que dans le cas où cette personne soit reconnue coupable qu'elle ne sera pas soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Dans le cas de l'article 19, il revient aux États membres de l'UE de prendre des mesures nécessaires pour garantir la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, autrement dit ils ont un rôle actif. Dans le cas de ces articles 15, 16 et 17, il revient aux personnes courant le risque de subir des atteintes graves de demander la protection internationale. Par conséquent, la différence principale réside dans le fait que dans ce premier cas, les États membres de l'UE doivent agir dans l'intérêt de toutes les personnes susceptibles de courir le risque sérieux d'être soumises à la peine de mort, à la torture et toutes autres peines ou traitement inhumains ou dégradants sans avoir été sollicités par elles.

En confrontant l'article 19 avec les articles 15, 16 et 17, nous pouvons relever d'autres dimensions énoncées de l'article 19, tels que la possibilité d'appliquer la protection subsidiaire d'une manière plus large en raison du manque de précision concernant la définition des peines et traitements inhumains ou dégradants pouvant donner suite à une telle protection et aux conditions spécifiques dans lesquelles ces peines et traitements doivent avoir lieu, l'absence de conditions prévoyant la fin de la protection subsidiaire et l'absence de conditions prévoyant les cas dans lesquels une personne peut être exclue de cette protection. On peut en conclure que la volonté du législateur européen de garantir la protection contre la peine de mort, dans les pays tiers, s'est accrue depuis l'adoption de ladite directive.

Ici, il faut se rappeler du rapport prévu par l'article 37 de la directive susmentionnée, il a été publié le 16 juin 2010 sur le nom de « Rapport de la Commission (européenne) au Parlement européen et au Conseil (de l'UE) sur l'application de la Directive 2004/83/CE, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts COM(2010)314 final. »⁹⁹³ Selon la Commission européenne, « *il donne un aperçu de*

⁹⁹³ Union européenne, Commission européenne. *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2004/83/CE, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides*

la transposition et de la mise en œuvre de la directive par les États membres (de l'Union européenne) et met en évidence certains points qui pourraient poser problème. »⁹⁹⁴

L'objectif dudit rapport est de rassembler des informations sur la façon dont les États membres de l'UE ont transposé la directive dans législations nationales (le dernier de ces États membres à le faire complètement était la Suède par l'adoption d'une loi entrée en vigueur au début 2010)⁹⁹⁵ et de souligner les points relatifs à cette transposition qui peuvent poser problème concernant l'harmonisation des législations nationales en ce qui concerne la protection internationale et le contenu du statut de réfugié et le statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Concisément, ce rapport présente une vision de l'ensemble des mesures législatives adoptées par les États membres de l'UE pour transposer ladite directive dans les législations nationales à partir de l'analyse de la transposition de certains de ses articles. L'analyse de la transposition de son article 15 est particulièrement importante pour l'étude des mesures juridiques prises par l'UE pour protéger toutes les personnes séjournant sur son territoire de l'application de la peine de mort dans les pays tiers, puisqu'elle montre que certains des États membres de l'UE ont interprété cet article d'une façon moins restrictive. Cette interprétation a permis l'adoption des normes plus favorables pour octroyer le statut de réfugié ou le statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (et en conséquence, de protéger un plus grand nombre de personnes de l'application de la peine de mort ou l'exécution, dans les pays tiers). Il est possible de repérer ce type d'adoption dans les deux cas suivants :

pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts COM(2010)314 final. Le 16 juin 2010. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52010DC0314>

⁹⁹⁴ Ibid., p. 2.

⁹⁹⁴ Ibid., p. 2.

⁹⁹⁵ Ibid., p. 4.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

- Dans la transposition de l'article 15, sous b), quatre États membres de l'UE⁹⁹⁶ ont omis le terme « dans les pays d'origine. »⁹⁹⁷ Cette omission permet à un plus grand nombre de personnes de bénéficier de la protection internationale, car un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui est soumis à la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans n'importe quel pays (et pas seulement dans son pays d'origine) peut bénéficier d'une telle protection dans un de ces États membres ; et
- Dans la transposition de l'article 15, sous c), huit États membres de l'UE⁹⁹⁸ ont omis le terme « individuelles. »⁹⁹⁹ Cette omission rend la norme adoptée par ces États membres plus favorable aux demandeurs de la protection internationale, puisqu'il faut que les menaces contre la vie ou la personne d'un civil soient graves « *en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international,* » mais pas nécessairement qu'elles soient à l'encontre d'une certaine personne. Ainsi, par exemple, il est possible de conclure qu'une personne appartenant à un certain groupe qui est en train d'être persécuté dans cette région peut aussi bénéficier d'une telle protection dans un de ces États membres.

En outre, le législateur autrichien a établi un lien direct entre les atteintes graves donnant suite à de la protection subsidiaire prévues par les deux premiers sous de l'article 15 de la directive mentionnée précédemment et les articles 2 (relatif au droit à la vie) et 3 (relatif à l'interdiction de la torture) de la Convention de sauvegarde des

⁹⁹⁶ Ces États membres sont : la Belgique, Chypre, la Hongrie et la Suède.

⁹⁹⁷ Union européenne, Commission européenne. *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2004/83/CE, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts COM(2010)314 final* (Le 16 juin 2010), op. cit., p. 9.

⁹⁹⁸ Ces États membres sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie et la République tchèque.

⁹⁹⁹ Union européenne, Commission européenne. *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2004/83/CE, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts COM(2010)314 final* (Le 16 juin 2010), op. cit., p. 9.

droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) ainsi qu'à ses Protocoles n°6 (1983) et n°13 (2002),¹⁰⁰⁰ ce que laisse transparaître clairement les documents (relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales) du CoE comme sources du Conseil de l'UE lors de l'adoption de cette directive. Au Royaume-Uni, le législateur a reconnu les « exécutions extrajudiciaires » comme faisant partie de ces atteintes graves¹⁰⁰¹ et, ainsi, il a ouvert la possibilité à d'autres ressortissants des pays tiers et apatrides de bénéficier de la protection subsidiaire. Il est indiscutable que cette reconnaissance représente aussi une manière de transposition dudit article 15 favorable aux demandeurs de la protection internationale.

Néanmoins, dans certains cas la transposition de cet article 15 dans la législation nationale des États membres de l'UE a été défavorable aux demandeurs de la protection subsidiaire. C'est le cas de l'Allemagne, où son législateur a omis le terme « violence aveugle » dans la transposition (du sous c) dudit article 15¹⁰⁰² et par conséquent, il a exclu tous les civils subissant des menaces graves et individuelles contre leur vie et leur personne et provenant d'une région où la violence est généralisée (mais qui n'est pas caractérisée comme un conflit armée interne ou international) de la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire sur son territoire.

Dans deux États membres de l'UE,¹⁰⁰³ lors de la transposition dudit article 15 vers la législation nationale, le législateur a interprété son sous c) à la lumière du considérant 26 – qui stipule que « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* »¹⁰⁰⁴ – et ainsi, il a conclu qu'il

¹⁰⁰⁰ Union européenne, Commission européenne. *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2004/83/CE, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts COM(2010)314 final* (Le 16 juin 2010), op. cit., p. 9.

¹⁰⁰¹ Ibid.

¹⁰⁰² Ibid.

¹⁰⁰³ Ces États membres sont : la France et la Suède.

¹⁰⁰⁴ Union européenne, Conseil. *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont*

appartient au demandeur de la protection subsidiaire de démontrer qu'ils est « (...) *d'avantage exposé à un risque d'atteintes graves que les reste de la population, ou une autre partie de celle-ci, dans son pays d'origine.* »¹⁰⁰⁵ Il est clair que cette interprétation ajoute une difficulté supplémentaire pour accéder au statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et elle exclut tous les ressortissants des pays tiers et les apatrides qui ne peuvent pas apporter la preuve qu'ils sont particulièrement visés dans un contexte de violence généralisée en raison de leur situation personnelle.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est manifestée de manière opposée à cette interprétation dans son arrêt du 17 février 2009, concernant l'affaire C-465/07.¹⁰⁰⁶ Dans cette affaire, le Conseil de l'État hollandais (*Raad van State*) a saisi cette cour d'une demande de décision préjudicielle pour décider si l'article 15, sous c) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « (...) *doit être interprété en ce sens que l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire est subordonné à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation* »¹⁰⁰⁷ et si n'est pas le cas, pour définir le critère qui établit l'existence de telles menaces.¹⁰⁰⁸

Cette demande de décision préjudicielle est parvenue à la CJUE, le 17 octobre 2007, en raison d'un litige entre Meki et Noor Elgafaji (un couple marié de ressortissants irakiens) et le Ministère de la justice hollandais (*Staatsecretaris van Justitie*), dans la mesure où ce dernier a rejeté les demandes du couple de permis de séjour temporaire

besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Le 30 septembre 2004), op. cit., p. 13, considérant 26.

¹⁰⁰⁵ Union européenne, Commission européenne. *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2004/83/CE, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts COM(2010)314 final* (Le 16 juin 2010), op. cit., p. 9.

¹⁰⁰⁶ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne. *Arrêt de la Cour (grande chambre) relatif à l'affaire Meki Elgafaji et Noor Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie*. Le 17 février 2009. Voir : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-465/07>

¹⁰⁰⁷ Ibid., p. 7.

¹⁰⁰⁸ Ibid.

aux Pays-Bas présentées le 13 décembre 2006 et motivées par des menaces contre leur vie, étant donné que ces demandes ont été « (...) *accompagnées d'éléments tendant à prouver le risque réel auquel ils seraient exposés en cas d'expulsion vers leur pays d'origine (...). Au soutien de leur argumentation, ils ont notamment invoqué des faits se rapportant à leur situation personnelle.* »¹⁰⁰⁹

La CJUE a conclu que l'atteinte grave définie par ledit article 15, sous c) comme étant composée par « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne » du demandeur de la protection subsidiaire couvrait un risque d'atteinte plus général (que celui des atteintes graves définies par les sous a) et b) du même article).¹⁰¹⁰ En outre, la Cour a considéré que l'utilisation du terme « aveugle » pour qualifier la violence à l'origine de telles menaces impliquait que cette violence « (...) *peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle* »¹⁰¹¹ et pour cette raison, le terme « individuelles » (relatif à ces menaces) devait « (...) *être compris comme couvrant des atteintes dirigées contre des civils sans considération de leur identité, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, (...), atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir de menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive.* »¹⁰¹² Enfin, elle a considéré qu'une telle interprétation n'est pas contraire au considérant 26 de la directive en question.¹⁰¹³

Par conséquent, la CJUE a décidé, dans l'affaire C-465/07, que « *l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation*

¹⁰⁰⁹ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne. *Arrêt de la Cour (grande chambre) relatif à l'affaire Meki Elgafaji et Noor Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie* (Le 17 février 2009), op. cit., p. 5.

¹⁰¹⁰ Ibid., p. 8.

¹⁰¹¹ Ibid.

¹⁰¹² Ibid.

¹⁰¹³ Ibid.

personnelle. »¹⁰¹⁴ Autrement dit, il n'appartient pas aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides postulant à la protection subsidiaire d'apporter la preuve qu'ils sont particulièrement visés dans un contexte de violence généralisée en raison de leur situation personnelle. Par ailleurs, la Cour a décidé que l'existence de ces menaces peut être considérée comme établie une fois que le niveau de la violence aveugle est si élevé que le simple fait d'être présent dans un tel territoire suffit pour courir « (...) *un risque réel de subir lesdites menaces.* »¹⁰¹⁵

Finalement, dans le rapport mentionné précédemment, la Commission européenne a conclu que la transposition de cette directive a été faite de manière incomplète et/ou incorrecte par plusieurs États membres de l'UE en raison de l'imprécision ou de l'ambiguïté de certaines notions utilisées dans ladite directive.¹⁰¹⁶ Les différentes interprétations de ces notions ont occasionné des disparités entre les législations nationales de ces États membres concernant l'octroi de la protection internationale et le contenu de la protection accordée¹⁰¹⁷ et elles ont éloigné l'UE d'atteindre l'objectif de créer un régime d'asile européen, qui ressort du Conseil européen de Tampere (1999). Pour cette raison, le 21 octobre 2009, la Commission européenne a adopté « (...) *une proposition de refonte de la directive qualification afin de remédier aux insuffisances mises en évidence.* »¹⁰¹⁸

C'est la « Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil (de l'UE) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection (Refonte) (COM(2009) 551

¹⁰¹⁴ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne. Arrêt de la Cour (grande chambre) relatif à l'affaire Meki Elgafaji et Noor Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie (Le 17 février 2009), op. cit., p. 10.

¹⁰¹⁵ Ibid.

¹⁰¹⁶ Union européenne, Commission européenne. *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2004/83/CE, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts COM(2010)314 final* (Le 16 juin 2010), op. cit., p. 16-17.

¹⁰¹⁷ Ibid., p. 16.

¹⁰¹⁸ Ibid., p. 17.

final/2) »¹⁰¹⁹ qui a été adoptée par la Commission des communautés européennes ce jour-là pour atteindre deux objectifs principaux : l'adoption des normes de protection internationale plus élevées « (...) *afin notamment de garantir l'application intégrale et globale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'elle a été complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967(...), et le plein respect de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...)* »¹⁰²⁰ et l'harmonisation de ces normes pour réduire les mouvements secondaires (à l'intérieur de l'UE) des personnes pouvant bénéficier de la protection internationale occasionnés par les disparités entre les législations nationales des États membres de l'UE en ce qui concerne l'octroi de la protection internationale et le contenu de la protection accordée.¹⁰²¹

Cette proposition de directive présente une analyse approfondie des notions utilisées dans la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 qui ont rendu difficile la transposition de cette directive dans les législations nationales des États membres de l'UE – tout en expliquant pourquoi ces notions ne sont pas suffisamment précises et comment remédier à ce manque de précision – pour justement faciliter la réalisation de ses objectifs. Il faut remarquer que, dans ce document, les notions qui ont fait objet d'une clarification par la Commission des communautés européennes sont : acteurs de la protection, protection à l'intérieur du pays, condition du « lien de causalité » appartenance à un certain groupe social, cessation du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire et contenu de la protection.¹⁰²²

Toutefois, la notion de « menaces graves et individuelles » présente dans l'article 15, sous c) de la directive en question n'a pas fait objet d'une telle clarification. La

¹⁰¹⁹ Union européenne, Commission des communautés européennes. *Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil (de l'UE) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection (Refonte) (COM(2009) 551 final/2)*. Le 21 octobre 2009. Voir : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com%282009%290551_/com_com%282009%290551_fr.pdf

¹⁰²⁰ Ibid., p. 7.

¹⁰²¹ Ibid.

¹⁰²² Ibid., p. 8-11.

Commission des communautés européennes avait considéré que cette notion devait être interprétée de la même manière que la CJUE l'a interprétée dans son arrêt, du 17 février 2009, relatif à l'affaire C-465/07 en raison de deux aspects : la compatibilité entre cette interprétation et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) – y compris la jurisprudence de la CEDH concernant son article 3 (relatif à l'interdiction de la torture)¹⁰²³ – et la définition des conditions exceptionnelles dans lesquelles ces menaces peuvent être considérées comme établies « lorsque le demandeur n'est pas visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. »¹⁰²⁴ En conséquence, cette commission a conclu que « (...) *compte tenu des orientations interprétatives données par cet arrêt et du fait que les dispositions pertinentes ont été jugées compatibles avec la CEDH, il est inutile de modifier l'article 15, point c).* »¹⁰²⁵

Cette proposition de directive a donné suite à la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (de l'UE), du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte),¹⁰²⁶ qui a abrogé la directive antérieure sur la protection internationale. Cette nouvelle directive prend en compte les clarifications faites par la Commission des communautés européennes sur les notions utilisées par sa précédente qui ont rendu difficiles la transposition de ses articles dans les

¹⁰²³ Union européenne, Commission des communautés européennes. *Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil (de l'UE) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection (Refonte) (COM(2009) 551 final/2)* (Le 21 octobre 2009), op. cit., p. 7.

¹⁰²⁴ Ibid.

¹⁰²⁵ Ibid.

¹⁰²⁶ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte)*. Le 20 décembre 2011. J. O. n° L 337 du 20/12/2011, p. 9-23. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&qid=1431439422952&from=FR>

législations nationales des États membres de l'UE et elle présente des articles plus précis. C'est notamment le cas des articles suivants :

- L'article 7 (relatif aux acteurs de la protection internationale), son deuxième paragraphe a été complété, pour stipuler que « *la protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire* »¹⁰²⁷ ;
- L'article 8 (relatif à la protection à l'intérieur du pays), un nouveau critère pour déterminer si un demandeur n'a pas besoin de la protection internationale a été ajouté dans son premier paragraphe, sous b). En conséquence, il devient nécessaire que le demandeur ne court pas « des risques réels de subir des atteintes graves » ou qu'il puisse bénéficier d'une « *protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.* »¹⁰²⁸ De plus, son deuxième paragraphe a été complété pour préciser qu'il revient aux États membres de l'UE de se renseigner efficacement « auprès de sources pertinentes »¹⁰²⁹ sur la partie du pays en question et la situation personnelle du demandeur de la protection internationale lorsqu'ils statuent sur la demande de protection internationale¹⁰³⁰ ;
- L'article 10 (relatif aux motifs de la persécution), la fin du sous d) (concernant le groupe social) dans son premier article a été modifiée pour élargir la

¹⁰²⁷ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte)* (Le 20 décembre 2011), op. cit., p. 15.

¹⁰²⁸ Ibid.

¹⁰²⁹ Les exemples cités des sources pertinentes par cette directive sont : le Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

¹⁰³⁰ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte)* (Le 20 décembre 2011), op. cit., p. 15.

référence à l'orientation sexuelle et inclure les aspects liés au genre (en particulier, l'identité de genre)¹⁰³¹ ;

- L'article 11 (relatif à la cessation du statut de réfugié) a été complété, un troisième paragraphe a été ajouté pour apporter des précisions concernant son premier paragraphe, il précise que les sous e) et f) (concernant la fin de circonstances qui ont donné suite au statut de réfugié pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides) de ce premier paragraphe « *ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* »¹⁰³² ;
- L'article 16 (relatif à la cessation de la protection subsidiaire) a été complété de la même manière que l'article 11 ; et
- L'article 32 (relatif à l'accès au logement)¹⁰³³ a été complété par un deuxième paragraphe stipulant que « (...) *les États membres s'efforcent de mettre en œuvre des politiques destinées à prévenir toute discrimination à l'égard des bénéficiaires d'une protection internationale et à garantir l'égalité des chances en matière d'accès au logement.* »¹⁰³⁴

D'une manière générale, la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (de l'UE), du 13 décembre 2011, garde la même structure que la directive sur ce même sujet du 29 avril 2004 et comme telle, elle est adoptée par l'ensemble des

¹⁰³¹ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte)* (Le 20 décembre 2011), op. cit., p. 16.

¹⁰³² Ibid.

¹⁰³³ L'article 32 de la Directive 2011/95/UE correspond à l'article 31 de la Directive 2004/83/CE.

¹⁰³⁴ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte)* (Le 20 décembre 2011), op. cit., p. 22.

États membres de l'UE à la seule exception du Danemark.¹⁰³⁵ Ainsi comme sa précédente, elle a comme objectif principal d'assurer l'application par les États membres de l'UE des critères communs pour identifier « les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale » et l'harmonisation du niveau minimal des avantages accordées par ces États aux personnes bénéficiant d'une telle protection.¹⁰³⁶

Cette nouvelle directive est composée par neuf chapitres consacrés aux mêmes thématiques abordée par la directive antérieure sur la protection internationale,¹⁰³⁷ mais elle intègre deux nouveaux articles. L'article 28 (relatif à l'accès aux procédures de reconnaissance des qualifications), qui complète le chapitre relatif au contenu de la protection internationale en affirmant principalement l'égalité de traitement entre les bénéficiaires d'une protection internationale et les ressortissants des États membres de l'UE en ce qui concerne les procédures « (...) *de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation étrangers.* »¹⁰³⁸ Et l'article 40 (relatif à l'abrogation de la directive 2004/83/CE), qui était prévue pour le 21 décembre 2013 – et deux annexes, la première (Annexe I) est relative à la directive abrogée par l'article 40 mentionné ci-dessus (Partie A) et son délai de transposition en droit national (Partie B) et la deuxième (Annexe II) établit un tableau de correspondance entre la directive en question et sa précédente.

¹⁰³⁵ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte)* (Le 20 décembre 2011), op. cit., p. 12.

¹⁰³⁶ Ibid., p. 10.

¹⁰³⁷ Pour rappel : dispositions générales, évaluation des demandes de protection internationale, conditions pour être considéré comme réfugié, statut de réfugié, conditions de la protection subsidiaire, statut conféré par la protection subsidiaire, contenu de la protection internationale, coopération administrative et dispositions finales.

¹⁰³⁸ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte)* (Le 20 décembre 2011), op. cit., p. 21.

Il faut remarquer que le dernier chapitre de la directive 2011/95/UE prévoit aussi l'élaboration d'un rapport par la Commission européenne sur l'application de cette directive, qui doit formuler des propositions sur les modifications nécessaires concernant spécialement les articles 2 (relatif aux définitions) et 7 (relatif aux acteurs de la protection). Ce rapport était prévu pour « au plus tard le 21 juin 2015 », puis un nouveau rapport sur ce même sujet devait être présenté par la Commission européenne de façon quinquennale. Ce dernier chapitre indique qu'il revient aux États membres de l'UE de prendre les mesures nécessaires pour transposer certains articles de cette directive dans leurs législations nationales¹⁰³⁹ avant le 21 décembre 2013.¹⁰⁴⁰

Enfin, l'adoption d'une nouvelle directive sur la protection internationale et son contenu, le 13 décembre 2011, par l'UE aide à faire progresser cette question au niveau européen et même si le rapport sur son application n'a pas encore été publié (ou rendu public), le Département de la migration et d'affaires intérieures de la Commission européenne considère que cette directive « (...) *will contribute to improve the quality of the decision-making and ensure that people fleeing persecution, wars and torture are treated fairly, in a uniform manner* »¹⁰⁴¹ [Traduction libre : « (...) *contribuera pour améliorer la qualité du processus de prise de décision et pour garantir que les personnes s'échappant de la persécution, des guerres et de la torture soient traités de manière juste et homogène*»] grâce à quatre raisons principales :

¹⁰³⁹ Ces articles sont : 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

¹⁰⁴⁰ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte)* (Le 20 décembre 2011), op. cit., p. 22, article 38 (relatif aux rapports) et article 39 (relatif à la transposition).

¹⁰⁴¹ Site web de la Commission européenne, sous la rubrique « *Who qualifies for international protection?* » Voir : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/asylum/refugee-status/index_en.htm

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

- La clarification de certaines notions utilisées pour accorder la protection internationale, ce qui rend le processus d'asile plus efficace et aide à prévenir la fraude ¹⁰⁴² ;
- Le rapprochement des droits accordés par les États membres de l'UE à tous les bénéficiaires de cette protection en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'emploi et aux soins de santé¹⁰⁴³ ;
- Une meilleure prise en compte des considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux aspects liés au genre lors de l'évaluation de demandes d'asile et l'application du contenu de la protection internationale par les États membres de l'UE ¹⁰⁴⁴ ; et
- L'amélioration des conditions d'accès des bénéficiaires de la protection internationale aux dispositifs d'intégration mis en place par ces États.¹⁰⁴⁵

Pour conclure, l'analyse de certains textes adoptés par le Parlement européen montre que l'intérêt de l'UE sur la protection de toute personne séjournant sur son territoire contre l'application de la peine de mort dans les pays tiers remonte à l'époque de la CE, plus précisément au début des années 1980. À cette époque, son action visait principalement à renforcer les travaux réalisés pour l'abolition de la peine de mort par d'autres organisations internationales (notamment, le CoE et l'ONU). Ces deux aspects ressortent de certains textes adoptés par le Parlement européen¹⁰⁴⁶ et du « Rapport annuel du Parlement européen (Résolution A3-0025/93 et 0025/93/compl.) », du 11 mars 1993.

¹⁰⁴² Site web de la Commission européenne, sous la rubrique « *Who qualifies for international protection?* », op. cit.

¹⁰⁴³ Ibid.

¹⁰⁴⁴ Ibid.

¹⁰⁴⁵ Ibid.

¹⁰⁴⁶ Ces textes sont : la Résolution sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne du 18 juin 1981, la Résolution sur l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au sixième protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Doc. A2-167/85) du 17 janvier 1986, la Résolution A3-62/92 sur la peine de mort du 12 mars 1992 et la Résolution sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne.

Deux textes du Parlement européen traitant de l'abolition de la peine de mort méritent d'être considérés. Il s'agit de la Déclaration des droits et des libertés fondamentaux (Doc. A2-3/89) du 12 avril 1989 et de la Déclaration relative à la peine de mort présente dans le Traité d'Amsterdam (1992). Si cette première résolution est lue en se souvenant que le Parlement européen considère que la peine de mort constitue une violation du droit à la vie ainsi qu'une forme de châtement cruel et inhumain, il est possible de déduire que la peine capitale est incompatible avec les valeurs européennes et qu'il est souhaitable qu'elle soit abolie. Tandis que, la deuxième déclaration établit clairement le lien entre la signature et la ratification du Protocole n° 6 (1983) par la plupart des États membres de l'UE et l'abolition de la peine capitale dans ces États. Cela ne laisse aucune place au doute concernant la synchronisation des efforts de l'UE à ceux du CoE pour l'abolition de cette peine sur le continent européen.

En effet, par l'adoption de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, l'UE a pris sa première mesure juridique pour garantir la protection de toute personne séjournant sur le territoire de ses États membres contre l'application de la peine capitale dans les pays tiers. Son article 15 (relatif aux atteintes graves) reconnaît le risque d'être condamné à la peine de mort ou d'être exécuté comme l'une des conditions pour l'État membre de l'UE d'octroyer la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride et, en conséquence, de le protéger d'un tel risque dans son pays d'origine ou dans le pays où il réside habituellement. L'objectif principal de cette directive est d'assurer l'application des mêmes critères pour identifier les personnes qui ont le besoin réel d'une protection internationale par tous les États membres de l'UE et de garantir à ces personnes un niveau minimal d'avantages dans tous ces États.

Tous les États membres de l'UE sont liés à cette directive (à la seule exception du Danemark) et elle devait être complètement transposée dans leurs législations

nationales au 10 octobre 2006, ce qui n'a pas été respecté.¹⁰⁴⁷ En général, sa transposition dans les législations nationales a été réalisée de manière incomplète et/ou incorrecte par plusieurs de ces États membres. Dans son rapport du 16 juin 2010, la Commission européenne constate que cela était dû à l'imprécision ou à l'ambiguïté de certaines notions utilisées dans ladite directive¹⁰⁴⁸ et elle considère qu'il était nécessaire d'adopter une proposition de refonte pour modifier les dispositions législatives correspondantes.

Le 21 octobre 2009, la Commission des communautés européennes a adopté la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil (Refonte) (COM(2009) 551 final/2). Cette proposition de directive présente une analyse approfondie des notions utilisées dans la directive susmentionnée qui ont posé des difficultés à être transposées dans les législations nationales des États membres de l'UE. Son objectif était de faciliter l'adoption des normes de protection internationale plus élevées et l'harmonisation de ces normes afin de réduire les mouvements secondaires (à l'intérieur de l'UE) des personnes pouvant bénéficier de la protection internationale. Ces mouvements peuvent être occasionnés par les disparités entre les législations nationales des États membres de l'UE concernant l'octroi de la protection internationale et le contenu de la protection accordée.

Cette proposition de directive a été succédée par la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011. Cette nouvelle directive sur la protection internationale a abrogé celle du 29 avril 2004, mais elle a gardé le même objectif principal et la même structure. En outre, elle prend en compte les considérations faites par la Commission des communautés européennes sur les notions utilisées (dans ladite directive du 29 avril 2004) qui ont présenté des difficultés dans la transposition des articles aux législations nationales des États membres de

¹⁰⁴⁷ Le dernier État membre de l'UE à le faire était la Suède par l'adoption d'une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

¹⁰⁴⁸ Ces notions sont : « menaces graves et individuelles, » acteurs de la protection, protection à l'intérieur du pays, conditions du « lien de causalité, » appartenance à un certain groupe social, cessation du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire le contenu de la protection, etc.

l'UE. Ainsi, certains articles ont été complétés ou modifiés afin d'apporter des précisions sur ces notions et de faciliter leurs transpositions vers les législations nationales.¹⁰⁴⁹ Ce fut de la responsabilité des États membres de l'UE de prendre les mesures nécessaires pour transposer ces articles vers leurs législations nationales avant le 21 décembre 2013. Encore une fois, le Danemark a été le seul État membre de l'UE à ne pas souscrire à ce type de directive.

La deuxième mesure juridique prise par l'UE pour protéger toute personne contre l'application de la peine de mort dans les pays tiers peut être identifiée dans l'article 19 (relatif à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007). Cet article détermine qu'une personne ne peut pas être éloignée, expulsée ou extradée vers un pays où elle court le risque sérieux d'être soumise « *à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines et traitements inhumains ou dégradants.* » La protection émanante de cet article a un caractère universel. Non seulement, cette protection est étendue à d'autres peines et traitements contraires au respect des droits de l'homme, mais aussi son champ d'application est plus ample.

Document 6 : Récapitulatif des principaux engagements pris au sein du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour promouvoir l'abolition de la peine de mort

¹⁰⁴⁹ Par exemple : l'article 7 (relatif aux acteurs de la protection internationale), l'article 8 (relatif à la protection à l'intérieur du pays, l'article 10 relatif aux motifs de la persécution, l'article 11 (relatif à la cessation du statut de réfugié, l'article 16 (relatif à la cessation de la protection subsidiaire et l'article 32 (relatif à l'accès au logement).

**Conseil de
L'Europe**

Le 13 décembre 1957 : Adoption de la Convention européenne d'extradition, par le Comité des Ministres.

Le 11 juillet 2002 : Adoption du document "Lignes directives sur les droits de l'homme et la lutte contre la terrorisme," par le Comité des Ministres.

Le 15 mai 2003 : Adoption du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, par le Comité des Ministres.

**Union
européenne**

Le 29 avril 2004 : Adoption de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces status, par le Conseil.

Le 13 décembre 2011: Adoption de la Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissant des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection," par le Parlement européen et le Conseil.

Section 2 : L'extension de l'action de l'Union européenne aux règlements commerciaux

Les mesures utilisées par l'UE pour faire respecter sa position pour l'abolition de la peine de mort ne se limitent pas aux textes juridiques pris pour garantir la protection extraterritoriale contre l'application de la peine capitale, mais elles peuvent aussi prendre une forme commerciale au moment où cette organisation régionale tente de contrôler le commerce de biens susceptibles d'être utilisés pour, d'une façon générale, violer les droits de l'homme et, plus précisément, pour infliger la peine capitale, la torture et autres mauvais traitements, dans les pays tiers.

Dans ce sens, il faut remarquer que les règlements commerciaux de l'UE, ainsi comme sa politique externe, sont orientés par le respect de la démocratie et des droits de l'homme¹⁰⁵⁰ et ils sont souvent dotés des dispositions en la matière, qui permettent à cette organisation régionale d'imposer des restrictions sur le commerce des biens potentiellement nuisibles à la santé et à la vie des personnes, et même, de les bannir complètement de son éventail des produits commercialisés. Quelques exemples de dispositions concernant le respect des droits de l'homme dans les règlements commerciaux de l'UE peuvent être évoqués :

- Le deuxième critère du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements,¹⁰⁵¹ du 5 juin 1998, qui considère que le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale doit être pris en compte par les États membres de l'UE dans leurs décisions d'exporter des armements.¹⁰⁵² Ces États doivent étudier au cas par cas l'octroi d'autorisation d'exportation des armements vers les pays « *où des graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations*

¹⁰⁵⁰ Union européenne, Parlement européen. *Report on the Council's Second Annual Report according to Operative Provision 8 of the European Union Code of Conduct on Arms Exports*. Le 19 septembre 2001, p. 2. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A5-2001-0309+0+DOC+XML+V0//EN>

¹⁰⁵¹ Union européenne. *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements*. Le 15 juin 1998. Voir : <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/08675-r2fr8.pdf>

¹⁰⁵² Ibid., p. 3.

*Unies, du Conseil de l'Europe ou par l'UE »*¹⁰⁵³ et ils ne doivent pas octroyer une telle autorisation d'exportation aux pays tiers s'il existe un risque que les armements serviront à la répression interne,¹⁰⁵⁴ c'est-à-dire qu'ils seront utilisés pour infliger la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires, etc.¹⁰⁵⁵ ;

- Le premier paragraphe de l'article 8 du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil (de l'UE), du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage,¹⁰⁵⁶ qui précise qu' « *un État membre peut interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.* »¹⁰⁵⁷ Cela signifie que ladite liste n'est pas exhaustive et d'autres biens contraires au respect des droits de l'homme peuvent être ajoutés ultérieurement ; et
- L'article 10 du Règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil (de l'UE), du 19 octobre 2009, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations,¹⁰⁵⁸ qui précise que « *sans préjudice d'autres dispositions communautaires, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application, par les États membres, des restrictions quantitatives à l'exportation justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la*

¹⁰⁵³ Union européenne. Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (Le 15 juin 1998), op. cit., p. 4.

¹⁰⁵⁴ Ibid.

¹⁰⁵⁵ Ibid.

¹⁰⁵⁶ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil (de l'UE), du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.* Le 29 mai 2009. J. O. n° L 134 du 29/05/2009, p. 1-11. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:134:0001:0269:fr:PDF>

¹⁰⁵⁷ Ibid., p. 5.

¹⁰⁵⁸ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil (de l'UE), du 19 octobre 2009, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations.* Le 7 novembre 2009. J. O. n° L 291 du 7 novembre 2009, p. 1-7. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1061&from=FR>

propriété industrielle et commerciale. »¹⁰⁵⁹ À partir de cela, il est possible de conclure que chaque État membre de l'UE peut intensifier les mesures de contrôle de l'exportation d'un bien s'il pose problème au respect du droit à l'intégrité physique et morale et du droit à la vie, etc.

Ces exemples des dispositions concernant les droits de l'homme dans les règlements commerciaux de l'UE montrent l'importance de la matière dans le volet commercial de cette organisation internationale, depuis juin 1998. Il faut se rappeler que c'est durant cette même période que le document « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort » est adopté par le Conseil de l'UE (pour la première fois) et que l'abolition de la peine de mort est devenue la question centrale de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme.¹⁰⁶⁰ Ainsi, l'adoption d'un code de conduite pour l'exportation d'armement et d'un document guide pour orienter son action extérieure afin de promouvoir l'abolition de la peine de mort dans le monde par l'UE, dans un court intervalle de temps, n'est pas fruit du hasard, mais il montre de la volonté de cette organisation de d'étendre le respect des droits de l'homme au-delà de ses frontières.

Dans les règlements mentionnés, l'accent est mis sur les exportations (des biens en général, des armements et des biens à double usage)¹⁰⁶¹ à partir des États membres de l'UE vers les pays tiers et l'engagement de ces premiers à respecter les obligations internationales existante¹⁰⁶² ¹⁰⁶³ pour limiter ou interdire le commerce des biens

¹⁰⁵⁹ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil (de l'UE), du 19 octobre 2009, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations* (Le 7 novembre 2009), op. cit., p. 1.

¹⁰⁶⁰ Union européenne, Conseil. *Rapport annuel sur les droits de l'homme 1998-1999*. Luxembourg, 2000, p. 33.

¹⁰⁶¹ Les biens de double usage sont définis par le Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil comme « *tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.* » [Source : Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil (de l'UE), du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage* (Le 29 mai 2009), op. cit. p. 3.]

¹⁰⁶² Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil (de l'UE), du 19 octobre 2009, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations* (Le 7 novembre 2009), op. cit., p. 1.

¹⁰⁶³ Les traités internationaux en matière de droits de l'homme – la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), qui sont cités dans

incompatibles avec le respect des droits de l'homme, mais sans traiter précisément du commerce des biens susceptibles d'être utilisés (uniquement) pour infliger la peine capitale, la torture ou autres mauvais traitements.

C'est à la fin de 2002, année où le Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances est adopté au sein du CoE, que la Commission des communautés européennes présente la « Proposition de règlement du Conseil (de l'UE) concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins des torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (COM (2002) 770 final), »¹⁰⁶⁴ pour mettre en place un régime commercial spécifique aux biens susmentionnés.¹⁰⁶⁵

Pour la Commission des communautés européennes, l'objectif de ce régime commercial spécifique à certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins des torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est « *la prévention de la violation du droit fondamental de tout être humain de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »¹⁰⁶⁶ C'est d'ailleurs ce qui est prévu par le document « Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, »¹⁰⁶⁷ adopté par le Conseil de l'UE (Affaires générales), le 9 avril 2001.

le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (1998) – et les embargos sur les armes décidés par le Conseil de l'UE, l'OSCE ou le Conseil de sécurité de l'ONU, qui sont cités dans le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil (de l'UE), du 5 mai 2009. [Source : Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil (de l'UE), du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage* (Le 29 mai 2009), op. cit., p. 6.]

¹⁰⁶⁴ Union européenne, Conseil. *Proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins des torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (COM (2002) 770 final)*. Le 30 décembre 2002. Voir : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5773-2003-INIT/fr/pdf>

¹⁰⁶⁵ Ibid., p. 2.

¹⁰⁶⁶ Ibid.

¹⁰⁶⁷ Union européenne, Conseil. *Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 9 avril 2001. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=LEGISSUM%3Ar10109>

De la même manière que l'abolition de la peine de mort, la prévention de la violation du droit à ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants constitue un point central pour le respect des droits de l'homme.

La Proposition de règlement du Conseil (de l'UE), du 30 décembre 2002, (COM (2002) 770 final) se compose de deux parties pour ce régime commercial spécifique : la première partie consacre l'interdiction de « (...) *tout commerce d'équipements n'ayant aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre que pour la peine capitale ou qu'à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »¹⁰⁶⁸ et la deuxième partie établit le contrôle par les autorités compétentes des États membres de l'UE du commerce de certains biens qui peuvent être utilisés pour infliger ces peines ou traitements, mais qui ont aussi des utilisations légitimes¹⁰⁶⁹ (par exemple : médicale, maintien de l'ordre public et de la paix, autodéfense, etc.)

Cette deuxième partie prévoit des mesures de contrôle similaires à celles du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (1998), puisqu'elle impose l'autorisation d'exportation des équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants comme une obligation,¹⁰⁷⁰ les autorités compétentes du commerce de certains biens qui peuvent être utilisés pour infliger telles peines ou traitements doivent étudier au cas par cas l'octroi d'autorisation d'exportation vers les pays tiers¹⁰⁷¹ et cette autorisation d'exportation ne doit pas être délivrée s'il y a la possibilité que ces équipements et produits soient détournés de leurs utilisations légitimes et si, dans les pays tiers, la

¹⁰⁶⁸ Union européenne, Conseil. *Proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins des torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (COM (2002) 770 final)* (Le 30 décembre 2002), op. cit., p. 2.

¹⁰⁶⁹ Ibid.

¹⁰⁷⁰ Ibid., p. 12.

¹⁰⁷¹ Ibid., p. 14.

torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été signalés.¹⁰⁷²

Il est à observer que les deux parties de cette proposition de règlement traitent des biens de nature différente : la première partie interdit tout commerce de biens qui ont comme seule utilisation pratique l'application de la peine capitale ou de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (tels que, les guillotines, les potences, les chaises électriques, les chambres hermétiques pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un gaz mortel, etc.)¹⁰⁷³ et la deuxième partie limite le commerce de biens qui ont des utilisations légitimes (tels que, les chaises de contraintes, les menottes, les dispositifs portatifs aux fins de lutte antiémeute ou d'autoprotection, etc.),¹⁰⁷⁴ mais qui peuvent avoir leurs utilisations initiales détournées à des fins contraires au respect des droits de l'homme. C'est pour cette raison que chacune de ces parties donne suite à une annexe correspondante, Amnesty international considère que les listes présentes dans ces annexes sont limitées,¹⁰⁷⁵ mais il est prévu (dans cette proposition de règlement) que la liste des biens de l'annexe II soit révisée « *afin de tenir compte de l'évolution de la technologie.* »¹⁰⁷⁶

Le texte de la Proposition de règlement du Conseil (de l'UE) (COM (2002) 770 final) présentée par la Commission des communautés européennes, le 30 décembre 2002, a été repris dans son intégralité par le Conseil de l'UE, le 27 janvier 2003, sous la référence 5773/03, mais il a fallu attendre plus de deux ans pour qu'un règlement

¹⁰⁷² Union européenne, Conseil. *Proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins des torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (COM (2002) 770 final)* (Le 30 décembre 2002), op. cit., p. 14.

¹⁰⁷³ Ibid., p. 19.

¹⁰⁷⁴ Ibid., p. 20.

¹⁰⁷⁵ Amnesty International. *Les marchands de douleur : l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements*. Paris : Éditions francophones d'Amnesty International. Le 2 décembre 2003, p. 6. Voir : <https://www.amnesty.org/en/documents/ACT40/008/2003/fr/>

¹⁰⁷⁶ Union européenne, Conseil. *Proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins des torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (COM (2002) 770 final)* (Le 30 décembre 2002), op. cit., p. 3.

concernant le contrôle commercial de ce type de biens soit adopté définitivement au sein de l'UE.

Ce fut le 12 mai 2005, lors de la réunion d'un groupe de travail sur les questions commerciale, que « *l'ensemble des délégations et la Commission (européenne) se mettent d'accord sur un compromis soumis par le Luxembourg, qui assurait alors la présidence de l'Union européenne.* »¹⁰⁷⁷ Après certains changements du texte de ladite proposition de règlement, le Conseil de l'UE a adopté le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil (de l'UE), du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹⁰⁷⁸ Ce règlement est entré en vigueur le 30 juillet 2006 et il est applicable au territoire douanier de la CE tel qu'il est défini par le règlement (CEE) n° 2913/92,¹⁰⁷⁹ aux territoires espagnols de Ceuta et Melilla et au territoire allemand d'Helgoland.¹⁰⁸⁰

L'objectif du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil (de l'UE), du 27 juin 2005, est d'établir « (...) *des règles communautaires régissant le commerce avec les pays tiers de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'assistance technologique se rapportant à ces biens.* »¹⁰⁸¹ Cela est très proche de l'objectif de la proposition de règlement à son origine – c'est-à-dire, établir un régime commercial

¹⁰⁷⁷ Amnesty International. *Union européenne : il faut mettre un terme au commerce des instruments de torture*. Paris : Éditions francophones d'Amnesty International. Le 27 février 2007, p. 5.

¹⁰⁷⁸ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 30 juillet 2005. J.O. n° L 200 du 30/7/2005, p. 1-31. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02005R1236-20140220&from=FR>

¹⁰⁷⁹ Pour plus d'information, voir les pages 3 et 4 du *Règlement (CEE) n° 2913/92, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires* : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1992R2913:20070101:FR:PDF>

¹⁰⁷⁹ Pour plus d'information, voir les pages 3 et 4 du *Règlement (CEE) n° 2913/92, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires* : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1992R2913:20070101:FR:PDF>

¹⁰⁸⁰ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 30 juillet 2005), op. cit., p. 15.

¹⁰⁸¹ Ibid., p. 7, article premier, § 1.

spécifique pour interdire ou contrôler le commerce de biens passibles d'être utilisés pour infliger la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'éviter des violations des droits de l'homme dans les pays tiers – mais il considère un autre aspect du commerce de ce type de biens : la fourniture de l'assistance technologique.

Par conséquent, le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil (de l'UE), du 27 juin 2005, interdit aussi la fourniture de l'assistance technologique des biens en question, dans toutes ses formes, sauf dans cas où « (...) *cette fourniture implique le déplacement transfrontalier de personnes physiques.* »¹⁰⁸² Cette exception peut être interprétée comme un point de faiblesse du règlement en question, puisqu'il admet la fourniture de l'assistance technologique se rapportant aux biens susmentionnés dans un certain cas. Un autre point de faiblesse peut être repéré en ce qui concerne son champ d'application territorial, car ce règlement n'est pas applicable à la totalité du territoire de l'UE, mais seulement au territoire douanier de la CE,¹⁰⁸³ ce qui exclut la plus grande partie du territoire danois (le Groenland et les Îles Féroé), ainsi que les territoires d'outre-mer de la France (de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte) et les communes italiennes de Livigno et Campione d'Italia.¹⁰⁸⁴

Malgré ses points de faiblesses, le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil (de l'UE), du 27 juin 2005, représente un grand avancement pour la mise en pratique de la politique extérieure de l'UE concernant le respect de droits de l'homme. Ce règlement est le premier texte juridique à mettre en place un régime commercial spécifique pour interdire le commerce des biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que d'infliger la peine capitale, la torture ou autres mauvais traitements et contrôler tout commerce des biens qui peuvent être détournés de leurs utilisations légitimes pour infliger la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Enfin, il interdit (d'une façon limitée) la fourniture de l'assistance technique concernant ces

¹⁰⁸² Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 30 juillet 2005), op. cit., p. 7, article premier, § 2.

¹⁰⁸³ Ibid., p. 15, article 18.

¹⁰⁸⁴ Union européenne, Communauté économique européenne. *Règlement (CEE) n° 2913/92, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires*. Le 12 octobre 1992, p. 3-4, article 3.

biens. Par conséquent, l'UE devient la première organisation régionale à instaurer une mesure commerciale précise pour limiter l'application de la peine de mort, de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans les pays tiers.

Étonnamment, dans cette matière, l'UE est suivie par les EUA. Le 15 juillet 2010, ce pays a adopté le règlement *Revisions to the Commerce Control List To Update and Clarify Crime Control License Requirements*¹⁰⁸⁵ pour limiter le commerce des biens utilisés dans le contrôle de la criminalité, tout en incluant les biens conçus pour l'exécution des êtres humains et les biens qui peuvent être utilisés pour infliger la torture dans sa liste de biens au commerce contrôlé.¹⁰⁸⁶ Selon Amnesty International et Omega Research Foundation,¹⁰⁸⁷ ce règlement a été directement influencé par le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil (de l'UE), du 27 juin 2005.¹⁰⁸⁸ Pour cette raison, il est possible de repérer l'adoption des règlements similaires par d'autres pays pour contrôler le commerce de ce type de biens comme étant une conséquence de ce règlement commercial de l'UE. Enfin, il faut remarquer que concernant les biens spécialement conçus pour infliger la torture, les EUA ont déjà établi une politique de refus systématique pour les demandes d'exportation concernant ces biens.¹⁰⁸⁹

Au-delà du caractère avant-gardiste du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil (de l'UE), du 27 juin 2005, il convient de souligner d'autres points forts. La définition des termes utilisés dans ce règlement peut être considérée comme un de ses points forts, puisqu'elle présente une définition claire de la torture¹⁰⁹⁰ et de ce qui doit être compris

¹⁰⁸⁵ États-Unis d'Amérique, Département du Commerce – Bureau de l'industrie et de Sécurité. *Revisions to the Commerce Control List To Update and Clarify Crime Control License Requirements*. Le 15 juillet 2010. Voir : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2010-07-15/html/2010-17338.htm>

¹⁰⁸⁶ En anglais : *Commerce Control List*.

¹⁰⁸⁷ Omega Research Foundation est un institut de recherche indépendant basé au Royaume-Uni. Depuis 1990, il fournit de la recherche scientifique sur la production, le commerce et l'utilisation des équipements militaires, de sécurité et de police (MSP).

¹⁰⁸⁸ Amnesty International & Omega Research Institute. *From Words to Deeds: Making the EU Ban on the Trade in 'Tools of Torture' a Reality*. London : Amnesty International Publications. Le 17 mars 2010, p. 5. Voir : <https://www.amnesty.org/download/Documents/36000/eur010042010en.pdf>

¹⁰⁸⁹ États-Unis d'Amérique, Département du Commerce – Bureau de l'industrie et de Sécurité. *Revisions to the Commerce Control List To Update and Clarify Crime Control License Requirements*. (Le 15 juillet 2010), op. cit., p. 1.

¹⁰⁹⁰ Dans l'article 2a du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture est définie comme « (...), tout

par « autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. »¹⁰⁹¹ D'une façon concise, il s'agit des violences physiques ou mentales perpétrées intentionnellement par un représentant de l'État (ou autre personne agissant au nom de l'État) à une personne, étant donné que : dans le cas de la torture, ces violences-là sont commises pour obtenir des renseignements ou des aveux, intimider, faire pression, ou punir cette personne ou une tierce personne et dans le deuxième cas, il n'y a pas de but précis.¹⁰⁹²

D'autres points forts de ce règlement peuvent être repérés :

- Au paragraphe 23, son introduction considère l'importance de la révision périodique des listes des biens en question et de l'adoption « *des dispositions prévoyant une procédure spéciale permettant de modifier ces listes* »¹⁰⁹³ tout en prenant en compte les informations les plus récentes sur ces biens et l'évolution technologique¹⁰⁹⁴ ;
- Le troisième paragraphe de l'article 13 prévoit l'élaboration par les États membres d' « *un rapport d'activités annuel public dans lequel ils fournissent des informations concernant le nombre de demandes reçues, les biens et pays*

acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend cependant pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

¹⁰⁹¹ Dans l'article 2b du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est défini comme « (...) *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances importantes, physiques ou mentales, sont infligées à une personne, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend cependant pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »*

¹⁰⁹² Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 30 juillet 2005), op. cit., p. 8, article 2a-b.

¹⁰⁹³ Ibid., p. 7, § 23.

¹⁰⁹⁴ Ibid.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

*concernés par ces demandes, ainsi que les décisions qu'ils ont prises à l'égard de celles-ci »*¹⁰⁹⁵ et si possible, ce rapport doit être élaboré en collaboration avec la Commission européenne¹⁰⁹⁶ ; et

- Le premier paragraphe de l'article 17 détermine que « *les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur applications. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.* »¹⁰⁹⁷

En outre, ses points forts consistent dans sa capacité à considérer la nécessité de mettre à jour les listes des biens interdits ou contrôlés de rendre publique les informations concernant le commerce de ces biens et de prévoir que la responsabilité d'établir et d'appliquer des sanctions relatives aux violations de ses dispositions revient aux États membres de l'UE.

Une fois considérés les points de faiblesse et les points forts du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil (de l'UE), du 27 juin 2005, il faut observer que ce règlement se compose de cinq chapitres :

- Le premier chapitre (**Objet, champ d'application et définitions**) comprend les deux premiers articles. Ce chapitre définit l'objectif dudit règlement et il présente la définition des principaux termes utilisés (notamment, torture et « autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ») ;
- Le deuxième chapitre (**Biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou**

¹⁰⁹⁵ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 30 juillet 2005), op. cit., p. 14, article 13, § 3.

¹⁰⁹⁶ Ibid.

¹⁰⁹⁷ Ibid., p. 15, article 17.

traitements cruels, inhumains ou dégradants) comprend les articles 3 et 4, qui interdisent les exportations et les importations des biens énumérés à l'annexe II, ainsi que la fourniture de l'assistance technique relative à eux¹⁰⁹⁸ ;

- Le troisième chapitre (**Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**) comprend les trois articles suivants. Dans ce chapitre, l'autorisation d'exportation de ces biens est rendue obligatoire et les critères d'octroi de cette autorisation, ainsi que les autres mesures commerciales que les États membres peuvent adopter pour limiter la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les pays tiers sont définis¹⁰⁹⁹ ;
- Le quatrième chapitre (**Procédures d'autorisation**) composé par quatre articles, qui précisent les formalités concernant l'autorisation d'exportation, d'importation et de fourniture d'assistance technique des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui doivent être remplies¹¹⁰⁰ ; et
- Le dernier chapitre (**Dispositions générales et finales**) contient les sept derniers articles. D'une façon concise, ces articles précisent que :
 - o La Commission européenne a le pouvoir d' « (...) adopter des actes délégués en vue de modifier les annexes I, II, III, IV et V, »¹¹⁰¹ même s'il est limité par certaines conditions¹¹⁰² ;

¹⁰⁹⁸ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 30 juillet 2005), op. cit., p. 9-10.

¹⁰⁹⁹ Ibid., p. 10-11.

¹¹⁰⁰ Ibid., p. 12-13.

¹¹⁰¹ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 30 juillet 2005), op. cit., p. 13, article 12.

¹¹⁰² Ces conditions sont :

- Le pouvoir de la Commission européenne a une durée déterminée ;

- Les États membres de l'UE et la Commission européenne doivent échanger « *toute information pertinente dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment les informations concernant les autorisations accordées et rejetées* »¹¹⁰³ et ces États membres doivent établir, si possible en coopération avec la Commission européenne, un rapport d'activités annuel et public pour rendre compte des demandes d'autorisation d'exportation reçues et des décisions prises¹¹⁰⁴ ; et
- Il est de la responsabilité des États membres de l'UE d'établir les sanctions applicables aux violations des dispositions dudit règlement et de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.¹¹⁰⁵

Ces cinq chapitres du règlement susmentionné sont précédés par une introduction qui rappelle l'importance de l'article 6 du Traité de Maastricht (1992) – qui souligne que « *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des principes communs aux États membres* »¹¹⁰⁶ – des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁰⁷ et d'autres textes juridiques adoptés au sein de l'UE¹¹⁰⁸ pour

-
- Ce pouvoir peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ; et
 - Ces deux institutions doivent être informées simultanément par la Commission européenne de l'adoption des actes délégués modifiant les annexes du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹¹⁰³ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 30 juillet 2005), op. cit., p. 13, article 13, § 1.

¹¹⁰⁴ Ibid., p.13-14, article 13.

¹¹⁰⁵ Ibid., p. 15, article 17.

¹¹⁰⁶ Ibid., p.2.

¹¹⁰⁷ Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme cités par le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (1984) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000).

¹¹⁰⁸ Ces textes juridiques sont : les « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort » (1998), les « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels,

expliquer la nécessité d'adopter un régime commercial spécifique pour imposer des restrictions au commerce des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avec les pays tiers.¹¹⁰⁹ Toutefois, nous devons remarquer qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer un régime similaire à l'intérieur de la CE, puisque les États membres de l'UE ont déjà aboli la peine de mort et ils se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹¹¹⁰

Ces chapitres sont succédés par cinq annexes qui les complètent et présentent des listes et le formulaire d'autorisation d'importation ou d'exportation des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe V), étant donné que ce formulaire a été adopté en raison dudit règlement. Les listes en question sont relatives :

- Aux autorités compétentes des États membres de l'UE pour octroyer les autorisations d'exportation, d'importation et de fourniture d'assistance technique de biens susmentionnés (annexe I)¹¹¹¹ ;
- Aux biens interdits d'être exportés ou importés par les articles 3 et 4 (annexe II),¹¹¹² c'est-à-dire, à ceux qui n'ont pas d'autre utilité pratique que l'application de la peine de mort, de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

inhumains ou dégradants » (2001) et la Résolution du Parlement européen sur le deuxième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (13177/1/2000 - C5-0111/2001 - 2001/2050(COS)) (de 2001).

¹¹⁰⁹ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 30 juillet 2005), op. cit., p. 2-7.

¹¹¹⁰ Ibid., p. 6, § 21.

¹¹¹¹ Ibid., p. 16-22.

¹¹¹² Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 30 juillet 2005), op. cit., p. 23.

- Aux biens soumis à une autorisation d'exportation par l'article 5 (annexe III),¹¹¹³ autrement dit, à ceux qui peuvent être détournés de leurs utilités légitimes pour infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et
- Aux territoires des États membres de l'UE concernés par l'article 5, paragraphe 2 (annexe IV),¹¹¹⁴ autrement dit, les territoires qui ne sont pas concernés par l'obligation d'une autorisation d'exportation énumérés dans l'annexe III, si ces biens seraient utilisés par les forces d'ordre dans ces territoires¹¹¹⁵ et ses respectives métropoles.

Enfin, ce règlement prévoit que ses annexes soient modifiées par une procédure spéciale – l'adoption des actes délégués par la Commission européenne – pour mettre à jour ces listes et répondre au défi constant de contrôler le commerce des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire respecter les droits de l'homme ailleurs.

Depuis son adoption, le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, a été modifié plusieurs fois par différents règlements de la CE ou de l'UE¹¹¹⁶ et il a été rectifié une fois au Journal officiel de l'UE.¹¹¹⁷ D'une manière générale, ces règlements ont apportés les modifications nécessaires pour actualiser les listes présentes dans

¹¹¹³ Ibid., p. 24-25.

¹¹¹⁴ Ibid., p. 26.

¹¹¹⁵ Ils sont : le Groenland, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, la Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Büsingen.

¹¹¹⁶ Les règlements qui ont modifié le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 sont : le Règlement (CE) n° 1377/2006 de la Commission du 18 septembre 2006, le Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006, le Règlement (CE) n° 675/2008 de la Commission du 16 juillet 2008, le Règlement (UE) n° 1226/2010 de la Commission du 20 décembre 2010, Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2011 de la Commission du 20 décembre 2011, le Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013, le Règlement (UE) n° 585/2013 de la Commission du 20 juin 2013 et le Règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2014.

¹¹¹⁷ Union européenne. *Rectificatif au règlement (CE) n o 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 16 mars 2006. J. O. n° L 200 du 30/7/2005, p. 32. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L .2006.079.01.0032.01.FRA&toc=OJ:L:2006:079:TOC>

les annexes I, II et III du susmentionné règlement et le corps de son texte a été modifié, le 15 janvier 2014, pour (exclure l'article 15 et) ajouter l'article 15 bis qui fixe les conditions du pouvoir d'adopter des actes délégués en vue de modifier les annexes I à V conféré à la Commission européenne,¹¹¹⁸ ce qui a entraîné la modification de l'article 12 sur justement tel pouvoir de la Commission européenne.¹¹¹⁹

À présent, il faut souligner le rôle que les ONGs ont joué pour inciter l'UE à réaliser ces modifications au Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, et à actualiser les listes présentes dans ses annexes. Ce rôle est justement souligné par le Parlement européen, quand il considère les rapports élaborés par Amnesty International et Omega Research Foundation « (...) exprimant des inquiétudes quant au fait que certains États membres de l'Union (européenne) ne mettent pas en œuvre cette instrument de manière adéquate »¹¹²⁰ comme une des raisons qui justifient la révision de la mise en œuvre de tel règlement.

Dans son rapport du 27 février 2007, Amnesty International considère que l'adoption du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, comme « (...) une mesure positive et nécessaire de contrôle du commerce des équipements fréquemment utilisés pour infliger des tortures et d'autres mauvais traitements, »¹¹²¹ mais elle constate que certains biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels,

¹¹¹⁸ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 30 juillet 2005), op. cit., p. 14 - 15.

¹¹¹⁹ Ibid., p. 13.

¹¹²⁰ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 17 juin 2010. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0236+0+DOC+XML+V0//FR>

¹¹²¹ Amnesty International. *Union européenne, il faut mettre un terme au commerce des instruments de torture*. (Le 27 février 2007), op. cit., p. 5. Voir : <https://www.amnesty.org/fr/documents/POL34/001/2007/fr/>

¹¹²¹ Amnesty International. *Union européenne, il faut mettre un terme au commerce des instruments de torture*. (Le 27 février 2007), op. cit., p. 5. Voir : <https://www.amnesty.org/fr/documents/POL34/001/2007/fr/>

inhumains ou dégradants – tels que, les matraques à pointes, les « fers » et les « chaînes », les « menottes murales », les « cordes destinées à la pendaison », etc. – n'étaient pas encore interdits par ce règlement¹¹²² et que d'autres biens que pouvaient être utilisés à de telles fins – par exemple, certains dispositifs à décharges électriques conçus pour fonctionner à moins de 10.000 volts, les menottes « ordinaires », les équipements et les procédés techniques prévus pour les interrogatoires, les *sjamboks* et autres fouets à usage spécifique – ne figuraient pas encore dans la liste des biens contrôlés présente dans son annexe III.¹¹²³

De même, dans ce rapport Amnesty International souligne que les dispositions opérationnelles du règlement en question, ainsi que les moyens adoptés pour son application contiennent plusieurs lacunes.¹¹²⁴ Ces lacunes comprennent des différents aspects dudit règlement, par exemple :

- L'absence d'une législation relative aux sanctions applicables aux violations du règlement dans une partie des États membres de l'UE¹¹²⁵ ;
- Le manque de contrôle, au niveau national, des transferts des certains biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants vers certains États membres de l'UE où des cas des tortures ou des mauvais traitements ont été rapportés¹¹²⁶ ;
- L'absence d'interdiction explicite du transit et du transbordement de ces biens à travers du territoire de l'UE¹¹²⁷ ;
- Le manque de contrôle efficace du commerce de biens énumérés par l'annexe III¹¹²⁸ ;

¹¹²² Ibid., p. 3.

¹¹²³ Ibid.

¹¹²⁴ Ibid.

¹¹²⁵ Ibid.

¹¹²⁶ Ibid., p. 4.

¹¹²⁷ Amnesty International. *Union européenne, il faut mettre un terme au commerce des instruments de torture* (Le 27 février 2007), op. cit., p. 4.

¹¹²⁸ Ibid.

- L'absence d'interdiction du courtage, du transfert, de la vente ou de l'exportation des biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les citoyens ou les résidents de l'UE ou par les entreprises immatriculées dans son territoire ¹¹²⁹ ; etc.

En conséquence, Amnesty International a proposé l'addition d'une « clause générale » au règlement pour étendre « (...) le contrôle du commerce à tous les types d'équipements dont on peut raisonnablement présumer que l'utilisateur final les emploiera pour commettre ou pour faciliter des tortures ou des mauvais traitements »¹¹³⁰ et elle a demandé « (...) à la Commission européenne de garantir le fonctionnement efficace des mécanismes d'examen prévus au règlement, qu'il s'agisse de vérifier la conformité des équipements ou d'intégrer de nouveaux équipements à la liste de ceux qui doivent faire l'objet d'un contrôle »¹¹³¹ Cette ONG estime qu'il faut étendre ce contrôle commercial spécifique aux biens qui présentent des doutes sur leurs utilisations finales au travers d'une « clause générale » et qu'il est de la responsabilité de la Commission européenne de garantir le bon fonctionnement des mécanismes de contrôle du règlement en question pour, à la fois, vérifier si les biens sont conformes aux listes des biens dont le commerce est interdit ou soumis au contrôle par l'UE et (s'il faut) inclure des nouveaux biens à ces listes.

Trois ans plus tard, Amnesty International a réuni forces avec Omega Research Foundation pour l'élaborer un autre rapport relatif au Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005. Même s'il est toujours considéré que ce règlement constitue une grande avancée pour le contrôle commercial des biens qui sont souvent utilisés pour les violations des droits de l'homme et qu'il a même influencé les EUA pour adopter des nouveaux dispositifs commerciaux pour contrôler le commerce de ce type

¹¹²⁹ Ibid.

¹¹³⁰ Ibid.

¹¹³¹ Ibid.

de biens,¹¹³² plusieurs lacunes dans le règlement (proprement dit) ou dans son application sont encore une fois constatées.

Dans le rapport du 1^{er} avril 2010 d'Amnesty International et d'Omega Research Foundation, il est signalé que le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, n'est pas appliqué ou que son application est limitée, dans plusieurs États membres de l'UE.¹¹³³ Par conséquent, le contrôle commercial des biens susmentionnés reste très imparfait, dans certains États membres de l'UE il est toujours possible d'importer ou d'exporter des biens figurant dans l'annexe II¹¹³⁴ et d'autres États membres de l'UE autorisent même l'exportation des biens figurant dans l'annexe III aux pays tiers où ces biens sont utilisés pour infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹¹³⁵ De même, le commerce de certains biens et services qui sont utilisés par les forces d'ordre pour infliger des mauvais traitements aux prisonniers et aux détenus – par exemple, les matraques à pointes, les entraves à fixer aux pouces, les dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée ayant une tension à vide supérieur à 50.000 volts, etc.¹¹³⁶ – est toujours d'actualité.¹¹³⁷

En raison de l'adoption de la Résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est possible de considérer que l'UE a été attentive aux remarques et aux propositions

¹¹³² Amnesty International & Omega Research Institute. *From words to deeds: making the EU ban on the trade in "tools of torture" a reality* (Le 17 mars 2010), op. cit., p. 5.

¹¹³³ Ibid.

¹¹³⁴ Ibid.

¹¹³⁵ Ibid.

¹¹³⁶ Pour plus d'exemples des biens et services dont le commerce doit être interdit ou contrôlé, voir les pages 43 et 44 du rapport *From Words to Deeds, making the EU Ban on the Trade in "Tools of Torture" a Reality* (Le 17 mars 2010) d'Amnesty International et d'Omega Research Institute.

¹¹³⁷ Depuis la publication de ce rapport, certains de ces biens et services ont été inclus dans les listes présentes dans les annexes II ou III du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais le contrôle de leur commerce reste limité.

présentes dans les rapports d'Amnesty International et d'Omega Research Foundation. Il est vrai que ces rapports ne sont pas les seules sources du Parlement européen – d'autres sources sont les instruments internationaux et régionaux concernant les droits de l'homme,¹¹³⁸ les « Orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (2001 et 2008), le Rapport du secrétariat général du Conseil sur la mise en œuvre de telles orientations (2008), le « Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne » (2007)¹¹³⁹ ; etc. – mais la relation entre les aspects défailants dudit règlement qui ont été soulignés et les points abordés par cette résolution est flagrante.

En conclusion, cette résolution invite les États membres de l'UE à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005. Par exemple, la publication de leurs législations relatives aux sanctions applicables aux violations dudit règlement,¹¹⁴⁰ l'élaboration des rapports d'activités annuels publics, qui doivent contenir un minimum d'information « *pour permettre une surveillance publique satisfaisante,* »¹¹⁴¹ la supervision de l'assistance technologique fournies aux pays tiers pour éviter que les biens dont le commerce est contrôlé par ce règlement ne soient pas utilisés pour infliger la peine de mort, la torture, ou d'autres traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants,¹¹⁴² etc. Par ailleurs, elle invite la Commission européenne à actualiser les listes présentes dans ses annexes II et III afin d'inclure certains biens susceptibles d'être utilisés pour infliger

¹¹³⁸ Ces instruments sont : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (1984), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).

¹¹³⁹ Ce document prévoit intensification de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne et il invite le Comité pour la prévention de la torture (entre autres) à coopérer plus étroitement avec les institutions compétentes de l'Union européenne.

¹¹⁴⁰ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* Le 17 juin 2010, p. 3.

¹¹⁴¹ Ibid.

¹¹⁴² Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* Le 17 juin 2010, p. 3.

la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,¹¹⁴³ ces biens ont justement été énumérés par les rapports d'Amnesty International et de d'Omega Research Foundation.¹¹⁴⁴

Même si plusieurs sources ont été prises en considération par le Parlement européen pour l'adoption de cette résolution, l'importance des rapports de ces deux ONGS reste inaltérée. Pour cette raison, la collaboration entre Amnesty International et Omega Research Foundation a été renouvelée, en 2012, pour établir un nouveau rapport sur des informations complémentaires sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, afin d'assister le travail de la Commission européenne, de son groupe d'experts,¹¹⁴⁵ de son Comité sur le Régime commun applicable aux exportations¹¹⁴⁶ et des États membres de l'UE pour améliorer l'application de ce règlement et d'informer le Parlement européen des avancements faits dans ce sens.

Une nouvelle fois, ces ONGs sont arrivées aux conclusions suivantes : l'application du susmentionné règlement reste imparfaite dans plusieurs États membres de l'UE,¹¹⁴⁷ des entreprises immatriculées dans certains États membres de l'UE continuent à

¹¹⁴³ Ibid., p. 3-4.

¹¹⁴⁴ Pour l'annexe II, ces biens sont :

- Les matraques à pointes ;
- Les entraves fixées aux murs et au sol ;
- Les fers pour les jambes, les chaînes et manilles ;
- Les poucettes ;
- Les menottes pour les doigts et les vis pour les pouces ;
- Les menottes incapacitantes ; et
- Autres dispositifs corporels incapacitantes à décharge électrique.

Pour l'annexe III, ils sont :

- Les menottes ;
- Les matraques et autres instruments manuels de frappe ; et
- Les dispositifs portatifs à décharge électrique ayant une tension à vide supérieur à 10.000 volts.

¹¹⁴⁵ Le 2 mars 2012, la Commission européenne a établi ce groupe d'experts pour assister son travail de révision du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹¹⁴⁶ Union européenne, Conseil. *Régime commun applicable aux exportations*. Le 19 octobre 2009. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1061&from=FR>

¹¹⁴⁷ Amnesty International & Omega Research Foundation. *No more Delays: Putting an End to the EU Trade in "Tools of Torture."* London : Amnesty International Publications. Le 26 juin 2012, p. 8.

promouvoir le commerce de biens explicitement interdits par ce règlement¹¹⁴⁸ et en raison des lacunes dudit règlement, une partie de l'activité commerciale des biens et des services qui sont utilisés pour infliger la peine capitale, la torture et d'autres mauvais traitements par l'armée, les forces de l'ordre et autres, dans les États membres de l'UE, n'est pas contrôlée.¹¹⁴⁹

Selon Amnesty International et Omega Research Foundation, jusqu'au 26 juin 2012, le commerce des biens qui n'ont pas d'autres utilités que d'infliger des mauvais traitements continuait à échapper au contrôle exercé par le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005. Ces ONGs ont constaté que les dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée ayant une tension à vide supérieur à 10.000 volts, les entraves à fixer aux pouces et plusieurs types d'entrave pour les jambes ont été commercialisés (récemment) par des entreprises européennes ou immatriculées dans un État membre de l'UE.¹¹⁵⁰ Il semble que la commercialisation de ce premier bien continue à perdurer, dans l'UE, puisque l'entreprise allemande PKI Electronic Intelligence GmbH fait toujours de la publicité pour des dispositifs à décharge électrique destinés à être portés aux mains ou aux pieds (du type menotte) par une personne immobilisée ayant une tension à vide supérieur à 60.000 volts.¹¹⁵¹

Bien évidemment, cette commercialisation est en profond désaccord avec le régime commercial spécifique adopté par l'UE, le 27 juin 2005. D'une façon générale, parce que le commerce de biens qui n'ont pas d'autres utilisations que d'infliger des mauvais traitements est contraire aux principes de l'UE et aux droits fondamentaux garantis par sa charte – notamment, le respect et la protection de la dignité humaine, du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁵² – et plus précisément, parce qu'elle est interdite

¹¹⁴⁸ Ibid.

¹¹⁴⁹ Ibid.

¹¹⁵⁰ Ibid., p. 9-24.

¹¹⁵¹ Ibid., p. 15-16.

¹¹⁵² Union européenne, Commission européenne. *Règlement d'exécution de la Commission (EU) n° 1352/2011, du 20 décembre 2011, modifiant le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou*

ou contrôlée depuis que ce régime a été complété par le Règlement d'exécution de la Commission (EU) n° 1352/2011, du 20 décembre 2011.

Il est à noter que ce règlement d'exécution porte une attention très spéciale aux produits pharmaceutiques qui, dans les pays tiers, ont été détournés de leur utilisation médicale pour appliquer la peine de mort « (...) *notamment en administrant une surdose mortelle par voie d'injection.* »¹¹⁵³ Par ailleurs, la Commission européenne souligne que « *l'Union (européenne) désapprouve l'application de la peine de mort quelles que soient les circonstances et ouvre à son abolition universelle,* »¹¹⁵⁴ ce qui pouvait en soi être une raison pour interdire toutes les formes du commerce des produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour exécuter des êtres humains, mais en raison de l'importance de leurs utilisations médicales (comme des agents anesthésiques ou sédatifs), elle considère qu'il n'est pas possible d'en interdire complètement le commerce, mais qu'il faut plutôt le contrôler strictement.

Dans ce règlement d'exécution, il est possible de repérer que la Commission européenne porte aussi une attention spéciale à l'interdiction complète du commerce de tout le spectre de dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée ayant une tension à vide supérieur à 10.000 volts, puisqu'ils ont les mêmes effets physiques et mentales que les ceinturons électriques – c'est-à-dire, une intense douleur physique au moment de leur déclenchement, qui peut persister pendant tout le temps que ce dispositif est allumé, mais aussi une grande souffrance mentale en raison de l'attente du moment en que ce dispositif sera déclenché – et des matraques à pointes, qui sont considérées spécialement cruelles en raison des douleurs et souffrances causées par ses pointes et qui n'ont pas plus d'effet pour l'autodéfense ou la lutte contre les émeutes que les matraques

d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant. Le 20 décembre 2011, p. 1. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1352&from=EN>

¹¹⁵³ Ibid.

¹¹⁵⁴ Ibid.

conventionnelles.¹¹⁵⁵ Alors, leurs utilisations peuvent être assimilées à de la torture ou à des mauvais traitements.

En conséquence, la Commission européenne a inclus d'autres biens aux listes présentes dans les annexes II et III du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005. À partir du 20 décembre 2011, tous les dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée ayant une tension à vide supérieur à 10.000 volts et les matraques à pointes doivent être inscrits dans la susmentionnée annexe II et une liste de produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour appliquer la peine capitale par injection létale est énumérée dans la susmentionnée annexe III.

Ici, il faut remarquer que le langage utilisé par la Commission européenne dans l'élaboration de cette liste n'est pas restrictif. Sa lecture attentive révèle que cette institution de l'UE a pris le soin de laisser deux ouvertures pour permettre d'appliquer le contrôle du commerce de produits pharmaceutiques d'une manière plus ample : la première se trouve à la fin de l'énoncé de la liste en question, où il est écrit « *4.1. Agents anesthésiques barbituriques à action rapide et intermédiaire, à savoir, **entre autres*** »¹¹⁵⁶ et la deuxième se trouve dans la note, qui précise que « *sont aussi couverts **les produits contenant l'un des agents anesthésiants énumérés** parmi les agents anesthésiques barbituriques à action rapide et intermédiaire.* »¹¹⁵⁷ Ainsi, il est possible d'interpréter que cette liste ne se limite pas aux agents anesthésiques barbituriques à action rapide et intermédiaire expressément énumérés et que tous les produits pharmaceutiques qui contiennent un de ces agents anesthésiques, indépendamment du pourcentage dans leurs compositions, sont aussi contrôlés par le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005.

¹¹⁵⁵ Union européenne, Commission européenne. *Règlement d'exécution de la Commission (EU) n° 1352/2011, du 20 décembre 2011, modifiant le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant* (Le 20 décembre 2011), op. cit., p. 1.

¹¹⁵⁶ Ibid., p. 2.

¹¹⁵⁷ Ibid.

Ce contrôle strict du commerce des produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour exécuter des êtres humains par injection létale nous amène à la conséquence la plus visible de l'application du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005 : la pénurie de ces produits pharmaceutiques dans les pays tiers et son meilleur exemple se trouve aux EUA.

Il faut se souvenir que, dans ce pays, une des méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort est justement l'injection létale et initialement elle était composée de trois produits pharmaceutiques : le thiopental (de sodium), qui endormait rapidement la personne à être exécutée, le bromure de pancuronium, qui paralysait ses muscles squelettiques et le chlorure de potassium, qui lui provoquait un arrêt cardio-respiratoire.¹¹⁵⁸ L'importance de l'utilisation de ce premier produit pharmaceutique doit être soulignée, car il est un agent anesthésique barbiturique à action rapide et, sans lui, cette méthode d'exécution provoque des grandes souffrances physiques et mentales sur la personne destinée à être exécutée, ce qui rend cette méthode inconstitutionnelle selon le huitième amendement (relatif à la protection des justiciables des punitions excessives, telles que les cautions, les amendes ou les peines cruelles et inhabituelles) de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791).¹¹⁵⁹

¹¹⁵⁸ Amnesty International. *Abolir la peine de mort partout dans le monde, faire cesser les exécutions*. N° 88 - Hiver 2014, p. 1. Voir : http://www.amnesty.fr/sites/default/files/abolir_88.pdf

¹¹⁵⁹ Le huitième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791) détermine que « *Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted.* » [Traduction libre : « Des cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des châtiments cruels et exceptionnels infligés. »] Voir : https://www.law.cornell.edu/constitution/eighth_amendment

¹¹⁵⁹ Le huitième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791) détermine que « *Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted.* » [Traduction libre : « Des cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des châtiments cruels et exceptionnels infligés. »] Voir : https://www.law.cornell.edu/constitution/eighth_amendment

Au début 2010, le seul laboratoire pharmaceutique qui était habilité par l'*U.S. Food and Drug Administration* (FDA)¹¹⁶⁰ à fabriquer le thiopental (de sodium), l'entreprise américaine Hospira Inc., a annoncé une rupture de stock de ce produit pharmaceutique. Un an plus tard, cette entreprise a décidé d'arrêter la fabrication de ce produit, parce qu'elle n'était pas en mesure de garantir aux autorités italiennes – ici, il est à observer que son usine de fabrication du thiopental (de sodium) était située en Italie, pays où le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, a force juridique contraignante – qu'elle en était son utilisation finale, en d'autres mots, si son produit fabriqué en Italie était destiné ou non à la composition de l'injection létale aux EUA.¹¹⁶¹

En raison de cette décision d'arrêter la fabrication du thiopental (de sodium) et de l'impossibilité de l'importer à partir des États membres de l'UE – depuis l'adoption du Règlement d'exécution de la Commission (EU) n° 1352/2011, du 20 décembre 2011 – pour exécuter des êtres humains, certains États américains ayant recours à la peine capitale se sont tournés vers d'autres produits pharmaceutiques et ils ont élaborés d'autres compositions pour l'injection létale avec un, deux ou trois produits pharmaceutiques.¹¹⁶²

Dans un premier temps, ces États ont essayé de résoudre le problème de la pénurie du thiopental (de sodium) en le remplaçant par le pentobarbital, un agent anesthésique barbiturique que selon Amnesty International est « (...) *utilisé pour l'euthanasie des animaux et contre-indiqué pour l'anesthésie.* »¹¹⁶³ Apparemment, il a été utilisé pour la première fois dans l'exécution de John David Duty, le 17 décembre 2010, dans l'État

¹¹⁶⁰ C'est l'agence américaine responsable pour le control de l'alimentation, des produits pharmaceutiques, des produits cosmétiques et des produits dérivés du tabac pour faire respecter et promouvoir les bonnes pratiques relatives à la santé humaine et animale.

¹¹⁶¹ Cette information semble être confirmée par l'absence du thiopental dans la liste de produits pharmaceutiques commercialisés par Hospira.

¹¹⁶² Amnesty International. *Abolir la peine de mort partout dans le monde, faire cesser les exécutions.* (N° 88 - Hiver 2014), p. 7.

¹¹⁶² Amnesty International. *Abolir la peine de mort partout dans le monde, faire cesser les exécutions.* (N° 88 - Hiver 2014), p. 7.

¹¹⁶³ Ibid., p. 1.

de l'Oklahoma,¹¹⁶⁴ mais son rôle comme substitut du thiopental (de sodium) n'a pas été de longue durée.

En janvier 2011, l'entreprise danoise Lundbeck Inc. – détentrice des droits de fabrication du pentobarbital depuis 2009, quand elle a racheté l'entreprise américaine Ovation Pharmaceuticals qui était le fabricant exclusif de ce produit aux EUA – a condamné l'utilisation du pentobarbital pour l'exécution des êtres humains et au 1^{er} juillet 2011, elle a mis en place un système de contrôle du commerce de ce produit pharmaceutique refusant la vente aux administrations pénitentiaires des États américains ayant recours à l'injection létale et dans lequel tout acheteur doit « (...) *signer un formulaire indiquant qu'il est d'accord pour que ce produit ne soit pas utilisé pour appliquer la peine capitale.* »¹¹⁶⁵ Dans ce même mois, la Lundbeck Inc. a transféré les droits de fabrication du pentobarbital au laboratoire pharmaceutique américain Akorn Inc., mais les restrictions relatives au commerce de ce produit n'ont pas été modifiées.

En outre, depuis la fin 2010, le pentobarbital intègre lui aussi la liste présente dans l'annexe III du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de l'acheter auprès des États membres de l'UE s'il est destiné pour exécuter des êtres humains. Ainsi, la difficulté de se procurer du pentobarbital aux EUA combiné à l'impossibilité de l'importer à partir des États membres de l'UE a déclenché la pénurie de ce produit (aussi) pour la composition de l'injection létale.

Par conséquent, certains États américains ayant recours à la peine capitale ont utilisé d'autres produits pharmaceutiques dans la composition de l'injection létale – par exemple, le (chlorhydrate de) midazolam, qui a été utilisé dans l'exécution de William Happ, le 15 octobre 2013, dans l'État de la Florida et l'hydromorphone, qui a été utilisé

¹¹⁶⁴ Mims, D. "Death row inmate executed using pentobarbital in lethal injection," Atlanta : CNN. Le 17 décembre 2010, p. 1.

¹¹⁶⁵ Ibid.

¹¹⁶⁵ Ibid.

dans l'exécution de Dennis McGuire, le 16 janvier 2014, dans l'État de l'Ohio¹¹⁶⁶ – et le recours à d'autres méthodes d'application de la peine de mort a été considéré dans l'État du Missouri, un député a proposé d'introduire le peloton d'exécution¹¹⁶⁷ et dans l'État de l'Utah, le gouverneur Garry Herbert a signé la loi HB11 Death Penalty Procedure Amendments,¹¹⁶⁸ le 23 mars 2015, qui adopte le peloton d'exécution comme l'alternative légale à l'injection létale pour l'application de la peine de mort dans le cas où les produits pharmaceutiques pour sa composition soient indisponibles 30 jours ou plus avant la date de l'exécution déterminée par le juge.¹¹⁶⁹

Dans ce contexte, l'utilisation du propofol était prévue pour l'exécution de Joseph Paul Franklin, le 23 octobre 2013, dans l'État du Missouri,¹¹⁷⁰ mais Jeremiah Wilson Nixon, le gouverneur de cet État, a décidé de ne pas l'utiliser en raison des pressions réalisées par Fresenius Kabi, le fabricant allemand de ce produit pharmaceutique. Dans son site web, Fresenius Kabi déclare que « *propofol is one of the most widely used anesthetics and plays a vital role in patient care. Its use in executions – regardless of its source – could lead to sanctions by the European Union (UE) that would threaten the U.S. supply of this indispensable drug. By far the largest share of the Propofol available to U.S. health care facilities is manufactured in Europe. EU export restrictions would therefore severely restrict U.S. access to the drug, potentially putting millions of patients at risk. For this reason, medical professionals oppose the use of Propofol in lethal injection.* »¹¹⁷¹ [Traduction libre : « *propofol est un des anesthésiques les plus utilisés (aux EUA) et il joue un rôle vital dans la prise en charge des patients. Son utilisation lors des exécutions – indépendamment de leur provenance – pourrait entraîner l'Union européenne (UE) à instaurer des sanctions qui*

¹¹⁶⁶ Dans l'exécution de Dennis McGuire, l'injection létale a été composée par deux produits pharmaceutiques : le chlorhydrate de midazolam et l'hydromorphone. Cette exécution est considérée comme une des plus longues dans l'Ohio depuis 1999, quand cet État américain a réintroduit la peine capitale. Elle a duré 25 minutes et des témoins affirment que Dennis McGuire a beaucoup souffert en raison du manque d'air (dépression respiratoire) résultant de l'utilisation de l'hydromorphone.

¹¹⁶⁷ Amnesty International. Abolir la peine de mort partout dans le monde, faire cesser les exécutions. (N° 88 - Hiver 2014), p. 7.

¹¹⁶⁸ États-Unis d'Amérique, État de l'Utah. *HB11 Death Penalty Procedure Amendments*. Le 25 mars 2015. Voir : <http://le.utah.gov/~2015/bills/static/HB0011.html>

¹¹⁶⁹ États-Unis d'Amérique, État de l'Utah. *HB11 Death Penalty Procedure Amendments*. Le 25 mars 2015, §4 (lignes 60-63).

¹¹⁷⁰ Le 20 novembre 2013, Joseph Paul Franklin a été exécuté par l'injection de 5gr de pentobarbital, dans l'État du Missouri.

¹¹⁷¹ Site web de Fresenius Kabi, sous la rubrique « Propofol. » Voir : <http://propofol-info.com>

menaceraient la provision américaine de ce médicament indispensable. De loin, la plus grande partie du propofol disponible dans les établissements de soins de santé des EUA est produite en Europe. Donc, l'adoption des restrictions à son exportation par l'UE restreindrait gravement l'accès américain à ce médicament, mettant en péril des millions de patients. Pour cette raison, les professionnels de la santé s'opposent à l'utilisation du propofol dans la composition de l'injection létale. »] Par conséquent, ce laboratoire pharmaceutique a fait savoir que l'UE pourrait interdire l'importation du propofol vers les EUA s'il était utilisé dans la composition de l'injection létale, ce qui entraînerait le manque d'accès au traitement anesthésique par des millions des patients dans ce pays.

Non seulement, depuis le 28 août 2012, un système de contrôle du commerce du propofol a été mis en place de manière volontaire par Fresenius Kabi pour s'assurer que ce produit pharmaceutique ne soit pas utilisé à d'autres fins que celle approuvée par la FDA, autrement dit qu'il soit utilisé exclusivement pour le traitement anesthésique des patients.¹¹⁷² Pour cette raison, ce laboratoire pharmaceutique ne vend pas de propofol aux administrations pénitentiaires des États américains ayant recours à l'injection létale et il a sensiblement réduit le nombre des distributeurs autorisés aux EUA, qui est passé de 34 à 14 et les distributeurs autorisés restants se sont engagés légalement à vendre son produit uniquement aux centres médicaux autorisés.¹¹⁷³ Fait qui est constaté aussi par le Parlement européen et le Conseil de l'UE, quand ils observent que « *les fabricants européens d'un médicament ne faisant pas l'objet de contrôles à l'exportation mais susceptibles d'être utilisés aux États-Unis pour administrer les injections létales, ont informé la Commission européenne des mesures qu'ils ont prises afin de faire en sorte que leurs distributeurs dans les pays tiers empêchent l'utilisation de leur produit en vue d'infliger la peine capitale.* »¹¹⁷⁴

¹¹⁷² Site web de Fresenius Kabi, sous la rubrique « Voluntary Distribution Controls. » Voir : <http://propofol-info.com/Voluntary-Distribution-Controls.htm>

¹¹⁷³ Ibid.

¹¹⁷⁴ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* Le 14 janvier 2014, p. 2. Voir : http://www.assemblee-nationale.fr/europe/pdf/doc_e/e9072.pdf

Même si le contrôle strict du commerce des produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour exécuter des êtres humains par injection létale par l'UE a entraîné l'utilisation d'autres produits pharmaceutiques pour cette finalité, aux EUA, et que le peloton d'exécution a été adopté comme alternative légale pour appliquer la peine de mort, dans l'État de l'Utah. Nous pouvons argumenter que ce contrôle représente une avancée pour limiter l'application de la peine capitale dans ce pays, car ces États disposent de moins en moins d'options de produits pharmaceutiques pour exécuter des êtres humains et face à la menace de l'UE d'interdire aussi l'exportation du propofol, qui mettrait en risque l'approvisionnement de cet agent anesthésique dans les centres médicaux, son utilisation dans la composition de l'injection létale a été abandonnée.

En outre, les laboratoires pharmaceutiques européens ou ceux basés dans un des États membres de l'UE ont établi des mesures pour contrôler le commerce de ses produits susceptibles d'être utilisés dans la composition de l'injection létale – le danois Lundbeck Inc. a mis en œuvre un système de contrôle de son produit pharmaceutique, le pentobarbital et l'allemand Fresenius Kabi a fait le même pour le sien, le propofol – ou ils ont tout simplement arrêté de les produire – c'est le cas de l'américain Hospira qui avait son usine de fabrication du thiopental (de sodium) en Italie et qui a décidé de ne plus le produire. Ainsi, il est possible d'identifier l'adoption des mesures pour contrôler le commerce de ces produits pharmaceutiques par les fabricants européens comme une autre conséquence de l'application du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, ce qui représente un moyen supplémentaire pour limiter l'application de la peine de mort dans les pays tiers.

¹¹⁷⁵ Notamment, la pénurie des produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour exécuter des êtres humains par injection létale, dans les pays tiers et l'adoption des mesures pour contrôler le commerce de ces produits pharmaceutiques par les fabricants européens.

Les diverses conséquences de l'application de ce règlement¹¹⁷⁵ n'ont pas entraîné une diminution de l'intérêt de l'UE pour le contrôle du commerce des biens passibles d'être utilisés pour appliquer la peine de mort, la torture et autres mauvais traitements. Au contraire, les listes présentes dans l'annexes II et III du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, ont continué à faire l'objet de révision et, le 16 juillet 2014, la Commission européenne a adopté un nouveau règlement d'exécution pour élargir (encore une fois) la gamme de biens dont le commerce est soumis à l'interdiction ou au contrôle par l'UE.

En raison de la Résolution du Parlement européen, du 17 juin 2010, sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,^{1176 1177} le 2 mars

¹¹⁷⁵ Notamment, la pénurie des produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour exécuter des êtres humains par injection létale, dans les pays tiers et l'adoption des mesures pour contrôler le commerce de ces produits pharmaceutiques par les fabricants européens.

¹¹⁷⁶ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen, du 17 juin 2010, sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* Le 17 juin 2010. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0236+0+DOC+XML+V0//FR>¹¹⁷⁷

¹¹⁷⁷ D'une façon générale, cette résolution de 2010 demande aux États membres de l'UE et à la Commission européenne de respecter les mesures nécessaires pour garantir l'application du susmentionné règlement (étant donné que l'accent est mis sur l'adoption des sanctions applicables aux violations dudit règlement et l'obligation de publier des rapports d'activités annuels et publics concernant tel commerce) et, d'une façon précise, elle demande à la Commission européenne d'examiner et d'actualiser la liste des biens interdits figurant dans l'annexe II et la liste des biens contrôlés figurant dans l'annexe III du règlement en question pour inclure un plus grand nombre des biens, armes et dispositifs susceptibles d'être utilisés, dans le pays tiers, pour appliquer la peine capitale, la torture et autres mauvais traitements. [Source : Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen, du 17 juin 2010, sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* (Le 17 juin 2010), op. cit., p. 3.]

¹¹⁷⁷ D'une façon générale, cette résolution de 2010 demande aux États membres de l'UE et à la Commission européenne de respecter les mesures nécessaires pour garantir l'application du susmentionné règlement (étant donné que l'accent est mis sur l'adoption des sanctions applicables aux violations dudit règlement et l'obligation de publier des rapports d'activités annuels et publics concernant tel commerce) et, d'une façon précise, elle demande à la Commission européenne d'examiner et d'actualiser la liste des biens interdits figurant dans l'annexe II et la liste des biens contrôlés figurant dans l'annexe III du règlement en question pour inclure un plus grand nombre des biens, armes et dispositifs susceptibles d'être utilisés, dans le pays tiers, pour appliquer la peine capitale, la torture et autres mauvais traitements. [Source : Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen, du 17 juin 2010, sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* (Le 17 juin 2010), op. cit., p. 3.]

2012, la Commission européenne a lancé un appel pour établir un groupe d'experts pour l'assister dans la révision du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005.

Dans cette finalité, un groupe d'experts s'est réuni six fois, à Bruxelles (Belgique), entre juillet 2012 et juillet 2013. Selon le Parlement européen et le Conseil de l'UE, « *le groupe d'experts a fourni une précieuse contribution au processus de révision, essentiellement en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sur la question des biens commercialisés comme étant appropriés à un usage répressif et susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »¹¹⁷⁸ En conséquence, ce fut au moyen d'une consultation avec un tel groupe d'experts que la Commission européenne a révisé les listes des biens dont le commerce est soumis à l'interdiction ou au contrôle par le règlement en question.

Cette révision a abouti dans le Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission, du 16 juillet 2014, modifiant le règlement n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui détermine le remplacement de l'annexe II et de l'annexe III du Règlement n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, par les textes figurants à ses annexes I et II, respectivement. Dans ce règlement de 2014, il est précisé que « *le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre,* »¹¹⁷⁹ ce qui signifie qu'il n'y a pas d'exception concernant son application.

¹¹⁷⁸ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission, du 16 juillet 2014, modifiant le règlement n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* Le 16 juillet 2014. J. O. n° L 210 du 17/7/2014, p. 2. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0775>

¹¹⁷⁹ Ibid., p. 3.

Dans ce nouveau règlement d'exécution, le nombre des biens énumérés dans les listes figurant dans ses annexes I et II est significativement supérieur à celui présent dans les listes figurant dans les annexes II et III du règlement d'exécution antérieur : le nombre de biens dont le commerce est interdit passe de huit, en 2011, à 21, en 2014, et le nombre de biens dont le commerce est soumis au contrôle passe de 11, en 2011, à 15, en 2014.¹¹⁸⁰ Nous devons remarquer, également, que six biens énumérés dans la liste figurant dans l'annexe II dudit règlement d'exécution du 20 décembre 2011 passent à intégrer la liste figurant dans l'annexe I du règlement d'exécution du 16 juillet 2014 mentionné ci-dessus, ce qui signifie que leur commercialisation devient interdite.¹¹⁸¹ Par ailleurs, dans ce dernier règlement d'exécution, la Commission européenne a même créé une nouvelle catégorie de biens dont le commerce est contrôlé, qui est relative aux composants destinés aux biens conçus pour l'exécution d'êtres humains.

Pour ces motifs, l'étude plus détaillée des biens que la Commission européenne a inclus, en 2014, aux annexes II et III du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, est justifiée. Ces biens sont :

- Dans l'annexe II (liste des biens visés aux articles 3 et 4) :
 - o Dix biens utilisés pour immobiliser les êtres humains (à savoir : les poucettes et autres menottes pour doigts ; les barres d'entrave, les entraves pour jambes lestées et les chaînes multiples comprenant des barres d'entrave ou des entraves pour jambes lestées ; les menottes pour immobiliser des êtres humains, conçues pour être ancrées au mur,

¹¹⁸⁰ Dans ce calcul, les produits pharmaceutiques dont le commerce est soumis au contrôle ont été comptabilisés comme un seul bien (des agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire). De toute façon, leur nombre est resté inchangé depuis 2011.

¹¹⁸¹ Ces biens sont :

- Les poucettes et autres menottes pour les doigts ;
- Les barres d'entrave, les entraves pour jambes et les chaînes multiples comprenant des barres d'entraves ou des entraves pour jambes lestées ; et
- Les chaises de contrainte.

au sol ou au plafond ; les chaises de contraintes ; les panneaux et lits à chaînes ; les lits-cages ; et les lits à filets) ;¹¹⁸² et

- Trois dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection (à savoir : les boucliers munis de pointes en métal ; les fouets comprenant plusieurs lanières ou longues ; et les fouets munis d'une ou de plusieurs lanières longues équipées de barbelures, de crochets, de pointes, de fil métallique ou d'objets similaires renforçant l'impact de la lanière ou de la longue.)¹¹⁸³
- Dans l'annexe III (liste des biens visés à l'article 5) :
 - Quatre biens utilisés pour immobiliser les êtres humains (à savoir : les chaînes et les chaînes multiples ; les manilles ou les anneaux individuels équipés d'un mécanisme de verrouillage ; et les cagoules anti-crachats) ;¹¹⁸⁴
 - Trois armes ou dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autodéfense (à savoir : les armes portatives à décharge électrique permettant de cibler une seule personne chaque fois qu'un choc est administré ; les *kits* contenant tous les composants essentiels pour l'assemblage des armes portatives à décharge électrique ; et les armes à décharge électriques fixes ou montables qui couvrent une grande superficie et permettent de cibler de nombreuses personnes au moyen de décharges électriques) ;¹¹⁸⁵
 - Trois équipements de projection d'agents chimiques conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autodéfense (à savoir : les mélanges contenant au moins 0,3% en poids de vanillylamide de l'acide

¹¹⁸² Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission, du 16 juillet 2014, modifiant le règlement n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 16 juillet 2014), op. cit., p. 5-6.

¹¹⁸³ Ibid., p. 6.

¹¹⁸⁴ Ibid., p. 7-8.

¹¹⁸⁵ Ibid., p. 8.

pélargonique (PAVA)¹¹⁸⁶ ou capsicum oléorésine (OC)¹¹⁸⁷ et un solvant ; les équipements fixes de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants, qui peuvent être attachés à un mur ou à un plafond à l'intérieur d'un bâtiment (comprenant des boîtes d'agents chimiques irritants ou incapacitants) et qui sont déclenchés par un système de télécommande ; et l'équipements fixes ou montables de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants couvrant une grande superficie et non destinés à être attachés à un mur ou à un plafond à l'intérieur d'un bâtiment)¹¹⁸⁸ ; et

- Un composant destiné aux biens conçus pour l'exécution d'êtres humains (les « lames pour guillotine. »)¹¹⁸⁹

Enfin, il faut souligner que dans Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission, du 16 juillet 2014, plus d'attention est donnée aux armes portatives à décharge électrique et aux agents chimiques incapacitants ou irritants utilisés, dans le deux cas, à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autodéfense. Certes, le commerce de ces armes et agents chimiques était régulé antérieurement (à la seule exception de l'exportation des équipements fixes ou montables de projection d'agents incapacitants ou irritants couvrant une grande superficie),¹¹⁹⁰ mais ce nouveau règlement d'exécution est plus détaillé pour :

- Dans le premier cas, contrôler le commerce des armes et dispositifs capables d'administrer une décharge électrique à une seule personne ou à plusieurs personnes sans préciser leur tension à vide et, ainsi, éviter que ces armes ou

¹¹⁸⁶ C'est également connu comme spray au poivre synthétique.

¹¹⁸⁷ C'est également connu comme spray au poivre.

¹¹⁸⁸ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission, du 16 juillet 2014, modifiant le règlement n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 16 juillet 2014), op. cit., p. 10.

¹¹⁸⁹ Ibid.

¹¹⁹⁰ Ibid., p. 3.

dispositifs ayant une tension à vide légèrement inférieur à 10.000 volts échappent à son contrôle¹¹⁹¹ ; et

- Dans le deuxième cas, inclure « *les armes et dispositifs de projection d'agents chimiques irritants pouvant être considérés comme des agents antiémétiques* »¹¹⁹² et certains mélanges contenant le capsaïcine oléorésine (OC) et le vanillylamide de l'acide pélagonique (PAVA), et, ainsi, élargir le contrôle du commerce des équipements de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants à ceux fixes ou montables utilisés autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de bâtiments et couvrant une grande superficie.¹¹⁹³

Par conséquent, nous pouvons conclure que le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, continue à bénéficier d'au moins un de ses points forts, la révision périodique des listes des biens dont le commerce est soumis à l'interdiction ou au contrôle. Cette révision s'est manifestée (plus sensiblement) par l'adoption de deux règlements d'exécution de la CE,¹¹⁹⁴ qui ont considérablement élargi ces listes.

Ces deux règlements d'exécution de la CE ont donné une attention spéciale aux produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour exécuter des êtres humains, aux dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée, aux armes portatives à décharge électrique et aux d'agents chimiques incapacitants ou irritants. D'autres biens ont été ajoutés aux listes des biens dont le commerce est soumis à l'interdiction ou au contrôle figurant dans les susmentionnées annexes II et III. Ainsi, l'UE continue son action pour limiter l'application de la peine de mort, de la torture et d'autres mauvais traitements, dans les pays tiers et pour promouvoir le respect et la protection de la dignité humaine, du droit à la vie et

¹¹⁹¹ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission, du 16 juillet 2014, modifiant le règlement n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Le 16 juillet 2014), op. cit., p. 2.

¹¹⁹² Ibid., p. 2.

¹¹⁹³ Ibid., p. 3.

¹¹⁹⁴ Le Règlement d'exécution de la Commission (européenne) (EU) n°1352/2011, du 20 décembre 2011 et le Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission (européenne), du 16 juillet 2014, tous les deux modifiant le règlement n° 1236/2005 du Conseil (de l'UE) concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au-delà de ses frontières.

Pour conclure, la politique externe et les règlements commerciaux de l'UE sont tournés vers le respect de la démocratie et des droits de l'homme. Cette organisation régionale a adopté des mesures pour, en général, limiter les violations des droits de l'homme et, en particulier, limiter l'application de la peine capitale, de la torture et d'autres mauvais traitements, dans les pays tiers, par l'adoption des restrictions au commerce de certains types de biens.

Dans un premier temps, ces mesures prennent forme dans les dispositions relatives aux droits de l'homme existantes dans des règlements commerciaux de l'UE.¹¹⁹⁵ Dans ces règlements, l'exportation de certains biens généraux, des armements et des biens à doubles usages incompatibles avec le respect des droits de l'homme, depuis des États membres de l'UE vers les pays tiers, est soumise à l'interdiction ou au contrôle.

Dans un second temps, la Commission des communautés européennes a présenté une proposition de règlement¹¹⁹⁶ pour mettre en place un régime commercial spécifique concernant le commerce de biens passibles d'être utilisés pour infliger la peine de mort, la torture ou d'autres mauvais traitements. Son objectif était de prévenir des violations du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans les pays tiers. Cette proposition de règlement a donné place au Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005.

Ce règlement à caractère commercial représente une grande avancée vers la restriction de l'application des peines et traitements cruel, inhumains et dégradants, dans les pays tiers. Néanmoins, il n'est pas appliqué à la totalité du territoire des États

¹¹⁹⁵ Par exemple : le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements du 5 juin 1998, le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 et le Règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil du 19 octobre 2009.

¹¹⁹⁶ La Proposition de règlement du Conseil du 30 décembre 2002 (COM (2002) 770 final).

membres de l'UE et la fourniture de l'assistance technique se rapportant à certains biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine de mort, la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est tolérée dans un cas bien précis.¹¹⁹⁷

Ledit règlement a plusieurs aspects positifs¹¹⁹⁸ et conséquences directes. Telles que l'adoption des règlements similaires par d'autres pays pour contrôler le commerce de ce type de biens, la pénurie des produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour l'exécution des condamnés à mort et l'adoption spontanée des mesures de contrôle du commerce de ces produits pharmaceutiques par les fabricants européens.

D'une manière générale, le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 a été bien reçu par les ONGs, notamment Amnesty International et Omega Research Foundation, qui l'ont considéré comme une mesure positive et nécessaire pour contrôler le commerce de biens passibles d'être utilisés pour infliger la peine de mort, la torture ou autres mauvais traitements. Ces deux ONGs ont élaboré trois rapports concernant principalement l'application dudit règlement et les listes de biens dont le commerce est interdit ou soumis au contrôle (présentes dans ses annexes). Dans ces rapports, plusieurs critiques ont été soulevées.¹¹⁹⁹ Nous pouvons considérer que l'UE était réceptive à ces critiques, parce que plusieurs biens énumérés dans les rapports

¹¹⁹⁷ Quand la fourniture de l'assistance technologique de ce type de biens implique le déplacement transfrontalier de personnes physiques.

¹¹⁹⁸ Ces sont :

- Son caractère avant-gardiste ;
- La définition précise de torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- La révision périodique des listes des biens dont le commerce est soumis à l'interdiction ou au contrôle ;
- L'échange des informations concernant les activités commerciales de chaque État membre de l'UE sur les biens en question ; et
- L'établissement des sanctions par les États membres de l'UE pour garantir le respect dudit règlement.

¹¹⁹⁹ Les principales critiques sont :

- Les limitations concernant l'application du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 par les États membres de l'UE ;
- L'absence de certains biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que d'infliger la peine de mort, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son Annexe II (relatif aux biens dont le commerce est interdit) ; et
- L'absence de certains biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son Annexe III (relatif aux biens dont le commerce est contrôlé).

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

en question ont été ajoutés aux listes de biens figurant dans les annexes II et III des règlements à caractère commercial qui ont succédé au règlement du 27 juin 2005.¹²⁰⁰

¹²⁰⁰ Le Règlement d'exécution de la Commission (EU) n° 1352/2011 du 20 décembre 2011 et le Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014.

Document 7 : Récapitulatif des principaux règlements commerciaux pris par l'Union européenne pour contrôler le commerce de biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Union européenne

Le 27 juin 2005 : Adoption du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 20 décembre 2011 : Adoption du Règlement d'exécution de la Commission (EU) n° 1352/2011 modifiant le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 16 juillet 2014 : Adoption du Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la Commission modifiant le Règlement n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

DEUXIEME PARTIE : La cause abolitionniste, un enjeu mondial pour l'Union européenne

« *We must see to it that Europe eliminates the death penalty so that it can lead the way to worldwide abolition of this barbaric punishment.* » [Traduction libre : « *Nous devons veiller à que l'Europe élimine la peine de mort de manière à ce qu'elle puisse ouvrir la voie à l'abolition mondiale de cette peine barbare.* »] Hans Göran Franck (1997)¹²⁰¹

Une fois déterminé comment l'abolition de la peine de mort est devenue une « norme » sur le continent européen, nous pouvons passer à l'étude des moyens utilisés par l'UE pour promouvoir cette « norme » dans le monde.

Dans la Deuxième Partie, nous avons commencé par identifier que les actions menées par l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde ont lieu, à la fois dans les enceintes multilatérales, mais aussi directement envers les pays tiers. À partir de cela, nous avons procédé à la division de l'étude de ces actions sous deux angles : le premier est lié aux actions prises dans les enceintes multilatérales et le second est lié aux démarches bilatérales.

Notre premier raisonnement a consisté à retracer les travaux réalisés par l'ONU pour l'abolition de la peine de mort depuis la fin des années 1950. Nous avons constaté que, dans cette enceinte, il existe un contexte fortement favorable au développement de l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort. L'étude de cette action, dans le système de l'ONU, a débuté par l'analyse des moyens utilisés par l'UE pour promouvoir l'abolition de la peine capitale dans son principal organe de délibération (l'Assemblée générale), puis elle a continué par l'analyse des moyens déployés par l'UE, pour atteindre ce même objectif, au sein de l'organe intergouvernemental du

¹²⁰¹ Franck, H. G. *The Barbaric Punishment: Abolishing the Death Penalty*. The Hague, London & New York : Martinus Nijhoff Publishers. 2003, p. xi.

système de l'ONU spécialisé dans les droits de l'homme (la Commission des droits de l'homme et son successeur, le Conseil des droits de l'homme). Également, nous nous sommes intéressés à l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort dans d'autres enceintes multilatérales. Pour une question de pertinence géographique, nous nous sommes concentrés sur l'étude de cette action au sein des organisations régionales européenne (l'OSCE) et euro-atlantique (l'OTAN). Ces éléments constituent le premier chapitre (Chapitre 1 : L'action de l'Union européenne pour l'abolition de la peine de mort dans les enceintes multilatérales).

Notre second raisonnement a été de considérer les démarches bilatérales de l'UE pour promouvoir l'abolition de la peine capitale dans le monde. Deux démarches de ce type nous sont apparues comme les plus importantes à traiter : le financement des activités abolitionnistes de la société civile et le rôle de l'UE comme *amicus curiae* dans les affaires concernant des condamnés à mort aux EUA. Ces éléments, à leur tour, constituent le second chapitre (Chapitre 2 : La promotion des valeurs de l'Union européenne par les démarches bilatérales).

CHAPITRE 1 : L'action de l'Union européenne pour l'abolition de la peine de mort dans les enceintes multilatérales

Dans ce premier chapitre, nous focalisons notre attention sur l'étude des moyens utilisés par l'UE pour promouvoir l'abolition de la peine de mort dans les enceintes multilatérales. Plus précisément, dans l'enceinte multilatérale par excellence, l'ONU, et également dans deux enceintes multilatérales importantes dans le contexte européen, l'OSCE et l'OTAN.

La structure de ce premier chapitre a suivi cette division. Ainsi, la première section est consacrée à l'étude de l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort au sein de l'ONU (Section 1 : Le système de l'Organisation des Nations Unies : 60 ans de travaux vers l'abolition de la peine de mort). La deuxième section, quant à elle, est consacrée à l'étude ce type d'action dans ces deux autres enceintes multilatérales (Section 2 : L'action de l'Union européenne au sein des organisations régionales européenne et euro-atlantique).

Pour rendre ces études plus minutieuses, nous avons considéré qu'il était nécessaire de diviser chacune de ces sections en deux paragraphes. Également, nous avons considéré pertinent de compléter ces sections par l'inclusion d'une liste sélectionnée des principaux engagements de l'ONU vers l'abolition de la peine capitale et de deux diagrammes illustrant la complexité des relations entre les États européens.

Section 1 : Le système de l'Organisation des Nations Unies : 60 ans de travaux vers l'abolition de la peine de mort

Tout d'abord, il est important de donner des précisions sur comment la question de la peine de mort a été traitée au sein de l'ONU. Depuis la fin des années 1950, la question de la peine de mort suscite de l'intérêt dans cette organisation internationale, un tel intérêt peut être illustré par l'adoption de la Résolution 1396 (XIV), du 20 novembre 1959, par son Assemblée générale.¹²⁰² Par cette résolution l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (AGNU) a demandé au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) d'élaborer une étude sur la relation entre la peine de mort, la législation et la pratique concernant cette peine, et les conséquences d'une telle peine et son abolition sur le taux de la criminalité.¹²⁰³ Dans les années qui suivirent, le Conseil économique et social a adopté deux résolutions sur cette même question, la Résolution 747 (XXIX) du 6 avril 1960 (concernant la procédure pour l'étude de la question de la peine capitale) et la Résolution 934 (XXXV) du 9 avril 1963 (relative à la peine capitale).¹²⁰⁴

Quatre ans après cette première résolution concernant une telle étude, l'AGNU a adopté une nouvelle résolution sur la peine capitale : la Résolution 1918 (XVIII) du 5 décembre 1963.¹²⁰⁵ Dans cette résolution, cette Assemblée générale a montré son soutien à la l'adoption de la Résolution 934 (XXXV) mentionnée précédemment¹²⁰⁶ et elle a demandé à l'ECOSOC d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier le rapport (élaboré, en 1962, par Marc Ancel et) intitulé « Peine capitale »¹²⁰⁷ ainsi que les commentaires du Comité consultatif spécial d'experts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants¹²⁰⁸ – ce comité a été créé par la Résolution 415(V) du 1^{er}

¹²⁰² Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 1396 (XIV) sur l'Étude de la question de la peine capitale*. Le 20 novembre 1959. Voir : <https://www.un.org/french/documents/ga/res/14/fres14.shtml>

¹²⁰³ Ibid.

¹²⁰⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 1918 (XVIII) sur la Peine capitale*. Le 5 décembre 1963, p. 40. Voir : <https://www.un.org/french/documents/ga/res/18/fres18.shtml>

¹²⁰⁵ Organisation des Nations Unies,

¹²⁰⁶ Ibid.

¹²⁰⁷ Ancel, M. *Capital Punishment*. 1962. UN doc. ST/SOA/SD/9, UN Publication, sales n° 62.IV.2.

¹²⁰⁸ En anglais: *Ad hoc Advisory Committee of Experts on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders*.

décembre 1950 de l'AGNU afin d'étudier la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'élaborer des plans d'action dans ce domaine – et à faire les recommandations nécessaires sur ce sujet.¹²⁰⁹ Par ailleurs, dans cette résolution, l'AGNU a demandé au Secrétaire général de l'ONU de lui présenter un rapport sur les nouveaux développements relatifs à la législation et la pratique concernant la peine de mort.¹²¹⁰

En seulement trois ans, l'intérêt porté par l'ONU sur la question de la peine de mort a changé de perspective : il est passé de l'étude de la relation entre « la peine capitale, la législation et la pratique concernant cette peine, et les conséquences d'une telle peine et son abolition sur le taux de la criminalité » au souhait d'abolir la peine capitale. Ce changement s'est manifesté par l'adoption de la Résolution 2200 A (XXI) par l'AGNU le 16 décembre 1966,¹²¹¹ car c'est dans son annexe qui figure le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dans le premier paragraphe de son article 6 (relatif au droit à la vie et l'application de la peine de mort) déclare que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.* »¹²¹² Cet article 6 est complété par cinq paragraphes qui présentent les conditions par lesquelles les pays qui maintiennent encore la peine de mort peuvent l'appliquer. D'une façon très résumée, ces conditions sont :

- Qu'une sentence de mort soit prononcée seulement pour les « crimes les plus graves » et dans le cas où elle soit prévue par la loi en vigueur au moment où le crime a été commis¹²¹³ ;

¹²⁰⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 1918 (XVIII) sur la Peine capitale* (Le 5 décembre 1963), op. cit., p. 40.

¹²¹⁰ Ibid.

¹²¹¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 2200 A (XXI) : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le 16 décembre 1966. Voir : <https://www.un.org/french/documents/ga/res/21/fres21.shtml>

¹²¹² Ibid., p. 53.

¹²¹³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. 1966, article 6, § 2.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde »

- Que l'application de la peine de mort ne soit pas en contradiction avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)¹²¹⁴ ;
- Que tout condamné à mort ait le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine et de se voir accordé l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine¹²¹⁵ ;
- Qu'une sentence de mort ne soit pas imposée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où le crime a été commis et ;
- Que la peine capitale ne soit pas exécutée contre des femmes enceintes.¹²¹⁶

Sir Nigel Rodley observe que « *l'abolition (de la peine de mort) a été mentionnée pour la première fois comme un objectif à atteindre dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.* »¹²¹⁷ Il appuie son argumentation sur l'analyse du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du pacte en question. Initialement, ce comité considère que l'analyse des articles 2 à 6 dudit pacte permet de conclure que ses États parties ne sont pas obligés d'abolir complètement la peine capitale, mais qu'ils doivent limiter son application comme punition aux « crimes les plus graves. »¹²¹⁸ Ensuite, ce comité se focalise sur ledit article 6 et affirme que « *d'une manière générale, l'abolition (de la peine de mort) est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (par. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable. Le Comité (des droits de l'homme) a conclu que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérée comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie (...).* »¹²¹⁹ À partir de

¹²¹⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. 1966, article 6, § 2-3.

¹²¹⁵ Ibid., article 6, § 4.

¹²¹⁶ Ibid., article 6, § 5.

¹²¹⁷ Rodley, N. "L'action des Nations Unies dans le domaine de la peine de mort" dans Badinter, R. (et al.) *Peine de mort, après l'abolition*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. 2004, p. 132.

¹²¹⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Rapport du Comité des droits de l'homme, GAOR, 37^{ème} session, supplément n° 40*. 1982, annexe V, observations générales 6 (16), § 6. Voir : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment6-1982.htm>

¹²¹⁹ Ibid.

cette analyse, il est tout à fait possible de conclure que la perspective avec laquelle l'ONU traite la question de la peine de mort s'est orienté vers le souhait de voir cette peine abolie.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'AGNU dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Ce traité international est entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions établies par son article 49 (relatif à l'entrée en vigueur) et actuellement, 168 États en font partie.¹²²⁰ La grande majorité de ses États parties (161 sur un total de 168 États parties) ont pris les mesures juridiques nécessaires pour le ratifier et ainsi, ils se sont engagés à respecter les droits civils et politiques énumérés par lui. Il est, d'ailleurs, intéressant de noter que trois pays rétentionnistes ont signé le pacte en question,¹²²¹ mais il est encore plus intéressant de noter que d'autres pays rétentionnistes l'ont également ratifié¹²²² et étonnamment,

¹²²⁰ Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) sont : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autorité Palestinienne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Corée du Nord, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération Russe, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Laos, Lesotho, Lettonie, Liban, Liberia, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République Tchèque, Roumanie ; Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viêt-Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

¹²²¹ Les pays rétentionnistes qui ont seulement signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), suivi de la date de signature, sont : Chine (le 5 octobre 1998), Comores (le 25 septembre 2008) et Cuba (le 28 février 2008).

¹²²² Les pays rétentionnistes qui ont (signé et/ou) ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), suivi de la date de ratification, sont : Afghanistan (le 24 janvier 1983), Autorité Palestinienne (le 2 avril 2014), Bahamas (le 23 décembre 2008), Bahreïn (le 20 septembre 2006), Bangladesh (6 septembre 2000), Bélarus (le 12 novembre 1973), Botswana (le 8 septembre 2000), Corée du Nord (le 14 septembre 1981), Égypte (le 14 janvier 1982), États-Unis d'Amérique (le 8 juin 1992), Éthiopie (le 11 juin 1993), Gambie (le 22 mars 1979), Guinée (le 24 janvier 1978), Guinée équatoriale (le 25 septembre 1987), Inde (le 10 avril 1979), Indonésie (le 23 février 2006), Irak (le 25 janvier 1971), Iran (le 24 juin 1975), Japon (le 21 juin 1979), Jordanie (le 28 mai 1975), Koweït (le 21 mai 1996), Liban (le 3 novembre 1972), Libye (le 15 mai 1970), Nigéria (le 29 juillet 1993), Ouganda (le

cela a été réalisé par la majorité des pays rétentionnistes (37 d'un total de 49 pays rétentionnistes). Ainsi, il est possible d'interpréter autant la signature que la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) comme une reconnaissance de la part de ce pays des droits en question (et en conséquence, du droit à la vie et de la restriction de l'application de la peine capitale aux « crimes les plus graves »), ce qui contribue à valider la dimension universelle des droits de l'homme.

Dans les années qui ont suivi l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la question de la peine de mort a continué à susciter l'intérêt au sein de l'ONU et d'autres résolutions concernant cette question ont été adoptées par son Assemblée générale et par son Conseil économique et social. Ce premier organe de l'ONU a adopté trois résolutions¹²²³ tandis que ce deuxième organe de l'ONU a adopté d'autres quatre résolutions.¹²²⁴ Dans certaines de ces résolutions,¹²²⁵ il a été établi que « (...) *le principal but à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes par lesquels la peine capitale peut être imposée et l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine.* »¹²²⁶ Ainsi, il devient clair qu'au-delà de s'intéresser à la question de la peine de mort, cette organisation internationale considère que la diminution des crimes passibles de la peine de mort constitue une étape vers l'abolition de la peine capitale.

C'était par sa Résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973 que l'ECOSOC a invité le Secrétaire général de l'ONU à présenter, à partir de 1975, des rapports quinquennaux sur la peine de mort et les États membres de l'ONU à inclure toute information

21 juin 1995), Pakistan (le 23 juin 2010), République démocratique du Congo (le 1 novembre 1976), Somalie (le 24 janvier 1990), Soudan (le 18 mars 1986), Syrie (le 21 avril 1969), Tchad (le 9 juin 1995), Thaïlande (le 29 octobre 1996), Trinité-et-Tobago (le 21 décembre 1978), Viêt-Nam (le 24 septembre 1982) Yémen (le 9 février 1987) et Zimbabwe (le 13 mai 1991).

¹²²³ La Résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, la Résolution 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et la Résolution 3011 (XXVII) du 18 décembre 1972.

¹²²⁴ La Résolution 1574 (L) du 20 mai 1971, la Résolution 1656 (LII) du 1^{er} juin 1972, la Résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973 et la Résolution 1930 (LVIII) du 6 mai 1975.

¹²²⁵ Ce sont : la Résolution 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971, la Résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973 et la Résolution 1930 (LVIII) du 6 mai 1975.

¹²²⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 32/61 sur la Peine capitale*. Le 8 décembre 1977.

pertinente sur la situation de la peine capitale et les garanties concernant cette peine dans les rapports périodiques qu'ils doivent en fournir.¹²²⁷ Dans cette résolution, l'ECOSOC a invoqué l'article 3 (relatif au droit à la vie) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ainsi que des résolutions concernant la peine capitale qui ont été adoptées par l'AGNU et lui-même¹²²⁸ pour réaffirmer son souhait de limiter le nombre des crimes passibles de la peine de mort en vue d'abolir une telle peine¹²²⁹ et pour considérer comme un pas vers l'abolition de la peine de mort le fait que dans plusieurs pays, où cette peine continue à exister, elle est généralement considérée comme une mesure exceptionnelle qui n'a pas été appliquée depuis longtemps.¹²³⁰ Cela nous permet de repérer tant la position contraire de l'ONU à l'application de la peine de mort que son souhait de diminuer le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de, finalement, la voir abolie.

Le premier Rapport quinquennal du Secrétaire général de l'ONU sur la peine de mort a été publié en 1975 et il a fourni des données concernant l'année 1974. Conformément à la Résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973 de l'ECOSOC les rapports sur la peine de mort ont été publiés dans des intervalles réguliers de cinq ans, le neuvième (et plus récent) rapport a été publié en 2015. Il est intitulé « Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty – Report of the Secretary-General »¹²³¹ [Traduction libre : « Peine capitale et l'implémentation de garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort – Rapport du Secrétaire général »]. Ce rapport présente succinctement l'utilisation de la peine capitale dans

¹²²⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1745 (LIV) sur la Peine capitale*. Le 16 mai 1973.

¹²²⁸ Les résolutions invoquées par la Résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973 sont : les résolutions 934 (XXXV) du 9 avril 1963, 1574 (L) du 20 mai 1971 et 1656 (LII) du 1^{er} juin 1972 du Conseil économique et social et les résolutions 1396 (XIV) du 20 novembre 1959, 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3011 (XXVII) du 18 décembre 1972 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

¹²²⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1745 (LIV) sur la Peine capitale*. Le 16 mai 1973.

¹²³⁰ Ibid.

¹²³¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Secrétaire général. *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty – Report of the Secretary-General (E/2015/49)*. New York. Les 21 et 22 juillet 2015. Voir :

http://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Sessions/CCPCJ_24/Death_Penalty_AUV.pdf

les États membres de l'ONU, entre 2009 et 2013, ainsi que les tendances en la matière, tout en considérant si les droits relatifs aux personnes passibles de la peine de mort ont été respectés par les États membres de l'ONU qui maintiennent encore la peine de mort.¹²³²

Ce rapport confirme la réduction progressive de l'utilisation de la peine capitale dans le monde pendant la période en question, ainsi qu'une tendance très nette vers l'abolition de cette peine.¹²³³ Le Secrétaire général de l'ONU remarque même que « (...) *not only does the number of States that still practice the death penalty continues to shrink, in most countries where capital punishment is still practiced various reforms in law and practice mean that the absolute numbers (of executions) are also declining* »¹²³⁴ [Traduction libre : « (...) *ce n'est pas seulement que le nombre des États qui appliquent la peine de mort continue de diminuer, mais dans la plupart des pays où la peine capitale est toujours appliquée plusieurs réformes de la législation et de la pratique signifient que les chiffres absolus (des exécutions) sont également en baisse.* »] En outre, certains États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de leurs législations se sont engagés au niveau international de ne pas l'appliquer en raison de la ratification d'un ou plusieurs traités en la matière.¹²³⁵ (C'est précisément cela qui a été constaté lors de l'analyse de la signature et/ou ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) par plusieurs États rétentionnistes mentionnée ci-dessus.)

Cependant, ce rapport constate aussi que les normes internationales concernant, principalement, les garanties d'un procès équitable, la limitation de l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves » et l'exclusion des mineurs de son champ d'application ne sont pas toujours respectées dans certains pays où la peine capitale reste en vigueur. Pour cette raison, dans sa partie finale, l'ECOSOC a formulé cinq

¹²³² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Secrétaire général. *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty – Report of the Secretary-General (E/2015/49)* (Les 21 et 22 juillet 2015), op. cit., Résumé.

¹²³³ Ibid., p. 44.

¹²³⁴ Ibid.

¹²³⁵ Ibid.

recommandations à ces pays. D'une manière générale, ces recommandations mentionnent que :

- Les détenus dans le « couloir de la mort » devraient bénéficier des toutes les garanties énumérées par « L'Ensemble des règles minima (de l'Organisation) des Nations Unies pour le traitement des détenus » (1955)¹²³⁶ ;
- Les pays rétentionnistes devraient garantir un accès adéquat aux procédures de clémence ou grâce¹²³⁷ et dans les pays où les peines de mort sont commuées en emprisonnement à vie les garanties pertinentes devraient être appliquées¹²³⁸ ;
- Les pays rétentionnistes qui sont en train de modifier leurs législations afin de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale devraient limiter son application aux « crimes les plus graves » et garantir que la condamnation à cette peine ne soit pas obligatoire.¹²³⁹ Dans tous les cas où la réforme de la justice pénale prend en compte la peine de mort, les États devraient être guidés par l'intégralité des normes (internationales) en la matière afin d'intégrer celles relatives au traitement des détenus, au traitement des enfants dans le système de justice pénale, aux mesures spéciales concernant les femmes délinquantes et aux garanties concernant le procès équitable et le droit à l'assistance juridique et, ainsi, respecter les obligations contractées par la ratification des traités.¹²⁴⁰

¹²³⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Secrétaire général. *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty – Report of the Secretary-General (E/2015/49)* (Les 21 et 22 juillet 2015), op. cit., p. 44.

¹²³⁷ Ibid., p. 45.

¹²³⁸ Ibid.

¹²³⁹ Ibid.

¹²⁴⁰ Ibid.

Ainsi, c'est par ces recommandations que l'ECOSOC a demandé aux États membres de l'ONU qui maintiennent encore la peine de mort d'intégrer les normes internationales pertinentes pour l'application de la peine capitale dans le but de garantir que les droits des personnes passibles de la peine de mort soient respectés.

Après la publication du premier Rapport quinquennal, l'ONU a continué à s'intéresser à l'étude de cette question dans le but de « *promouvoir le plein respect du droit de tous à la vie* »¹²⁴¹ et d'autres résolutions en la matière ont été adoptées par ses organes, par exemple : la Résolution 1930 (LVIII) du 6 mai 1975 de son Conseil économique et social et la Résolution 32/61 du 8 décembre 1977 de son Assemblée générale.

C'était par cette deuxième résolution que l'AGNU a fait appel à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ainsi qu'à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) « (...) *qui affirme également que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine* »¹²⁴² pour déclarer qu' « (...) *il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies poursuive et élargisse l'étude de la peine capitale* »¹²⁴³ et réaffirmer son souhait de voir le nombre de crimes passibles de la peine de mort réduit, étant donné que l'objectif final est l'abolition totale de cette peine.¹²⁴⁴ De même, l'Assemblée générale a demandé aux États membres de l'ONU de fournir au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour l'élaboration du deuxième rapport sur la peine de mort.¹²⁴⁵

Trois ans plus tard, l'AGNU a adopté la Résolution 35/172 (relative aux exécutions arbitraires ou sommaires) du 15 décembre 1980. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a rappelé l'importance des articles 6 (relatif au droit à la vie et l'application de la peine de mort), 14 (relatif aux garanties minimales des personnes inculpées) et

¹²⁴¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 32/61 sur la Peine capitale*. Le 8 décembre 1977. Voir : <https://www.un.org/french/documents/ga/res/32/fres32.shtml>

¹²⁴² Ibid.

¹²⁴³ Ibid.

¹²⁴⁴ Ibid.

¹²⁴⁵ Ibid.

15 (relatif à la non-rétroactivité de la loi) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) pour la question de la peine de mort. Également, elle a attiré l'attention à l'incidence des exécutions arbitraires ou sommaires partout dans le monde tout en constatant que, d'une manière générale, ces exécutions sont motivées par des raisons politiques.¹²⁴⁶ En conséquence, l'AGNU a demandé aux États membres de l'ONU concernés par ces exécutions :

- De respecter en tant que normes minimales les dispositions établies par les articles mentionnés ci-dessus et quand nécessaire, de réexaminer la législation et la pratique relative à la peine capitale afin de garantir les meilleures procédures légales et garanties possibles aux personnes passibles de la peine de mort¹²⁴⁷ ;
- D'examiner la possibilité de rendre automatique la procédure d'appel dans les cas des personnes passibles de la peine de mort¹²⁴⁸ ; et
- De garantir que la peine de mort ne soit exécutée que dans les cas où les procédures d'appel et de grâce ont été épuisées et une fois qu'une période de temps raisonnable se soit écoulée après la condamnation à mort par la juridiction de première instance.¹²⁴⁹

Ainsi, cet organe de l'ONU laisse transparaître sa position favorable au respect de certains droits des personnes passibles de la peine de mort.

Dans l'année suivante, l'AGNU a adopté la Résolution 36/59 (sur la Peine capitale) du 25 novembre 1981. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé aux États membres de l'ONU de se manifester sur le projet de résolution intitulé « Mesures visant

¹²⁴⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 35/172 sur les exécutions arbitraires ou sommaires*. Le 15 décembre 1980. Voir : <https://www.un.org/french/documents/ga/res/35/fres35.htm>

¹²⁴⁷ Ibid.

¹²⁴⁸ Ibid.

¹²⁴⁹ Ibid.

l'abolition définitive de la peine capitale (projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques) »¹²⁵⁰ ¹²⁵¹ et elle a décidé d'examiner, lors de sa 37^{ème} session, « l'idée d'élaborer un projet de *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort.* »¹²⁵² Le souhait exprimé par l'AGNU d'élaborer un tel protocole facultatif montre qu'elle a dépassé sa position favorable au respect de certains droits des personnes passibles de la peine de mort pour aller vers l'abolition de cette peine.

Toutefois, seulement 32 États membres de l'ONU avaient répondu à cet appel de l'AGNU¹²⁵³ et comme résultat, aucune ligne générale sur ce projet de protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue d'abolir la peine capitale n'a pu être formulée lors de sa 37^{ème} session. Pour cette raison, dans la Résolution 37/192 sur la Peine capitale du 18 décembre 1982, l'organe plénier de l'ONU a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner l'idée d'élaborer un projet du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir justement la peine capitale¹²⁵⁴ et elle a décidé de remettre à sa 39^{ème} session l'examen dudit projet de protocole pour analyser les mesures nécessaires à prendre en cette matière (notamment, l'abolition de la peine de mort).¹²⁵⁵

¹²⁵⁰ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 36/59 sur la Peine capitale (A/RES/36/59)*. Le 25 novembre 1981. Voir : <https://www.un.org/french/documents/ga/res/36/fres36.shtml>

¹²⁵¹ Il faut observer que ce projet de protocole a été présenté par les gouvernements de l'Autriche, du Costa Rica, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, du Portugal et de la Suède, lors de la 35^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU, en 1980. [Source : Rodley, N. "L'action des Nations Unies dans le domaine de la peine de mort" dans Badinter, R. (et al.) *Peine de mort, après l'abolition* (2004), op. cit., p. 136.]

¹²⁵² Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 36/59 sur la Peine capitale (A/RES/36/59)* (Le 25 novembre 1981), op. cit.

¹²⁵³ Rodley, N. "L'action des Nations Unies dans le domaine de la peine de mort" dans Badinter, R. (et al.) *Peine de mort, après l'abolition* (2004), op. cit., p. 136.

¹²⁵⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 37/192 sur la Peine capitale (A/RES/37/192)*. Le 18 décembre 1982. Voir : <https://www.un.org/french/documents/ga/res/37/fres37.htm>

¹²⁵⁵ Ibid.

La Commission des droits de l'homme a abordé la question de la peine de mort lors de l'élaboration du projet du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pendant sa 39^{ème} session, mais ce fut lors de sa session suivante, le 6 mars 1984, qu'elle décida de consulter sa Sous-commission sur la prévention de la discrimination et de la protection des minorités sur la façon de procéder sur l'élaboration dudit projet de protocole.¹²⁵⁶ La responsabilité d'élaborer une étude sur un tel projet de protocole est revenue à Marc Bossuyt – le membre belge de la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et de la protection des minorités – qui, en 1987, avait présenté un rapport contenant un projet de protocole visant l'abolition de la peine de mort. Selon Sir Nigel Rodley, ce projet de protocole (1987) était « *quelque peu révisé par rapport à la version initialement présentée à l'Assemblée en 1980 par les gouvernements qui étaient à l'origine de ce processus.* »¹²⁵⁷ L'année suivante, cette sous-commission a transmis ce projet de protocole (1987) – par le biais de l'ECOSOC – à l'AGNU, qui l'a adopté sans modification, lors de sa 44^{ème} session, par sa Résolution 44/128 du 15 décembre 1989.

Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 11 juillet 1991 et il est ouvert à la signature à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).¹²⁵⁸ Actuellement, ce protocole réunit 87 États parties¹²⁵⁹ et un État

¹²⁵⁶ Rodley, N. "L'action des Nations Unies dans le domaine de la peine de mort" dans Badinter, R. (et al.) *Peine de mort, après l'abolition* (2004), op. cit., p. 137.

¹²⁵⁷ Ibid.

¹²⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le 15 décembre 1989. Voir : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=fr

¹²⁵⁹ Les États parties au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, jusqu'à septembre 2019, sont : l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Australie, l'Autorité palestinienne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, Cabo Verde, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, Djibouti, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, la Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kirghizistan, la Lettonie, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, le Mexique, la Moldavie, Monaco, la Mongolie, le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Rwanda, Saint-Marin, São Tomé-et-Principe, la Serbie, Seychelles, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, le Togo, le Turkménistan, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela.

signataire.¹²⁶⁰ Il est possible de constater que ces États parties sont en majorité issus du continent européen et du continent sud-américain, mais il y a aussi quelques représentants du continent africain, de l'Asie centrale et de la région du Pacifique (autrement dit, ils sont majoritairement issus des régions du monde identifiées comme abolitionnistes).

Le Deuxième protocole facultatif (1989) représente un pas important vers l'abolition de la peine de mort et Sir Nigel Rodley souligne même qu' « *il s'agit du premier traité abolitionniste universel.* »¹²⁶¹ Dans son préambule, il est affirmé que « *l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,* »¹²⁶² ce qui donne le ton pour les articles qui suivent et son premier article affirme justement qu' « *1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée ; 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.* »¹²⁶³ Certes, c'est plutôt sur la non-exécution de la peine capitale que l'accent est mis, mais cela est fait dans la perspective d'abolir cette peine. Ainsi, l'abolition de la peine de mort n'est pas une condition pour la ratification dudit protocole et Sir Nigel Rodley considère qu' « *un État prenant véritablement les mesures prescrites pourrait être partie au protocole sans le violer, dès lors qu'aucune exécution n'a lieu, même si la justice prononce la peine de mort en vertu de la législation nationale en vigueur.* »¹²⁶⁴ Ainsi, la ratification par le Liberia, le 16 septembre 2005, et la signature par Madagascar, le 24 septembre 2012, dudit protocole ne choquent pas.¹²⁶⁵

¹²⁶⁰ Jusqu'à septembre 2019, Angola est le seul État signataire au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1989).

¹²⁶¹ Rodley, N. "L'action des Nations Unies dans le domaine de la peine de mort" dans Badinter, R. (et al.) *Peine de mort, après l'abolition* (2004), op. cit., p. 137.

¹²⁶² Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (Le 15 décembre 1989), op. cit., Préambule.

¹²⁶³ Ibid., article premier.

¹²⁶⁴ Rodley, N. "L'action des Nations Unies dans le domaine de la peine de mort" dans Badinter, R. (et al.) *Peine de mort, après l'abolition* (2004), op. cit., p. 137.

¹²⁶⁵ Il faut remarquer que le Liberia et Madagascar sont identifiés comme des pays abolitionnistes *de facto*, ce qui signifie qu'ils n'ont pas encore aboli la peine capitale de leurs législations.

À présent, il convient de noter que le Deuxième protocole facultatif (1989) admet une seule exception à la non-application de la peine capitale à l'article premier. Cette exception est prévue par le premier paragraphe de son article 2 quand il affirme qu'« 1. *Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.* »¹²⁶⁶ En conséquence, le recours à la peine de mort est admis seulement comme punition aux crimes de caractère militaire commis en temps de guerre, ce qui pour Sir Nigel Rodley « *semble suggérer que seuls les crimes « les plus graves » commis par des militaires seraient susceptibles de faire l'objet des réserves admises.* »¹²⁶⁷

Si ce protocole facultatif de 1989 est comparé au premier instrument juridique traitant de l'abolition de la peine de mort, le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983), il est possible de relever que l'exception prévue par son article 2 est plus restrictive que celle admise par ledit protocole de 1989,¹²⁶⁸ car l'article 2 (relatif à la peine de mort en temps de guerre) dudit protocole de 1983 élargi la possibilité d'appliquer la peine capitale comme punition aux crimes de caractère militaire commis en temps de danger imminent de guerre.¹²⁶⁹ De toute façon, l'importance de ces deux instruments juridiques réside dans le fait d'inciter à l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun et d'y réussir dans la grande majorité de ses États parties, étant donné que la seule exception est le Liberia, qui a réintroduit la peine capitale dans sa législation pour certains crimes de droit commun après avoir ratifié le Deuxième protocole facultatif (1989).

¹²⁶⁶ Rodley, N. "L'action des Nations Unies dans le domaine de la peine de mort" dans Badinter, R. (et al.) *Peine de mort, après l'abolition* (2004), op. cit., p. 138.

¹²⁶⁷ Ibid.

¹²⁶⁸ Ibid.

¹²⁶⁹ Conseil de l'Europe. *Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort* (1983), article 2.

Parallèlement, l'ECOSOC a continué son travail sur la question de la peine de mort et il a adopté deux résolutions centrales sur cette question. La première est la Résolution 1984/50 du 25 mai 1984 concernant les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort »¹²⁷⁰ – l'annexe énumère lesdites garanties – et la seconde est la Résolution 1989/64 du 24 mai 1989 concernant « l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, »¹²⁷¹ qui précise les mesures selon lesquelles ces garanties doivent être mises en œuvre. Il est possible de considérer que ces résolutions constituent un autre pas vers l'abolition de la peine de mort, car, d'une manière très générale, la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort est garantie par la restriction de l'application de cette peine à certains cas bien précis.

Il est important d'observer que c'était après avoir considéré les dispositions énoncées, notamment dans les articles 2 (relatif au droit l'autodétermination des peuples), 6 (relatif au droit à la vie et l'application de la peine de mort), 14 (relatif aux garanties minimales des personnes inculpées) et 15 (relatif à la non-rétroactivité de la loi) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), ainsi que les Résolutions 36/22 du 9 novembre 1981 et 38/96 du 16 décembre 1983 concernant les exécutions arbitraires et sommaires de l'AGNU et sa Résolution 1983/24 du 16 mai 1983¹²⁷² que l'ECOSOC a adopté par sa Résolution 1984/50 du 25 mai 1984 les considérations du Secrétaire général de l'ONU sur les exécutions arbitraires et sommaires et son document annexe intitulé « Garanties pour la protection des droits des personnes

¹²⁷⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1984/50 concernant les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. »* Le 25 mai 1984. Voir : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DeathPenalty.aspx>

¹²⁷¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1989/64 concernant « l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. »* Le 24 mai 1989. Voir : https://www.peinedemort.org/document/3267/Application_Garanties_protection_droits_personnes_passibles_peine-de-mort

¹²⁷² Par cette résolution du 16 mai 1983, il a été décidé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devait continuer à étudier la question de la peine de mort dans les cas où un minimum des garanties juridiques, telles qu'ont été énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et d'autres textes juridiques internationaux, n'ont pas été respectées. En 1992, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été remplacé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. [Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1984/50 concernant les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort »* (Le 25 mai 1984), op. cit.]

passibles de la peine de mort ». Ces considérations peuvent être résumées de la façon suivante :

- La pratique des exécutions arbitraires et sommaires est vivement réprouvée¹²⁷³ ;
- Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort recommandées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sont approuvées, étant donné que ces garanties ne peuvent pas être invoquées pour retarder ou éviter l'abolition de la peine capitale¹²⁷⁴ ; et
- le Septième Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹²⁷⁵ est invité à étudier lesdites garanties en vue d'établir un mécanisme de mise en œuvre.¹²⁷⁶

Le document « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (1984) a comme objectif principal d'établir une série de règles afin d'assurer que, dans les pays où la peine de mort continue à être appliquée, les droits des personnes passibles de cette peine soient respectés. Cela a été fait par la restriction de l'application de la peine capitale à certains cas spécifiques, ce qui est parfaitement exemplifié par la première disposition dudit document, qui énonce que « *dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.* »¹²⁷⁷ Il considère qu'une telle peine ne s'impose seulement que

¹²⁷³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1984/50 concernant les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort »* (Le 25 mai 1984), op. cit.

¹²⁷⁴ Ibid.

¹²⁷⁵ Ce septième congrès a été tenu, à Milan (Italie), du 26 août au 6 septembre 1985.

¹²⁷⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1984/50 concernant les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort »* (Le 25 mai 1984), op. cit.

¹²⁷⁷ Ibid., premier article.

pour « les crimes les plus graves. » Certes, cette expression est imprécise, mais il convient de se rappeler que, pour la Commission des droits de l'homme, elle « *doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle.* »¹²⁷⁸ D'autres restrictions (également importantes pour limiter l'application de la peine de mort et, en conséquence, pour protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort) sont établies par les dispositions suivantes, qui, en bref, sont que :

- La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel elle était prescrite au moment où celui-ci a été commis¹²⁷⁹ ;
- Cette peine ne doit pas être imposée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis le crime¹²⁸⁰ ;
- La sentence à mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale,¹²⁸¹ ni dans le cas où la culpabilité de la personne accusée ne soit pas incontestable¹²⁸² ;
- La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine¹²⁸³ ;

¹²⁷⁸ Organisation des Nations Unies. "Rapport du Comité des droits de l'homme, GAOR, 37^{ème} session, supplément n° 40" (1982), annexe V, observation générale 6 (16), § 7 cité dans Rodley, N. "L'action des Nations Unies dans le domaine de la peine de mort" dans Badinter, R. (et al.) Peine de mort, après l'abolition (2004), op. cit., p. 140.

¹²⁷⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1984/50 concernant les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort »* (Le 25 mai 1984), op. cit., § 2.

¹²⁸⁰ Ibid., § 3.

¹²⁸¹ Ibid.

¹²⁸² Ibid., § 4.

¹²⁸³ Ibid., § 8.

- Les personnes accusées d'un crime passible de la peine de mort ont le droit à un procès équitable et de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée pendant toute la procédure¹²⁸⁴ ;
- Les personnes condamnées à la mort ont le droit de faire appel à une juridiction supérieure et de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine¹²⁸⁵ ; et
- L'exécution d'une personne condamnée à mort doit être réalisée « de manière à causer le minimum de souffrances possibles. »¹²⁸⁶

L'AGNU a souscrit audit document « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (1984) quand elle a adopté sa Résolution 39/118 du 14 décembre 1984 concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice.¹²⁸⁷ Par cette résolution, l'Assemblée générale s'est référée aux textes juridiques internationaux,¹²⁸⁸ qui déclarent ouvertement que « (...) *no one shall be arbitrarily deprived of his life* »¹²⁸⁹ [Traduction libre : « (...) *personne doit être privée arbitrairement de sa vie* »] et elle souligne l'importance du travail réalisé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa huitième séance pour, essentiellement, appuyer les recommandations faites par l'ECOSOC dans ses Résolutions 1984/47 et 1984/50 du 25 mai 1984 concernant respectivement « l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » et les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » ainsi que les dispositions énumérées dans leurs annexes.¹²⁹⁰ Également, elle demande au

¹²⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1984/50 du 25 mai 1984 concernant les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort »* (Le 25 mai 1984), op. cit., § 5.

¹²⁸⁵ Ibid., § 6-7.

¹²⁸⁶ Ibid., § 9.

¹²⁸⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 39/118 concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/RES/39/118)*. Le 14 décembre 1984. Voir : <https://www.un.org/french/documents/ga/res/39/fres39.shtml>

¹²⁸⁸ La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

¹²⁸⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 39/118 concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/RES/39/118)* (Le 14 décembre 1984), op. cit.

¹²⁹⁰ Ibid., § opérationnel 2.

Secrétaire général de l'ONU de « (...) *to employ his best endeavours in cases where the safeguards guaranteeing the protection of the rights of those facing the death penalty are violated* »¹²⁹¹ [Traduction de libre : « (...) *mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intercéder dans les cas où les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine capitale ont été violées.* »]. Cette résolution met en évidence le soutien que l'AGNU a apporté aux initiatives de l'ECOSOC relatives au respect des règles minima pour le traitement des détenus et des droits des personnes passibles de la peine capitale et, également, manifeste son souhait de voir le Secrétaire général de l'ONU s'engager (quand nécessaire) pour défendre ces droits.

De son côté, l'ECOSOC a adopté la Résolution 1986/10 du 21 mai 1986 concernant l'Application des conclusions et recommandations du Septième Congrès de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹²⁹² en raison du besoin d'élaborer des recommandations en prenant en compte les capacités de l'ONU et les répercussions financières.¹²⁹³ C'était par cette résolution que ce Conseil économique et social a formulé plusieurs recommandations sur les questions traitées par ce septième congrès.¹²⁹⁴ En ce qui concerne les droits

¹²⁹¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 39/118 concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/RES/39/118)* (Le 14 décembre 1984), op. cit., § opérationnel 5.

¹²⁹² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1986/10 concernant l'Application des conclusions et recommandations du Septième Congrès de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*. Le 21 mai 1986. Voir : https://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/Resolutions_Decisions/Resolutions_1980-1989.html

¹²⁹³ Ibid.

¹²⁹⁴ Ces questions englobent :

- Les formes les plus graves de criminalité ;
- La délinquance juvénile ;
- La violence domestique ;
- L'indépendance du système judiciaire ;
- Les exécutions extra-judiciaires, arbitraires et sommaires ;
- La transmission des procédures pénales ;
- La transmission de la supervision des délinquants étrangers qui ont été condamnés à l'emprisonnement conditionnel ou qui ont obtenu une libération conditionnelle ;
- Le code de conduite des responsables de l'application de la loi ;
- Les droits des personnes passibles de la peine de mort ;
- Les alternatives à l'emprisonnement ; et
- Le rôle du barreau.

[Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1986/10 concernant l'Application des conclusions et recommandations du Septième Congrès de l'Organisation*

des personnes passibles de la peine de mort, il a demandé expressément aux États membres de l'ONU qui n'ont pas encore aboli la peine de mort d'adopter autant les garanties pour protéger ces droits établies par sa Résolution 1984/50 du 25 mai 1984 que les mesures pour les mettre en œuvre définies par le Septième Congrès de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.¹²⁹⁵

Par la suite, l'ECOSOC a adopté la Résolution 1989/64 du 24 mai 1989 concernant l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.¹²⁹⁶ Dans cette résolution, le Conseil économique et social recommande aux États membres de l'ONU d'adopter des mesures pour appliquer lesdites garanties et, ainsi, renforcer la protection des droits des personnes passibles de la peine capitale.¹²⁹⁷ D'une façon résumée, ces mesures sont :

- D'accorder une protection spéciale aux personnes risquant d'être inculpées par des infractions passibles de la peine capitale par la mise à disposition autant de temps que des moyens appropriés pour la préparation de leur défense, ce qui inclut une assistance juridique adéquate pendant toutes les étapes de la procédure pénale¹²⁹⁸ ;
- D'instaurer une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans tous les cas où la personne inculpée risque la peine de mort¹²⁹⁹ ;

des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Le 21 mai 1986), op. cit.]

¹²⁹⁵ Ibid.

¹²⁹⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1989/64 concernant l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.*

Le 24 mai 1989. Voir :

https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime_Resolutions/1980-1989/1989/ECOSOC/Resolution_1989-64.pdf

¹²⁹⁷ Ibid.

¹²⁹⁸ Ibid., § opérationnel 1. (a).

¹²⁹⁹ Ibid., § opérationnel 1 (b).

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde »

- De déterminer un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté¹³⁰⁰ ; et
- D'exclure la peine de mort du répertoire des peines applicables aux handicapés mentaux ou aux personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées.¹³⁰¹

Par conséquent, il est possible de conclure que les personnes passibles de la peine de mort doivent bénéficier d'un traitement spécial en raison justement de l'ampleur des conséquences d'une telle peine et dans le but principal de préserver certains groupes considérés comme particulièrement vulnérables de la condamnation à mort ou de l'exécution de la peine capitale. Dans un premier temps, ces groupes sont identifiés comme étant les personnes âgées de moins de dix-huit ans, les femmes enceintes, les mères d'un jeune enfant et les malades mentaux et ensuite d'autres groupes sont identifiés, les personnes âgées, les handicapés mentaux et les personnes dont les capacités intellectuelles sont très limitées.

C'était par cette même résolution du 24 mai 1989 que l'ECOSOC a demandé aux États membres de l'ONU, d'une part, de coopérer avec les organes spécialisés de cette organisation internationale, les ONGs, les institutions académiques et autres dans les efforts menés pour la recherche sur l'utilisation de la peine capitale dans toutes les régions du monde¹³⁰² et, d'autre part, de fournir les informations nécessaires sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et sur cette peine d'une façon générale au Secrétaire général de l'ONU.¹³⁰³ En outre, cet organe de l'ONU a recommandé que ces informations sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la

¹³⁰⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1989/64 concernant l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort* (Le 24 mai 1989) op. cit., § opérationnel 1 (c).

¹³⁰¹ Ibid., § opérationnel 1 (d).

¹³⁰² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1989/64 concernant l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort* (Le 24 mai 1989), op. cit.

¹³⁰³ Ibid.

peine de mort soient incluses dans les rapports quinquennaux sur la situation de la peine capitale dans le monde prévus par sa Résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973.¹³⁰⁴ Ainsi, il devient évident que la transparence concernant les informations sur la peine capitale, son utilisation et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort est fondamentale pour ce Conseil économique et social.

Par la suite, l'ECOSOC a adopté d'autres résolutions sur la question de la peine de mort qui vont dans la même direction, c'est-à-dire qui plaident tant pour le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort que pour la divulgation des informations relatives à la peine capitale et son utilisation dans le monde (par exemple : sa Résolution 1990/51 du 24 juillet 1990, sa Résolution 1995/57 du 28 juillet 1995 et sa Résolution 1996/15 du 23 juillet 1996). Il faut observer que ce deuxième aspect est particulièrement présent dans ces deux premières résolutions et d'une façon générale, cet organe de l'ONU a demandé au Secrétaire général de l'ONU d'utiliser, lors de l'élaboration de ses rapports quinquennaux, « (...) *toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours, et de solliciter les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil (économique et social) sur la question.* »¹³⁰⁵ La troisième résolution souligne que le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur cette situation, présenté en 1995, relate qu'un nombre réduit de pays continue à appliquer la peine capitale¹³⁰⁶ pour, ensuite, demander aux États membres de l'ONU qui n'ont pas encore aboli cette peine que les droits des personnes passibles de la peine de mort soient respectés et que les condamnés à mort soient traités selon « l'Ensemble des règles

¹³⁰⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1989/64 concernant l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort* (Le 24 mai 1989), op. cit.

¹³⁰⁵ Organisation des Nations Unies, Office contre la drogue et le crime. *Neuvième enquête sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort pour la période 2009-2013*. 2014, p. 2.

¹³⁰⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1996/15*. Le 23 juillet 1996. Voir : <http://www.un.org/documents/ecosoc/res/1996/eres1996-15.htm>

minima des Nations Unies pour le traitement des détenus » (1957) afin d'éviter l'exacerbation de leurs souffrances.¹³⁰⁷

Il est d'ailleurs important de souligner que dans la Résolution 1996/15 du 23 juillet 1996 certains droits des personnes passibles de la peine de mort énoncés par le document « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (1984) sont mis en évidence par l'ECOSOC, notamment quand il a demandé aux États membres de l'ONU qui n'ont pas encore aboli la peine capitale :

- De l'appliquer seulement aux « crimes les plus graves »¹³⁰⁸ ;
- De garantir que toutes les personnes passibles d'une telle peine aient un procès équitable, tel il a été défini par l'article 14 (relatif aux garanties minimales des personnes inculpées) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)¹³⁰⁹ ;
- D'assurer que toutes les personnes inculpées qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue utilisée lors du procès soient pleinement informées, par des services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation retenus contre eux et du contenu des preuves pertinentes sur lequel la cour délibère¹³¹⁰ ; et
- De laisser suffisamment de temps pour préparer l'appel devant une instance supérieure.¹³¹¹

Dans ladite résolution du 23 juillet 1996, ce Conseil économique et social a précisé que la portée des « crimes les plus sérieux » « (...) *should not go beyond intentional*

¹³⁰⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1996/15* (Le 23 juillet 1996), op. cit.

¹³⁰⁸ Ibid.

¹³⁰⁹ Ibid.

¹³¹⁰ Ibid.

¹³¹¹ Ibid.

crimes with lethal or other extremely grave consequences »¹³¹² [Traduction libre : « (...) ne doit pas dépassée les crimes intentionnels aux conséquences létales ou d'autres conséquences extrêmement graves »], ce qui permet de conclure que, dans les pays rétentionnistes, l'application de la peine de mort doit être limitée aux crimes intentionnels ayant des victimes mortelles ou d'autres conséquences extrêmement graves.

Ainsi, le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et la divulgation des informations relatives à la peine capitale et son utilisation dans le monde sont des aspects récurrents dans les résolutions relatives à la question de la peine de mort adoptées par l'ECOSOC, depuis le début des années 1980. Dans un premier temps, c'est le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui prime dans les travaux de cet organe de l'ONU, mais, ensuite, la transparence concernant les informations relatives à la peine capitale prend une place également importante et ensemble ils forment la base essentielle sur laquelle l'ECOSOC s'appuie pour (essayer de) limiter l'application de cette peine dans les pays rétentionnistes dans la perspective qu'ils l'abolissent.

À partir de cette brève exposition des résolutions de certains organes de l'ONU, il est possible d'identifier la posture abordée par cette organisation internationale sur la question de la peine de mort, au long de six dernières décennies. Dans un premier temps, il était question d'étudier la relation entre « la peine capitale, la législation et la pratique concernant cette peine, et ses conséquences sur le taux de la criminalité. » L'intérêt pour la relation directe entre la peine de mort et le taux de la criminalité s'efface graduellement, jusqu'au point où l'ONU déclare que « (...) *there is no conclusive evidence of the deterrent value of the death penalty.* »¹³¹³ [Traduction libre : « (...) *il n'y a pas de preuve concluante de l'effet dissuasif de la peine de mort.* »] Si

¹³¹² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1996/15* (Le 23 juillet 1996), op. cit.

¹³¹³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 67/176 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/67/176)*. Le 20 décembre 2002. Voir : <https://www.un.org/fr/ga/67/resolutions.shtml>

elle n'est pas convaincue de l'effet dissuasif de la peine capitale sur le taux de criminalité, donc c'est la dimension humaine de cette peine qui est mise en évidence.

En conséquence, la question de la peine de mort est appréhendée dans la perspective des droits de l'homme et le droit à la vie est au centre des attentions. Dans les années 1970, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et son article 3 deviennent incontournables pour traiter cette question et c'est exactement à ce moment-là que l'ONU en vient à exprimer son souhait de diminuer les crimes passibles de la peine de mort et de voir cette peine abolie. C'est dans cette même décennie que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son article 6 deviennent à leur tour une référence dans le débat sur la peine de mort. Également, l'intérêt pour les droits des personnes passibles de la peine de mort est exprimé dans le premier « Rapport quinquennal du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies sur la peine de mort » publié en 1975.

La publication régulière des Rapports quinquennaux du Secrétaire général de l'ONU sur la peine de mort montre non seulement l'intérêt constant de cette organisation internationale pour la question de la peine de mort, mais principalement elle témoigne des changements concernant l'utilisation de la peine de mort dans le monde. Le dernier de ces rapports (celui de 2015) montre que dans les États membres de l'ONU, entre 2009 et 2013, l'utilisation de la peine de mort a été réduite et la tendance vers l'abolition de cette peine est devenue très nette.

Le débat sur la question de la peine de mort a continué à progresser dans la logique du respect des droits de l'homme et dans les années 1980, deux points ont été centraux l'abolition de la peine de mort pour les crimes des droits communs et les droits des personnes passibles de la peine de mort. Le premier point a été traité par l'AGNU et il en a résulté l'adoption du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1989), après presque une décennie d'études. Le deuxième point a été traité par l'ECOSOC et, à son tour, il a donné place à l'adoption d'un document définissant les garanties pour protéger les

droits de personnes passibles de la peine de mort – « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (1984) – et d'un autre document déterminant la façon de les mettre en place – Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1989).

C'est le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort combiné à la transparence concernant les données relatives à la peine de mort et son utilisation dans le monde qui a pris le devant du débat sur la question de la peine de mort dans l'ONU, dans les années 1990. Cette organisation internationale a plaidé pour ces deux points dans l'objectif que la peine de mort soit abolie, sans oublier qu'elle s'est montrée sensible aux souffrances des condamnées à mort. De son côté, l'ECOSOC a demandé aux États membres de l'ONU que « l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus » (1957) soit également appliqué à ces personnes-là pour éviter que leurs souffrances soient exacerbées.

Ainsi, c'est dans ce contexte fortement favorable que l'UE développe son action en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le système de l'ONU. L'étude de cette action se décline en deux temps : le premier se concentre sur l'action de l'UE pour l'abolition de la peine de mort au sein du principal organe de délibération de l'ONU, l'Assemblée générale (Paragraphe 1 : L'action de l'Union européenne au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies) et le second se concentre sur l'organe intergouvernemental du système de l'ONU spécialisé dans les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et de son successeur, le Conseil des droits de l'homme (Paragraphe 2 : L'action de l'Union européenne au sein de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme). Cette section s'achève par une liste soulignant les principaux engagements de l'ONU vers l'abolition de la peine capitale (Document 8 : Récapitulatif des principaux engagements pris au sein de l'Organisation des Nations Unies vers l'abolition de la peine de mort).

Paragraphe 1 : L'action de l'Union européenne au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

Premièrement, il faut observer que l'UE a le statut d'observateur au sein de l'AGNU, depuis 1974, quand elle a reçu une invitation permanente à participer en tant que tel à ses activités.¹³¹⁴ C'était à l'initiative de l'Assemblée générale et conformément à sa Résolution 3208 (XXIX) concernant le Statut de la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale du 11 octobre 1974,¹³¹⁵ que le Secrétaire général de l'ONU a invité la Communauté économique européenne (CEE) « (...) à *participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur* »¹³¹⁶ afin de promouvoir la coopération entre eux.¹³¹⁷

L'AGNU a prolongé cette invitation à l'UE par sa Résolution 65/276 relative à la Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies du 3 mai 2011,¹³¹⁸ qui, dans son annexe, détermine les conditions dans lesquelles cette organisation régionale peut participer à ses activités. Ainsi, à l'intérieur de l'ONU, les représentants de l'UE peuvent siéger parmi les observateurs, mais ils « (...) *n'ont ni le droit de voter, ni le droit d'être coauteurs de projets ou de décisions, ni le droit de présenter de candidats* »¹³¹⁹ et dans le but de présenter les positions prises par l'Union et ses États membres, les représentants de l'UE peuvent :

- Être inscrits sur la liste des orateurs pour faire des interventions¹³²⁰ ;

¹³¹⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Liste des États non membres, des entités et des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale [A/INF/70/5]*. Le 6 janvier 2016. Voir : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/INF/70/5&referer=http://www.un.org/en/ga/about/observers.shtml&Lang=F

¹³¹⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 3208 (XXIX)*. Le 11 octobre 1974. Voir : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/29/fres29.shtml>

¹³¹⁶ Ibid.

¹³¹⁷ Ibid.

¹³¹⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 65/276 relative à la Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies*. Le 3 mai 2011. Voir : <http://www.un.org/fr/ga/65/resolutions.shtml>

¹³¹⁹ Ibid., Annexe, § 3.

¹³²⁰ Ibid., Annexe, § 1, sous a).

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

- Être invités à participer au débat général de l'Assemblée générale¹³²¹ ;
- Demander que leurs communications relatives aux sessions et travaux de l'Assemblée générale soient distribuées directement (comme des documents de cette assemblée ou des documents de réunion ou de conférence)¹³²² ;
- Présenter oralement des propositions et des amendements décidés par les États membres de l'UE¹³²³ ; et
- Exercer un droit de réponse au sujet des propositions de l'UE.¹³²⁴

Autrement dit, l'Assemblée générale a donné à l'UE l'opportunité de participer à ses activités comme un ensemble, même si certains pouvoirs (notamment, de voter, d'être coauteur de projets de résolutions ou de décisions et de présenter des candidats) reviennent à ses États membres.

Il faut remarquer que les États membres de l'UE ont coordonné leurs actions, en matière de droits de l'homme, à l'intérieur des organisations internationales et Mielle Bulterman précise que « *within the General Assembly and the Human Rights Commission of the UN this cooperation results in common statements and the joint introduction or support of resolutions. Statements are made both by the Presidency of the Council and a representative of the Commission* »¹³²⁵ [Traduction libre : « *dans l'Assemblée générale et la Commission de droits de l'homme des Nations Unies cette coopération a comme résultat des déclarations communes et l'introduction commune ou le soutien commun des résolutions. Les déclarations sont faites par le Président du Conseil et un représentant de la Commission.* »] Cela peut être illustré par les

¹³²¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 65/276 relative à la Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies* (Le 3 mai 2011), op. cit., Annexe, § 1, sous b).

¹³²² Ibid., Annexe, § 1, sous c).

¹³²³ Ibid., Annexe, § 1, sous d).

¹³²⁴ Ibid., Annexe, § 1, sous e).

¹³²⁵ Bulterman, M. *Human Rights in the Treaty Relations of the European Community: real Virtues or virtual Reality?* Antwerpen : Intersentia. 2001, p. 111.

déclarations relatives à la peine de mort prononcées au nom de l'UE, à l'AGNU, depuis 1999, et qui ont abouti dans l'adoption de cinq résolutions relatives au moratoire sur l'application de la peine de mort, au sein de cette assemblée, entre 2007 et 2014.

C'était par l'adoption de la Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2007, qui pour la première fois une résolution sur ce sujet a été adoptée par l'AGNU suite à une initiative de l'UE. Toutefois, la première déclaration relative à la peine capitale prononcée au nom de cette organisation régionale dans cette assemblée remonte au 21 septembre 1999, lors de la sixième séance plénière de sa 54^{ème} session, quand Tarja Halonen – le Ministre des affaires étrangères de la Finlande – a déclaré que *« l'Union européenne est engagée dans le combat contre la peine de mort. Nous invitons les États qui l'appliquent encore à réduire progressivement la liste des infractions pour lesquelles elle peut être prononcée et nous insistons pour que son application respecte des normes minimales. Dans un premier temps, un moratoire sur les exécutions devrait être établi, l'objectif ultime devant demeurer l'abolition totale de la peine de mort. L'Union européenne mettre l'accent sur ce thème au cours de cette session. »*¹³²⁶

Cette déclaration traduit parfaitement la position contraire de l'UE à l'application de la peine capitale et son souhait de, dans un premier temps, voir le nombre de crimes passibles de la peine de mort réduit, pour ensuite, instaurer un moratoire sur les exécutions afin de l'abolir complètement. Ici, il est possible de repérer (à nouveau) la formule (fortement inspirée par les travaux du CoE) que l'UE veut mettre en place pour promouvoir l'abolition définitive de la peine de mort, dans les pays qui continuent à l'appliquer : la première étape est constituée par la diminution du nombre de crimes passibles de la peine de mort, ensuite, un moratoire sur les exécutions est instauré, pour arriver au final à l'abolition définitive.

¹³²⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 54^{ème} session, sixième séance plénière (A/54/PV.6)*. Le 21 septembre 1999, p. 23. Voir : <http://www.un.org/french/ga/54/pv54.htm>

La question de la peine de mort a été reprise, ce jour-là, lors de la séance plénière suivante, par Anna Lindh – le Ministre des affaires étrangères de la Suède – qui (même si elle ne parlait pas au nom de l'UE) a réitéré l'importance de l'abolition de la peine capitale en affirmant que « *la peine de mort n'a pas sa place dans une société civilisée. La Suède se félicite des mesures prises par un certain nombre de pays pour mettre à terme cette pratique répugnante. L'abolition de la peine de mort renforcerait la dignité humaine dans le monde entier.* »¹³²⁷ Cependant, le soutien suédois n'a pas été suffisant pour permettre, à ce moment-là, l'adoption d'une résolution sur cette question engageant tous les États qui continuent à appliquer la peine de mort à mettre en place un moratoire sur les exécutions afin de l'abolir complètement. Pour cela, il a fallu attendre jusqu'à sa 62^{ème} session, en 2007, quand (justement) la Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2007¹³²⁸ a été adoptée.

À présent, il est nécessaire de considérer les actions menées par l'UE qui ont abouti à l'adoption de cette première résolution relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort. En 2006, la présidence finlandaise de l'UE a fait circuler, au sein de l'AGNU, un projet de déclaration sur les raisons pour abolir la peine capitale.¹³²⁹ Lors de sa 61^{ème} session, le 19 décembre 2006, un membre de la délégation finlandaise – (Kirsti) Lintonen – a lu une déclaration au nom de 85 pays¹³³⁰ pour rappeler à cette

¹³²⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 54^{ème} session, septième séance plénière (A/54/PV.7)*. Le 21 septembre 1999, p. 35. Voir : <http://www.un.org/french/ga/54/pv54.htm>

¹³²⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/62/149)*. Le 18 décembre 2007. Voir : <http://www.un.org/fr/ga/62/resolutions.shtml>

¹³²⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/62/149)*. Le 18 décembre 2007. Voir : <http://www.un.org/fr/ga/62/resolutions.shtml>

¹³²⁹ Kissack, R. *Pursuing Effective Multilateralism: The European Union, International Organisations and the Politics of Decision Making*. New York : Palgrave Macmillan. 2010, p. 146.

¹³³⁰ Ces pays sont : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Cambodge, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Guinée-Bissau, le Haïti, le Honduras, la Hongrie, les Îles Marshall, les Îles Salomon, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, Maurice, le Mexique, la Micronésie, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Palaos, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni,

assemblée l'actualité de la question de la peine de mort et pour demander l'inclusion cette question dans ses travaux futurs.¹³³¹ Dans la partie finale de cette déclaration, il est souligné que « *les signataires de cette déclaration s'engagent à œuvrer en faveur de l'abolition de la peine de mort et, s'agissant des pays où elle a encore cours, demandent que des restrictions soient progressivement apportées, insistent pour qu'elle soit appliquée conformément aux garanties de procédure minimales (voir la résolution 1984/50 du Conseil économique et social) et, dans l'intervalle, engagent à instituer un moratoire sur les exécutions,* »¹³³² ce qui laisse transparaître le souhait des pays abolitionnistes – qui ont l'UE à leur tête¹³³³ – de voir une résolution concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort adoptée par l'Assemblée générale.

Dans le premier semestre de 2007, la présidence allemande de l'UE a donné suite aux discussions relatives à la peine de mort, mais elle n'a pas été capable de définir une position commune sur cette question.¹³³⁴ Dans le semestre suivant, quand le Portugal a pris la présidence de l'UE et que les préparatifs pour la 62^{ème} session de l'AGNU ont débuté, une position commune sur la question de la peine de mort a commencé à prendre forme et il a été décidé de former un groupe de dix coauteurs composé par deux États de chacune de cinq régions représentées dans l'ONU pour présenter une résolution sur ladite question.¹³³⁵

Comme résultat, le 1^{er} novembre 2007, un Projet de résolution relatif au Moratoire sur la peine de mort ¹³³⁶ a été présenté à l'AGNU, qui a été parrainé par 74 pays.¹³³⁷ Il est

le Saint-Marin, São Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Serbie, les Seychelles, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, la Turquie, Tuvalu, l'Ukraine, l'Uruguay, Vanuatu et le Venezuela.

¹³³¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 61^e session, 81^e séance plénière (A/61/PV.81)*. Le 19 décembre 2006, p. 34-35. Voir : <http://research.un.org/en/docs/ga/quick/regular/61>

¹³³² Ibid., p. 35.

¹³³³ À cette époque, la Finlande est à la présidence de l'Union européenne et tous les 25 États-membres de l'Union européenne, ainsi que certains pays candidats à l'adhésion à cette organisation régionale, sont signataires de la déclaration prononcée par Kirsti Lintonen, le 19 décembre 2006.

¹³³⁴ Kissack, R. *Pursuing Effective Multilateralism: The European Union, International Organisations and the Politics of Decision Making* (2010), op. cit., p. 146.

¹³³⁵ Ibid.

¹³³⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Projet de résolution relatif au Moratoire sur la peine de mort*. Le 1^{er} novembre 2007. Voir : <http://www.peinedemort.org/document/2647>

¹³³⁷ Ce pays sont : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Cap-Vert, le

vrai que les parrains de ce projet de résolution sont majoritairement issus des continents européen et sud-américain,¹³³⁸ mais comme il avait été décidé par l'UE, ce projet de résolution a eu le soutien de pays de chacune de cinq régions représentées dans l'ONU.

Cette stratégie de l'UE s'est avérée payante et lors de la 62^{ème} session de l'Assemblée générale, ce Projet de résolution relatif au Moratoire sur la peine de mort est adopté avec deux modifications :

- La première modification apporte une précision concernant la date de la Résolution 2005/59 sur la Question de la peine de mort du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme ; et
- La deuxième modification substitue l'énoncé de l'item 2, qui au lieu d'engager tous les États membres qui maintiennent encore la peine de mort à adopter une série de mesures afin d'abolir la peine capitale, il demande aux États de les adopter (autrement dit, le degré d'engagement est atténué).

La Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort de l'AGNU est adoptée le 18 décembre 2007. Pour Robert Kissack l'adoption de cette résolution peut être expliquée pour deux raisons principales, qui dans ses propres mots sont « *the first was the cross-regional co-authorship that framed the resolution as*

Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, la Grèce, la Guinée-Bissau, le Honduras, la Hongrie, les Îles Marshall, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, le Mexique, la Micronésie, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Samoa, le Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, la Turquie, Tuvalu, l'Ukraine, l'Uruguay, Vanuatu et le Venezuela.

¹³³⁸ Concernant ces parrains, Laurent Beauguitte remarque même « (...) *une répartition géographique peu équitable où l'Europe suivie de l'Amérique du Sud sont très nettement surreprésentées* » [Source : Beauguitte, L. « L'ONU contre la peine de mort : la puissance normative de l'UE en question, » " L'ONU contre la peine de mort : la puissance normative de l'UE en question, " *L'Espace Politique : Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*. 2012-13, Vol. 18. p 1-12. Reims : EA.2076 Habiter - Université de Reims Champagne-Ardenne.]

a universally acceptable human rights norm, rather than allowing detractors to portray it as Western. Secondly, the Portuguese Presidency orchestrated a choreographed and comprehensive defence of all conceivable amendments that the retentionist states could have tabled, preparing the interventions for a wide spectrum of co-authoring and co-sponsoring states»¹³³⁹ [Traduction libre : « la première (raison) était la coopération transrégionale, qui a caractérisé cette résolution comme une norme des droits de l'homme universellement acceptable, au lieu de permettre à ses opposants de la présenter comme (une norme) occidentale. Et la deuxième (raison) était la présidence portugaise (de l'UE), qui a organisé une défense préétablie et complète de tous les modifications possibles que les États rétentionnistes auraient pu présenter, tout en préparant des interventions pour un large éventail d'États coauteurs et parrains. »] Ce qui nous permet de conclure qu'à ce moment-là, le succès de l'action de l'UE pour l'adoption d'une résolution relative au moratoire de la peine capitale au sein de l'AGNU réside, d'une part, justement dans sa stratégie d'inclure des pays provenant d'autres régions du monde dans le procès d'élaboration de cette résolution (pour lui conférer un caractère universel) et d'autre part, dans l'efficacité de la présidence portugaise de cette organisation régionale, qui a su prévoir les critiques que les États rétentionnistes auraient pu faire pour préparer des interventions pour les États coauteurs et/ou parrains de cette résolution.

Il est possible de considérer que les pays co-auteurs du Projet de résolution à l'origine de la Résolution 62/149 (18 décembre 2007) se sont fortement inspirés par des textes juridiques internationaux¹³⁴⁰ et les travaux de la Commission des droits de l'homme, depuis 1995, concernant la question de la peine de mort.¹³⁴¹ Également, ils ont déclaré que « (...) l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine, et convaincue qu'un moratoire contribue au renforcement et à l'élargissement progressif des droits de l'homme, qu'il n'y a pas de preuve irréfutable que la peine de mort a un

¹³³⁹ Kissack, R. Pursuing Effective Multilateralism: The European Union, International Organisations and the Politics of Decision Making (2010), op. cit., p. 147.

¹³⁴⁰ La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

¹³⁴¹ Par sa Résolution 2005/59 du 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme « (...) a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à l'abolir définitivement et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions » [Source : Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/62/149) (Le 18 décembre 2007), op. cit.]

effet dissuasif et que toute erreur judiciaire dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable. »¹³⁴² Ainsi, ils ont, d'une part, engagé « *les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau* »¹³⁴³ et d'autre part, formulé une série de demandes aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort pour les amener vers l'abolition de cette peine.

Les demandes formulées dans la partie finale de la Résolution 62/149 (18 décembre 2007) peuvent être résumées de la façon suivante :

- Que les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort – « *en particulier les normes minimales, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984* »¹³⁴⁴ – soient respectées¹³⁴⁵ ;
- Que les informations relatives à l'application de la peine capitale et au respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort soient transmises au Secrétaire général de l'ONU¹³⁴⁶ ;
- Que l'application de la peine de mort soit progressivement limitée et que le nombre d'infractions passible d'une telle peine soit réduit¹³⁴⁷ : et
- Qu'un « (...) *moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.* » soit instauré.¹³⁴⁸

En raison de l'adoption de la résolution contenant ces demandes, il est tout à fait possible de conclure que les pays qui ont voté pour cette résolution (qui sont, dans

¹³⁴² Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/62/149)* (Le 18 décembre 2007), op. cit.

¹³⁴³ Ibid.

¹³⁴⁴ Ibid.

¹³⁴⁵ Ibid., § 2, alinéa a).

¹³⁴⁶ Ibid., § 2, alinéa b).

¹³⁴⁷ Ibid., § 2, alinéa c).

¹³⁴⁸ Ibid., § 2, alinéa d).

leur totalité, abolitionnistes *de jure* ou *de facto*)¹³⁴⁹ montrent leur engagement à ne pas réinstaurer la peine capitale et ils souhaitent que les autres pays prennent une série des mesures dans le but d'abolir une telle peine. Dans les années suivantes, d'autres résolutions qui vont dans cette même direction – c'est-à-dire, qui déterminent également un moratoire sur l'application de la peine de mort – ont été adoptées par l'AGNU, ces sont : la Résolution 63/168 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2008,¹³⁵⁰ la Résolution 65/206 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 21 décembre 2010,¹³⁵¹ la Résolution 67/176 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 20 décembre 2012,¹³⁵² et la Résolution 69/186 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2014.¹³⁵³

Toutefois, il faut considérer que la Résolution 63/168 (18 décembre 2008), diffère des autres résolutions concernant ce sujet. D'une manière générale, cette résolution ne suit pas le cadre établi par la Résolution 62/149 (18 décembre 2007) – autrement dit, il n'y a pas de référence aux textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ni aux travaux de la Commission des droits de l'homme, depuis 1995, concernant la question de la peine de mort – et ladite assemblée ne formule pas de demandes aux États membres de l'ONU. Au contraire, elle se limite à constater le « (...) *nombre croissant d'États qui ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions et la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort.* »¹³⁵⁴ Toutefois, cela ne signifie pas un contretemps pour l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort au sein de l'AGNU et le Rapport du Conseil de l'UE du 11 mai 2010 remarque même

¹³⁴⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 76^{ème} session (A/62/PV.76)*. Le 18 décembre 2007, p. 17-18. Voir : <http://www.un.org/en/ga/62/resolutions.shtml>

¹³⁵⁰ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *La Résolution 63/168 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/63/168)*. Le 18 décembre 2008. Voir : <http://www.un.org/fr/ga/63/resolutions.shtml>

¹³⁵¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *La Résolution 65/206 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/65/206)*. Le 21 décembre 2010. Voir : www.un.org/fr/ga/65/resolutions.shtml

¹³⁵² Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *La Résolution 67/176 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/67/176)*. Le 20 décembre 2012. Voir : <http://www.un.org/fr/ga/67/resolutions.shtml>

¹³⁵³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *La Résolution 69/186 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/69/186)*. Le 18 décembre 2014. Voir : <http://www.un.org/ga/69/resolutions.shtml>

¹³⁵⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *La Résolution 63/168 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/63/168)* (Le 18 décembre 2008), op. cit., § 2.

que « *the EU played a crucial role in the adoption of the UN General Assembly Resolution 63/168 (18 December 2008) reaffirming the call for a moratorium on the use of the death penalty* »¹³⁵⁵ [Traduction libre : « *l'UE a joué un rôle essentiel dans l'adoption de la Résolution 63/168 (du 18 décembre 2008) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en réitérant l'appel pour un moratoire sur l'application de la peine de mort* »], ce qui peut être considéré une avancée bien que limitée vers l'abolition de cette peine.

Ainsi que la Résolution 62/149 (18 décembre 2007), les résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort adoptées, depuis 2010, par l'AGNU¹³⁵⁶ ont comme point de départ certains textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.¹³⁵⁷ Elles ont plusieurs points en commun, mais le point principal reste la demande faite aux « *États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir.* »¹³⁵⁸ D'autres points en commun entre ces résolutions sont les demandes faites aux États qui maintiennent encore la peine de mort de « *respecter les normes internationales garantissant la protection des personnes passibles de la peine de mort (...)*, »¹³⁵⁹ de « *divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort (...)* »¹³⁶⁰ et de « *limiter progressivement l'application de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions pour lesquelles elle peut être imposée.* »¹³⁶¹ Un autre point important est l'engagement des « *(...) États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la réintroduire (...)* »¹³⁶², mais, à partir de 2010, un nouveau élément est introduit dans ces

¹³⁵⁵ Union européenne, Conseil, Action extérieure. *Human Rights and Democracy in the World: Report on EU Action, July 2008 to December 2009*. Bruxelles : Commission européenne. Mai 2010, p. 53. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/2009_human-rights-annual_report_en.pdf

¹³⁵⁶ Les Résolutions 65/206, 67/176 et 69/168 relatives au Moratoire sur l'application de la peine adoptées par l'AGNU, respectivement, le 21 décembre 2010, le 20 décembre 2012 et 18 décembre 2014.

¹³⁵⁷ La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [Source : Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *La Résolution 65/206 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/65/206)* (Le 21 décembre 2010), op. cit., § 2.]

¹³⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *La Résolution 65/206 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/65/206)* (Le 21 décembre 2010), op. cit., § 3.

¹³⁵⁹ Ibid., § 3, alinéa a).

¹³⁶⁰ Ibid., § 3, alinéa b).

¹³⁶¹ Ibid., § 3, alinéa c).

¹³⁶² Ibid., § 4.

résolutions, il est aussi demandé aux États qui ont aboli la peine de mort de « (...) *partager leur expérience à cet égard.* »¹³⁶³

En outre, les résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort les plus récentes adoptées par l'AGNU ajoutent des éléments plus spécifiques concernant la question de la peine de mort. Dans la Résolution 67/176 (20 décembre 2012), il est précisé les types d'information concernant l'application de la peine de mort qui doivent être publiés par tous les États membres de l'ONU – ce sont les informations sur le nombre de personnes condamnées à mort, de détenus en attente d'exécution et de personnes exécutées¹³⁶⁴ – et il est demandé aux États qui maintiennent encore la peine de mort que cette peine ne soit pas imposée « (...) *aux personnes de moins de 18 ans ni aux femmes enceintes.* »¹³⁶⁵ Un autre élément important de cette résolution réside dans la demande faite aux États membres de l'ONU qui n'ont pas encore considéré d'adhérer ou de ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989), de le faire.¹³⁶⁶

Alors que, par sa Résolution 69/186 (18 décembre 2014), l'AGNU demande à tous les États membres de l'ONU « *de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire dans le cadre d'une procédure juridique* »¹³⁶⁷ et elle réitère la demande concernant l'adhésion ou la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989), aux États qui n'ont pas encore fait.

¹³⁶³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *La Résolution 65/206 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/65/206)* (Le 21 décembre 2010), op. cit., § 4.

¹³⁶⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *La Résolution 67/176 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/67/176)* (Le 20 décembre 2012), op. cit., § 4, alinéa b).

¹³⁶⁵ Ibid., § 4, alinéa c).

¹³⁶⁶ Ibid., § 6.

¹³⁶⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *La Résolution 69/186 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/69/186)* (Le 18 décembre 2014), op. cit., § 5, alinéa b).

Depuis l'adoption de la première résolution relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort, en 2007, par l'AGNU les États membres (plus précisément, ceux qui ont été coauteurs ou parrains de ces résolutions) ont continué – au-delà de manifester clairement leur souhait d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine capitale dans la perspective d'abolir définitivement cette peine – à formuler leurs demandes relatives à l'adoption des mesures visant l'abolition de la peine capitale (d'une façon générale) aux États membres de cette organisation internationale (ou spécifiquement, à ceux qui n'ont pas encore aboli la peine de mort) à partir des traités relatifs aux droits de l'homme, étant donné que cette formulation a été construite en deux temps.

Dans un premier temps, les États membres de l'ONU coauteurs ou parrains des résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort, qui ont été adoptées par l'AGNU, ont fait appel aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent du droit à la vie (en général) ou qui précisent que la peine capitale ne soit pas appliquée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise. Pour rappel :

- L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) affirme que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* »¹³⁶⁸ ;
- Le premier paragraphe de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) établit que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* »¹³⁶⁹ ; et
- Le premier paragraphe de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) stipule que « *les États parties reconnaissent que tout enfant a*

¹³⁶⁸ Organisation des Nations Unies. *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Le 10 décembre 1948, article 3.

¹³⁶⁹ Organisation des Nations Unies. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le 16 décembre 1966), article 6, § 1.

un droit inhérent à la vie »,¹³⁷⁰ ou encore, l'alinéa a) de son article 37 qui détermine que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. »¹³⁷¹

Dans un deuxième temps, ces États membres de l'ONU ont fait appel à deux autres instruments juridiques internationaux qui traitent, respectivement, de l'abolition de la peine de mort et de l'assistance consulaire aux personnes incarcérées dans un État tiers. À savoir :

- L'article premier du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989), affirme irrévocablement qu' « 1. *Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction »¹³⁷² ; et*
- L'alinéa c) de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) établit que « *les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui,*

¹³⁷⁰ Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le 20 novembre 1989, article 6, § 1. Voir : <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

¹³⁷¹ Ibid. article 37, alinéa a).

¹³⁷² Organisation des Nations Unies. *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*. Le 15 décembre 1989, article 1.

dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement (...). »¹³⁷³

Ainsi, ces États membres de l'ONU ont construit le fondement juridique des résolutions en question à partir de certains instruments juridiques internationaux relatif aux droits de l'homme (et au droit humanitaire), c'est-à-dire, les éléments de base utilisés pour formuler la demande d'un tel moratoire qui avaient déjà été développés par la communauté internationale.

Par ailleurs, il faut se souvenir que ces éléments de base sont également présents dans :

- Certains traités régionaux relatifs aux droits de l'homme traitant du droit à la vie.

Par exemple :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), qui dans son article 4 déclare que « *la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* »¹³⁷⁴ ;
- La Convention américaine relative aux droits de l'homme ou Pacte de San José du Costa Rica (1969), qui dans le premier paragraphe de son article 4 dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie* »¹³⁷⁵ ; et

¹³⁷³ Organisation des Nations Unies. *Convention de Vienne sur les relations consulaires*. Le 24 avril 1963, article 36, alinéa c). Voir : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19630069/index.html>

¹³⁷⁴ Organisation de l'Union africaine. *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Le 27 juin 1981, article 4. Voir : http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf

¹³⁷⁵ Organisation des États américains. *Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Le 22 novembre 1969, article 4, § 1. Voir : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>

- La Charte arabe des droits de l'homme (2004), qui dans son article 5 stipule qu' « *a) Le droit à la vie est un droit inhérent à toute personne humaine ; (et) b) La loi protège ce droit et nul ne sera privé arbitrairement de sa vie.* »¹³⁷⁶
- Deux traités internationaux précisant que la peine de mort ne soit pas appliquée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où le crime a été commis et ni aux femmes enceintes (ou d'autres catégories de personnes). À savoir :
 - La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), qui dans la dernière phrase de son article 68 déclare qu' « *en aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction* »¹³⁷⁷ ; et
 - Les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (1984), qui dans son article 3 stipule que « *les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.* »¹³⁷⁸
- Certains traités régionaux précisant que cette peine ne soit pas appliquée à certaines catégories de personnes. Par exemple :
 - La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990), qui dans le troisième alinéa de son article 5 déclare clairement que « *la peine*

¹³⁷⁶ Ligue des États arabes, Commission arabe permanente pour les droits de l'homme. *Charte arabe des droits de l'homme*. Du 4 au 15 janvier 2004, p. 7. Voir : <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/regionaux/arabe/>

¹³⁷⁷ Organisation des Nations Unies. *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*. Le 12 août 1949, article 68. Voir : <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreaties1949.xsp>

¹³⁷⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort* (Le 25 mai 1984) op. cit., article 3.

de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

»¹³⁷⁹ ;

- La Convention américaine relative aux droits de l'homme ou Pacte de San José du Costa Rica (1969), qui dans le cinquième alinéa de son article 4 stipule que « *la peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans ; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes* »¹³⁸⁰ ;
- La Charte arabe des droits de l'homme (2004), qui dans le sous b) de son article 7 dispose que « *la peine de mort ne peut être exécutée sur la personne d'une femme enceinte tant qu'elle n'a pas accouché ou d'une mère qui allaite que deux années après l'accouchement, dans tous les cas l'intérêt du nourrisson prime* »¹³⁸¹ ; etc.

Cette énumération des instruments juridiques internationaux et régionaux traitant des mêmes éléments (le droit à la vie et la non-application de la peine capitale à certaines catégories de personnes) qui ont servi de base pour formuler la demande d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, au sein de l'AGNU, nous permet de conclure que les documents utilisés, à partir de 2007, par les États membres de cette organisation internationale coauteurs ou parrains des résolutions relatives à ce moratoire ne constituent pas une exception et qu'un tel moratoire n'est pas simplement une norme imposée par l'action coordonnée des États membres de l'UE dans cette assemblée, même si l'adoption des résolutions sur ce moratoire peut être attribuée à l'action menée par les différentes présidences de l'UE . Autrement dit, l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort au sein de l'AGNU a incorporé les éléments

¹³⁷⁹ Organisation de l'Union africaine. *Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant* (Juillet 1990) op. cit., article 5, alinéa 3.

¹³⁸⁰ Organisation des États américains. *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (Le 22 novembre 1969) op. cit., article 4, alinéa 5.

¹³⁸¹ Ligue des États arabes, Commission arabe permanente pour les droits de l'homme. *Charte arabe des droits de l'homme* (Du 4 au 15 janvier 2004), p. 7.

de base de cette norme qui existaient déjà dans plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux.

Enfin, si nous analysons les chiffres relatifs aux voix pour et contre, ainsi qu'aux abstentions, lors de l'adoption des résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort au sein de l'AGNU. À savoir :

- En 2007, la Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2007 a été adoptée par 104 voix contre 54, avec 29 abstentions¹³⁸² ;
- En 2008, la Résolution 63/168 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2008 a été adoptée par 106 voix contre 46, avec 34 abstentions¹³⁸³ ;
- En 2010, la Résolution 65/206 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 21 décembre 2010 a été adoptée par 109 voix contre 41, avec 35 abstentions¹³⁸⁴ ;
- En 2012, la Résolution 67/176 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 20 décembre 2012 a été adoptée par 111 voix contre 41, avec 34 abstentions¹³⁸⁵ ; et

¹³⁸² Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/62/149)* (Le 18 décembre 2007), op. cit., p. 17-18.

¹³⁸³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 70^{ème} session (A/63/PV.70)*. Le 18 décembre 2008, p. 16-17. Voir : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/63/PV.70

¹³⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 71^{ème} session (A/65/PV.71)*. Le 21 décembre 2010, p. 18-19. Voir : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/PV.71

¹³⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 60^{ème} session (A/67/PV.60)*. Le 20 décembre 2012, p. 16-17. Voir : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/PV.60

¹³⁸⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 73^{ème} session (A/69/PV.73)*. Le 18 décembre 2014, p. 19-20. Voir : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/PV.73

- En 2014, la Résolution 69/186 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2014 a été adoptée par 117 voix contre 37, avec 34 abstentions.¹³⁸⁶

À partir de ces chiffres nous pouvons constater que le nombre de pays votant pour l'adoption des résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort au sein de l'AGNU a passé de 104, en 2007, à 117, en 2014, représentant une augmentation de 12,50%. Le nombre de pays votant contre l'adoption de ce type de résolution au sein de l'AGNU a passé de 54, en 2007, à 37, en 2014, représentant une réduction de 31,48%. Le nombre de pays qui se sont abstenus, lors de l'adoption de ces résolutions par l'AGNU, a passé de 29, en 2007, à 34, en 2014, représentant une augmentation de 17,24%.

Ce constat nous permet de conclure que le changement le plus significatif est celui concernant le nombre de pays votant contre l'adoption de ces résolutions à l'AGNU, puisqu'il s'est réduit de presque un tiers, alors que le nombre de pays qui se sont abstenus a augmenté de presque un cinquième et le nombre de pays votant pour a augmenté d'un peu plus qu'un dixième. Certes, le changement concernant le nombre de pays favorables à l'adoption de ces résolutions est le moins significatif, mais ce nombre reste majoritaire et la plupart de pays a continué à voter pour ce type de résolution. À titre d'exemple, en 2007, 104 sur 187 pays¹³⁸⁷ ont voté pour l'adoption de la Résolution 62/149 (18 décembre 2007), représentant 55,61% de pays qui ont participé au vote. Lorsqu'en 2014, 117 sur 188 pays¹³⁸⁸ ont voté pour l'adoption de la Résolution 69/186 (18 décembre 2014), représentant 62,23% de pays qui ont participé au vote.

¹³⁸⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 73^{ème} session (A/69/PV.73)*. Le 18 décembre 2014, p. 19-20. Voir : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/PV.73

¹³⁸⁷ Six États membres de l'Organisation des Nations Unies – la Guinée-Bissau, le Pérou, le Sénégal, les Seychelles, la Tunisie et le Sud-Soudan – n'ont pas participé au vote du projet de résolution qui a abouti dans l'adoption de la Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2007.

¹³⁸⁸ Cinq États membres de l'Organisation des Nations Unies – les EUA, le Lesotho, Maurice, Nauru et le Swaziland – n'ont pas participé au vote du projet de résolution qui a abouti dans l'adoption de la Résolution 69/186 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2014.

Si nous observons qui sont les pays votant pour, contre et s'abstenant, lors de l'adoption des résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort par l'AGNU, en 2007 et en 2014, nous pouvons remarquer que, d'une façon générale, ils correspondent, respectivement, aux pays abolitionnistes *de jure* ou *de facto*, aux pays abolitionnistes *de facto* et pays rétentionnistes et aux pays abolitionniste *de facto* et pays rétentionnistes. Étant donné qu'en 2007 :

- La grande majorité de pays abolitionnistes en toutes circonstances (89 sur 99)¹³⁸⁹ a voté pour l'adoption de la Résolution 62/149 (18 décembre 2007) et seulement un de ces pays a voté contre (les Îles Salomon), alors que trois pays se sont abstenus (le Bhoutan, Djibouti et le Togo) et d'autres trois pays n'ont pas participé au vote (la Guinée-Bissau, le Sénégal et les Seychelles) ;
- La grande majorité des pays abolitionnistes en toutes circonstances *de facto* et abolitionnistes pour les crimes de droit commun (5 sur 7) ont voté pour l'adoption de la Résolution 62/149 (18 décembre 2007), seulement un de ces pays (Fidji) s'est abstenu et un autre n'a pas participé au vote (le Pérou) ;
- Les pays abolitionnistes *de facto* n'ont pas voté de façon massive lors de l'adoption de la Résolution 62/149 (18 décembre 2007) et leur vote s'est reparti de la manière suivante :
 - o Dix pays ont voté pour cette résolution (l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, la Fédération de Russie, le Guatemala, Madagascar, Nauru, la République du Congo, le Sri Lanka et le Tadjikistan) ;
 - o 16 pays ont voté contre cette résolution (Antigua et Barbuda, la Barbade, le Belize, le Brunei Darussalam, la Dominique, la Grenada, le Guyana,

¹³⁸⁹ Deux pays inclus dans la liste des pays abolitionnistes en toutes circonstances (avec la date de l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes) présentée dans le Chapitre Préliminaire (La question de la peine de mort dans le monde) ne font pas partie des États membres de l'Organisation des Nations unies – les Îles Cook et Niue – et un autre pays, le Vatican, est un État observateur de cette organisation internationale.

la Jamaïque, les Maldives, la Mauritanie, Myanmar, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, le Suriname et les Tonga) ;

- 16 pays s'est sont abstenus (le Cameroun, la Corée du Sud, l'Erythrée, le Ghana, le Kenya, le Laos, le Lesotho, le Liberia, le Malawi, le Maroc, le Niger, la République centrafricaine, la Sierra Leone, le Swaziland, la Tanzanie et la Zambie) ; et
- Seulement un pays n'a pas participé au vote (la Tunisie) ; et
- La grande majorité des pays rétentionnistes (37 sur 49)¹³⁹⁰ a voté contre l'adoption de la Résolution 62/149 (18 décembre 2007), neuf de ces pays se sont abstenus (le Bélarus, Cuba, les Émirats Arabes Unis, la Gambie, la Guinée, la Guinée Équatoriale, le Liban, la République Démocratique du Congo et le Viêt-Nam) et seulement un autre pays n'a pas participé au vote (le Sud-Soudan).

Et étant donné qu'en 2014 :

- Presque l'intégralité des pays abolitionnistes en toutes circonstances, des pays abolitionnistes en toutes circonstances *de facto* et des pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun ont voté pour l'adoption de la Résolution 69/186 (18 décembre 2014), à seulement quelques exceptions – le Djibouti, la Namibie, le Sénégal et les Îles Salomon, qui se sont abstenus et Maurice, qui n'a pas participé au vote – ce qui représente que 98 de 106 États abolitionnistes (sauf les États abolitionnistes *de facto*) ont voté pour la résolution en question ;
- Le vote des pays abolitionnistes *de facto* a (à nouveau) été partagé :

¹³⁹⁰ Un pays inclus dans la liste des pays rétentionnistes présentée dans le Chapitre préliminaire (La question de la peine de mort dans le monde) ne fait pas parti des États membres de l'Organisation des Nations Unies –Taiwan – et une autre entité, l'Autorité Palestine, est un État observateur de cette organisation internationale.

- 13 pays ont voté pour la Résolution 69/186 (18 décembre 2014) (l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, l'Érythrée, la Fédération de Russie, le Guatemala, Madagascar, le Niger, la République centrafricaine, la Sierra Leone, le Suriname, le Tadjikistan et la Tunisie) ;
 - 11 pays ont voté contre cette résolution (Antigua et Barbuda, la Barbade, le Belize, le Brunei Darussalam, la Dominique, la Grenada, le Guyana, la Jamaïque, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines) ;
 - 16 pays se sont abstenus (le Cameroun, la Corée du Sud, le Ghana, le Kenya, le Laos, le Liberia, le Malawi, les Maldives, la Mauritanie, le Maroc, Myanmar, la République du Congo, le Sri Lanka, la Tanzanie, les Tonga et la Zambie) ; et
 - Trois pays n'ont pas participé au vote (le Lesotho, Nauru et le Swaziland) ; et
- Le vote des pays rétentionnistes est devenu plus fragmenté :
- 26 pays ont voté contre l'adoption de la Résolution 69/186 (18 décembre 2014) (l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, les Bahamas, le Bangladesh, le Botswana, la Chine, la Corée du Nord, l'Égypte, l'Éthiopie, l'Inde, Irak, l'Iran, le Japon, le Koweït, la Libye, la Malaisie, l'Oman, le Pakistan, le Qatar, Saint-Christophe-et-Niévès, Singapour, le Soudan, la Syrie, Trinité-et-Tobago, le Yémen, et le Zimbabwe) ;
 - 14 pays se sont abstenus (le Bahreïn, le Belarus, les Comores, Cuba, les Émirats Arabes Unis, la Gambie, la Guinée, l'Indonésie, la Jordanie, le Liban, le Nigéria, l'Ouganda, la Thaïlande et le Viêt-Nam) ; six pays ont voté pour cette résolution (la Guinée Équatoriale, la Mongolie, la République Démocratique du Congo, la Somalie, le Sud-Soudan et le Tchad) ; et

- Seulement un pays n'a pas participé au vote (les EUA).¹³⁹¹

Ici, il faut remarquer que :

- Les pays votant pour l'adoption des résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort, au sein de l'AGNU, ne sont pas forcément abolitionnistes, six pays rétentionnistes (pour rappel : la Guinée Équatoriale, la Mongolie, la République Démocratique du Congo, la Somalie, le Sud-Soudan et le Tchad) ont voté pour la Résolution 69/186 (18 décembre 2014) ;
- Les pays votant contre l'adoption des résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort ne se limitent pas aux pays rétentionnistes, 11 pays abolitionnistes *de facto* ont voté contre ce type de résolution (c'est le cas des pays suivants : Antigua et Barbuda, la Barbade, le Belize, le Brunei Darussalam, la Dominique, la Grenada, le Guyana, la Jamaïque, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie et Saint-Vincent et les Grenadines), en 2007 et en 2014. Un pays abolitionniste (les Îles Salomon)¹³⁹² a voté contre la Résolution 62/149 (18 décembre 2007) ;
- Les pays qui s'abstiennent sont plutôt les pays abolitionnistes *de facto* et les pays rétentionnistes, mais sept pays abolitionnistes en toutes circonstances et en toutes circonstances *de facto* se sont abstenus lors du vote qui a abouti dans l'adoption des résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort (en 2007, se sont abstenus : le Bhoutan, le Djibouti, le Togo et Fidji et en 2014, se sont abstenus : le Djibouti, la Namibie, le Sénégal et les Îles Salomon) ;
et

¹³⁹¹ Même si les EUA n'ont pas participé au vote du projet de résolution qui a abouti dans l'adoption de la Résolution 69/186 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2014, sa délégation a informé le Secrétariat de son intention de voter contre. [Source : Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 73ème session (A/69/PV. 73)* (Le 18 décembre 2014), op. cit., p. 20.]

¹³⁹² Le fait que les Îles Salomon ont voté contre l'adoption de la Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre est assez étonnant, car ce pays est abolitionniste en toutes circonstances depuis 1978.

- De 2007 à 2014, le vote de certains pays est resté stable :
 - La grande majorité des États abolitionnistes en toutes circonstances, en toutes circonstances *de facto* et pour les crimes de droit commun (92 sur 106)¹³⁹³ a continué à voter pour l'adoption des résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort adoptées par l'AGNU ;
 - Un peu plus de la moitié des États rétentionnistes (26 sur 49)¹³⁹⁴ a continué à voter contre l'adoption de ces résolutions ;
 - Un peu plus d'un sixième des États abolitionnistes *de facto* (7 sur 43)¹³⁹⁵ a continué à voter pour l'adoption de ces résolutions ;
 - Un peu plus d'un quart des États abolitionnistes *de facto* (11 sur 43)¹³⁹⁶ a continué à voter contre l'adoption de ces résolutions ; et un peu moins d'un quart des États abolitionnistes *de facto* (10 sur 43)¹³⁹⁷ a continué à s'abstenir lors du vote qui a abouti dans l'adoption de ces résolutions ; et

¹³⁹³ Les États abolitionnistes en toutes circonstances, en toutes circonstances *de facto* et pour les crimes de droit commun qui ont continué à voter pour les résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en 2007 et 2014, sont : l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'Équateur, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, la Grèce, le Haïti, les Honduras, la Hongrie, les Îles Marshall, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Kiribati, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, le Mali, Malte, le Mexique, la Micronésie, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, le Mozambique, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle Zélande, l'Ouzbékistan, Palaos, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Rwanda, Samoa, San Marino, le São Tomé-et-Principe, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, le Turkménistan, la Turquie, Tuvalu, l'Ukraine, l'Uruguay, Vanuatu et le Venezuela.

¹³⁹⁴ Ces États rétentionnistes sont les mêmes qui ont voté contre l'adoption de la Résolution 69/186 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2014.

¹³⁹⁵ Les États abolitionnistes *de facto* qui ont continué à voter pour l'adoption de ces résolutions, en 2007 et 2014, sont : l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Madagascar et le Tadjikistan.

¹³⁹⁶ Ces États abolitionnistes *de facto* sont les mêmes qui ont voté contre l'adoption de la Résolution 69/186 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 18 décembre 2014.

¹³⁹⁷ Les États abolitionnistes *de facto* qui ont continué à s'abstenir lors de l'adoption de ces résolutions, en 2007 et 2014, sont : le Cameroun, la Corée du Sud, le Ghana, le Kenya, le Laos, la Mauritanie, le Maroc, le Swaziland, la Tanzanie et la Zambie.

- Un septième des États rétentionnistes (7 sur 49)¹³⁹⁸ a continué à s'abstenir lors du vote qui a abouti dans l'adoption de ces résolutions.

À partir de l'analyse de ces données, nous pouvons conclure, d'une part, que le nombre de pays votant pour l'adoption des résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort a augmenté, dans les sept années entre l'adoption de la première résolution (en 2007) et de la dernière la résolution en la matière impulsée par l'UE (en 2014), au sein de l'AGNU. Aux 66,442% de pays abolitionnistes *de jure* ou *de facto* (99 sur 149)¹³⁹⁹ qui ont continué à voter pour ce type de résolution, en 2014, se sont ajoutés 12 pays abolitionnistes *de jure* ou *de facto* (le Bhoutan, l'Érythrée, Fidji, la Guinée Bissau, le Niger, le Pérou, la République centrafricaine, les Seychelles, la Sierra Leone, le Suriname, le Togo et la Tunisie) et six pays rétentionnistes (la Guinée équatoriale, la Mongolie,¹⁴⁰⁰ la République démocratique du Congo, la Somalie, le Sud-soudan et le Tchad). Ce qui totalise 117 voix pour l'adoption de la Résolution 69/186 (du 18 décembre 2014) et représente une augmentation de 18,181% du nombre de pays votant pour ce type de résolution (18 sur 99), en 2014.

Nous pouvons conclure que, d'autre part, le nombre de pays votant contre l'adoption de ces résolutions a diminué en faveur du nombre de pays votant pour l'adoption de ce type de résolution ou s'abstenant, dans ce même laps de temps. Le vote des pays qui se sont manifestés contraires à l'adoption d'une résolution relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort (notamment, les États abolitionnistes *de facto* et les États rétentionnistes), en 2007, est devenu plus fragmenté, en 2014, même si 40,217% de ces pays (37 sur 92) a continué à voter contre ce type de résolution. Étant

¹³⁹⁸ Les États rétentionnistes qui ont continué à s'abstenir lors de l'adoption de ces résolutions, en 2007 et 2014, sont : le Bélarus, Cuba, les Émirats Arabes Unis, la Gambie, la Guinée, le Liban et le Viêt-Nam.

¹³⁹⁹ Ces 99 pays sont ceux identifiés comme la grande majorité des États abolitionnistes (sauf les États abolitionnistes *de facto*) qui a continué à voter pour l'adoption des résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort, en 2014, combinée à la minorité des États abolitionnistes *de facto* qui a continué à voter pour ce type de résolution, dans cette même année (et qui ont été énumérés dans la page précédente).

¹⁴⁰⁰ Le 1^{er} juillet 2017, la Mongolie a aboli la peine de mort. [Source : Site web d'Amnesty International, sous la rubrique « La Mongolie abolit enfin la peine de mort. » Voir : <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/le-1er-juillet-2017-la-mongolie-enterine-enfin-labolition>]

donné que 6,523% de ces pays (6 sur 92)¹⁴⁰¹ n'ont pas participé au vote, les autres 53,260% de ces pays (49 sur 92) ont passé à voter de la façon suivante : 20,652% (19 sur 92) ont passé à voter pour ce type de résolution et 32,608% (30 sur 92) se sont abstenus lors du vote du projet de résolution qui a abouti dans l'adoption de la Résolution 69/186 (18 décembre 2014).

De toute façon, cela signifie qu'un peu plus de la moitié des États abolitionnistes *de facto* et les États rétentionnistes ne se manifeste plus expressément de manière contraire à l'adoption de résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort, au sein de l'AGNU. Cela peut être interprété comme un changement de la position de ces États en relation à l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort. À l'avenir, ce changement peut se traduire dans de nouveaux votes pour ce type de résolutions (ce qui renforcera la tendance vers l'augmentation du nombre de pays votant pour ce type de résolutions remarquée antérieurement) et dans les États rétentionnistes, il peut même amener à l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (et possiblement, dans certains de ces États, à l'abolition de cette peine).

Pour conclure, l'AGNU a invité la CEE à participer en tant qu'observateur à ses activités, en 1974, pour promouvoir leur coopération. Cette invitation a été prolongée à l'UE, en 2011, ce qui a permis à l'UE de participer aux activités de cet organe de l'ONU, même si certains pouvoirs (notamment, de voter, d'être coauteur de projets de résolutions ou de décisions et de présenter des candidats) reviennent à ses États membres.

Les déclarations relatives à la peine de mort prononcées au nom de l'UE, depuis 1999, au sein de l'AGNU illustrent la coordination des actions des États membres de l'UE, en matière des droits de l'homme, à l'intérieur des organisations internationales.

¹⁴⁰¹ Les pays abolitionnistes *de facto* ou rétentionnistes qui n'ont pas participé à ce vote sont quatre États membres de l'Organisation des Nations Unies (les EUA, le Lesotho, Nauru et le Swaziland), un État observateur de cette organisation internationale (l'Autorité Palestinienne) et un État qui ne fait pas partie de cette organisation internationale (Taïwan).

L'adoption de cinq résolutions relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort, entre 2007 et 2014, par cette assemblée générale peut être considérée comme l'aboutissement d'une telle coordination.

Ce fut le 21 septembre 1999 que, pour la première fois, une déclaration relative à la peine de mort a été prononcée au nom de l'UE, par le Ministre des affaires étrangères de la Finlande, dans cette enceinte. Cette déclaration n'a laissé aucun doute sur la position contraire de l'UE concernant l'application de la peine capitale, ni sur l'importance du respect des normes minimales attendu des États qui continuent à l'appliquer. Par ailleurs, cette déclaration rappelle la manière dont laquelle l'UE souhaite promouvoir l'abolition de la peine de mort dans le monde.¹⁴⁰² De cette manière, l'influence de travaux du CoE sur la question de la peine de mort est visible.

Il a fallu attendre jusqu'en 2007 pour qu'une résolution engageant tous les États appliquant encore la peine capitale à instaurer un moratoire sur les exécutions afin de l'abolir complètement soit adoptée par l'AGNU, mais l'action de l'UE dans ce sens avait commencé antérieurement. En 2006, la présidence finlandaise de l'UE a fait circuler un projet de déclaration sur les raisons pour abolir la peine de mort. À la fin de cette année, lors de la 61^{ème} session de l'AGNU, un membre de la délégation finlandaise a lu une déclaration, en rapport avec l'actualité de la question de la peine de mort, qui demandait l'inclusion de cette question dans les travaux futurs de cette Assemblée générale. Cette déclaration a reçu le soutien de 85 pays issus, principalement, de l'Europe et l'Amérique du Sud.

Dans le premier semestre de 2007, la présidence allemande de l'Union européenne a continué les discussions concernant la question de la peine de mort sans être capable de définir une position commune sur cette question. Dans le semestre suivant, lors de la présidence portugaise de l'UE, une position commune a commencé à émerger et il

¹⁴⁰² Pour l'UE, la promotion de l'abolition de la peine de mort consiste en trois étapes :

- La réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort ;
- L'instauration d'un moratoire sur les exécutions ; et
- L'abolition complète de cette peine.

a été décidé de créer un groupe de dix coauteurs composé de deux États de chacune des cinq régions représentées dans l'ONU pour présenter une résolution sur la question de la peine de mort.

Le 1^{er} novembre 2007, un Projet de résolution relatif au Moratoire sur la peine de mort a été présenté à l'AGNU. Ce projet de résolution a été parrainé par 74 pays et il comptait sur le soutien de pays de chacune de cinq régions représentées dans l'ONU, tel qu'il l'a été défini par l'UE. Cela s'est montré fructueux, car ce projet de résolution a été adopté avec seulement deux modifications, lors de la 62^{ème} session de l'AGNU et il est devenu la première résolution relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort adoptée par l'AGNU, la Résolution 62/149 du 18 décembre 2007.

Robert Kissack a identifié deux raisons principales pour expliquer cette adoption : la coopération transrégionale lors de son procès d'élaboration (qui lui a conféré un caractère universel) et la capacité de la présidence portugaise d'orchestrer une défense efficace en prévoyant les modifications possibles que les États rétentionnistes auraient pu présenter et en préparant des interventions pour les pays coauteurs et parrains dudit projet de résolution.

Par la suite, d'autres résolutions concernant ce même sujet ont été adoptées par l'AGNU. Elles sont : la Résolution 63/168 du 18 décembre 2008, la Résolution 65/206 du 21 décembre 2010, la Résolution 67/176 du 20 décembre 2012 et la Résolution 69/186 du 18 décembre 2014. D'une manière générale, ces résolutions suivent le cadre établi par la Résolution 62/149 du 18 décembre 2007. La seule exception est la Résolution 63/168 du 18 décembre 2008, puisqu'elle se limite au constat que le nombre d'États qui ont décidé d'instaurer un moratoire sur les exécutions a augmenté et qu'il y a une tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort.

Depuis l'adoption de la Résolution 62/149 du 18 décembre 2007, les États membres de l'ONU coauteurs ou parrains de ces résolutions ont continué à formuler leurs demandes concernant l'adoption des mesures visant l'abolition de la peine de mort à

partir des textes juridiques internationaux relatif aux droits de l'homme. Initialement, ces États se sont appuyés sur les textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant du droit à la vie ou précisant que la peine capitale ne soit pas appliquée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise.¹⁴⁰³ Par la suite, ils se sont appuyés sur deux textes juridiques internationaux traitant, respectivement, de l'abolition de la peine de mort et de l'assistance consulaire aux personnes incarcérées dans un État tiers.¹⁴⁰⁴

L'analyse de la répartition de voix lors de l'adoption des résolutions relatives au moratoire sur l'application de la peine de mort par l'AGNU, nous permet de conclure que le nombre de pays votant pour l'adoption de ces résolutions a augmenté, entre 2007 et 2014. Également, le nombre de pays votant contre l'adoption de ces résolutions a diminué en faveur du nombre de pays votant pour l'adoption de ce type de résolution ou s'abstenant, pendant cette même période.

En 2014, lors de l'adoption de la résolution relative au moratoire sur l'application de la peine de mort par l'AGNU, le vote des États abolitionnistes *de facto* et des États rétentionnistes est devenu plus fragmenté (par rapport aux années précédentes). Presque un cinquième de ces pays (19 sur 92) a voté pour l'adoption de cette résolution et un peu plus d'un tiers (30 sur 92) de ces pays s'est abstenu. Ainsi, un peu plus de la moitié de ces États (49 sur 92) ne s'est pas manifesté de manière expressément contraire à l'adoption de ce type de résolution. Cela peut être interprété comme un changement de position de ces États vis-à-vis de l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort.

Un tel changement peut, à l'avenir, résulter dans de nouveaux votes pour l'adoption des résolutions relatives au moratoire sur l'application de la peine de mort par l'AGNU. Par ailleurs, cela peut amener à l'instauration d'un moratoire sur l'application de la

¹⁴⁰³ La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

¹⁴⁰⁴ Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989) et la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963).

peine de mort dans les États abolitionnistes *de facto* et États rétentionnistes et, possiblement, à l'abolition de cette peine dans certains de ces États.

La Mongolie en est un exemple. En 2014, ce pays était rétentionniste et avait voté contre l'adoption de la Résolution 69/186 du 18 décembre 2014. Dans un court intervalle de temps, la position de la Mongolie concernant la peine capitale a complètement changé pour commencer à œuvrer pour l'abolition de la peine de mort : en 2016, ce pays a proposé, en collaboration avec l'Argentine, le projet de résolution qui a abouti à l'adoption par l'AGNU de la Résolution 71/187 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort du 19 décembre 2016.¹⁴⁰⁵ Le 1^{er} juillet 2017, la Mongolie a aboli la peine de mort en toutes circonstances¹⁴⁰⁶ et le 18 septembre 2017, en collaboration avec l'UE et l'Argentine, ce pays a lancé « l'Alliance mondiale pour mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale et la torture. »¹⁴⁰⁷

¹⁴⁰⁵ Cette résolution a été brièvement traitée dans l'Introduction générale.

¹⁴⁰⁶ Site web d'Amnesty International, sous la rubrique « La Mongolie abolit enfin la peine de mort. » Voir : <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/le-1er-juillet-2017-la-mongolie-enterine-enfin-labolition>

¹⁴⁰⁷ Cette alliance a été étudiée dans l'Introduction générale.

Paragraphe 2 : L'action de l'Union européenne au sein de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme

Avant d'étudier l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort au sein de la Commission des droits de l'homme et de son successeur, le Conseil des droits de l'homme, il est important d'apporter quelques précisions sur ces deux organes intergouvernementaux de l'ONU. La Commission des droits de l'homme a été créée, dans le cadre de l'ECOSOC, en 1946, et elle « *était le principal organe intergouvernemental (de l'Organisation) des Nations Unies chargé des droits de l'homme, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par le Conseil des droits de l'homme en 2006.* »¹⁴⁰⁸

Cette commission s'est réunie pour la première fois du 27 janvier au 10 février 1947, à Lake Success, New York (EUA) et à cette occasion, elle était composée de 18 États membres de l'ONU,¹⁴⁰⁹ qui ont décidé « *de charger le Président, le Vice-Président et le Rapporteur, avec l'aide du Secrétariat, de rédiger un projet préliminaire de déclaration internationale des droits de l'homme, conformément aux instructions et aux décisions adoptées par la Commission lors de sa première session, et de soumettre ce projet à la Commission lors de sa deuxième session en vue d'un examen approfondi.* »¹⁴¹⁰ Leurs travaux ont abouti dans l'élaboration du Projet de déclaration

¹⁴⁰⁸ Site web du Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme, sous la rubrique « À propos du CDH : Introduction. » Voir : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CHR/Pages/CommissionOnHumanRights.aspx>

¹⁴⁰⁹ Les premiers membres de la Commission des droits de l'homme sont : l'Australie, le Bélarus, la Belgique, le Chili, la Chine, l'Égypte, les EUA, la France, l'Inde, l'Iran, le Liban, le Panama, les Philippines, le Royaume-Uni, l'Ukraine, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), l'Uruguay et la Yougoslavie. Toutefois, certains d'entre eux n'ont pas participé à toutes les séances de la première session de la Commission des droits de l'homme. Pour plus d'information voir, le « Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social relatif à sa 1^e session, tenue à Lake Success, New York, du 27 janvier au 10 février 1947 : 01/01/1947 » [E/259]. Disponible sur : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/259%28SUPP%29

¹⁴¹⁰ Site web de l'Organisation des Nations Unies : Bibliothèque Dag Hammarskjöld, sous la rubrique « Déclaration universelle des droits de l'homme : histoire de sa rédaction. » Voir : <http://research.un.org/fr/undhr/chr/1>

¹⁴¹⁰ Site web de l'Organisation des Nations Unies : Bibliothèque Dag Hammarskjöld, sous la rubrique « Déclaration universelle des droits de l'homme : histoire de sa rédaction. » Voir : <http://research.un.org/fr/undhr/chr/1>

¹⁴¹¹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Projet de déclaration universelle des droits de l'homme [A/777]*. Le 7 décembre 1948. Voir : http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/777

universelle des droits de l'homme,¹⁴¹¹ qui (après certaines modifications) a été adopté, le 10 décembre 1948, par l'AGNU et qui est devenu la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴¹² – et sa dernière session a eu lieu, à Genève (Suisse), du 13 au 27 mars 2006.

Au fil du temps, la composition de la Commission des droits de l'homme a été élargie à 53 États membres de l'ONU, qui étaient élus par l'ECOSOC pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.¹⁴¹³ Les sièges de la Commission des droits de l'homme étaient répartis entre les cinq régions du monde représentées au sein de l'ONU de la façon suivante : 15 sièges pour les États d'Afrique, 12 sièges pour les États d'Asie, 11 sièges pour les États d'Amérique latine et Caraïbes, cinq sièges pour les États d'Europe orientale et dix sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.¹⁴¹⁴

Il convient d'observer que la Commission des droits de l'homme était secondée par la Sous-commission de la promotion et la protection des droits de l'homme, qui était son principal organe subsidiaire. Cette sous-commission a été créée par la Commission des droits de l'homme, lors de sa première session (au début de 1947), sous le nom de Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, qui, en 1999, a été changé avec l'accord de l'ECOSOC.¹⁴¹⁵ Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'activité principale de cette sous-commission était « (...) *to assist the Commission (of Human Rights) in its work in specific areas relating to the prevention of discrimination of any kind in the*

¹⁴¹¹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Projet de déclaration universelle des droits de l'homme [A/777]*. Le 7 décembre 1948. Voir : http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/777

¹⁴¹² Organisation des Nations Unies. *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Paris. Le 10 décembre 1948. Voir : http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/217%28III%29

¹⁴¹³ Site web du Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme, sous la rubrique « United Nations Commission on Human Rights : Membership. » Voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CHR/Pages/Membership.aspx>

¹⁴¹⁴ Pour plus d'information sur les États membres de la Commission des droits de l'homme, voir le site web du Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CHR/Pages/Membership.aspx>

¹⁴¹⁵ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme. *The Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights*. Genève. 2005, p. 1. Voir : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SC/Leaflet2005_En.pdf

¹⁴¹⁶ Ibid., p. 2.

exercise of human rights and fundamental freedoms and the protection of racial, national, religious and linguistic minorities. »¹⁴¹⁶ [Traduction libre : « (...) d'aider la Commission (des droits de l'homme) dans son travail dans des domaines particuliers liés à la prévention de tous les types de discrimination dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques. »] Sa 58^{ème} et dernière session a eu lieu, à Genève (Suisse), entre les 7 et 25 août 2006 et les questions dans son agenda étaient : l'administration de la justice, de l'État de droit et de la démocratie, droits économiques, sociaux et culturels, la prévention de la discrimination (racisme, discrimination raciale et xénophobie, prévention de la discrimination et protection des peuples indigènes, prévention de la discrimination et protection des minorités) et d'autres questions relatives aux droits de l'homme (femmes et droits de l'homme, nouvelles formes d'esclavage, terrorisme et antiterrorisme), etc.¹⁴¹⁷

Initialement, la Sous-commission de la promotion et la protection des droits de l'homme était composée de 12 experts qui siégeaient à titre personnel, mais ce chiffre a progressivement augmenté jusqu'à atteindre 26 experts, en 2005. Ces experts étaient répartis ainsi : sept experts d'Afrique, cinq experts d'Asie, cinq experts de l'Amérique latine, trois experts d'Europe orientale et six experts d'Europe occidentale et autres États.¹⁴¹⁸

¹⁴¹⁶ Ibid., p. 2.

¹⁴¹⁷ Pour plus d'information sur l'Agenda de la 58^{ème} session de la Sous-commission de la promotion et la protection des droits de l'homme, voir : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SC/58/Agenda.pdf>

¹⁴¹⁸ En 2005, la Sous-commission de la promotion et la protection des droits de l'homme était composée par : M. Marc Bossuyt (Belgique), M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil), M. José Bengoa (Chili), M. Chen Shiqiu (Chine), M. Chinsung Chung (Corée du Sud), M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba), M. Ibrahim Salama (Égypte), M. David Rivkin (EUA), M. Vladimir A. Kartashkin (Fédération de Russie), M. Emmanuel Decaux (France), Mme Kalliopi Koufa (Grèce), M. Gáspár Bíró (Hongrie), M. Soli Jehangir Sorabjee (Inde), M. Gudmundur Alfredsson (Islande), Mme Florizelle O'Connor (Jamaïque), M. Yozo Yokota (Japon), Mme Lalaina Rakotoarisoa (Madagascar), Mme Halima Embarek Warzazi (Maroc), M. Rui Baltazar dos Santos Alves (Mozambique), M. N. U. O. Wadibia-Anyanwu (Nigeria), M. Janio Iván Tuñón Veilles (Panama), M. Abdul Sattar (Pakistan), Mme Iulia-Antoanella Motoc (Romanie), Mme Françoise Jane Hampson (Royaume-Uni), M. El Hadji Guissé (Sénégal) et M. Mohamed Habib Cherif (Tunisie).

¹⁴¹⁸ En 2005, la Sous-commission de la promotion et la protection des droits de l'homme était composée par : M. Marc Bossuyt (Belgique), M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil), M. José Bengoa (Chili), M. Chen Shiqiu (Chine), M. Chinsung Chung (Corée du Sud), M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba), M. Ibrahim Salama (Égypte), M. David Rivkin (EUA), M. Vladimir A. Kartashkin (Fédération de Russie), M. Emmanuel Decaux (France), Mme Kalliopi Koufa (Grèce), M. Gáspár Bíró (Hongrie), M. Soli Jehangir Sorabjee (Inde), M. Gudmundur Alfredsson (Islande), Mme Florizelle O'Connor (Jamaïque), M. Yozo

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental du système de l'ONU, qui a été créé par la Résolution 60/251 relative au Conseil des droits de l'homme du 15 mars 2006 de l'AGNU¹⁴¹⁹ pour remplacer la Commission des droits de l'homme « *en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale.* »¹⁴²⁰ Ce nouvel organe a été chargé de « (...) *renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme partout dans le monde pour faire face aux situations de violations des droits de l'homme. Pour ce faire, il formule des recommandations à leur sujet.* »¹⁴²¹

Dans ce but, le Conseil des droits de l'homme se réunit trois fois par an – quatre semaines en mars, trois semaines en juin et trois semaines en septembre – et, à tout moment, il peut tenir des sessions extraordinaires « *pour traiter des violations des droits de l'homme et des urgences* »¹⁴²² si un de ses États membres (appuyé par un tiers des États membres du Conseil des droits de l'homme) en fait la demande.¹⁴²³ La première réunion ordinaire du Conseil des droits de l'homme a eu lieu, à Genève (Suisse), du 18 au 30 juin 2006 et sa 42^{ème} (et plus récente) réunion a eu lieu, à Genève (Suisse), du 9 septembre 2019 au 27 septembre 2019. Cet organe intergouvernemental a tenu 28 sessions extraordinaires, sa dernière session extraordinaire a eu lieu le 18 mai 2018 et elle était dédiée à la détérioration de la

Yokota (Japon), Mme Lalaina Rakotoarisoa (Madagascar), Mme Halima Embarek Warzazi (Maroc), M. Rui Baltazar dos Santos Alves (Mozambique), M. N. U. O. Wadibia-Anyanwu (Nigeria), M. Janio Iván Tuñón Veilles (Panama), M. Abdul Sattar (Pakistan), Mme Iulia-Antoanella Motoc (Roumanie), Mme Françoise Jane Hampson (Royaume-Uni), M. El Hadji Guissé (Sénégal) et M. Mohamed Habib Cherif (Tunisie).

¹⁴¹⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 60/251 relative au Conseil des droits de l'homme.* Le 15 mars 2006. Voir : http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251_Fr.pdf

¹⁴²⁰ Ibid., § 1, p. 2.

¹⁴²⁰ Ibid., § 1, p. 2.

¹⁴²¹ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat des droits de l'homme. *Le Conseil des droits de l'homme : Guide pratique.* Genève. Février 2015, p. 12. Voir : https://www.francophonie.org/IMG/pdf/guide_cdh_francais.pdf

¹⁴²² Site web du Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme, sous la rubrique « Conseil des droits de l'homme : Sessions. » Voir : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/Sessions.aspx>

¹⁴²³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 60/251 relative au Conseil des droits de l'homme* (Le 15 mars 2006), op. cit., § 10, p. 4.

situation des droits de l'homme sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.¹⁴²⁴

Le Conseil des droits de l'homme est composé de 47 États membres de l'ONU, qui sont élus par les États membres de l'AGNU par le moyen d'un vote direct et secret pour une période de trois ans, qui peut être renouvelée une fois.¹⁴²⁵ Par ailleurs, sa composition est basée sur une répartition géographique équitable¹⁴²⁶ et ses 47 sièges sont répartis de la manière suivante : 13 sièges pour les États d'Afrique, 13 sièges pour les États d'Asie et du Pacifique, huit sièges pour les États d'Amérique latine et Caraïbes, six sièges pour les États d'Europe orientale et sept sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.¹⁴²⁷

Ainsi comme la Commission des droits de l'homme était secondée par la Sous-commission de la promotion et la protection des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme est secondé par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme. Ce comité consultatif a été créé par la Résolution 5/1 sur la Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme. D'une façon générale, il est l'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme responsable de l'assister en apportant de l'expertise (fondée sur les études et la recherche) relative aux questions liées à la promotion et la protection de tous les

¹⁴²⁴ Pour plus information sur les questions relatives aux droits de l'homme traitées par les sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme, voir le site web du Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme, sous la rubrique « Conseil des droits de l'homme : Sessions. » Disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Sessions.aspx>

¹⁴²⁵ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat des droits de l'homme. *Le Conseil des droits de l'homme : Guide pratique* (Février 2015), op. cit., p. 12.

¹⁴²⁵ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat des droits de l'homme. *Le Conseil des droits de l'homme : Guide pratique* (Février 2015), op. cit., p. 12.

¹⁴²⁶ Ibid., p. 20.

¹⁴²⁷ Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, les États membres du Conseil des droits de l'homme sont : l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Belgique, la Bolivie, le Botswana, le Burundi, la Chine, le Congo, la Corée du Sud, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Équateur, El Salvador, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la France, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Kirghizistan, Lettonie, la Macédoine du Nord, les Maldives, le Maroc, le Mexique, la Mongolie, la Namibie, le Nigeria, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, le Qatar, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suisse, le Togo, la Venezuela et le Viêt-Nam. Pour plus d'informations concernant les États membres du Conseil des droits de l'homme, voir le site web du Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/CurrentMembers.aspx>

droits de l'homme, étant donné que cette expertise doit être rendue seulement sur sa demande et conformément à ses résolutions et ses orientations.¹⁴²⁸

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme se réunit deux fois par an, à Genève (Suisse) : une semaine en février et une semaine en août. La première session de ce comité consultatif a eu lieu du 3 au 15 août 2008 et lors de cette session, les principales questions abordées étaient : le droit à l'alimentation, les droits de l'homme des femmes, les droits de l'homme des personnes handicapées, l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, les personnes disparues, etc. Sa session la plus récente a eu lieu du 22 au 26 juillet 2019 et à cette occasion, les principales questions abordées étaient : les politiques nationales et les droits de l'homme, l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance, etc.¹⁴²⁹

Enfin, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme est composé de 18 experts siégeant à titre personnel, tel qu'était le cas pour les 12 experts de la Sous-commission de la promotion et la protection des droits de l'homme. Les experts de ce comité sont issus des cinq régions du monde représentées dans l'ONU : cinq des États d'Afrique, cinq des États d'Asie, trois experts de l'Amérique latine, deux experts d'Europe orientale et trois experts d'Europe occidentale et autres États.¹⁴³⁰ Ces

¹⁴²⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 5/1 sur la Mise en place des institutions du Conseil de droits de l'homme*. Le 18 juin 2007, p. 9. Voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/AboutAC.aspx>

¹⁴²⁹ Pour plus d'informations concernant les sessions du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, voir le site web du Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme sous la rubrique « Human Rights Council Advisory Committee » : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/AboutAC.aspx>

¹⁴³⁰ Jusqu'au 30 septembre 2016, les experts du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sont : M. Ibrahim Abdul Aziz Alsheddi (Arabie saoudite), M. Mario Luis Coriolano (Argentine), Mme Katharina Pabel (Autriche), M. Yishan Zhang (Chine), M. Changrok Soh (Corée du Sud), Mme Hoda Elsadda (Égypte), Mme Karla Hananía de Varela (El Salvador), M. Imeru Tamrat Yigezu (Ethiopie), M. Mikhail Lebedev (Fédération de Russie), Mme Laurence Boisson de Chazournes (France), Mme Anantonia Reyes Prado (Guatemala), M. Kaoru Obata (Japon), M. Mohamed Bennani (Maroc), M. Obiora Chinedu Okafor (Nigeria), M. Alfred Ntunduguru Karokora (Ouganda), M. Ahmer Bilal Soofi (Pakistan), Mme Laura-Maria Crăciunean (Roumanie) et M. Jean Ziegler (Suisse). Pour plus d'informations sur les membres de ce comité consultatif, voir le site web du Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme sous la rubrique « Human Rights Council Advisory Committee : Members du site web. » Disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/Members.aspx>

experts sont nommés par les gouvernements des États membres de l'ONU et ils sont élus par le Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, qui commence le 1^{er} octobre de l'année de leur élection.¹⁴³¹

En 2006, le Conseil des droits de l'homme a succédé la Commission des droits de l'homme comme organe intergouvernemental du système de l'ONU responsable de la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier. C'est dans ce but qu'il formule des recommandations à propos des situations de violations des droits de l'homme. En outre, cet organe intergouvernemental compte sur le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, qui (quand il est demandé) lui apporte de l'expertise concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des tous les droits de l'homme.

Étant donné que la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont été créés, respectivement, dans le cadre de l'ECOSOC et de l'AGNU, il faut considérer le statut que l'UE a auprès de ces organes intergouvernementaux de l'ONU, avant de passer à l'étude de l'action de cette organisation régionale en faveur de l'abolition de la peine de mort à leurs seins. Selon la règle 79 concernant la Participation d'autres organisations intergouvernementales du Règlement intérieur du Conseil économique et social « *(the) representatives of intergovernmental organizations accorded permanent observer status by the General Assembly (of the Organization of the United Nations) and of other intergovernmental organizations designated on an ad hoc or a continuing basis by the (Economic and Social) Council or on the recommendations of the Bureau (of the Economic and Social Council), may participate, without the right to vote, in the deliberations of the Council on the questions within the scope of the activities of the organizations* »¹⁴³² [Traduction libre : « *(les) représentants des organisations intergouvernementales qui ont le statut d'observateur permanent accordé par l'Assemblée générale (de l'Organisation des Nations Unies) et*

¹⁴³¹ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 5/1 sur la Mise en place des institutions du Conseil de droits de l'homme* (Le 18 juin 2007), op. cit., p. 8-9.

¹⁴³² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Règlement intérieur du Conseil économique et social [E/5715/Rev.2]*. 1992, règle 79, p. 30. Voir : <http://www.un.org/en/ecosoc/about/pdf/rules.pdf>

d'autres organisations intergouvernementales désignées sur une base ponctuelle ou permanente par le Conseil (économique et social) ou sur les recommandations du Bureau (du Conseil économique et social), peuvent participer, sans droit de vote, dans les délibérations du Conseil (économique et social) sur les questions relevant de leur domaine d'activité. »]

En ce qui concerne le statut d'observateur de l'UE auprès de l'AGNU, il faut se souvenir de la Résolution 3208 (XXIX) concernant le Statut de la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale du 11 octobre 1974 et de la Résolution 65/276 relative à la Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies du 3 mai 2011 – toutes les deux adoptées par cette assemblée générale – mentionnées antérieurement. D'une façon très générale, ces résolutions invitent (dans un premier temps, la CEE et par la suite,) l'UE à participer en tant qu'observateur aux activités de l'AGNU, mais sans lui concéder certains droits (de voter, d'être coauteur de projets de résolutions ou de décisions et de présenter des candidats). Ces droits reviennent aux États membres de l'UE. Ainsi, il est possible de conclure qu'en raison de son statut d'observateur auprès de l'AGNU et de la possibilité que ses représentants ont de participer aux sessions de l'ECOSOC, l'UE peut participer (sans avoir le droit de vote) aux activités de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme.

Une fois défini que l'UE est habilitée à participer aux activités de ces organes intergouvernementaux du système de l'ONU, il est nécessaire de prendre en compte l'importance de l'action de cette organisation régionale pour l'adoption de plusieurs résolutions relatives à la peine capitale par les organes en question. Dans un premier temps, il convient de considérer le rôle que plusieurs États membres de l'UE ont joué en présentant des projets de résolution sur la question de la peine de mort au nom de l'UE à la Commission des droits de l'homme et dans un deuxième temps, il faut analyser comment cela a possibilité que d'autres résolutions sur cette question soient adoptées par le Conseil des droits de l'homme.

De 1997 à 2005, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution sur la question de la peine de mort par an. Ces résolutions sont : la Résolution 1997/12 du 3 avril 1997,¹⁴³³ la Résolution 1998/8 du 3 avril 1998,¹⁴³⁴ la Résolution 1999/61 du 28 avril 1999,¹⁴³⁵ la Résolution 2000/65 du 26 avril 2000,¹⁴³⁶ la Résolution 2001/68 du 25 avril 2001,¹⁴³⁷ la Résolution 2002/77 du 25 avril 2002,¹⁴³⁸ la Résolution 2003/67 du 24 avril 2003,¹⁴³⁹ la Résolution 2004/67 du 21 avril 2004¹⁴⁴⁰ et la Résolution 2005/59 du 20 avril 2005.¹⁴⁴¹ Ainsi, dans ses dernières années d'existence, cet organe intergouvernemental du système de l'ONU a adopté neuf résolutions sur la peine capitale. Cette moyenne d'une résolution par an nous permet d'en déduire l'importance d'un tel sujet pour cette commission, d'autant que, dans la première de cette série des résolutions, elle déclare ouvertement d' « *(being) convinced that abolition of the death penalty contributes to the enhancement of the human dignity and to the progressive development of human rights* »¹⁴⁴² [Traduction libre : « *(être) convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue à l'amélioration de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme.* »]

¹⁴³³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1997/12 sur la Question de la peine de mort*. Le 3 avril 1997. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4464

¹⁴³⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1998/8 sur la Question de la peine de mort*. Le 3 avril 1998. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4600

¹⁴³⁵ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1999/61 sur la Question de la peine de mort*. Le 28 avril 1999. Voir : http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/226858/E_1999_23%3BE_CN.4_1999_167-FR.pdf?sequence=2&isAllowed=y

¹⁴³⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2000/65 sur la Question de la peine de mort*. Le 26 avril 2000. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=6698

¹⁴³⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2001/68 sur la Question de la peine de mort*. Le 25 avril 2001. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4860

¹⁴³⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2002/77 sur la Question de la peine de mort*. Le 25 avril 2002. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/E/CHR/Resolutions/E-CN_4-Res-2002-77.doc

¹⁴³⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2003/67 sur la Question de la peine de mort*. Le 24 avril 2003. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=5021

¹⁴⁴⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2004/67 sur la Question de la peine de mort*. Le 21 avril 2004. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=9878

¹⁴⁴¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2005/59 sur la Question de la peine de mort*. Le 20 avril 2005. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=11140

¹⁴⁴² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1997/12 sur la Question de la peine de mort* (Le 3 avril 1997), op. cit., p. 2.

Toutefois, les Projets de résolution de ces deux premières résolutions – à savoir : le Projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 du 3 avril 1997¹⁴⁴³ et le Projet de résolution E/CN.4/1998/L.12 du 3 avril 1998,¹⁴⁴⁴ tous les deux sur la « Question de la peine de mort » – n'ont pas été proposés au nom de l'UE à la Commission des droits de l'homme, mais ils ont quand même été proposés par un de ses États membres fondateurs (l'Italie). À l'époque, tous les États membres de l'UE siégeant à cette commission ont voté pour ces projets de résolution,¹⁴⁴⁵ ainsi que des futurs membres de l'UE¹⁴⁴⁶ et ses voisins européens.¹⁴⁴⁷ Ainsi, tous les États européens (occidentaux et orientaux) siégeant à la Commission des droits de l'homme, en 1997 et en 1998 – même ceux qui n'avaient pas aboli la peine de mort de leurs législations – ont voté pour les résolutions sur la question de la peine de mort adoptées par ladite commission.¹⁴⁴⁸ Cela nous permet de repérer une forte cohésion en Europe, à ce moment-là, sur cette question.

¹⁴⁴³ Le Projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 (Question de la peine de mort) du 3 avril 1997 figure dans les pages 6-7 du « Compte-rendu analytique de la 37^{ème} séance (de la Commission des droits de l'homme) tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 3 avril 1997, à 15 heures » [E/CN.4/1997/SR.37] Le 13 octobre 1997. Voir : <http://hdl.handle.net/11176/216539>

¹⁴⁴⁴ Le Projet de résolution E/CN.4/1998/L.12 (Question de la peine de mort), du 3 avril 1998, figure dans les pages 3-6 du « Compte-rendu analytique de la 31^{ème} séance (de la Commission des droits de l'homme) tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 3 avril 1998, à 15 heures » [E/CN.4/1998/SR.31]. Voir : <http://hdl.handle.net/11176/220346>

¹⁴⁴⁵ En 1997, les États membres de l'Union européenne qui siégeaient à la Commission des droits de l'homme et qui ont voté pour l'adoption de la Résolution 1997/12 sur la Question de la peine de mort du 3 avril 1997 sont : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie et les Pays-Bas. En 1998, les États membres de l'Union européenne qui siégeaient à la Commission des droits de l'homme et qui ont voté pour l'adoption de la Résolution 1998/8 sur la Question de la peine de mort du 3 avril 1998 sont : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

¹⁴⁴⁶ En 1997, les futurs États membres de l'Union européenne qui siégeaient à la Commission des droits de l'homme et qui ont voté pour l'adoption de la Résolution 1997/12 sur la Question de la peine de mort du 3 avril 1997 sont : la Bulgarie et la République tchèque. En 1998, le futur État membre de l'Union européenne qui siégeait à la Commission des droits de l'homme et qui a voté pour l'adoption de la Résolution 1998/8 sur la Question de la peine de mort du 3 avril 1998 est la Pologne.

¹⁴⁴⁷ Les pays voisins à l'Union européenne qui ont voté pour l'adoption de la Résolution 1997/12 et la Résolution 1998/8 sur la Question de la peine de mort, respectivement, du 3 avril 1997 et du 3 avril 1998, sont : le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine.

¹⁴⁴⁸ Le Royaume-Uni était déjà membre de la Commission des droits de l'homme, en 1997, et qu'il s'est abstenu lors du vote qui a abouti dans l'adoption de la Résolution 1997/12 sur la Question de la peine de mort du 3 avril 1997, mais dans l'année suivante il a voté pour l'adoption de la Résolution 1998/8 sur la Question de la peine de mort du 3 avril 1998.

C'était à partir de 1999 que l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort, dans la Commission des droits de l'homme, a pris forme avec la proposition à son nom des projets de résolution sur la question de la peine de mort. Emmanuel Decaux souligne même que, dans ce cadre, « (...) l'Union européenne a réussi à faire adopter chaque année, depuis cinq ans maintenant (depuis 1999), une résolution sur la « question de la peine de mort. » »¹⁴⁴⁹ En 1999, le représentant de l'Allemagne – M. Höynck – a présenté au nom de l'UE le Projet de résolution E/CN.4/1999/L. 91 (Question de la peine de mort) du 28 avril 1999¹⁴⁵⁰ à la Commission des droits de l'homme. Ce projet de résolution avait 72 auteurs issus des cinq régions représentées dans l'ONU,¹⁴⁵¹ presque l'ensemble des États européens figuraient entre ses auteurs (même le Bélarus), mais plus important encore tous les États membres de l'UE et certains de pays en voie d'adhésion (de l'époque), figuraient entre eux, ce qui montre également leur cohésion concernant la question de la peine de mort.¹⁴⁵²

Il faut noter qu'à cette occasion, M. Höynck a déclaré que « *L'Union européenne se garde de tout jugement de valeur et de tout anathème mais fonde son opinion sur les éléments suivants : la possibilité d'erreur judiciaire ne peut être réduite à néant et l'exécution de la peine de mort est irréparable ; dans son application, la peine de mort*

¹⁴⁴⁹ Decaux, E. "La peine de mort, nouvel enjeu des relations internationales," *Annuaire français de Relations internationales*. 2002, Vol. III, p. 205. Bruxelles : Éditions Bruylant. Voir : <http://www.afri-ct.org/article/la-peine-de-mort-nouvel-enjeu-des/>

¹⁴⁵⁰ Le Projet de résolution E/CN.4/1999/L.91 (Question de la peine de mort) du 28 avril 1999 figure dans les pages 8-10 du « Compte rendu analytique de la 58^{ème} séance (de la Commission des droits de l'homme) tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 28 avril 1999, à 10 heures » [E/CN.4/1999/SR.58]. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=1729

¹⁴⁵¹ Les auteurs du Projet de résolution E/CN.4/1999/L. 91 (Question de la peine de mort) du 28 avril 1999 sont : l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Cambodge, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, le Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, Haïti, les Honduras, la Hongrie, l'Île Maurice, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, le Mexique, la Moldavie, Monaco, la Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Saint-Marin, São Tomé-et-Principe, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Turkménistan, l'Uruguay et le Venezuela. [Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Rapport sur la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (22 mars – 30 avril 1999) du Conseil économique et social – Documents officiels, 1999 – supplément n° 3* [E/1999/23, E/CN.4/1999/167]. Genève. 1999, p. 387. Voir : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/1999/23>]

¹⁴⁵² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Compte-rendu analytique de la 37^{ème} séance tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 3 avril 1997, à 15 heures* [E/CN.4/1997/SR.37] (Le 13 octobre 1997), op. cit., p. 6-7.

touche très majoritairement des personnes défavorisées et l'affirmation selon laquelle la menace, l'imposition et l'exécution de la peine de mort permettent, mieux que d'autres peines, de dissuader les criminels et ainsi de réduire le nombre de crimes violents n'est pas corroborée par les faits. En conséquence, l'Union européenne, reprenant le flambeau de l'Italie, présente ce projet, qui appelle les États appliquant encore la peine de mort à réduire progressivement le nombre des délits passibles de cette peine, à établir un moratoire sur les exécutions et à veiller au respect des normes internationales minimales. »¹⁴⁵³ Ainsi, ce représentant de l'Allemagne a réaffirmé la position définitivement contraire de l'UE concernant la peine capitale en raison des aspects pratiques¹⁴⁵⁴ – et non des aspects moralisateurs – tout en précisant que cette action pour l'abolition de la peine de mort au sein de la Commission des droits de l'homme a été initiée par l'Italie.

En 2000, le représentant du Portugal a présenté au nom de l'UE le Projet de résolution E/CN./2000/L. 81 (Question de la peine de mort) du 26 avril 2000 à la Commission des droits de l'homme. À cette occasion, le nombre d'auteurs du projet de résolution sur la question de la peine de mort a légèrement baissé, il a passé à 68.¹⁴⁵⁵ D'une manière générale, la participation des États américains a augmenté, mais le continent asiatique n'était plus représenté parmi les auteurs de ce type de projet de résolution (même si la région du Pacifique était toujours représentée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande).

¹⁴⁵³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Compte rendu analytique de la 58^{ème} séance tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 28 avril 1999, à 10 heures [E/CN.4/1999/SR.58]*. Le 13 juillet 1999, p. 8.

¹⁴⁵⁴ La possibilité d'erreur judiciaire, l'irréversibilité d'une exécution, la façon discriminatoire par laquelle la peine de mort est appliquée et le manque d'indice reconnaissant que cette peine soit plus dissuasive que d'autres.

¹⁴⁵⁵ Les auteurs du Projet de résolution E/CN./2000/L. 81 (Question de la peine de mort) du 26 avril 2000 sont : l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Haïti, les Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, le Maurice, le Mexique, la Moldavie, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela. [Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Rapport sur la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme (20 mars – 28 avril 2000)*" du Conseil économique et social – Documents officiels, 2000 – supplément n° 3 [E/2000/23, E/CN.4/2000/167]. 2000, p. 458.]

Dans les années suivantes, la responsabilité de présenter au nom de l'UE les projets de résolution sur la « Question de la peine de mort à la Commission des droits de l'homme »¹⁴⁵⁶ est revenue, respectivement, à l'observateur de la Suède en 2001¹⁴⁵⁷ au représentant de l'Espagne en 2002,¹⁴⁵⁸ à l'observateur de la Grèce en 2003,¹⁴⁵⁹ au représentant de l'Irlande en 2004¹⁴⁶⁰ et à l'observateur du Luxembourg en 2005.¹⁴⁶¹

Certes, de 1999 à 2005, les projets de résolution sur la « Question de la peine de mort » ont été présentés au nom de l'UE et tous les États membres de l'UE ainsi que les pays candidats à l'adhésion, à cette époque-là, ont été comptabilisés comme ses auteurs (à un moment donné ou l'autre). Ces projets de résolution ont compté aussi sur le soutien d'autres pays et le dernier projet de résolution (celui de 2005) a eu 79 auteurs,¹⁴⁶² qui étaient issus de cinq régions du monde représentées dans l'ONU,

¹⁴⁵⁶ Le Projet de résolution E/CN.4/2001/L.93 du 25 avril 2001, le Projet de résolution E/CN.4/2002/L.104 du 25 avril 2002, le Projet de résolution E/CN.4/2003/L.93 du 24 avril 2003, le Projet de résolution E/CN.4/2004/L.94 du 21 avril 2004 et le Projet de résolution E/CN.4/2005/L.77 du 20 avril 2005.

¹⁴⁵⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Summary Record of the 78th Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Wednesday, 25 April 2001, at 3 p.m.* [E/CN.4/2001/SR.78]. Le 1^{er} mai 2001, p. 2. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=2682

¹⁴⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Rapport sur la cinquante-huitième session (18 mars - 26 avril 2002) Conseil économique et social – Documents officiels, 2002 supplément n° 3* [E/2002/23, E/CN.4/2002/200]. Genève. 2000, p. 331. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=6724

¹⁴⁵⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Summary Record of the 61st Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Thursday, 24 April 2003, at 3 p.m.* [E/CN.4/2003/SR.61]. Genève. Le 26 mai 2003, p. 14. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=3878

¹⁴⁶⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Summary Record of the 57th Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Wednesday, 21 April 2004, at 10 a.m.* [E/CN.4/2004/SR.57]. Genève. Le 27 avril 2004, p. 14. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=9523

¹⁴⁶¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Report to the Economic and Social Council on the Sixty-first Session of the Commission: Draft report of the Commission* [E/CN.4/2005/L.10/Add.17]. Le 22 avril 2005, p. 8. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=11040

¹⁴⁶² Les auteurs du Projet de résolution E/CN.4/2005/L.77 (Question de peine de mort) du 20 avril 2005 sont : l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, le Djibouti, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Guinée-Bissau, les Honduras, la Hongrie, les Îles Marshall, les Îles Salomon, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, Kiribati, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la

signifiant, ainsi, que cette question suscitait de l'intérêt partout dans le monde et que le souhait de voir la peine capitale abolie ne se limitait pas seulement au continent européen.

De cette manière, la grande majorité des auteurs du Projet de résolution E/CN.4/2005/L.77 sur la Question de la peine de mort du 20 avril 2005 était issue du continent européen (46 sur 79), presque la totalité des pays européens est devenue auteur de ce projet de résolution, sauf le Bélarus et le Vatican (étant donné que ce dernier est un État non-membre de l'ONU, qui n'a pas le droit au vote, mais qui a reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'AGNU.)¹⁴⁶³ Le continent américain était également représenté dans ce groupe (18 sur 79), principalement, par les pays de l'Amérique continentale, sauf les EUA, le Guatemala, la Guyana et le Suriname. Le continent africain (7 sur 79), le continent asiatique et la région du Pacifique (6 sur 79) étaient représentés, mais en moindre nombre et les autres États comptaient seulement deux représentants (l'Israël et le Turkménistan).

Cet aspect concernant le Projet de résolution E/CN.4/2005/L.77 (Question de peine de mort) du 20 avril 2005¹⁴⁶⁴ nous fait penser à la stratégie utilisée postérieurement par l'UE pour faire adopter des résolutions concernant un Moratoire sur la peine de mort¹⁴⁶⁵ au sein de l'AGNU, qui consistait précisément en créer un groupe de 10

Macédoine du Nord, Malte, le Maurice, le Mexique, la Moldavie, le Monaco, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, le Turkménistan, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela. [Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Report to the Economic and Social Council on the Sixty-first Session of the Commission: Draft report of the Commission [E/CN.4/2005/L.10/Add.17]* (Le 22 avril 2005), op. cit., p. 8.]

¹⁴⁶³ Pour plus d'information, voir le site web de l'Organisation des Nations Unies, sous la rubrique « États non membres. » Disponible sur : <http://www.un.org/fr/sections/member-states/non-member-states/index.html>

¹⁴⁶⁴ Cet aspect peut être résumé comme le soutien des pays des cinq régions représentées dans l'ONU manifesté par leur adhésion au groupe des auteurs (et qui est également applicable aux autres projets de résolutions sur cette question), dans le cadre de la Commission des droits de l'homme.

¹⁴⁶⁵ La Résolution 62/149 du 18 décembre 2007, la Résolution 63/168 du 18 décembre 2008, la Résolution 65/206 du 21 décembre 2010, la Résolution 67/176 du 20 décembre 2012 et la Résolution 69/186 du 18 décembre 2014.

coauteurs composé par deux États de chacune de cinq régions représentées dans l'ONU pour présenter les dites résolutions sur un Moratoire sur la peine de mort, ce qui les conférait un caractère universel de façon à éviter qu'elles fussent perçues uniquement comme une norme occidentale. Ainsi, c'était peut-être en raison du succès qu'un tel soutien a apporté à l'adoption des résolutions sur la question de la peine de mort au sein de la Commission des droits de l'homme, que l'UE a cherché à inclure des pays provenant d'autres régions du monde dans le processus d'élaboration des résolutions concernant un Moratoire sur la peine de mort dans l'AGNU.

Une fois présentée la provenance géographique des pays qui ont été auteurs et les pays qui se sont joints à eux lors de la proposition au nom de l'UE de Projets de résolution relatifs à la « Question de la peine de mort » du 28 avril 1999 et du 20 avril 2005 au sein de la Commission des droits de l'homme, il convient d'analyser la répartition des voix lors des votes qui ont abouti à l'adoption des résolutions sur la Question de la peine de mort par cette commission, entre 1997 et 2005. Pour cette raison, il faut présenter cette répartition en détail :

- La Résolution 1997/12 sur la Question de la peine de mort du 3 avril 1997 a été adoptée par 27 voix en faveur, 11 voix contre et 14 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal¹⁴⁶⁶ ;

¹⁴⁶⁶ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 (Question de la peine de mort), le 3 avril 1997, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

- Les pays votant à faveur : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Angola, l'Argentina, l'Autriche, le Bélarus, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Colombie, le Danemark, l'Équateur, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, l'Italie, le Mexique, le Mozambique, le Népal, le Nicaragua, les Pays-Bas, la République dominicaine, la République tchèque, l'Ukraine et l'Uruguay ;
- Les pays votant contre : l'Algérie, le Bangladesh, le Bhoutan, la Chine, la Corée du Sud, l'Égypte, les EUA, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie et le Pakistan ; et
- Les pays s'abstenant sont : le Bénin, Cuba, El Salvador, l'Éthiopie, le Gabon, la Guinée, l'Inde, le Madagascar, l'Ouganda, les Philippines, le Royaume-Uni, le Sri Lanka, le Zaïre (actuellement, la République démocratique du Congo) et le Zimbabwe.

[Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Compte-rendu analytique de la 37^{ème} séance (de la Commission des droits de l'homme) tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 3 avril 1997, à 15 heures* » [E/CN.4/1997/SR.37] (Le 13 octobre 1997), op. cit., p. 6-7.]

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde »

- La Résolution 1998/8 sur la Question de la peine de mort du 3 avril 1998 a été adoptée par 26 voix en faveur, 13 voix contre et 12 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal¹⁴⁶⁷ ;
- La Résolution 1999/61 sur la Question de la peine de mort du 28 avril 1999 a été adoptée par 30 voix en faveur, 11 voix contre et 12 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal¹⁴⁶⁸ ;
- La Résolution 2000/65 sur la Question de la peine de mort du 26 avril 2000 a été adoptée par 27 voix en faveur, 13 voix contre et 12 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal¹⁴⁶⁹ ;

¹⁴⁶⁷ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/1998/L.12 (Question de la peine de mort), le 3 avril 1998, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

- Les pays votant à faveur : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Bélarus, le Brésil, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, le Congo, le Danemark, l'Équateur, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Népal, le Pérou, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela ;
- Les pays votant contre : le Bangladesh, le Botswana, le Bhoutan, la Chine, la Corée du Sud, les EUA, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Pakistan, la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Soudan ; et
- Les pays s'abstenant sont : Cuba, El Salvador, le Guatemala, la Guinée, l'Inde, le Madagascar, le Maroc, l'Ouganda, les Philippines, les Sénégal, le Sri Lanka et la Tunisie.

[Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Compte-rendu analytique de la 31^{ème} séance (de la Commission des droits de l'homme) tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 3 avril 1998, à 15 heures [E/CN.4/1998/SR.31].* (Le 3 avril 1998), op. cit., p. 5-6.]

¹⁴⁶⁸ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/1999/L.91 (Question de la peine de mort), le 28 avril 1999, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

- Les pays votant à faveur : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, le Mozambique, le Népal, le Niger, la Norvège, le Pérou, la Pologne, la République du Congo, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Uruguay et le Venezuela ;
- Les pays votant contre : le Bangladesh, le Botswana, la Chine, la Corée du Sud, les EUA, l'Indonésie, le Japon, le Pakistan, le Qatar, le Rwanda et le Soudan ; et
- Les pays s'abstenant sont : le Bhoutan, Cuba, le Guatemala, l'Inde, le Libéria, le Madagascar, le Maroc, les Philippines, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Sri Lanka et la Tunisie.

[Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Rapport sur la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (22 mars – 30 avril 1999) du Conseil économique et social – Documents officiels, 1999 – supplément n° 3 [E/1999/23, E/CN.4/1999/167]* (1999), op. cit., p. 387.]

¹⁴⁶⁹ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2000/L.81 (Question de la peine de mort), le 26 avril 2000, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

¹⁴⁶⁹ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2000/L.81 (Question de la peine de mort), le 26 avril 2000, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

- La Résolution 2001/68 sur la Question de la peine de mort du 25 avril 2001 a été adoptée par 27 voix en faveur, 18 voix contre et 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal¹⁴⁷⁰ ;
- La Résolution 2002/77 sur la Question de la peine de mort du 25 avril 2002 a été adoptée par 25 voix en faveur, 20 voix contre et 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré¹⁴⁷¹ ;

-
- Les pays votant à faveur : l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Maurice, le Mexique, le Népal, le Niger, la Norvège, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République du Congo, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni et le Venezuela ;
 - Les pays votant contre : le Bangladesh, le Botswana, la Chine, la Corée du Sud, les EUA, l'Indonésie, le Japon, le Nigéria, le Pakistan, le Qatar, le Rwanda, le Soudan et le Swaziland ;
et
 - Les pays s'abstenant sont : le Bhoutan, le Burundi, Cuba, le Guatemala, l'Inde, le Madagascar, le Maroc, les Philippines, le Sénégal, le Sri Lanka, la Tunisie et la Zambie.

[Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Rapport sur la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme (20 mars – 28 avril 2000) du Conseil économique et social – Documents officiels, 2000 – supplément n° 3 [E/2000/23, E/CN.4/2000/167]* (2000), op. cit., p. 458.]

¹⁴⁷⁰ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2001/L.93 (Question de la peine de mort), le 25 avril 2001, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

- Les pays votant à faveur : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Belgique, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, l'Équateur, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la Lettonie, le Maurice, le Mexique, le Niger, la Norvège, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'Uruguay et le Venezuela ;
- Les pays votant contre : l'Arabie saoudite, l'Algérie, le Burundi, la Chine, la Corée du Sud, les EUA, l'Indonésie, le Japon, le Kenya, la Libye, la Malaisie, le Nigeria, le Pakistan, le Qatar, la Syrie, le Swaziland, la Thaïlande et le Viêt-Nam ; et
- Les pays s'abstenant sont : le Cameroun, Cuba, le Guatemala, l'Inde, le Madagascar, le Sénégal et la Zambie.

[Source : Organisation des Nations Unies (Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Summary Record of the 78th Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Wednesday, 25 April 2001, at 3 p.m. [E/CN.4/2001/SR.78]* (Le 1er mai 2001), op. cit., p. 4-5.]

¹⁴⁷¹ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2002/L.104 (Question de la peine de mort), le 25 avril 2002, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

¹⁴⁷¹ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2002/L.104 (Question de la peine de mort), le 25 avril 2002, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

- Les pays votant à faveur : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Mexique, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, l'Uruguay et le Venezuela ;
- Les pays votant contre : l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Burundi, la Chine, la Corée du Sud, l'Indonésie, le Japon, la Libye, la Malaisie, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la Sierra Leone, le Soudan, le Swaziland, la Syrie, la Thaïlande, le Togo et le Viêt-Nam ; et
- Les pays s'abstenant sont : le Cameroun, Cuba, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, la République démocratique du Congo, le Sénégal et la Zambie.

- La Résolution 2003/67 sur la Question de la peine de mort du 24 avril 2003 a été adoptée par 24 voix en faveur, 18 voix contre et 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré¹⁴⁷² ;
- La Résolution 2004/67 sur la Question de la peine de mort du 21 avril 2004 a été adoptée par 29 voix à faveur, 19 voix contre et 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré¹⁴⁷³ ; et

[Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Rapport sur la cinquante-huitième session (18 mars - 26 avril 2002) Conseil économique et social – Documents officiels, 2002 supplément n° 3 [E/2002/23, E/CN.4/2002/200]* (2000), op. cit., p. 331.

¹⁴⁷² Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2003/L.93 (Question de la peine de mort), le 24 avril 2003, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

¹⁴⁷² Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2003/L.93 (Question de la peine de mort), le 24 avril 2003, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

- Les pays votant à faveur : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela ;
- Les pays votant contre : l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, la Chine, la Corée du Sud, les EUA, le Japon, la Libye, la Malaisie, l'Ouganda, le Pakistan, la Sierra Leone, le Soudan, le Swaziland, la Syrie, la Thaïlande, le Togo, le Viêt-Nam et le Zimbabwe ; et
- Les pays s'abstenant sont : le Burkina Faso, le Cameroun, Cuba, le Gabon, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, la République démocratique du Congo, le Sénégal et le Sri Lanka.

[Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Summary Record of the 61st Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Thursday, 24 April 2003, at 3 p.m. [E/CN.4/2003/SR.61]* (Le 26 mai 2003), op. cit., p. 17.]

¹⁴⁷³ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2004/L.94 (Question de la peine de mort), le 21 avril 2004, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

¹⁴⁷³ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2004/L.94 (Question de la peine de mort), le 21 avril 2004, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

- Les pays votant à faveur : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bhoutan, le Brésil, le Chili, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, la Fédération de Russie, la France, le Gabon, les Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Mexique, le Népal, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la République dominicaine, le Royaume-Uni, le Swaziland, la Suède et l'Ukraine ;
- Les pays votant contre : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, la Chine, l'Égypte, l'Érythrée, les EUA, l'Éthiopie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Mauritanie, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, le Qatar, la Sierra Leone, le Soudan, le Togo et le Zimbabwe ; et
- les pays s'abstenant sont : le Burkina Faso, la Corée du Sud, Cuba, le Guatemala, et le Sri Lanka.

[Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Summary Record of the 57th Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Wednesday, 21 April 2004, at 10 a.m. [E/CN.4/2004/SR.57]* (Le 27 avril 2004), op. cit., p. 16.]

¹⁴⁷⁴ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2005/L.77 (Question de la peine de mort), le 20 avril 2005, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

- La Résolution 2005/59 sur la Question de la peine de mort du 20 avril 2005 a été adoptée par 26 voix à faveur, 17 voix contre et 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.¹⁴⁷⁴

En général, les pays qui ont voté en faveur de l'adoption des résolutions sur la « Question de la peine de mort », adoptées par la Commission des droits de l'homme pendant cette période, sont les pays abolitionnistes *de jure* et *de facto* (et un pays rétentionniste, le Bélarus) provenant dans leur majorité du continent européen et du continent américain, ensuite du continent africain et en moindre nombre du continent asiatique et de la région du Pacifique. Les pays qui ont voté contre l'adoption de ces résolutions sont les pays abolitionnistes *de facto* et les pays rétentionnistes provenant largement de l'Asie (ce qui inclut le Proche-Orient), mais aussi plusieurs pays africains et un seul pays américain (les EUA).¹⁴⁷⁵ Les pays qui se sont abstenus lors du vote qui a amené à l'adoption des résolutions en question sont les pays abolitionnistes *de facto* et les pays rétentionnistes provenant majoritairement du continent africain, ensuite du continent américain et du continent asiatique, et seulement un pays du continent européen (le Royaume-Uni).¹⁴⁷⁶

¹⁴⁷⁴ Lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/2005/L.77 (Question de la peine de mort), le 20 avril 2005, les voix des États membres de la Commission des droits de l'homme se sont réparties comme suit :

- Les pays votant à faveur : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, le Bhoutan, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, l'Équateur, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, les Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Mexique, le Népal, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni et l'Ukraine ;
- Les pays votant contre : l'Arabie saoudite, la Chine, l'Égypte, l'Érythrée, les EUA, Éthiopie, la Guinée, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la Mauritanie, le Pakistan, le Qatar, le Soudan, le Swaziland, le Togo et le Zimbabwe ; et
- Les pays s'abstenant sont : le Burkina Faso, la Corée du Sud, le Congo, Cuba, le Gabon, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, le Nigéria et le Sri Lanka.

[Source : Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Report to the Economic and Social Council on the Sixty-first Session of the Commission: Draft report of the Commission [E/CN.4/2005/L.10/Add.17]* (Le 22 avril 2005), op. cit., p. 9-10.]

¹⁴⁷⁵ Le Bhoutan a voté contre le Projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 (Question de la peine de mort) du 3 avril 1997, le Rwanda a voté le Projet de résolution E/CN.4/1999/L.91 (Question de la peine de mort) du 28 avril 1999 et le Projet de résolution E/CN.4/2000/L.81 (Question de la peine de mort) du 26 avril 2000 et le Togo a voté contre le Projet de résolution E/CN.4/2005/L.77 (Question de la peine de mort) du 20 avril 2005, mais qu'ils sont devenus abolitionnistes en toutes circonstances, respectivement, en 2004, en 2007 et en 2009. Pour cette raison, il n'a pas été considéré qu'un pays abolitionniste *de jure* ait voté contre les projets de résolution, qui ont abouti dans l'adoption de nouvelles résolutions sur la Question de la peine de mort par la Commission des droits de l'homme.

¹⁴⁷⁶ Le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote du Projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 (Question de la peine de mort) du 3 avril 1997 à la Commission des droits de l'homme, mais qu'à partir de l'année

À titre d'exemple, lors de l'adoption de la première de cette série de résolutions sur la question de la peine de mort, en 1997 :

- La grande majorité des pays du continent européen (12 sur 13) et des pays du continent américain (10 sur 13), ainsi qu'une petite partie des pays du continent africain (4 sur 14) et seulement un pays du continent asiatique (le Népal), ont voté en faveur de l'adoption de cette résolution ;
- La grande majorité des pays du continent asiatique (et de la région du Pacifique) (8 sur 12), ainsi qu'une très petite partie des pays du continent africain (2 sur 14) et seulement un pays américain (les EUA), ont voté contre l'adoption de cette résolution ; et
- Un peu plus de la moitié des pays africains (8 sur 14), ainsi qu'une petite partie des pays asiatiques (3 sur 12) et des pays américains (2 sur 13) et seulement un pays européen, s'est abstenu (le Royaume-Uni).

Ou bien, lors de l'adoption de la dernière de cette série de résolutions sur la question de la peine de mort, en 2005 :

- Tous les pays du continent européen (12 sur 12), ainsi que la plupart des pays du continent américain (10 sur 13) et trois pays du continent asiatique (et de la région du Pacifique) et seulement un pays provenant du continent africain (l'Afrique du Sud), ont voté en faveur de l'adoption de cette résolution ;
- Un peu plus de la moitié des pays du continent africain (9 sur 15), un peu moins de la moitié des pays du continent asiatique (en incluant les pays du Proche-

suivante ce pays a passé à voter pour tous les projets de résolution sur le même sujet, qui ont été proposés à la Commission des droits de l'homme.

Orient) (7 sur 13) et seulement un pays du continent américain (les EUA), ont voté contre l'adoption de cette résolution ; et

- Un tiers des pays du continent africain (5 sur 15), ainsi qu'une très petite partie des pays du continent asiatique (3 sur 13) et du continent américain (2 sur 13), se sont abstenus lors du vote aboutissant à l'adoption de cette résolution.

À partir de ces deux exemples, nous pouvons conclure :

- Qu'il y a une forte cohésion du continent européen sur la question de la peine de mort. Le vote massif des pays européens pour l'adoption desdites résolutions montre (encore une fois) leur position définitivement contraire à la peine capitale ;
- Que le continent américain dégage aussi un haut niveau de cohésion concernant cette question. Seulement un pays américain (les EUA) a voté contre l'adoption des résolutions sur la question de la peine de mort adoptées, de 1997 à 2005, par la Commission des droits de l'homme. Cela définit le continent américain comme le principal allié du continent européen (ou plus précisément, de l'UE) dans la promotion de l'abolition de la peine de mort ;
- Que le continent africain est divisé sur la question de la peine de mort. Cela est reflété par la fragmentation du vote de ses pays lors de l'adoption des dites résolutions (et également ce qui a pu être constaté précédemment par l'analyse de l'application de la peine capitale dans ce continent) ; et
- Que le vote des pays du continent asiatique reflète parfaitement la position majoritairement rétentionniste de ce continent.¹⁴⁷⁷

¹⁴⁷⁷ Ces conclusions valident l'analyse présentée dans le Chapitre préliminaire : Section 2 : Paragraphe 1 (Le monde divisé sur la question de la peine de mort).

Toutefois, il faut se rappeler que ces conclusions doivent être relativisées, car la Commission des droits de l'homme représentait un échantillon des États membres de l'ONU, car seulement 53 des 193 États membres pouvaient participer à cette commission à chaque tour. Même si la participation de chacun de ces États membres était limitée à un mandat de trois ans renouvelable une fois, certains des États membres de l'ONU n'ont jamais eu l'occasion d'exprimer leurs avis sur la question de la peine de mort dans ce forum.¹⁴⁷⁸

Un autre aspect relatif à la répartition des voix, lors de l'adoption des résolutions sur la question de la peine de mort, de 1997 à 2005, par la Commission des droits de l'homme, qui doit être pris en considération est la fluctuation du nombre des pays votant en faveur, contre et s'abstenant. Pour cette raison, nous devons observer que :

- Le nombre de pays votant en faveur de l'adoption desdites résolutions, pendant cet intervalle de temps, reste majoritaire et il varie peu : son nombre le plus haut est atteint, en 2009, avec 30 voix pour et son nombre le plus bas est atteint, en 2003, avec 24 voix pour ;
- Le nombre de pays votant contre l'adoption de ces mêmes résolutions est le deuxième en poids et il varie significativement : son nombre le plus haut est atteint, en 2002, avec 20 voix contre et son nombre le plus bas est celui de 1997 avec 11 voix contre, ce qui signifie qu'il a presque doublé ; et
- Le chiffre concernant les pays qui se sont abstenus lors de l'adoption des résolutions en question montre plus de changement et il a moins de poids : son nombre le plus haut est celui de 1997 avec 14 pays s'abstenant et son nombre le plus bas est atteint, en 2004, avec l'abstention de cinq pays.

¹⁴⁷⁸ Tel était le cas pour, par exemple : l'Afghanistan, Antigua et Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, le Brunei Darussalam, le Cambodge, les Comores, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Dominique, les Émirats Arabes unis, Fidji, la Gambie, le Ghana, la Grenade, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, etc.

À partir de ces chiffres nous pouvons établir la moyenne de pays votant en faveur de l'adoption de ces résolutions en 27 voix, la moyenne de pays votant contre en 15,5 voix et la moyenne de pays s'abstenant en 9,5. Par ailleurs, nous pouvons conclure que, lors de l'adoption des résolutions sur la question de la peine de mort, entre 1997 et 2005, le nombre de pays votant en faveur de leur adoption est resté relativement stable, le nombre de pays votant contre a presque doublé et le nombre de pays s'abstenant a significativement diminué. Il semble que le nombre de pays s'abstenant s'est détérioré au profit des pays votant contre l'adoption de ces résolutions. Cette diminution du nombre des pays s'abstenant lors du vote aboutissant à l'adoption de ces résolutions peut s'expliquer, en partie, par le changement de la composition des membres de la Commission des droits de l'homme et, en autre partie, par le (simple) changement de position sur la question de la peine de mort de certains pays abstentionnistes.

Une fois ces deux aspects concernant l'adoption des résolutions sur la question de la peine de mort par la Commission des droits de l'homme, entre 1997 et 2005, analysés,¹⁴⁷⁹ il est temps d'étudier en profondeur ces résolutions. Elles ont comme point de départ est l'idée que la peine capitale est contraire aux droits de l'homme et que son abolition « (...) contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme. »¹⁴⁸⁰ Par ailleurs, cette idée a été

¹⁴⁷⁹ La répartition des voix lors des votes qui ont abouti à l'adoption de ces résolutions et la fluctuation du nombre des pays votant en faveur de leur adoption, contre et s'abstenant pendant, entre 1997 et 2005.

¹⁴⁸⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1997/12 sur la Question de la peine de mort* (Le 3 avril 1997), § 9 & Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1998/8 sur la Question de la peine de mort* (Le 3 avril 1998), § 4 & Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1999/61 sur la Question de la peine de mort* (Le 28 avril 1999), § 4 & Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2000/65 sur la Question de la peine de mort* (Le 26 avril 2000), § 4 & Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2001/68 sur la Question de la peine de mort* (Le 25 avril 2001), § 4 & Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2002/77 sur la Question de la peine de mort* (Le 25 avril 2002), § 4 & Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2003/67 sur la Question de la peine de mort* (Le 24 avril 2003), § 4 & Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2004/67 sur la Question de la peine de mort* (Le 21 avril 2004), § 4 & Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2005/59 sur la Question de la peine de mort* (Le 20 avril 2005), § 4.

défendue par les États membres de l'UE lors de la proposition des projets de résolutions mentionnés précédemment. Ce fut, notamment, le cas quand :

- Le représentant de la Suède – M. Molander – en présentant le projet de résolution sur la Question de la peine de mort (E/CN.4/2001/L.93) au nom de l'UE et des autres auteurs a déclaré, le 25 avril 2001, que « (...) *the universal abolition of the death penalty was one of the main objectives of the Union's human rights policy since the death penalty contravened the right to life* »¹⁴⁸¹ [Traduction libre : « (...) *l'abolition universelle de la peine de mort est un de principaux objectifs de la politique en matière des droits de l'homme de l'Union (européenne), car cette peine est contraire au droit à la vie* »] ;
- L'observateur de la Grèce – M. Kriekoukis – en présentant le projet de résolution sur la Question de la peine de mort (E/CN.4/2003/L.93) au nom de l'UE, des pays en voie d'adhésion, des pays associés et des autres auteurs a déclaré, le 24 avril 2003, que « (...) *the Union was convinced of the inherent dignity of all human beings and the inviolability of the human person. Hence it considered that the universal abolition of the death penalty would enhance human dignity and contribute to the progressive development of human rights* »¹⁴⁸² [Traduction libre : « (...) *l'Union est convaincue de la dignité inhérente de tous les êtres humains et de l'inviolabilité de la personne humaine. En conséquence, il est considéré que l'abolition universelle de la peine de mort servira à améliorer la dignité humaine et à contribuer au développement progressif des droits de l'homme* »] ; et
- Le représentant de l'Irlande – Mme. Whelan – en présentant le projet de résolution sur la Question de la peine de mort (E/CN.4/2004/L.94) au nom de l'UE, des pays en voie d'adhésion et de plus de 70 autres auteurs a déclaré, le 21 avril 2004, que « (...) *l'abolition de la peine de mort contribue à la promotion*

¹⁴⁸¹ Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Summary Record of the 78th Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Wednesday, 25 April 2001, at 3 p.m. [E/CN.4/2001/SR.78]* (Le 1^{er} mai 2001), op. cit., p. 2.

¹⁴⁸² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Summary Record of the 61st Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Thursday, 24 April 2003, at 3 p.m. [E/CN.4/2003/SR.61]* (Le 26 mai 2003), op. cit., p. 14 - 15.

de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme. »

1483

À partir de ces exemples, il est tout à fait possible de déduire que la motivation principale de l'UE en présentant lesdits projets de résolutions sur la question de la peine de mort, dans le cadre de la Commission des droits de l'homme, était justement de renforcer la dignité humaine et de faire progresser les droits de l'homme (à travers la diminution graduelle de l'application d'une telle peine jusqu'à son abolition).

D'une façon très générale, ces neuf résolutions sur la Question de la peine de mort adoptées par la Commission des droits de l'homme, entre 1997 et 2005, font référence à plusieurs traités internationaux^{1484 1485} ainsi qu'à trois résolutions de l'AGNU^{1486 1487} et à plusieurs résolutions de l'ECOSOC.^{1488 1489} Également, dans ces résolutions,

¹⁴⁸³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Summary Record of the 57th Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Wednesday, 21 April 2004, at 10 a.m. [E/CN.4/2004/SR.57]* (Le 27 avril 2004), op. cit., p. 14.

¹⁴⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Compte-rendu analytique de la 37^{ème} séance (de la Commission des droits de l'homme) tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 3 avril 1997, à 15 heures » [E/CN.4/1997/SR.37]* (Le 13 octobre 1997), op. cit., p. 1.

¹⁴⁸⁵ La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et son article 3 (relatif au droit à la vie), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son article 6 (relatif au droit à la vie) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), son article 6 (relatif au droit de tout enfant à la vie) et son article 37 (relatif aux peines applicables aux enfants), plus précisément l'alinéa a que détermine que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. » [Source : Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le 20 novembre 1989, article 37, alinéa a.]

¹⁴⁸⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Compte-rendu analytique de la 37^{ème} séance (de la Commission des droits de l'homme) tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 3 avril 1997, à 15 heures » [E/CN.4/1997/SR.37]* (Le 13 octobre 1997), op. cit., p. 1.

¹⁴⁸⁷ La Résolution 2857 (XXVI) relative à la Peine capitale du 20 décembre 1971, la Résolution 32/61 relative à la Peine capitale du 8 décembre 1977 et la Résolution 44/128 relative au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989.

¹⁴⁸⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Compte-rendu analytique de la 37^{ème} séance (de la Commission des droits de l'homme) tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 3 avril 1997, à 15 heures » [E/CN.4/1997/SR.37]* (Le 13 octobre 1997), op. cit., p. 1.

¹⁴⁸⁹ La Résolution 1574 (L) du 20 mai 1971, la Résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, la Résolution 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, la Résolution 1984/50 du 25 mai 1984 la Résolution 1985/33 du 29 mai 1985 etc.

il est rappelé que la peine de mort a été exclue « *des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale sont habilités à prononcer.* »¹⁴⁹⁰ Ensuite, il est élaboré une série de demandes (visant à limiter l'application de la peine capitale en vue de son abolition) aux États membres de l'ONU (et principalement à ceux qui n'ont pas encore aboli la peine capitale). Ces demandes peuvent être résumées de la façon suivante :

- Que tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), qui n'ont pas encore adhéré ou ratifié le Deuxième protocole facultatif (1989), considèrent le faire¹⁴⁹¹ ;
- Que tous les États qui maintiennent encore la peine de mort s'acquittent pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et de la Convention relative aux enfants (1989). Notamment, en limitant l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves, » en ne pas imposant cette peine comme punition aux crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, en excluant les femmes enceintes de l'application de peine capitale et en garantissant le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine¹⁴⁹² ;
- Que tous les États qui maintiennent encore la peine de mort respectent le document « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (1984) figurant dans l'annexe de la Résolution 1984/50 du 25 mai 1984 de l'ECOSOC¹⁴⁹³ et qu'ils mettent à disposition du public des informations sur l'application de la peine capitale¹⁴⁹⁴ ; et

¹⁴⁹⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Rapport sur la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (22 mars – 30 avril 1999) du Conseil économique et social – Documents officiels, 1999 – supplément n° 3 [E/1999/23, E/CN.4/1999/167]* (1999), op. cit., p. 216.

¹⁴⁹¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1997/12 sur la Question de la peine de mort* (Le 3 avril 1997), op. cit., § 1.

¹⁴⁹² Ibid., § 2.

¹⁴⁹³ Ibid., § 3.

¹⁴⁹⁴ Ibid., § 7.

- Que tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort diminuent graduellement le nombre d'infractions passibles de cette peine¹⁴⁹⁵ et qu'ils considèrent la suspension des exécutions afin de l'abolir définitivement.¹⁴⁹⁶

Ainsi, nous pouvons relever que, pour la Commission des droits de l'homme (ou, plus précisément, pour ses membres votant à faveur desdites résolutions sur la question de la peine de mort) l'abolition de la peine de mort reste l'objectif à atteindre. Pour cela, il est nécessaire de respecter les engagements pris par l'adhésion ou la ratification de trois traités internationaux¹⁴⁹⁷ et de limiter l'application de la peine capitale aux « crimes les plus graves » tout en excluant les personnes âgées de moins de 18 ans au moment que l'infraction a été commise et les femmes enceintes de son champ d'application. En ce sens, Sir Nigel Rodley affirme que « *le but de l'abolition (de la peine de mort) est réaffirmé, de même que la seule voie qui y mène : la restriction progressive des délits passibles de la peine capitale.* »¹⁴⁹⁸ Par ailleurs, il note qu'à ce moment-là une nouvelle étape (la suspension des exécutions ou la mise en place d'un moratoire) est ajoutée au parcours vers l'abolition de la peine de mort, ou en ses propres mots « *l'apparition d'une action requise à moins long terme, à savoir la suspension ou un moratoire des exécutions, est un fait nouveau qui est le signe d'un nouvel élan de la cause abolitionniste au niveau universel.* »¹⁴⁹⁹

Certes, la Résolution 1997/12 sur la Question de la peine de mort, du 3 avril 1997, de la Commission des droits de l'homme peut être considérée comme la référence pour les autres résolutions sur cette question qui ont été adoptées dans le même cadre, jusqu'à 2005. D'autant plus vrai que la résolution suivante – la Résolution 1998/8 sur la Question de la peine de mort, du 3 avril 1998, de la Commission des droits de l'homme – est restée très similaire à cette première résolution, mais, en 1999, d'autres

¹⁴⁹⁵ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1997/12 sur la Question de la peine de mort* (Le 3 avril 1997), op. cit., § 4.

¹⁴⁹⁶ Ibid., § 5.

¹⁴⁹⁷ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son deuxième protocole facultatif (1989), les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

¹⁴⁹⁸ Rodley, N. "L'action des Nations Unies dans le domaine de la peine de mort" dans Badinter, R. (et al.) *Peine de mort, après l'abolition* (2004), op. cit., p. 136.

¹⁴⁹⁹ Ibid.

dispositions pour limiter l'application de la peine capitale sont ajoutées au Projet de résolution E/CN.4/1999/L.91 (Question de la peine de mort).

À partir de ce document-là, il est demandé « (...) *aux États ayant reçu une demande d'extradition concernant un condamné à mort de se réserver le droit de refuser l'extradition s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'État demandeur des assurances que la peine capitale ne sera pas appliquée.* »¹⁵⁰⁰ Cela fait clairement référence à la Convention européenne d'extradition (1957) et plus précisément à son article 11 (relatif à la peine capitale), qui affirme que « *si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée,* »^{1501 1502}

Cette nouvelle disposition a été critiquée par le gouvernement indien, lors de la proposition de ce projet de résolution, et son représentant – M. Singh – a souligné que « *les limites instituées par ce projet à l'extradition de personnes dans des États où la peine capitale est en vigueur peuvent constituer un dangereux précédent, dans la mesure où les criminels pourront se réfugier dans les États qui ont aboli la peine de mort. L'Inde estime que les personnes doivent être jugées dans le pays où le crime a été commis tandis que ce texte propose que cette prérogative soit donnée aux autorités accueillant le criminel en question.* »¹⁵⁰³ Ici, il faut se souvenir que l'objectif

¹⁵⁰⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Compte rendu analytique de la 58^{ème} séance (de la Commission des droits de l'homme) tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 28 avril 1999, à 10 heures [E/CN.4/1999/SR.58]* (Le 13 juillet 1999), op. cit., p. 8

¹⁵⁰¹ Conseil de l'Europe. *Convention européenne d'extradition* (Le 13 décembre 1957), op. cit., article 11.

¹⁵⁰² Cette convention a été étudiée en détail dans la Première Partie : Chapitre 2 : Section 1 : Paragraphe 1 (-Les outils juridiques du Conseil de l'Europe pour garantir la protection contre l'application de la peine capitale dans les pays tiers).

¹⁵⁰³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Compte rendu analytique de la 58^{ème} séance (de la Commission des droits de l'homme) tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 28 avril 1999, à 10 heures [E/CN.4/1999/SR.58]* (Le 13 juillet 1999), op. cit., p. 9.

de cette disposition est d'éviter que la peine capitale soit appliquée. Dans plusieurs cas où un État rétentionniste avait demandé l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime passible de la peine capitale à un État membre de l'UE (et/ou du CoE), l'extradition a été concédée seulement une fois que l'État rétentionniste a donné des assurances « suffisantes et convaincantes » que cette peine ne serait pas appliquée au cas où la personne fût reconnue coupable.¹⁵⁰⁴

Également, il est demandé aux États qui maintiennent la peine de mort :

- De ne pas formuler des nouvelles réserves incompatibles avec l'objectif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), « (...) *étant donné que l'article 6 du Pacte consacre les règles minimales pour la protection du droit à la vie et les normes généralement acceptées dans ce domaine* »¹⁵⁰⁵ ;
- De satisfaire les obligations contractées par la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)¹⁵⁰⁶ ;
- « *De ne pas imposer la peine de mort à des personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter de telles personnes* »¹⁵⁰⁷ ;
et
- « *De n'exécuter aucune personne tant qu'une procédure juridique la concernant est en cours, au niveau international ou national.* »¹⁵⁰⁸

¹⁵⁰⁴ Voir, par exemple, l'affaire Soering contre le Royaume-Uni (1989) de la CEDH. Cette affaire a été étudiée en détail dans la Première Partie : Chapitre 2 : Section 1 : Paragraphe 1 (Les outils juridiques du Conseil de l'Europe pour garantir la protection contre l'application de la peine capitale dans les pays tiers).

¹⁵⁰⁵ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1999/61 sur la Question de la peine de mort* (Le 28 avril 1999), op. cit., §, alinéa c.

¹⁵⁰⁶ Ibid., § 3, alinéa d.

¹⁵⁰⁷ Ibid., § 3, alinéa e.

¹⁵⁰⁸ Ibid., § 3, alinéa f.

Pour Emmanuel Decaux, les dispositions concernant le respect des obligations internationales contractées par la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) et l'exécution des condamnés à la mort qu'à la fin de toutes procédures juridiques en les concernant (ainsi que la disposition concernant l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime passible de la peine de mort selon la législation de l'État requérant) visent indirectement les EUA.¹⁵⁰⁹ Du fait d'études démontrant que la peine capitale est appliquée davantage envers les minorités (les afro-descendant, les étrangers, les malades et/ou handicapés mentaux, etc.), aux EUA,¹⁵¹⁰ il est possible de considérer que la disposition excluant les malades mentaux de l'application de la peine capitale vise aussi ce pays.

En outre, Emmanuel Decaux considère que l'UE a franchi « un pas supplémentaire » vers l'abolition de la peine de mort en raison du langage plus ferme (découlant de l'addition des dispositions mentionnées précédemment) utilisé dans la Résolution 1999/61 sur la Question de la peine de mort, du 28 avril 1999, de la Commission des droits de l'homme.¹⁵¹¹ Dans les années suivantes, les résolutions adoptées sur cette question par la Commission des droits de l'homme resteront très similaires à cette résolution de 1999. Toutefois, dans la Résolution 2002/77 (25 avril 2002), il est explicitement demandé aux États qui maintiennent la peine de mort « *de veiller à ce que toutes les procédures légales, et en particulier les procédures relatives aux crimes emportant la peine capitale, soient conformes aux garanties de procédure minimales énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, le droit à la*

¹⁵⁰⁹ Decaux, E. "La peine de mort, nouvel enjeu des relations internationales," *Annuaire français de Relations internationales* (2002), op. cit., p. 206.

¹⁵¹⁰ Voir, par exemple : David C. Baldus, Charles Pulaski & George Woodworth "Comparative Review of Death Sentences: An Empirical Study of the Georgia Experience," *The Journal of Criminal Law and Criminology* (1983), Thomas J. Keil & Gennaro F. Vito "Race and the Death Penalty in Kentucky Murder Trials: 1976 – 1991," *American Journal of Criminal Justice* (1995) et Hugo Adam Bedau *The Death Penalty in America: Current Controversies* (1997).

¹⁵¹¹ Decaux, E. "La peine de mort, nouvel enjeu des relations internationales," *Annuaire français de Relations internationales* (2002), op. cit., p. 206.

présomption d'innocence, le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de faire examiner l'affaire par une juridiction supérieure. »¹⁵¹²

De même, dans la Résolution 2003/67 (24 avril 2003), il est considéré que dans certains cas « (...) *la peine capitale est appliquée à des femmes en vertu d'une législation sexiste* »¹⁵¹³ et une nouvelle catégorie de personnes est ajoutée à ceux qui doivent être exclus de l'application de la peine de mort (les mères ayant des enfants en bas âge).¹⁵¹⁴ Également, il est demandé que « (...) *lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme par exemple la lapidation.* »¹⁵¹⁵ Ces deux nouvelles dispositions sont liées à l'aspect sexiste de la condamnation des femmes à cette peine, étant donné que la première disposition essaie justement de protéger une catégorie de femmes particulièrement vulnérable (les mères des jeunes enfants) et la deuxième disposition essaie de limiter l'utilisation d'une méthode d'exécution qui est souvent réservée aux femmes (la lapidation).

Enfin, il est à noter qu'au fil du temps le ton (concernant l'action à prendre concernant la peine capitale) utilisé par la Commission des droits de l'homme (ou plus précisément, par l'UE et d'autres auteurs) dans la rédaction des dites résolutions sur la question de la peine de mort, entre 1997 et 2005, est devenu plus ferme. Initialement (en 1997), il est demandé aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de simplement « *considérer de suspendre les exécutions en vue de l'abolir complètement* »¹⁵¹⁶ et

¹⁵¹² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2002/77 sur la Question de la peine de mort* (Le 25 avril 2002), op. cit., § 4, alinéa b.

¹⁵¹³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2003/67 sur la Question de la peine de mort* (Le 24 avril 2003), op. cit., § 5.

¹⁵¹⁴ Ibid., § 4, alinéa h.

¹⁵¹⁵ Ibid., § 4, alinéa i.

¹⁵¹⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1997/12* (Le 3 avril 1997), op. cit., § 5.

ensuite (en 1998), il est demandé qu'un moratoire sur les exécutions soit établi pour atteindre ce même objectif.¹⁵¹⁷

Cette demande a été réitérée dans les quatre années suivantes (entre 1999 et 2002), mais, en 2003, le niveau d'engagement est augmenté¹⁵¹⁸ et la formulation change de perspective.¹⁵¹⁹ ¹⁵²⁰ Ces deux nouveaux éléments seront repris par les deux résolutions suivantes (les Résolutions 2004/67 et 2005/59 respectivement, du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005), signifiant, ainsi, que la Commission des droits de l'homme ne se limitait plus à seulement demander aux États rétentionnistes et abolitionnistes *de facto* de considérer de suspendre les exécutions : elle les engage formellement à abolir la peine de mort par l'instauration d'un moratoire sur les exécutions.

Il convient d'observer que le principal organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme, a adopté deux résolutions sur la question de la peine de mort. Ces résolutions ont été focalisées sur un groupe spécifique de personnes passibles de la peine capitale (les personnes âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise). Ainsi, la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme a adopté les Résolutions 1999/4¹⁵²¹ et 2000/17¹⁵²² relatives à la « Peine de

¹⁵¹⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1998/8* (Le 3 avril 1998), op. cit., § 4, alinéa b.

¹⁵¹⁸ Il n'est plus seulement question de demander aux États qui n'ont pas encore aboli la peine capitale d'instaurer un moratoire sur les exécutions dans la perspective d'abolir cette peine, ces États sont engagés à le faire.

¹⁵¹⁹ C'est l'abolition de la peine de mort qui est mise en évidence et non le moyen de l'atteindre (l'instauration d'un moratoire sur les exécutions).

¹⁵²⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2003/67 sur la Question de la peine de mort* (Le 24 avril 2003), op. cit., § 5, alinéa b.

¹⁵²¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. *Résolution 1999/4 relative à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants* [E/CN.4/SUB.2/RES/1999/4]. Le 24 août 1999. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=8161

¹⁵²² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. *Résolution 2000/17 relative à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants* [E/CN.4/SUB.2/RES/2000/17]. Le 17 août 2000. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=8179

¹⁵²² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. *Résolution 2000/17 relative à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants* [E/CN.4/SUB.2/RES/2000/17]. Le 17 août 2000. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=8179

mort s'agissant des mineurs délinquants, » respectivement le 24 août 1999 et le 17 août 2000. La première résolution a été adoptée au scrutin secret par 14 voix contre 5, avec 5 abstentions¹⁵²³ et la deuxième résolution a été adoptée sans vote.¹⁵²⁴

C'était par ces résolutions que la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme a rappelé que la Commission des droits de l'homme « s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribuait au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme »¹⁵²⁵ et elle a condamné « (...) catégoriquement l'imposition et l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime. »¹⁵²⁶ Par ailleurs, cette sous-commission a demandé à tous les États qui maintiennent la peine de mort pour les délinquants juvéniles,¹⁵²⁷ dans un premier temps, de « (...) s'engager à abolir la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime »¹⁵²⁸ et, dans un deuxième temps, de l'abolir par la voie législative.¹⁵²⁹

¹⁵²³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. *Résolution 1999/4 relative à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants [E/CN.4/SUB.2/RES/1999/4]* (Le 24 août 1999), op. cit., p. 2.

¹⁵²⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. *Résolution 2000/17 relative à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants [E/CN.4/SUB.2/RES/2000/17]* (Le 17 août 2000), op. cit., p. 2.

¹⁵²⁵ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. *Résolution 1999/4 relative à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants [E/CN.4/SUB.2/RES/1999/4]* (Le 24 août 1999), op. cit., § 2.

¹⁵²⁶ Ibid., § 1.

¹⁵²⁷ Il faut remarquer que « délinquants juvéniles » est le terme parfois utilisé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans ses Résolutions 1999/4 et 2000/17 relatives à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants, du 24 août 1999 et du 17 août 2000.

¹⁵²⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. *Résolution 1999/4 relative à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants [E/CN.4/SUB.2/RES/1999/4]* (Le 24 août 1999), op. cit., § 2.

¹⁵²⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. *Résolution 2000/17 relative à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants [E/CN.4/SUB.2/RES/2000/17]* (Le 17 août 2000), op. cit., § 2.

La Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme a appuyé ses Résolutions 1999/4 (24 août 1999) et 2000/17 (17 août 2000), sur des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant des droits de l'homme (en particulier, du droit à la vie) et/ou de l'abolition de la peine de mort¹⁵³⁰ et les résolutions relatives à la « Question de la peine de mort » adoptées par la Commission des droits de l'homme, entre 1998 et 2000¹⁵³¹ pour réaffirmer « (...) *l'interdiction de l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime, telle que consacrée au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, au paragraphe 3 de l'article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, au 5 de l'article 77 du Protocole I et au paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole II additionnels aux Conventions de Genève, du 12 août 1948.* »¹⁵³² Ainsi, son argumentaire contre l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise est fondé sur un cadre juridique international.

La Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme est allée au-delà de réaffirmer l'interdiction de l'application de la peine de mort aux personnes âgées des moins de 18 ans au moment où le crime a été commis. Dans sa Résolution 2000/17 (17 août 2000), elle a affirmé que « (...) *l'imposition de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime est contraire au droit international coutumier.* »¹⁵³³ Cette affirmation a été confirmée par la Commission de droits de l'homme dans son « Rapport de la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-deuxième session :

¹⁵³⁰ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son Deuxième protocole facultatif (1989), le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et son Protocole traitant de l'abolition de la peine de mort (1990).

¹⁵³¹ La Résolution 1998/8 du 3 avril 1998, la Résolution 1999/61 du 28 avril 1999 et la Résolution 2000/65 du 26 avril 2000.

¹⁵³² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. *Résolution 1999/4 relative à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants [E/CN.4/SUB.2/RES/1999/4]* (Le 24 août 1999), op. cit., § 7.

¹⁵³³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. *Résolution 2000/17 relative à la Peine de mort s'agissant des mineurs délinquants [E/CN.4/SUB.2/RES/2000/17]* (Le 17 août 2000), op. cit., § 8.

Genève, 31 juillet – 18 août 2000. » Dans ce rapport, elle a déclaré que « *la Commission des droits de l'homme, (...), confirme que le droit international établi clairement, en ce qui concerne l'imposition de la peine de mort dans des cas des mineurs, que l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime constitue une violation du droit international coutumier.* »¹⁵³⁴ Cela signifie que pour cet organe intergouvernemental du système de l'ONU le droit international coutumier n'admet même pas que la peine capitale soit imposée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise.

Par conséquent, les Résolutions 1999/4 (24 août 1999) et 2000/17 (17 août 2000) de la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme mettent l'accent sur l'incongruence entre l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise et les traités internationaux traitant des droits de l'homme (le droit à la vie) et de l'abolition de la peine de mort.¹⁵³⁵ Ces résolutions réclament l'engagement de tous les États qui maintiennent la peine de mort pour les délinquants juvéniles à abolir cette peine et demandent de le faire par la voie législative.

À partir de cela, il est possible de conclure que l'adoption des deux résolutions en question par cette sous-commission reflète la position contraire à la peine capitale (de la majorité des États membres) de la Commission des droits de l'homme et son souhait de voir cette peine abolie (au moins pour les personnes âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise). Cette position est réaffirmée par l'adoption d'autres cinq résolutions sur la question de la peine de mort par précisément cette commission, de 2001 jusqu'à 2005 (sa pénultième année d'existence).

¹⁵³⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-deuxième session : Genève, 31 juillet – 18 août 2000 [E/CN.4/2001/2, E/CN.4/Sub.2/2000/46].* Genève. Le 23 novembre 2000, p. 13. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=2320

¹⁵³⁵ Cette résolution du 17 août 2000 met également l'accent sur l'incongruence entre l'imposition de la peine capitale aux personnes âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise et le droit international coutumier.

Certes, la question de la peine de mort est restée en sommeil jusqu'à 2013, l'année au cours de laquelle le Comité des droits de l'homme, le successeur de la Commission des droits de l'homme, l'a repris sous un nouvel angle dans sa Résolution 22/11 relative à la « Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, » du 21 mars 2013.¹⁵³⁶ Dans les deux années suivantes, ce comité a adopté deux autres résolutions sur la Question de la peine de mort, la Résolution 26/2 du 26 juin 2014 et la Résolution 30/5 du 1^{er} octobre 2015.

Cependant, il faut se souvenir que pendant la période dans laquelle cette question n'a pas été traitée par le Comité des droits de l'homme, de 2006 à 2012, elle a continué à être traitée par l'AGNU, ce qui a abouti à l'adoption de cinq résolutions concernant un « Moratoire sur la peine de mort. »¹⁵³⁷ L'adoption de ces résolutions par l'AGNU indique clairement que la question de la peine de mort n'était pas tombée dans l'oubli, bien au contraire, elle a gagné plus d'attention et tous les États membres de cette organisation internationale ont eu l'occasion d'exprimer leur avis sur cette question.

Le 18 mars 2013, 14 des États membres de l'ONU siégeant au Conseil des droits de l'homme¹⁵³⁸ ont proposé le « Projet de résolution relatif à la Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort (A/HRC/22/L.28), »¹⁵³⁹ ce qui a lancé cette question dans ce nouvel organe intergouvernemental du système de l'ONU. Ce projet

¹⁵³⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 22/11 relative à la Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés.* Le 21 mars 2013. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=21540

¹⁵³⁷ La Résolution 62/149 du 18 décembre 2007, la Résolution 63/168 du 18 décembre 2008, la Résolution 65/206 du 21 décembre 2010, la Résolution 67/176 du 20 décembre 2012 et la Résolution 69/186 du 18 décembre 2014.

¹⁵³⁸ Ces États membres de l'ONU siégeant au Conseil des droits de l'homme sont : l'Allemagne, l'Autriche, le Bénin, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Italie, la Pologne, la Moldavie, la République tchèque, la Roumanie et la Suisse.

¹⁵³⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Projet de résolution relatif à la Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort (A/HRC/22/L.28).* Le 18 mars 2013. Voir : http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_22_L28.pdf

de résolution a compté sur le soutien d'autres États membres de l'ONU et le nombre de ses auteurs s'est élevé à 44 pays provenant des cinq régions représentées dans cette organisation internationale.¹⁵⁴⁰ Ainsi, le même schéma qui a viabilisé l'adoption (de la majorité) des résolutions sur la « Question de la peine de mort », de 1997 à 2005, par la Commission des droits de l'homme a été repris par Conseil des droits de l'homme. Tel était le cas de l'adoption (de certaines) de ces résolutions, la large majorité des auteurs du projet de résolution en question est issue du continent européen (31 sur 44), la deuxième région la plus représentée était le continent américain (7 sur 44) – démontrant, encore une fois, que le continent américain représente le principal partenaire du continent européen (ou, plus précisément, de l'UE) dans l'action en faveur de l'abolition de la peine de mort au sein de l'ONU – ensuite, le continent africain (3 sur 44) et en dernier lieu, le continent asiatique et la région du Pacifique (3 sur 44).¹⁵⁴¹

Le Projet de résolution (A/HRC/22/L.28) du 18 mars 2013, a été amplement modifié avant d'être adopté par le Conseil des droits de l'homme et devenir la Résolution 22/11 sur la « Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, » du 21 mars 2013, mais trois aspects principaux ont été retenus. Ces aspects sont :

- L'organisation d'une réunion-débat. Cette réunion-débat, dans un premier temps, est dédiée à la question de la peine de mort, mais, dans un second temps, elle est dédiée aux droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à cette peine ou qui ont été exécutés ;

¹⁵⁴⁰ Les États membres de l'AGNU auteurs du Projet de résolution sur la Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort [A/HRC/22/L.28], du 18 mars 2013, du Conseil des droits de l'homme sont : l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, le Djibouti, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, les Honduras, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Moldavie, Monaco, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Rwanda, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

¹⁵⁴¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Projet de résolution relatif à la Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort (A/HRC/22/L.28)* (Le 18 mars 2013), op. cit., p. 1.

- La responsabilité d'organiser cette réunion-débat revient au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui doit assurer la participation des divers acteurs (par exemple : les États membres de l'ONU, la société civile, les ONGs, les institutions nationales des droits de l'homme, etc.) ; et
- L'élaboration d'un rapport sur la réunion-débat revient également à ce Haut-commissariat.

En somme, la Résolution 22/11 (21 mars 2013) du Conseil des droits de l'homme prend en compte la situation spécifique d'une certaine catégorie d'enfant (les enfants qui ont eu les parents condamnés à mort ou exécutés) pour inciter les États « (...) à *apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin* »¹⁵⁴² et (quand approprié et selon l'intérêt supérieur de l'enfant) « (...) à *permettre à ces enfants ou, (...), à un autre membre de la famille, d'avoir des contacts avec leurs parents et d'avoir accès à toute information pertinente sur la situation de leurs parents.* »¹⁵⁴³ Par cette résolution, il est demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants en question, lors de sa 24^{ème} session, « *en mettant particulièrement l'accent sur les moyens de garantir la pleine jouissance de leurs droits.* »¹⁵⁴⁴

Le Conseil des droits de l'homme a appuyé sa Résolution 22/11 (21 mars 2013) sur plusieurs traités internationaux¹⁵⁴⁵ et il a invoqué les articles 2 (relatif à l'interdiction de distinction entre les enfants relevant de la juridiction de ses États parties), 3 (relatif à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant), 9 (relatif à la nécessité de séparer l'enfant de ses parents) et 20 (relatif au droit à une protection et une aide spéciales de l'État,

¹⁵⁴² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 22/11 sur la Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés (A/HRC/RES/22/11)*. Le 21 mars 2013, § 1. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=21540

¹⁵⁴³ Ibid., § 2.

¹⁵⁴⁴ Ibid., § 3.

¹⁵⁴⁵ La Charte de l'Organisation des Nations Unies (1945), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

dans le cas où l'enfant est séparé de ses parents) de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), tout en réitérant les obligations contractées par ses États parties. Pareillement, il faut se souvenir que, dans ce contexte, « (...) *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.* »¹⁵⁴⁶

La réunion-débat prévue par ladite résolution a eu lieu le 11 septembre 2013, à Genève (Suisse). Les États membres de l'ONU, des ONGs et l'UE y ont participé. Lors des échanges, 23 délégations de ces États membres,¹⁵⁴⁷ cinq de ces ONGs,¹⁵⁴⁸ et l'UE se sont exprimées.¹⁵⁴⁹ À cette occasion, le représentant de la Belgique – Bernard de Crombrugge – a remarqué que les objectifs de cette réunion-débat étaient « *(d') analyser l'incidence négative de l'exécution d'un parent sur les droits de l'homme de ses enfants ; (de) mieux comprendre les normes internationales des droits de l'homme relatives à leurs droits; et (de) discuter de la protection et de l'assistance à leur apporter.* »¹⁵⁵⁰ À cette même occasion plusieurs aspects concernant les enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés ont été considérés, par exemple, la vulnérabilité des enfants ainsi devenus orphelins, qui sont susceptibles aux violences physiques et psychologiques, le traumatisme et l'impact de cette peine sur leur personne, le risque d'adopter un comportement violent et de s'ostraciser, les diverses séquelles de leur stigmatisation (spécialement, les problèmes mentaux amenant à un comportement violent, à la dépendance et au suicide), etc.¹⁵⁵¹

¹⁵⁴⁶ Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le 20 novembre 1989, article 1.

¹⁵⁴⁷ Les délégations des États membres de l'ONU qui se sont exprimées, lors de la Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés du 11 septembre 2013, sont : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, Cuba (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes - CELAC), l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Maroc, la Moldavie, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan (au nom d'un groupe de pays), la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Thaïlande.

¹⁵⁴⁸ Les ONGs qui se sont exprimées, lors de la Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés du 11 septembre 2013, sont : Amnesty International, Comité consultatif mondial de la Société des amis – Quakers, Penal Reform International, Servas International et Verein Südwind Entwicklungspolitik.

¹⁵⁴⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Communiqué de presse*. Le 11 septembre 2013, p. 1, § 7-8. Voir : <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=6967>

¹⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 1, § 3.

¹⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 1, § 4-5.

Lors de cette réunion-débat, l'UE a estimé qu'« (...) *un État qui procède à l'exécution d'un condamné est responsable de la prise en charge de ses enfants et des soins à leur apporter* »¹⁵⁵² en raison de l'article 9 (relatif à la nécessité de séparer l'enfant de ses parents) de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et elle a demandé aux panélistes d'expliquer comment « (...) *la notion d'intérêt supérieur de l'enfant s'applique dans ce cas.* »¹⁵⁵³

Dans cette optique, le panéliste Jorge Cardona Llorens – membre du Comité pour les droits de l'enfant – a rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toutes les décisions qui risquent de l'affecter, ainsi, « (...), *s'il existe une possibilité d'alternative à la peine capitale, afin de concilier l'intérêt supérieur de l'enfant avec celui de la société, cette alternative doit être privilégiée.* »¹⁵⁵⁴ Par ailleurs, il a rappelé que tous les États membres de l'ONU, sauf trois,¹⁵⁵⁵ ont ratifié la convention en question et, ainsi, ils ont entériné la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁵⁵⁶ Il a fini par conclure que « *dans la pondération entre cet intérêt et celui de sanctionner le condamné, l'obligation de considérer le droit de l'enfant rend la peine capitale incompatible dans la pratique avec l'intérêt supérieur de l'enfant.* »¹⁵⁵⁷ En conséquence, ladite réunion-débat a permis d'établir l'incompatibilité entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'application de la peine capitale aux parents des enfants (et, par extension, de ne plus limiter la non-application de la peine capitale qu'aux mères allaitant ou des jeunes enfants – qui sont communément compris comme les enfants

¹⁵⁵² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Communiqué de presse* (Le 11 septembre 2013), op. cit., p. 3, § 22.

¹⁵⁵³ Ibid.

¹⁵⁵⁴ Ibid., p. 1, § 5.

¹⁵⁵⁵ Ibid., p. 4, § 29.

¹⁵⁵⁶ En 2013, les trois États membres de l'ONU qui n'avaient pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) étaient : les EUA (qui l'a signé le 16 février 2015), la Somalie (qui l'a signé le 9 mai 2002) et le Sud-Soudan. Ces deux derniers États ont ratifié ladite convention, respectivement, le 1^{er} octobre 2015 et le 23 janvier 2015. Jusqu'à septembre 2019, les EUA n'avaient toujours pas ratifié cette convention. Pour plus d'information sur l'état des signatures et ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), voir le site web de l'ONU, sous la rubrique « Nations Unies, Collection des Traités, 11. Convention relative aux droits de l'enfant » : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr

¹⁵⁵⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Communiqué de presse* (Le 11 septembre 2013), op. cit., p. 4, § 29.

âgés jusqu'à deux ans – et de l'étendre à tous les parents des enfants – qui, dans ce contexte, sont toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.)

Le 26 juin 2014, la Résolution 26/2 sur la « Question de la peine de mort » est adoptée par le Conseil des droits de l'homme.¹⁵⁵⁸ Ainsi que la Résolution 22/11 (21 mars 2013) du Conseil des droits de l'homme, cette résolution de 2014 a été proposée à l'initiative des pays des cinq régions du monde représentées dans l'ONU. Aux huit États auteurs du Projet de résolution A/HRC/26/L.8/Rev.1 (sur la « Question de la peine de mort ») à son origine¹⁵⁵⁹ se sont ajoutés 65 États membres de l'ONU,¹⁵⁶⁰ totalisant, ainsi, 73 auteurs ou co-auteurs. Contrairement à sa précédente, qui a été adoptée sans vote, cette résolution de 2014 a été adoptée par 29 voix contre dix, avec huit abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.¹⁵⁶¹

Cette distribution des voix représente qu'en 2014 :

- 61,702% des États membres de l'ONU siégeant au Conseil des droits de l'homme se sont manifestés favorables à l'adoption de la résolution sur la question de la peine de mort ;

¹⁵⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 26/2 sur la Question de la peine de mort*. Le 26 juin 2014. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/26/L.8/Rev.1

¹⁵⁵⁹ Les États auteurs du Projet de résolution A/HRC/26/L.8/Rev.1 (sur la Question de la peine de mort) sont : la Belgique, le Bénin, le Costa Rica, la France, le Mexique, la Moldavie, la Mongolie et la Suisse.

¹⁵⁶⁰ Les États co-auteurs du Projet de résolution A/HRC/26/L.8/Rev.1 (sur la Question de la peine de mort) sont : l'Algérie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, la Bolivie, la Bulgarie, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, le Djibouti, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, le Haïti, la Hongrie, les Honduras, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, Monaco, le Monténégro, la Namibie, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Rwanda, San Marino, la Serbie, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Timor-Leste, le Togo, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela.

¹⁵⁶¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Report of the Human Rights Council on its Twenty-sixth session (A/HRC/26/2)*. Le 11 décembre 2014, p. 29-31. Voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Pages/26RegularSession.aspx>

- 21,276% de ces États se sont manifestés contre à l'adoption de cette résolution ; et
- 17,021% de ces États ne se sont pas manifestés lors du vote aboutissant à l'adoption de cette résolution.

À partir de cela, il devient clair qu'à cette occasion, la majorité des États membres du Conseil des droits de l'homme était favorable à l'abolition de la peine de mort ou (à défaut) à l'instauration d'un moratoire sur cette peine, autant que Didier Reynders – le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de la Belgique – a considéré que l'adoption de la Résolution 26/2 (26 juin 2014) par le Conseil des droits de l'homme comme « (...) *une étape extrêmement importante dans la lutte pour l'abolition de la peine de mort.* »¹⁵⁶²

De la même manière que les résolutions sur la question de la peine de mort adoptées par la Commission des droits de l'homme, entre 1997 et 2005, la Résolution 26/2 (26 juin 2014) du Conseil des droits de l'homme s'appuie sur plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'une façon générale, et aux droits civils et politiques et aux droits de l'enfant, d'une façon plus spécifique¹⁵⁶³ et sur diverses résolutions adoptées par l'AGNU et l'ECOSOC, ou ses organes subsidiaires, relatives à la question de la peine de mort. Certes, ces résolutions sont traitées à partir des différentes perspectives : l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés.¹⁵⁶⁴

¹⁵⁶² Belgique, Ministère des affaires étrangères. *Communiqué de presse*. Le 27 juin 2014, § 3. Voir : <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=7544>

¹⁵⁶³ La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son Deuxième protocole facultatif (1989) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

¹⁵⁶³ La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son Deuxième protocole facultatif (1989) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

¹⁵⁶⁴ Dans le cas de la Résolution 26/2 sur la Question de la peine de mort du 26 juin 2014 du Conseil des droits de l'homme, ces résolutions sont :

Ces traités internationaux et ces résolutions posent les bases pour élaborer une série de mesures relatives à la peine capitale, qui peuvent être divisées en quatre axes :

- Le premier axe concerne les mesures qui doivent être prises par les États : les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort doivent « (...) *protéger les droits de personnes passibles de cette peine et de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée pour les infractions commises par les personnes âgées de moins de 18 ans, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant* »¹⁵⁶⁵ et les États qui n'ont pas encore adhéré au Deuxième protocole facultatif (1989), ou ratifié ce document, doivent considérer de le faire¹⁵⁶⁶ ;
- Le deuxième axe concerne la mesure qui doit être prise par le Secrétaire général de l'ONU : le supplément annuel de 2015 à son rapport quinquennal sur la peine de mort doit être dédié « *aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées* »¹⁵⁶⁷ et il doit être présenté au Conseil des droits de l'homme, à l'occasion de sa 30^{ème} session¹⁵⁶⁸ ;

-
- Les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010 et 67/176 du 20 décembre 2012 relatives à la question d'un Moratoire sur l'application de la peine de mort ;
 - Les résolutions du Conseil économique et social 1984/50 du 25 mai 1984 sur les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, 1989/64 du 24 mai 1989 et 1996/15 du 23 juillet 1996 relatives à leur application ;
 - Toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la Question de la peine de mort (pour rappel : les résolutions 1997/12 du 3 avril 1997, 1998/8 du 3 avril 1998, 1999/61 du 28 avril 1999, 2000/65 du 26 avril 2000, 2001/68 du 25 avril 2001, 2002/77 du 25 avril 2002, 2003/67 du 24 avril 2003, 2004/67 du 21 avril 2004 et 2005/59 du 20 avril 2005) ; et
 - La Résolution 22/11 sur la Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés du 21 mars 2013 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁵⁶⁵ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 26/2 sur la Question de la peine de mort* (Le 26 juin 2014), op. cit., § 1.

¹⁵⁶⁶ Ibid., § 2.

¹⁵⁶⁷ Ibid., § 3.

¹⁵⁶⁸ Ibid.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde »

- Le troisième axe concerne les mesures prises par le Conseil des droits de l'homme : la décision d'organiser des « réunions-débat biennales de haut niveau visant la poursuite d'échanges de vues sur la question de la peine de mort » – étant donné que la première réunion-débat aura lieu lors de sa 28^{ème} session et qu'elle sera consacrée aux « *efforts entrepris au niveau régional en vue d'abolir la peine de mort et les difficultés rencontrées à cet égard* »¹⁵⁶⁹ – et de poursuivre l'étude de la question de la peine de mort conformément à son programme de travail ¹⁵⁷⁰ ; et

- Le quatrième axe concerne les mesures qui doivent être prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : l'organisation de ces réunions-débats doit être faite de manière à assurer la participation de différents acteurs (les États membres de l'ONU, les organismes, institutions et organes de cette organisation internationale, la société civile, les ONGs et les institutions nationales des droits de l'homme)¹⁵⁷¹ et l'élaboration d'un rapport sur la première de ces réunions-débat, qui doit être présenté au Conseil des droits de l'homme, lors de 31^{ème} session.¹⁵⁷²

Le 1^{er} octobre 2015, la Résolution 30/5 sur la Question de la peine de mort a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme.¹⁵⁷³ Globalement, cette résolution suit le cadre établi par sa précédente. Autrement dit, elle s'appuie sur des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (en soulignant les droits civils et politiques et les droits de l'enfant)¹⁵⁷⁴ et des résolutions sur la question de la peine de mort (et ses thèmes connexes)¹⁵⁷⁵ adoptées par les principaux organes de l'ONU et de ses

¹⁵⁶⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 26/2 sur la Question de la peine de mort* (Le 26 juin 2014), op. cit., § 4.

¹⁵⁷⁰ Ibid., § 7.

¹⁵⁷¹ Ibid., § 5.

¹⁵⁷² Ibid., § 6.

¹⁵⁷³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 30/5 sur la Question de la peine de mort du Conseil des droits de l'homme*. Le 1^{er} octobre 2015. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/30/L.11/Rev.1

¹⁵⁷⁴ Aux textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été invoqués lors de la Résolution 26/2 sur la Question de la peine de mort du 26 juin 2014 du Conseil des droits de l'homme, il a été ajouté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (1984).

¹⁵⁷⁵ Pour rappel : l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et leur application et les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés.

organes subsidiaires responsable des droits de l'homme. À son tour, cette résolution élabore une série de mesures relatives à la peine capitale : aux mesures déterminées par la Résolution 26/2 (26 juin 2014), s'ajoute la demande faite aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de divulguer toutes les informations pertinentes sur l'application de cette peine (le sexe, l'âge et la nationalité de personnes condamnées à mort, ainsi que le nombre de personnes condamnées à mort, de détenus en attente d'exécution, des personnes exécutées, etc.) afin de contribuer aux débats nationaux et internationaux sur les obligations des États en la matière.¹⁵⁷⁶

Toutefois, il faut noter qu'il y a certaines différences entre les mesures proposées par les Résolutions 26/2 (26 juin 2014) et 30/5 (1^{er} octobre 2015) adoptées par le Conseil des droits de l'homme. La différence principale concerne la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, cette résolution de 2015 étend à tous les États la responsabilité d'assurer cette protection. Également, il est demandé que les droits des autres personnes concernées (visiblement, la famille des personnes condamnées à mort ou exécutées) soient également respectés, tout en rappelant que ces États doivent se conformer à leurs obligations internationales.¹⁵⁷⁷

Alors que dans d'autres cas il s'agit des précisions : le supplément annuel au Rapport quinquennal sur la peine de mort de 2017, élaboré par le Secrétaire général de l'ONU, doit être dédié au même thème que celui de 2015¹⁵⁷⁸ et il doit être présenté au Conseil des droits de l'homme lors de sa 36^{ème} session, mais « *en mettant particulièrement l'accent sur le droit à l'égalité et la non-discrimination* »¹⁵⁷⁹ et la réunion-débat biennale de haut niveau prévue lors de la 34^{ème} session du Conseil des droits de l'homme doit être consacrée aux « *violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine*

¹⁵⁷⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 30/5 sur la Question de la peine de mort du Conseil des droits de l'homme*. Le 1^{er} octobre 2015), op. cit., § 3.

¹⁵⁷⁷ Ibid., § 1.

¹⁵⁷⁸ Les conséquences de l'imposition et de l'application de la peine capitale sur la jouissance des droits de l'homme des personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées.

¹⁵⁷⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 30/5 sur la Question de la peine de mort du Conseil des droits de l'homme*. Le 1^{er} octobre 2015), op. cit., § 4.

de mort, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »¹⁵⁸⁰

Enfin, il est à remarquer que, de la même façon que cette résolution de 2014, la Résolution 30/5 (1^{er} octobre 2015) a été adoptée par la majorité des voix à l'issue d'un vote enregistré, mais le nombre de voix favorables à l'adoption de ce type de résolution a diminué (il a passé de 29, en 2014, à 26, en 2015) en bénéfice du nombre de voix contre, qui a augmenté (il a passé de 10, en 2014, à 13, en 2015) et le nombre d'abstentions est resté inaltéré.¹⁵⁸¹ Étant donné que les EUA est le seul pays qui a participé au scrutin lors de l'adoption de la Résolution 26/2 (26 juin 2014) et de la Résolution 30/5 (1^{er} octobre 2015) qui a changé son vote,¹⁵⁸² il est possible d'expliquer cette légère réduction du nombre de voix favorable à cette résolution de 2015 par le changement des États siégeant au Conseil des droits de l'homme.

Il faut observer que :

- Dix États abolitionnistes *de jure* ou *de facto* votant pour l'adoption de cette résolution de 2014¹⁵⁸³ et seulement un État rétentionniste votant contre l'adoption de ladite résolution (le Koweït) sont sortis du Conseil des droits de l'homme, au 31 décembre 2014 ; et

¹⁵⁸⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 30/5 sur la Question de la peine de mort du Conseil des droits de l'homme*. Le 1^{er} octobre 2015), op. cit., § 5.

¹⁵⁸¹ Site web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sous la rubrique « 30th regular session of the Human Rights Council (14 September to 2 October 2015) : Adopted resolutions, decisions and President's statements. » Voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Pages/ResDecStat.aspx>

¹⁵⁸² Le 26 juin 2014, les EUA se sont abstenus lors du vote du Projet de résolution A/HRC/26/L.8/Rev.1 (sur la Question de la peine de mort) et le 1^{er} octobre 2015, ce pays a voté contre le Projet de résolution A/HRC/30/L.11/Rev.1 (sur la « Question de la peine de mort »).

¹⁵⁸² Le 26 juin 2014, les EUA se sont abstenus lors du vote du Projet de résolution A/HRC/26/L.8/Rev.1 (sur la Question de la peine de mort) et le 1^{er} octobre 2015, ce pays a voté contre le Projet de résolution A/HRC/30/L.11/Rev.1 (sur la « Question de la peine de mort »).

¹⁵⁸³ Les États abolitionnistes *de jure* ou *de facto* qui ont voté pour l'adoption de la Résolution 26/2 sur la Question de la peine de mort du Conseil des droits de l'homme, du 26 juin 2014, et qui, à la fin de l'année 2014, sont sortis du Conseil des droits de l'homme sont : l'Autriche, le Bénin, le Burkina Faso, le Chili, le Costa Rica, l'Italie, le Pérou, les Philippines, la République tchèque et la Roumanie.

- Sept États abolitionnistes *de jure* ou *de facto*,¹⁵⁸⁴ trois États rétentionnistes¹⁵⁸⁵ et un État abolitionniste *de facto* (le Ghana) les ont substitués, au 1^{er} janvier 2015. Lors de l'adoption de la Résolution 30/5 sur la « Question de la peine de mort » du 1^{er} octobre 2015, ces États ont voté, respectivement, en faveur, contre et s'abstenant.

Par conséquent, il est possible de conclure qu'en 2015 les États abolitionnistes *de jure* ou *de facto* ont perdu trois voix (en raison de la sortie de deux de ces États abolitionnistes du Conseil des droits de l'homme et de l'abstention d'un des nouveaux États abolitionnistes siégeant à ce conseil) et les États rétentionnistes ont récupérées trois voix (plus précisément, deux voix des nouveaux États rétentionnistes siégeant au Conseil des droits de l'homme et une voix d'un État qui s'était abstenu précédemment). Cela explique la différence entre les voix favorables et contre, lors de l'adoption des résolutions mentionnées précédemment.

Toutefois, la question de la peine de mort n'a perdu du soutien au sein de l'AGNU, puisqu'aux huit auteurs du Projet de résolution A/HRC/30/L.11/Rev.1 (sur la Question de la peine de mort) à l'origine de ladite résolution de 2015¹⁵⁸⁶ se sont ajoutés 64 États membres de l'ONU,¹⁵⁸⁷ totalisant, ainsi, 72 auteurs ou co-auteurs.¹⁵⁸⁸ Ce chiffre est très proche de celui relatif au nombre d'auteurs ou co-auteurs du Projet de résolution A/HRC/26/L.8/Rev.1 (sur la Question de la peine de mort) à l'origine de la Résolution

¹⁵⁸⁴ Les États abolitionnistes *de jure* ou *de facto* qui ont intégré le Conseil des droits de l'homme au début de l'année 2015 sont : l'Albanie, la Bolivie, El Salvador, la Lettonie, les Pays-Bas, le Paraguay et le Portugal.

¹⁵⁸⁵ Les États rétentionnistes qui ont intégré le Conseil des droits de l'homme au début de l'année 2015 sont : le Bangladesh, le Nigeria et le Qatar.

¹⁵⁸⁶ Ce sont les mêmes pays qui ont proposé le Projet de résolution A/HRC/26/L.8/Rev.1 (à l'origine de la Résolution 26/2 sur la Question de la peine de mort du Conseil des droits de l'homme, du 26 juin 2014), qui sont : la Belgique, le Bénin, le Costa Rica, la France, le Mexique, la Moldavie, la Mongolie et la Suisse.

¹⁵⁸⁷ Les co-auteurs du Projet de résolution A/HRC/30/L.11/Rev.1 (à l'origine de la Résolution 30/5 sur la Question de la peine de mort du Conseil des droits de l'homme, du 1^{er} octobre 2015) sont majoritairement les mêmes qui ont proposé le Projet de résolution A/HRC/26/L.8/Rev.1, mais cinq de ces co-auteurs originaux se sont soustraits (la Côte d'Ivoire, le Kirghizistan, la République dominicaine, le Timor-Leste et le Venezuela) et quatre nouveaux pays se sont ajoutés (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, El Salvador et Fidji).

¹⁵⁸⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Conseil des droits de l'homme. *Report of the Human Rights Council on its thirtieth session [A/HRC/30/2]*. Le 19 mai 2016, p. 31. Voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Pages/ListReports.aspx>

26/2 (26 juin 2014) du Conseil des droits de l'homme, 73 (sur 193) des États membres de l'ONU (ou approximativement 38%). Cela représente que plus d'un tiers de ces États a continué à être prêt à agir en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Pour conclure, l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort au sein de la Commission des droits de l'homme s'est traduite par l'adoption de sept résolutions sur la question de la peine de mort, entre 1999 et 2005.¹⁵⁸⁹ À l'origine de ces résolutions se trouvent des projets de résolutions sur cette question, proposés par sept États membres de l'UE,¹⁵⁹⁰ au nom de cette organisation régionale.

L'Allemagne a été le premier État membre de l'UE à proposer, au nom de cette organisation régionale, un projet de résolution sur la question de la peine de mort dans la Commission des droits de l'homme.¹⁵⁹¹ Ce fut par ce projet de résolution que l'Allemagne a réaffirmé la position contraire de l'UE à la peine capitale, due aux aspects pratiques de cette peine.¹⁵⁹² À cette occasion, ce pays a précisé que l'action de l'UE en faveur de la peine de mort au sein de la Commission des droits de l'homme avait été initiée par l'Italie.

En effet, durant les deux années précédentes, l'Italie avait proposé deux projets de résolution sur la question de la peine de mort¹⁵⁹³ au sein de la Commission des droits de l'homme. Lors du vote aboutissant à l'adoption des deux premières résolutions sur la question de la peine de mort par la Commission des droits de l'homme,¹⁵⁹⁴ tous les États membres de l'UE, les futurs membres de cette organisation régionale et les

¹⁵⁸⁹ La Résolution 1999/61 du 28 avril 1999, la Résolution 2000/65 du 26 avril 2000, la Résolution 2001/68 du 25 avril 2001, la Résolution 2002/77 du 25 avril 2002, la Résolution 2003/67 du 24 avril 2003, la Résolution 2004/67 du 21 avril 2004 et la Résolution 2005/59 du 20 avril 2005.

¹⁵⁹⁰ Ces États membres de l'UE sont, en ordre chronologique : l'Allemagne, le Portugal, la Suède, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande et le Luxembourg.

¹⁵⁹¹ Le Projet de résolution E/CN.4/1999/L.91 (Question de la peine de mort) du 28 avril 1999.

¹⁵⁹² La possibilité d'erreur judiciaire, l'irréversibilité d'une exécution, la façon discriminatoire par laquelle la peine de mort est appliquée et le manque d'indice reconnaissant que cette peine soit plus dissuasive que d'autres.

¹⁵⁹³ Le Projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 du 3 avril 1997 et le Projet de résolution E/CN.4/1998/L.12 du 3 avril 1998.

¹⁵⁹⁴ La Résolution 1997/12 du 3 avril 1997 et la Résolution 1998/8 du 3 avril 1998.

voisins européens, qui siégeaient à cette commission, ont voté en faveur. Ce vote massif des États européens a révélé une forte cohésion concernant la peine capitale au niveau européen.

En raison de l'initiative de plusieurs États membres de l'UE (à leur propre compte ou au nom de l'UE), un total de neuf résolutions sur la question de la peine de mort ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme, entre 1997 et 2005. Ainsi, pendant ses neuf dernières années d'existence cette commission a adopté une résolution concernant la question de la peine par an. À partir de cela, nous pouvons conclure qu'une telle question était importante pour cet organe intergouvernemental du système de l'ONU.

Ces résolutions sur la question de la peine de mort adoptées par la Commission des droits de l'homme ont été fondées sur plusieurs textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme – étant donné que le droit à la vie occupait une place de choix – et aux droits de l'enfant. Également, elles ont été fondées sur plusieurs résolutions de l'AGNU et de l'ECOSOC relatives à la peine capitale et son abolition. Dans ces résolutions, il est rappelé que cette peine a été exclue du répertoire des peines applicables par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par le Tribunal international pour le Rwanda et par la Cour pénal internationale. Une fois ces fondements établis, une série de demandes aux États membres de l'ONU a été élaborée dans le but de limiter l'application de la peine capitale et d'abolir cette peine.¹⁵⁹⁵

¹⁵⁹⁵ D'une manière simple, ces demandes sont : de s'acquitter complètement des obligations contractées par l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et à la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), de respecter les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » figurant dans la Résolution 1984/50 de l'ECOSOC (du 25 mai 1984), de rendre publique les informations relatives à l'application de la peine capitale et de diminuer graduellement le nombre d'infractions passibles de cette peine et de considérer de suspendre les exécutions afin de l'abolir définitivement.

Dans son action en faveur de l'abolition de la peine de mort au sein de la Commission des droits de l'homme, l'UE a reçu le soutien d'autres pays sous forme d'adhésion au groupe des pays auteurs des projets de résolutions sur la question de la peine de mort (mentionnés ci-dessus) ou sous forme de vote lors de leurs adoptions. Ainsi, aux États membres de l'UE siégeant à cette commission, entre 1997 et 2005, se sont ajoutés presque la totalité des pays européens (à la seule exception du Vatican, qui n'est pas un État membre de l'ONU), la majorité des pays américains, certains pays africains et certains pays asiatiques et de la Région du Pacifique. Cela signifie que ces États membres de l'UE ont reçu le soutien des cinq régions représentées dans l'ONU.

Ce soutien nous amène à penser à la stratégie utilisée ultérieurement par l'UE en incitant l'AGNU à adopter plusieurs résolutions concernant un Moratoire sur la peine de mort, entre 2007 et 2014. En conséquence, nous pouvons considérer que cette stratégie a été utilisée par les États membres de l'UE au sein de l'AGNU précisément en raison du succès que ce soutien ait apporté aux dits projets de résolutions, autrement dit, en raison de leur adoption par la Commission des droits de l'homme.

L'analyse de la répartition des voix lors des votes aboutissant à l'adoption des résolutions sur la question de la peine de mort, entre 1997 et 2005, par la Commission des droits de l'homme, reflète la position des pays à l'égard de la peine capitale. Par conséquent, il ressort que sur le continent européen et le continent américain, la position contre la peine de mort est dominante et qu'il y avait une forte cohésion concernant le vote sur la question de la peine de mort au sein de cette commission. En outre, nous pouvons même remarquer le soutien du continent américain à l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort au sein de cet organe intergouvernemental du système de l'ONU. Par contre, sur le continent africain, la position relative à la peine capitale est fragmentée et il n'y avait pas de cohésion concernant ce vote. Enfin sur le continent asiatique, la position dominante est favorable à cette peine et une forte cohésion dans ce sens s'est dégagée.

L'étude de la fluctuation du nombre de pays votants en faveur, contre ou s'abstenant lors des votes aboutissant à l'adoption de ces résolutions révèle que le nombre de pays s'abstenant a diminué au profit des pays votants contre. Deux aspects peuvent être avancés pour expliquer cette diminution : le changement de la composition des membres de la Commission des droits de l'homme et le simple changement de position de certains pays, qu'initialement étaient abstentionnistes et qui, entre-temps, ont décidé de voter contre ces projets de résolutions.

Il y a eu une pause relativement importante entre l'adoption de la dernière résolution sur la question de la peine de mort par la Commission des droits de l'homme, le 20 avril 2005, et l'adoption de la première résolution sur cette question par son successeur, le Conseil des droits de l'homme, le 21 mars 2013.¹⁵⁹⁶ Cette première résolution du Conseil des droits de l'homme abordait la peine de mort à partir d'une autre perspective : celle des enfants dont les parents sont condamnés à mort ou ont été exécutés. Ainsi, l'intérêt porté à la question de la peine de mort a été élargie aux droits de l'homme de la famille des personnes condamnées à mort ou exécutées.

Durant les deux années suivantes, le Conseil des droits de l'homme a adopté deux autres résolutions sur la question de la peine de mort : la Résolution 26/2 du 26 juin 2014 et la Résolution 30/5 du 1^{er} octobre 2015. Par cette dernière résolution, ce conseil a élargi la responsabilité de protéger les droits de personnes passibles de la peine de mort à tous les États et il a inclus les droits des autres personnes concernées (la famille des personnes condamnées à mort ou exécutées) dans cette protection.

¹⁵⁹⁶ La Résolution 22/11 relative à la Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés du 21 mars 2013.

Document 8 : Récapitulatif des principaux engagements pris au sein de l'Organisation des Nations Unies vers l'abolition de la peine de mort

**Organisation
des Nations
Unies**

Le 16 décembre 1966 : Adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'Assemblée générale.

Le 25 mai 1984 : Adoption de la Résolution 1984/50 relative aux "Garanties concernant les droits de personnes passibles de la peine de mort," par le Comité économique et social.

Le 20 novembre 1989 : Adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, par l'Assemblée générale.

Le 15 décembre 1989 : Adoption du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, par l'Assemblée générale.

Section 2 : L'action de l'Union européenne au sein des organisations régionales européenne et euro-atlantique

L'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde ne se limite pas à l'ONU, elle a lieu également dans d'autres enceintes. L'aspect géographique nous est apparu important pour déterminer la suite de l'étude de cette action et nous avons décidé de concentrer notre attention sur le continent européen. Ensuite, nous avons identifié l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique (OTAN) comme des enceintes multilatérales importantes dans le contexte européen.

En conséquence, nous avons consacré le premier paragraphe de cette seconde section à l'étude de l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort dans l'OSCE (Paragraphe 1 : L'action de l'Union européenne au sein de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe : la compatibilité entre sécurité et abolition de la peine de mort). À la fin de ce paragraphe, un diagramme montre les relations entre les États participants de l'OSCE, États membres du CoE et les États membres de l'UE pour mettre en évidence la relation entre ces trois organisations internationales (Document 9 : Diagramme des relations entre les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les États membres du Conseil de l'Europe et les États membres de l'Union européenne) et une liste rappelle les principaux engagements pris par l'OSCE pour promouvoir l'abolition de peine capitale (Document 10 : Récapitulatif des principaux engagements pris au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour promouvoir l'abolition de la peine de mort).

À son tour, le second paragraphe a été consacré à l'étude de l'action de l'UE pour l'abolition de cette peine dans l'OTAN (Paragraphe 2 : L'action de l'Union européenne au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique : l'évolution de l'Occident sur la question de la peine de mort). Ce paragraphe s'achève par un diagramme montrant les relations entre les États membres de l'OTAN, les États membres du CoE et les États membres de l'UE (Document 11 : Diagramme des relations entre les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les États membres du Conseil de l'Europe et les États membres de l'Union européenne).

Paragraphe 1 : L'action de l'Union européenne au sein de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe : la compatibilité entre sécurité et abolition de la peine de mort

Dans un premier temps, il est nécessaire de faire quelques précisions sur l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Les origines de cette organisation régionale remontent au début des années 1970, quand la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a été établie comme une instance multilatérale propre au dialogue et à la négociation entre les deux blocs de la Guerre froide. Cette conférence s'est réunie pour la première fois le 3 juillet 1973, à Helsinki (Finlande), elle a été poursuivie du 18 septembre 1973 au 21 juillet 1975, à Genève (Suisse) et conclue le 1^{er} août 1975, à Helsinki (Finlande), par l'adoption de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (ou l'Acte final d'Helsinki).¹⁵⁹⁷

Ce document contient plusieurs engagements sur les trois axes (politico-militaire, économique-environnementale et droits de l'homme) qui sont devenus déterminants dans le « Processus d'Helsinki. » Ce processus a établi les dix principes fondamentaux (ou le « Décalogue ») régissant « *le comportement des États les uns envers les autres et à l'égard de leurs citoyens* »¹⁵⁹⁸ dans cette instance. Ces principes sont l'égalité souveraine et le respect des droits inhérents à la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États, le règlement pacifique des différends, la non-intervention dans les affaires intérieures, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'égalité des droits des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations contractées conformément au droit international.¹⁵⁹⁹

¹⁵⁹⁷ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*. Le 1^{er} août 1975. Voir : <http://www.osce.org/helsinki-final-act>

¹⁵⁹⁸ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Qu'est-ce que l'OSCE ?* Vienne : Secrétariat de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le 1^{er} septembre 2016, p. 3. Voir : <http://www.osce.org/fr/secretariat/35779?download=true>

¹⁵⁹⁹ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*. (Le 1^{er} août 1975), op. cit.

Les États participants à la CSCE s'élevaient à 34¹⁶⁰⁰ et leur objectif était de « (...) *contribuer à l'amélioration de leurs relations mutuelles et d'assurer des conditions dans lesquelles les peuples puissent vivre dans un état de paix véritable et durable à l'abri de toute menace ou atteinte à leur sécurité.* »¹⁶⁰¹ Ces États participants ont été assistés par le Secrétaire général de l'ONU, qui a participé en qualité d'hôte d'honneur dans les phases d'ouverture et de clôture de cette conférence, ainsi que par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Secrétaire exécutif de la Commission Économique pour l'Europe de l'ONU, qui ont présenté des contributions dans sa phase suisse. En outre, des représentants d'autres États (notamment méditerranéens)¹⁶⁰² ont fait des contributions dans cette même phase. Ainsi, il est possible de relever que la préoccupation principale de ces États était de garantir la paix et la sécurité sur le continent européen par la coopération et cela concernait par voie de conséquence la communauté internationale (représentée par les fonctionnaires de l'ONU) et certains États de l'Afrique du Nord ou du Proche-Orient d'une manière plus marquée (ce qui peut s'expliquer par leur proximité géographique et l'histoire partagée).

De 1975 jusqu'à la fin des années 1980, les engagements pris par les États participants de la CSCE ont été complétés et élargis par une série de réunions et conférences et leur application a été assurée par un suivi régulier.¹⁶⁰³ À la fin de la Guerre froide cette conférence s'est dotée des structures permanentes. C'était lors du Sommet de Paris (France), qui a eu lieu du 19 au 21 novembre 1990, que les chefs d'État et de gouvernement des États participants de la Conférence sur la sécurité et la

¹⁶⁰⁰ Les 34 États participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (1973-1975) sont : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, la République démocratique allemande, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, le Vatican, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie.

¹⁶⁰¹ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe* (Le 1^{er} août 1975), op. cit., p. 2.

¹⁶⁰² Ces autres États sont : l'Israël, la République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, la République arabe syrienne, le Royaume du Maroc et la Tunisie.

¹⁶⁰³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Qu'est-ce que l'OSCE ?* (Le 1^{er} septembre 2016), op. cit., p. 3.

coopération en Europe¹⁶⁰⁴ ont adopté la Charte de Paris pour une nouvelle Europe,¹⁶⁰⁵ dans laquelle il a été décidé de doter cette conférence justement d'un organe décisionnel et de trois structures exécutives permanents¹⁶⁰⁶ pour qu'elle puisse « (...) *jouer un rôle dans la gestion du changement historique qui transforme l'Europe et à faire face aux nouveaux défis de l'après-Guerre froide.* »¹⁶⁰⁷

Les 5 et 6 décembre 1994, les chefs d'État et de gouvernement des États participants de la CSCE se sont réunis pour le Sommet de Budapest (Hongrie) et ils ont adopté le « Document de Budapest - Vers un authentique partenariat en cette ère nouvelle » qui reconnaît le statut d'organisation à cette instance pour lui donner une nouvelle impulsion politique afin qu'elle puisse répondre aux nouveaux défis posés par le 21^{ème} siècle¹⁶⁰⁸ – en particulier, les conflits armés et le terrorisme (qui menacent la stabilité socio-économique, la sécurité, la démocratie et les droits de l'homme dans sa région)¹⁶⁰⁹ – et, ainsi, elle prend le nom d'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

D'une manière très générale, ce document rappelle trois dates historiques décisives (la fin de la Deuxième Guerre mondiale (1945), l'adoption de l'Acte final de la

¹⁶⁰⁴ À cette époque, les États participants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sont les mêmes qui ont participé aux conférences initiales en Helsinki (le 3 juillet 1973 et le 1^{er} août 1975) et en Genève (du 18 septembre 1973 au 21 juillet 1975), mais à la différence qu'entre-temps la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande ont été réunies.

¹⁶⁰⁵ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Charte de Paris pour une nouvelle Europe*. Le 21 novembre 1990. Voir : http://www.cvce.eu/obj/charte_de_paris_pour_une_nouvelle_europe_paris_21_novembre_1990-fr-27f6d664-4466-4fd6-9e23-cd2d84f72cde.html

¹⁶⁰⁶ Le Conseil composé par les ministres des Affaires étrangères de ses États participants, qui devait se réunir au moins une fois par an pour examiner les questions relevant de la sphère de cette conférence afin de prendre les décisions appropriées, le Secrétariat pour assurer le soutien administratif des réunions du Conseil, à Prague (actuelle République tchèque), le Centre de prévention des conflits pour « (...) *aider le Conseil à réduire le risque du conflit,* » à Vienne (Autriche) et le Bureau des élections libres pour « (...) *faciliter les contacts et l'échange d'informations sur les élections dans les États participants,* » à Varsovie (Pologne). [Source : Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Charte de Paris pour une nouvelle Europe* (Le 21 novembre 1990), op. cit., p. 11-12.]

¹⁶⁰⁷ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Qu'est-ce que l'OSCE ?* (Le 1^{er} septembre 2016), op. cit., p. 3.

¹⁶⁰⁸ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de Budapest - Vers un authentique partenariat en cette ère nouvelle*. Le 6 décembre 1994, p. 2, § 3. Voir : http://www.cvce.eu/content/publication/2003/2/21/3b5d8bc6-b22f-49ea-9c88-f0d85d0a4459/publishable_en.pdf

¹⁶⁰⁹ Ibid., p. 2, § 5 et 6.

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (1975) et la chute du Mur de Berlin (1989)) pour déclarer que cette organisation jouera un rôle déterminant comme « (...) *a primary instrument for early warning, conflict prevention and crisis management in the region* »¹⁶¹⁰ [Traduction libre : « (...) *un instrument de premier recours pour l'alerte précoce, la prévention des conflits et la gestion de crise dans la région* »], tout en rappelant l'importance du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la démocratie et de l'État de droit pour la sécurité et la coopération sur le continent européen (et ses voisins).¹⁶¹¹

Ce document précise également que l'économie de marché et le développement économique durable font partie du concept général de sécurité adopté par la CSCE et que le renforcement de la coopération soutenant le processus de transition économique est encouragé.¹⁶¹² Il faut noter que cette nouvelle organisation régionale partage les mêmes valeurs (les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit) que d'autres organisations régionales basées en Europe (notamment, le CoE et l'UE) et elle établit un lien direct entre la stabilité économique et la sécurité, ce qui constitue aussi un autre facteur de convergence avec (au moins) l'UE, dans la mesure où pour cette organisation régionale-ci la stabilité économique est un des facteurs pour le maintien de la paix en Europe.

C'était au début des années 1990, que les premières opérations de terrain de la CSCE ont été conduites. Initialement, pour faire face aux conflits résultant du morcèlement de l'ex-Yougoslavie¹⁶¹³ et, depuis, plusieurs opérations de terrain ont été conduites.

¹⁶¹⁰ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de Budapest - Vers un authentique partenariat en cette ère nouvelle*. Le 6 décembre 1994, p. 2, § 8.

¹⁶¹¹ Ibid., p. 3, § 14.

¹⁶¹² Ibid., p. 3, § 15.

¹⁶¹³ Les premières missions ont eu lieu au Kosovo (territoire qui a déclaré son indépendance de la Serbie, en 2008, mais qui n'était pas reconnu comme État par la totalité de la communauté internationale), en Sandžak (région entre la Serbie et le Monténégro) et en Vojvodina (province autonome de la Serbie) de septembre 1992 à juillet 1993 – mais, depuis cette époque, plusieurs opérations de terrain ont été établies.

¹⁶¹⁴ Actuellement, l'OSCE compte dix opérations de terrain en Europe ¹⁶¹⁵ et cinq opérations de terrain en Asie centrale. ¹⁶¹⁶ Pour que ces opérations de terrain soient mises en place, il est nécessaire que le pays hôte fasse une invitation à cette organisation et que son mandat soit être approuvé par consensus par les États participants de l'OSCE. ¹⁶¹⁷

Graduellement, l'OSCE s'est dotée d'autres organes et structures permanents. Cette organisation régionale a six organes décisionnels ¹⁶¹⁸ et quatre structures exécutives permanentes ¹⁶¹⁹ dont, notamment, le Bureau des institutions démocratiques et des

¹⁶¹⁴ Pour plus d'informations sur les opérations de terrain de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe/ l'Organisation de la sécurité et la coopération en Europe, voir la rubrique « Closed field operations and related field activities" du site web de l'Organisation de la sécurité et la coopération en Europe. » Voir : <http://www.osce.org/closed-field-operations>

¹⁶¹⁵ En Europe, les actuelles opérations de terrain de l'Organisation de la sécurité et la coopération en Europe ont lieu : en Albanie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, en Macédoine du Nord, en Moldavie, au Monténégro, en Serbie et en Ukraine.

¹⁶¹⁶ Aujourd'hui, il y a des opérations de terrain de l'Organisation de la sécurité et la coopération dans le cinq pays de l'Asie centrale.

¹⁶¹⁷ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Qu'est-ce que l'OSCE ?* (Le 1er septembre 2016), op. cit., p. 6.

¹⁶¹⁸ Ces organes décisionnels sont :

- L'Assemblée parlementaire, qui est basée à Copenhague (Danemark) et est composée par 320 membres issus de ses 57 États participants ;
- Le Conseil ministériel, qui est la réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères des États participants (étant donné que cette réunion est organisée par l'État participant à l'OSCE exerçant la Présidence afin de définir les orientations d'action et de prendre des décisions) [Source : Site web du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international (France) sous la rubrique « Présentation de l'OSCE » : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/defense-et-securite/osce/article/presentation-de-l-osce>] ;
- Le Conseil permanent, qui est composé par des représentants des États participants qui tiennent des réunions hebdomadaires à Vienne (Autriche) dans le but de promouvoir le dialogue politique et viabiliser l'adoption de décisions par consensus ;
- Le Forum pour la coopération en matière de sécurité, qui est composé également par des représentants des États participants qui se réunissent de façon hebdomadaire à Vienne (Autriche) pour « (...) discuter de questions liées à la stabilité militaire et la sécurité » [Source : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Qu'est-ce que l'OSCE ?* (Le 1er septembre 2016), op. cit., p. 7] ;
- La Présidence, qui doit décider les priorités et coordonner la prise de décision (étant donné que, chaque année, elle est exercée par un État participant de l'OSCE différent) ; et
- La Troïka, qui est composée par des représentants de l'actuelle Présidence ainsi de la Présidence précédente et de la suivante.

¹⁶¹⁹ Ces structures exécutives permanentes sont :

- Le Secrétariat basé à Vienne (Autriche), qui assiste la Présidence dans ses activités et donne le soutien nécessaire aux opérations de terrain ;
- Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme basé à Varsovie (Pologne), qui doit aider les États participants de l'OSCE à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à promouvoir les principes de la démocratie et à protéger les institutions démocratique, ainsi qu'à respecter les règles de l'État de droit ;

droits de l'homme (et le Représentant pour la liberté des médias). De la même manière, d'autres organes sont liés à l'OSCE, tel est le cas du Groupe consultatif commun, qui est responsable pour l'application du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (1990),¹⁶²⁰ de la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert, »¹⁶²¹ et de la Cour de conciliation et d'arbitrage, qui est un « (...) *mécanisme pour le règlement pacifique des différends, conformément au droit international et aux engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE.* »¹⁶²²

En conséquence, il est possible de considérer que l'instance multilatérale, établie en 1975, pour promouvoir le dialogue et la négociation entre les deux blocs de la Guerre froide s'est développée au long des années et s'est adaptée aux changements du contexte international en s'est dotant des structures permanentes pour pouvoir affronter les défis du post-Guerre froide (en particulier, le terrorisme et les conflits armés). Initialement, ces structures permanentes étaient limitées à quatre et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'était pas mis en avant, même s'il était défini comme un des principes fondamentaux des États qui ont adopté « l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe » (1975).

Par la suite, ces structures permanentes se sont multipliées et les valeurs partagées par le CoE et l'UE (les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit) ont gagné de l'ampleur, d'autant que la moitié de nouvelles structures exécutives (le Bureau des

-
- Le Représentant pour la liberté des médias basé à Vienne (Autriche), qui doit autant suivre la situation des médias dans les États participants de l'OSCE pour alerter précocement sur les violations de la liberté d'expression et de la liberté des médias qu'aider ces États à respecter leurs engagements dans ces matières [Source : *Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Qu'est-ce que l'OSCE ?* (Le 1^{er} septembre 2016), op. cit., p. 7]; et ;
 - Le/la Haut(e)-Commissaire pour les minorités nationales basé(e) à La Haye (Pays-Bas), qui doit suivre la situation des minorités nationales dans les États participants de l'OSCE afin de détecter et de prévenir les tensions (ethniques) pouvant dégénérer en situations mettant en risque la paix et la stabilité dans cette région ainsi que les relations entre ses États participants.

¹⁶²⁰ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe*. Le 19 novembre 1990). Voir : <http://www.osce.org/node/14088>

¹⁶²¹ Cette commission consultative qui se réunit de manière régulière et est composée par les représentants des 34 États parties du Traité sur le régime « Ciel ouvert » (Le 24 mars 1992). Voir : <http://www.osce.org/fr/library/14128>

¹⁶²² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Qu'est-ce que l'OSCE ?* (Le 1^{er} septembre 2016), op. cit., p. 7.

institutions démocratiques et des droits de l'homme et le Représentant pour la liberté des médias) traitent directement d'apporter le soutien nécessaire aux États participants de l'OSCE pour promouvoir ces valeurs afin qu'ils puissent respecter les engagements pris dans le cadre de cette organisation régionale. Ainsi, d'une instance pour le dialogue et la négociation, la CSCE a passé à une organisation régionale qui essaye de gérer les conflits et de « (...) *rétablir la confiance entre les communautés concernées* »¹⁶²³ tout en promouvant les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La promotion des valeurs défendues par l'OSCE se confond avec celles défendues par le CoE et l'UE. En effet, les États participants de cette première organisation régionale englobent tous les États membres de ces deux dernières organisations régionales. Nous avons déjà constaté que les 28 États membres de l'UE (ainsi que les États candidats officiels ou potentiels à son adhésion, à l'exception du Kosovo) sont des États membres du CoE. De même, les 47 États membres du CoE sont des États participants de l'OSCE. De ce fait, 28 États européens sont à la fois États membres de l'UE et du CoE et États participants de l'OSCE, ce qui implique un système très complexe de superposition. (Voir : Document 9 : Diagramme des relations entre les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les États membres du Conseil de l'Europe et les États membres de l'Union européenne.)

La plupart des États participants de l'OSCE (47 sur 57) se trouvent sur le continent européen, mais des États qui sont situés au-delà des limites entre les continents européen et asiatique sont également des États participants de l'OSCE (les pays de l'Asie centrale) et même des États qui sont situés de l'autre côté de l'Atlantique (le Canada et les EUA) en font partie. En 1975, la CSCE réunissait 34 États participants et aujourd'hui l'OSCE réunit 57 États participants¹⁶²⁴ et 11 États partenaires pour la

¹⁶²³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Qu'est-ce que l'OSCE ?* (Le 1^{er} septembre 2016), op. cit., p. 7.

¹⁶²⁴ Les 57 États participants de l'OSCE sont : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les EUA, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, la Moldavie, Monaco, la

coopération,¹⁶²⁵ ces 68 États sont repartis entre quatre continents (africain, américain, asiatique et européen) et deux régions (le Proche-Orient et la région du Pacifique).

La grande majorité des États participants de l'OSCE (51 sur 57) sont des abolitionnistes en toutes circonstances *de jure*,¹⁶²⁶ ce qui signifie qu'ils ont pris les mesures législatives nécessaires pour abolir la peine capitale pour les crimes de droit commun et les crimes militaires. Il n'est pas étonnant que ces États correspondent pour la plupart aux États membres du CoE, les seules exceptions sont le Canada, le Vatican, le Kirghizistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan (les deux premiers ont le statut d'observateur auprès du CoE). Quatre autres États participants de l'OSCE (la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la Mongolie et le Tadjikistan) sont considérés comme des États abolitionnistes *de facto*¹⁶²⁷ (autrement dit, ces États respectent un moratoire sur la peine de mort depuis plusieurs années) et seulement un entre eux (la Fédération de Russie) est également membre du CoE. Ainsi, seulement deux États participants de l'OSCE continuent à appliquer la peine de mort (les EUA et le Bélarus,¹⁶²⁸ qui est le seul pays rétentionniste en Europe).

Toutefois, la position concernant l'abolition de la peine de mort des États partenaires pour la coopération de l'OSCE est plus partagée : 6 sur 11 de ces États partenaires sont abolitionnistes¹⁶²⁹ et 5 sur 11 de ces États partenaires sont rétentionnistes.¹⁶³⁰ Parmi les États partenaires abolitionnistes seulement un (l'Australie) est abolitionniste *de jure*. Au final, la grande majorité des États participants de l'OSCE reste des abolitionnistes *de jure* ou *de facto* et l'intérêt de cette organisation régionale pour la

Mongolie, le Monténégro, la Norvège, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, le Vatican, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Tadjikistan, le Turkménistan, la Turquie et l'Ukraine.

¹⁶²⁵ Les 11 États partenaires pour la coopération sont : l'Afghanistan, l'Algérie, l'Australie, la Corée du Sud, l'Égypte, l'Israël, le Japon, la Jordanie, le Maroc, la Thaïlande et la Tunisie.

¹⁶²⁶ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. *The Death Penalty in the OSCE Area: Background Paper 2015*. Varsovie. 2015. p. 9. Voir : <http://www.osce.org/odihr/184581>

¹⁶²⁷ Ibid., p. 10.

¹⁶²⁸ Ibid.

¹⁶²⁹ Les États partenaires pour la coopération abolitionnistes sont : l'Algérie, l'Australie, la Corée du Sud, l'Israël, le Maroc et la Tunisie.

¹⁶³⁰ Les États partenaires pour la coopération rétentionnistes sont: l'Afghanistan, l'Égypte, le Japon, la Jordanie et la Thaïlande.

question de la peine de mort dans sa région peut être facilement repéré par la publication régulière des rapports sur cette question par son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

Les rapports du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme dessinent un portrait clair de la situation relative à la peine capitale dans les États participants de l'OSCE et ils sont dûment intitulés « La peine de mort dans la zone OSCE. »¹⁶³¹ La première édition en ligne d'un tel rapport est celle de 1999¹⁶³² et la dernière (et plus récente) est celle de 2018.¹⁶³³ ¹⁶³⁴ D'une façon très générale, ils sont structurés en une seule partie (« La position des États participants à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne la peine de mort »), qui (selon l'édition) peut être divisée en trois ou quatre sous-parties – qui correspondent à la répartition de ces États-là selon leur position concernant la peine capitale, à savoir : les États abolitionnistes, les États partiellement abolitionnistes, les États abolitionnistes *de facto* et les États rétentionnistes – et qui est suivi des annexes. Le contenu de ces annexes varie légèrement d'une édition à l'autre, mais il fait le point sur les traités internationaux relatifs à la peine de mort et les engagements vers son abolition pris au sein de l'OSCE.

Toutefois, l'intérêt de l'OSCE pour la question de la peine de mort ne se limite pas à ces rapports du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Depuis 1989, cette organisation a adopté plusieurs documents traitant de la peine capitale et son abolition. Le « Document de clôture de la Réunion de Vienne 1986 des représentants des États ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenue conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux suites de la conférence, » du 15 janvier 1989, est le premier document de cette

¹⁶³¹ En anglais : *The Death Penalty in the OSCE Area*.

¹⁶³² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. *The Death Penalty in the OSCE Area: a Survey, January 1998 - June 1999*. Varsovie. Le 16 septembre 1999. Voir : <http://www.osce.org/odihr/16649>

¹⁶³³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. *The Death Penalty in the OSCE Area: Background Paper 2018*. Varsovie. 2018. Voir : <https://www.osce.org/odihr/393728?download=true>

¹⁶³⁴ Il est possible de trouver toutes les autres 18 éditions sur le site web de cette organisation régionale. Voir : <http://www.osce.org/>

organisation régionale à traiter de la question de la peine de mort en le liant à la sécurité en Europe.¹⁶³⁵ Il est dans ce document que, par la première fois, les États participants de la CSCE observent que la peine de mort a été abolie dans un certain nombre d'entre eux et ils demandent à ceux qui n'ont pas aboli cette peine de l'appliquer seulement pour les crimes les plus graves selon la législation en vigueur au moment où ils ont été commis et de respecter leurs engagements internationaux.¹⁶³⁶

Par la suite, la question de la peine capitale a été réexaminée à plusieurs reprises par les États participants de la CSCE : le 29 juin 1990, dans le « Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, »¹⁶³⁷ le 3 octobre 1991, dans le « Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, »¹⁶³⁸ le 10 juillet 1992, dans le « Document de Helsinki 1992 : les défis du changement »¹⁶³⁹ et le 6 décembre 1994, dans le « Document de Budapest 1994 : vers un authentique partenariat dans une nouvelle ère. »¹⁶⁴⁰

D'une façon très résumée, ces documents de l'OSCE montrent comment l'intérêt de ses États participants pour la question de la peine de mort a commencé à se manifester. Initialement, c'est une question qui est traitée dans le contexte de la Conférence sur la dimension humaine (de la CSCE). Ensuite, elle est liée aux instruments juridiques internationaux traitant de l'abolition de la peine de mort adoptés au sein de l'ONU et du CoE. Enfin, les mesures prises par certains de ses États

¹⁶³⁵ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de clôture de la Réunion de Vienne 1986 des représentants des États ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenue conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux suites de la conférence*. Le 15 janvier 1989, p. 10, § 24. Voir : <http://www.osce.org/mc/40881?download=true>

¹⁶³⁶ Ibid.

¹⁶³⁷ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE*. Le 29 juin 1990. Voir : <http://www.osce.org/fr/odihr/elections/14304?download=true>

¹⁶³⁸ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE*. Le 3 octobre 1991. Voir : <http://www.osce.org/fr/odihr/elections/14310?download=true>

¹⁶³⁹ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de Helsinki 1992 : les défis du changement*. Le 10 juillet 1992. Voir : <http://www.osce.org/mc/39531?download=true>

¹⁶⁴⁰ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de Budapest 1994 : vers un authentique partenariat dans une nouvelle ère (Version corrigée)*. Le 27 janvier 1995. Voir : <http://www.osce.org/fr/mc/39555?download=true>

participants visant l'abolition de la peine de mort sont bien reçues, ainsi que les activités des ONGs sur la question de la peine de mort.

Mais, dans ces documents, il n'y a pas de prise de position claire de l'OSCE en ce qui concerne la peine capitale et les engagements relatifs à la peine capitale pris à son sein sont limités au débat de la question de la peine de mort et à rendre publique les informations concernant l'application de cette peine.¹⁶⁴¹ Même s'il est possible de sous-entendre que cette organisation régionale est contraire à cette peine et qu'elle souhaite son abolition

Dans le « Document de la réunion de Copenhague » (29 juin 1990), les États participants de la CSCE se sont rappelés de leur document du 15 janvier 1989, ainsi que des engagements internationaux visant l'abolition de la peine de mort pris au sein de l'ONU¹⁶⁴² et du CoE¹⁶⁴³ et ils ont considéré l'adoption des mesures pour abolir la peine de mort par certains d'entre eux et l'importance de l'activité des plusieurs ONGs sur la question de la peine de mort. Cela a résulté dans leur engagement à continuer de traiter cette question et à échanger les informations relatives à la peine de mort dans le contexte de sa Conférence sur la dimension humaine,¹⁶⁴⁴ ainsi qu'à rendre publique les informations relatives à l'application de cette peine.¹⁶⁴⁵

Ces deux derniers points ont été repris par le « Document de la réunion de Moscou » (3 octobre 1991).¹⁶⁴⁶ C'est dans ce document que les États participants de la CSCE

¹⁶⁴¹ Il est possible de considérer que les rapports annuels sur la situation relative à la peine capitale dans les États participants de l'OSCE, publiés par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de cette organisation régionale, remplissent bien l'engagement de l'OSCE de rendre publique les informations concernant l'application de cette peine dans ses États participants.

¹⁶⁴² Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), notamment son article 6 (relatif au droit à la vie et à l'application de la peine de mort) et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989).

¹⁶⁴³ Le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983).

¹⁶⁴⁴ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE* (Le 29 juin 1990), op. cit., p. 14, § 17.7.

¹⁶⁴⁵ Ibid., p. 14, § 17.8.

¹⁶⁴⁶ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE* (Le 3 octobre 1991) op. cit., p. 14, § 36.

ont considéré l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 11 juillet 1991, l'adoption des mesures vers l'abolition de la peine de mort par certains d'entre eux et l'importance de l'activité des plusieurs ONGs sur la question de la peine de mort¹⁶⁴⁷ pour réaffirmer les engagements qu'ils ont pris dans ledit document du 29 juin 1990.¹⁶⁴⁸

Cependant, dans le « Document d'Helsinki 1992 : les défis du changement » du 10 juillet 1992 et le « Document de Budapest 1994 : vers un authentique partenariat dans une nouvelle ère » du 6 décembre 1994, ces États participants se bornent à donner suite au débat sur la question de la peine de mort¹⁶⁴⁹ et à réaffirmer les engagements concernant cette question qui ont été pris dans les documents de l'OSCE mentionnés ci-dessus du 29 juin 1990 et du 3 octobre 1991.^{1650 1651}

À la fin des années 1990, la question de la peine de mort est appréhendée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, qui dès le début affiche une position décisivement contraire à cette peine et à son application partout dans le monde. Dans cette enceinte, l'abolition totale de la peine de mort est souhaitée et c'est à partir de cet angle que la question de la peine de mort est abordée, ce qui donne place à des engagements plus fermes que ce pris antérieurement par le Conseil ministériel de l'OSCE. Ainsi, il n'est plus question de seulement débattre sur la peine de mort ou de rendre publique les informations concernant son application, mais de prendre parti sur cette peine et d'engager (au moins moralement) les États participants de cette organisation régionale à l'abolir complètement.

¹⁶⁴⁷ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE* (Le 3 octobre 1991) op. cit., p. 15, § 36.1.

¹⁶⁴⁸ Ibid., p. 14, § 36.

¹⁶⁴⁹ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de Helsinki 1992 : les défis du changement* (Le 10 juillet 1992), op. cit., p. 58, § 57.

¹⁶⁵⁰ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de Helsinki 1992 : les défis du changement* (Le 10 juillet 1992), op. cit., p. 58, § 58 & Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Document de Budapest 1994 : vers un authentique partenariat dans une nouvelle ère (Version corrigée)* (Le 27 janvier 1995), op. cit., p. 33, §19.

¹⁶⁵¹ Pour rappel : continuer de traiter la question de la peine de mort, échanger les informations concernant cette peine dans le contexte de la Conférence sur la dimension humaine et rendre publique les informations relatives à son application.

À l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, l'abolition totale de la peine de mort a été abordée par la première fois, le 10 juillet 1999, dans sa Déclaration de Saint Pétersbourg.¹⁶⁵² Cette déclaration est composée par un préambule et huit résolutions sur des thèmes traitant du rôle de l'OSCE, des droits de l'homme et/ou de la situation dans certaines parties de l'Europe.¹⁶⁵³

C'est dans une de ses résolutions, la Résolution sur « Les infrastructures régionales en Europe du sud-est (Question urgente), » que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a demandé aux États participants de l'OSCE « (...) *d'introduire dans leur législation, conformément au Protocole additionnel n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe, un moratoire sur les exécutions avant la fin de ce millénaire et, à terme, l'abolition totale de la peine de mort* »¹⁶⁵⁴ et au gouvernement de la Turquie de respecter Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et « (...) *de commuer la peine de mort à laquelle a été condamné Abdullah Öçalan non pour donner à entendre que l'on reconnaît tant soit peu le terrorisme mais pour promouvoir la reconnaissance des droits des minorités en Turquie.* »¹⁶⁵⁵ À partir de ces deux demandes, il est possible conclure que pour cette assemblée parlementaire l'instauration d'un moratoire sur les exécutions (par les États participants de l'OSCE) représente un pas vers l'abolition totale de la peine de mort et la commutation de la peine capitale concernant un détenu constitue la reconnaissance des droits de l'homme (ou plus précisément, du droit des minorités.)

¹⁶⁵² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Déclaration de Saint Pétersbourg*. Le 10 juillet 1999. Voir : <http://www.osce.org/pa/37796>

¹⁶⁵³ Tels que : la situation au Kosovo, la correction de son déficit démocratique, la situation au Bélarus, les structures régionales en Europe du sud-est, le rôle de l'OSCE dans la prévention des crises civiles et le règlement des conflits, le trafic des femmes et des enfants, l'assassinat de la journaliste Galina Starovoitova, en Russie et la primauté du droit et les droits de l'homme en Fédération de Russie.

¹⁶⁵⁴ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Déclaration de Saint Pétersbourg* (Le 10 juillet 1999), op. cit., p. 21, § 104.

¹⁶⁵⁵ Ibid., p. 21, § 105.

L'abolition totale de la peine de mort a été abordée à nouveau par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le 10 juillet 2000, dans sa « Déclaration de Bucarest. »¹⁶⁵⁶ À son tour, cette déclaration est composée par un préambule et huit résolutions sur plusieurs thèmes liés directement à l'OSCE, comme le 25^{ème} anniversaire de « l'Acte final d'Helsinki » (1975), la situation (et/ou le développement) dans certaines régions européennes¹⁶⁵⁷ et le respect de l'État de droit et des droits de l'homme (la résolution sur les membres du « Groupe Ilaşcu, »¹⁶⁵⁸ mais aussi à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)).¹⁶⁵⁹

Dans la première résolution de ladite déclaration de 2000, qui célèbre le 25^{ème} anniversaire de l'adoption de « l'Acte final d'Helsinki » (1975) par les 34 États participants à la CSCE en Europe, la question de la peine de mort est abordée d'une façon simple et directe. L'Assemblée parlementaire de l'OSCE demande aux parlementaires des États participants de cette organisation régionale tout simplement « (...) *to abolish the death penalty for all crimes.* »¹⁶⁶⁰ [Traduction libre : « (...) *d'abolir la peine de mort pour tous les crimes.* »]

Cette demande a été réitérée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, dans son document suivant, la « Déclaration de Paris, »¹⁶⁶¹ qui a été adopté le 10 juillet 2001. De la même façon que les précédentes, cette déclaration est composée par un

¹⁶⁵⁶ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Déclaration de Bucarest*. Le 10 juillet 2000. Voir : <https://www.oscepa.org/documents/all-documents/annual-sessions/2000-bucharest/declaration-15/208-2000-bucharest-declaration-eng/file>

¹⁶⁵⁷ Le Caucase du nord, la région de la mer Caspienne et de la mer Noire, l'Europe du sud-est (l'ancienne Yougoslavie), le Bélarus et la Moldavie.

¹⁶⁵⁸ Le « Groupe Ilaşcu » concerne quatre ressortissants moldaves : Ilie Ilaşcu, Alexandru Leşco, Andrei Ivanţoc, et Tudor Petrov-Popa. Ces quatre ressortissants moldaves ont été détenus en Transnistrie et ils ont été privés d'un procès équitable. Pour plus information, voir : l'Arrêt de la CEDH concernant l'affaire Ilaşcu et autres contre Moldavie et Russie (Requête n° 48787/99), du 08 juillet 2004 ou le Communiqué du greffier (de la CEDH) sur l'Enquête sur place dans l'affaire Ilaşcu, Leşco, Ivanţoc et Petrov-Popa contre Moldavie et Russie (149) du 18 mars 2003.

¹⁶⁵⁹ Il faut se souvenir que la peine capitale a été exclue du répertoire des peines prévues par la Cour pénale internationale.

¹⁶⁶⁰ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Déclaration de Bucarest* (Le 10 juillet 2000), op. cit., p. 16, § 119.

¹⁶⁶¹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Déclaration de Paris*. Le 10 juillet 2001. Voir : <http://www.osce.org/fr/pa/37659>

préambule et plusieurs résolutions relatives aux thèmes traités par l'OSCE,¹⁶⁶² mais contrairement aux déclarations de 1999 et de 2000 mentionnées précédemment, elle contient une résolution expressément consacrée à l'abolition de la peine de mort.

La Résolution sur « L'abolition de la peine de mort » présente dans la « Déclaration de Paris » de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE du 10 juillet 2001 est composée par deux parties avec des tonalités distinctes. Dans sa première partie, il est rappelé que « (...) *la question de la peine capitale a été inscrite au catalogue des engagements de dimension humaine de l'OSCE par le document de clôture de Vienne 1989 et le document de Copenhague 1990* »¹⁶⁶³ et que les États parties au Protocole n°6 (1983) sont interdits de « (...) *recourir à la peine de mort* »¹⁶⁶⁴ et il est constaté que, depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le nombre de pays abolitionnistes dans le monde ne cesse pas d'augmenter et que, dans l'espace de l'OSCE, il y a « (...) *une tendance continue à l'abolition de la peine.* »¹⁶⁶⁵ Enfin, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE se déclare « *soucieuse d'obtenir dans le meilleurs délais l'abolition universelle de la peine de mort.* »¹⁶⁶⁶

Dans sa deuxième partie, les mots ne sont pas pesés et ladite assemblée « *condamne toutes les exécutions où qu'elles aient lieu.* »¹⁶⁶⁷ Elle demande aux États participants de l'OSCE qui n'ont pas encore adhéré au Deuxième Protocole facultatif (1989) de le

¹⁶⁶² À savoir : quatre résolutions sur la situation des certaines régions européennes (l'Ukraine, la Moldavie, la région du nord-Caucase de la Fédération de Russie et l'Europe du sud-est [l'ancienne Yougoslavie]), quatre résolutions sur les activités de l'OSCE (la sécurité européenne et la prévention des conflits, le renforcement de la transparence et de la responsabilité à son sein, la lutte contre la corruption et la criminalité internationale dans son espace et le soutien à apporter à un centre régional faisant face à la criminalité transfrontalière et quatre résolutions sur des questions relatives aux droits de l'homme (la prévention de la torture et des mauvais traitements, du chantage et autres actes illégaux, la liberté des médias, l'abolition de la peine de mort et la lutte contre la traite des êtres humains.)

¹⁶⁶³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Déclaration de Paris* (Le 10 juillet 2001), op. cit., p. 37, § 1.

¹⁶⁶⁴ Ibid., p. 37, § 8.

¹⁶⁶⁵ Ibid., p. 37, § 6 & § 11.

¹⁶⁶⁶ Ibid., p. 37, § 14.

¹⁶⁶⁷ Ibid., p. 37, § 15.

faire sans hésitation.¹⁶⁶⁸ En ce qui concerne les États participants de l'OSCE qui n'ont pas aboli la peine de mort, elle demande :

- D'instituer un moratoire relatif aux exécutions¹⁶⁶⁹ ;
- De respecter les « Garanties concernant les droits de personnes passibles de la peine de mort » figurant dans la Résolution 1984/50 (25 mai 1984) de l'ECOSOC¹⁶⁷⁰ ;
- De se conformer au droit international en ce qui concerne l'interdiction de l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où le crime a été commis et aux personnes mentalement handicapées¹⁶⁷¹ ;
- D'encourager les missions du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (en coopération avec le CoE) de sensibilisation « *aux considérations militant contre le recours à la peine de mort* »¹⁶⁷² ; et
- D'abolir la peine de mort sans autre délai.¹⁶⁷³

Par ailleurs, dans la deuxième partie de cette résolution du 10 juillet 2001, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE formule des demandes spécifiques à certains pays rétentionnistes. Elle demande au gouvernement des EUA « (...) *de retirer sa réserve à l'article 6(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* »¹⁶⁷⁴ (relative au traitement, dans certains cas exceptionnels, des mineurs comme adultes par le système de justice pénal)¹⁶⁷⁵ et aux parlementaires de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et

¹⁶⁶⁸ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Déclaration de Paris* (Le 10 juillet 2001), op. cit., p. 38, § 19.

¹⁶⁶⁹ Ibid., p. 37, § 16.

¹⁶⁷⁰ Ibid., p. 38, § 17.

¹⁶⁷¹ Ibid., p. 38, § 18.

¹⁶⁷² Ibid., p. 38, § 21.

¹⁶⁷³ Ibid., p. 38, § 23.

¹⁶⁷⁴ Ibid., p. 38, § 18.

¹⁶⁷⁵ Pour plus d'information sur les réserves des EUA au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), voir le site web de l'ONU sous la rubrique concernant l'état des traités. Voir : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=fr

de la Fédération de Russie « (...) de ratifier le Protocole supplémentaire n° 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »¹⁶⁷⁶ Il semble que cette dernière demande a eu de l'effet sur deux de ce trois pays, car l'Arménie a ratifié ledit document le 29 septembre 2003 et l'Azerbaïdjan avait fait le même le 15 avril 2002.¹⁶⁷⁷

Huit ans après l'adoption de sa première résolution sur l'abolition de la peine de mort, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a adopté sa deuxième résolution concernant cette question, la Résolution sur « La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition, » lors de sa 18^{ème} réunion annuelle à Vilnius (Lituanie), du 29 juin au 3 juillet 2009. Dans cette résolution, l'assemblée parlementaire s'est montrée décisivement contre à l'application de la peine capitale partout dans le monde et elle a employé un langage ferme concernant les mesures qui doivent être prises par les États participants de cette organisation régionale qui continuent à appliquer la peine de mort pour qu'ils instaurent un moratoire sur les exécutions et respectent les « Garanties concernant les droits de personnes passibles de la peine de mort » figurant dans l'annexe de la Résolution 1984/50 (25 mai 1984) de l'ECOSOC.¹⁶⁷⁸

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE a fondé sa Résolution sur « La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition » du 3 juillet 2009 sur ses Déclarations de Saint Pétersbourg (du 10 juillet 1999) et de Bucarest (du 10 juillet 2000) et sa « Résolution sur l'abolition de la peine de mort » (du 10 juillet 2001), ainsi que sur d'autres documents internes concernant des questions relatives aux droits de l'homme (en

¹⁶⁷⁶ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Déclaration de Paris* (Le 10 juillet 2001), op. cit., p. 38, § 20.

¹⁶⁷⁷ Pour plus d'information, voir le site web du Conseil de l'Europe sous la rubrique dédiée à l'état de signature et ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983). Voir : http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/114/signatures?p_auth=TCHjvU2K

¹⁶⁷⁸ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition*. Le 3 juillet 2009, p. 7, § 38-39. Voir : <http://www.osce.org/odihr/38951?download=true>

particulier, au droit à la vie) et/ou à la peine capitale,¹⁶⁷⁹ mais également sur certains textes juridiques externes.

Ces textes juridiques externes ont été adoptés au sein de l'ONU¹⁶⁸⁰ et du CoE.¹⁶⁸¹ Ainsi que l'initiative commune du CoE et de l'UE d'établir la « Journée européenne contre la peine de mort. »¹⁶⁸² Ainsi, l'OSCE a construit les bases de son engagement contre la peine capitale sur certains textes juridiques adoptés par la communauté internationale, principalement au sein de l'ONU et du CoE.

Dans cette résolution du 3 juillet 2009, la position contraire à la peine capitale de l'OSCE est sans équivoque. Trois arguments sont avancés pour la soutenir :

- « (...) *the death penalty is an inhuman and degrading punishment, an act of torture unacceptable to States respecting human rights* »¹⁶⁸³ [Traduction libre : « (...) *la peine de mort est une punition inhumaine et dégradante, un acte de torture qui n'est peut pas être accepté par les États respectant les droits de l'homme* »] ;

¹⁶⁷⁹ Par exemple : les prisonniers de la base de Guantánamo et l'utilisation de la peine de mort par les EUA, l'extradition vers des pays qui continuent à appliquer la peine de mort ou à utiliser la torture et/ou d'autres mauvais traitements pour des raisons politiques ou religieuses comme une des pratiques contraires aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en œuvre des engagements pris par l'OSCE. [Source : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition* (Le 3 juillet 2009), op. cit., p. 3, § 2-4.]

¹⁶⁸⁰ Les Résolutions 62/149 et 63/168 relatives au Moratoire sur l'application de la peine de mort de l'AGNU, respectivement du 18 décembre 2007 et du 18 décembre 2008 et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989). [Source : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition* (Le 3 juillet 2009), op. cit. p. 3, § 5-6 & p. 4, § 13.]

¹⁶⁸¹ Le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983). [Source : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition* (Le 3 juillet 2009), op. cit., p. 4, § 13.]

¹⁶⁸² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition* (Le 3 juillet 2009), op. cit., p. 4, § 15.

¹⁶⁸³ Ibid., p. 4, § 9.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

- « (...) *the death penalty is a discriminatory and arbitrary punishment and (...) its application has no effect on trends in violent crime* »¹⁶⁸⁴ [Traduction libre : « (...) *la peine de mort est une punition discriminatoire et arbitraire et (...) son utilisation n'a pas d'effet dans les tendances des crimes violents* »] ; et
- « (...) *in view of the fallibility of human justice, recourse to the death penalty inevitably carries a risk that innocent people may be killed* »¹⁶⁸⁵ [Traduction libre : « (...) *en voyant la faillibilité de la justice humaine, le recours à la peine de mort amène inévitablement au risque d'exécuter des innocents.* »]

Ainsi, ces arguments s'appuient sur les caractéristiques de la peine de mort (elle est considérée comme une punition inhumaine et dégradante, voire même un acte de torture, qui est appliquée de façon discriminatoire et arbitraire) et les effets de son utilisation (le manque d'effet dissuasif sur la tendance des crimes violents et la possibilité d'exécuter des innocents) ne sont pas moralement acceptables pour les États qui respectent les droits de l'homme ou tout simplement n'ont pas d'appui sur la réalité.

C'est à partir de ces arguments, tout en saluant les avancements faits par certains des États participants de l'OSCE vers l'abolition de la peine de mort¹⁶⁸⁶ et en regrettant que des personnes continuent à être condamnées à la peine capitale et exécutées dans deux de ses 56 États participants¹⁶⁸⁷ que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE condamne toutes les exécutions indépendamment d'où elles se produisent.¹⁶⁸⁸ Enfin, elle élabore des demandes générales aux États participants de cette organisation

¹⁶⁸⁴ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition* (Le 3 juillet 2009), op. cit., p. 4, § 10.

¹⁶⁸⁵ Ibid., p. 4, § 11.

¹⁶⁸⁶ L'adoption des mesures législatives pour l'abolir par la Géorgie, le Kirghizstan et l'Ouzbékistan et le respect d'un moratoire par la Fédération de Russie, le Kazakhstan et le Tadjikistan. [Source : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition* (Le 3 juillet 2009), op. cit., p. 5, § 18-21.]

¹⁶⁸⁷ Le Bélarus et les EUA. [Source : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition* (Le 3 juillet 2009), op. cit., p. 5, § 23-24.]

¹⁶⁸⁸ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition* (Le 3 juillet 2009), op. cit., p. 6, § 37.

régionale qui continuent à appliquer la peine de mort (l'instauration d'un moratoire sur les exécutions et le respect des « Garanties concernant les droits de personnes passibles de la peine de mort » figurant dans la Résolution 1984/50 (25 mai 1984), de l'ECOSOC), mais aussi des demandes spécifiques à certains de ses États participants.

Ainsi, il est demandé :

- Au Bélarus, de prendre les mesures nécessaires vers l'abolition de la peine de mort en commençant par l'instauration d'un moratoire sur les condamnations à mort et les exécutions¹⁶⁸⁹ ;
- Aux EUA, d'instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir complètement la peine de mort de sa législation fédérale et de retirer sa réserve au paragraphe 5 (concernant la non-imposition de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans) de l'article 6 (relatif au droit à la vie) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)¹⁶⁹⁰ ;
- Au Kazakhstan, de modifier son Code pénal afin de compléter l'abolition de la peine capitale (pour les crimes de droit commun) établie par l'amendement constitutionnel du 21 mai 2007¹⁶⁹¹ ;
- À la Lettonie, de modifier sa Constitution pour abolir la peine de mort pour meurtre avec circonstances aggravantes commis en temps de guerre.¹⁶⁹²

L'année suivante, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a adopté sa troisième résolution sur l'abolition de la peine de mort. C'était lors de sa 19^{ème} réunion annuelle à Oslo (Norvège), du 6 au 10 juillet 2010, que cette assemblée parlementaire a adopté la Résolution sur « La peine de mort. »¹⁶⁹³ La structure de cette résolution du 10 juillet 2010 est très similaire à celle de la résolution du 3 juillet 2009 mentionnée ci-dessus.

¹⁶⁸⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition* (Le 3 juillet 2009), op. cit., p. 7, § 40.

¹⁶⁹⁰ Ibid., p. 7, § 41.

¹⁶⁹¹ Ibid., p. 7, § 42.

¹⁶⁹² Ibid., p. 7, § 43.

¹⁶⁹³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort*. Le 10 juillet 2010. Voir : <http://www.osce.org/home/71711?download=true>

Autrement dit, les documents internes à ladite assemblée parlementaire concernant les droits de l'homme et/ou l'abolition de la peine de mort,¹⁶⁹⁴ ainsi que les textes juridiques externes concernant ces mêmes questions adoptés au sein de l'ONU¹⁶⁹⁵ et du CoE¹⁶⁹⁶ sont rappelés et les mêmes arguments contre la peine de mort présentés antérieurement sont avancés pour condamner toutes les exécutions où qu'elles aient lieu.¹⁶⁹⁷ Ensuite, il est demandé à tous les États participants de l'OSCE qui continuent à appliquer la peine capitale de déclarer un moratoire sur les exécutions,¹⁶⁹⁸ de respecter les « Garanties concernant les droits de personnes passibles de la peine de mort » figurant dans la Résolution 1984/50 de l'ECOSOC du 25 mai 1984¹⁶⁹⁹ et de soutenir les missions du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, en coopération avec le CoE, de sensibilisation à l'utilisation de la peine de mort destinées aux médias, aux forces de l'ordre, aux législateurs et aux populations en général.¹⁷⁰⁰ Mais certaines demandes sont formulées spécifiquement à trois de ces États participants :

- Au Bélarus, il est demandé d'instaurer immédiatement un moratoire sur toutes les condamnations à mort et les exécutions en vue d'abolir la peine capitale¹⁷⁰¹ ;
- Au gouvernement des EUA, il est demandé d'instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir complètement la peine capitale de la législation fédérale et de retirer sa réserve au paragraphe 5 (concernant la non-imposition

¹⁶⁹⁴ La « Déclaration de Saint Pétersbourg » du 10 juillet 1999, la « Déclaration de Bucarest » du 10 juillet 2000, la Résolution sur « L'abolition de la peine de mort » du 10 juillet 2001, la Résolution sur « La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition » du 3 juillet 2009, etc. [Source : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort*. (Le 10 juillet 2010), op. cit., p. 2-3.]

¹⁶⁹⁵ Les Résolutions 62/149 et 63/168 relatives au « Moratoire sur l'application de la peine de mort » de l'AGNU, respectivement du 18 décembre 2007 et du 18 décembre 2008 et le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989). [Source : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort*. (Le 10 juillet 2010), op. cit., p. 2-3.]

¹⁶⁹⁶ Le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983). [Source : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort*. (Le 10 juillet 2010), op. cit., p. 3, § 13.]

¹⁶⁹⁷ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort*. (Le 10 juillet 2010), op. cit., p. 6, § 45.

¹⁶⁹⁸ Ibid., p. 6, § 46.

¹⁶⁹⁹ Ibid., p. 7, § 47.

¹⁷⁰⁰ Ibid., p. 7, § 52.

¹⁷⁰¹ Ibid., p. 7, § 49.

de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans) de l'article 6 (relatif au droit à la vie) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)¹⁷⁰² ; et

- À la Lettonie, d'amender son Code pénal afin d'abolir la peine de mort pour meurtre avec circonstances aggravantes commis en temps de guerre.¹⁷⁰³

Ces demandes formulées dans la Résolution sur « La peine de mort » de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE du 10 juillet 2010 et destinées à certains des États participants de l'OSCE qui continuent à appliquer la peine capitale sont assez proches de celles formulées dans la Résolution sur « La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition » de cette assemblée parlementaire du 3 juillet 2009 et ayant les mêmes destinataires. Sauf le Kazakhstan, (probablement) car, dans le premier semestre 2009, ce pays avait pris les mesures législatives nécessaires pour amender son Code pénal afin de le rendre conforme à la Constitution kazakhe, qui en raison de l'amendement constitutionnel du 21 mai 2007 limite l'application de la peine de mort « (...) *aux actes de terrorisme ayant entraîné la mort et aux crimes exceptionnels commis en temps de guerre.* »¹⁷⁰⁴ Ainsi, il semble que cette résolution du 10 juillet 2010 n'ajoute pas de nouvelle dimension à l'engagement de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour l'abolition totale de la peine de mort, elle se contente de réaffirmer sa position contre la peine capitale et d'insister sur les demandes visant l'abolition d'une telle peine qui ont été formulées antérieurement.

Dans un deuxième temps, il faut se souvenir que les 28 États membres de l'UE et les cinq États candidats à l'adhésion à l'UE sont également des États participants de l'OSCE et que ces deux organisations régionales partagent les mêmes valeurs (les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.) Toutes les deux considèrent que la stabilité économique est un des facteurs pour le maintien de la paix en Europe. Au-

¹⁷⁰² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution sur La peine de mort.* (Le 10 juillet 2010), op. cit., p. 7, § 50.

¹⁷⁰³ Ibid., p. 7, § 51.

¹⁷⁰⁴ Site web de La peine de mort dans le monde, sous la rubrique « Peine de mort : Kazakhstan » : <http://www.peinedemort.org/zonegeo/KAZ/Kazakhstan>

delà de ces aspects convergents, ces 33 États représentent plus de la moitié des États participants de l'OSCE et les 28 États membres de l'UE sont responsables pour la plupart du financement de l'OSCE et du personnel pour ses opérations de terrain,¹⁷⁰⁵ ce qui confère un poids particulier à l'UE dans cette organisation régionale.

La participation de l'UE au sein de l'OSCE remonte à l'époque à laquelle la première était encore composée par les Communautés européennes et la deuxième était la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Lors de la phase finale des réunions qui ont abouti dans la signature « l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe » (1975), les neuf États membres des Communautés européennes¹⁷⁰⁶ ont annoncé leur action commune, et les négociations sur les questions relevant du deuxième axe (économico-environnementale) de cette conférence ont été réalisées par la Commission européenne. L'acte final en question a été signé par ces neuf États, mais aussi par le Président du Conseil européen – Aldo Moro, le Premier Ministre de l'Italie – au nom des Communautés européennes.¹⁷⁰⁷

À partir des années 1990, la participation de la CE (et par la suite, de l'UE) à la CSCE (et à l'organisation qui l'a succédé) est devenue plus significative¹⁷⁰⁸ et deux de ses textes clés ont été également signés par le Président de la Commission européenne. Jacques Delors a signé, le 21 novembre 1990, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et Romano Prodi a signé, le 19 novembre 1999, la Charte de sécurité européenne (ou Document d'Istanbul.)¹⁷⁰⁹ Toutefois, jusqu'à 2006, cette participation était fondée seulement sur la pratique.

¹⁷⁰⁵ Ham, P. van. "EU-OSCE Relations: Partners or Rivals in Security?" dans Jørgensen, K. E. (et al.) *The European Union and International Organizations*. London & New York : Routledge. 2009, p. 135.

¹⁷⁰⁶ En 1975, les neuf États membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

¹⁷⁰⁷ Ham, P. van. "EU-OSCE Relations: Partners or Rivals in Security?" dans Jørgensen, K. E. (et al.) *The European Union and International Organizations*. (2009), op. cit., p. 134.

¹⁷⁰⁸ Ibid., p. 134.

¹⁷⁰⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Charte de sécurité européenne*. Le 19 novembre 1999. Voir : <http://www.osce.org/mc/39569>

C'était par l'adoption des « Règles de procédure de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe » par le Conseil ministériel de l'OSCE, le 1^{er} novembre 2006, que la participation de l'UE dans cette enceinte a été partiellement formalisée. Dans ce document, il est décidé que « *les partenaires pour la coopération et des organisations, institutions et initiatives internationales peuvent être invités par les États participants, à titre régulier ou au cas par cas, à assister aux séances d'organes décisionnels et à présenter des contributions orales et/ou écrites, sans avoir le droit de participer à la rédaction de documents (...),* »¹⁷¹⁰ mais, plus important encore, il est précisé que « *(...) la Commission européenne peut prendre la parole immédiatement après l'État participant qui détient la Présidence de l'UE.* »¹⁷¹¹ À partir de cette précision, il est possible de déduire que l'UE est invitée à participer régulièrement aux réunions du Conseil ministériel de l'OSCE, qu'elle présente (au moins) des contributions orales et que sa participation est directement liée à l'État participant de l'OSCE exerçant sa Présidence.

De son côté, l'UE a clairement souscrit aux principes énumérés par « l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe » (1975) et d'autres textes clés de l'OSCE. L'UE l'a ajouté explicitement « *(...) à la liste des organisations internationales avec lesquelles « toute coopération utile » doit être établie* »¹⁷¹² conformément au premier paragraphe de l'article 220 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2007).¹⁷¹³ De plus, dans le rapport de la Commission des affaires étrangères du Parlement européen (du 29 avril 2011), il est souligné que l'UE souhaite établir un accord formel avec l'OSCE afin de « *(...) prendre une part plus active et mieux coopérer à la réalisation des objectifs communs, sachant que la mise en place d'un mécanisme de dialogue permanent, la décision de prendre des initiatives*

¹⁷¹⁰ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Règles de procédure de l'Organisation pour la Sécurité et la coopération en Europe*. Le 1 novembre 2006, p. 9 [IV.1 Règles générales, D) Autres participants, § 2]. Voir : <http://www.osce.org/mc/22775>

¹⁷¹¹ Ibid., p. 12 [IV. 2 Règles particulières, B) Réunions du Conseil ministériel, § 7].

¹⁷¹² Union européenne, Parlement européen, Commission des affaires étrangères. *Rapport sur l'Union européenne en tant qu'acteur mondial : son rôle dans les organisations multilatérales (2010/2298(INI))*, (A7-0181/2011). Le 29 avril 2011, p. 14.

¹⁷¹³ L'article 220, paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (2007) détermine que « *l'Union établit toute coopération utile avec les organes des Nations unies et de leurs institutions spécialisées, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques.* »

*communes et la coordination d'activités sur le terrain peuvent constituer, à cet égard, des instruments appropriés. »*¹⁷¹⁴

Cette formalisation limitée n'a pas eu d'effet dissuasif sur la participation de l'UE au sein de l'OSCE et Peter van Ham considère que depuis l'adhésion de ses dix nouveaux États membres, dans les années 2000, la participation de l'UE dans cette organisation régionale a été davantage renforcée.¹⁷¹⁵ Il faut remarquer que cette participation s'organise autour de la prise d'engagements communs et la coordination d'action par (les États membres de) l'UE et les États candidats à son adhésion, ainsi que des pays tiers (notamment, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège¹⁷¹⁶ et l'Ukraine.) Cela est devenu une pratique bien établie au point que les autres États participants de l'OSCE attendent même que « (...) *the European Union, together with aspirant EU member states who tend to associate themselves with the emerging EU consensus, to act unanimously.* »¹⁷¹⁷ [Traduction libre : « (...) *l'Union européenne, avec les États candidats à l'adhésion à l'UE qui ont tendance à s'associer au consensus naissant de l'UE), d'agir de manière unanime.* »] Cette pratique peut être relevée, par exemple, dans les déclarations de l'UE ou des missions de ses États membres (au nom de l'UE) faites dans les organes décisionnels et structures exécutives de l'OSCE auxquelles d'autres États adhèrent.¹⁷¹⁸

¹⁷¹⁴ Union européenne, Parlement européen, Commission des affaires étrangères. *Rapport sur l'Union européenne en tant qu'acteur mondial : son rôle dans les organisations multilatérales (2010/2298(INI)), (A7-0181/2011)* (Le 29 avril 2011), op. cit., p. 14.

¹⁷¹⁵ Ham, P. van. "EU-OSCE Relations: Partners or Rivals in Security?" dans Jørgensen, K. E. (et al.) *The European Union and International Organizations*. (2009), op. cit., p. 135.

¹⁷¹⁶ Ces trois premiers sont des États membres à l'Association européenne de libre-échange (AELE) et font partie de l'espace Schengen.

¹⁷¹⁷ Ham, P. van. "EU-OSCE Relations: Partners or Rivals in Security?" dans Jørgensen, K. E. (et al.) *The European Union and International Organizations*. (2009), op. cit., p. 137.

¹⁷¹⁸ Quelques exemples de cette pratique peuvent être constatés dans :

- *Une Contribution de l'Union européenne à la Conférence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur le racisme, la xénophobie et la discrimination tenue à Vienne les 4 et 5 septembre 2003 (PC.DEL/962/03)*. Le 3 septembre 2003. Voir : <http://www.osce.org/pa/42398?download=true> ;
- *(La) Déclaration par Erkki Tuomioja, Ministre des affaires étrangères (de la Finlande), au nom de l'Union européenne (MC.DEL/27/06)*. Le 4 décembre 2006. Voir : <http://www.osce.org/mc/22846?download=true> ;
- *(La) Déclaration de l'Union européenne sur son Plan stratégique pour les droits de l'homme et la démocratie (PC.DEL/671/12)*. Le 5 juillet 2012. Voir : <http://www.osce.org/pc/92072?download=true> ;

Il convient de souligner qu'une telle participation est focalisée principalement sur la dimension humaine de l'OSCE et que les États membres de l'UE sont les principaux donateurs de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et de plusieurs de ses programmes en Asie centrale.¹⁷¹⁹ Lors de sa déclaration au nom de l'UE, à l'occasion du 14^{ème} Conseil ministériel de l'OSCE,¹⁷²⁰ Erkki Tuomioja – le Ministre des affaires étrangères de la Finlande – a souligné l'importance du travail de ce bureau dans les questions relatives à la dimension humaine de l'OSCE et il a réaffirmé le soutien de l'UE à son travail dans le domaine des élections.¹⁷²¹

À cette même occasion, Erkki Tuomioja a déclaré que « *the promotion of democracy, human rights, rule of law, good governance and freedom of the expression is at the heart of the work of the organisation. (...) Efforts to further promote these goals and to fully implement all human dimension commitments are still necessary. Work in the human dimension is also integral to our efforts in conflict prevention and post-conflict rehabilitation.* »¹⁷²² [Traduction libre : « *la promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et de la liberté d'expression est au cœur du travail de l'organisation. (...) Des efforts pour continuer à promouvoir ces objectifs et pour implémenter complètement tous les engagements de la dimension humaine sont toujours nécessaires. Le travail dans la dimension humaine fait partie de nos efforts dans la prévention des conflits et la réhabilitation post-conflit.* »] Ainsi, il a rappelé que les questions relatives à la dimension humaine de l'OSCE sont au centre de ses activités, tout en précisant que la participation de l'UE dans cette dimension est orientée vers l'aboutissement des objectifs premiers de cette organisation-là (c'est-à-dire, la prévention des conflits et la réhabilitation post-conflit sur le continent européen),

-
- (La) Déclaration de l'Union européenne par Stavros Lambrinidis, Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme (HDIM.DEL/0009/12). Le 24 septembre 2012. Voir : <http://www.osce.org/odihr/93993?download=true> ; et
 - (La) Déclaration de l'Union européenne – Séance de travail 8 (HDIM.DEL/0136/15). Le 25 septembre 2015. Voir : <http://www.osce.org/odihr/185611?download=true>

¹⁷¹⁹ Ham, P. van. "EU-OSCE Relations: Partners or Rivals in Security?" dans Jørgensen, K. E. (et al.) *The European Union and International Organizations*. (2009), op. cit., p. 136.

¹⁷²⁰ Le 14^{ème} Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'est tenu à Brussels (Belgique), les 4 et 5 décembre 2006.

¹⁷²¹ Tuomioja, E. *Déclaration par Erkki Tuomioja, Ministre des affaires étrangères (de la Finlande), au nom de l'Union européenne (MC.DEL/27/06)* (Le 4 décembre 2006), op. cit., p. 2.

¹⁷²² Ibid., p. 2.

ce qui laisse transparaître l'importance accordée par l'UE à la dimension humaine de l'OSCE.

Cette importance a été réaffirmée par l'UE, lors de l'adoption de son « Plan stratégique pour les droits de l'homme et la démocratie » (du 25 juin 2012), dans sa déclaration au Conseil permanent de l'OSCE, du 5 juillet 2012.¹⁷²³ L'UE y rappelle que les droits de l'homme sont une de ses principales priorités et un fil conducteur en matière de relations extérieures¹⁷²⁴ pour énumérer les actions prévues dans ledit plan stratégique afin de poursuivre son travail dans ces domaines – étant donné que, vue la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort, l'UE continuera à mener « sa campagne de longue date contre la peine de mort, » ainsi que sa campagne contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷²⁵ – et de continuer à œuvrer pour ses priorités dans le contexte de l'OSCE.¹⁷²⁶

À la fin de cette déclaration, l'UE a affirmé que « (...) *the EU remains committed to a strong multilateral human rights system, which can monitor impartially the implementation of human rights norms in all States. The OSCE is part of this human rights system. This is why the European Union will continue to attach particular importance to the crucial work of the OSCE human dimension in following-up the implementation of all commitments.* »¹⁷²⁷ [Traduction libre : « (...) l'UE demeure attachée à un système multilatérale de droits de l'homme fort, qui est capable de suivre impartialement l'implémentation des normes relatives aux droits de l'homme dans tous les États. L'OSCE fait partie de ce système de droits de l'homme. C'est pourquoi l'Union européenne continuera à accorder une grande importance au travail décisif de la dimension humaine de l'OSCE dans le suivi de la mise en œuvre de tous les engagements »] Il ressort clairement que l'UE considère l'OSCE comme partie intégrante d'un système multilatérale de droits de l'homme et en conséquence, elle

¹⁷²³ Union européenne. *Déclaration de l'Union européenne sur son Plan stratégique pour les droits de l'homme et la démocratie* [PC.DEL/671/12]. Le 5 juillet 2012. Voir : <http://www.osce.org/pc/92072?download=true>

¹⁷²⁴ Ibid., p. 1.

¹⁷²⁵ Ibid., p. 2-3.

¹⁷²⁶ Ibid., p. 4.

¹⁷²⁷ Ibid., p. 4.

continuera de valoriser le travail de la dimension humaine de cette organisation (en ce qui concerne le suivi des normes relatives aux droits de l'homme).

Une fois établie comment la participation de l'UE s'est développée dans l'OSCE et qu'elle se focalise sur sa dimension humaine, il est tout à fait possible d'attendre que l'UE (avec le poids de ses 28 États membres et ses cinq États candidats à l'adhésion) réussisse à défendre ses valeurs (la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit) au sein de l'OSCE – valeurs, par ailleurs, qui sont communes à ces deux organisations régionales – et à donner suite à sa campagne pour l'abolition de la peine de mort, qui est une de ses actions phares dans le domaine de droits de l'homme.

Ces deux aspects (la défense de ses valeurs et la continuation de sa campagne pour l'abolition de la peine de mort) sont explicités dans la « Déclaration de l'Union européenne – Séance de travail 8 » (HDIM.DEL/0136/15) présentée lors de la Réunion de l'OSCE sur la mise en œuvre de la dimension humaine tenue à Varsovie, du 21 septembre au 02 octobre 2015. L'UE y :

- Réaffirme que l'État de droit est un de ses principes fondateurs et qu'il doit être renforcé aux niveaux international, régional et national¹⁷²⁸ ;
- Réaffirme sa position définitivement contre la peine de mort et déclare son abolition comme un des objectifs principaux de sa politique en matière des droits de l'homme¹⁷²⁹ ;
- Considère que la torture et les mauvais traitements constituent certaines de violations le plus abominables des droits de l'homme et qu'ils doivent être éradiqués¹⁷³⁰ ; et

¹⁷²⁸ Union européenne. *Déclaration de l'Union européenne – Séance de travail 8 (HDIM.DEL/0136/15)*, Le 25 septembre 2015, p. 1. Voir : <http://www.osce.org/odihr/185611?download=true>

¹⁷²⁹ Ibid., p. 1.

¹⁷³⁰ Ibid., p. 2.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

- Soutient que la lutte contre le terrorisme doit être réalisée en respectant les droits de l'homme, principalement par le combat contre les discours de haine, la discrimination, l'injustice et la marginalisation.¹⁷³¹

Ainsi, l'UE précise que l'abolition de la peine de mort est un des objectifs principaux de sa politique en matière des droits de l'homme, mais que l'éradication de la torture et des mauvais traitements et le respect des droits de l'homme lors de la lutte contre le terrorisme sont aussi nécessaires et elle montre son intention de les promouvoir dans le cadre de l'OSCE. Toutefois, elle étend le faire avec le soutien de l'OSCE, comme cela ressort de passages suivants de ladite déclaration:

- « *We strongly encourage a continued focus on eradicating torture in the OSCE's work, including within ODIHR and in OSCE field missions. Together, we must continue to work towards making torture a thing of the past.* »¹⁷³² [Traduction libre : « *Nous encourageons fortement l'objectif constant d'éradication de la torture dans le travail de l'OSCE, y compris dans le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et dans les missions de terrain de l'OSCE. Ensemble, nous devons continuer à travailler pour faire de la torture une chose du passé* »] ;
- « *We commend the efforts of the OSCE in providing support to States to ensure respect of human rights in countering terrorism and believe these efforts should be expanded further.* »¹⁷³³ [Traduction libre : « *Nous saluons les efforts de L'OSCE en accordant du soutien aux États pour garantir le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme et (nous) croyons que ces efforts doivent être plus poussés.* »]

¹⁷³¹ Union européenne. *Déclaration de l'Union européenne – Séance de travail 8 (HDIM.DEL/0136/15)* (Le 25 septembre 2015), op. cit., p. 3.

¹⁷³² Ibid.

¹⁷³³ Ibid.

Dans la déclaration en question, le souhait de l'UE de promouvoir l'abolition de la peine de mort au sein de l'OSCE est clair. Ainsi, d'une manière résumée, l'UE recommande à tous les États rétentionnistes ou abolitionnistes *de facto* d'abolir la peine de mort et à tous les États qui ont déjà aboli cette peine de ne pas la réintroduire,¹⁷³⁴ et, elle insiste sur certains de ses arguments contre la peine capitale – tels que : son aspect cruel, inhumain et dégradant et les erreurs judiciaires qui amènent à l'exécution des innocents¹⁷³⁵ – pour déclarer ouvertement que « *the EU will continue its long-standing campaign against the death penalty, including within the OSCE, and we encourage Belarus and the United States to follow the global trend towards abolition.* »¹⁷³⁶ [Traduction libre : « *l'UE continuera sa campagne de longue durée contre la peine de mort, y compris dans l'OSCE, et elle encourage le Bélarus et les États-Unis (d'Amérique) à suivre la tendance globale vers l'abolition.* »] Enfin, cette organisation régionale rappelle qu'elle considère qu'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort constitue le premier pas vers l'abolition de cette peine.¹⁷³⁷

Depuis que l'OSCE s'est dotée de structures permanentes, au début des années 1990, sa présidence a été exercée majoritairement par des États qui sont à la fois membres de l'UE et participants de l'OSCE.¹⁷³⁸ En conséquence, sa Troïka a toujours compté (au moins) un État dans cette même situation et il est possible de considérer que l'UE a réussi, dans cette enceinte, à défendre ses valeurs et à continuer sa campagne pour l'abolition de la peine de mort. Les engagements concernant l'abolition de la peine de mort pris par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, à partir de la fin des années 1990, peuvent être considérés comme des exemples de cela, car ils représentent une manière de défendre certains droits de l'homme – notamment, le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – et de donner suite à ladite campagne dans une enceinte multilatérale.

¹⁷³⁴ Union européenne. *Déclaration de l'Union européenne – Séance de travail 8 (HDIM.DEL/0136/15)* (Le 25 septembre 2015), op. cit., p. 1.

¹⁷³⁵ Ibid.

¹⁷³⁶ Ibid., p. 2.

¹⁷³⁷ Ibid.

¹⁷³⁸ Depuis la création de l'OSCE (en 1991), sa Présidence a été exercée cinq fois par des États qui n'ont pas adhéré à l'Union européenne et qui ne sont pas des candidats à son adhésion. Ces États sont : la Suisse (en 1996 et en 2014), la Norvège (en 1999), le Kazakhstan (en 2010) et l'Ukraine (en 2013).

Une étude plus attentive des États qui ont exercé la Présidence de l'OSCE et la composition de sa Troïka permet de repérer que, à chaque fois que, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a pris un engagement dans le sens de l'abolition de la peine de mort, la présidence de cette organisation régionale était ou venait d'être exercée par un État membre de l'UE.¹⁷³⁹ À partir de cela, il est possible d'établir un lien entre l'UE et l'adoption des résolutions concernant l'abolition de la peine de mort par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE plus tangible, même s'il est vrai que certains de ces États étaient candidats à l'adhésion de l'UE quand ils ont exercé cette présidence.¹⁷⁴⁰

Trois autres éléments peuvent être utilisés pour renforcer ce lien entre l'UE et l'adoption des résolutions concernant l'abolition de la peine de mort par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, dans la mesure où ils montrent une synchronie visible entre ces deux organisations régionales en ce qui concerne la question de la peine de mort. Les arguments contre la peine de mort avancés par cette assemblée parlementaire (la peine de mort est une peine inhumaine et dégradante, son utilisation n'a pas d'effet dissuasif sur la tendance des crimes violents et la possibilité d'exécuter des innocents en raison de la faillibilité de la justice humaine) peuvent être considérés comme le premier élément, parce qu'ils coïncident parfaitement avec ceux avancés par l'UE.

Le deuxième facteur peut être repéré dans les textes juridiques internationaux utilisés autant par l'UE que par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour appuyer les actions souhaitées afin d'abolir la peine de mort, qui, d'une façon générale sont ceux relatifs aux droits de l'homme et les libertés fondamentales visant l'abolition de la peine de

¹⁷³⁹ La Troïka de l'OSCE était composée par :

- En 1999, la Pologne, la Norvège et l'Autriche ;
- En 2000, la Norvège, l'Autriche et la Roumanie ;
- En 2001, l'Autriche, la Roumanie et le Portugal ;
- En 2009, la Finlande, la Grèce et le Kazakhstan ; et
- En 2010, la Grèce, le Kazakhstan et la Lituanie.

Pour plus d'information concernant la composition de la Troïka de l'OSCE, voir son site web sous la rubrique « Former OSCE Chairpersons-in-Office. » Voir : <http://www.osce.org/cio/199871>

¹⁷⁴⁰ Les États membres de l'UE et les États candidats à l'adhésion de l'UE ont une pratique bien établie d'agir de façon unanime dans l'OSCE et dans d'autres enceintes multilatérales.

mort adoptés au sein de l'ONU et du CoE (le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989) et le Protocole n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort (1983)).

Le troisième élément consiste dans la proximité des étapes vers l'abolition de la peine de mort définies par l'UE¹⁷⁴¹ et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE. En effet, (d'une façon simplifiée) cette assemblée parlementaire considère que l'instauration d'un moratoire sur les exécutions constitue la première étape vers l'abolition de la peine de mort, que le respect des « Garanties concernant les droits de personnes passibles de la peine de mort » figurant dans la Résolution 1984/50 (25 mai 1984) de l'ECOSOC par les États qui continuent d'appliquer la peine capitale soit l'étape suivante, et, que l'abolition totale de la peine de mort soit la dernière étape. De plus, l'UE et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sont toutes les deux contraires à l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où le crime a été commis et aux personnes mentalement handicapées, ce qui est en parfaite adéquation avec la troisième garantie énumérée par ledit document de l'ECOSOC.¹⁷⁴²

Par conséquent, le lien entre l'UE et l'adoption des résolutions concernant l'abolition de la peine de mort adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE peut être établi du fait du poids que les États membres de l'UE (et les États candidats à l'adhésion de l'UE) ont dans l'OSCE. L'importance du rôle qu'ils ont joué lors de l'exercice de la présidence de cette organisation régionale, ainsi que la fréquence très élevées de cet exercice doit être soulignée.¹⁷⁴³ Ce lien est renforcé par les arguments communs contre la peine de mort soutenus par ces deux organisations régionales, l'appui sur

¹⁷⁴¹ La première étape vers l'abolition de la peine de mort définie par l'Union européenne est plus large que celle définie par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, car cette première proclame un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, ce qui englobe la condamnation à mort et la mise en œuvre des exécutions.

¹⁷⁴² Cette garantie énonce que « *les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.* »

¹⁷⁴³ Entre 1991 et 2017, la présidence de l'OSCE n'a pas été exercée par un État membre de l'UE que cinq fois.

les mêmes textes juridiques internationaux visant l'abolition de la peine de mort et la proximité des étapes vers l'abolition totale de la peine de mort qu'elles préconisent.

Pour conclure, la CSCE est l'instance multilatérale à l'origine de l'OSCE. Cette conférence a été établie par la signature de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Helsinki (Finlande), le 1^{er} août 1975. Cette signature est l'aboutissement de trois réunions tenues en Finlande et en Suisse, entre 1973 et 1975, par les États participants à cette conférence pour établir une instance propre au dialogue entre les membres des deux blocs de la Guerre froide. Dans cet acte final, les dix principes fondateurs de cette conférence, qui sont communément connus par le terme « Décalogue, » ont été établis dans le but de réguler les relations entre ces États. Ce fut le « Document de Budapest - Vers un authentique partenariat en cette ère nouvelle, » adopté le 6 décembre 1994, qui a reconnu le statut d'organisation à la CSCE pour l'impulser politiquement. Cela a été fait pour la rendre capable de répondre aux nouveaux défis menaçant la stabilité socio-économique, la sécurité, la démocratie et les droits de l'homme dans sa région.

Au début, la CSCE réunissait 34 États participants, qui voulaient améliorer leurs relations et assurer des conditions pour vivre en paix et loin de toute menace ou atteinte à leur sécurité. Aujourd'hui, l'OSCE réunit 57 États participants et 11 États partenaires pour la coopération. Les États participants sont issus principalement du continent européen (49 sur 57), mais une petite partie est issue de l'Asie (6 sur 57) et de l'Amérique (2 sur 57). Tandis que, les États partenaires sont issus majoritairement de l'Afrique du Nord (4 sur 11) et de l'Asie (4 sur 11), mais aussi du Proche-Orient (2 sur 11) et de la région du Pacifique (1 sur 11).

À partir des années 1980, plusieurs documents concernant la peine de mort ont été adoptés par les États participants de l'OSCE,¹⁷⁴⁴ mais ce fut à la fin des années 1990

¹⁷⁴⁴ Le Document de clôture de la Réunion de Vienne 1986 des représentants des États ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenue conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux suites de la conférence du 15 janvier 1989, le Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la

que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a commencé à traiter de la question de la peine de mort à partir de la perspective abolitionniste. Entre 1999 et 2010, cette assemblée a adopté cinq résolutions traitant de l'abolition de la peine capitale.¹⁷⁴⁵

Certes, l'adoption de ces cinq résolutions par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ne reflète pas l'opinion de tous les États participants de cette organisation régionale, mais elle montre sans doute la volonté de la majorité de ces États à orienter leurs efforts vers l'abolition de la peine de mort. Cette majorité est composée des 28 États membres de l'UE et des cinq États candidats à l'adhésion de l'UE.¹⁷⁴⁶ Cette concordance entre les états participants de l'OSCE et les 28 états membres de l'UE est aussi apparente dans le financement de l'OSCE : les 28 États membres de l'UE sont responsables de la plupart du financement de cette organisation régionale et du personnel pour ses opérations de terrain.

Par ailleurs, l'UE et l'OSCE partagent les mêmes valeurs – la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit – et elles considèrent que la stabilité économique est importante pour le maintien de la paix en Europe. L'UE a souscrit au principe de l'OSCE, quand ses fonctionnaires ont signé trois documents clefs de cette organisation régionale¹⁷⁴⁷ et elle participe aux activités de l'OSCE de manière pratique, depuis l'époque de la CSCE, même si cela n'a été que partiellement formalisé en 2006.

La participation de l'UE dans les activités de l'OSCE est liée à l'État membre de l'UE exerçant sa présidence. Cette participation est organisée autour de la prise

coopération en Europe (CSCE) du 29 juin 1990, le Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE du 3 octobre 1991, le Document de Helsinki 1992 : les défis du changement du 10 juillet 1992 et le Document de Budapest 1994 : vers un authentique partenariat dans une nouvelle ère du 6 décembre 1994.

¹⁷⁴⁵ La Résolution sur les infrastructures régionales en Europe du sud-est (Question urgente) présente dans la Déclaration de Saint Pétersbourg du 10 juillet 1999, la Résolution sur le 25^{ème} anniversaire de l'Acte final de Helsinki, présente dans la Déclaration de Bucarest du 10 juillet 2000, la Résolution sur l'abolition de la peine de mort, présente dans la Déclaration de Paris du 10 juillet 2001, la Résolution sur la peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition du 3 juillet 2009 et la Résolution sur la peine de mort du 10 juillet 2010.

¹⁷⁴⁶ Ces États combinés représentent 33 sur 57 des États participants de l'OSCE.

¹⁷⁴⁷ L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (1975), la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990) et la Charte de sécurité européenne (1999).

d'engagements communs et de la coordination d'action par l'UE et par les États candidats à son adhésion. Cela est devenu une pratique bien établie à tel point que les autres États participants de l'OSCE s'attendent même à ce que les États membres de l'UE et les États candidats à l'adhésion de l'UE agissent de manière unanime.

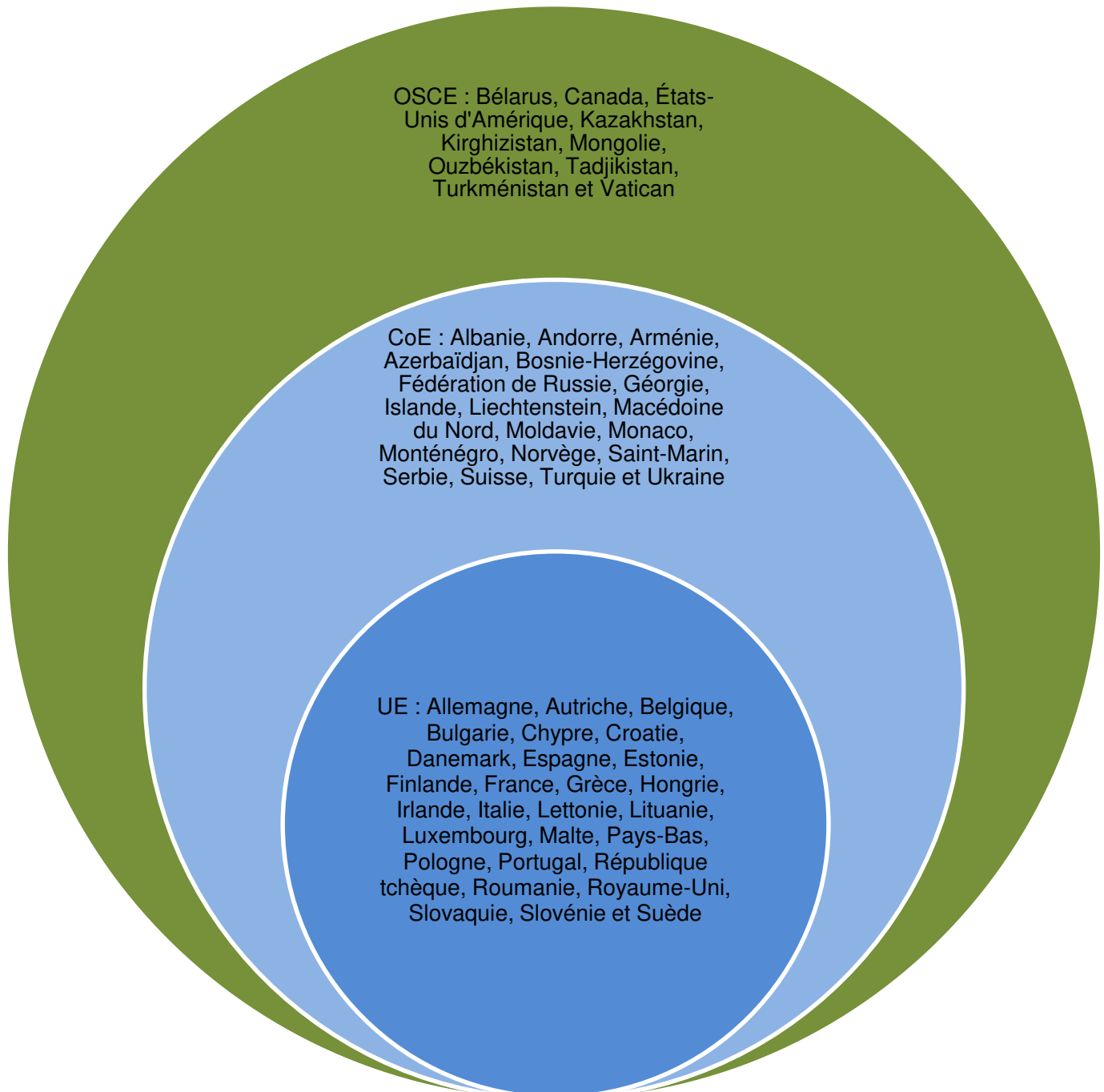
C'est sur la dimension humaine de l'OSCE que l'UE focalise sa participation, puisque ses États membres sont les principaux donateurs du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et de plusieurs de ses programmes en Asie centrale. Pour l'UE, les questions relatives à la dimension humaine – la bonne gouvernance, la démocratie, les droits de l'homme, l'État de droit, la liberté d'expression, etc. – sont au centre des activités de l'OSCE. En outre, l'UE oriente sa participation dans cette dimension vers l'aboutissement des objectifs premiers de l'OSCE.¹⁷⁴⁸

Enfin, le lien entre l'UE et l'adoption des résolutions traitant de l'abolition de la peine de mort adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE peut être établi par le poids des États membres de l'UE et des États candidats à l'adhésion de l'UE dans l'OSCE et l'importance du rôle qu'ils ont joué lors de l'exercice de la présidence de l'OSCE, ainsi que la fréquence très élevée à laquelle ils l'ont exercée.¹⁷⁴⁹ Ce lien est renforcé par les arguments communs contre la peine capitale soutenus par ces deux organisations régionales, l'appui sur les mêmes textes juridiques internationaux visant l'abolition de la peine de mort et la proximité des étapes préconisées vers l'abolition totale de cette peine.

¹⁷⁴⁸ La prévention des conflits et la réhabilitation post-conflit sur le continent européen.

¹⁷⁴⁹ Entre 1991 et 2019, cette Présidence n'a pas été exercée par un État membre de l'UE ou un État candidat à l'adhésion de l'UE que cinq fois.

Document 9 : Diagramme des relations entre les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les États membres du Conseil de l'Europe et les États membres de l'Union européenne



Document 10 : Récapitulatif des principaux engagements pris au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour promouvoir l'abolition de la peine de mort

**Organisation
pour la
sécurité et la
coopération
en Europe**

Le 10 juillet 1999 : Adoption de la "Déclaration de Saint Pétersbourg," par l'Assemblée parlementaire.

Le 10 juillet 2000: Adoption de la "Déclaration de Bucarest," par l'Assemblée parlementaire.

Le 10 juillet 2001 : Adoption de la "Déclaration de Paris" et de la Résolution sur "L'abolition de la peine de mort," par l'Assemblée parlementaire.

Le 3 juillet 2009 : Adoption de la Résolution sur "La peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition," par l'Assemblée parlementaire.

Le 10 juillet 2010 : Adoption de la Résolution sur "La peine de mort," par l'Assemblée parlementaire.

Paragraphe 2 : L'action de l'Union européenne au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord : l'évolution de l'Occident sur la question de la peine de mort

Le lien entre une action de l'UE promouvant l'abolition de la peine capitale et les instruments juridiques adoptés par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est indirect, il passe plutôt par l'action commune des États membres de l'UE dans l'OTAN (comme celle qui a été repérée dans l'OSCE). Il est possible de considérer que ce lien indirect est le résultat des objectifs différents de ces deux organisations régionales, étant donné que « *l'objectif fondamental de l'OTAN est la sauvegarde de la liberté et de la sécurité de tous ses membres par des moyens politiques et militaires* »¹⁷⁵⁰ – même si cette organisation régionale veut également promouvoir les valeurs démocratiques¹⁷⁵¹ (communes à ses États membres), tels que : les droits de l'homme, l'État de droit et les libertés individuelles¹⁷⁵² – ou (tout simplement) le fait que l'UE n'est pas habilitée à participer aux activités de l'OTAN. Toutefois, il est possible de repérer que l'action de l'UE pour l'abolition de la peine de mort (ou plutôt la position abolitionniste commune à ses États membres et aux États candidats à son adhésion) a eu de conséquences sur les peines qui peuvent être appliquées par les États membres de l'OTAN lors de leurs actions dans ce cadre.

Tout d'abord, il faut considérer que l'OTAN a été créée, dans le contexte de la Guerre Froide, par le Traité de l'Atlantique Nord (ou Traité de Washington)¹⁷⁵³ signé le 4 avril 1949, à Washington (aux EUA), par ses 12 États membres fondateurs (la Belgique, le Canada, le Danemark, les EUA, la France, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège,

¹⁷⁵⁰ Site web de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sous la rubrique « Fondements : Une alliance politique et militaire. » Voir : http://www.nato.int/nato-welcome/index_fr.html

¹⁷⁵¹ Ibid.

¹⁷⁵² Site web de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sous la rubrique « Le traité fondateur. » Voir : http://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics_67656.htm

¹⁷⁵³ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. *Traité de l'Atlantique Nord*. Le 4 avril 1949. Voir : http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_17120.htm

¹⁷⁵⁴ La liste des États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord est disponible sur le site web de cette organisation régionale sous la rubrique « Pays membres : Membres de l'OTAN. » Voir : http://www.nato.int/nato-welcome/index_fr.html

les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni).¹⁷⁵⁴ Ces États se sont fondés sur l'article 51 (relatif au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective)¹⁷⁵⁵ de la Charte des Nations Unies (1945) pour établir le traité en question, qui est consacré à la défense collective.

C'est article 5 du Traité de l'Atlantique Nord (1949) qui stipule que « (§1) *les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. (§2) Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.* »¹⁷⁵⁶ Ainsi, une alliance entre ses États parties est établie afin d'instaurer un système de défense collective pour assurer une action militaire rapide en cas d'agression armée, dans la région de l'Atlantique Nord (soit du côté américain ou européen), mise en œuvre avant une quelconque décision du Conseil de Sécurité de l'ONU et valable jusqu'à l'adoption des mesures nécessaires par ce conseil.

¹⁷⁵⁴ La liste des États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord est disponible sur le site web de cette organisation régionale sous la rubrique « Pays membres : Membres de l'OTAN. » Voir : http://www.nato.int/nato-welcome/index_fr.html

¹⁷⁵⁵ L'article 51 de la Charte des Nations Unies (1945) détermine qu' : « *aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.* » [Source : Organisation des Nations Unies. *Charte des Nations Unies*. Le 26 juin 1945, Chapitre VII, article 51. Voir : <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>]

¹⁷⁵⁶ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. *Traité de l'Atlantique Nord* (1949), op. cit., article 5.

L'Alliance a intégré 17 États européens – l'Albanie (2009), l'Allemagne (1955), la Bulgarie (2004), la Croatie (2009), l'Espagne (1982), l'Estonie (2004), la Grèce (1952), la Hongrie (1999), le Lettonie (2004), la Lituanie (2004), le Monténégro (2017), la Pologne (1999), la République tchèque (1999), la Roumanie (2004), la Slovaquie (2004), la Slovénie (2004) et la Turquie (1952)¹⁷⁵⁷ – totalisant, ainsi, 29 États membres à l'OTAN. Cette organisation régionale reste toujours ouverte à l'adhésion d'autres États européens capables de répondre à certains critères¹⁷⁵⁸ et elle s'appuie sur un programme spécifique pour préparer leur adhésion, le « Plan d'action pour l'adhésion.¹⁷⁵⁹ » Actuellement, la Macédoine du Nord, participe à ce programme (depuis 1999) et la Bosnie-Herzégovine a été invité à participer, en avril 2010, dès que la question des biens immobiliers militaires fut résolue.¹⁷⁶⁰

L'OTAN a deux États membres issus du continent américain : le Canada, qui est abolitionniste en toutes circonstances (depuis 1998) et les EUA, qui sont rétentionniste. Tous les autres États membres de cette organisation régionale sont issus du continent européen. Tous ces États européens sont des États membres du CoE et la plupart entre eux est également État membre de l'UE ou candidat officiel à son adhésion – sauf la Norvège, qui est associée à l'élaboration des Accords de Schengen, depuis le 19 décembre 1996 – ce qui signifie qu'ils sont tous abolitionnistes en toutes circonstances.

De même, l'État participant (la Macédoine du Nord) et l'État qui a été invité à participer audit « Plan d'action pour l'adhésion » (la Bosnie-Herzégovine) sont membres du CoE, étant donné que le premier est un candidat officiel à l'adhésion à l'UE et le deuxième est un candidat potentiel à l'adhésion à l'UE, ce qui signifie qu'eux aussi sont abolitionnistes en toutes circonstances. En outre, tous les États européens mentionnés

¹⁷⁵⁷ Site web de cette organisation régionale sous la rubrique « Pays membres : Membres de l'OTAN. » Voir : http://www.nato.int/nato-welcome/index_fr.html

¹⁷⁵⁸ Ibid.

¹⁷⁵⁹ Site web de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sous la rubrique « Le Plan d'action pour l'adhésion (MAP). » Voir : http://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics_37356.htm

¹⁷⁶⁰ Ibid.

précédemment ont signé et ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), ainsi que ses protocoles n° 6 (1983) et n° 13 (2002). Cela signifie qu'ils ont pris les mesures législatives nécessaires pour abolir définitivement la peine de mort de leurs législations.

Ainsi, seulement un des États membres d'OTAN n'est pas abolitionniste en toutes circonstances, les EUA. Nous pouvons penser de ce fait que la large majorité d'États abolitionnistes en toutes circonstances s'efforcera de limiter l'application de la peine capitale au sein de cette organisation régionale. En fait, si nous considérons qu'une telle majorité est composée par des États qui sont à la fois membres du CoE, de l'UE et de l'OTAN, nous pouvons également nous attendre à que ces États essayent de promouvoir (même qu'individuellement) les valeurs de ces deux premières organisations régionales, ce qui en lien avec une telle peine signifie son abolition. C'est justement à partir de cette considération que le paragraphe 7 (relatif à l'application de la peine capitale et à la coopération entre les États parties pour appliquer des peines d'emprisonnement) de l'article 7 de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951) sera analysé.

La Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces a été signée le 19 juin 1951, à Londres (Angleterre), dans le but de « (...) *déterminer le statut de la force armée de l'une des parties lorsque cette force se trouve en service sur le territoire d'une autre partie.* »¹⁷⁶¹ Il faut noter que les motifs pour lesquels la force armée d'un État partie de l'OTAN soit envoyée en service au territoire d'un autre État partie font l'objet d'autres accords au sein de cette organisation régionale. D'une manière très générale, cette convention définit le statut attribué à la force armée de l'État partie à l'OTAN qui a été déployée sur le territoire d'un autre État partie, étant donné que :

¹⁷⁶¹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces.* Le 19 juin 1951, § 1. Voir : http://www.nato.int/cps/en/natohq/official_texts/17265.htm?selectedLocale=fr

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde »

- Le premier article est dédié aux définitions des termes utilisés dans ladite convention¹⁷⁶² ;
- L'article 2 rappelle le principe de territorialité des lois¹⁷⁶³ ;
- L'article 3 définit les conditions d'entrée des militaires (et sa famille et/ou du personnel civil en les assistant) de l'État d'origine dans l'État de séjour et les documents nécessaires pour le faire¹⁷⁶⁴ ;
- L'article 4 détermine les conditions de validité des permis de conduire (militaire ou non) émis par l'État d'origine dans l'État de séjour¹⁷⁶⁵ ;
- L'article 5 précise les conditions du port de l'uniforme militaire (paragraphe 1) et la nécessité de préciser la nationalité des véhicules appartenant aux forces armées de l'État d'origine (§ 2)¹⁷⁶⁶ ;
- L'article 6 détermine les conditions pour la détention et le port des armes par les membres d'une force armée¹⁷⁶⁷ ;
- L'article 7 définit les cas dans lesquels la juridiction revient à l'État d'origine ou passe à l'État de séjour (§1-4). Cet article précise également que les autorités de ces deux États se prêtent mutuellement assistance pour « (...) *l'arrestation des membres d'une force de l'État d'origine ou d'un élément civil ou des personnes à charge sur le territoire de l'État de séjour et pour leur remise à l'autorité qui a à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus* »¹⁷⁶⁸ et pour « (...) *la conduite des enquêtes, pour la recherche de preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction* »¹⁷⁶⁹ (§5-6).

¹⁷⁶² Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces* (1951), op. cit., article I.

¹⁷⁶³ Ibid., article II.

¹⁷⁶⁴ Ibid., article III.

¹⁷⁶⁵ Ibid., article IV.

¹⁷⁶⁶ Ibid., article V, §1-2.

¹⁷⁶⁷ Ibid., article VI.

¹⁷⁶⁸ Ibid., article VII, § 5, alinéa a.

¹⁷⁶⁹ Ibid., article VII, § 6, alinéa a.

Il précise les droits des membres (et sa famille et/ou du personnel civil les assistant) de la force armée de l'État d'origine poursuivis devant les juridictions de l'État de séjour, par exemple : d'être jugés rapidement, d'être informés des accusations portées contre eux, de compter avec le service d'un interprète compétent, de contacter un représentant du gouvernement de l'État d'origine, etc. (paragraphe 9)¹⁷⁷⁰ ;

- L'article 8 définit les conditions dans lesquelles une « (...) *demande d'indemnité à l'encontre d'une autre partie contractante pour les dommages causés aux biens de l'État qui sont utilisés par ses forces armées de terre, de mer et de l'air* »¹⁷⁷¹ peut avoir lieu (§ 1) et comment cette demande doit être réglée (§ 2)¹⁷⁷² ;
- L'article 9 règle les différentes relations commerciales qui peuvent exister entre les membres de la force armée en question (et sa famille et/ou du personnel civil les assistant) et la population locale,¹⁷⁷³ par exemple : l'achat des marchandises destinées à leur propre consommation, la rémunération des services contractés sur place (soins médicaux et dentaires), etc. ;
- L'article 10 détermine les conditions dans lesquelles les membres de la force armée (et sa famille et/ou du personnel civil les assistant) de l'État d'origine doivent payer des impôts dans l'État de séjour¹⁷⁷⁴ ;
- Les articles 11, 12 et 13 précisent les conditions dans lesquelles les contrôles de la douane peuvent avoir lieu (étant donné que la valise diplomatique doit toujours être respectée) et les mesures qui peuvent être prises pour éviter des éventuels abus en la matière¹⁷⁷⁵ ;
- L'article 14 définit que les membres de la force armée (et sa famille et/ou du personnel civil les assistant) doivent respecter les règles du contrôle des

¹⁷⁷⁰ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces* (1951), op. cit., article VII, § 9.

¹⁷⁷¹ Ibid., article VIII, § 1.

¹⁷⁷² Ibid., article VIII, § 2.

¹⁷⁷³ Ibid., article IX.

¹⁷⁷⁴ Ibid., article X.

¹⁷⁷⁵ Ibid., articles XI-XIII.

changes de l'État d'origine ainsi que celles de l'État de séjour, mais ces deux États peuvent mettre en vigueur des règles spéciales applicables à ces membres-là¹⁷⁷⁶ ; et

- Les cinq derniers articles (de l'article 15 à l'article 21) déterminent l'entrée en vigueur, l'application et la dénonciation de cette convention.¹⁷⁷⁷

Ainsi, la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951) couvre un large spectre de conditions pour réglementer le séjour de la force armée d'un État partie au Traité de l'Atlantique Nord (l'État d'origine), qui se trouve en service sur le territoire d'un autre État partie (l'État de séjour). Les articles de cette convention prévoient plusieurs aspects pratiques de ce séjour.¹⁷⁷⁸ Mais une attention spéciale doit être prêtée à son article 7, parce que son paragraphe 7 (relatif à l'application de la peine capitale, et à la coopération entre les États parties pour appliquer des peines d'emprisonnement) limite l'application de la peine de mort au sein de l'OTAN.

L'article 7 de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951) est composé par 11 paragraphes et certains de ces paragraphes sont sous-divisés, ce qui lui rend difficilement lisible. Cet article est consacré :

- À la définition des cas dans lesquels la juridiction revient à l'État d'origine ou passe à l'État de séjour (§ 1-4) ;
- À la mise en place d'une assistance mutuelle entre les autorités de ces deux États pour, d'une part, arrêter les membres (et sa famille et/ou du personnel

¹⁷⁷⁶ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces* (1951), op. cit., article XIV, alinéas a-b.

¹⁷⁷⁷ Ibid., articles XV-XX.

¹⁷⁷⁸ Dès les conditions d'entrée des membres de ladite force armée jusqu'au paiement des impôts, dans l'État de séjour, tout en passant par la définition de cas dans lesquels la juridiction revient à l'État d'origine ou passe à l'État de séjour et par l'énumération des droits de personnes poursuivies devant les juridictions de l'État de séjour.

civil les assistant) de la force armée de l'État d'origine et les rendre à l'autorité compétente (qu'elle soit de l'État d'origine ou de l'État de séjour) et pour, d'autre part, conduire des enquêtes (pour la recherche de preuves) et rendre les pièces à conviction et les objets de l'infraction (à l'autorité compétente) (§ 5-6) ;

- **À la définition du seul cas dans lequel la peine de mort peut être appliquée par les autorités de l'État d'origine sur le territoire de l'État de séjour et à la mise en œuvre d'une coopération entre les États en question pour appliquer, sur le territoire de l'État de séjour, les peines d'emprisonnement prononcées par les autorités de l'État d'origine (§ 7) ;**
- Au rappel du principe de « *non bis in idem* », mais sans que cela puisse empêcher le jugement (par les autorités militaires de l'État d'origine) d'un membre de ladite force pour « (...) *toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé* »¹⁷⁷⁹ (§ 8) ;
- À la définition des droits que les membres (et sa famille et/ou du personnel civil les assistant) de la force armée de l'État d'origine ont dans le cas des poursuites devant les juridictions de l'État de séjour (§ 9) ;
- À la précision que le droit de police revient aux unités ou formations militaires régulières de la force armée de l'État d'origine « *sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elle* »¹⁷⁸⁰ et que la police militaire de ces unités ou formations « *peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations* »¹⁷⁸¹ (§10) ; et
- À la responsabilité confiée à chacune des parties contractantes de prendre les mesures législatives nécessaires « *pour permettre d'assurer sur son territoire la sécurité et la protection des installations, du matériel, des propriétés, des*

¹⁷⁷⁹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces* (1951), op. cit., article VII, § 8.

¹⁷⁸⁰ Ibid., article VII, § 10, alinéa a.

¹⁷⁸¹ Ibid.

archives et des documents officiels des autres parties contractantes ainsi que la répression des infractions à cette législation. »¹⁷⁸²

À partir de cela, il est possible de se rendre compte de la complexité du contexte dans lequel le septième paragraphe de l'article mentionné ci-dessus s'insère. Ce septième paragraphe définit (dans son alinéa a) qu' « *il ne peut être procédé par les autorités de l'État d'origine à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire de l'État de séjour si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue* »¹⁷⁸³ et il continue (dans son alinéa b) pour préciser que « *les autorités de l'État de séjour examinent avec bienveillance les demandes des autorités de l'État d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire de l'État de séjour par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.* »¹⁷⁸⁴

Une première lecture dudit paragraphe nous permet de conclure que l'application de la peine de mort dans le cadre de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951) est limitée à un cas bien précis : dans l'État de séjour, la peine capitale peut être exécutée par les autorités de l'État d'origine seulement si la législation de cet État-là prévoit cette même peine dans des cas similaires. Il est important de noter que cet article n'empêche pas l'État d'origine d'appliquer cette peine sur son propre territoire. Nous pouvons conclure aussi que les autorités de l'État de séjour doivent assister les autorités de l'État d'origine pour appliquer les peines d'emprisonnement prononcées par ces autorités-ci, sur le territoire de ce premier État.

Certes, à l'époque de la signature de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951) seulement un des États membres de cette organisation régionale avait déjà aboli la peine de mort en toutes

¹⁷⁸² Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces* (1951), op. cit., article VII, § 11.

¹⁷⁸³ Ibid., article VII, § 7, alinéa a.

¹⁷⁸⁴ Ibid., article VII, § 7, alinéa b.

circonstances¹⁷⁸⁵ et certains de ces États avaient déjà aboli la peine capitale pour les crimes de droit commun,¹⁷⁸⁶ mais, à l'exception de cet État l'application de la peine de mort dans le cadre de ladite convention était tout à fait possible tant sur le continent américain que sur le continent européen.

Toutefois, il faut se souvenir que progressivement l'abolition de la peine de mort a pris de l'ampleur en Europe et, à partir de la fin des années 1970 et jusqu'au début années 1980, plus de la moitié (7 sur 12) des États membres fondateurs de l'OTAN avait aboli définitivement cette peine,¹⁷⁸⁷ ce qui signifiait qu'à cette époque l'application de la peine de mort dans son cadre était toujours possible, mais d'une façon plus restreinte.

C'est à partir de la fin des années 1980, avec la fin de la Guerre froide et la restructuration des alliances en Europe, que les autres États membres de l'OTAN (au moins ceux du continent européen) ont également aboli la peine de mort (pour les crimes de droits commun) pour se conformer à leur statut d'État membre au CoE (et à leur adhésion au Protocole n°6 (1983)) et à l'UE¹⁷⁸⁸ ou pour préparer leur adhésion à cette deuxième organisation régionale.¹⁷⁸⁹ Ainsi, il n'est pas étonnant que la plupart des États européens membres de l'OTAN a aboli définitivement la peine capitale vers la fin des années 1990, parce que c'est justement à cette époque que le Parlement européen a défini l'abolition de la peine de mort comme un critère d'adhésion à l'UE.¹⁷⁹⁰

Enfin, il faut se rappeler que, du côté américain, un des États membres de l'OTAN (le Canada) s'est orienté également vers l'abolition de la peine de mort en toutes

¹⁷⁸⁵ L'Islande avait aboli la peine de mort en toutes circonstances, en 1928.

¹⁷⁸⁶ Par exemple : l'Italie, depuis l'adoption de sa nouvelle constitution, en 1947.

¹⁷⁸⁷ Le Danemark (1978), la France (1981), le Luxembourg (1979), la Norvège (1979), les Pays-Bas (1982) et le Portugal (1976).

¹⁷⁸⁸ L'Allemagne (1987), la Belgique (1996), l'Espagne (1995), la Grèce (2004) et l'Italie (1994).

¹⁷⁸⁹ L'Albanie (2007), la Bulgarie (1998), la Croatie (1990), l'Estonie (1998), la Hongrie (1990), la Lettonie (2013), la Lituanie (1998), le Monténégro (2002) la Pologne (1997), la République tchèque (1990), la Roumanie (1990), la Slovaquie (1989) et la Turquie (2004).

¹⁷⁹⁰ Union européenne, Parlement européen. *Resolution on the Communication from the Commission 'Agenda 2000 - for a stronger and wider Union' (COM(97)2000 C4-0371/ 97)*. Le 22 décembre 1997, p. 5. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A51997IP0368>

circonstances. Il est vrai qu'à l'époque de l'adoption de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951), la peine capitale était toujours valide au Canada et son application en vertu de l'article 7 (et, plus précisément, de son septième paragraphe) de ce traité était toujours possible. Cependant, ce pays n'était pas insensible aux changements concernant la peine de mort dans le contexte international. C'est ainsi par exemple que le 19 mai 1976, le Canada a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le 13 décembre 1991, ce pays a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et le 25 novembre 2005, il a adhéré au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (1989). Ainsi, progressivement, il a passé de la situation d'un pays rétentionniste à celle d'un pays abolitionniste en toutes circonstances.

Au Canada, les deux dernières exécutions ont eu lieu le 11 décembre 1962.¹⁷⁹¹ Depuis, toutes les condamnations à la mort ont été commuées par le gouvernement canadien et un moratoire sur l'application de la peine capitale a été respecté entre 1967 et 1972. Ce moratoire a été établi par le gouvernement canadien quand il a adopté une loi pour suspendre temporairement la peine de mort pour tous les types de meurtres (à la seule exception de tuer un policier ou un gardien de prison dans l'exercice de leurs fonctions).¹⁷⁹² Ce moratoire a trouvé son terme, le 29 décembre 1972, mais quelques mois plus tard une nouvelle loi a été adoptée afin de le prolonger pour cinq ans.¹⁷⁹³ Entre-temps, le gouvernement canadien a présenté le Projet de loi C-84 prévoyant

¹⁷⁹¹ Ce sont les exécutions d'Arthur Lucas et de Ronald Turpin par pendaison, à la prison Don de Toronto. Tous les deux ont été pendus pour meurtre. Le premier a été reconnu coupable d'avoir tué deux personnes qui devaient témoigner dans un affaire lié au trafic de stupéfiants. Et le deuxième a été reconnu coupable d'avoir tué un policier, mais des doutes sur sa culpabilité perdurent jusqu'aujourd'hui. Pour plus d'information sur ces exécutions, voir : https://www.thestar.com/news/gta/2012/12/10/the_end_of_the_rope_the_story_of_canadas_last_executions.html

¹⁷⁹² Site web du Service correctionnel Canada, sous la rubrique « 50 ans de progrès des droits de la personne : Abolition de la peine de mort 1976. » Voir : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/rht-drt/08-fra.shtml>

¹⁷⁹² Site web du Service correctionnel Canada, sous la rubrique « 50 ans de progrès des droits de la personne : Abolition de la peine de mort 1976. » Voir : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/rht-drt/08-fra.shtml>

¹⁷⁹³ Cette nouvelle loi a été adoptée le 29 mai 1973.

l'abolition de la peine de mort,¹⁷⁹⁴ qui après un long débat a été adopté à la Chambre des communes par 130 voix contre 124 et, le 26 juillet 1976, est devenu loi.

Cette loi a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun et elle a institué une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité à l'égard de l'infraction de meurtre,¹⁷⁹⁵ mais la peine capitale est restée applicable (pendant environ 22 ans) pour les crimes militaires en raison des dispositions de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. (1985), ch. N-5). C'était le 10 décembre 1998, quand le Projet de loi C-25¹⁷⁹⁶ a reçu sanction royale au Parlement, que la peine de mort a été définitivement abolie au Canada. Ce projet de loi a apporté des modifications exhaustives à ladite loi sur la défense nationale¹⁷⁹⁷ et au Code de discipline militaire et la peine capitale a été abolie en raison de ses articles 24 à 28 et 35 et remplacée par l'emprisonnement à perpétuité.¹⁷⁹⁸

Par conséquent, tous les États membres de l'OTAN ont progressivement aboli la peine de mort en toutes circonstances et les EUA sont devenus l'unique État de l'OTAN qui continue à appliquer la peine capitale. À partir de cette considération, une nouvelle lecture du septième paragraphe de l'article 7 de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951) s'impose : même si la peine de mort est toujours prévue par la convention en question, le fait que la grande majorité des États membres de OTAN (28 sur 29) soit abolitionniste en toutes

¹⁷⁹⁴ Pour plus d'information sur le Projet de loi C-84, voir le site web de l'Association canadienne de justice pénale, sous la rubrique « La clause de la dernière chance. » Disponible sur : <https://www.ccja-acjp.ca/pub/fr/principes/clause-derniere-chance/>

¹⁷⁹⁵ Canada, Parlement. *Résumé législatif du projet de loi C-54 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence (Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples)*. [s. d.] Voir : http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=C54&Mode=1&Parl=40&Ses=2&source=library_prb

¹⁷⁹⁶ Canada, Parlement. *Projet de loi C-25 : Loi modifiant la loi sur la défense nationale*. Le 18 février 1998. Voir : http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=C25&Parl=36&Ses=1

¹⁷⁹⁷ Canada, Parlement. *Loi sur la défense nationale (L.R.C. (1985), ch. N-5) telle qu'elle a été modifiée par le Parlement du Canada*. Le 1er juin 2015. Voir : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-5/>

¹⁷⁹⁷ Canada, Parlement. *Loi sur la défense nationale (L.R.C. (1985), ch. N-5) telle qu'elle a été modifiée par le Parlement du Canada*. Le 1er juin 2015. Voir : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-5/>

¹⁷⁹⁸ Canada, Parlement. *Projet de loi C-25 : Loi modifiant la loi sur la défense nationale*. (Le 18 février 1998), op. cit., G. Les modifications touchant le régime de peines : 1) Abolition de la peine de mort.

circonstances empêche que cette peine soit appliquée dans ce cadre, car il est nécessaire qu'elle soit prévue dans des cas similaires tant dans la législation de l'État d'origine que dans la législation de l'État de séjour.

C'est justement cette nouvelle lecture que nous permet d'établir un lien indirect entre l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort et l'impossibilité d'appliquer la peine capitale au sein des pays de l'OTAN. Si l'UE en se fondant sur les textes établis par le CoE¹⁷⁹⁹ a défini l'abolition de la peine de mort comme une de ses conditions d'adhésion et, en conséquence, a réussi à faire abolir cette peine de la plupart des pays du continent européen (35 sur 49)¹⁸⁰⁰ – et de presque la totalité des États européens membres de l'OTAN (26 sur 27)¹⁸⁰¹ – donc, il est possible d'argumenter que c'était elle qui a réussi à rendre nulle (bien qu'indirectement) la possibilité d'appliquer la peine en question dans le cadre de ladite convention de 1951.

Certes, le seul État membre rétentionniste de l'OTAN, les EUA, peut toujours appliquer la peine de mort sur son propre territoire, mais pour cela il doit faire face à la position unanime des États membres de l'UE de refuser systématiquement l'extradition de toute personne (son ressortissant ou non, et même ceux soupçonnés d'avoir commis des actes de terrorisme) si elle court le risque d'être condamnée à la mort ou exécutée en raison de l'infraction motivant son extradition, ou (plus précisément, dans le contexte de l'OTAN) de refuser le transfèrement des militaires américains basés en Europe vers l'autorité compétente – telle qu'elle a été définie par l'article 7 (paragraphe 1-4) de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951) – s'ils courent le risque d'être condamnés à la mort ou exécutés en raison de l'infraction motivant son transfèrement.

¹⁷⁹⁹ La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et les mécanismes pour garantir son application.

¹⁸⁰⁰ La somme des États membres de l'UE (28), des candidats officiels (6) et des candidats potentiels (2) à l'adhésion à l'UE totalise 36, mais un de ces candidats potentiels – le Kosovo – n'est pas reconnu en tant qu'État par l'intégralité de la communauté internationale.

¹⁸⁰¹ La Norvège (même si elle est associée à l'élaboration des Accords de Schengen) n'est pas un État membre de l'UE, elle a aboli la peine de mort en toutes circonstances bien avant que cela soit devenu un critère d'adhésion à cette organisation régionale (en 1979) et elle n'est pas candidate à l'adhésion à l'UE. Pour ces raisons, la Norvège n'a pas été comptabilisée dans les États européens membres de l'OTAN qui ont aboli la peine de mort en raison de leur adhésion (ou future adhésion) à l'UE.

C'est à partir des années 1980, que les États européens ont commencé à manifester expressément leur souhait d'empêcher l'application de la peine de mort aux militaires américains basés sur leur territoire dans le cadre de Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951). Ces États se sont appuyés principalement sur le fait d'avoir aboli la peine de mort de leur législation (signifiant, ainsi, que la condamnation d'une personne à une telle peine sur leur territoire est contraire à leur ordre public) et/ou sur le fait d'avoir adhérer à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et, en conséquence, d'être obligés à garantir « (...) à toute personne relevant de leur juridiction les droits et les libertés définis au titre I de la présente Convention. »¹⁸⁰²

En outre, Steven J. Lepper remarque même que « (...) several European NATO allies have expressed or demonstrated their unwillingness to allow U.S. military personnel to face charges for offenses arising under the NATO SOFA. These nations are also parties to the European Convention on Human Rights (ECHR), which the European Court of Human Rights recently interpreted to prohibit the extradition of persons accused of capital offenses. »¹⁸⁰³ [Traduction libre : « (...) plusieurs alliés européens de l'OTAN ont exprimé ou montré leur volonté de ne pas laisser les militaires américains faire face aux chefs d'inculpation passibles de la peine capitale pour des infractions commises dans le cadre de Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces. Ces pays font également partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui récemment a été interprétée par la Cour européenne de droits de l'homme comme interdisant l'extradition des personnes inculpées des infractions passibles de la peine capitale. »] À partir de cela, il est possible de considérer qu'en raison de l'adhésion à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) par les États européens membres de l'OTAN, ces États ont essayé d'empêcher

¹⁸⁰² Conseil de l'Europe. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (1950), op. cit., article 1.

¹⁸⁰³ Lepper, S. J. *Short v. The Kingdom of the Netherlands: Is it Time to Renegotiate the NATO Status of Forces Agreement?* Master of Laws in International and Comparative Law. Washington : Georgetown University, 1991, p. 5.

que (dans le cadre de l'OTAN) la peine de mort soit appliquée aux militaires basés sur leur territoire et soupçonné d'avoir commis des infractions passibles de la peine de mort selon la législation de l'État d'origine (notamment, les EUA.)

Les premiers exemples de ce refus se trouvent en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, dès le début des années 1980. Quand ces pays ont refusé le transfèrement des militaires américains basés sur leurs territoires, qui étaient soupçonnés d'avoir commis des infractions passibles de la peine de mort selon la législation américaine, aux autorités américaines si le gouvernement américain ne donnait pas des garanties qu'ils ne seraient pas condamnés à la mort et/ou exécutés en raison des infractions motivant leurs transfèvements.

Dans les deux premiers cas, les systèmes judiciaires de l'Allemagne et de l'Italie n'ont pas été interpellés pour décider si les gouvernements des pays respectifs pouvait procéder au transfèrement de ces militaires américains, soit parce que le militaire en question a refusé de collaborer avec les autorités locales (dans ce cas précis, les autorités allemandes)¹⁸⁰⁴ ou soit parce qu'une solution diplomatique a été trouvée entre les parties impliquées (les EUA et l'Italie),¹⁸⁰⁵ mais dans le troisième cas le système judiciaire néerlandais a été interpellé pour décider si le gouvernement néerlandais pouvait procéder au transfèrement d'un militaire américain basé aux Pays-Bas et soupçonné d'avoir commis une infraction passible de la peine de mort selon la législation américaine vers les autorités militaires des EUA, qui étaient compétentes

¹⁸⁰⁴ En novembre 1984, un soldat américain (*Private First Class*) de 19 ans basé en Allemagne, Todd A. Dock, a été inculpé de vol et d'homicide involontaire (*felony murder*) d'un chauffeur de taxi allemand et il risquait d'être condamné à la mort aux EUA. Les autorités allemandes ont voulu que les EUA renoncent à leur juridiction (en raison de ce risque), mais l'inculpé a refusé de collaborer avec les autorités allemandes et il a souhaité être jugé par les autorités militaires américaines. En 1988, aux EUA, Todd A. Dock a plaidé coupable du chef d'accusation et il a été condamné à la rétrogradation de sa grade militaire (*rank E-1*), à l'exclusion de l'armée pour cause d'indignité, à la confiscation de la paie et des allocations et à la peine capitale par une cour martiale générale. Dock a fait appel et le 17 novembre 1989, une cour martiale a réaffirmé les trois premières condamnations, mais la peine capitale a été commuée en peine d'emprisonnement à vie. Pour plus d'informations sur l'affaire États-Unis d'Amérique contre Dock [United States v. Dock, 26 M.J. 620 (A.C.M.R.1988) & United States v. Dock, 35 M.J. 627 (A.C.M.R.1992)], voir : <http://caselaw.findlaw.com/us-federal-circuit/1353717.html>

¹⁸⁰⁵ En 1987, un sergent américain (*Army sergeant*) basé au Camp Darby (en Italie) a été inculpé d'avoir tué un autre soldat.

d'après la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951).

Le 30 mars 1988, un sergent de la force aérienne des EUA basé à la Soesterberg Air Base aux Pays-Bas, Charles D. Short, a été arrêté par la police militaire néerlandaise (*Koninklijke Marechaussee*), car il était soupçonné d'avoir tué sa femme (de nationalité turque). Lors des interrogations par la police militaire néerlandaise, Charles D. Short a avoué avoir tué et démembré sa femme et avoir placé les parties de son corps dans une digue dans les environs d'Amsterdam. Il faut noter que l'article 118 du Code uniforme de justice militaire des États-Unis d'Amérique¹⁸⁰⁶ prévoit la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie comme les punitions possibles au meurtre.¹⁸⁰⁷ Peu de temps après l'arrestation et la détention de Charles D. Short par la police militaire néerlandaise, les autorités militaires des EUA ont demandé son transfèrement et une audience préliminaire a été concédée par le gouvernement néerlandais pour considérer cette demande. À ce moment, Charles D. Short a demandé l'émission d'une injonction pour éviter son transfèrement vers les autorités militaires des EUA et, dans ce but, son avocat a présenté plusieurs arguments, par exemple : que les EUA avaient renoncé à leur juridiction dans cette affaire, que les EUA n'ont pas d'autorité juridique aux Pays-Bas et que la loi néerlandaise interdit (le gouvernement néerlandais) de

¹⁸⁰⁶ États-Unis d'Amérique, Président. *Uniform Code of Military Justice*. Le 5 mai 1950. Voir : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/10/subtitle-A/part-II/chapter-47>

¹⁸⁰⁷ L'article 118 (relative au meurtre) du Code uniforme de justice militaire détermine qu' « *any person subject to this chapter whom without justification or excuse, unlawfully kills a human being, when he (1) has a premeditated design to kill ; (2) intends to kill or inflict great bodily harm ; (3) is engaged in an act which is inherently dangerous to others and evinces a wanton disregard of human life ; or (4) is engaged in the perpetration or attempted perpetration of burglary, sodomy, rape, robbery, or aggravated arson ; is guilty of murder, and shall suffer such punishment as a court-martial may direct, except that if found guilty under clause (1) or (4), he shall suffer death or imprisonment for life as a court-martial may direct.* » [Source : États-Unis d'Amérique, Président. *Uniform Code of Military Justice* (1950), op. cit., article 118. Voir : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/10/subtitle-A/part-II/chapter-47/subchapter-X>]

¹⁸⁰⁷ L'article 118 (relative au meurtre) du Code uniforme de justice militaire détermine qu' « *any person subject to this chapter whom without justification or excuse, unlawfully kills a human being, when he (1) has a premeditated design to kill ; (2) intends to kill or inflict great bodily harm ; (3) is engaged in an act which is inherently dangerous to others and evinces a wanton disregard of human life ; or (4) is engaged in the perpetration or attempted perpetration of burglary, sodomy, rape, robbery, or aggravated arson ; is guilty of murder, and shall suffer such punishment as a court-martial may direct, except that if found guilty under clause (1) or (4), he shall suffer death or imprisonment for life as a court-martial may direct.* » [Source : États-Unis d'Amérique, Président. *Uniform Code of Military Justice* (1950), op. cit., article 118. Voir : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/10/subtitle-A/part-II/chapter-47/subchapter-X>]

rendre n'importe quelle personne aux autorités d'un pays où elle court le risque d'être condamnée à la mort ou exécutée, etc.¹⁸⁰⁸

C'était ce dernier argument que le président du Tribunal de grande instance de La Haye¹⁸⁰⁹ a retenu et le 9 mai 1988, il a décidé que Charles D. Short ne soit pas rendu aux autorités militaires des EUA jusqu'à ce que le gouvernement américain donne des garanties que la peine capitale ne sera pas appliquée.¹⁸¹⁰ Par la suite, le gouvernement néerlandais a essayé à plusieurs reprises d'obtenir du gouvernement américain soit qu'il renonce sa juridiction dans cette affaire, soit qu'il donne des garanties que Short ne serait pas condamné à la mort ou exécuté, mais le gouvernement américain a refusé catégoriquement les deux alternatives.¹⁸¹¹

Toutefois, le 13 avril 1988, le Secrétaire d'État à la justice des Pays-Bas avait informé par lettre les autorités militaires des EUA que Charles D. Short allait être transféré en raison de l'article 7 de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951). Cette lettre ainsi que le refus de l'argument relatif à la renonciation des EUA à leur juridiction avancé par l'avocat de Short au Tribunal de grande instance de La Haye montrent clairement que les Pays-Bas reconnaissent la juridiction des EUA dans ce cas. Le 14 juin 1988, l'avocat de Charles D. Short a été informé par lettre du Secrétaire d'État à la justice des Pays-Bas que son client allait être transféré vers les autorités militaires des EUA le 30 juin 1988, étant donné que cette lettre contenait l'échange avec les autorités en question qui refusaient toujours de donner des garanties que Short ne serait pas condamné à la mort ou exécuté en raison de l'infraction motivant son transfèrement.

¹⁸⁰⁸ Lepper, S. J. *Short v. The Kingdom of the Netherlands: Is it Time to Renegotiate the NATO Status of Forces Agreement?* (1991), op. cit. p. 5.

¹⁸⁰⁹ En anglais: *District Court at The Hague*.

¹⁸¹⁰ Van Sandick, L. H. W. "The Netherlands: Opinion of the Advocaat-Generaal and Supreme Court Decision in the Netherlands v. Short (European Convention on Human Rights; NATO Status Forces Agreement; Netherlands-U.S. Extradition Treaty)," *International Legal Materials*, Vol. 29, N° 6 (November 1990), p. 1378. Washington D.C. : American Society of International Law.

¹⁸¹¹ Judgement of May 9, 1988, District Court, The Hague, 1988, N° 88/614, N° 88/615 (unofficial translation by 32d TFS/JA of an unpublished opinion) cité dans Lepper, S. J. *Short v. The Kingdom of the Netherlands: Is it Time to Renegotiate the NATO Status of Forces Agreement?* (1991), op. cit., p. 6.

Le Ministère néerlandais de la justice comptait réaliser ce transfèrement, car, entre-temps, il avait fait appel de la décision du 9 mai 1988 du Tribunal de grande instance de La Haye, et la Cour d'appel en matière civile de La Haye¹⁸¹² avait annulé cette décision. Dans sa décision, la Cour d'appel en matière civile de la Haye a conclu que les EUA avaient la juridiction en raison de l'adhésion des Pays-Bas à la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951). La Cour a construit son argumentation de façon à démontrer que ladite convention de 1951 primait tant sur la législation néerlandaise que sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), de manière à exclure Charles D. Short de la juridiction néerlandaise et de la protection émanée de cette convention de 1950.

Le 29 juin 1988, le président du Tribunal de grande instance de La Haye a (une nouvelle fois) décidé que le gouvernement néerlandais ne pouvait pas transférer Charles D. Short aux autorités militaires des EUA. Le gouvernement néerlandais a fait appel et le 27 octobre 1988, la Cour d'appel en matière civile de la Haye a annulé cette décision du 29 juin 1988 du Tribunal de grande instance de La Haye, mais à la condition que Charles D. Short ne soit pas transféré aux autorités américaines jusqu'à l'épuisement des voies de recours dans cette affaire.

Ensuite, Charles D. Short a fait appel des deux arrêts de la Cour d'appel en matière civile de la Haye devant la Cour suprême néerlandaise à la Haye. Devant cette dernière instance, il était question de décider si « (...) *the State, confronted with two incompatible treaty obligations contained in on the one hand the NATO Status Treaty and on the other the European Convention on Human Rights (and the Sixth Protocol thereof), commits a tort against Short by fulfilling its obligations under the first treaty and (as a consequence) not fulfilling its obligations under the other. The preliminary question – answered in the negative by the Court of Appeal – is whether there is indeed*

¹⁸¹² En anglais: *Civil Appellate Court in The Hague.*

a concurrence of two incompatible treaty obligations. »¹⁸¹³ [Traduction libre : « (...) l'État, en faisant face aux obligations contractées par deux traités incompatibles, d'un côté la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et de l'autre côté la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (et son sixième protocole), commet un acte délictuel contre Short en s'acquittant des obligations contractées en vertu du premier traité et (en conséquence) en ne s'acquittant pas des obligations contractées en vertu de l'autre traité. La question initiale – à laquelle la Cour d'appel a répondu négativement – est de déterminer s'il existe effectivement concomitance des obligations contractées par deux traités incompatibles. »] Ainsi, dans l'affaire Pays-Bas contre Short (affaire 13.949), la Cour suprême néerlandaise à la Haye s'interrogeait si l'État néerlandais commettait un acte délictuel contre Charles D. Short s'il s'acquittait des obligations contractées par l'adhésion à la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951) en procédant à son transfèrement aux autorités militaires des EUA tout en considérant l'incompatibilité entre cette convention de 1951 et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950), au regard de laquelle les Pays-Bas ont également contractées d'autres obligations, qui sont inconciliables avec celles contractées par ladite convention de 1951.

Pour cette raison, la Cour suprême néerlandaise à la Haye a analysé les traités – plus précisément, l'article 7 de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951) et le premier article de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) – ainsi que le Traité d'extradition entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique (1980).¹⁸¹⁴ Le premier paragraphe de cet article 7 détermine clairement que dans le cas où l'extradition d'une personne est motivée par une infraction passible de la peine

¹⁸¹³ Van Sandick, L. H. W. "The Netherlands: Opinion of the Advocaat-Generaal and Supreme Court Decision in the Netherlands v. Short (European Convention on Human Rights; NATO Status Forces Agreement; Netherlands-U.S. Extradition Treaty)," *International Legal Materials* (novembre 1990), op. cit., p. 1378.

¹⁸¹⁴ En anglais: *Extradition treaty between the Kingdom of the Netherlands and the United States of America*.

¹⁸¹⁵ Pays-Bas & États-Unis d'Amérique. *Extradition treaty between the Kingdom of the Netherlands and the United States of America*. La Haye. Le 15 septembre 1983, article 7, § 1. Voir : <https://verdragenbank.overheid.nl/en/Treaty/Details/000652.html>

de mort selon la législation de l'État requérant (et que cette peine n'est pas prévue pour la même infraction par l'État requis), l'État requis peut refuser cette extradition s'il considère que l'État requérant n'a pas donné des garanties suffisantes que la personne en question ne sera pas condamnée à la peine capitale ou si elle est condamnée à une telle peine qu'elle ne sera pas exécutée.¹⁸¹⁵ Le Protocole n°6 (1983), quant à lui, affirme à l'article premier l'abolition de la peine de mort et l'impossibilité de condamner une personne à cette peine ou de l'exécuter.¹⁸¹⁶ La Cour suprême néerlandaise est arrivée aux conclusions suivantes :

- En vertu de l'article 7 de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951), les Pays-Bas sont obligés de procéder au transfèrement de Charles D. Short aux autorités militaires des EUA¹⁸¹⁷ ;
- La possibilité de l'État requis de refuser une extradition motivée par une infraction passible de la peine de mort selon la législation de l'État requérant – telle qu'elle est établie par le Traité d'extradition entre le Royaume des Pays-Bas et les EUA (1980) – ne s'applique pas dans cette affaire, car (selon la législation néerlandaise) extradition et transfèrement sont deux termes juridiques distincts¹⁸¹⁸ ;
- En raison du principe de territorialité des lois reconnu par l'article 7 de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951), Charles D. Short est dans la juridiction des Pays-Bas et dès qu'il reste sur le territoire néerlandais, le gouvernement néerlandais doit garantir

¹⁸¹⁵ Pays-Bas & États-Unis d'Amérique. *Extradition treaty between the Kingdom of the Netherlands and the United States of America*. La Haye. Le 15 septembre 1983, article 7, § 1. Voir : <https://verdragenbank.overheid.nl/en/Treaty/Details/000652.html>

¹⁸¹⁶ Conseil de l'Europe. *Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort* (1983), article 1.

¹⁸¹⁷ Van Sandick, L. H. W. "The Netherlands: Opinion of the Advocaat-Generaal and Supreme Court Decision in the Netherlands v. Short (European Convention on Human Rights; NATO Status Forces Agreement; Netherlands-U.S. Extradition Treaty)," *International Legal Materials* (novembre 1990), op. cit., p. 1380, § 2.6.

¹⁸¹⁸ Ibid., p. 1381, § 3.4.

qu'il bénéficie des droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950)¹⁸¹⁹ ;

- La ratification du Protocole n°6 (1983) par les Pays-Bas permet de conclure que cet État considère que l'imposition et l'exécution de la peine de mort constituent un traitement inhumain, qui est interdit par l'article 3 (relatif à l'interdiction de la torture) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)¹⁸²⁰ ;
- Le refus du gouvernement américain de donner des garanties que Charles D. Short ne soit pas exécuté au cas où il serait (reconnu coupable et) condamné à la mort place le gouvernement néerlandais dans l'impossibilité d'honorer les obligations contractées du fait de son adhésion à deux traités incompatibles ;¹⁸²¹ etc.

À partir de ces conclusions, la Cour suprême néerlandaise était en mesure de répondre à la question initiale dans cette affaire de manière positive, c'est-à-dire que le transfèrement de Charles D. Short aux autorités militaires des EUA constituait un acte délictuel contre lui (puisque en raison de ce transfèrement il risquait d'être condamné à mort et exécuté). Dans ce sens, la Cour constate qu' « *as handing over may result in the death penalty, the State is bound to refrain from handing Short over the American authorities as this would lead to a violation of art. 1 of the Sixth Protocol. Violation of this duty results in principle in a tort against Short* »¹⁸²² [Traduction libre : «*étant donné que le transfèrement peut avoir comme résultat la peine de mort, l'État est tenu de s'abstenir de procéder au transfèrement de Short aux autorités américaines, puisque cela peut mener à la violation du premier article du Protocole n°6. La violation de ce devoir a comme résultat un acte délictuel contre Short.* »] Elle continue pour affirmer que « *the interest of Short not to be put to death takes*

¹⁸¹⁹ Van Sandick, L. H. W. "The Netherlands: Opinion of the Advocaat-Generaal and Supreme Court Decision in the Netherlands v. Short (European Convention on Human Rights; NATO Status Forces Agreement; Netherlands-U.S. Extradition Treaty)," *International Legal Materials* (novembre 1990), op. cit., p. 1382, § 4.5.

¹⁸²⁰ Ibid., p. 1383, § 5.5.

¹⁸²¹ Ibid., p. 1384, § 6.2.

¹⁸²² Ibid., p. 1389, § 3.3.

precedence over the interest of the State to fulfill its obligations under the NATO Status Treaty »¹⁸²³ [Traduction libre : « l'intérêt de Short de ne pas être exécuté prime sur l'intérêt de l'État d'honorer les obligations qu'il a contracté par (son adhésion à) la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951). »] Elle finit par préciser que Charles D. Short ne doit pas être transféré aux autorités militaires des EUA s'il risque toujours d'être exécuté.¹⁸²⁴ Par conséquent, la Cour suprême néerlandaise de la Haye a décidé, le 30 mars 1990, d'annuler la décision de la Cour d'appel en matière civile de la Haye du 27 octobre 1988 et de confirmer la décision du Tribunal de grande instance de La Haye du 29 juin 1988.¹⁸²⁵

À la suite de la décision du 30 mars 1990 de la Cour suprême néerlandaise, la force aérienne des EUA a pu procéder à une audience formelle de Charles D. Short, au cours de laquelle il a été considéré mentalement inapte à faire face à la peine capitale.¹⁸²⁶ Selon Steven J. Lepper, le délai de deux ans pour déterminer si Charles D. Short allait faire face à cette peine (ou non) aurait pu être évité si le gouvernement néerlandais avait permis cette audience formelle après son arrestation par la police militaire néerlandaise.¹⁸²⁷ Enfin, le gouvernement néerlandais a pu procéder au transfèrement de Charles D. Short aux autorités militaires des EUA, car le chef d'accusation initial (« meurtre qualifié »¹⁸²⁸) a été modifié de façon qu'il ne coure plus le risque d'être condamné à la mort et exécuté en raison de l'infraction motivant son transfèrement.¹⁸²⁹

¹⁸²³ Van Sandick, L. H. W. "The Netherlands: Opinion of the Advocaat-Generaal and Supreme Court Decision in the Netherlands v. Short (European Convention on Human Rights; NATO Status Forces Agreement; Netherlands-U.S. Extradition Treaty)," *International Legal Materials* (novembre 1990), op. cit., p. 1389, § 3.5.

¹⁸²⁴ Ibid., p. 1389, § 3.7.

¹⁸²⁵ Ibid., p. 1389, § 4.

¹⁸²⁶ Lepper, S. J. *Short v. The Kingdom of the Netherlands: Is it Time to Renegotiate the NATO Status of Forces Agreement?* (1991), op. cit. p. 71.

¹⁸²⁷ Ibid.

¹⁸²⁸ En anglais: *Capital murder*.

¹⁸²⁹ Errera, R. "Extradition et droits de l'homme," *Collected Courses of the Academy of European Law / Recueil des cours de l'Académie de droit européen*, 1997, VI/2, p. 272. The Hague : Kluwer Law International.

De toute façon, la décision du 30 mars 1990 de la Cour suprême néerlandaise illustre parfaitement le souhait des États européens membres de l'OTAN d'empêcher que la peine de mort soit appliquée aux militaires basés sur leur territoire dans le cadre de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951) et soupçonné d'avoir commis des infractions passibles de la peine de mort selon la législation de l'État d'origine (précisément, les EUA). Pour les États européens, l'intégration de l'abolition de la peine de mort à leur ordre public ainsi que leur adhésion à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) priment sur les obligations contractées par d'autres textes juridiques internationaux. Ces États vont agir même de manière à imposer le respect des obligations auxquelles ils ont contractés par ladite convention de 1950 à des États qui n'y ont pas adhéré, ce qui est constaté également dans l'arrêt Soering de la Cour européenne de droits de l'homme, du 7 juillet 1989.

Pour conclure, l'abolition de la peine de mort est une question si chère aux États européens membres à la fois du CoE et de l'UE qu'ils vont essayer d'empêcher l'application de cette peine (sur leur territoire et ailleurs) par tous les moyens possibles : dans le contexte de l'OTAN, cela sera fait en dépit des obligations contractées par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951). John E. Parkerson Jr. et Carolyn S. Stoehr notent que dans les affaires d'extradition ou de transfèrement liées à la peine capitale – comme l'affaire Soering contre Royaume-Uni (1989) et l'affaire Pays-Bas contre Short (1990) – les EUA ne peuvent pas ignorer la position européenne contre la peine de mort¹⁸³⁰ et ils se demandent s'il n'est pas mieux d'adopter « (...) *some new machinery that takes account European sensitivities about the death penalty is devised so that predictability of results can be regained in practice* »¹⁸³¹ [Traduction libre : « (...) *des nouvelles mesures de manière que les sensibilités européennes concernant la peine de mort soient considérée afin que la prévisibilité des résultats (dans ces affaires) soit intégrée dans la pratique.* »] Toutefois, de telles mesures ne seront prises seulement quelques

¹⁸³⁰ Parkerson Jr., J. E. & Stoehr, C. S. "The U.S. Military Death Penalty in Europe: Threats from the Recent European Rights Developments," *Military Law Review*, Vol. 129, N° 41 (1990), p. 76. Charlottesville : The Judge Advocate General's Legal Center & School (JAGS).

¹⁸³¹ Ibid., p. 76.

années plus tard : l'adoption de l'Accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique du 25 juin 2003 est une illustration. .

Cet accord a été signé à Washington D.C. (EUA), le 25 juin 2003, entre l'UE et les EUA et il est entré en vigueur le 1^{er} février 2010. D'une manière très générale, ledit accord établit les dispositions régissant les relations relatives à la procédure d'extradition entre les États membres de l'UE et les EUA,¹⁸³² il détermine les cas qui peuvent donner suite à cette procédure¹⁸³³ et les conditions dans lesquelles elle doit se dérouler.¹⁸³⁴ L'objectif de ce traité est « *to provide for enhancements to cooperation in the context of applicable extradition relations between the Member States and the United States of America governing extradition of offenders* »¹⁸³⁵ [Traduction libre : « *de renforcer leur coopération dans le cadre des relations en vigueur entre les États membres (de l'UE) et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition des délinquants.* »] Également, l'importance des valeurs communes de ses parties (notamment la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit) et du droit à un procès équitable aux personnes extradées est rappelée.¹⁸³⁶

En ce qui concerne la peine de mort, il est possible de considérer que l'Accord d'extradition entre l'UE et les États-Unis d'Amérique (2003) soit une des mesures nécessaires pour intégrer les sensibilités européennes concernant la peine capitale dans les cas d'extradition motivés par des infractions passibles d'une telle peine selon

¹⁸³² Union européenne & les États-Unis d'Amérique. *Accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique*. Washington D. C. Le 25 juin 2003, article 1. Voir : <http://ec.europa.eu/world/agreements/prepareCreateTreatiesWorkspace/treatiesGeneralData.do?step=0&redirect=true&treatyId=5461>

¹⁸³³ Les cas qui sont motivés par des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an selon la législation de l'État requérant et la législation de l'État requis [Source : Union européenne & les États-Unis d'Amérique. *Accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique* (2003), op. cit., article 4.]

¹⁸³⁴ La demande d'extradition peut être faite par voie diplomatique ou directement entre les Ministères de la justice des parties concernées [Source : Union européenne & les États-Unis d'Amérique. *Accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique* (2003), op. cit., article 6], si l'État requis le considère nécessaire, l'État requérant doit fournir toute information complémentaire relative à la demande d'extradition [Source : Union européenne & les États-Unis d'Amérique. *Accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique* (2003), op. cit., article 8.], etc.

¹⁸³⁵ Union européenne & les États-Unis d'Amérique. *Accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique* (2003), op. cit., article 1.

¹⁸³⁶ Ibid., Préambule.

la législation des EUA et, ainsi, faciliter le consentement de ces extraditions par les États membres de l'UE. Dans son article 13 (relatif à la peine de mort), il est précisé que « *where the offence for which extradition is sought is punishable by death under the laws in the requesting State and not punishable by death under the laws in the requested State, the requested State may grant extradition on the condition that the death penalty shall not be imposed on the person sought, or if for procedural reasons such condition cannot be complied with by the requesting State, on condition that the death penalty if imposed shall not be carried out. If the requesting State accepts extradition subject to conditions pursuant to this Article, it shall comply with the conditions. If the requesting State does not accept the conditions, the request for extradition may be denied* »¹⁸³⁷ [Traduction libre : « *lorsque l'infraction motivant l'extradition est passible de la peine de mort selon la législation de l'État requérant et qu'elle ne l'est pas selon la législation de l'État requis, celui-ci peut concéder à l'extradition dès que la personne extradée n'est pas condamnée à cette peine, ou dans le cas où pour des raisons procédurales l'État requérant ne peut pas remplir cette condition, que la peine de mort ne soit pas appliquée. Si l'État requérant accepte l'extradition façonnée par les conditions établies par cet article, il doit les respecter. Si l'État requérant n'accepte pas ces conditions, la demande d'extradition peut être refusée* »]. Étant donné que les EUA sont la seule partie à ce traité qui maintient la peine capitale dans sa législation et qui continue à l'appliquer, il est tout à fait possible de conclure que l'article en question a été élaboré pour autoriser les États membres de l'UE à refuser une extradition motivée par une infraction passible de la peine capitale selon la législation américaine si les EUA ne donnent pas de garanties qu'à la fin la personne devant être extradée ne court pas le risque d'être exécutée.

D'une part, nous pouvons relever que la condition établie par l'article 13 (relatif à la peine de mort) de l'Accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (2003) revient à la condition établie par l'article 11 (relatif à la peine capitale) de la Convention européenne d'extradition (1957)¹⁸³⁸ et la jurisprudence de la CEDH

¹⁸³⁷ Union européenne & les États-Unis d'Amérique. *Accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique* (2003), op. cit., article 13.

¹⁸³⁸ L'État requis peut refuser une extradition motivée par une infraction passible de la peine de mort si l'État requérant ne donne pas de garanties que la personne à être extradée ne court pas le risque d'être condamnée à la mort ou exécutée.

relative aux affaires concernant les demandes d'extradition motivées par des infractions passibles de la peine de mort. Ainsi, cet article cristallise le souhait de l'UE de protéger toutes les personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition motivée par une infraction passible de la peine de mort d'après de la législation américaine de l'application de cette peine dans les EUA.

D'autre part, nous pouvons établir le lien entre cette condition définie par ledit article 13 et les cas de transfèrement motivés par des infractions passibles de la peine de mort selon la législation américaine. Dans le cas de transfèrement analysé, le risque que le sergent de la force aérienne des États-Unis d'Amérique (Charles D. Short) courait d'être condamné à la mort et exécuté empêchait un des États membres de l'UE (les Pays-Bas) de procéder à son transfèrement. Une fois ce risque éloigné, le transfèrement en question a pu se faire. En conséquence, il est possible de conclure que si les EUA veulent également faciliter le consentement de transfèvements (motivés par des infractions passibles de la peine de mort d'après de sa législation) par les États membres de l'UE, ils doivent respecter cette condition. Autrement dit, indépendamment si soit un cas d'extradition ou de transfèrement, les EUA doivent donner de manière systématique des garanties (aux États membres de l'UE) que la personne faisant objet de la demande ne sera pas condamnée à la mort ou dans le cas elle soit condamnée à mort qu'elle ne soit pas exécutée, ce qui semble être confirmé par la pratique.

Enfin, il faut considérer que même si la peine de mort est toujours valable dans le code militaire américain (Code uniforme de justice militaire), elle est très rarement appliquée. La peine capitale est prévue comme punition à une quinzaine d'infractions, mais pour certaines entre elles cette peine est applicable seulement en temps de guerre.¹⁸³⁹ Depuis 1916, les forces armées des États-Unis d'Amérique ont exécuté 135 personnes, étant donné que la dernière personne à être exécutée était le soldat¹⁸⁴⁰ John A. Bennett, qui a été reconnu coupable du viol et de la tentative de meurtre d'une jeune

¹⁸³⁹ Sullivan, D. "A Matter of Life and Death: Examining the Military Death Penalty's Fairness." *The Federal Lawyer*, Vol. 45, N° 5 (1998), p. 38. Arlington : Federal Bar Association.

¹⁸⁴⁰ En anglais : *Private*.

fille (de nationalité autrichienne) âgée de 11 ans lors des faits.¹⁸⁴¹ Il a été pendu le 13 avril 1961 au Fort Leavenworth (Kansas, EUA), qui est une prison militaire de haute sécurité. Actuellement, six hommes – cinq membres de l'armée et un membre de la force aérienne – sont détenus dans le « couloir de la mort » de cette même prison.¹⁸⁴² Le dernier à être condamné à la peine capitale était le commandant¹⁸⁴³ Nidal M. Hasan, qui a été reconnu coupable de 13 meurtres avec préméditation¹⁸⁴⁴ et 32 tentatives de meurtres avec préméditation.¹⁸⁴⁵ Ainsi, il est possible de considérer que le risque d'un militaire américain d'être condamner à la mort et exécuter à la suite d'un transfèrement est très faible.

Pour conclure, l'OTAN a été créée par la signature du Traité de l'Atlantique Nord, le 4 avril 1949, par ses 12 États membres fondateurs. Ces États se sont basés sur l'article 51 (relatif au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective) de la Charte des Nations Unies (1945) pour établir une alliance entre eux. L'objectif de cette alliance est d'instaurer un système de défense collective assurant une action militaire rapide en cas d'agression armée, des deux côtés de l'Atlantique Nord. Ce système peut être actionné avant quelque décision du Conseil de Sécurité de l'ONU et il reste valable jusqu'à ce conseil prenne les mesures nécessaires.

Au fil du temps, le nombre des États membres de l'OTAN a augmenté et aux 12 États membres fondateurs se sont ajoutés 17 autres États européens. Ainsi, ce nombre est passé à 29, en 2017. Il est possible qu'il continue d'augmenter, parce que cette organisation régionale reste ouverte à l'adhésion d'autres États européens capables de répondre à certains critères et elle compte même sur un programme spécifique pour préparer leur adhésion.¹⁸⁴⁶

¹⁸⁴¹ Les faits ont eu lieu en Autriche (probablement à la fin de l'année 1953), lorsque le soldat John A. Bennett était au service des forces armées américaines dans ce pays.

¹⁸⁴² Les six hommes qui se trouvent dans le couloir de la mort du Fort Leavenworth ont pour la plupart été reconnus coupables des infractions qui ont eu lieu sur le sol américain, sauf un d'entre eux (le sergent de l'armée Hasan Akbar), qui a été reconnu coupable de deux meurtres et 14 agressions physiques perpétrés, le 23 mars 2003, au Camp Pennsylvania (Koweït).

¹⁸⁴³ En anglais : *Major*.

¹⁸⁴⁴ En anglais : *Premeditated murder*.

¹⁸⁴⁵ En anglais : *Attempted premeditated murder*.

¹⁸⁴⁶ Le Plan d'action pour l'adhésion.

Les États membres de l'OTAN sont majoritairement issus du continent européen (26 sur 28) et seulement deux d'entre eux sont issus du continent américain, le Canada et les EUA. Ces États européens sont à la fois membres du CoE et de l'UE (ou candidats officiels à son adhésion) signifiant, ainsi, qu'ils sont tous abolitionnistes en toutes circonstances. Le Canada a aussi fait la transition vers l'abolition de la peine de mort et, en 1998, il est devenu abolitionniste en toutes circonstances. En conséquence, les EUA restent le seul État membre de l'OTAN qui maintient la peine capitale dans sa législation.

Une fois considéré l'isolement des EUA concernant la question de la peine de mort dans l'OTAN, nous devons nous concentrer sur la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951), parce qu'elle restreint l'application de cette peine dans le cadre de l'OTAN. Plus précisément, le paragraphe 7 (relatif à l'application de la peine capitale et à la coopération entre les États parties pour appliquer des peines d'emprisonnement) de son article 7 détermine le seul cas pour lequel la peine de mort peut être appliquée dans ce cadre.

Cette convention établit plusieurs conditions afin de réglementer le séjour de la force armée d'un État partie au Traité de l'Atlantique Nord (l'État d'origine) en service dans le territoire d'un autre État partie (l'État de séjour). Ces conditions couvrent un large éventail d'aspects pratiques de ce séjour, mais c'est la condition établie par ledit paragraphe 7 de son article 7 qui mérite notre attention. D'une manière simple, il est établi que, dans l'État de séjour, la peine capitale peut être exécutée par les autorités de l'État d'origine seulement si la législation de l'État de séjour prévoit cette même peine dans des cas similaires.

Si nous nous rappelons que les EUA sont le seul État membre de l'OTAN qui est rétentionniste, nous pouvons conclure que la peine de mort dans le cadre de cette organisation régionale n'est plus applicable, car il est nécessaire que cette peine soit

prévue par les deux parties (l'État d'origine et l'État de séjour) dans des cas semblables. Si en établissant l'abolition de la peine de mort comme une de ses conditions d'adhésion, l'UE (en partant des bases établies par le CoE) a réussi à faire abolir la peine capitale dans une grande partie du continent européen (35 sur 49)¹⁸⁴⁷ et dans presque la totalité des États membres européens de l'OTAN (25 sur 26),¹⁸⁴⁸ nous pouvons conclure qu'indirectement l'UE a aussi réussi à rendre nulle la possibilité d'appliquer cette peine dans le cadre de ladite convention de 1951.

Certes, les EUA peuvent toujours appliquer la peine de mort sur son propre territoire, mais pour le faire ils doivent affronter la position unanime des États membres de l'UE de refuser toute extradition où la personne demandée court le risque d'être condamnée à mort ou exécutée en raison de l'infraction motivant son extradition ou dans le contexte de l'OTAN ou de refuser le transfèrement des militaires américains basés en Europe vers l'autorité compétente s'ils courent ce même risque. À l'origine de cette position se trouve l'intégration de l'abolition de la peine de mort à l'ordre public des États européens, leur adhésion à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et la jurisprudence établie par la CEDH à la fin des années 1980.

Dès le début des années 1980, les États européens ont commencé à manifester expressément leur souhait d'empêcher l'application de la peine de mort aux militaires américains basés dans leurs territoires sous le cadre de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951). Les premiers cas ont eu lieu en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas¹⁸⁴⁹ et ces trois pays ont refusé le transfèrement des militaires américains basés sur leurs territoires et soupçonnés d'avoir commis des infractions passibles de la peine capitale d'après la législation des EUA, aux autorités américaines – qui, selon cette convention de 1951, étaient compétentes – si le gouvernement américain ne donnait pas de garanties qu'ils ne

¹⁸⁴⁷ La somme des 28 États membres de l'UE avec les six États candidats officiels à l'adhésion et les deux États candidats potentiels à l'adhésion à l'UE, moins le Kosovo (qui n'est pas reconnu en tant qu'État par l'intégralité de la communauté internationale).

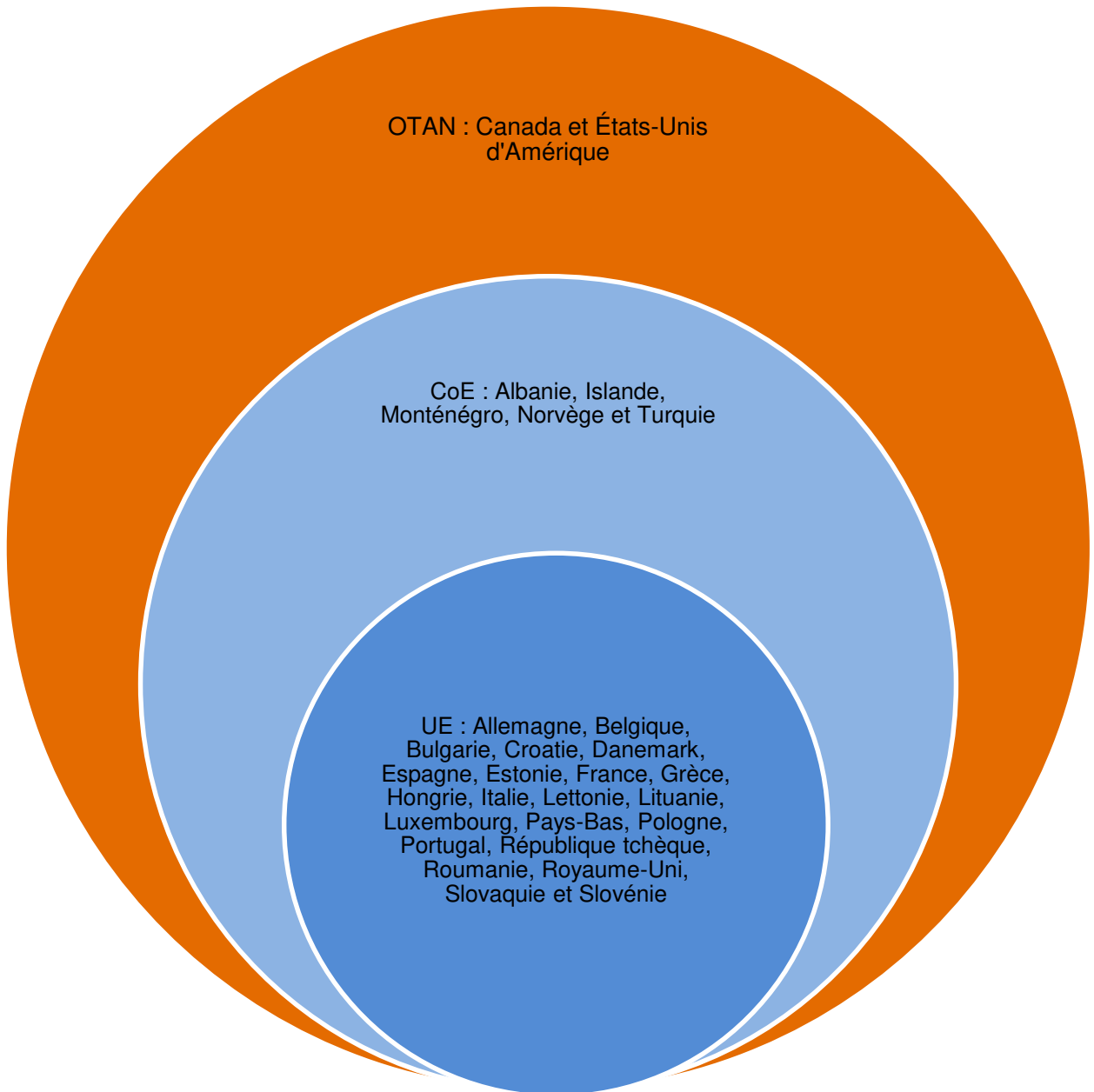
¹⁸⁴⁸ La Norvège n'a pas été comptabilisée dans ce calcul.

¹⁸⁴⁹ Respectivement en 1984, en 1987 et en 1988.

seraient pas condamnés à mort et/ou exécutés en raison des infractions motivant leurs transfèrements.

À partir de cela, nous pouvons conclure que pour les États européens l'intégration de l'abolition de la peine de mort à leur ordre public ainsi que leur adhésion à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et la jurisprudence de la CEDH priment sur les obligations contractées par d'autres textes juridiques internationaux. Ainsi, ces États vont agir de manière à imposer le respect des obligations qu'ils ont contracté par ladite convention de 1950 à des États qui ne l'ont pas adhéré. (Nous pouvons faire le même constat dans l'Arrêt Soering contre le Royaume-Uni de la CEDH, du 7 juillet 1989.)

Document 11 : Diagramme des relations entre les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les États membres du Conseil de l'Europe et les États membres de l'Union européenne



CHAPITRE 2 : La promotion des valeurs de l'Union européenne par les démarches bilatérales

Nous devons considérer les démarches bilatérales pour compléter l'étude des moyens utilisés par l'UE pour promouvoir l'abolition de la peine de mort dans le monde. Deux démarches de ce type ont été retenues pour être étudiées en détail en raison de leurs conséquences sur la promotion l'abolition de la peine capitale dans le monde : le financement des activités abolitionnistes de la société civile et le rôle de l'UE comme *amicus curiae* dans les affaires concernant des condamnés à mort aux EUA.

Cette première démarche bilatérale a des effets positifs partout dans le monde, mais l'ouverture du débat relatif à la peine de mort en Chine mérite d'être mise en avant.¹⁸⁵⁰ Tandis que les mémoires d'*amicus curiae* présentés par l'UE, qui sont au centre de cette seconde démarche bilatérale, ont guidé les décisions de la Cour suprême des EUA vers l'interdiction de l'application de la peine capitale, dans un premier temps, aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées¹⁸⁵¹ et, dans un second temps, aux mineurs de 18 ans.¹⁸⁵²

Ces deux démarches bilatérales ont naturellement structuré ce second chapitre en deux sections. La première section (Section 1 : L'Union européenne comme le premier financeur mondial des activités abolitionnistes de la société civile) présente et analyse l'instrument financier indépendant de l'UE responsable du financement des activités abolitionnistes de la société civile. La seconde section (Section 2 : Le rôle de l'Union européenne comme *amicus curiae* dans les affaires concernant des condamnés à mort aux États-Unis d'Amérique) se penche sur la définition d'*amicus curiae*, l'évolution de ses caractéristiques au fil du temps, son utilisation au Royaume-Uni et

¹⁸⁵⁰ Hood, R. (Union européenne, Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union) Enhancing EU Action on the Death Penalty in Asia. Bruxelles. Le 17 octobre 2012, p. 39.

¹⁸⁵¹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452]. Le 20 juin 2002, Justice Stevens delivered the opinion of the Court, Note de bas de page 21.

¹⁸⁵² États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Ropper v. Simmons* [n° 03-633]. Le 1^{er} mars 2005, Decision, c.

aux EUA et son utilisation sur le continent européen. Mais, principalement, cette seconde section étudie en détail les mémoires d'*amicus curiae* susmentionnés. Ainsi, pour une étude minutieuse de ces mémoires et de la jurisprudence qu'ils ont contribué à consolider, cette seconde section est divisée en deux paragraphes (Paragraphe 1 : L'Union européenne, *amicus curiae* dans les affaires concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées et Paragraphe 2 : L'Union européenne, *amicus curiae* dans une affaire concernant un mineur condamné à mort).

Section 1 : L'Union européenne comme le premier financeur mondial des activités abolitionnistes de la société civile

L'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde passe aussi par le financement des activités abolitionnistes de la société civile. Ce financement a commencé à l'époque de la CE et il persiste à l'heure actuelle. Pour Pierre Robert et Daniel Alberman, la CE avait déjà une position claire et sans ambiguïté sur l'abolition de la peine de mort dans le monde, qui était définie par « Les orientations de l'Union européenne relatives aux droits de l'homme » et inscrite dans plusieurs documents, démarches diplomatiques, démarches individuelles et évaluations sur le respect des droits de l'homme.¹⁸⁵³ C'est cette position qui, selon eux, conférait à la CE un rôle légitime pour « (...) *to support projects which complement and enhance political activities in this area.* »¹⁸⁵⁴ [Traduction libre : « (...) *soutenir des projets qui complètent et améliorent les activités politiques dans ce domaine.* »] Étant donné que l'UE est l'héritière de la CE, que l'abolition de la peine de mort est une condition pour l'adhérer et qu'elle n'a jamais cessé d'œuvrer pour l'abolition de la peine de mort, il est possible d'étendre ce rôle légitime à l'UE.

Le financement de l'UE des activités de la société civile est réalisé par un instrument financier indépendant, l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH), qui vise à fournir « (...) *une aide au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'au respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,* »¹⁸⁵⁵ dans les pays tiers, en soutenant financièrement les organisations non-gouvernementales agissant dans ces domaines. Cet instrument financier a été créé à l'initiative du Parlement européen, en 1994.

¹⁸⁵³ Robert, P. & Alberman, D. *European Initiative for Democracy and Human Rights: Evaluation on the Abolition of Death Penalty Projects [EUROPEAID/ 116548/C/SV]*. Le 4 avril 2007, p. 8.

¹⁸⁵⁴ Ibid.

¹⁸⁵⁵ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde*. Le 11 mars 2014, article premier. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0235>

Les modalités de l'IEDDH ont été perfectionnées par le Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde,¹⁸⁵⁶ qui a été en vigueur entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013. Ce règlement a été remplacé par le Règlement (EU) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde, qui est en vigueur entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Ledit règlement de l'UE du 11 mars 2014 précise que « *l'Union est tenue de prévoir une aide destinée à faire face aux problèmes mondiaux, régionaux, nationaux et locaux liés aux droits de l'homme et à la démocratisation en partenariat avec la société civile.* »¹⁸⁵⁷ Dans son cadre, la société civile est définie comme « *s'étendant à tous les types d'actions sociales menées par des personnes ou par des groupes indépendants de l'État et dont les activités contribuent à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, y compris les défenseurs des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (« Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme »¹⁸⁵⁸).* »¹⁸⁵⁹ Ainsi, dans ce règlement, c'est le partenariat entre l'UE et la société civile qui est mis en avant pour promouvoir la démocratie et les droits de l'homme.

¹⁸⁵⁶ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.* Le 20 décembre 2006. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2006:386:TOC>

¹⁸⁵⁷ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde* (Le 11 mars 2014), op. cit., Préambule, § 15.

¹⁸⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme* (A/RES/53/144). Le 8 mars 1999. Voir : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Declaration.aspx>

¹⁸⁵⁹ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde* (Le 11 mars 2014), op. cit., Préambule, § 15.

L'article 2 (relatif au champ d'application) dudit règlement précise que cette aide de l'Union est axée sur des actions liées, d'une part, au soutien et au renforcement du cycle démocratique dans son ensemble¹⁸⁶⁰ et d'autre part, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.¹⁸⁶¹ Dans ce deuxième volet, les actions liées à la promotion de l'abolition de la peine de mort figurent parmi les premières, ce qui peut être interprété comme un signe de son importance pour l'UE. Ainsi, cet article 2 détermine clairement qu'une telle aide de l'UE soit liée à des actions promouvant « *l'abolition de la peine de mort et à la mise en place de moratoires en vue de son abolition et, lorsque la peine de mort existe encore, à des actions prônant son abolition et le respect des normes minimales internationales.* »¹⁸⁶²

¹⁸⁶⁰ Par exemple :

- La promotion de la liberté d'association et de réunion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et l'indépendance des médias et des mesures pour garantir la jouissance de ces libertés ;
- La promotion de l'État de droit ;
- La promotion et le renforcement de la Cour pénale internationale, des tribunaux pénaux internationaux ad hoc et des processus de justice transitoire et des mécanismes de vérité et de réconciliation ;
- Le soutien à la transition démocratique ;
- La promotion du pluralisme politique et de la représentation politique démocratique ; etc.

[Source : Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde* (Le 11 mars 2014), op. cit., article 2, §1, alinéa a, sous-alinéas i-v].

¹⁸⁶¹ Par exemple :

- La prévention de la torture, des mauvais traitements et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le soutien, la protection et l'aide aux défenseurs des droits de l'homme ; la lutte contre « *toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la caste, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle* » ;
- La promotion de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;
- Le respect des droits des minorités (les peuples autochtones, les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, les femmes, les enfants et les personnes handicapées) ;
- Le respect des droits économiques, sociaux et culturels ; etc.

[Source : Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde* (Le 11 mars 2014), op. cit., article 2, §1, alinéa b, sous-alinéas ii-xii].

¹⁸⁶² Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde* (Le 11 mars 2014), op. cit., article 2, § 1, alinéa b, sous-alinéa i.

Dans l'annexe du Règlement (UE) n° 235/2014 (11 mars 2014), il est énuméré les cinq objectifs sur lesquels l'orientation stratégique de l'UE est fondée pour atteindre le but visé par cet instrument financier indépendant.¹⁸⁶³ Ces objectifs sont :

- Soutenir les droits de l'homme et ses défenseurs dans les situations où ils sont le plus en danger¹⁸⁶⁴ ;
- Soutenir les autres priorités de l'Union dans le domaine des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité humaine et la lutte contre la peine de mort, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, le respect des droits économiques, sociaux et culturels, la lutte contre l'impunité, la lutte contre toute forme de discrimination, le respect des droits des femmes et l'incitation à l'égalité entre les femmes et les hommes¹⁸⁶⁵ ;
- Soutenir la démocratie, principalement, par le respect de l'État de droit et la promotion et la protection des droits civils et politiques (tels que la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association)¹⁸⁶⁶ ;
- Établir des missions d'observation électorale de l'Union dans les pays tiers afin de « *renforcer la transparence et à accroître la confiance dans le processus électoral* »¹⁸⁶⁷ ; et
- Soutenir les acteurs et les processus clés ciblés, « *y compris des instruments et mécanismes internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme,* »¹⁸⁶⁸ pour « *renforcer les cadres internationaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la*

¹⁸⁶³ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde* (Le 11 mars 2014), op. cit., Annexe, Introduction.

¹⁸⁶⁴ Ibid., Annexe, point 1.

¹⁸⁶⁵ Ibid., Annexe, point 2.

¹⁸⁶⁶ Ibid., Annexe, point 3.

¹⁸⁶⁷ Ibid., Annexe, point 4.

¹⁸⁶⁸ Ibid., Annexe, point 5.

justice, l'État de droit et la démocratie, conformément aux priorités stratégiques de l'Union. »¹⁸⁶⁹

À partir de l'analyse de ces cinq objectifs, il est possible de constater que l'engagement de l'UE de promouvoir ses valeurs principales (la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit) reste intact. Non seulement, une attention spéciale est donnée au soutien des droits de l'homme et de ses défenseurs dans des situations critiques partout dans le monde. La lutte contre la peine de mort (ainsi que, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants) est couplée avec le respect de la dignité humaine, qui occupe une position centrale dans une telle orientation stratégique de l'UE. Dans cette optique, il n'est pas étonnant que l'enveloppe budgétaire destinée à tel instrument financier indépendant ait augmentée au long des années.

Le Règlement (CE) n° 1889/2006 (20 décembre 2006) accordait une enveloppe budgétaire de 1.104.000.000 euros,¹⁸⁷⁰ alors que Règlement (EU) n° 235/2014 (11 mars 2014) prévoit une enveloppe budgétaire de 1.332.752.000 euros¹⁸⁷¹ à cet instrument financier indépendant, signifiant, ainsi, qu'il y a eu une augmentation de 20,720% d'une telle enveloppe budgétaire. Cette augmentation ne reflète pas seulement une hausse des moyens financiers pour continuer la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde, mais aussi la cristallisation de cet instrument financier indépendant sur la politique extérieure de l'UE et il est tout à fait possible de considérer que l'enveloppe budgétaire qui lui est consacré continuera à augmenter à l'avenir.

¹⁸⁶⁹ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde* (Le 11 mars 2014), op. cit., Annexe, point 5.

¹⁸⁷⁰ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde* (Le 20 décembre 2006), op. cit., article 19.

¹⁸⁷¹ Union européenne, Parlement européen & Conseil. *Union européenne, Parlement européen & Conseil. Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde* (Le 11 mars 2014), op. cit., article 10.

Pierre Robert et Daniel Alberman ont identifié 28 projets dans le monde liés à l'abolition de la peine de mort et financés par l'IEDDH entre 1994 (année de création de cet instrument financier indépendant par le Parlement européen) et 2006 (année d'élaboration de leur rapport destiné à évaluer ce type de projet.)¹⁸⁷² Le montant attribué à leurs financements s'élevait à environ 11.124.159 euros.¹⁸⁷³ Alors que, Christian Behrmann et Jon Yorke ont identifié 50 projets dans le monde liés à l'abolition de la peine de mort et financés par l'IEDDH entre 2000 et 2010 (période couverte par le rapport « EU Annual Report on Human Rights and Democracy in the World in 2010, Eur. Union External Action 21 »¹⁸⁷⁴), le montant attribué à leurs financements s'élevait à environ 23.000.000 euros.¹⁸⁷⁵ En raison du chevauchement d'une période (entre 2000 et 2006), nous n'avons pas été en mesure d'établir le montant réel attribué au soutien financier des activités abolitionnistes de la société civile, depuis la création l'IEDDH (en 1994) jusqu'à 2010. Néanmoins, l'importance de ce soutien financier pour les activités abolitionniste de la société civile reste indiscutable.

Également, Pierre Robert et Daniel Alberman ont considéré que les 28 projets dans le monde liés à l'abolition de la peine de mort et financés par l'IEDDH, entre 1994 et 2006,¹⁸⁷⁶ pouvaient être répartis dans les catégories suivantes :

¹⁸⁷² Ce rapport est intitulé « European Initiative for Democracy and Human Rights: Evaluation on the Abolition of Death Penalty Projects » [EUROPEAID/ 116548/C/SV]. Voir : http://edz.bib.uni-mannheim.de/daten/edz-k/dev/07/study-evaluation-abolition-death-penalty-200704_en_1.pdf

¹⁸⁷³ Ce montant a été calculé à partir des informations fournies dans l'annexe 4 (p. 66-85) du rapport « European Initiative for Democracy and Human Rights: Evaluation on the Abolition of Death Penalty Projects [EUROPEAID/ 116548/C/SV] » de Pierre Robert et Daniel Alberman (du 4 avril 2007).

¹⁸⁷⁴ Union européenne, Action extérieure. *EU Annual Report on Human Rights and Democracy in the World in 2010, Eur. Union External Action 21*. Septembre 2011. Voir : https://eeas.europa.eu/topics/human-rights-democracy/8437/eu-annual-reports-human-rights-and-democratisation_en

¹⁸⁷⁵ « EU Annual Report on Human Rights and Democracy in the World in 2010, Eur. Union External Action 21 » cité dans Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013) op. cit., p. 72.

¹⁸⁷⁶ Ces sont :

- [94/157] Assistance for Prisoners under Sentence of Death in the Caribbean, Penal Reform International – Royaume-Uni ;
- [95/142] Assistance for Prisoners under Sentence of Death in the Caribbean, Penal Reform International – Royaume-Uni ;
- [95/178] Initiative against the Death Penalty in Islamic Countries, Hands off Cain – Italie/Belgique ;

-
- [96/069] 10 Countries, 10 Cities, 100,000 Signatures against the Death Penalty, Hands off Cain – Italie/Belgique ;
 - [96/187] Assistance for Prisoners under Death Sentence in the Carribean, Penal Reform International – Royaume-Uni ;
 - [97/227] United Nations for the Abolition of the Death Penalty, Hands off Cain – Italie/Belgique ;
 - [97/237] Assistance for Prisoners under Sentence of Death in the Caribbean, Penal Reform International – Royaume-Uni ;
 - [99/0341] Training Programme aiming at improving Conditions of Detention and supporting Penal Peforms Worldwide, Penal Reform International – Royaume-Uni ;
 - [99/0739] Joint Programme “Abolition of the Death Penalty: Action to Foster Public Awareness,” Council of Europe ;
 - [704/2000/T-99/354] Assistance for Prisoners under Sentence of Death in the Caribbean, Penal Reform International – Royaume-Uni & Simons, Muirhead and Burton – Royaume-Uni ;
 - [704/2000/t-99/094] Capital Punishment – Activities informing and supporting Strategies to establish Alternatives to the Death Penalty, University of Westminster – Royaume-Uni ;
 - [707-2000/005] Research, Training and Extension Services on Forensic DNA Analysis , University of the Philippines – Philippines ;
 - [707-2000/070] Anti-Death Penalty Campaign of the Free Legal Assistance Group, (FLAG), HR Foundation Inc. – Philippines ;
 - [B7-701-3163, 2002-2003] UN Moratorium on Executions, Hands Off Cain – Italie/Belgique ;
 - [15. 2001 – 0254] Promotion and Protection of Human Rights in Iran, Article Z – France ;
 - [ADP 07CRIS 031-160, 2002] The Commonwealth Caribbean Death Penalty Project, Penal Reform International – Royaume-Uni ;
 - [CRIS 031-167] Strengthening the Defence of Death Penalty Cases in the People’s Republic of China, Great-Britain China Centre – Royaume-Uni ;
 - [CRIS 031-186] Informing and Supporting Strategies for Replacing the Death Penalty, University of Westminster: Centre for Capital Punishment Studies – Royaume-Uni ;
 - [CRIS 050-686] Strengthening the Abolition of the Death Penalty, Information Drive: Philippines Human Rights Information Centre (PhilRights) – Philippines ;
 - [CRIS 031-204] Soutien aux défenseurs des droits de l’homme dans leur mobilisation en faveur de l’abolition de la peine de mort, Fédération internationale des Ligues des droits de l’homme (FIDH) – France ;
 - [CRIS 031-087] A Study of how States’ Death Penalty Systems Comport with Minimum Standards Designed to protect Due Process and Fairness, American Bar Association – EUA ;
 - [CRIS 031-093] Legal Tools for Commonwealth Africa, British Institute of International Comparative Law – Royaume-Uni ;
 - [CRIS 068-267] Laying the Groundwork for Change: A Three-Year Program of Intensive Public Education, Outreach to the Media, and Assistance to Death Penalty Organisations, Death Penalty Information Centre (DPIC) – EUA ;
 - [CRIS 098-791, 2004] Advocacy for the Abolition of the Death Penalty, The Independent Jamaica Council of Human Rights Limited – Jamaïque ;
 - [CRIS 111-488, 2004] A coordinated Civil Society Campaign to abolish the Death Penalty in Central Asian States, International Helsinki Federation for Human Rights – Autriche ;
 - [CRIS 113-354, 2004] Campagne de plaidoyer pour l’abolition de la peine de mort au Rwanda, Collectif des ligues et associations de defense des droits de l’homme au Rwanda – Rwanda ;
 - [CRIS 0980-779] Awareness Raising and Lobbying against the Death Penalty in the Occupied Palestinian Territory, NOVIB – Pays-Bas ; et
 - [C98787, 18, 2004] Strengthening Awareness on the Abolition of the Death Penalty – A global Media and Communications Project to Promote Human Rights, Democracy and Conflict Prevention, Inter Press Service International Association (IPS) – Italie.

Pour plus informations sur ces projets, voir l’Annexe 4 du rapport « European Initiative for Democracy and Human Rights: Evaluation on the Abolition of Death Penalty Projects » [EUROPEAID/116548/C/SV], du 4 avril 2007.

- Le plaidoyer et le lobbying pour l'abolition de la peine de mort ; la formation à la peine capitale et aux droits de l'homme, en général ;
- L'assistance judiciaire et l'aide juridique aux prisonniers condamnés à mort ou ayant un haut risque d'être condamné à cette peine ;
- Le travail avec les victimes et leurs familles ; et
- La recherche en médecine légale pour déterminer la fiabilité de l'utilisation des preuves génétiques¹⁸⁷⁷ dans les condamnations.¹⁸⁷⁸

Pierre Robert et Daniel Alberman ont observé que la première catégorie était la plus nombreuse, comptant environ la moitié de ces 28 projets, la deuxième catégorie comptabilisait moins d'un quart desdits projets, la troisième catégorie représentait environ 10% de ces projets et les deux dernières catégories étaient sous-représentées, trois sur les 28 projets étaient liés au travail avec les victimes et leurs familles et seulement un sur les 28 projets était lié à la recherche en médecine légale.¹⁸⁷⁹

À leur tour, Christian Behrmann et Jon Yorke ont considéré que les 50 projets dans le monde liés à l'abolition de la peine de mort et financés par l'IEDDH, entre 2000 et 2010, pouvaient être répartis entre le travail de sensibilisation¹⁸⁸⁰ à l'abolition de la peine de mort, le suivi des conditions d'application de la peine de mort et du respect des normes internationales minimales relatives à cette application, la réforme juridique afin de limiter l'application de la peine de mort et/ou de promouvoir l'abolition de cette peine, la fourniture d'une assistance juridique dans les cas où il y a une préoccupation particulière et la promotion d'un instrument international et des instruments régionaux

¹⁸⁷⁷ En anglais : *DNA evidence*.

¹⁸⁷⁸ Robert, P. & Alberman, D. *European Initiative for Democracy and Human Rights: Evaluation on the Abolition of Death Penalty Projects [EUROPEAID/ 116548/C/SV]* (Le 4 avril 2007), op. cit., p. 13.

¹⁸⁷⁹ Ibid.

¹⁸⁸⁰ En anglais : *Awareness-raising*.

promouvant l'abolition de la peine capitale,¹⁸⁸¹ ¹⁸⁸² mais ils n'ont pas présenté le pourcentage qui correspondait à chacune de ces catégories.

Ainsi, les catégories des projets dans le monde liés à l'abolition de la peine de mort et financés par l'IEDDH identifiées par Pierre Robert et Daniel Alberman ne sont pas exactement les mêmes que celles identifiées par Christian Behrmann et Jon Yorke, mais certaines d'entre elles sont assez proches. Il est possible de considérer qu'autant Pierre Robert et Daniel Alberman que Christian Behrmann et Jon Yorke ont identifié des projets appartenant au travail de sensibilisation à la peine de mort et à l'assistance juridique aux prisonniers condamnés à mort ou ayant un haut risque d'être condamnés à cette peine (ou une préoccupation particulière).

Même si Christian Behrmann et Jon Yorke n'ont pas identifié explicitement le travail avec les victimes et leurs familles comme une de ces catégories, ils ont donné l'exemple du soutien financier de l'UE au projet « Voices of Victims against the Death Penalty »¹⁸⁸³ de la Murder Victims' Families for Reconciliation¹⁸⁸⁴ ¹⁸⁸⁵ (MVFR), qui est une ONG fondée en 1976 et basée aux EUA, promouvant la réconciliation entre les membres des familles des victimes d'homicide et des exécutions et s'opposant à la peine de mort en toutes circonstances.¹⁸⁸⁶ Christian Behrmann et Jon Yorke précisent que « *the purpose of MVFR's work is to illustrate that the assumption is wrong that all survivors of murder victims are in favor of capital punishment.* »¹⁸⁸⁷ [Traduction libre : « *l'objectif du travail de la MVFR est de montrer que la supposition que tous les*

¹⁸⁸¹ Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013) op. cit., p. 72-73.

¹⁸⁸² Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989), le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983), le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002) et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort (1990).

¹⁸⁸³ Traduction libre : *Les voix des victimes contre la peine de mort.*

¹⁸⁸⁴ Traduction libre : *Les familles des victimes d'homicide pour la réconciliation.*

¹⁸⁸⁵ Murder Victims' Families for Reconciliation est une ONG fondée en 1976 par des membres de familles de victimes d'homicide et d'exécution, qui s'opposent à l'application de la peine capitale. Cette ONG est basée dans l'État de North Carolina (EUA).

¹⁸⁸⁶ Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013) op. cit., p. 73.

¹⁸⁸⁷ Ibid.

survivants des victimes d'homicide sont pour la peine capitale est erronée. »] C'est probablement dans ces trois catégories (la sensibilisation à la peine de mort, l'assistance juridique aux prisonniers condamnés à mort ou ayant un haut risque d'être condamné à cette peine et le travail avec les victimes et leurs familles) qu'il y a une superposition des projets financés par l'IEDDH, entre 2000 et 2006, et pris en considération par les auteurs.¹⁸⁸⁸

Un autre aspect à être considéré dans l'étude du financement de l'UE aux activités abolitionnistes de la société civile est la répartition géographique des projets financés par l'IEDDH. Il est possible de considérer que ce type de financement est accordé dans le monde entier, mais ceux à l'échelle mondiale et ceux en Amérique ont été les plus nombreux, comptabilisant neuf projets pour chacun.¹⁸⁸⁹ Pour Pierre Robert et Daniel Alberman, entre 1994 et 2006, les projets financés par l'IEDDH ont eu lieu à l'échelle mondiale :

- En Afrique (notamment, au Rwanda et dans les pays africains membres du Commonwealth) ;
- En Amérique (en particulier, dans la région du Caraïbe et aux EUA) ;
- En Asie (la Chine, les Philippines et les pays d'Asie Centrale) ;
- En Europe (visant la Turquie) et ;
- Au Proche-Orient (la Cisjordanie et l'Iran)¹⁸⁹⁰.

¹⁸⁸⁸ Christian Behrmann et Jon Yorke ont également donné quelques exemples des projets portant sur le renforcement des capacités dans les systèmes judiciaires [en anglais : *Capacity Building in the Judiciary*] des pays africains membres du Commonwealth, mais il n'est pas clair comment Pierre Robert et Daniel Alberman ont identifié ces projets et nous n'avons pas été en mesure d'établir la catégorie à laquelle ces exemples correspondaient.

¹⁸⁸⁹ Robert, P. & Alberman, D. *European Initiative for Democracy and Human Rights: Evaluation on the Abolition of Death Penalty Projects [EUROPEAID/ 116548/C/SV]* (Le 4 avril 2007), op. cit., p. 16.

¹⁸⁹⁰ Ibid.

Certes, pendant ladite période, ce type de projet n'a pas eu lieu dans la région du Pacifique, mais il faut se souvenir que c'est une région abolitionniste (tous ses États sont abolitionniste *de jure* ou *de facto*) et que les résolutions présentées au nom de l'UE concernant les questions liées à la peine de mort dans le monde et adoptées au sein (des institutions et des organismes) de l'ONU ont souvent bénéficié du soutien des pays de cette région.

En ce qui concerne cette répartition géographique des projets financés par l'IEDDH, Christian Behrmann et Jon Yorke observent que « *the geographical scope of the supported activities varies from project to project. Some projects focus on a thematic issue at a regional or global level.* »¹⁸⁹¹ [Traduction libre : « *la portée géographique des activités soutenues varient d'un projet à l'autre. Certains projets se concentrent sur une question thématique au niveau régional ou à l'échelle mondiale.* »] C'est le cas du projet de la MVFR mentionné ci-dessus,¹⁸⁹² mais aussi des projets du British Institute of International and Comparative Law^{1893 1894} (BIICL) portant sur le renforcement des capacités dans les systèmes judiciaires des pays africains membres du Commonwealth, qui ont eu lieu entre 2003 et 2005 et qui ont abouti :

- Au Cameroun, à un décret commuant toutes les condamnations à mort ;
- Au Kenya, dans la commutation de 195 condamnations à mort en peines d'emprisonnement à perpétuité par le Président Mwai Kibaki ;

¹⁸⁹¹ Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013) op. cit., p. 73.

¹⁸⁹² Le projet « Voices of Victims against the Death Penalty » de la MVFR concentre ses efforts principalement aux EUA, mais cette ONG a développé des contacts en Corée du Sud, au Japon et en Mongolie. Roger Hood observe qu'un rapport datant d'octobre 2011 (Interim Narrative Report) suggère même que « (...) *the lectures it has given and meetings it has held with advisors to the Mongolian President and a High Court judge have played a part in supporting the recent decision taken in Mongolia to abolish the death penalty.* » [Traduction libre : « (...) *les conférences qu'elle a donné et les réunions qu'elle a organisé avec les conseillers du Président de la Mongolie et un juge de la Haute Cour ont joué un rôle dans le soutien de la décision récente prise en Mongolie d'abolir la peine de mort.* »] [Source : Hood, R. (Union européenne, Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union) *Enhancing EU Action on the Death Penalty in Asia. Bruxelles.* Le 17 octobre 2012, p. 42.]

¹⁸⁹³ Traduction libre : Institut britannique de droit international et comparé.

¹⁸⁹⁴ Le British Institute of International and Comparative Law est un institut de recherche indépendant sur le droit international et le droit comparé basé à Londres (Royaume-Uni).

- Au Malawi, dans la commutation de 79 condamnations à mort ; et
- À l'Ouganda, à l'abolition de la condamnation obligatoire à la peine de mort.¹⁸⁹⁵

Également, Christian Behrmann et Jon Yorke observent que « *other projects concentrate on the situation in one particular country.* »¹⁸⁹⁶ [Traduction libre : « *d'autres projets se concentrent sur la situation prévalant dans un pays déterminé.* »] C'est le cas du projet « Promoting Judicial Discretion in the Restriction and Reduction of Death Penalty use »¹⁸⁹⁷ du Great-Britain – China Center (GBCC)¹⁸⁹⁸ en collaboration avec la Wuhan University Law School¹⁸⁹⁹ et l'Irish Centre for Human Rights,¹⁹⁰⁰ qui a eu lieu entre 2009 et 2012.

Ce projet s'est focalisé exclusivement sur la situation de la peine de mort en Chine et il visait la formation des juges au niveau local dans le pouvoir judiciaire discrétionnaire et dans le développement de la phase de condamnation et l'élaboration de lignes directrices pour l'admission des preuves lors des procédures de jugement.¹⁹⁰¹ Selon Christian Behrmann et Jon Yorke, « *the country has seen recent attempts to reduce the number of capital offences and the work undertaken by the Great Britain-China Centre can take some credit for influencing this process, by providing an important forum for research and debate on the death penalty in China.* »¹⁹⁰² [Traduction libre : « *le pays a vu des tentatives récentes pour réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort et le travail effectué par le Great-Britain – China Center peut se voir attribué une part du mérite pour influencer ce processus en fournissant un forum de recherche et de débat important sur la peine de mort en Chine.* »] À partir de cela, il

¹⁸⁹⁵ Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013), op. cit., p. 74.

¹⁸⁹⁶ Ibid.

¹⁸⁹⁷ Traduction libre : Promotion de la discrétion judiciaire dans la restriction et la réduction de l'utilisation de la peine de mort.

¹⁸⁹⁸ Traduction libre : Centre Grande-Bretagne – Chine.

¹⁸⁹⁹ Traduction libre : Faculté de droit de l'Université de Wuhan.

¹⁹⁰⁰ Traduction libre : Centre irlandais des droits de l'homme.

¹⁹⁰¹ Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013), op. cit., p. 75.

¹⁹⁰² Ibid.

est possible de repérer une certaine ouverture de la Chine au débat concernant la peine de mort et le début d'une inclinaison vers la réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort.

Cette inclinaison de la Chine est aussi constatée par Roger Hood dans un autre projet abolitionniste financé par l'IEDDH, qui a eu lieu entre 2006 et 2009. Le projet « Moving the Debate Forward: China's Use of the Death Penalty »¹⁹⁰³ du Great-Britain – China Center¹⁹⁰⁴ ¹⁹⁰⁵ (GBCC) en collaboration avec la Beijing Normal University College of Criminal Law Science,¹⁹⁰⁶ la Wuhan University Law School, le Max Planck Institute,¹⁹⁰⁷ l'Irish Centre for Human Rights¹⁹⁰⁸ ¹⁹⁰⁹ et le Death Penalty Project¹⁹¹⁰ de Londres¹⁹¹¹ avait trois objectifs principaux :

- Étudier la nature des cas de condamnation à la peine de mort en Chine ;
- Fournir des informations sur la peine capitale dans d'autres pays, en particulier en Inde et en Corée du Sud et fournir des informations sur l'abolition de la peine capitale au Royaume-Uni ; et
- Réaliser une enquête à large échelle sur les opinions du grand public en Chine concernant les différents aspects de la peine de mort et réaliser une enquête similaire sur les opinions des professionnels du droit.¹⁹¹²

¹⁹⁰³ Traduction libre : Faire avancer le débat : l'utilisation de la peine de mort en Chine.

¹⁹⁰⁴ Traduction libre : Centre Royaume-Uni – Chine

¹⁹⁰⁵ Le Great Britain China Centre est un organisme public non ministériel du Foreign and Commonwealth Office (traduction libre : Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth). Cet organisme public a été établi à Londres (Royaume-Uni), en 1974, pour renforcer les relations entre le Royaume-Uni et la Chine.

¹⁹⁰⁶ Traduction libre : Faculté de droit pénal de l'Université normale de Pékin.

¹⁹⁰⁷ Traduction libre : Institut Max Planck.

¹⁹⁰⁸ Traduction libre : Centre irlandais pour les droits de l'homme.

¹⁹⁰⁹ L'Irish Centre for Human Rights est un institut de recherche académique dédié à la promotion et l'étude des droits de l'homme, du droit international pénal et du droit humanitaire. Cet institut de recherche a été établi à l'Université de Galway (Irlande), en 2000.

¹⁹¹⁰ Traduction libre : Projet sur la peine de mort.

¹⁹¹¹ Le Death Penalty Project de Londres est une charité internationale fondée à Londres (Royaume-Uni), en 1975. Cette charité internationale fournit gratuitement une représentation juridique aux personnes qui risquent d'être condamnés à mort.

¹⁹¹² Hood, R. (Union européenne, Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union) *Enhancing EU Action on the Death Penalty in Asia* (Le 17 octobre 2012), op. cit., p. 39.

Pour Roger Hood, ce projet a eu plusieurs résultats positifs, mais il souligne quatre de ces résultats :

- La réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort en Chine par l'abolition de la peine de mort à 13 délits économiques non-violents, en 2011¹⁹¹³ ;
- Le lancement d'un centre de recherche sur la peine de mort, l'International Research Centre on Death Penalty¹⁹¹⁴ à l'Université normale de Pékin¹⁹¹⁵ ;
- Des améliorations dans les procédures pénales et le développement de directives liées à la valorisation du procès équitable¹⁹¹⁶ ; et
- La publication (en mandarin) de deux enquêtes d'opinion mentionnées ci-dessus sur le titre « Opinion Survey Report on China's Death Penalty. »^{1917 1918}

Roger Hood observe que « (...) *the two surveys suggest firstly that Chinese citizens are not likely to be so hostile to further restriction and abolition of the death penalty as has been supposed and that it is the practitioners of criminal justice that need most to be educated further about the realities of capital punishment and the human rights issues that are inevitable involved in administrating this cruel, inhuman and degrading punishment.* »¹⁹¹⁹ [Traduction libre : « (...) *les deux enquêtes suggèrent que*

¹⁹¹³ Hood, R. (Union européenne, Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union) *Enhancing EU Action on the Death Penalty in Asia* (Le 17 octobre 2012), op. cit., p. 39.

¹⁹¹⁴ Traduction libre : Centre international de recherche sur la peine de mort.

¹⁹¹⁵ Hood, R. (Union européenne, Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union) *Enhancing EU Action on the Death Penalty in Asia* (Le 17 octobre 2012), op. cit., p. 39.

¹⁹¹⁶ Ibid.

¹⁹¹⁷ Traduction libre : Rapport sur l'enquête d'opinion relative à la peine de mort en Chine.

¹⁹¹⁸ Hood, R. (Union européenne, Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union) *Enhancing EU Action on the Death Penalty in Asia* (Le 17 octobre 2012), op. cit., p. 39.

¹⁹¹⁹ Ibid., p. 41.

premièrement, les citoyens chinois ne sont pas probablement si hostiles à d'autres restrictions et à l'abolition de la peine de mort tel ils ont été supposés d'être et que (deuxièmement) les professionnels de la justice pénale sont ceux qui ont plus besoin de recevoir une éducation plus approfondie sur les réalités de la peine capitale et les questions des droits de l'homme liées à l'administration de cette peine cruelle, inhumaine et dégradante. »] Ainsi, en résumé, ces deux enquêtes d'opinion permettent de conclure que le grand public en Chine n'est pas contraire à la réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort et à l'abolition d'une telle peine et que l'accent doit être mis sur la formation des professionnels du droit sur l'application de la peine capitale et les violations des droits de l'homme qui en découlent.

Le projet le plus récent du Great-Britain – China Center, qui a également bénéficié du financement de l'IEDDH, s'est focalisé justement sur cette formation des professionnels du droit et il s'est développé entre 2012 et 2015. Le projet « Use Less – Judicial Restraints on the Use of the Death Penalty in China »¹⁹²⁰ a été élaboré en collaboration avec l'International Research Centre on Death Penalty à l'Université normale de Pékin. Il avait trois objectifs principaux : promouvoir l'application efficace de la politique pénale en vigueur sur la réduction de la peine capitale, améliorer l'utilisation des preuves dans les cas de condamnation à la peine de mort et développer des meilleures garanties des procédures judiciaires pour les crimes passible de la peine capitale.¹⁹²¹

Le Great-Britain – China Center précise que ce projet a été réalisé « *with the ultimate objective of ensuring the death penalty is limited to the most serious cases only, improving criminal procedure leading such that there are fewer miscarriages of justice, and improving confidence in court handling of death penalty cases amongst the legal community as well as the wider public.* »¹⁹²² [Traduction libre : « *dans l'objectif ultime*

¹⁹²⁰ Traduction libre : Utiliser moins – Les restrictions judiciaires sur l'utilisation de la peine de mort en Chine.

¹⁹²¹ Site web du Great-Britain – China Center, sous la rubrique « China's Use of the Death Penalty: European Instrument for Democracy and Human Rights. » Voir: <http://www.gbcc.org.uk/news-events/2015/chinas-use-of-the-death-penalty-european-instrument-for-democracy-and-human-rights>

¹⁹²² Ibid.

de garantir que la peine capitale soit limitée aux cas les plus graves, d'améliorer la procédure criminale résultant dans la diminution des erreurs judiciaires, et d'améliorer la confiance dans le traitement de la cour des cas de condamnation à la peine de mort parmi la communauté juridique ainsi que le grand public »] Ainsi, il est possible de remarquer qu'une fois constaté qu'en Chine l'effort abolitionniste doit être concentré sur les professionnels du droit, le Great-Britain – China Center (avec le soutien financier de l'IEDDH) a élaboré un nouveau projet pour répondre un tel besoin, qui s'est concentré sur les aspects liés à la dimension juridique de la peine de mort¹⁹²³ et non sur le travail de sensibilisation à la peine de mort destiné au grand public (même si, ce dernier aspect est en partie lié au public en général).¹⁹²⁴

Pour conclure, le financement des activités abolitionnistes de la société civile est un des éléments de l'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde. Ce financement a débuté à l'époque de la CE et il continue jusqu'à aujourd'hui. En 1994, le Parlement européen a créé l'IEDDH, un instrument financier indépendant qui est responsable de fournir le soutien financier aux ONGs agissant pour la consolidation de la démocratie et de l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les pays tiers.

Les modalités de l'IEDDH ont été perfectionnées par deux règlements du Parlement européen et du Conseil adoptés, respectivement, en 2006 et en 2014.¹⁹²⁵ Dans ce dernier règlement, le Parlement européen et le Conseil mettent en avant le partenariat

¹⁹²³ À savoir :

- La réduction des crimes passibles de la peine de mort en vue de limiter l'application d cette peine aux crimes les plus graves ;
- L'amélioration de l'utilisation des preuves dans les cas de condamnation à la peine de mort ;
- L'amélioration de la procédure criminale afin de réduire les erreurs judiciaires ;
- Le développement des meilleures garanties des procédures judiciaires pour les crimes passible de la peine capitale ; et
- L'amélioration de la confiance des professionnels du droit dans le traitement de la cour des cas de condamnation à la peine de mort.

¹⁹²⁴ Site web du Great-Britain – China Center, sous la rubrique « China's Use of the Death Penalty: European Instrument for Democracy and Human Rights. »

¹⁹²⁵ Le Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme et le Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

entre l'UE et la société civile pour promouvoir la démocratie et les droits de l'homme. Son article 2 précise que ce soutien financier de l'UE est axé sur des actions liées autant au soutien et au renforcement du cycle démocratique dans son ensemble qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Parmi les premières actions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales figurent les actions liées à la promotion de l'abolition de la peine de mort. Cela nous permet de déduire l'importance accordée par l'UE à ce type de promotion.

L'enveloppe budgétaire destinée à l'IEDDH a augmenté, depuis l'adoption par le Parlement européen et le Conseil dudit règlement de 2006. Cette enveloppe est passée de 1.104.000.000 euros, en 2006, à 1.332.752.000 euros, en 2014. Cela signifie qu'elle a augmenté d'environ 21% en huit ans. De cette augmentation, nous pouvons conclure que cet instrument financier indépendant s'est cristallisé sur la politique extérieure de l'UE.

Entre 1994 et 2006, l'IEDDH a viabilisé le financement des activités abolitionnistes de la société civile partout dans le monde, à l'exception de la région du Pacifique. Ainsi, plusieurs projets financés par cet instrument financier indépendant ont eu lieu en Afrique,¹⁹²⁶ en Amérique,¹⁹²⁷ en Asie,¹⁹²⁸ en Europe¹⁹²⁹ et au Proche-Orient.¹⁹³⁰ Pendant cette période, le continent américain était celui qui a bénéficié le plus de ce type de financement. En outre, la portée géographique de ces activités peut varier d'un projet à l'autre : certains projets se concentrent sur une question thématique (aux niveaux régional ou mondial) et d'autres projets se concentrent la situation dominante dans un pays donné.

¹⁹²⁶ Au Rwanda et dans les pays africains membres du Commonwealth.

¹⁹²⁷ Dans la région du Caraïbe et aux EUA.

¹⁹²⁸ En Chine, dans les Philippines et dans les pays d'Asie centrale.

¹⁹²⁹ En Turquie.

¹⁹³⁰ En Cisjordanie et en Iran.

Section 2 : Le rôle de l'Union européenne comme *amicus curiae* dans les affaires concernant des condamnés à mort aux États-Unis d'Amérique

L'expression latine *amicus curiae* peut être librement traduite comme ami de la cour et, d'une façon très générale, elle fait référence à un acteur autre que les parties d'un procès, qui présente ses observations (le plus souvent par écrit, mais aussi de manière orale) devant une cour lors d'un procès. Fréquemment, l'*amicus curiae* est défini de façon négative – c'est-à-dire, il est défini comme n'étant ni un expert¹⁹³¹ ou encore comme « (...) *ni une partie au litige, ni un témoin, ni un auxiliaire de justice* »¹⁹³² – et il n'est pas soumis aux mêmes règles que les parties d'un procès. L'*amicus curiae* peut être invité par la cour ou se présenter spontanément, mais sa participation est toujours conditionnée à l'aval de la cour. Au départ, un tel acteur agissait de manière neutre pour présenter des précisions afin d'éviter des erreurs et de garantir l'intégrité de la cour¹⁹³³ et au fil du temps, il en est venu à représenter les intérêts de ceux qui pourraient être directement ou indirectement affectés par la décision de la cour concernant le procès en question.¹⁹³⁴

La littérature anglo-saxonne relative à l'*amicus curiae* indique que cette expression remonte au 14^{ème} siècle, ses origines se trouvent dans le droit romain et elle était utilisée en Europe continentale.¹⁹³⁵ À cette époque, la cour choisissait un avocat pour l'assister sur des aspects précis de la législation et/ou sur les conditions propres à une certaine affaire (cet avocat pouvait informer la cour d'un décès ou intercéder pour des enfants, par exemple) afin d'éviter qu'elle commît des erreurs.¹⁹³⁶ Michael K. Lowman observe que « *traditionally, the amicus curiae was not a party to the litigation, but*

¹⁹³¹ Fontette, F. de. *Vocabulaire juridique*. Paris : Presses universitaires de France. 1998 (6^{ème} édition), p. 11.

¹⁹³² Encinas de Munagorri, R. "L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae," *Revue trimestrielle de droit civil*. 2005, p. 88.

¹⁹³³ Lowman, M. K. "The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave," *American University Law Review*. Vol. 41, N° 4, 1992, p. 1248.

¹⁹³⁴ *Ibid.*, p. 1249.

¹⁹³⁵ Dans la littérature anglo-saxonne relative à l'*amicus curiae* deux articles font référence : « The amicus curiae brief: from friendship to advocacy » de Samuel Krislov, paru dans *Yale Law Journal*, vol. 72, n° 4, 1963 et « The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave » de Michael K. Lowman, paru dans *American University Law Review*, vol. 41, n° 4, 1992.

¹⁹³⁶ Lowman, M. K. "The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave," *American University Law Review* (1992), op. cit., p. 1248-1249.

served as an impartial assistant to the judiciary, providing advice and information to a mistaken or doubtful court »¹⁹³⁷ [Traduction libre : « *traditionnellement, l'amicus curiae ne faisait pas partie du litige, mais il servait comme un assistant impartial du système judiciaire en apportant des conseils et information à une cour erronée ou hésitante* »] Ainsi, dans le droit romain du Moyen-Âge, l'*amicus curiae* était un avocat désigné par la cour pour l'assister dans une affaire où elle ne maîtrisait pas complètement une ou plusieurs de ses dimensions.

Progressivement, cette expression a été intégrée au droit coutumier (*Common Law*) et elle a été utilisée sur les Îles Britanniques. Au Royaume-Uni, le premier cas d'utilisation de l'*amicus curiae* comme un instrument juridique pour protéger les intérêts d'un acteur qui n'était pas directement impliqué remonte à 1736.¹⁹³⁸ C'était dans l'affaire *Coxe contre Phillips* [95 Eng. Rep. 152 (K.B. 1736)] que la cour a permis à l'*amicus curiae* d'intervenir en signalant une conspiration, qui a été autorisé d'informer la cour que le procès était de nature collusoire visant à attaquer son état civil.¹⁹³⁹ Michael K. Lowman remarque que c'était à partir de cette affaire que l'*amicus curiae* a commencé à exercer une double fonction, au-delà d'assister la cour pour éviter qu'elle ne commît des erreurs et il représentait ses propres intérêts. Michael K. Lowman conclut que cette capacité de l'*amicus curiae* à représenter ses propres intérêts aura comme conséquence l'accord de la cour pour qu'il représente des personnes qui ne sont pas sous sa juridiction.¹⁹⁴⁰

L'utilisation de l'*amicus curiae* s'est répandu partout dans l'Empire britannique et toutes les juridictions de droit coutumier (*Common Law*) acceptent un certain degré de participation de l'*amicus curiae*.¹⁹⁴¹ Aux EUA, le premier cas acceptant la participation

¹⁹³⁷ Lowman, M. K. "The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave," *American University Law Review* (1992), op. cit., p. 1244.

¹⁹³⁸ Krislov, S. "The amicus curiae brief: from friendship to advocacy," *Yale Law Journal*, vol. 72, N° 4, 1963 cité dans Lowman, M. K. "The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave," *American University Law Review* (1992), op. cit., p. 1249.

¹⁹³⁹ Lowman, M. K. "The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave," *American University Law Review* (1992), op. cit., p. 1249.

¹⁹⁴⁰ *Ibid.*, p. 1250.

¹⁹⁴¹ Kochevar, S. "Amici Curiae in Civil Law Jurisdictions," *Yale Law Journal*. Vol. 122, N° 6, 2013, p. 1656.

de l'*amicus curiae* devant le système judiciaire fédéral date de 1823. C'était dans l'affaire Green contre Biddle du 17 février 1823 [numéro d'affaire 21 U.S. 1 (1823)],¹⁹⁴² que la participation de l'*amicus curiae* a été acceptée en raison de la non-représentation des intérêts de l'État.¹⁹⁴³ Toutefois, la participation de l'*amicus curiae* comme un moyen formel de participation d'autres acteurs que les parties d'un procès dans le système judiciaire fédéral est apparu seulement au 20^{ème} siècle pour remédier aux moyens informels employés par les cours fédérales pour garantir que ces acteurs soient représentés.¹⁹⁴⁴

Même si Michael K. Lowman rappelle que la définition d'*amicus curiae* n'est pas précise, son utilisation par le système judiciaire fédéral des EUA a permis l'identification de deux catégories d'*amicus curiae* : la première étant composée par les gouvernements et ses organes et la deuxième étant composée par les individus ou groupes représentant des intérêts privés.¹⁹⁴⁵ Lowman va plus loin et affirme que « *review of the amici curiae activity within these two categories reveal marked differences in the roles and powers such amici may possess. The initial observation is that governmental entities, as amicus, enjoy both greater access to federal courts, and once present, have been able to enjoy a greater range of power than their private counterparts.* »¹⁹⁴⁶ [Traduction libre : « la révision de l'activité de l'*amici curiae* dans le cadre de ces deux catégories révèle des différences significatives dans les rôles et les pouvoirs que chaque *amici* peut posséder. L'observation initiale est que les entités gouvernementales, comme *amicus (curiae)*, bénéficient d'un plus grand accès aux cours fédérales, et une fois présentes, (elles) peuvent bénéficier d'un éventail de pouvoir plus important que celui de leurs contreparties privées. »] Autrement dit, aux EUA, la catégorie d'*amicus curiae* composée par les gouvernements et ses organes d'avantage plus d'accès aux cours fédérales, ainsi qu'un éventail de pouvoir plus important.

¹⁹⁴² États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Affaire Green contre Biddle* [numéro d'affaire 21 U.S. 1 (1823)]. Le 17 février 1823. Voir : <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/21/1/case.html>

¹⁹⁴³ Lowman, M. K. "The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave," *American University Law Review* (1992), op. cit., p. 1250.

¹⁹⁴⁴ Ibid., p. 1253.

¹⁹⁴⁵ Ibid., p. 1258.

¹⁹⁴⁶ Ibid., p. 1258.

Sur le continent européen, c'était vers la fin du 20^{ème} siècle que l'*amicus curiae* a fait son retour devant les juridictions. Notamment, en France, quand la Cour d'appel de Paris a demandé au président du Barreau de Paris de présenter un mémoire d'*amicus curiae* dans une affaire concernant l'application des règles régissant la profession d'avocat.¹⁹⁴⁷ C'était par son arrêt du 21 juin 1988, que la Cour d'appel de Paris a défini l'*amicus curiae* de façon négative, en précisant qu'il n'est pas un témoin ni un expert et qu'il n'est pas soumis aux règles du Code de procédure civile relatives à la récusation.¹⁹⁴⁸ L'année suivante, la Cour de cassation a annoncé qu'elle reconnaissait l'*amicus curiae* et en 1991, elle a accepté le premier mémoire en qualité d'*amicus curiae* ¹⁹⁴⁹ dans une affaire concernant la maternité pour autrui (mère de substitution).¹⁹⁵⁰ C'était seulement en 2010 que le Code de justice administrative a été amendé pour formaliser la participation d'autres acteurs que les parties d'un procès devant les juridictions administratives,¹⁹⁵¹ mais sans apporter de définition précise.

Au niveau européen, l'*amicus curiae* est reconnu tant par le CoE que par l'UE. Au CoE, cette expression latine est dénommée « tierce-intervention, »¹⁹⁵² sans qu'elle soit définie. Mais la participation en qualité de « tierce-intervention » est définie par l'article

¹⁹⁴⁷ Kochevar, S. "Amici Curiae in Civil Law Jurisdictions," *Yale Law Journal* (2013), op. cit., p. 1661.

¹⁹⁴⁸ Coslin, C. & Lapillonne, D. *France and the concept of amicus curiae: what lies ahead?* Le 15 octobre 2012. London : Lexology. Voir : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=5863bcb7-8662-43ba-b66a-812bfc23b409>

¹⁹⁴⁹ Kochevar, S. "Amici Curiae in Civil Law Jurisdictions," *Yale Law Journal* (2013), op. cit., p. 1661.

¹⁹⁵⁰ France, Cour de cassation, Assemblée plénière. *Arrêt du 31 mai 1991 (n° de pourvoi: 90-20105)*. Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007026778>

¹⁹⁵¹ L'Article R625-3 du Code de justice administrative détermine que « *La formation chargée de l'instruction peut inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine ; L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties ; Dans les mêmes conditions, toute personne peut être invitée à présenter des observations orales devant la formation chargée de l'instruction ou la formation de jugement les parties dûment convoquées.* » [Source : France, Premier Ministre. *Code de justice administrative : Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives*. Paris. Le 22 février 2010. Voir :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070933&idArticle=LEGIARTI000021865142>

¹⁹⁵² Le lien entre l'*amicus curiae* et la tierce-intervention est mis en avant par la CEDH dans son *Rapport de recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*. Octobre 2016, p. 20. Dans ce rapport, il est spécifié que « *lorsqu'elle (l'ONG) est autorisée à intervenir sur la base de l'article 36 §2, l'ONG agit comme un amicus curiae, donnant à la Cour son avis sur des questions de droit.* » Voir : https://www.echr.coe.int/Documents/Research_report_NGOs_FRA.PDF

36 (sur la tierce-intervention)¹⁹⁵³ de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14. Ainsi, la CEDH admet la participation d'autres acteurs que les parties d'un procès et ils peuvent présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.¹⁹⁵⁴ Cet article 36 ouvre la participation (comme tiers-intervenant) dans la procédure à l'État adhérent à ladite convention de 1950, dont un ressortissant est requérant,¹⁹⁵⁵ à tout autre État adhérent à cette convention et à « *toute personne intéressée autre que le requérant* »¹⁹⁵⁶ par l'invitation du Président de la Cour et au Commissaire aux droits de l'homme du CoE¹⁹⁵⁷ – étant donné que seulement dans le premier cas le droit à une telle participation est automatique.

La CEDH précise que les trois types de tierce-intervention prévus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14 sont :

- « (...) *Inspiré de la notion classique de la protection diplomatique telle qu'elle existe en droit international public.* »¹⁹⁵⁸ Cette notion est énoncée dans le premier paragraphe de son article 36 (sur la tierce-intervention), qui « (...) *accorde à un État contractant dont le ressortissant introduit une*

¹⁹⁵³ L'article 36 (relatif à la tierce intervention) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, définit que « 1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. 2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences. 3. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences. »

¹⁹⁵⁴ Conseil de l'Europe. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14*, article 36.

¹⁹⁵⁵ Ibid., article 36, § 1.

¹⁹⁵⁶ Ibid., article 36, § 2.

¹⁹⁵⁷ Ibid., article 36, § 3.

¹⁹⁵⁸ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Rapport de Recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Octobre 2016), op. cit., p. 19.

requête contre un autre État contractant le droit d'intervenir dans la procédure »¹⁹⁵⁹;

- Orienté par « *l'intérêt d'une bonne administration de la justice.* »¹⁹⁶⁰ C'est en agissant dans cet intérêt que le Président de cette Cour peut autoriser la participation dans la procédure à « *toute personne intéressée autre que le requérant.* »¹⁹⁶¹ ;
- Ajouté par le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la Convention (2004). Dans le but « (...) *de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme du système de contrôle (...).* »¹⁹⁶² (Ainsi, le droit d'intervenir dans la procédure est accordé également au Commissaire aux droits de l'homme du CoE.¹⁹⁶³)

À partir de ces précisions, il est possible de conclure que les objectifs de la participation de *l'amicus curiae*, connu comme « tierce-intervention, » au sein du CoE sont justement de sauvegarder la notion de protection diplomatique existante dans le droit international public, de veiller à une bonne administration de la justice et de garantir dans la durée l'efficacité de son système de contrôle. Guillaume Dartigue (et al.) rappelle que « *l'objectif de la tierce-intervention étant d'éclairer la Cour dans son analyse, le tiers-intervenant n'a pas vocation à apporter exclusivement une expertise juridique mais permet d'appuyer la Cour dans des domaines techniques pour lesquels*

¹⁹⁵⁹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Rapport de Recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Octobre 2016), op. cit., p. 19.

¹⁹⁶⁰ Conseil de l'Europe. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14*, article 36, § 2.

¹⁹⁶¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Rapport de Recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Octobre 2016), op. cit., p. 19.

¹⁹⁶² Conseil de l'Europe. *Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la Convention (STE n° 194)*. Strasbourg. Le 13 mai 2004, p. 1. Voir : <https://rm.coe.int/168008372b%C2%A0>

¹⁹⁶³ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Rapport de Recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Octobre 2016), op. cit., p. 19.

la Cour ne dispose pas des ressources nécessaires. »¹⁹⁶⁴ En conséquence, à ces objectifs précis (au CoE) se conjuguent un des objectifs premiers de l'*amicus curiae*, prêter assistance à la Cour.

Dans son rapport de recherche de 2016, le CoE non seulement identifie clairement la tierce-intervention comme l'*amicus curiae*, mais il reconnaît aussi que le deuxième paragraphe de l'article 36 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, n'établit pas de distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, ce qui permet la participation des organisations non-gouvernementales comme tiers-intervenant.¹⁹⁶⁵ Selon ses propres termes, « *lorsqu'elle est autorisée à intervenir sur la base de l'article 36§2, l'ONG agit comme un amicus curiae, donnant à la Cour son avis sur des questions de droit.* »¹⁹⁶⁶

C'était en 1978, dans l'affaire Tyrer contre Royaume-Uni (Requête n° 5856/72)¹⁹⁶⁷ concernant un châtiment judiciaire corporel infligé à un mineur,¹⁹⁶⁸ que pour la première fois une ONG a présenté une demande de participation comme « tiers-intervenant » auprès de la Cour européenne de droits de l'homme. Laurence Burgorgue-Larsen explique que c'était le *National Council for Civil Liberties*, qui ayant représenté le requérant devant la Commission européenne des droits de l'homme avait demandé « (...) à pouvoir déposer un mémoire écrit et à présenter des observations orales »,¹⁹⁶⁹ mais une chambre de la CEDH avait refusé sa demande

¹⁹⁶⁴ Dartigue, G. (et al.) *Rapport sur la tierce-intervention*. Diplôme en droit international et comparé des droits de l'homme. Strasbourg : Institut International des droits de l'homme, 2015, p. 6.

¹⁹⁶⁵ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Rapport de Recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Octobre 2016), op. cit., 19-20.

¹⁹⁶⁶ Ibid., p. 20.

¹⁹⁶⁷ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Tyrer c. Royaume-Uni (Requête n° 5856/72)*. Le 25 avril 1978. Voir : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22dmdocnumber%22:%5B%22700019%22%2C%22itemid%22:%5B%22001-62143%22%5D%7D>

¹⁹⁶⁸ Ce châtiment a été considéré comme une peine dégradante au sens de l'article 3 (relatif à l'interdiction de la torture) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950).

¹⁹⁶⁹ Burgorgue-Larsen, L. "Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des amici curiae," p. 72 dans *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa : La conscience des droits*. 2011. Paris : Dalloz.

sans explications.¹⁹⁷⁰ Par la suite (entre 1979 et 1981),¹⁹⁷¹ dans l'Affaire Young, James et Webster contre Royaume-Uni (Requête n° 7601/76; 7806/77)¹⁹⁷² concernant le droit d'adhérer et de ne pas adhérer à un syndicat,¹⁹⁷³ la CEDH a accepté une telle participation et le *Trade Union Congress* a été habilité à lui fournir des informations.¹⁹⁷⁴

La CEDH reconnaît qu'à son origine ses interventions étaient rares,¹⁹⁷⁵ mais elle souligne que « (...) *les tierces- interventions devant la Cour se sont multipliées de façon tout à fait spectaculaire au cours des dix dernières années. Depuis la création de la Cour permanente par le Protocole n° 11, en 1998, il y a eu 68 affaires de Grande Chambre où des ONG ont été autorisées à soumettre des observations.*¹⁹⁷⁶ »¹⁹⁷⁷ L'augmentation de la participation des ONGs comme « tiers-internant, » au fil du temps, au sein du CoE est si nette que Laurence Burgorgue-Larsen considère même qu' « *elles sont devenues des 'acteurs' incontournables de la stratégie judiciaire*

¹⁹⁷⁰ Burgorgue-Larsen, L. "Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des amici curiae," p. 72 dans *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa : La conscience des droits* (2011), op. cit.

¹⁹⁷¹ Pour Yves Laurin, la première participation des organisations non-gouvernementales au *strictu sensu* de l'*amicus curiae* lors d'un procès auprès de la CEDH a eu lieu en 1981 [Source : Laurin, Y. (1992), "L'amicus curiae," *JCP : Semaine juridique*, 1992, Vol. 13603, p. 346-347. Paris : LexisNexis.] p. 346-347], mais Laurence Burgorgue-Larsen estime que cela a eu lieu en 1979 [Source : Burgorgue-Larsen, L. "Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des amici curiae," p. 72 dans *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa : La conscience des droits* (2011), op. cit.]. De toute façon, les deux auteurs ont comme référence l'affaire Young, James et Webster contre Royaume Uni (Requête n° 7601/76; 7806/77).

¹⁹⁷² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Young, James et Webster contre Royaume Uni (Requête n° 7601/76; 7806/77)*. Le 13 août 1981. Voir : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22dmdocnumber%22:%5B%22700040%22%2C%22itemid%22:%5B%22001-62164%22%5D%7D>

¹⁹⁷³ La Cour a considéré qu'il y a eu violation de l'article 11 (relatif à la liberté de réunion de d'association) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950).

¹⁹⁷⁴ Burgorgue-Larsen, L. "Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des amici curiae," p. 72 dans *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa : La conscience des droits* (2011), op. cit.

¹⁹⁷⁵ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Rapport de Recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Octobre 2016), op. cit., p. 20.

¹⁹⁷⁶ La liste des arrêts et des décisions de la Grande Chambre de la Cour européennes des droits de l'homme comptant la participation des organisations non-gouvernementales comme tiers-intervenants est disponible dans le *Rapport de recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Octobre 2016), p. 20-27.

¹⁹⁷⁷ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Rapport de Recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Octobre 2016), op. cit., p. 20.

internationale. »¹⁹⁷⁸ D'ailleurs, il faut noter que les organisations non-gouvernementales spécialisées dans la défense des droits de l'homme sont celles qui ont le plus souvent demandé et obtenu l'autorisation de la CEDH d' « (...) *intervenir dans des affaires à titre d'amicus curiae.* »¹⁹⁷⁹

Les modalités d'application de l'article 36 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, sont détaillées par l'article 44 (sur la tierce-intervention)¹⁹⁸⁰ du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹⁸¹ du 1^{er} août 2018 (et modifié le 7 juillet 2003, le 13 novembre 2006, le 19 septembre 2016 et le 3 juin 2019).¹⁹⁸² D'une façon très générale, cet article 44 détermine :

- Les modalités de participation dans la procédure comme tiers-intervenant de l'État adhérent à ladite convention de 1950, dont un ressortissant est requérant,¹⁹⁸³ de tout autre État adhérent à cette convention¹⁹⁸⁴ et du Commissaire aux droits de l'homme du CoE¹⁹⁸⁵ ;
- La possibilité du Président de la Chambre d'inviter ou d'autoriser à la procédure, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, tout État adhérent à cette

¹⁹⁷⁸ Burgorgue-Larsen, L. "Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des amici curiae," p. 72 dans *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa : La conscience des droits* (2011), op. cit.

¹⁹⁷⁹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Rapport de Recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Octobre 2016), op. cit., p. 27.

¹⁹⁸⁰ Les subdivisions de l'article 44 (relatif à la tierce intervention) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme ont été ajoutées par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 décembre 2004. Ces subdivisions sont : A. Obligation de coopérer avec la Cour, B. Non-respect d'une ordonnance de la Cour, C. Défaut de participation effective, D. Observations hors de propos formulées par une partie et E. Non-maintien d'une requête.

¹⁹⁸¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Rapport de Recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Octobre 2016), op. cit., p. 19.

¹⁹⁸² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.* Le 1^{er} août 2018. Voir : https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf

¹⁹⁸³ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme* (2018), article 44, § 1.A.

¹⁹⁸⁴ Ibid., article 44, § 1.B.

¹⁹⁸⁵ Ibid., article 44, § 2.

convention non partie à la procédure, « *ou toute personne intéressée autre que le requérant* »¹⁹⁸⁶ ;

- L'attribution de déterminer les conditions de l'invitation ou de l'autorisation mentionnées précédemment, y compris de délai, au président de la chambre. Si ces conditions ne sont pas respectées, le président de la chambre « *peut décider de ne pas verser les observations au dossier ou de limiter la participation à l'audience dans la mesure qu'il juge appropriée* »¹⁹⁸⁷ ;
- L'utilisation d'une des langues officielles de la CEDH (l'anglais ou le français) comme obligatoire pour les observations écrites des tiers-intervenant,¹⁹⁸⁸ mais l'exception définie par l'article 34, paragraphe 4 du Règlement de la CEDH du 1^{er} août 2018 est également applicable à son article 44 et « *le président de la chambre peut autoriser la Partie contractante concernée à employer sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles pour ses observations, orales ou écrites* »¹⁹⁸⁹ ; et
- L'application *mutatis mutandis* des dispositions établies par cet article 44 « (...) *à la procédure suivie lorsqu'il s'agit pour la Grande Chambre de rendre un avis consultatif au titre de l'article 2 du Protocole n° 16 à la Convention.* »¹⁹⁹⁰ et la détermination par le président de la Grande Chambre des délais accordés aux tiers-intervenants.¹⁹⁹¹

Laurence Bourgogue-Larsen souligne que la CEDH interprète le deuxième paragraphe de l'article 36 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, et le troisième paragraphe de l'article l'article 44 de son règlement du 1^{er} août 2018 de

¹⁹⁸⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme* (2018), article 44, § 3.

¹⁹⁸⁷ Ibid., article 44, § 5.

¹⁹⁸⁸ Ibid., article 44, § 6.

¹⁹⁸⁹ Ibid., article 34, § 4.

¹⁹⁹⁰ Ibid., article 44, § 7.

¹⁹⁹¹ Ibid., article 44, § 7.

« *façon particulièrement libérale.* »¹⁹⁹² En conséquence, la participation en qualité de « tiers-intervenant » est autorisée « *avant même que la question d'admissibilité soit réglée.* »¹⁹⁹³ Également, cette cour interprète la notion de « *toute personne intéressée autre que le requérant.* » présente dans le deuxième paragraphe dudit article 36 d'une manière large, « *tant sous l'angle de "personne" que sous l'angle de "l'intérêt."* »¹⁹⁹⁴ Ces interprétations, d'une part, facilitent la participation en qualité de tiers-intervenant auprès de la CEDH et, d'autre part, ouvrent la gamme de tiers-intervenant à un large éventail.

En ce qui concerne l'UE, c'est la capacité à présenter des observations écrites et/ou orales aux juridictions nationales octroyée à la Commission européenne et aux autorités de concurrence des États membres de l'UE qui dévoile l'existence de l'*amicus curiae* à son sein. L'article 15 (relatif à la coopération avec les juridictions nationales)¹⁹⁹⁵ du Règlement (CE) No 1/2003 du Conseil (de l'UE) du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité (instituant la CE),¹⁹⁹⁶ qui stipule que la Commission européenne ainsi que les autorités de concurrence des États membres de l'UE peuvent présenter des

¹⁹⁹² Burgorgue-Larsen, L. "Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des amici curiae," p. 73 dans *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa : La conscience des droits* (2011), op. cit.

¹⁹⁹³ Ibid., p. 73.

¹⁹⁹⁴ Ibid., p. 73.

¹⁹⁹⁵ L'article 15 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité détermine que « 1. Dans les procédures d'application de l'article 81 ou 82 du traité, les juridictions des États membres peuvent demander à la Commission de leur communiquer des informations en sa possession ou un avis au sujet de questions relatives à l'application des règles communautaires de concurrence ; 2. Les États membres transmettent à la Commission copie de tout jugement écrit rendu par des juridictions nationales statuant sur l'application de l'article 81 ou 82 du traité. Cette copie est transmise sans délai lorsque le jugement complet est notifié par écrit aux parties ; 3. Les autorités de concurrence des États membres, agissant d'office, peuvent soumettre des observations écrites aux juridictions de leur État membre respectif au sujet de l'application de l'article 81 ou 82 du traité. Avec l'autorisation de la juridiction en question, elles peuvent aussi présenter des observations orales. Lorsque l'application cohérente de l'article 81 ou 82 du traité l'exige, la Commission, agissant d'office, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres. Avec l'autorisation de la juridiction en question, elle peut aussi présenter des observations orales. Afin de leur permettre de préparer leurs observations, et à cette fin uniquement, les autorités de concurrence des États membres et la Commission peuvent solliciter la juridiction compétente de l'État membre afin qu'elle leur transmette ou leur fasse transmettre tout document nécessaire à l'appréciation de l'affaire ; 4. Le présent article est sans préjudice des pouvoirs plus étendus que le droit national confère aux autorités de concurrence des États membres de présenter des observations aux juridictions. »

¹⁹⁹⁶ Union européenne, Conseil. Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité. Le 16 décembre 2002. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2003/1/oj>

observations écrites aux juridictions nationales dans les procédures d'application des articles 81 (relatif aux actions contraires à la concurrence à l'intérieur du marché commun) et 82 (relatif à l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun) dudit traité et, avec l'autorisation des juridictions nationales, elles peuvent aussi présenter des observations orales.¹⁹⁹⁷ À partir de l'analyse de cet article 15, nous pouvons reconnaître la caractéristique initiale de l'*amicus curiae* : prêter assistance à la cour dans une affaire donnée.

Certes, l'expression *amicus curiae* n'est pas explicite dans ledit article 15 (relatif à la coopération avec les juridictions nationales), mais la Commission européenne l'utilise pour expliquer son troisième paragraphe¹⁹⁹⁸ et, plus précisément, pour expliquer sa deuxième partie concernant l'assistance que la Commission européenne peut prêter aux juridictions nationales des États membres de l'UE.

Cette explication est présente dans la « Communication de la Commission (européenne) sur la coopération entre la Commission (européenne) et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (2004/C 101/04) »¹⁹⁹⁹ et

¹⁹⁹⁷ Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité* (2002), op. cit., article 15, § 3.

¹⁹⁹⁸ Le troisième paragraphe de l'article 15 (relatif à la coopération avec les juridictions nationales) du *Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité* (2002) détermine que :

- Les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenneUE peuvent présenter des observations écrites aux juridictions nationales de leur État membre respectif en ce qui concerne l'application des articles 81 (relatif aux actions contraires à la concurrence à l'intérieur du marché commun) et 82 (relatif à l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun) du Traité (instituant la Communauté européenneCE) et avec l'autorisation de la juridiction en question elles peuvent présenter des observations orales [Source : Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité* (2002), op. cit., article 15, § 3.]; et
- La Commission européenne peut présenter des observations écrites aux juridictions nationales des États membres de l'UE pour garantir une application cohérente de ces articles et elle peut présenter des observations orales si ces juridictions l'autorisent. [Source : Union européenne, Conseil. *Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité* (2002), op. cit., article 15, § 3.]

¹⁹⁹⁹ Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (2004/C 101/04)*. Le 27 avril 2004. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A52004XC0427%2803%29>

l'expression *amicus curiae* est utilisée explicitement dans la sous-partie A (Le rôle de la Commission en tant qu'*amicus curiae*) de son item III (La coopération entre la Commission et les juridictions nationales). Dans cette communication, la Commission européenne rappelle que, pour l'application des articles 81 et 82 du Traité (instituant la CE), la coopération entre les juridictions nationales et les autorités nationales de concurrence est régie principalement par les règles nationales. Cependant, le troisième paragraphe dudit article 15 « (...) prévoit que ces autorités peuvent soumettre des observations aux juridictions nationales de leur État membre. »²⁰⁰⁰

La Commission européenne, dans cette sous-partie A, commence par préciser que si les juridictions nationales lors de l'application des règles de concurrence communitaires considèrent nécessaire l'assistance de la Commission européenne, elle doit leurs prêter assistance afin que ces juridictions puissent arriver à une décision concernant une affaire donnée.²⁰⁰¹ Ensuite, le Commission considère que ledit article 15 (relatif à la coopération avec les juridictions nationales) « mentionne les formes d'assistance les plus fréquentes »²⁰⁰² que la Commission européenne doit ou peut prêter aux juridictions nationales à la suite de la demande de la juridiction nationale, la Commission européenne doit communiquer d'informations et/ou donné son avis et à son initiative, elle peut présenter ses observations.²⁰⁰³ Elle continue pour remarquer qu' « (...) à défaut de règles communautaires de procédure à cet effet et dans la mesure où elles sont nécessaires pour faciliter ces formes d'assistance, les États membres (de l'UE) doivent adopter les règles de procédure permettant à la fois aux juridictions nationales et à la Commission (européenne) de faire pleinement usage des possibilités offertes par le règlement. »²⁰⁰⁴ En outre, la Commission européenne observe que, sans prendre en considération le type de coopération établi avec les juridictions nationales, elle doit :

²⁰⁰⁰ Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (2004/C 101/04)* (2004), op. cit., sans page.

²⁰⁰¹ Ibid.

²⁰⁰² Ibid.

²⁰⁰³ Ibid.

²⁰⁰⁴ Ibid.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

- Respecter leur indépendance ;²⁰⁰⁵
- Respecter l'obligation du secret professionnel et « (...) *préserver son propre fonctionnement et sa propre indépendance*, »²⁰⁰⁶ et ;
- Rester neutre et objective pour remplir son devoir de défendre l'intérêt public.²⁰⁰⁷

À partir de ces propos, il est possible de conclure que la Commission européenne identifie son rôle dans la coopération avec les juridictions nationales concernant l'application des articles 81 et 82 du Traité (instituant la CE) comme celui d'un *amicus curiae*, qui une fois demandé par la juridiction nationale doit lui prêter assistance en communiquant les informations et/ou en donnant son avis, mais qui à sa propre initiative peut présenter ses observations. Pour faciliter cette assistance et permettre tant aux juridictions nationales qu'à la Commission européenne de bénéficier complètement des possibilités offertes par ledit règlement du 16 décembre 2002, la Commission considère que les États membres de l'UE doivent adopter des règles de procédure appropriées. Également, elle souligne les principes qui guident son assistance auprès des juridictions nationales²⁰⁰⁸ pour identifier l'intérêt public comme celui à défendre lors de cette assistance. Cela nous envoie à la deuxième caractéristique de l'*amicus curiae* identifiée ci-dessus, c'est-à-dire, la capacité à représenter ses propres intérêts auprès d'une cour lors d'une affaire donnée.

²⁰⁰⁵ Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (2004/C 101/04)* (2004), op. cit., sans page.

²⁰⁰⁶ Ibid.

²⁰⁰⁷ Ibid.

²⁰⁰⁸ Ces principes sont :

- Le respect de l'indépendance des juridictions nationales ;
- Le respect de l'obligation du secret professionnel ;
- La protection de son fonctionnement et de son indépendance et ;
- Une position neutre et objective.

Toutefois, la Commission européenne ne propose pas de définition de l'*amicus curiae* et ces conclusions reposent sur l'analyse de son interprétation²⁰⁰⁹ sur la nature de son assistance auprès des juridictions nationales dans les procédures d'application des articles 81 et 82 du Traité (instituant la CE), telle que définie par l'article 15 du Règlement (CE) No 1/2003 (16 décembre 2002), qui accorde à la Commission européenne les deux caractéristiques principales de l'*amicus curiae* (à la fois, prêter assistance à la cour lors d'une affaire donnée et défendre ses intérêts auprès de cette cour).

Même s'il y a une absence de définition de l'*amicus curiae* par l'UE et que sa présence au sein de cette organisation régionale se fait ressentir par l'interprétation d'une de ses institutions – la Commission européenne – sur ledit règlement européen relatif aux règles de concurrence du 16 décembre 2002, il est possible de considérer que les juridictions nationales de tous États membres de l'UE doivent accepter une certaine forme de participation de l'*amicus curiae*.²⁰¹⁰ Dans ce sens, Steven Kochevar donne l'exemple des Pays-bas, qui a appliqué ce règlement par la voie législative, car son Code de procédure civile ne prévoyait pas l'*amicus curiae*.²⁰¹¹

Également, il est possible de considérer, dans le cas des États membres de l'UE (en raison de leur statut concomitant d'État membre du CoE), l'utilisation de l'*amicus curiae* comme le résultat :

- Tant de l'article 36 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, et de l'interprétation que la CEDH lui confère en admettant la participation d'autres acteurs que les parties d'un procès ;

²⁰⁰⁹ Cette interprétation est présente dans la *Communication de la Commission (européenne) sur la coopération entre la Commission (européenne) et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (2004/C 101/04)* (2004).

²⁰¹⁰ Kochevar, S. "Amici Curiae in Civil Law Jurisdictions," *Yale Law Journal* (2013), op. cit., p. 1660.

²⁰¹¹ Cumming, G. & Freudenthal, M. *Civil Procedure in EU Competition Cases before the English and Dutch Courts* (2010) cité dans Kochevar, S. "Amici Curiae in Civil Law Jurisdictions," *Yale Law Journal* (2013), op. cit., p. 1660.

- Que de l'article 15 du Règlement (CE) No 1/2003 du Conseil (16 décembre 2002) et de l'interprétation que la Commission européenne lui confère en considérant que si la juridiction nationale (lors de l'application des règles de concurrence communitaires) considère opportun, la Commission européenne doit lui prêter assistance pour que cette juridiction puisse aboutir à une décision concernant une affaire donnée.

Steven Kochevar établit un lien direct entre la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, et la jurisprudence de la CEDH et les changements de l'ordre juridique national de plusieurs États européens.²⁰¹² En outre, Kochevar observe que « *in specifically documenting the impact of the ECtHR's fair-trial jurisprudence on the Cour de cassation and Conseil d'État in France, Professor Mitchel Lasser points out that the Cour acted quickly to address the ECtHR's early objections to French procedures while the Conseil resisted. The subsequent appearance of amicus briefs at the Conseil could be seen as part of the French response to later ECtHR decisions like Martinie v. France, which continued to challenge the adequacy of French procedures on fair-trial grounds.* »²⁰¹³ [Traduction libre : « spécialement dans la collecte des données sur l'impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour de cassation et le Conseil d'État en France, le Professeur Mitchel Lasser souligne que la Cour (de cassation) a agi rapidement pour répondre aux objections initiales de la CEDH aux procédures françaises pendant que le Conseil (de l'État) s'est montré résistant. L'apparition subséquente des mémoires d'*amicus curiae* auprès du Conseil (de l'État) pourrait être considérée comme la réponse française aux arrêts ultérieurs de la CEDH, comme Martinie contre France, qui ont continué à questionner l'adéquation des procédures françaises concernant le procès équitable. »] Par conséquent, Steven Kochevar établit une relation de cause à effet entre la jurisprudence de la CEDH et l'apparition (en France) des mémoires d'*amicus curiae* auprès (de la Cour de cassation et) du Conseil d'État.

²⁰¹² Kochevar, S. "Amici Curiae in Civil Law Jurisdictions," *Yale Law Journal* (2013), op. cit., p. 1665-1666.

²⁰¹³ Ibid.

Si l'utilisation de l'*amicus curiae* est courante (au moins à un certain niveau) au sein de l'UE, à la fois en raison dudit l'article 36 et dudit l'article 15, il est tout à fait possible d'attendre que cette organisation régionale fasse usage d'un tel instrument juridique à l'extérieur. Nous pouvons considérer que la présentation des mémoires d'*amicus curiae* par l'UE auprès de la Cour suprême des EUA dans les affaires concernant les condamnés à mort comme légitime, justement parce que c'est une pratique admise à l'intérieur de cette organisation régionale.

À l'heure actuelle, il faut noter qu'en règle générale, les mémoires d'*amicus curiae* constituent un type d'instrument juridique permettant à des acteurs autres que les parties dans l'affaire ou des agents de la cour de présenter ses observations (principalement par écrit, mais aussi de manière orale) à une cour lors d'une affaire où ils considèrent que le jugement risque de les affecter directement ou indirectement. Steven Kochevar définit les mémoires d'*amicus curiae* comme des « (...) *documents voluntarily submitted to a court (1) by an entity other than a party to a dispute or an officer of the court, (2) such that the entity retains substantial discretion over the content of the submission.* »²⁰¹⁴ [Traduction libre : « (...) *documents présentés de façon volontaire à une cour (1) par une entité autre que les parties impliquées dans l'affaire ou un agent de la cour, (2) de manière à ce que l'entité conserve une discrétion importante sur le contenu de la contribution.* »] Il précise que dans cette définition toute activité des agents de la cour est exclue, même la présentation des informations neutres ou des recherches à la cour.²⁰¹⁵ Selon lui, cette définition essaye de prendre en compte les contributions que les autres acteurs peuvent apporter aux procédures judiciaires, tout en admettant la diversité des pratiques et des procédures judiciaires.²⁰¹⁶

²⁰¹⁴ Kochevar, S. "Amici Curiae in Civil Law Jurisdictions," *Yale Law Journal* (2013), op. cit., p. 1654-1655.

²⁰¹⁵ Ibid., p. 1655.

²⁰¹⁶ Ibid.

Au fil du temps, dans les différentes juridictions acceptant les mémoires d'*amicus curiae*, tant la forme que l'objectif de ces mémoires ont changé. Pour Samuel Krislov, en donnant l'exemple des EUA, les mémoires d'*amicus curiae* ont basculé « *from a source of neutral information to a flexible tactical instrument available to litigants and third parties.* »²⁰¹⁷ [Traduction libre : « *d'une source d'information neutre à un instrument tactique disponible aux parties d'un procès et pour les tierces parties.* »] Non seulement la forme et l'objectif des mémoires en qualité d'*amicus curiae* ont changé dans ce pays, mais encore son utilisation s'est intensifiée (principalement dans sa Cour suprême) au point d'attirer l'attention d'autres pays et de l'UE, qui ont présenté ce type d'instrument juridique auprès des cours américaines.²⁰¹⁸

C'est la présentation des mémoires d'*amicus curiae* par l'UE auprès de la Cour suprême des EUA dans les affaires concernant les condamnés à la mort, qui nous intéresse pour l'étude de la deuxième démarche bilatérale utilisée par cette organisation régionale pour promouvoir l'abolition de la peine de mort dans le monde. Une fois dotée de cet instrument juridique, l'UE présente ses observations (écrites et/ou orales) sur les développements de la question de peine de mort au niveau international et au niveau européen à la Cour suprême des EUA afin d'orienter sa jurisprudence concernant cette peine vers les standards internationaux et européens.

Avant de nous lancer dans cette étude, il convient de se souvenir qu'aux EUA, l'utilisation de l'*amicus curiae* devant le système judiciaire fédéral remonte au début des années 1820 (Affaire Green contre Biddle du 17 février 1823, numéro d'affaire 21 U.S. 1), mais c'était seulement au début 20^{ème} siècle qu'un moyen formel de participation d'autres acteurs (soit comme partie-intervenante ou *amicus curiae*) est apparu dans les cours fédérales (pour remédier aux moyens informels utilisés antérieurement pour garantir la représentation d'autres acteurs intéressés dans la

²⁰¹⁷ Krislov, S. "The amicus curiae brief: from friendship to advocacy," *Yale Law Journal*, vol. 72, n° 4, 1963, p. 704 cité dans Kochevar, S. "Amici Curiae in Civil Law Jurisdictions," *Yale Law Journal* (2013), op. cit., p. 1654.

²⁰¹⁸ Kochevar, S. "Amici Curiae in Civil Law Jurisdictions," *Yale Law Journal* (2013), op. cit., p. 1667.

résolution d'une affaire donné).²⁰¹⁹ Une fois apparu dans le système judiciaire fédéral, ce moyen formel de participation conjugait à la fois la caractéristique initiale de l'*amicus curiae* (prêter assistance à la cour) et la capacité de représenter ses propres intérêts. Ainsi, l'*amicus curiae* n'était plus exclusivement un serviteur juridique impartial.²⁰²⁰

Pendant plus d'un siècle et demi, les EUA n'avaient pas proposé de définition de l'*amicus curiae*, même s'il était devenu un élément à part entière de son système judiciaire fédéral, qu'il s'était étendu à tous ses niveaux (dès les tribunaux de district jusqu'à la Cour suprême).²⁰²¹ Michael K. Lowman expliquait cette absence de définition par la nécessité d'une flexibilité judiciaire.²⁰²² Une première définition de l'*amicus curiae* est présentée, en 1989, par l'amendement du Code de régulations fédérales.²⁰²³ C'est dans sa partie 1201 (relative aux pratiques et procédures des cours fédérales), section B (relatives aux procédures pour les cas d'appel), article 1201.34 (relatif aux intervenants et à l'*amicus curiae*) paragraphe (e), que l'on peut lire « *an amicus curiae is a person or organization that, although not a party to an appeal, gives advice or suggestions by filing a brief with the judge regarding an appeal. Any person or organization, including those who do not qualify as intervenors, may, in the discretion of the judge, be granted permission to file an amicus curiae brief.* »²⁰²⁴ [Traduction libre : « *un amicus curiae est une personne ou organisation qui, bien que n'étant pas une partie à un appel, donne son avis ou fait des suggestions en présentant un mémoire auprès du juge concernant un appel. Toute personne ou organisation, en incluant ceux qui ne se qualifient pas comme intervenants, peut, à la décision du juge, être habilitée à déposer un mémoire en qualité d'amicus curiae.* »]

²⁰¹⁹ Lowman, M. K. "The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave," *American University Law Review* (1992), op. cit., p. 1253.

²⁰²⁰ Lowman, M. K. "The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave," *American University Law Review* (1992), op. cit., p. 1254.

²⁰²¹ Ibid., p. 1256.

²⁰²² Ibid., p. 1257.

²⁰²³ En anglais : *Code of Federal Regulations*.

²⁰²⁴ États-Unis d'Amérique. *Code of Federal Regulations*. Le 29 décembre 1989, article 1201.34, § (e). Voir : https://www.law.cornell.edu/rio/citation/54_FR_53504

En 2012, un nouvel amendement du Code de réglementations fédérales a enrichi cette première définition de l'*amicus curiae*²⁰²⁵ et le paragraphe (e) mentionné ci-dessus a été divisé en cinq pour apporter des précisions sur :

- La possibilité du Conseil²⁰²⁶ à être à l'initiative de la demande des mémoires d'*amicus curiae*²⁰²⁷ ;
- La nécessité d'inclure, dans les requêtes en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, l'intérêt de la personne ou de l'organisation (se présentant en tant qu'*amicus curiae*) dans l'appel, ainsi que l'importance de ce mémoire pour les questions traitées (par la cour)²⁰²⁸ ;
- La possibilité d'avoir sa demande accordée par décision du juge ou du Conseil, s'il est estimé que la personne ou l'organisation a un intérêt légitime dans la procédure, que cette participation ne conduira pas dans le ralentissement de la décision de la cour et qu'elle contribuera tangiblement à la résolution adéquate de l'appel²⁰²⁹ ;

²⁰²⁵ L'article 1201.34 (relatif aux intervenants et à l'*amicus curiae*), § (e) stipule que « (1) *An amicus curiae is a person or organization who, although not a party to an appeal, gives advice or suggestions by filing a brief with the judge or the Board regarding an appeal. Any person or organization, including those who do not qualify as intervenors, may request permission to file an amicus brief. The Board may solicit amicus briefs on its own motion ; (2) A request to file an amicus curiae brief must include a statement of the person's or organization's interest in the appeal and how the brief will be relevant to the issues involved ; (3) The request may be granted, in the discretion of the judge or the Board, if the person or organization has a legitimate interest in the proceedings, and such participation will not unduly delay the outcome and may contribute materially to the proper disposition thereof ; (4) The amicus curiae shall submit its brief within the time limits set by the judge or the Board and must comply with any further orders by the judge or the Board ; (5) An amicus curiae is not a party to the proceeding and may not participate in any way in the conduct of the hearing, including the presentation of evidence or the examination of witnesses. The Board, in its discretion, may invite an amicus curiae to participate in oral argument in proceedings in which oral argument is scheduled.* » [Source : États-Unis d'Amérique. Code of Federal Regulations. Le 12 octobre 2012, article 1201.34, § (e). Voir : https://www.law.cornell.edu/rio/citation/77_FR_62365]

²⁰²⁶ En anglais : Board.

²⁰²⁷ États-Unis d'Amérique. Code of Federal Regulations. Le 12 octobre 2012, article 1201.34, § (e), alinéa 1.

²⁰²⁸ Ibid., article 1201.34, § (e), alinéa 2.

²⁰²⁹ Ibid., article 1201.34, § (e), alinéa 3.

- L'obligation de l'*amicus curiae* de respecter le délai imparti par le juge ou le Conseil pour présenter son mémoire et de respecter toutes autres instructions du juge ou du Conseil²⁰³⁰ ; et
- La possibilité du Conseil d'inviter l'*amicus curiae* à participer à la plaidoirie orale lors de la procédure, si elle est prévue.²⁰³¹

Aujourd'hui, l'admission des mémoires d'*amicus curiae* est régie par l'article 29 (relatif aux mémoires d'*amicus curiae*) du « Règlement fédéral de procédures d'appel »²⁰³² et l'article 37 (relatif aux mémoires d'*amicus curiae*) du Règlement de la Cour suprême des EUA,²⁰³³ étant donné que le premier est applicable dans tous les tribunaux fédéraux traitant des appels²⁰³⁴ et le deuxième est propre aux appels auprès de la Cour suprême des EUA.

Le « Règlement fédéral de procédures d'appel »²⁰³⁵ a été adopté par la première fois en 1967 et il a été amendé quatre fois.²⁰³⁶ Son article 29 (relatif aux mémoires d'*amicus curiae*) se trouve dans le Titre VII (Dispositions générales) et, d'une manière résumée, il détermine les principaux aspects que les *amici curiae* doivent respecter lors de la formulation des mémoires en tant que tels et des requêtes en vue d'obtenir l'autorisation de les déposer. Cet article encadre :

²⁰³⁰ États-Unis d'Amérique. *Code of Federal Regulations*. Le 12 octobre 2012, article 1201.34, § (e), alinéa 4.

²⁰³¹ Ibid., article 1201.34, § (e), alinéa 5.

²⁰³² En anglais : *Federal Rules of Appellate Procedure*.

²⁰³³ En anglais : *Rules of the Supreme Court of the United States (of America)*.

²⁰³⁴ Le système judiciaire fédéral des EUA est composé par :

- Les cours de district, qui sont des tribunaux de première instance civils et criminels ;
- Les cours d'appel fédérales, qui sont des cours d'appel intermédiaires dans le cadre fédéral et qui doivent réviser tous les appels émanants desdits tribunaux de première instance ; et
- La Cour suprême, qui est la dernière instance dans ce cadre et qui a un pouvoir discrétionnaire pour décider sur les appels qui seront entendus, significatif, ainsi, que le droit d'appel auprès de cette Cour suprême n'est pas automatique.

Pour plus information sur le système judiciaire fédéral des EUA, voir le site web du *Federal Judicial Center* (FJC), sous la rubrique « Courts. » Disponible sur : <https://www.fjc.gov/history/courts>

²⁰³⁵ En anglais : *Federal Rules of Appellate Procedure*.

²⁰³⁶ Pour information : en 1998, en 2010, en 2016 et en 2018.

- L'applicabilité : lors de la considération initiale de la cour sur le fond d'une affaire, les demandes pour déposer des mémoires d'*amicus curiae* sont régies par ledit article 29²⁰³⁷ ;
- L'autorisation pour participer en tant qu'*amicus curiae* : les EUA ou ses agents et organismes ou ses États peuvent déposer des mémoires en qualité d'*amicus curiae* sans le consentement des parties du litige ou sans la permission de la cour. Ces conditions ne sont pas valables pour les autres *amici curiae*, qui ont forcément besoin de la permission de la cour pour pouvoir déposer des mémoires d'un tel type. Également, une cour d'appel peut interdire le dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae* si il peut entraîner la récusation d'un juge²⁰³⁸ ;
- La requête en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* : cette requête doit inclure le mémoire proposé et présenter l'intérêt de l'*amicus curiae* (dans l'appel), ainsi que la raison pour laquelle ce mémoire est souhaitable et l'importance des questions traitées (dans ce mémoire) pour la résolution de l'affaire²⁰³⁹ ;
- La forme et le contenu des mémoires d'*amicus curiae* : deux aspects principaux liés à la forme de ce type de mémoire sont traités²⁰⁴⁰ et plusieurs aspects liés à son contenu sont détaillés²⁰⁴¹ ;
- La longueur des mémoires d'*amicus curiae* : cette longueur est limitée à la moitié de la longueur accordée au mémoire principal des parties (dans l'appel), sauf si la cour accorde une autre longueur²⁰⁴² ;

²⁰³⁷ États-Unis d'Amérique. *Federal Rules of Appellate Procedure*. Le 16 juillet 2018, article 29, § 1. Voir : https://www.law.cornell.edu/rules/frap/rule_29

²⁰³⁸ États-Unis d'Amérique. *Federal Rules of Appellate Procedure* (2018), op. cit., article 29, § 2.

²⁰³⁹ Ibid., article 29, § 3.

²⁰⁴⁰ L'inclusion d'une table de matière avec référence de page et l'inclusion d'une liste des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives avec référence aux pages du mémoire où elles ont été citées. [Source : États-Unis d'Amérique. *Federal Rules of Appellate Procedure* (2018), op. cit., article 29, § 4.]

²⁰⁴¹ La présentation de l'*amicus curiae*, l'identification de son intérêt (dans l'appel) et de ses sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives, l'identification des sources de financement (ayant permis la préparation et/ou la présentation) du mémoire en question, l'exposition d'un argument, qui peut être précédé par un sommaire, etc. [Source : États-Unis d'Amérique. *Federal Rules of Appellate Procedure* (2018), op. cit., article 29, § 4.]

²⁰⁴² États-Unis d'Amérique. *Federal Rules of Appellate Procedure* (2018), op. cit., article 29, § 5.

- Le délai pour déposer des mémoires d'*amicus curiae* : l'*amicus curiae* a sept jours, à partir du jour de dépôt du mémoire principal de la partie qu'il soutient, pour déposer son mémoire et quand cela est nécessaire pour déposer une requête en vue d'obtenir l'autorisation de le déposer²⁰⁴³ ;
- Le mémoire-réplique : l'*amicus curiae* n'est pas habilité à déposer un mémoire-réplique, sauf si la cour lui autorise²⁰⁴⁴ ; et
- La participation à la plaidoirie orale : l'*amicus curiae* peut participer à la plaidoirie orale s'il reçoit l'autorisation de la cour.²⁰⁴⁵

La première version du « Règlement de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique »²⁰⁴⁶ a été adoptée le 03 février 1790 et depuis elle a été révisée plusieurs fois,²⁰⁴⁷ sa dernière version a été adoptée le 27 septembre 2017 et elle est rentrée en vigueur le 13 novembre 2017.²⁰⁴⁸ En novembre 2018, une nouvelle proposition de révision a été présentée pour amender certains de ses articles,²⁰⁴⁹ ²⁰⁵⁰ mais cette proposition n'a pas encore été adoptée et, principalement, elle n'apporte pas de changement à l'article 37 (relatif aux mémoires d'*amicus curiae*) dudit règlement.

²⁰⁴³ États-Unis d'Amérique. *Federal Rules of Appellate Procedure* (2018), op. cit., article 29, § 6.

²⁰⁴⁴ Ibid., article 29, § 7.

²⁰⁴⁵ Ibid., article 29, § 8.

²⁰⁴⁶ En anglais : *Rules of the Supreme Court*.

²⁰⁴⁷ La liste complète des révisions du « Règlement de la Cour suprême » est disponible sur le site web de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, sous la rubrique « Historical Rules of the Supreme Court. » Voir : <https://www.supremecourt.gov/ctrules/scannedrules.aspx>

²⁰⁴⁸ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court*. Le 27 septembre 2017. Voir : <https://www.supremecourt.gov/filingandrules/2017RulesoftheCourt.pdf>

²⁰⁴⁹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Proposed Revisions to Rules of the Supreme Court of the United States*. Novembre 2018. Voir : <https://www.supremecourt.gov/filingandrules/2018ProposedRulesChangesforPublicComment.pdf>

²⁰⁵⁰ À savoir :

- L'article 14 (relatif au contenu d'une petition pour obtenir une décision) ;
- L'article 15 (relatif aux mémoires d'opposition, aux mémoires-répliques et aux mémoires supplémentaires) ;
- L'article 25 (relatif aux mémoires sur les mérites) ;
- L'article 29 (relatif au dépôt et signification des documents) ;
- L'article 33 (relatif à la préparation des documents) ; et
- L'article 48 (relatif à la date d'entrée en vigueur du Règlement).

[Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Proposed Revisions to Rules of the Supreme Court of the United States*. Novembre 2018, p. 1-5.]

C'était dans la version du « Règlement de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique » adoptée le 13 février 1939 et entrée en vigueur le 27 février 1939, que pour la première fois le dépôt des mémoires d'*amicus curiae* était prévu spécifiquement dans le cadre de la Cour suprême des EUA. Dans cette version,²⁰⁵¹ le paragraphe 9 de l'article 27 (relatif aux mémoires) stipule que « *a brief of an amicus curiae may be filed when accompanied by written consent of all parties to the case, except that consent need not be had when the brief is presented by the United States or an officer or agency thereof and sponsored by the Solicitor General, or by a State or a political subdivision thereof. Such brief must bear the name of a member of the bar of this court.* »²⁰⁵² [Traduction libre : « un mémoire d'*amicus curiae* peut être déposé quand il est accompagné du consentement écrit de toutes les parties dans l'affaire, sauf quand le mémoire est présenté par les États-Unis (d'Amérique) ou un de ses agents ou un de ses organismes et étant représentés par le solliciteur général, ou par un État (de l'Union) ou une de ses subdivisions. Ce mémoire doit porter le nom d'un membre du barreau de cette cour. »] Cette première approche contenait déjà les conditions principales régissant le dépôt des mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA, c'est-à-dire un *amicus curiae* peut déposer un mémoire auprès de cette cour si il a le consentement écrit de toutes les parties dans l'affaire et si il est représenté par un avocat au barreau de la Cour suprême des EUA, ainsi que son exception (la première condition n'est pas applicable aux EUA, ses agents et organismes ou à ses États et subdivisions quand ils sont dûment représentés).

La question des mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA a continué à être traitée et dans la version du « Règlement de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique » adoptée le 12 avril 1954 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954,²⁰⁵³ le paragraphe 9 de l'article 27 de ladite version de 1939 laisse place à un

²⁰⁵¹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court*. Le 13 février 1939. Voir : https://www.supremecourt.gov/pdfs/rules/rules_1939.pdf

²⁰⁵² États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (1939), article 27, § 9.

²⁰⁵³ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court*. Le 12 avril 1954. Voir : https://www.supremecourt.gov/pdfs/rules/rules_1954.pdf

article complètement consacré à cette question : l'article 42 (relatif aux mémoires d'*amicus curiae*).²⁰⁵⁴ Ce nouvel article apporte des précisions sur :

- Les conditions nécessaires pour déposer des mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA^{2055 2056} ;
- Le moyen de recours disponible aux *amici curiae* pour déposer un mémoire quand une des parties dans l'affaire refuse de donner son consentement permettant le dépôt de son mémoire^{2057 2058} et ;
- L'exception faite à la Fédération, ses agents et organismes étant représentés par le solliciteur général, aux États, États autonomes et territoires (de la Fédération) étant représentés par leurs respectifs

²⁰⁵⁴ L'article 42 (relatif aux mémoires d'*amicus curiae*) du Règlement de la Cour suprême des EUA (1954) définit que « 1. A brief of an *amicus curiae* prior to consideration of the jurisdictional statement or of the petition for writ of certiorari, filed with the consent of the parties, or a motion for leave to file when consent is refused, may be filed only if submitted a reasonable time prior to the consideration of the jurisdictional statement or of the petition for writ of certiorari. Such motions are not favored. Distribution to the court under the applicable rules of the jurisdictional statement or of the petition for writ of certiorari, and its consideration thereof, will not be delayed pending the receipt of such brief or the filing of such motion. 2. A brief of an *amicus curiae* in cases before the court on the merits may be filed only after order of the court or when accompanied by written consent of all parties to the case and presented within the time allowed for the filing of the brief of the party supported. 3. When consent to the filing of a brief of an *amicus curiae* is refused by a party to the case, a motion for leave to file may timely be presented to the court. It shall concisely state the nature of the applicant's interest, set forth facts or questions of law that have not been, or reasons for believing that they will not adequately be, presented by the parties, and their relevancy to the disposition of the case; and it shall in no event exceed five printed pages in length. A party served with such motion may seasonably file an objection concisely stating the reasons for withholding consent. 4. Consent to the filing of a brief of an *amicus curiae* need not be had when the brief is presented for the United States sponsored by the Solicitor General; for any agency of the United States authorized by law to appear in its own behalf, sponsored by its appropriate legal representative; for a State, Territory, or Commonwealth sponsored by its attorney general; or for a political subdivision of a State, Territory or Commonwealth sponsored by the authorized law officer thereof. 5. All briefs, motions, and responses filed under this rule shall be printed; shall comply with the applicable provisions of Rules 35, 39, and 40 (except that it shall be sufficient to set forth the interest of the *amicus curiae*, the argument, the summary of argument if required by Rule 40 (1) (E), and the conclusion); and shall be accompanied by proof of service as required by Rule 33. » [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (1954), article 42.]

²⁰⁵⁵ Ces conditions sont : avoir le consentement de toutes les parties dans l'affaire ou être habilité par la cour et respecter le délai imparti par la cour pour déposer le mémoire en soutien à une des parties dans l'affaire.

²⁰⁵⁶ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (1954), article 42, § 2.

²⁰⁵⁷ Dans ce cas, l'*amicus curiae* peut présenter une requête en vue d'obtenir l'autorisation de déposer son mémoire auprès de la Cour. Dans cette requête, il doit figurer la nature de son intérêt dans l'affaire et l'exposé des faits ou des questions de droit qu'il considère qui ne sont pas abordés par les parties dans l'affaire et leur importance pour la résolution de l'affaire.

²⁰⁵⁸ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (1954), article 42, § 3.

procureurs généraux et aux subdivisions politiques de ces États, États autonomes et territoires étant dûment représentés.^{2059 2060}

Au long des années, l'article relatif aux mémoires d'*amicus curiae* a continué à évoluer et actuellement, c'est l'article 37 (relatif aux mémoires d'*amicus curiae*) de la version du « Règlement de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique » adoptée le 27 septembre 2017 et entrée en vigueur le 13 novembre 2017. Cet article se trouve dans le Titre VII (Pratiques et procédures) et, d'une façon simplifiée, il précise que :

- Les mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA peuvent être déposés seulement par un avocat admis à plaider devant cette cour²⁰⁶¹ ;
- Les mémoires d'*amicus curiae* peuvent être déposés s'ils sont accompagnés du consentement écrit des parties (dans l'affaire) ou si ladite Cour suprême accorde son autorisation pour cela²⁰⁶² ;
- Dans les cas où les *amici curiae* souhaitent participer à la plaidoirie orale, les mémoires d'*amicus curiae* doivent être accompagnés du consentement écrit des parties (dans l'affaire) dans ce sens ou ils doivent être autorisés par cette Cour suprême²⁰⁶³ ;
- Les EUA, ses agents et organismes étant représentés par le solliciteur général,²⁰⁶⁴ ainsi qu'un de ses États, un de ses États autonomes,²⁰⁶⁵ un de ses territoires ou une de ses possessions étant représenté par son respectif procureur général,²⁰⁶⁶ ou encore une ville, un département ou

²⁰⁵⁹ Dans ces conditions, une demande pour déposer un mémoire d'*amicus curiae* auprès de la Cour est automatiquement acceptée.

²⁰⁶⁰ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (1954), article 42, § 4.

²⁰⁶¹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (2017), article 37, § 1.

²⁰⁶² Ibid., article 37, § 2.

²⁰⁶³ Ibid., article 37, § 3.

²⁰⁶⁴ En anglais : *Solicitor General*.

²⁰⁶⁵ En anglais : *Commonwealth*.

²⁰⁶⁶ En anglais : *Attorney General*.

une autre entité similaire étant représenté par son avocat agréé, n'ont pas besoin de présenter des requêtes en vue d'obtenir l'autorisation de la Cour suprême à déposer un mémoire d'*amicus curiae*²⁰⁶⁷ ; et

- Dans le cas où une des parties (dans l'affaire) soit opposée au dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae*, elle peut déposer une objection, mais cette objection doit énumérer succinctement les raisons par lesquelles elle refuse de donner son consentement.²⁰⁶⁸

Également, l'article 37 dudit règlement de 2017 fournit des informations supplémentaires sur la forme et le contenu des mémoires présentés en qualité d'*amicus curiae* auprès de cette Cour suprême et sur le délai imparti pour présenter ce type de mémoire dans de cas précis.²⁰⁶⁹

²⁰⁶⁷ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (2017), article 37, § 4.

²⁰⁶⁸ Ibid., article 37, § 5.

²⁰⁶⁹ En résumé, ces informations supplémentaires sont :

- Les mémoires d'*amicus curiae* doivent apporter des questions pertinentes qui n'ont pas encore été présentées à la Cour suprême par les parties afin d'offrir une aide significative à cette cour [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (2017), article 37, § 1.] ;
- Les mémoires d'*amicus curiae* en soutien à une des parties doivent être déposés dans les 30 jours suivants à la mise au rôle de l'affaire ou à la demande d'une réponse de la Cour suprême, étant retenue la date la plus tardive, sans possibilité de prolongation du délai [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (2017), article 37, § 2, alinéa b.] ;
- Les mémoires d'*amicus curiae* en soutien d'une requête d'une des parties pour déposer une plainte dans l'affaire initial doivent être déposés dans les 60 jours suivants à la mise au rôle de l'affaire, sans possibilité de prolongation du délai [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (2017), article 37, § 2, alinéa b.] ;
- L'*amicus curiae* doit informer son intention de déposer un mémoire aux parties au moins 10 jours avant la date limite pour le dépôt des mémoires en qualité d'*amicus curiae*, sauf si son mémoire a été déposé plus tôt que les derniers 10 jours avant la date limite [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (2017), article 37, § 2, alinéa b.] ;
- Dans les cas de plaidoirie orale, (la règle des 10 jours mentionnée ci-dessus n'est pas valide et) les mémoires d'*amicus curiae* doivent être déposés dans les sept jours suivant le dépôt du mémoire de la partie soutenue par l'*amicus curiae*. À défaut de porter son soutien à une des parties dans l'affaire, l'*amicus curiae* doit déposer son mémoire dans les sept jours suivant au dépôt des mémoires des parties impliquées dans l'affaire [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (2017), article 37, § 3, alinéa a.] ;
- Les requêtes en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême sont limitées à 1.500 mots et elles doivent présenter l'intérêt de l'*amicus curiae* dans l'affaire, son argument et sa conclusion [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (2017), article 37, § 5.] ; et
- Dans les mémoires d'*amicus curiae*, il doit figurer son auteur et toutes les sources de financement pour sa préparation et son dépôt, sauf dans les mémoires d'*amicus curiae*

Certes, la définition d'*amicus curiae* est venue tardivement dans le système judiciaire fédéral des EUA, mais dès le début du 19^e siècle l'*amicus curiae* a été utilisé comme un moyen informel pour garantir la représentation d'autres acteurs intéressés dans la résolution d'une affaire donnée. C'était seulement à la fin du 20^e siècle qu'une première définition de l'*amicus curiae* est présentée par l'amendement du Code de régulations fédérales. Cette première définition reconnaît l'*amicus curiae* comme étant toute personne ou organisation qui présente un mémoire auprès du juge concernant un appel pour donner son avis ou faire des suggestions et précise qu'il n'est pas une partie dans l'appel et qu'il n'a pas besoin de se qualifier comme intervenant, mais qu'il doit forcément être habilité par le juge pour déposer son mémoire.

C'est dans ce cadre juridique bien défini que l'UE présente des mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans les affaires concernant des condamnés à la peine de mort. À partir des précisions sur la définition de l'*amicus curiae* et sur la manière dont la question des mémoires d'*amicus curiae* est abordée (présentées ci-dessus), dans le système judiciaire fédéral des EUA, il est possible de relever que certains éléments ressortent et méritent plus d'attention. Dans la définition de l'*amicus curiae*, ces éléments sont la nécessité d'inclure, dans les requêtes en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, l'intérêt de la personne ou de l'organisation dans l'affaire et l'importance de son mémoire pour les questions traitées par la cour et la nécessité d'avoir un intérêt légitime dans la procédure et de pouvoir contribuer tangiblement à la résolution adéquate de l'appel. Concernant la question des mémoires d'*amicus curiae*, ces éléments sont la nécessité de porter à l'attention de cette Cour suprême des questions qui n'ont pas été traitées par les parties dans l'affaires afin d'apporter une aide significative à la cour et la nécessité de citer l'auteur dudit mémoire, ainsi que faire l'état de toutes les sources de financement pour sa préparation et son dépôt.

présentés par la Fédération, ses agents et organismes ou par un État (ou autre unité) de la Fédération ou autre subdivision politique et quand ils sont dûment représentés, tel il est défini dans le paragraphe 4 dudit article 37 [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Rules of the Supreme Court* (2017), article 37, § 6.]

Ces éléments vont guider l'étude des mémoires présentés par l'UE en qualité d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans les affaires concernant des condamnées à la peine de mort. Une première lecture de certains de ces éléments, nous permet de conclure que l'admission de ces mémoires par cette Cour suprême peut signifier qu'elle reconnaît que l'UE a un intérêt légitime dans ce type d'affaire (probablement, en raison de son action en faveur de l'abolition de la peine de mort) et que cette organisation régionale peut contribuer de manière tangible à la résolution adéquate de l'appel. Également, cela peut signifier qu'en portant à l'attention de cette Cour suprême des questions qui n'ont pas été traitées par les parties dans l'affaire²⁰⁷⁰ l'UE l'aide de manière significative.

Une deuxième lecture de ces éléments doit se concentrer sur l'identification de l'intérêt de l'UE dans les affaires des condamnés à la mort auprès de la Cour suprême des EUA et l'importance de ses mémoires en qualité d'*amicus curiae* pour les questions traitées par cette Cour suprême. Cette deuxième lecture doit prendre en considération les éléments permettant la transparence concernant l'auteur de ces mémoires et toutes les sources de financement permettant la préparation et le dépôt. Sans oublier que la présentation de ce type d'instrument juridique auprès de ladite Cour suprême est toujours conditionnée au consentement écrit des parties dans l'affaire ou à son aval, pour permettre approfondissement de cette étude.

D'une manière générale, l'intérêt de l'UE dans les affaires concernant les condamnés à la mort est facilement reconnaissable grâce à sa politique pour l'abolition de la peine de mort bien établie. À titre d'exemple :

²⁰⁷⁰ Il est possible d'identifier ces questions comme étant, par exemple :

- L'incompatibilité entre le respect des droits de l'homme et l'application de la peine de mort ;
- La tendance globale vers l'abolition de la peine de mort ;
- Les standards internationaux et régionaux pour l'application de la peine de mort concernant principalement les mineurs, les ressortissants étrangers et les personnes souffrant des déficiences intellectuelles ou des maladies mentales ; etc.

- En 1998, l'UE a déclaré que « *the EU considers that abolition of the death penalty contributes to the enhancement of human dignity and the progressive development of human rights.* »²⁰⁷¹ [Traduction libre : « *l'Union européenne considère que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme.* »] ;
- En 2000, cette organisation régionale a adopté sa Charte des droits fondamentaux, dans laquelle l'article 2 (relatif au droit à la vie) affirme expressément que « *1. Toute personne a droit à la vie. 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.* »²⁰⁷² ; et
- En 2013, elle a fait référence à deux de ses documents concernant sa politique abolitionniste – étant donné que le premier de ses documents a été élaboré en collaboration avec le CoE²⁰⁷³ – pour affirmer sans restriction que « *the European Union has a strong and unequivocal opposition to the death penalty in all times and in all circumstances.1 Therefore, and encouraged by the growing momentum towards abolition of the death penalty worldwide, the EU will continue its long-standing campaign against the death penalty.* »²⁰⁷⁴ [Traduction libre : « *l'Union européenne fait opposition de manière ferme et sans équivoque à la peine de mort en tous temps et en toutes circonstances. En conséquence, et (étant) encouragée par la tendance croissante vers l'abolition de la peine de mort dans le monde entier, l'Union européenne continue sa campagne de longue date contre la peine de mort.* »]

²⁰⁷¹ Union européenne, Conseil. *Guidelines to EU Policy towards Third Countries on the Death Penalty*. Le 29 juin 1998, p. 1. Voir : <https://www.refworld.org/docid/4705f3d12.html>

²⁰⁷² Union européenne. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01)* (2000), article 2.

²⁰⁷³ Le premier document est intitulé « EU/Council of Europe Joint Declaration on World Day Against the Death Penalty, du 10 octobre 2012 et le deuxième document est intitulé « EU Strategic Framework and Action Plan on Human Rights and Democracy », Luxembourg, du 25 juin 2012 (11855/12.)

²⁰⁷⁴ Union européenne, Conseil. *EU Guidelines on Death Penalty*. Le 12 avril 2013, p. 1. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/guidelines_death_penalty_st08416_en.pdf

L'UE se montre catégoriquement contre la peine de mort et elle ouvre de façon à promouvoir l'abolition de cette peine dans le monde par des moyens divers²⁰⁷⁵ et la présentation des mémoires d'*amicus curiae* par l'UE auprès de la Cour suprême des EUA s'insère clairement dans cette politique.

Le Commissaire européen aux Relations extérieures – Christopher F. Patten – attire l'attention sur le fait que l'UE a aussi entrepris des démarches d'ordre générale auprès des EUA en ce qui concerne la peine de mort.²⁰⁷⁶ Christopher F. Patten observe que « *l'Union européenne a invité les États-Unis à adopter un moratoire sur le recours à la peine de mort en vue de sa suppression complète,* »²⁰⁷⁷ en 2000, et qu'elle a demandé à ce pays de retirer sa réserve concernant l'article 6 (relatif au droit à la vie) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) « *qui porte sur l'interdiction d'imposer la peine de mort à des mineurs d'âge.* »²⁰⁷⁸ Il souligne que « *l'Union (européenne) continue également à soulever la question de la peine de mort de manière régulière grâce aux contacts bilatéraux qu'elle entretient avec l'administration américaine dans le cadre du Nouvel Agenda Transatlantique ainsi que dans les réunions semestrielles organisées entre la Troïka et les États-Unis (d'Amérique) au sujet des problèmes relatifs aux droits de l'homme.* »²⁰⁷⁹

À partir de cela, nous pouvons conclure que l'UE essaie d'orienter les EUA vers la tendance globale vers l'abolition de la peine de mort et vers les standards

²⁰⁷⁵ Par exemple :

- Par le refus systématique d'extrader une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction passible de la peine de mort vers un pays tiers qui ne donne pas de garanties « suffisantes et convancantes » que cette peine ne sera pas appliquée ;
- Par la réglementation du commerce des biens susceptibles d'être utilisés pour appliquer (la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et) la peine de mort dans les pays tiers ;
- Par l'inclusion des clauses écartant l'application de la peine de mort aux personnes extradées d'un des États membres de l'UE vers un pays tiers dans les traités bilatéraux d'extradition ;
- Par l'inclusion des clauses relatives aux droits de l'homme dans ses accords internationaux ; etc.

²⁰⁷⁶ Union européenne, Parlement européen. *Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission [E-2379/2002].* Le 23 septembre 2002. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2002-2379&language=FR>

²⁰⁷⁷ Ibid.

²⁰⁷⁸ Ibid.

²⁰⁷⁹ Ibid.

internationaux définissant les conditions exceptionnelles dans lesquelles la peine capitale peut être appliquée. L'UE continue à traiter de la question de la peine de mort avec les EUA par les contacts bilatéraux établis par son « The Nouvel Agenda Transatlantique » (1995),²⁰⁸⁰ qui « *fournit un cadre politique à la mise en place d'une nouvelle collaboration* »²⁰⁸¹ organisée autour de quatre axes,²⁰⁸² tout en reconnaissant l'importance de l'OSCE pour la sécurité transatlantique,²⁰⁸³ et par des réunions semestrielles entre sa Troïka et ce pays sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme.

Les démarches individuelles concernant la peine de mort faites par l'UE auprès des EUA ne se limitent pas à la présentation des mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA (la plupart des moyens évoqués ci-dessus s'appliquent aussi à ce pays) et d'autres démarches individuelles ont également lieu. Dans ce sens, Christopher F. Patten observe que « *l'Union européenne a aussi fait preuve de son engagement à travailler pour l'abolition de la peine de mort aux États-Unis dans son intervention dans différentes affaires particulières, entre autres l'envoi d' "interventions désintéressées" (amicus curiae briefs) à la Cour Suprême des États-Unis et de lettres aux gouverneurs et aux commissions chargées des grâces et libérations conditionnelles traitant de cas de condamnation à mort* »²⁰⁸⁴ et la Délégation de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique présente une liste assez complète des démarches individuelles faites auprès de ce pays, depuis 2000.²⁰⁸⁵

²⁰⁸⁰ États-Unis d'Amérique & Union européenne. *The Nouvel Agenda Transatlantique*. Le 3 décembre 1995. Voir : http://www.europarl.europa.eu/cmsdata/124321/new_transatlantic_agenda_en.pdf

²⁰⁸¹ Site web de La documentation française, sous la rubrique « Les relations économiques Etats-Unis - Union européenne : Le cadre institutionnel des relations euro-américaines. » Voir : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/etats-unis-union-europeenne/cadre-institutionnel.shtml>

²⁰⁸² Ces axes sont :

- La promotion de la paix et la stabilité, de la démocratie et du développement dans le monde ;
- La réponse aux défis mondiaux (lutte contre le terrorisme international et la pauvreté) ;
- L'extension du commerce mondial et des relations économiques plus étroites ; et
- La construction de « ponts » transatlantiques entre entreprises, consommateurs, législateurs, défenseurs de l'environnement.

²⁰⁸³ États-Unis d'Amérique & Union européenne. *The Nouvel Agenda Transatlantique* (Le 3 décembre 1995), op. cit., p. 1.

²⁰⁸⁴ Union européenne, Parlement européen. *Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission [E-2379/2002]* (Le 23 septembre 2002), op. cit.

²⁰⁸⁵ La liste de démarches individuelles faites par l'UE aux EUA est disponible sur le site web de la Délégation de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique, sous la rubrique « Death Penalty Archives » : https://eeas.europa.eu/delegations/united-states-america/35027/death-penalty-archive_en

Dans cette liste figure les mémoires d'*amicus curiae* présentés par l'UE auprès de la Cour suprême des EUA dans les affaires concernant condamnés à mort et une variété de démarches individuelles, qui peuvent être résumées de la manière suivante :

- Des déclarations de l'UE prononcées au sein de l'OSCE sur des condamnés à mort dans les États du Connecticut, de l'Oklahoma et du Texas²⁰⁸⁶ ;
- La déclaration de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité – Catherine Ashton – sur l'abolition de la peine de mort dans l'État de l'Illinois et des déclarations de cette Haute Représentante regrettant les exécutions de Troy Anthony Davis,²⁰⁸⁷ Humberto Leal Garcia,²⁰⁸⁸ John Ferguson,²⁰⁸⁹ Ramiro Hernández-Llanas,²⁰⁹⁰ et Clayton Derrell Lockett^{2091 2092} ;
- Des déclarations du Porte-parole (de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité) regrettant les exécutions de Warren Lee Hill Jr.,²⁰⁹³ Robert Charles

²⁰⁸⁶ Union européenne, Parlement européenne. *Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique*. Le 13 avril 2000. Voir : https://www.peinedemort.org/document/2936/Resolution_Parlement_europeen_l-abolition_peine-de-mort_Etats-Unis

²⁰⁸⁷ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 11^{ème} circuit. *Troy Anthony Davis* [n° 08-16009]. Le 16 avril 2009. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-11th-circuit/1151537.html>

²⁰⁸⁸ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Leal Garcia v. Texas* [n° 11-5001]. Le 11 juillet 2011. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/11-5001.html>

²⁰⁸⁹ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 11^{ème} circuit. *John Ferguson v. Secretary, Florida Department of Corrections* [n° 12-15422]. Le 21 mai 2013. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-11th-circuit/1631712.html>

²⁰⁹⁰ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 5^{ème} circuit. *Ramiro Hernández v. William Stephens, Director, Texas Department of Criminal Justice, Correctional Institutions Division* [n° 12-70006]. Le 02 août 2013. Voir : <http://www.ca5.uscourts.gov/opinions/unpub/12/12-70006.0.wpd.pdf>

²⁰⁹¹ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel pénale de l'État de l'Oklahoma. *Clayton Derrell Lockett v. State of Oklahoma* [n° D-2000-1330]. Le 14 août 2002. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/ok-court-of-criminal-appeals/1282635.html>

²⁰⁹² Union européenne, Parlement européenne. *Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique* (Le 13 avril 2000), op. cit.

²⁰⁹³ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 11^{ème} circuit. *Warren Lee Hill Jr.* [n° 15-10192]. Le 26 janvier 2015. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-11th-circuit/1690517.html>

Ladd,²⁰⁹⁴ Cecil Clayton,²⁰⁹⁵ Alfredo Prieto,²⁰⁹⁶ Kenneth Dewayne Williams²⁰⁹⁷ et William Charles Morva^{2098 2099} ;

- La déclaration de la Présidence de l'UE sur l'introduction d'un moratoire sur les exécutions dans l'État de l'Illinois²¹⁰⁰ ;
- La déclaration de la Présidence de l'UE sur la décision de la Cour suprême des EUA de l'affaire Roper contre Simmons^{2101 2102} ;
- Des déclarations de la Présidence de l'UE prononcées au sein de l'OSCE sur la peine de mort aux EUA²¹⁰³ ;
- Des lettres adressées aux gouverneurs des certains États de la Fédération appliquant la peine de mort (Alabama, Arizona, Arkansas, California, Florida, Georgia, Idaho, Illinois, Indiana, Louisiana, Mississippi, Missouri, Montana, Nebraska, North Carolina, Ohio, Oklahoma, Pennsylvania, South Carolina, South Dakota, Tennessee, Texas, Virginia, Utah et Washington) concernant des cas individuels²¹⁰⁴ ;

²⁰⁹⁴ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 5^{ème} circuit. *Robert Charles Ladd v. William Stephens, Director, Texas Department of Criminal Justice, Correctional Institutions Division* [n° 13–70011]. Le 8 avril 2014. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-5th-circuit/1663309.html>

²⁰⁹⁵ États-Unis d'Amérique, Cour suprême de l'État du Missouri. *Cecil Clayton v. State of Missouri* [n° SC 83355]. Le 4 décembre 2001. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/mo-supreme-court/1257350.html>

²⁰⁹⁶ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 4^{ème} circuit. *Alfredo Prieto v. Harold Clarke, Director; A. David Robinson, Deputy Director; E. Pearson, Warden* [n° 13–8021, n° 14–6226]. Le 10 mars 2015. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-4th-circuit/1693984.html>

²⁰⁹⁷ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 8^{ème} circuit. *Kenneth Dewayne Williams v. Wendy Kelley, Director, Arkansas Department of Correction* [n° 17-1892, n° 17-1893, n° 17-1896]. Le 27 avril 2017. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-8th-circuit/1862563.html>

²⁰⁹⁸ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 4^{ème} circuit. *William Charles Morva v. David Zook, Warden, Sussex I State Prison* [n° 15–1]. Le 05 mai 2016. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-4th-circuit/1733734.html>

²⁰⁹⁹ Union européenne, Parlement européenne. *Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique* (Le 13 avril 2000), op. cit.

²¹⁰⁰ Ibid.

²¹⁰¹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Roper, Superintendent, Potosi Correctional Center v. Simmons* [n° 03-633]. Le 1^{er} mars 2005. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/543/551.html>

²¹⁰² Union européenne, Parlement européenne. *Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique* (Le 13 avril 2000), op. cit.

²¹⁰³ Ibid.

²¹⁰⁴ Ibid.

- Des lettres adressées à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles²¹⁰⁵ des certains États de la Fédération appliquant la peine de mort (Georgia, Idaho, Indiana, Missouri, Montana, Oklahoma, Pennsylvania, South Dakota, Tennessee, Texas et Utah) concernant des cas individuels²¹⁰⁶ ;
- La lettre adressée à la Commission exécutive des grâces²¹⁰⁷ de l'État de l'Arizona concernant un cas individuel²¹⁰⁸ ;
- Des lettres adressées à la Commission exécutive des grâces²¹⁰⁹ de l'État de la Florida et à certains de ses membres concernant des cas individuels²¹¹⁰ ;
- Des lettres adressées à la Commission de transfert postcarcéral²¹¹¹ de l'État de l'Arkansas concernant des cas individuels²¹¹² ;
- La lettre adressée au Département de l'administration pénitentiaire de l'État²¹¹³ de la Californie concernant un cas individuel²¹¹⁴ ; et
- La Résolution du Parlement européen sur « L'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique », du 13 avril 2000.²¹¹⁵

²¹⁰⁵ En anglais : *State Board of Pardons and Paroles*.

²¹⁰⁶ Union européenne, Parlement européenne. *Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique* (Le 13 avril 2000), op. cit.

²¹⁰⁷ En anglais : *Board of Executive Clemency*.

²¹⁰⁸ Union européenne, Parlement européenne. *Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique* (Le 13 avril 2000), op. cit.

²¹⁰⁹ En anglais : *Board of Executive Clemency*.

²¹¹⁰ Union européenne, Parlement européenne. *Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique* (Le 13 avril 2000), op. cit.

²¹¹¹ En anglais : *Post-Prison Transfer Board*.

²¹¹² Union européenne, Parlement européenne. *Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique* (Le 13 avril 2000), op. cit.

²¹¹³ En anglais : *Department of Corrections*.

²¹¹⁴ Union européenne, Parlement européenne. *Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique* (Le 13 avril 2000), op. cit.

²¹¹⁵ Ibid.

À partir de cette brève présentation de démarches individuelles faites par l'UE auprès des EUA, dans les deux dernières décennies, il est possible de constater qu'à plusieurs reprises, l'UE a traité de la question des condamnés à la peine de mort aux EUA dans une enceinte régionale, l'OSCE. La Haute Représentante de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité a regretté les exécutions de plusieurs condamnés à mort aux EUA et d'autres déclarations regrettant les exécutions d'autres condamnés à mort dans ce pays ont été émises par le Porte-Parole de la Haute Représentante. Les pays exerçant la Présidence de l'UE ont été actifs concernant la politique abolitionniste de l'UE, ils se sont prononcés sur l'introduction d'un moratoire sur les exécutions dans un des États américains et sur la décision de la Cour suprême des EUA dans une affaire concernant un mineur condamné à mort (affaire Ropper contre Simmons) et, à plusieurs reprises, ils ont traité de la question de la peine de mort aux EUA au sein de l'OSCE. Le Parlement européen a émis une résolution sur l'abolition de la peine de mort aux EUA et l'UE a intercédé systématiquement auprès des différentes autorités américaines (les gouverneurs et les commissions chargées des grâces et libérations conditionnelles de plusieurs États de la Fédération) pour les condamnés à mort par l'envoi des lettres.

L'analyse de cette liste des démarches individuelles relatives à la peine de mort faites par l'UE auprès des EUA, nous permet d'identifier l'envoi des lettres intercédant pour les condamnés à mort comme le type de démarche individuelle le plus courante dans ce pays. Dans cette liste figure (environ) 150 lettres adressées aux différentes autorités américaines mentionnées ci-dessus. Depuis 2000, ces lettres sont envoyées par l'État membre de l'UE exerçant la Présidence de l'UE et elles peuvent être élaborées et/ou présentées conjointement avec le prochain État membre de l'UE à exercer cette Présidence, ainsi que la Commission européenne.²¹¹⁶ Par l'envoi de ces lettres, l'UE ne cherche pas forcément à mettre en cause la décision de la cour ou à défendre l'innocence des condamnés (même si elle le fait dans certains cas),²¹¹⁷ il

²¹¹⁶ Union européenne, Présidence luxembourgeoise. *Lettre au gouverneur Mitch Michaels de l'État d'Indiana*. Le 24 mars 2005, p. 1. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_indiana_governor_mitch_daniels_march_24_2005_0.pdf

²¹¹⁷ Par exemple :

s'agit plutôt d'un moyen pour continuer sa politique abolitionniste cherchant à instaurer un moratoire global sur l'application de la peine de mort,²¹¹⁸ de demander clémence pour les condamnés à mort en invoquant l'incompatibilité entre la peine capitale et le droit international²¹¹⁹ et de demander l'application d'une peine compatible avec le droit international.²¹²⁰

L'UE intercède principalement pour quatre types de cas de condamnés à mort : ceux qui étaient mineurs²¹²¹ lorsque l'infraction a été commise, ceux souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées,²¹²² ceux qui sont des ressortissants étrangers et qui n'ont pas reçu l'assistance consulaire prévue par le droit international et ceux souffrant des maladies

-
- *Lettre au gouverneur George W. Bush de l'État du Texas*. Le 22 juin 2000. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/texas_v._gary_graham_letter_to_george_w._bush_governor_of_texas_june_22_2000.pdf ;
 - *Lettre au gouverneur T. H. Ted Strickland de l'État de l'Ohio*. Le 25 août 2010. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_letter_to_ohio_governor_t._h._ted_strickland_august_25_2010_sentence_commuted_further_legal_action_pending.pdf ;
 - *Lettre au gouverneur Greg Abbott de l'État du Texas*. Le 26 septembre 2017. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/0926_hod_letter_to_governor_abbott_tx_re_death_penalty_case_-_clinton_lee_young.pdf ; etc.

²¹¹⁸ Union européenne, Présidence française. *Lettre au gouverneur George W. Bush de l'État du Texas*. Le 22 août 2000, p. 1. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/texas_v._oliver_cruz_letter_to_george_w._bush_governor_of_texas_august_8_2000.pdf

²¹¹⁹ Ibid.

²¹²⁰ Ibid.

²¹²¹ Pour rappel : la Convention internationale des droits de l'enfant (1989) précise, dans son article premier, qu' « (...) un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

²¹²² L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit les déficiences intellectuelles comme « (...) la capacité sensiblement réduite de comprendre une information nouvelle ou complexe, et d'apprendre et d'appliquer de nouvelles compétences (trouble de l'intelligence). Il s'ensuit une aptitude diminuée à faire face à toute situation de manière indépendante (trouble du fonctionnement social), un phénomène qui commence avant l'âge adulte et exerce un effet durable sur le développement. Les déficiences ne dépendent pas seulement des troubles ou problèmes sanitaires de l'enfant, mais aussi, et essentiellement, de la mesure dans laquelle les facteurs environnementaux contribuent à la pleine participation de l'enfant à la communauté et à son insertion totale dans la société. » [Source : Site web de l'Organisation mondiale de la santé, sous la rubrique « Définition : les déficiences intellectuelles. » Voir : <http://www.euro.who.int/fr/health-topics/noncommunicable-diseases/mental-health/news/news/2010/15/childrens-right-to-family-life/definition-intellectual-disability>]

mentales.^{2123 2124} Dans tous les cas, l'UE rappelle son opposition à la peine capitale en toutes circonstances²¹²⁵ et elle s'appuie sur plusieurs instruments internationaux

²¹²³ Le nombre de lettres de l'Union européenne intercedant auprès des différentes autorités américaines (les gouverneurs et les commissions chargées des grâces et libérations conditionnelles) pour les condamnés à mort souffrant des maladies mentales graves (telles que, la schizophrénie paranoïde chronique, le syndrome dissociatif, le trouble de la personnalité paranoïaque, etc.) et, dans la plupart de cas, ayant été diagnostiqués avant que l'infraction soit commise est assez élevé. Voir, par exemple :

- Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État du Texas. Le 4 mars 2003. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_texas_board_of_pardons_and_paroles_march_4_2003.pdf ;
- Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État de la Georgia. Le 30 octobre 2003. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_georgia_board_of_pardons_and_paroles_october_30_2003.pdf ;
- Lettre au gouverneur Michael Huckabee de l'État de l'Arkansas. Le 10 décembre 2003. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/arkansas_v._charles_singleton_letter_to_arkansas_governor_michael_huckabee_december_10_2003.pdf ;
- Lettre à Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État de la Pennsylvania. Le 19 novembre 2004. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_pennsylvania_board_of_pardons_november_19_2004.pdf ;
- Lettre au gouverneur Mitch Daniels de l'État de l'Indiana. Le 24 mars 2005. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_indiana_governor_mitch_daniels_march_24_2005_0.pdf ;
- Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État de l'Indiana. Le 19 septembre 2005. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_uk_presidency_letter_to_indiana_parole_board_september_19_2005_pdf.pdf ;
- Lettres à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles et au gouverneur Rick Perry de l'État du Texas. 2006. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_governor_rick_scott.pdf ;
- Lettres à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles et au gouverneur Phil Bredesen de l'État du Tennessee. 2006. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_governor_phil_bredesen.pdf ;
- Lettre au gouverneur Mitchell E. Daniels de l'État de l'Indiana. Le 09 janvier 2007. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_indiana_governor.pdf] ;
- Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État du Texas. Le 24 avril 2012. Voir : <https://drive.google.com/file/d/1YVBgFQ5t0dqQFarlhH7zF-7u0kmGR6el/view>] ;
- Lettre au gouverneur Jan Brewer de l'État de l'Arizona. Juillet 2012. Voir : <https://drive.google.com/file/d/1dugvOQperYItubyS7vNNDJfGP1M1qYQ/view> ;
- Lettre au gouverneur Mary Fallin de l'État de l'Oklahoma. Le 31 octobre 2012. Voir : https://drive.google.com/file/d/1Aol7UTfu7wNfnMXuzuHS9w1nEZcHbu_j/view] ; etc.

²¹²⁴ L'OMS considère que les maladies mentales « (...) comprise a broad range of problems, with different symptoms. They are generally characterized, however, by some combination of disturbed thoughts, emotions, behaviour and relationships with others. Examples are depression, anxiety, conduct disorders in children, bipolar disorders and schizophrenia. » [Traduction libre : « (...) englobent un large éventail de problèmes avec des symptômes différents. Cependant, ils sont généralement caractérisés par une certaine combinaison des pensées, des émotions, de comportement et des relations avec les autres perturbés. (Quelques) exemples sont la dépression, l'anxiété, les troubles de comportement chez les enfants, les troubles bipolaires et la schizophrénie. »] [Source : Site web de l'Organisation mondiale de la santé, sous la rubrique « Key terms and definitions in mental health. » Voir : <http://www.euro.who.int/en/health-topics/noncommunicable-diseases/mental-health/data-and-resources/key-terms-and-definitions-in-mental-health#intellectual>]

pour démontrer l'incompatibilité entre l'application de cette peine et le droit international. Les instruments internationaux le plus souvent utilisés par l'UE sont :

- Dans les cas de condamnés à mort qui étaient mineurs lorsque l'infraction a été commise, il est rappelé que les EUA sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) de l'AGNU. Même si l'UE reconnaît la réserve faite par ce pays à son article 6²¹²⁶ que « *expressly forbids the execution of people whose crime was committed when they were under 18 years of age.* »²¹²⁷ [Traduction libre : « *interdit explicitement l'exécution de personnes dont l'infraction a été commise quand elles avaient moins de 18 ans* »], elle considère que l'exécution des condamnés à mort qui étaient mineurs lorsque l'infraction a été commise est contraire aux normes des droits de l'homme généralement reconnues.²¹²⁸ Dans ce sens, la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) de l'AGNU²¹²⁹ est souvent citée ;
- Dans les cas des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées, il est rappelé que la Résolution 1989/64 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies sur « l'Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, » du 24 mai 1989, recommande à tous les États membres de l'ONU de « (...) *eliminate the death penalty for persons suffering from mental retardation or extremely limited mental competence,*

²¹²⁵ Union européenne, Présidence grecque. *Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État du Texas.* Le 04 mars 2003, p. 2. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_texas_board_of_pardons_and_paroles_march_4_2003.pdf

²¹²⁶ Union européenne, Présidence portugaise. *Lettre au gouverneur George W. Bush de l'État du Texas.* Le 17 mai 2000, p. 1. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/gary_graham_v.texas_letter_to_george_w._bush_governor_of_texas_may_17_2000.pdf

²¹²⁷ Union européenne, Présidence portugaise – étant représentée par le Consul général français à Houston, Pierre Lepetit. *Lettre au gouverneur George W. Bush de l'État du Texas.* Le 22 juin 2000, p. 1. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/texas_v._gary_graham_letter_to_george_w._bush_governor_of_texas_june_22_2000.pdf

²¹²⁸ Ibid.

²¹²⁹ Union européenne, Présidence portugaise. *Lettre au gouverneur George W. Bush de l'État du Texas* (Le 17 mai 2000), op. cit., p. 1.

whether at the stage of sentence or execution. »²¹³⁰ [Traduction libre : « (...) éliminer la peine de mort pour les personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution. »] La Résolution 2004/67 sur la « Question de la peine de mort » du 21 avril 2004 et la Résolution 2005/59 sur la « Question de la peine de mort » du 20 avril 2005, adoptées par la Commission des droits de l'homme de l'ONU sont aussi invoquées²¹³¹ ;

- Dans les cas des ressortissants étrangers, plus spécifiquement dans les cas de ceux qui n'ont pas reçu l'assistance consulaire prévue par le droit international, il est rappelé que les EUA sont parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) de l'ONU²¹³² et que « *the right to consular notification and assistance, according to article 36 of the Convention, is intended to redress the inherent disadvantages facing detained foreign nationals in any country.* »²¹³³ [Traduction libre : « le droit de notification et d'assistance consulaires, conformément à l'article 36 de la Convention (de Vienne sur les relations consulaires), vise à corriger les désavantages inhérents auxquels les ressortissants étrangers détenus dans un pays quelconque sont confrontés. »] Également, il est rappelé que dans la décision du 19 janvier 2009 de la Cour internationale de justice,²¹³⁴ il a été réitéré l'obligation des EUA de « (...) *under its 2004 judgement in Avena and other Mexican Nationals (Mex. vs U.S.), to provide review and reconsideration of the case if the competent authorities failed to comply with their obligations to provide the requisite consular information.* »²¹³⁵ [Traduction libre : « (...) selon son arrêt de 2004

²¹³⁰ Union européenne, Présidence française. *Lettre au gouverneur George W. Bush de l'État du Texas* (Le 08 août 2000), op. cit., p. 1.

²¹³¹ Union européenne, Présidence britannique. *Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État de l'Indiana*. Le 19 septembre 2005, p. 2. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_uk_presidency_letter_to_indiana_parole_board_september_19_2005_pdf.pdf

²¹³² Union européenne, Présidence tchèque. *Lettre au gouverneur Timothy M. Kaine de l'État de la Virginia*. Le 02 février 2009, p. 2. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_virginia_governor_timothy_kaine_february_2_2009.pdf

²¹³³ Ibid.

²¹³⁴ Pour plus d'information sur l'arrêt du 19 janvier 2009 concernant la demande d'interprétation de l'arrêt relatif à l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique contre États-Unis d'Amérique), du 31 mars 2004, de la Cour Internationale de justice (CIJ). Voir : <https://www.icj-cij.org/en/case/139>

²¹³⁵ Union européenne, Présidence tchèque. *Lettre au gouverneur Timothy M. Kaine de l'État de la Virginia* (Le 02 février 2009), op. cit., p. 2.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

relatif à Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique contre États-Unis d'Amérique),²¹³⁶ de prévoir le réexamen et la reconsidération de l'affaire si les autorités compétentes n'ont pas rempli leurs obligations de fournir les informations consulaires nécessaires »] ; et

- Dans les cas des condamnés à mort souffrant des maladies mentales, la Résolution 1989/64 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies sur l'application des « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, » du 24 mai 1989, est également mise en avance, mais pour prier tous les États qui maintenaient encore la peine de mort de « (...) *not to impose the death penalty on a person suffering from any form of mental disorder or to execute any such person.* »²¹³⁷ [Traduction libre : « (...) *ne pas appliquer la peine de mort à une personne souffrant d'une forme quelconque de maladie mentale ou (de ne pas) exécuter une telle personne.* »]

Les lettres de l'UE intercédant auprès des différentes autorités américaines (les gouverneurs et les commissions chargées des grâces et libérations conditionnelles) pour les condamnés à mort révèlent aussi la préoccupation de cette organisation régionale sur la conséquence que la reprise des exécutions pourrait avoir sur le moratoire *de facto* sur la peine de mort respecté par plusieurs États américains. Entre 2006 et 2018, l'UE a envoyé 11 lettres de cette nature à différents États de ce pays – à savoir : Arizona, Arkansas, Californie, Dakota du Sud, Louisiana, Missouri, Montana, Nebraska, Pennsylvania et Washington²¹³⁸ – pour, d'une manière générale,

²¹³⁶ Cour Internationale de justice. *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*. Le 31 mars 2004. Voir : <https://www.icj-cij.org/en/case/128/judgments>

²¹³⁷ Union européenne, Présidence grecque. *Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État du Texas* (Le 04 mars 2003), op. cit., p. 3.

²¹³⁸ Ces lettres sont :

- Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État du Montana. Le 28 juillet 2006. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_montana_board_of_pardons_parole_july_28_2006.pdf ;
- Lettre au gouverneur Janet Napolitano de l'État de l'Arizona. Le 1^{er} mai 2007. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_arizona_governor_janet_napolitano.pdf ;
Lettre au gouverneur Mike Rounds de l'État de South Dakota. Le 18 juin 2007. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_south_dakota_governor_mike_rounds.pdf ;

réaffirmer son opposition à la peine capitale en toutes circonstances, l'établissement d'un moratoire international sur la peine de mort comme le premier pas vers son abolition totale et son interprétation de la peine de mort comme une peine cruelle et inhumaine.²¹³⁹ Dans ces lettres, l'UE a rappelé que tous les systèmes judiciaires sont passibles d'erreurs et que l'effet dissuasif de la peine capitale sur les crimes graves n'a pas été démontré²¹⁴⁰ pour encourager chacun de ces États américains à maintenir²¹⁴¹ ou à réintroduire²¹⁴² ce moratoire *de facto*.

En 2015, le gouverneur de l'État de la Pennsylvanie – Tom Wolf – a décrété un moratoire sur la peine de mort²¹⁴³ et en 2019, le gouverneur de l'État de la Californie – Gavin Newsom – a déclaré son intention de faire le même,²¹⁴⁴ mais l'effet de ce type de lettre de l'UE reste à démontrer, ce qui n'est pas le cas pour les mémoires d'*amicus*

-
- Lettre au gouverneur Chris Gregoire de l'État de Washington. Le 11 mars 2009. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_washington_governor_gregoire_march_1_1_2009.pdf ;
 - Lettre au gouverneur Jay Nixon de l'État du Missouri. Le 30 avril 2009. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_missouri_governor_nixon_0.pdf ;
 - Lettre au gouverneur Bobby Jindal de l'État de la Louisiane. Le 14 décembre 2009. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_louisiana_governor_jindal_december_14_2009_0.pdf ;
 - Lettre au gouverneur Mike Beebe de l'État de l'Arkansas. Le 08 février 2010. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_letter_to_arkansas_governor_mike_beebe.pdf ;
 - Lettre au gouverneur Arnold Schwarzenegger de l'État de la Californie. Le 2 septembre 2010. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_letter_to_california_governor_arnold_schwartznegger.pdf ;
 - Lettre au gouverneur Thomas Corbett de l'État de la Pennsylvanie. Le 12 septembre 2012. Voir : <https://drive.google.com/file/d/1blneJnOI76EaYVjJG4aO3ZJwYP5tgRNb/view> ;
 - Lettre au gouverneur Asa Hutchinson de l'État de l'Arkansas. Le 26 avril 2017. Voir : <http://eeas.europa.eu/archives/delegations/united-states/wp-content/uploads/2013/02/EU-Ambassador-Letter-of-Concern.pdf> ; et
 - Lettre au gouverneur Pete Ricketts de l'État du Nebraska. Le 14 août 2018. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/0814_letter_to_the_honorable_pete_ricketts_governor_of_nebraska_re_execution_of_carey_dean_moore.pdf

²¹³⁹ Union européenne, Présidence espagnole. *Lettre au gouverneur Mike Beebe de l'État de l'Arkansas*. Le 8 février 2010, p. 1. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_letter_to_arkansas_governor_mike_beebe.pdf

²¹⁴⁰ Ibid.

²¹⁴¹ Ibid.

²¹⁴² Union européenne, Présidence finlandaise. *Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État du Montana*. Le 28 juillet 2006, p. 1. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_montana_board_of_pardons_parole_july_28_2006.pdf

²¹⁴³ Site web de La peine de mort dans le monde, sous la rubrique « États-Unis / Pennsylvanie / Moratoire sur la peine de mort en Pennsylvanie. » Voir : https://www.peinedemort.org/document/8017/Moratoire_peine-de-mort_Pennsylvanie

²¹⁴⁴ Site web de La peine de mort dans le monde, sous la rubrique « États-Unis / Californie / Peine de mort: la Californie va décréter un moratoire sur les exécutions. » Voir : https://www.peinedemort.org/document/10414/Peine_mort_Californie_decreter_moratoire_executions

curiae présentés par l'UE auprès de la Cour suprême des EUA dans les affaires concernant condamnés à mort. En effet, dans deux arrêts de la Cour suprême les questions présentées par l'UE ont été prises en considération pour un bouleversement de la jurisprudence fédérale concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées (l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, du 20 juin 2002, relatif à l'affaire Atkins contre Virginia [n° 00-8452])²¹⁴⁵ et des condamnées à mort qui étaient mineurs lorsque l'infraction a été commise (l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, du 1^{er} mars 2005, relatif à l'affaire Roper contre Simmons [n° 03-633]).²¹⁴⁶ Il est facilement identifiable que ces deux catégories des condamnés à mort font parties de celles pour lesquelles l'UE intercède systématiquement auprès des différentes autorités américaines par l'envoi des lettres.

Au cours des deux dernières décennies, l'UE a présenté des mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans sept affaires concernant des condamnés à mort. L'étude de ces mémoires est privilégiée en raison de la répercussion des décisions de la Cour suprême pouvant établir une nouvelle jurisprudence sur les condamnés à mort au niveau fédéral. Ces affaires sont :

- L'affaire McCarver contre North Carolina [n° 00-8727],²¹⁴⁷ de septembre 2001²¹⁴⁸ ;
- L'affaire Atkins contre Virginia [n° 00-8452], du 20 février 2002 ;

²¹⁴⁵ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452]. Le 20 juin 2002. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/536/304.html>

²¹⁴⁶ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Roper v. Simmons* [n° 03-633]. Le 1^{er} mars 2005. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/543/551.html>

²¹⁴⁷ Dans l'affaire McCarver contre North Carolina [n° 00-8727], la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a décidé de classer l'affaire, car l'État de North Carolina avait passé une loi interdisant l'exécution de personnes souffrant d'une déficience intellectuelle.

²¹⁴⁸ Pour plus information sur l'affaire McCarver contre North Carolina [n° 00-8727], de septembre 2001, voir le site web du *Death Penalty Information Center*, sous la rubrique « *United States Supreme Court Decisions: 1997-1998 to 2001-2002 Terms.* » Voir : <https://deathpenaltyinfo.org/united-states-supreme-court-decisions-1997-1998-2001-2002-terms>

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde »

- L'affaire José Ernesto Medellín contre Doug Dretke, directeur du Département de la justice pénale du Texas,²¹⁴⁹ Division des services correctionnels²¹⁵⁰ [n° 03-20687] de 2004²¹⁵¹ ;
- L'affaire Roper contre Simmons [n° 03-633], du 13 octobre 2004 ;
- L'affaire Krishna Maharaj contre le Secrétaire au Département de l'administration pénitentiaire de l'État de la Florida,²¹⁵² James V. Crosby et le Procureur général de la Florida,²¹⁵³ Charlie Crist [n° 04-14669], de 2005²¹⁵⁴ ; et
- Les affaires Moises Sanchez-Llamas contre Oregon et Mario Bustillo contre Gene Johnson, directeur du Département de l'administration pénitentiaire de la Virginia²¹⁵⁵ [n° 04-10566], du 29 mars 2006.²¹⁵⁶

En premier lieu, il faut noter que ces sept affaires auprès de la Cour suprême des EUA correspondent à trois des quatre catégories de condamnés à mort pour lesquelles l'UE intercède systématiquement auprès des différentes autorités américaines par l'envoi de lettres. Cela peut nous amène à interpréter la présentation des mémoires d'*amicus curiae* par l'UE dans ces affaires comme la continuation logique de l'envoi de ce type de lettre. Les affaires concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées sont *McCarver contre North Carolina* (2001) et *Atkins contre Virginia* (2002). Les affaires concernant les ressortissants étrangers qui n'ont pas reçu l'assistance consulaire prévue par le droit international sont José Ernesto Medellín contre Doug Dretke (2004), Krishna Maharaj contre le Secrétaire au Département de l'administration pénitentiaire de l'État de la Florida et le Procureur général de la Florida, (2005) et Moises Sanchez-

²¹⁴⁹ En anglais : *Texas Department of Criminal Justice*.

²¹⁵⁰ En anglais : *Correctional Institutions Division*.

²¹⁵¹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Medellín v. Dretke* [n° 03-20687]. Le 20 mai 2004. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-5th-circuit/1111342.html>

²¹⁵² En anglais : *Department of Corrections for the State of Florida*.

²¹⁵³ En anglais : *Attorney General of Florida*.

²¹⁵⁴ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Maharaj v. Secretary for the Department of Corrections* [n° 04-14669]. Le 15 décembre 2005. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-11th-circuit/1115515.html>

²¹⁵⁵ En anglais : *Virginia Department of Corrections*.

²¹⁵⁶ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Sanchez-Llamas v. Oregon* [n° 04-10566]. Le 28 juin 2006. Voir : <https://www.supremecourt.gov/opinions/05pdf/04-10566.pdf>

Llamas contre Oregon et Mario Bustillo contre Gene Johnson (2006). L'affaire Roper contre Simmons (2004) concerne un condamné à mort qui était mineur lorsque l'infraction a été commise.

En deuxième lieu, il convient d'observer que la présentation des mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans ces sept affaires a été adaptée aux conditions propres à chacune de ces affaires. Concernant les affaires relatives aux condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées, le mémoire en qualité d'*amicus curiae* de l'UE intervenant dans l'affaire McCarver contre North Carolina (2001)²¹⁵⁷ a également été présentée dans l'affaire Atkins contre Virginia (2002),²¹⁵⁸ car la Cour suprême des EUA avait décidé de classer cette première affaire. Concernant les affaires relatives aux ressortissants étrangers qui n'ont pas reçu l'assistance consulaire prévue par le droit international, l'UE a présenté trois mémoires en qualité d'*amicus curiae* dans l'affaire José Ernesto Medellín contre Doug Dretke (2004), étant donné que ces mémoires ont été présentés, respectivement, le 20 octobre 2004,²¹⁵⁹ le 24 janvier 2005²¹⁶⁰ et le 25 juin 2007.²¹⁶¹ L'UE a présenté un mémoire de ce type dans l'affaire Krishna Maharaj contre le Secrétaire au Département de l'administration pénitentiaire de l'État de la Florida et le Procureur général de la Florida (2005),²¹⁶² et elle a présenté un mémoire

²¹⁵⁷ Ce mémoire est intitulé *Brief for European Union as Amicus Curiae Supporting Petitioner, McCarver v. North Carolina, No. 00-8727, 2001 WL 648609, U.S. Supreme Ct., June 8th, 2001*

²¹⁵⁸ Ce mémoire est intitulé *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as McCarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002)*. Voir : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2465112

²¹⁵⁹ Ce mémoire est intitulé *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Petitioner, October 20th, 2004 (n° 04-5928)*. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/jose_ernesto_medellin_petitioner_v._doug_dretke_director_text_as_department_of_criminal_justice_correctional_institutions_division_respondent_on_petition_for_a_writ_of_certiorari_to_.pdf

²¹⁶⁰ Ce mémoire est intitulé *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Petitioner, January 24th, 2005 (n° 04-5928)*. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/jose_ernesto_medellin_petitioner_v._doug_dretke_director_text_as_department_of_criminal_justice_corre.pdf

²¹⁶¹ Ce mémoire est intitulé *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Petitioner, June 25th, 2007 (n° 06-984)*. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/brief_of_amici_curiae_the_european_union_and_members_of_the_international_community_in_support_of_petitioner.pdf

²¹⁶² Ce mémoire est intitulé *Brief of Amici Curiae: The European Union and Members of the International Community in Support of Petitioner (n° 05-1555)*. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/brief_of_amici_curiae_the_european_union_and_members_of_the_international_community_in_support_of_petitioner_0.pdf

commun aux affaires *Moises Sanchez-Llamas contre Oregon* et *Mario Bustillo contre Gene Johnson* (2006).²¹⁶³ En ce qui concerne l'affaire relatif à un condamné à mort qui était mineur lorsque l'infraction a été commise, l'UE a présenté un mémoire de ce type dans l'affaire *Roper contre Simmons* (2004).²¹⁶⁴

Le 2 juillet 2014, la Commission européenne a décidé de présenter un mémoire d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans l'affaire *Pete Carl Rogovich contre Charles L. Ryan*, Directeur du Département des services correctionnels de l'État de l'Arizona²¹⁶⁵ [n° 12-10225]²¹⁶⁶ en tenant en compte du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, plus précisément, son article 335 (relatif au champ d'application territoriale des traités).²¹⁶⁷ La Commission européenne précise que « *M. Pete Rogovich est un citoyen américain condamné à mort et détenu dans l'État d'Arizona. Il souffre, selon ses avocats, d'une maladie mentale. Il ressort des informations qui ont été communiquées que cette assertion est étayée par de très nombreux éléments de preuve. Il existe donc, à tout le moins, des doutes considérables concernant la santé mentale de M. Rogovich.* »²¹⁶⁸

Les informations relatives à la santé mentale de Pete Carl Rogovich sont récapitulées dans l'arrêt de la Cour suprême de l'État de l'Arizona, du 04 février 1997, relatif à l'affaire *Arizona contre Pete Carl Rogovich* [n° CR-95-0288-AP]²¹⁶⁹ et dans l'arrêt de

²¹⁶³ Ce mémoire est intitulé *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Moises Sanchez-Llamas v. Oregon/Mario Bustillo v. Gene Johnson (Director, Virginia Department of Corrections)*, December 22th, 2005.

²¹⁶⁴ Ce mémoire est intitulé *Brief of Amici Curiae: The European Union and Members of the International Community in Support of Respondent Christopher Simmons in Roper v. Simmons, United States Supreme Court: Roper v. Simmons, 543 U.S. 551 (2005)*. Voir : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2465110

²¹⁶⁵ En anglais : *Arizona Department of Corrections*.

²¹⁶⁶ Cette affaire figure dans la liste des affaires en cours devant la Cour suprême des EUA [United States Supreme Court : Order List 10/07/13 (2013) n° 100713zor]. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/100713zor.html>

²¹⁶⁷ Union européenne, Commission européenne. *Décision de la Commission européenne, du 2 juillet 2014, concernant son intervention au nom de l'Union européenne, en qualité d'amicus curiae, au soutien de M. Rogovich, dans l'affaire Rogovich/Arizona, devant la Cour suprême des États-Unis (d'Amérique)*. Le 2 juillet 2014, p. 2. Voir : <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2014/FR/3-2014-4440-FR-F1-1.PDF>

²¹⁶⁸ Ibid.

²¹⁶⁹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême de l'État de l'Arizona. *State (of Arizona) v. Rogovich* [n° CR-95-0288-AP]. Le 4 février 1997. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/az-supreme-court/1250801.html>

la Cour d'appel du 9^{ème} circuit des États-Unis d'Amérique,²¹⁷⁰ du 18 septembre 2012, relatif à l'affaire Pete Carl Rogovich contre Charles L. Ryan [n° 08-99015].²¹⁷¹ D'une manière concise, les principaux éléments à retenir concernant l'affaire de Peter Carl Rogovich devant le Tribunal de première instance de l'État de l'Arizona, qui a abouti à sa condamnation à mort, sont :

- Le 1^{er} juin 1994, un jury a reconnu Pete Carl Rogovich coupable de « (...) *four counts of first-degree murder, two counts of aggravated assault, two counts of armed robbery, and one count of unlawful flight from a law enforcement vehicle* »²¹⁷² [Traduction libre : « (...) *quatre chefs d'accusation de meurtre au premier degré, deux chefs d'accusation d'agressions aggravées, deux chefs d'accusation de vols à main armée et un chef d'accusation de fuite illicite d'un véhicule des forces de l'ordre* »] et le Tribunal de première instance de l'État de l'Arizona, l'a condamné à mort pour trois de ces quatre chefs d'accusation de meurtre au premier degré²¹⁷³ ;
- Avant son jugement en première instance, à la demande de sa défense, Pete Carl Rogovich a été examiné par un médecin psychiatre – Dr. Paul Bindelglas – et un neuropsychologue clinique – Dr. Marc Walter – qui lui ont diagnostiqué avec schizophrénie paranoïde²¹⁷⁴ et, à la demande de l'accusation, il a été examiné par deux autres professionnels de la santé, un médecin psychiatre – Dr. Alexander Don – et un psychologue – Dr. Michael Bayless – qui sont arrivés à des diagnostics distincts : ce premier a diagnostiqué chez l'accusé un trouble de la personnalité²¹⁷⁵ et ce dernier a conclu que l'accusé était en état d'intoxication par phencyclidine,²¹⁷⁶ qui est un agent anesthésique dissociatif ;
et

²¹⁷⁰ En anglais : *United States Court of Appeals for the Ninth Circuit*.

²¹⁷¹ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 9^{ème} circuit. *Rogovich v. Ryan* [n° 08-99015]. Le 18 septembre 2012. Voir : <https://willamette.edu/law/resources/journals/wlo/9thcir/2012/09/rogovich-v-ryan.html>

²¹⁷² États-Unis d'Amérique, Cour suprême de l'État de l'Arizona. *State (of Arizona) v. Rogovich* [n° CR-95-0288-AP] (Le 4 février 1997), op. cit., sans page.

²¹⁷³ Ibid.

²¹⁷⁴ En anglais : *Paranoid schizophrenia*.

²¹⁷⁵ En anglais : *Personality disorder*.

²¹⁷⁶ États-Unis d'Amérique, Cour suprême de l'État de l'Arizona. *State (of Arizona) v. Rogovich* [n° CR-95-0288-AP] (Le 4 février 1997), op. cit., sans page.

- Lors du procès au Tribunal de première instance de l'État de l'Arizona, la défense de Pete Carl Rogovich a opté par une défense basée sur l'aliénation mentale,²¹⁷⁷ mais le procureur a discrédité cette défense et il a explicitement dit au jury que « *they are asking you to find this man not guilty by reason of insanity. That's not guilty for taking away four of our citizens* »²¹⁷⁸ [Traduction libre : « (...) ils (la défense) sont en train de vous demander de trouver cet homme non coupable en raison de troubles mentaux. C'est non coupable pour les meurtres de quatre de nos citoyens »], laissant, ainsi, le jury croire que reconnaître l'accusé non coupable en raison de troubles mentaux représentait un déni de justice. Ce tribunal de première instance a rejeté l'objection de la défense concernant cette affirmation du procureur et il n'a pas donné d'autres instructions.²¹⁷⁹

Après la condamnation à mort de Pete Carl Rogovich par le Tribunal de première instance de l'État de l'Arizona, sa défense a fait appel à deux instances : la Cour suprême de l'État de l'Arizona et la Cour d'appel du 9^{ème} circuit des États-Unis d'Amérique. Actuellement, elle se trouve devant la dernière instance d'appel des EUA, sa Cour suprême. La Commission européenne est consciente que le laps de temps pour présenter son mémoire d'*amicus curiae* auprès de cette Cour suprême est limité²¹⁸⁰ et, pour cette raison, elle considère que les dispositions nécessaires doivent être prises sans délai, étant donné que l'engagement d'un avocat exerçant aux EUA est mis en avance pour l'aider dans « (...) *la finalisation et le dépôt dudit mémoire.* »²¹⁸¹

Enfin, il est important de relever que la Commission européenne conclut qu'il convient qu'elle « (...) *intervienne dans l'affaire Rogovich/Arizona au nom de l'Union*

²¹⁷⁷ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 9^{ème} circuit. *Rogovich v. Ryan* [n° 08-99015] (Le 18 septembre 2012), op. cit., p. 11461-11462.

²¹⁷⁸ Ibid., p. 11462-11463.

²¹⁷⁹ Ibid., p. 11473.

²¹⁸⁰ Union européenne, Commission européenne. *Décision de la Commission européenne, du 2 juillet 2014, concernant son intervention au nom de l'Union européenne, en qualité d'amicus curiae, au soutien de M. Rogovich, dans l'affaire Rogovich/Arizona, devant la Cour suprême des États-Unis (d'Amérique)* (Le 2 juillet 2014), op. cit., p. 3.

²¹⁸¹ Ibid.

(européenne) afin de réaffirmer la position bien établie de cette dernière selon laquelle la condamnation à la peine de mort de personnes souffrant d'arriération mentale est contraire aux normes admises du droit international en matière de droits de l'homme »²¹⁸² Certes, l'expression personnes souffrant d'arriération mentale est utilisée par la Commission européenne à la place de l'expression personnes souffrant de maladies mentales, mais dès le départ cette commission prend en compte les doutes sur la santé mentale de Pete Carl Rogovich et, en conséquence, le type de peine que lui convient selon les standards internationaux définissant les conditions exceptionnelles dans lesquelles la peine capitale peut être appliquée. De toute façon, les personnes souffrant d'arriération mentale et les personnes souffrant de maladies mentales sont également protégées par la Résolution 1989/64 (24 mai 1989), et l'application de la peine de mort à ces deux catégories de personnes est considérée contraire au droit international.

Ainsi, nous pouvons constater que l'UE présente (ou, au moins, a l'intention de présenter) des mémoires en qualité d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA concernant les mêmes quatre types de cas de condamnés à mort pour lesquels elle intercède systématiquement auprès des différentes autorités américaines par l'envoi des lettres. Il est possible d'identifier l'effet potentiel de ces deux démarches bilatérales de l'UE pour (au moins) orienter les EUA vers les standards internationaux définissant les conditions exceptionnelles dans lesquelles la peine capitale peut être appliquée, la principale différence entre eux est que ces mémoires sont présentés au niveau fédéral et qu'ils ont un possible effet sur la jurisprudence fédérale relative aux condamnés à mort, tandis que ces lettres sont envoyées au niveau des États de la Fédération et leur impact reste limité aux cas précis pour lesquels elles s'adressent.

L'étude de ces lettres révèle une haute incidence de lettres intercedant pour les condamnés à mort souffrant des maladies mentales, ce qui ne se reflète pas dans ces

²¹⁸² Union européenne, Commission européenne. *Décision de la Commission européenne, du 2 juillet 2014, concernant son intervention au nom de l'Union européenne, en qualité d'amicus curiae, au soutien de M. Rogovich, dans l'affaire Rogovich/Arizona, devant la Cour suprême des États-Unis (d'Amérique)* (Le 2 juillet 2014), op. cit., p. 3.

mémoires. À une seule occasion, l'UE (par la Commission européenne) a estimé qu'il était nécessaire de présenter un mémoire d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA concernant le cas d'un condamné à mort souffrant des maladies mentales (dans l'affaire Pete Carl Rogovich contre Charles L. Ryan, Directeur du Département des services correctionnels de l'État de l'Arizona [n° 12-10225.]) Inversement, par ces lettres l'UE intercède moins fréquemment pour les condamnés à mort qui sont des ressortissants étrangers et qui n'ont pas reçu l'assistance consulaire prévue par le droit international, mais la majorité (cinq sur sept)²¹⁸³ de ses mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA est consacrée à ce type de condamnés à mort.²¹⁸⁴

Toutefois, ce n'était pas par la présentation (ou par l'intention de présenter) des mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA devant ces affaires relatives aux condamnés à mort souffrant des maladies mentales et les condamnés à mort qui sont des ressortissants étrangers et qui n'ont pas reçu l'assistance consulaire prévue par le droit international que l'UE a réussi à orienter les EUA vers les standards internationaux définissant les conditions exceptionnelles dans lesquelles la peine capitale peut être appliquée. Autrement dit, l'effet de l'action de l'UE sur la jurisprudence fédérale relative aux condamnés à mort se produit dans les affaires concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées²¹⁸⁵ et des condamnés qui étaient mineurs lorsque l'infraction a été commise²¹⁸⁶ où elle a présenté des mémoires d'*amicus curiae*, qui ne sont pas particulièrement nombreux.²¹⁸⁷

²¹⁸³ Le mémoire de l'Union européenne en qualité d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA devant l'affaire Pete Carl Rogovich contre Charles L. Ryan, Directeur du Département des services correctionnels de l'État de l'Arizona [n° 12-10225] n'a pas été comptabilisé, car il n'est pas encore concrétisé ou il n'est pas encore accessible au public.

²¹⁸⁴ L'UE a présenté des mémoires d'*amicus curiae* dans l'affaire José Ernesto Medellín contre Doug Dretke (2004), l'affaire Krishna Maharaj contre le Secrétaire au Département de l'administration pénitentiaire de l'État de la Floride et le Procureur général de la Floride (2005) et les affaires Moises Sanchez-Llamas contre Oregon et Mario Bustillo contre Gene Johnson (2006).

²¹⁸⁵ L'affaire McCarver contre North Carolina (2001) et l'affaire Atkins contre Virginia (2002).

²¹⁸⁶ L'affaire Roper contre Simmons (2004).

²¹⁸⁷ Seulement un mémoire de ce type dans chacune de ces affaires, étant donné qu'un de ces mémoires a été utilisé deux fois.

En troisième lieu, il faut prendre en considération le fait que l'UE a présenté la grande majorité (six sur sept) de ses mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans les affaires relatives aux condamnés à mort avec le soutien d'autres pays. Dans ces mémoires, ces pays sont regroupés sur la dénomination commune « Communauté internationale » et dans chaque mémoire, ils sont identifiés. Toutefois, dans le premier mémoire de cette nature que l'UE a présenté auprès de la Cour suprême, elle s'est présentée comme le seul *amicus curiae*,²¹⁸⁸ c'était le mémoire relatif aux affaires McCarver contre North Carolina (2001) et Atkins contre Virginia (2002), concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées et dans l'affaire.

Dans le mémoire suivant, l'UE a reçu le soutien de tous les États membres du CoE et le nombre de pays se présentant comme *amici curiae* s'est élevé à 52,²¹⁸⁹ il s'agissait du mémoire relatif à l'affaire Roper contre Simmons (2004), concernant un condamné à mort qui était mineur lorsque l'infraction a été commise. Le soutien apporté à l'UE par le CoE montre encore une fois la forte cohésion entre ces deux organisations régionales et la synchronie de leurs efforts concernant l'abolition de la peine de mort, ce qui rend impossible de dissocier l'action du CoE et de l'UE lors de l'étude de l'action de celle-ci pour l'abolition de la peine de mort.

En 2004, d'autres pays se sont joints à l'UE et au CoE dans la présentation du premier mémoire relatif à l'affaire José Ernesto Medellín contre Doug Dretke (2004), concernant un ressortissant étranger qui n'a pas reçu l'assistance consulaire prévue par le droit international public. Dans ce mémoire, il est déclaré que « *the Council of Europe, Iceland, Liechtenstein, Norway and Switzerland have explicitly expressed to the European Union and its Member States their shared interest as amici and their*

²¹⁸⁸ Union européenne, Wilson, R. J. *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as Mccarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002).* 2002, sans page (Résumée).

²¹⁸⁹ Union européenne, Wilson, R. J. *Brief of Amici Curiae: The European Union and Members of the International Community in Support of Respondent Christopher Simmons in Roper v. Simmons, United States Supreme Court: Roper v. Simmons, 543 U.S. 551 (2005).* 2004, sans page (Résumée).

support for the arguments put forward in the present brief. »²¹⁹⁰ [Traduction libre : « le Conseil de l'Europe, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ont explicitement exprimé à l'Union européenne et à ses États membres leur intérêt commun en se présentant comme amici (curiae) et leur soutien aux arguments avancés dans le présent mémoire. »] Cela signifie que d'autres partenaires européens de longue date ont apporté leur soutien à l'UE (et au CoE) dans cette démarche bilatérale. Ce soutien a été réitéré dans les deux autres mémoires de ce type présentés par l'UE auprès de la Cour suprême des EUA intercédant pour ce même requérant.²¹⁹¹

En 2005, quand l'UE a présenté son mémoire d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans l'affaire Krishna Maharaj contre le Secrétaire au Département de l'administration pénitentiaire de l'État de la Florida et le Procureur général de la Florida (2005), elle a aussi reçu le soutien d'autres pays. Néanmoins, cette fois, ce soutien est venu seulement de quelques-uns de ses partenaires européens de longue date – le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse²¹⁹² – et le CoE ne s'est pas manifesté. Cette même année, l'UE a présenté un mémoire en qualité d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA commun aux affaires Moises Sanchez-Llamas contre Oregon et Mario Bustillo contre Gene Johnson (2006), son titre laisse sous-entendre qu'encore une fois, cette organisation régionale a reçu le soutien d'autres pays,²¹⁹³ mais comme ce document n'est pas encore consultable il n'est pas possible de vérifier les pays qui ont apporté leur soutien à cette démarche bilatérale.

²¹⁹⁰ Union européenne, Shank S. A. & Quigley, J. B. *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Petitioner, October 20th, 2004* (n° 04-5928). Le 20 octobre 2004, p. 2.

²¹⁹¹ Union européenne, Shank S. A. & Quigley, J. B. *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Petitioner, January 24th, 2005* (n° 04-5928). Le 24 janvier 2005, p. 2. & Union européenne, Shank S. A. & Quigley, J. B. *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Petitioner, June 25th, 2007* (n° 06-984). Le 25 juin 2007, p. 2.

²¹⁹² Union européenne, Shank S. A. & Quigley, J. B. *Brief of Amici Curiae: The European Union and Members of the International Community in Support of Petitioner* (n° 05-1555). 2005, p. 3.

²¹⁹³ Ce mémoire est intitulé *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Moises Sanchez-Llamas v. Oregon/Mario Bustillo v. Gene Johnson (Director, Virginia Department of Corrections), December 22th, 2005*.

De toute façon, le soutien apporté par le CoE et d'autres pays européens partenaires de longue date de l'UE (notamment, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) à la majorité de mémoires qu'elle a présenté d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans les affaires concernant les condamnés à mort n'est pas étonnant. En raison, principalement, des valeurs partagées (le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit) et de l'étroite coopération entre l'UE et le CoE pour promouvoir l'abolition de la peine de mort dans le monde²¹⁹⁴ Ainsi, il est possible d'identifier ce soutien comme étant un autre exemple de cette coopération, ce qui renforce ce type de démarche bilatérale de l'UE auprès de la Cour suprême des EUA.

En dernier lieu, en raison du cadre délimité par l'article 29 du Règlement fédéral de procédures d'appel et de l'article 37 du Règlement de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique (tout les deux relatifs aux mémoires d'*amicus curiae*) et pour une question de transparence, il est important d'identifier les avocats responsables pour la préparation et le dépôt des mémoires d'*amicus curiae* présentés par l'UE auprès de la Cour suprême des EUA, ainsi que les sources de financements de ces mémoires. Le premier mémoire d'*amicus curiae* présenté par l'UE auprès cette cour dans les affaires McCarver contre Carolina du Nord (2001) et Atkins contre Virginia (2002), concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées, a été préparé et déposé par Richard J. Wilson, Professeur émérite de droit à la Washington College of Law (American University).²¹⁹⁵ Les autres mémoires de ce type ont été préparés et déposés par S. Adele Shank & John B. Quigley, avocats à Columbus (dans l'État de l'Ohio).²¹⁹⁶

²¹⁹⁴ Par exemple :

- L'UE a fondé les bases de sa politique abolitionniste sur les documents produits au sein du CoE et elle reprend la jurisprudence de la CEDH concernant les condamnés à mort ;
- L'UE et le CoE célèbrent ensemble la « Journée européenne contre la peine de mort » ; et
- Les États membres du CoE apportent régulièrement leurs soutiens aux démarches de l'UE ou de ses États membres dans des enceintes multilatérales, comme, l'ONU, l'OSCE et l'OTAN.

²¹⁹⁵ Union européenne, Wilson, R. J. *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as Mccarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002).*] 2002, sans page (Résumée).

²¹⁹⁶ Le dernier mémoire en qualité d'*amicus curiae* présenté par l'Union européenne auprès de la Cour suprême des EUA [*Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Moises Sanchez-Llamas v. Oregon/Mario Bustillo v. Gene Johnson (Director,*

Concernant le financement de ces mémoires, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité – Catherine Ashton – précise que « *all amicus curiae briefs have been prepared by lawyers acting on a pro bono basis and there have thus been no costs to the EU. The EU has been advised by an external consultant on all death penalty issues in the US, including the preparation of amicus briefs, since 2001; the fees for this consultant have been met from the national budgets of the Presidencies and not from EU funds.* »²¹⁹⁷ [Traduction libre : « *tous les mémoires d'amicus curiae ont été préparés par des avocats de pratique privée bénévoles et donc, ils n'ont entraîné aucun coût. L'UE a été conseillée par un consultant externe sur toutes les questions concernant la peine de mort aux EUA, y compris la préparation des mémoires d'amicus curiae, depuis 2001, les honoraires pour ce consultant ont été versés par les budgets nationaux des États membres de l'UE exerçant la Présidence et non par les fonds de l'UE.* »] Ainsi, les avocats qui ont préparé et déposé les mémoires d'*amicus curiae* de l'UE auprès de la Cour suprême des EUA l'ont fait de manière bénévole, mais un consultant externe sur les questions relatives à la peine de mort aux EUA a été rémunéré par les budgets nationaux des États membres de l'UE exerçant la Présidence de cette organisation régionale. Si nous nous rappelons que les lettres intercédant pour les condamnés à mort dans ce pays sont envoyées par l'État membre de l'UE exerçant la Présidence de l'UE, la rémunération de ce consultant par les budgets nationaux peut être interprétée comme un autre signe de participation active des États membres de l'UE à son action en faveur l'abolition de la peine de mort.

Pour conclure, l'expression latine *amicus curiae* fait référence à un acteur autre que les parties d'un procès, qui présente ses observations devant une cour lors d'un procès. Cette expression est souvent définie par la négative, c'est-à-dire l'*amicus curiae* est

Virginia Department of Corrections), December 22th, 2005] n'est pas consultable et pour cette raison, il n'est pas possible de déterminer ses auteurs.

²¹⁹⁷ Union européenne, Parlement européen, Catherine Ashton. *Parliamentary questions: Answer given by High Representative/Vice President Ashton on behalf of the Commission (3 May 2010) [OJ C 138 E, 07/05/2011]*. Le 3 mai 2010. Site web du Parlement européen, sous la rubrique « Parliamentary questions: Answer given by High Representative/Vice President Ashton on behalf of the Commission (3 May 2010). » Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2010-1221&language=EN>

définit comme n'étant pas un expert, ni une partie au litige, ni un témoin et ni un auxiliaire de justice. La cour peut inviter l'*amicus curiae* ou il peut se présenter de manière spontanée, mais sa participation est toujours conditionnée à l'aval de la cour.

L'analyse de la littérature anglo-saxonne relative à l'*amicus curiae* nous permet de conclure qu'initialement, cet acteur agissait de manière neutre pour présenter des précisions afin d'éviter des erreurs et de garantir l'intégrité de la cour. Mais, depuis, son action s'est transformée et il est devenu représentant des intérêts de ceux qui pourraient être directement ou indirectement affectés par la décision de la cour concernant le procès en question.

À partir de cette analyse, nous pouvons constater que l'utilisation de l'*amicus curiae* lors d'un procès était une pratique bien ancrée dans le droit coutumier et elle est répandue (à des degrés divers) dans toutes les juridictions de droit coutumier, notamment dans les pays du Commonwealth. Aux Royaume-Uni, le premier cas d'utilisation de l'*amicus curiae*, comme un instrument juridique pour protéger les intérêts d'un acteur qui n'était pas directement impliqué, a été enregistré en 1736. Aux EUA, le premier cas d'utilisation de l'*amicus curiae* dans ce sens a été enregistré en 1823. Dans ce cas, la participation de l'*amicus curiae* devant le système judiciaire fédéral a été acceptée parce qu'il a été considéré que les intérêts de l'État n'étaient pas représentés dans l'affaire. Ce fut au 20^e siècle que la participation de l'*amicus curiae* comme un moyen formel de participation d'autres acteurs que les parties d'un procès dans ce système judiciaire fédéral est apparu pour remédier aux moyens informels employés par les cours fédérales pour garantir que ces acteurs soient représentés.

Nous pouvons constater qu'à la fin du 20^e siècle, la participation de l'*amicus curiae* devant les juridictions du continent européen a été acceptée. Le cas français en est un exemple : en 1988, la Cour d'appel de Paris a demandé au président du Barreau de Paris de présenter un mémoire d'*amicus curiae* dans une affaire concernant l'application des règles régissant la profession d'avocat et en 1991, la Cour de

cassation a accepté le premier mémoire d'*amicus curiae* dans une affaire concernant la maternité pour autrui (mère de substitution). Au niveau européen, ce type de participation est admise autant par le CoE que par l'UE.

Au sein du CoE, l'*amicus curiae* devient la « tierce-intervention, » sans qu'une définition soit présentée. Sa participation est définie par l'article 36 (sur la tierce-intervention) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14. À partir de l'analyse des précisions fournies par la CEDH sur cette participation, nous pouvons conclure qu'au sein du CoE, les objectifs de ce type de participation sont de sauvegarder la notion de protection diplomatique existante dans le droit international public, de veiller à une bonne administration de la justice et de garantir dans la durée l'efficacité de son système de contrôle.

Au sein de l'UE, l'existence de l'*amicus curiae* se manifeste dans la capacité à présenter des observations écrites et/ou orales aux juridictions nationales octroyée à la Commission européenne et aux autorités de concurrence des États membres de l'UE par l'article 15 (relatif à la coopération avec les juridictions nationales) du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (de l'UE) du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité (instituant la CE). L'analyse de cet article nous permet de conclure que la caractéristique initiale de l'*amicus curiae* (prêter assistance à la cour dans une affaire donnée) est admise par l'UE.

À partir de cela, nous pouvons déduire que l'UE considère qu'elle peut prêter assistance à une cour en présentant ses observations lors d'un procès. Cela peut être vérifié par les six mémoires présentés par cette organisation régionale en qualité d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans des affaires concernant des condamnées à la peine de mort. Ces mémoires se concentrent sur trois catégories

de condamnés à mort : ceux qui étaient mineurs lorsque l'infraction a été commise,²¹⁹⁸ ceux souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées,²¹⁹⁹ ceux qui sont des ressortissants étrangers et qui n'ont pas reçu l'assistance consulaire prévue par le droit international.²²⁰⁰

Deux de ces mémoires méritent d'être étudiés en détail, car les arguments avancés par l'UE ont été pris en considération par la Cour suprême des EUA pour valider ses décisions et pour établir une nouvelle jurisprudence sur les condamnés à mort au niveau fédéral. Cette étude commence par l'analyse du mémoire d'*amicus curiae* présenté par l'UE auprès de la Cour suprême des EUA dans l'affaire McCarver contre North Carolina (2000) et dans l'affaire Atkins contre Virginia (2002), puis elle se poursuit par l'analyse de son effet sur la décision de la Cour (Paragraphe 1 : L'Union européenne, l'*amicus curiae* dans les affaires concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées). Enfin, elle s'achève par l'analyse du mémoire d'*amicus curiae* présenté par l'UE auprès de la Cour suprême des EUA dans l'affaire Roper contre Simmons (2004) et de son effet sur la décision de la Cour (Paragraphe 2 : L'Union européenne, l'*amicus curiae* dans une affaire concernant un mineur condamné à mort).

²¹⁹⁸ L'affaire Roper contre Simmons (2004).

²¹⁹⁹ L'affaire McCarver contre North Carolina (2000) et l'affaire Atkins contre Virginia (2002).

²²⁰⁰ L'affaire Medellín contre Dretke (2004), l'affaire Maharaj contre Florida (2005) et les affaires Sanchez-Llamas contre Oregon et Bustillo contre Johnson (2006).

Paragraphe 1 : L'Union européenne, *amicus curiae* dans les affaires concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées

L'UE a présenté un mémoire d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans deux affaires concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées. Ce mémoire a été présenté, pour la première fois, dans l'affaire Ernest P. McCarver contre R. C. Lee, Directeur de la Prison centrale Raleigh, North Carolina [n° 99-18] (2000)²²⁰¹ et, pour la deuxième fois, dans l'affaire Atkins contre Virginia [n° 00-8452] (2002). Dans cette première affaire, le requérant – Ernest P. McCarver – faisait une demande d'un certificat de possibilité de recours²²⁰² et une demande de requête en *habeas corpus*²²⁰³ devant la Cour d'appel du 4^{ème} circuit des États-Unis d'Amérique fondées sur une assistance inefficace de la défense, qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour éviter que les réponses à un test psychologique soient prises en compte par le jury qui lui a condamné.²²⁰⁴ Dans cette deuxième affaire, il était question de décider si l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées était contraire au huitième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791),²²⁰⁵ qui (d'une manière résumée) interdit les « châtiments cruels et inhabituels. »²²⁰⁶

Le 18 avril 1988, Ernest Paul McCarver a été reconnu coupable de meurtre au premier degré²²⁰⁷ et de vol à main armée²²⁰⁸ par un jury à la Session pénale du Tribunal

²²⁰¹ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 4^{ème} circuit. *McCarver v. Lee*. Le 23 mai 2000. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-4th-circuit/1418695.html>

²²⁰² En anglais : *Certificate of appealability*.

²²⁰³ En anglais : *Petition for writ of habeas corpus*.

²²⁰⁴ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 4^{ème} circuit. *McCarver v. Lee* (Le 23 mai 2000), op. cit., Point II.

²²⁰⁵ En anglais : *Bill of Rights of the United States of America*. Voir : <https://billofrightsinstitute.org/founding-documents/bill-of-rights/>

²²⁰⁶ Pour rappel : le huitième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791) détermine que « *excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted* » [Traduction libre : « (des) cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des châtiments cruels et exceptionnels infligés. »] Voir : https://www.law.cornell.edu/constitution/eighth_amendment

²²⁰⁷ En anglais : *First-degree murder*.

²²⁰⁸ En anglais : *Robbery with a dangerous weapon*.

supérieur du Département de Cabarrus²²⁰⁹ et il a été condamné, respectivement, à mort et à 40 ans d'emprisonnement. McCarver a fait appel et la Cour suprême de l'État de la Carolina du Nord a tranché pour un nouveau procès pour les deux chefs d'accusation. Le deuxième procès a eu lieu le 08 septembre 1992, lors d'une Session pénale spéciale du Tribunal supérieur du Département de Cabarrus, et (à nouveau) il a été reconnu coupable par un jury de meurtre au premier degré et de vol à main armée.

McCarver a fait appel à cette deuxième décision, mais la Cour Suprême de l'État de la Carolina du Nord a confirmé sa condamnation à mort. Le 22 octobre 1996, McCarver a déposé une motion pour redressement approprié²²¹⁰ devant la Cour supérieure de l'État de la Carolina du Nord,²²¹¹ mais cette motion a été rejetée.²²¹² Le 22 septembre 1998, McCarver a présenté une demande de requête en *habeas corpus* devant une Cour de district fédérale, un juge fédéral a recommandé le refus de cette requête. Cette cour de district fédérale a adopté la recommandation du juge, la requête en *habeas corpus* a été refusée et l'affaire (Ernest P. McCarver contre R. C. Lee, Directeur de la Prison centrale Raleigh, Carolina du Nord [n° 99-18]) devant la Cour d'appel du 4^{ème} circuit des États-Unis d'Amérique en est le résultat.²²¹³

Avant le premier procès, l'avocat de défense de McCarver avait demandé une évaluation psychiatrique de son client pour déterminer s'il était apte à être jugé. Cette évaluation a eu lieu en janvier 1987 à l'Hôpital Dorothea Dix, où le Dr. Tanas lui a appliqué un test psychologique consistant à remplir des phrases. Dans le même hôpital, McCarver a été évalué une deuxième fois par un autre médecin, le Dr. Lara. Ces deux médecins ont conclu qu'il était apte à être jugé et il n'y pas eu d'audience pour déterminer son aptitude à être jugé.²²¹⁴ Lors du premier procès, l'avocat de défense de McCarver a engagé un nouveau médecin, le Dr. Parasi, pour témoigner en tant qu'expert pour son client. Ce médecin a eu accès aux rapports des deux médecins de

²²⁰⁹ En anglais : *Criminal Session of Superior Court, Cabarrus County.*

²²¹⁰ En anglais : *Motion for appropriate relief.*

²²¹¹ En anglais : *North Carolina Superior Court.*

²²¹² États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 4^{ème} circuit. *McCarver v. Lee* (Le 23 mai 2000), op. cit., Point I.

²²¹³ Ibid.

²²¹⁴ Ibid.

l'Hôpital Dorothea Dix et il les a pris en compte dans son rapport.²²¹⁵ Lors du deuxième procès, l'avocat de défense de McCarver a engagé une psychologue clinicienne médico-légale,²²¹⁶ le Dr. Sultan, qui a examiné McCarver et qui a eu accès aux rapports de deux médecins de l'Hôpital Dorothea Dix et au rapport du médecin engagé lors du premier procès. Le Dr. Sultan a diagnostiqué McCarver avec « (...) *borderline intellectual functioning, depression, substance abuse disorder, personality disorder, and various other disorders.* »²²¹⁷ [Traduction libre: « (...) *un fonctionnement intellectuel limité, dépression, toxicomanie, trouble de la personnalité et d'autres troubles.* »]

Le 23 mai 2000, la Cour d'appel du 4^{ème} circuit des États-Unis d'Amérique a estimé que ce diagnostic que du Dr. Sultan a permis au jury d'établir au moins six de dix-sept circonstances atténuantes prises en compte lors du deuxième procès de McCarver, notamment sa « (...) *capacity to appreciate his behavior, his level of intellectual functioning, and his suffering from depression.* »²²¹⁸ [Traduction libre: « (...) *capacité d'apprécier son comportement, son niveau de fonctionnement intellectuel et son état dépressif.* »] Pour cette cour, il y a un lien entre l'accès aux réponses d'un test psychologique données par McCarver et présentes dans les rapports de deux médecins de l'Hôpital Dorothea Dix, le diagnostic du Dr. Sultan et l'établissement d'au moins six circonstances atténuantes, ce qui était plutôt favorable au requérant et qui constitue un argument pour invalider ses demandes d'un certificat de possibilité de recours et de requête en *habeas corpus* fondées sur une assistance inefficace de la défense.²²¹⁹

Dans cette affaire, la Cour d'appel a fini par refuser les demandes du requérant, puisqu'elle a conclu que « (...) *McCarver has failed to make a substantial showing of the violation of a constitutional right. His application for a certificate of appealability is*

²²¹⁵ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 4^{ème} circuit. *McCarver v. Lee* (Le 23 mai 2000), op. cit., Point I.

²²¹⁶ En anglais : *Clinical forensic psychologist*.

²²¹⁷ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 4^{ème} circuit. *McCarver v. Lee* (Le 23 mai 2000), op. cit., Point I.

²²¹⁸ *Ibid.*, Point II. A. 2.

²²¹⁹ *Ibid.*, Point II. A. 2.

denied and his petition for writ of habeas corpus is dismissed. »²²²⁰ [Traduction libre: « (...) *McCarver n'a pas démontré de façon concrète la violation d'un droit constitutionnel. Sa demande d'un certificat de possibilité de recours est refusée et sa demande de requête en habeas corpus est rejetée.* »] Quant aux arguments avancés par l'UE dans son mémoire d'*amicus curiae* en faveur du requérant, ils n'ont pas été pris en considération.

Deux ans plus tard, dans l'affaire *Atkins contre Virginia* (2002), la Cour suprême des EUA a accepté (à nouveau) ce mémoire en d'*amicus curiae* de l'UE en faveur du requérant et elle a pris en considération certains des arguments avancés par l'UE²²²¹ pour décider si l'application de la peine de mort à cette catégorie de personnes était contraire au huitième amendement (relatif à l'interdiction des « châtements cruels et inhabituels ») de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791).

Daryl Renard Atkins a été reconnu coupable d'enlèvement,²²²² de vol à main armée²²²³ et de meurtre qualifié,²²²⁴ qui ont été commis avec William Jones²²²⁵ le 16 août 1996 et il a été condamné à mort par un jury par un Tribunal de première instance, mais la Cour suprême de l'État de Virginia a décidé de tenir une deuxième audience pour déterminer la peine, au motif que le Tribunal de première instance avait utilisé un formulaire de verdict qui pouvait induire à l'erreur du jury.²²²⁶

²²²⁰ États-Unis d'Amérique, Cour d'appel du 4^{ème} circuit. *McCarver v. Lee* (Le 23 mai 2000), op. cit., Conclusion.

²²²¹ Ces arguments sont relatifs, notamment, à la tendance vers un changement de mentalité concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées et à l'utilisation des normes/valeurs morales en vigueur dans une société pour déterminer le caractère « excessif » d'un châtement.

²²²² En anglais : *Abduction*.

²²²³ En anglais : *Armed robbery*.

²²²⁴ En anglais : *Capital murder*.

²²²⁵ Le complice de Daryl Renard Atkins - William Jones – a conclu un marché avec l'accusation. En échange de son témoignage contre Atkins, Jones a pu plaider coupable de meurtre au premier degré et éviter la peine capitale. [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Opinion of the Court, Point I, Note de bas de page 1.]

²²²⁶ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Opinion of the Court, Point I.

Lors du procès dans le Tribunal de première instance, le psychologue médico-légale – Dr. Evan Nelson – a témoigné pour la défense et il a présenté sa conclusion concernant les capacités intellectuelles de Daryl Renard Atkins. Pour le Dr. Evan Nelson, Daryl Renard Atkins était « *mildly mentally retarded.* »²²²⁷ [Traduction libre: « *attardé mental léger.* »] Cette conclusion était basée sur « (...) *on interviews with people who knew Atkins, a review of school and court records, and the administration of a standard intelligence test which indicated that Atkins had a full scale IQ of 59.* »²²²⁸ [Traduction libre: « (...) *des entretiens avec des personnes qui connaissaient Atkins, des révisions des dossiers scolaires et des dossiers judiciaires, et l'application d'un test standard d'intelligence, qui a indiqué qu'Atkins avait un QI global de 59* »], étant donné que dans l'échelle du test d'intelligence – Wechsler Adult Intelligence Scales test (WAIS-III) – auquel il s'est soumis l'indice QI 100 correspond à un niveau moyen de fonctionnement cognitif.²²²⁹

Lors de la deuxième audience pour déterminer la peine, le Dr. Evan Nelson a témoigné encore une fois pour la défense et un autre expert – Dr. Stanton Samenow – a témoigné pour l'accusation. Le Dr. Stanton Samenow a considéré qu'Atkins n'était pas attardé mental et qu'il avait au moins une intelligence moyenne.²²³⁰ Par contre, il a considéré qu'Atkins pouvait être diagnostiqué avec un trouble de personnalité antisociale.²²³¹ (Il faut remarquer qu'il n'y a pas seulement un doute sur les capacités intellectuelles d'Atkins, mais aussi sur sa santé mentale.)²²³²

²²²⁷ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Opinion of the Court, Point I.

²²²⁸ Ibid.

²²²⁹ Ibid., Note de bas de page 5.

²²³⁰ Ibid., Opinion of the Court, Point I.

²²³¹ En anglais : *Antisocial personality disorder.*

²²³² Le trouble de personnalité antisociale a aussi été évoqué dans l'affaire Penry contre Lynaugh (1989) [n° 87-6177], devant la Cour suprême des EUA. Dans cette affaire, les capacités intellectuelles du requérant – Johnny Paul Penry – ont été évaluées comme étant limitées (son indice QI était estimé entre 50 et 63, indiquant une déficience intellectuelle entre légère et modérée et son âge mentale était estimé à six ans et demi) par les différents professionnels de la santé qui ont témoigné. Même s'il n'y a pas eu de consensus entre eux sur les origines de cette limitation (si elle était le résultat des lésions cérébrales à la naissance ou de maltraitance pendant la première enfance, étant donné que ce dernier pouvait être considéré comme une circonstance atténuante). En outre, un de ces professionnels de la santé – Dr. Kenneth Vogtsberger – a diagnostiqué le requérant avec un trouble de personnalité antisociale, qui selon lui inclut « (...) *an inability to learn from experience and a tendency to be impulsive and to violate society's norms* » [Traduction libre : « (...) *une incapacité à apprendre par l'expérience et une tendance à être impulsif et à violer les normes de la société* »] et il a affirmé que « (...) *Penry's low IQ scores under-estimated his alertness and understanding of what went on around him.* » [Traduction

À nouveau, le jury a condamné Atkins à mort et cette fois, la Cour suprême de l'État de la Virginia a confirmé l'application de la peine de mort. Devant cette Cour suprême, la défense d'Atkins n'a pas contesté cette peine en argumentant qu'elle était disproportionnée aux peines appliquées pour des crimes semblables dans l'État de la Virginia, mais elle a affirmé que « *he is mentally retarded and thus cannot be sentenced to death.* »²²³³ [Traduction libre: « *il est attardé mental et, donc, il n'est peut pas être condamné à mort.* »] La majorité des juges siégeant dans la Cour suprême de l'État de la Virginia a refusé cette affirmation en se basant sur la décision de la Cour suprême des EUA relative à l'affaire Penry contre Lynaugh [n° 87-6177] (1989).

Toutefois, à cette occasion, deux juges de la Cour suprême de l'État de Virginia – le juge Hassell et le juge Koontz – se sont manifesté contre la majorité et ils ont déclaré que « *it is indefensible to conclude that individuals who are mentally retarded are not to some degree less culpable for their criminal acts. By definition, such individuals have substantial limitations not shared by the general population. A moral and civilized society diminishes itself if its system of justice does not afford recognition and consideration of those limitations in a meaningful way.* »²²³⁴ [Traduction libre: « *il est indéfendable de conclure que des individus qui sont attardés mentaux ne sont pas à un certain degré moins coupables pour leurs actes criminels. Par définition, ces individus ont des limitations considérables qui ne sont pas partagées par la population en général. Une société morale et civilisée se nuit si son système de justice n'offre pas*

libre : « (...) le bas indice de QI de Penry affaiblissait sa vigilance et sa compréhension de ce qui l'entourait. »] [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Penry v. Lynaugh* [n° 87-6177]. Le 26 juin 1989, Point I. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/492/302.html>]

En prenant en considération que le jury a considéré que Penry était apte à être jugé et que sa défense basée sur l'aliénation mentale (en anglais : *insanity defense*) – en général, ce type de défense inclut les personnes ayant une « anomalie mentale » (en anglais : *"mental defect"*) – était refusée et que, d'une manière générale, le droit coutumier (en anglais : *Common Law*) interdit l'application de peines considérées comme « cruelles et inhabituelles » aux personnes incapables de comprendre les conséquences de leurs actions, la Cour suprême des EUA a décidé que le huitième amendement (relatif à l'interdiction de « châtiments cruels et inhabituels ») de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791) n'était pas explicitement contraire à l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées. [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Penry v. Lynaugh* [n° 87-6177] (Le 26 juin 1989), op. cit., Point III, b.]

²²³³ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Opinion of the Court, Point I.

²²³⁴ Ibid.

de reconnaissance et considération de ces limitations d'une façon significative. »]

Cette position laisse transparaître un début de changement de mentalité concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées, aux EUA.

C'est ce changement de mentalité qui est invoqué par la Cour suprême des EUA pour réexaminer une des questions traitées dans l'affaire Penry contre Lynaugh (1989) ou, autrement dit, si l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées était contraire au huitième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791). Dans l'affaire Atkins contre Virginia (2002), la Cour suprême a considéré que *« because of the gravity of the concerns expressed by the dissenters, and in light of the dramatic shift in the state legislative landscape that has occurred in the past 13 years, we granted certiorari to revisit the issue that we first addressed in the Penry case. »*²²³⁵ [Traduction libre: *« en raison de la gravité des préoccupations exprimées par les dissidents (le juge Hassell et le juge Koontz) et à la lumière du changement radical du cadre législatif des États qui a eu lieu au cours des 13 dernières années, nous accordons un certiorari pour réexaminer la question que nous avons traité antérieurement dans l'affaire Penry. »]* Ainsi, elle s'est mise à revoir sous une nouvelle lumière la compatibilité entre l'application de la peine de mort pour les personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées et le respect dudit huitième amendement.

Le 20 juin 2002, dans l'affaire Atkins contre Virginia (2002), la Cour suprême des EUA a décidé que (les) *« executions of mentally retarded criminals are "cruel and unusual punishments" prohibited by the Eighth Amendment »*²²³⁶ [Traduction libre: *« exécutions des criminels attardés mentaux sont des « châtements cruels et inhabituels » interdits par le huitième amendement »]* et elle a avancé trois arguments principaux :

²²³⁵ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Opinion of the Court, Point I.

²²³⁶ Ibid., Decision.

- Un châtement est considéré comme « excessif » et, par conséquent, interdit par le huitième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791) s'il n'est pas graduel et proportionné à l'infraction. Le caractère « excessif » du châtement est défini par les « *currently prevailing standards of decency* »²²³⁷ [Traduction libre: « *standards de decence dominantes actuellement* »], étant donné que les exemples les plus clairs et précis de ces normes sont définis par les législations d'un pays²²³⁸ ;
- La tendance nette vers un changement de mentalité concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées. Cette tendance peut être repérée par le changement significatif du nombre des États de la Fédération interdisant l'application d'une telle peine à cette catégorie de personnes, depuis l'arrêt relatif à l'affaire Penry contre Lynaugh (1989). Ce nombre est passé de deux États, en 1989, à 14 États, en 2002²²³⁹ et il « (...) *provides powerful evidence that today society views mentally retarded offenders as categorically less culpable than the average criminal* »²²⁴⁰ [Traduction libre : « (...) *fournit des preuves claires qu'aujourd'hui la société voit les délinquants attardés mentaux comme catégoriquement moins coupables que les criminels moyens* »] ; et
- Le questionnement de deux aspects justifiant la peine capitale, la rétribution et la dissuasion des crimes capitaux. Si par définition les attardés mentaux ont

²²³⁷ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Decision, a.

²²³⁸ Ibid.

²²³⁹ La tendance vers l'abolition de la peine de mort, aux EUA, est croissante. Actuellement, le District de Columbia (1981) et 20 (sur 54) États de la Fédération ont aboli la peine de mort. Ces États sont (suivis par la date d'abolition de la peine de mort) : Alaska (1957), Connecticut (2012), Delaware (2016), Hawaii (1957), Illinois (2011), Iowa (1965), Maine (1887), Maryland (2013), Massachusetts (1984), Michigan (1846), Minnesota (1911), New Jersey (2007), New Mexico (2009), New York (2007), North Dakota (1973), Rhode Island (1984), Vermont (1964), Washington (2018), West Virginia (1965) et Wisconsin (1853). D'autres quatre États de la fédération ont mis en place un moratoire gouvernemental sur la peine de mort. Ces États sont (suivis par la date de l'adoption de ce moratoire) : California (2019), Colorado (2013), Oregon (2011) et Pennsylvania (2015). [Source: Site web du Death Penalty Information Center, sous la rubrique « States With and Without the Death Penalty. » Voir : <https://deathpenaltyinfo.org/states-and-without-death-penalty>]

²²⁴⁰ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Decision, b.

des « (...) *diminished capacities to understand and process information, to communicate, to abstract from mistakes and learn from experience, to engage in logical reasoning, to control impulses, and to understand others' reactions* »²²⁴¹ [Traduction libre : « (...) *capacités réduites pour comprendre et traiter l'information, pour communiquer, pour abstraire par les erreurs et apprendre par l'expérience, pour se lancer dans un raisonnement logique, pour contrôler leurs pulsions et pour comprendre les réactions des autres* »], d'une part, ils sont moins responsables pour leurs actions et ne méritent pas ce type de rétribution²²⁴² et, d'autre part, ils sont moins capables de comprendre l'effet dissuasif de la peine capitale et de contrôler leurs actions en intégrant la possibilité qu'ils puissent être exécutés.²²⁴³

Ainsi, dans cette affaire, la Cour suprême des EUA a pris en considération que la proportionnalité entre le châtement et l'infraction est définie par les normes (les valeurs morales) en vigueur dans une société et le changement de mentalité concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées. Par ailleurs, la Cour suprême a pris en considération que l'effet rétributif et l'effet dissuasif de la peine de mort sont moindres sur cette catégorie de personnes en raison de leurs capacités intellectuelles réduites.

Également, la Cour suprême a considéré que les personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées sont plus susceptibles d'être condamnés à tort en raison d'une série de facteurs qu'elle identifie comme « *the possibility that they will unwittingly confess to crimes they did not commit, their lesser ability to give their counsel meaningful assistance, and the facts that they are typically poor witnesses and that their demeanor may create an unwarranted impression of lack of remorse for their crimes.* »²²⁴⁴ [Traduction libre : « *la possibilité*

²²⁴¹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Decision, c.

²²⁴² Ibid.

²²⁴³ Ibid.

²²⁴⁴ Ibid.

qu'elles avouent involontairement des crimes qu'elles n'ont pas commis, leur capacité réduite de prêter une vraie assistance à leurs avocats et le fait qu'elles soient, en général, des mauvais témoins et que leurs attitudes donnent l'impression injustifiée qu'elles n'ont aucun remord pour leurs crimes. »] Par conséquent, il est tout à fait possible de conclure que ces facteurs jouent contre cette catégorie de personnes et qu'il y a un risque non négligeable qu'elles ne bénéficient pas d'un procès équitable.

Les deux premiers arguments avancés par la Cour suprême des EUA, dans sa décision relative à l'affaire Atkins contre Virginia (2002), sont présents (à des niveaux différents) dans le mémoire d'*amicus curiae* présenté par l'UE auprès de la Cour suprême en faveur du requérant. Le deuxième argument (relatif à la tendance vers un changement de mentalité concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées) est facilement repérable dans ce mémoire d'*amicus curiae*. Certes, l'UE met en avant la tendance de la communauté internationale vers un changement de mentalité concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées,²²⁴⁵ alors que la Cour suprême des EUA met en avant la tendance des États de la Fédération dans la même direction.

Dans ce mémoire d'*amicus curiae*, l'UE souligne les engagements internationaux pris en ce sens par les membres de la communauté internationale dans les différentes enceintes internationales (l'ONU, le CoE et l'OSCE – étant donné que les EUA sont un État membre de deux de ces organisations internationales.)²²⁴⁶ Elle précise que les normes et les principes internationaux relatifs aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle, aux personnes invalides et aux personnes handicapées « (...) *call for humane treatment of mentally retarded persons, and within the criminal justice system, these standards call for adherence with due process of law and protection from*

²²⁴⁵ Union européenne, Wilson, R. J. *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as Mccarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002).*] (2002), op. cit., p. 12-13.

²²⁴⁶ *Ibid.*, p. 16-22.

degrading treatment »²²⁴⁷ [Traduction libre : « (...) demandent un traitement humain des déficients mentaux et dans système de justice pénale, ces normes (et principes) demandent le respect de l'application régulière de la loi et de la protection à l'égard de traitement dégradant »] afin de rappeler à la Cour suprême des EUA que l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées, aux EUA, est contraire à ces normes et principes internationaux.²²⁴⁸

L'UE souligne aussi que les EUA font partie de la communauté internationale et qu'ils jouent un rôle important dans l'établissement des normes relatives aux droits de l'homme dans le monde.²²⁴⁹ Toutefois, ils sont un des rares pays à appliquer la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées.²²⁵⁰ L'UE entend inciter la Cour suprême des EUA à abandonner cette pratique et à la rejoindre dans le consensus international croissant contre l'exécution des personnes souffrant des déficiences intellectuelles.²²⁵¹

Le premier argument (relatif à l'utilisation des normes/valeurs morales en vigueur dans une société pour déterminer le caractère « excessif » d'un châtement) est dans une certaine mesure identifiable dans le mémoire d'*amicus curiae* mentionné ci-dessus. En effet, l'UE rappelle que la Cour suprême des EUA, dans l'affaire Thompson contre Oklahoma [n° 86-6169] (1988),²²⁵² a déjà reconnu « (...) *the relevance of the views of the international community in determining whether a punishment is cruel and*

²²⁴⁷ Union européenne, Wilson, R. J. *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as Mccarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002).*] (2002), op. cit., p. 9.

²²⁴⁸ *Ibid.*

²²⁴⁹ *Ibid.*, p. 22.

²²⁵⁰ À l'époque, deux autres pays appliquaient la peine capitale à cette catégorie des personnes, le Japon et le Kirghizistan et un pays continuait à la prévoir dans sa législation (mais sans l'appliquée), le Togo. [Source : Union européenne, Wilson, R. J. *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as Mccarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002).*] (2002), op. cit., p. 6 & p. 8-9.]

²²⁵¹ Union européenne, Wilson, R. J. *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as Mccarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002).*] (2002), op. cit., p. 8.

²²⁵² États-Uni d'Amérique, Cour suprême. *Thompson v. Oklahoma* [n° 86-6169]. Le 29 juin 1988. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/487/815.html>

unusual »²²⁵³ [Traduction libre : « (...) l'importance des opinions exprimées par la communauté internationale pour déterminer si un châtement est cruel et inhabituel »] pour lui demander de prendre en considération que « *the propriety of that which is cruel and unusual in this country should, at least in part, be informed by considerations of international law, practice and morals.* »²²⁵⁴ [Traduction libre : « (...) la pertinence de ce qui est cruel et inhabituel dans ce pays devrait, au moins en partie, se fonder sur les considérations du droit international, la pratique et les valeurs morales. »] En conséquence, l'UE demande à la Cour suprême des EUA de prendre en considération les valeurs morales en vigueur dans la communauté internationale pour déterminer le caractère « excessif » d'un châtement²²⁵⁵ en raison du précédent existant dans ladite Cour suprême.

Dans ce mémoire d'*amicus curiae*, il n'est pas possible d'identifier le troisième argument (relatif aux aspects rétributif et dissuasif de l'application de la peine de mort) avancé par la Cour suprême des EUA dans sa décision relative à l'affaire Atkins contre Virginia (2002), tout simplement parce que l'UE est contraire à l'application de la peine de mort en toutes circonstances et elle préconise son abolition universelle, selon ses propres mots, « *the EU and its member states are opposed to the death penalty in all cases and accordingly aim at its universal abolition.* »²²⁵⁶ [Traduction libre : « l'UE et ses États membres sont contraires à la peine de mort en toutes circonstances et, en conséquence, (ils) aspirent à son abolition universelle. »] En outre, cette organisation régionale considère que « *the abolition of the death penalty contributes to the enhancement of human dignity and the progressive development of human rights.* »²²⁵⁷ [Traduction libre : « l'abolition de la peine capitale contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme. »] Ainsi, l'UE affirme clairement sa position contraire à la peine capitale et

²²⁵³ Union européenne, Wilson, R. J. *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as Mccarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002).*] (2002), op. cit., p. 10.

²²⁵⁴ Ibid., p. 22.

²²⁵⁵ Dans ce cas précis, l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées.

²²⁵⁶ Union européenne, Wilson, R. J. *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as Mccarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002).*] (2002), op. cit., p. 8.

²²⁵⁷ Ibid., p. 8.

elle laisse transparaître son opposition aux arguments qui l'a justifiée (ce qui inclut les aspects rétributif et dissuasif attribués à cette peine par ses partisans).

Dans ledit mémoire d'*amicus curiae*, l'UE avance aussi que « *because of this growing consensus against the execution of the mentally retarded, it is likely that extradition to the United States of mentally retarded defendants accused of capital crimes increasingly will require assurances that the death penalty not be imposed* »²²⁵⁸ [Traduction libre : « *en raison du consensus croissant contre l'exécution des personnes souffrant des déficiences intellectuelles, il est probable que l'extradition vers les États-Unis (d'Amérique) des personnes souffrant des déficiences intellectuelles inculpées des crimes capitaux va de plus en plus demander des garanties que la peine de mort ne soit pas appliquée* »] En ce sens, elle rappelle l'arrêt de la CEDH, du 7 juillet 1989, relatif à l'affaire Soering contre Royaume-Uni²²⁵⁹ et l'arrêt de la Cour suprême du Canada, du 22 mars 2001, relatif à l'affaire *Ministre de la Justice contre Glen Sebastian Burns et Atif Ahmad Rafay*.^{2260 2261}

Par conséquent, l'UE met en évidence une de ces mesures pour protéger toutes les personnes séjournant sur le territoire de ses États membres (les citoyens de ses États membres, les ressortissants étrangers et les apatrides) contre l'application de la peine de mort dans les pays tiers. Le refus systématique des États-membres de l'UE d'extrader une personnes courant le risque d'être condamnée à mort et/ou d'être exécutée en raison des infractions motivant son extradition, sauf si l'État réquerant (dans ce cas précis, les EUA) donne des garanties « suffisantes et convaincantes » que la peine de mort ne sera pas appliquée. L'UE remarque qu'elle n'est pas la seule à avoir adopté cette pratique, le Canada est aussi en train de la mettre en oeuvre, depuis 2001. Dans ce sens, l'ancien diplomate des EUA et le Secrétaire Adjoint d'État

²²⁵⁸ Union européenne, Wilson, R. J. *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as Mccarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002).* (2002), op. cit., p. 9.

²²⁵⁹ *Ibid.*, p. 14-15.

²²⁶⁰ *Ibid.*, p. 14.

²²⁶¹ Canada, Cour suprême. *Ministre de la Justice contre Glen Sebastian Burns et Atif Ahmad Rafay*. Le 22 mars 2001. Voir : <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2001/2001scc7/2001scc7.pdf>

pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail,²²⁶² entre 1998 et 2001 – Harold Hongju Koh²²⁶³ – observe que « (...) *a number of countries (including Canada and South Africa) have refused to extradite criminal suspects to the United States if they will be subject to capital punishment.* »²²⁶⁴ [Traduction libre : « (...) *un certain nombre de pays (y compris le Canada et l'Afrique du Sud) a refusé d'extrader des suspects au pénal vers les États-Unis (d'Amérique) s'ils seront soumis à la peine capitale.* »]

L'effet des différents mémoires d'*amicus curiae* présentés auprès de la Cour suprême des EUA en faveur du requérant,²²⁶⁵ dans l'arrêt relatif à l'affaire Atkins contre Virginia (2002), est reconnu par la propre Cour suprême des EUA. Le Juge Stevens, dans l'avis de la Cour, déclare (en ce qui concerne le premier argument) qu' « *additional evidence makes it clear that this legislative judgment reflects a much broader social and professional consensus* »²²⁶⁶ [Traduction libre : « *(un) élément de preuve supplémentaire indique clairement que ce jugement législatif reflète un consensus social et professionnel beaucoup plus large* »] et en citant directement le mémoire d'*amicus curiae* présenté par l'UE, il affirme que « (...) *within the world community, the imposition of the death penalty for crimes committed by mentally retarded offenders is overwhelmingly disapproved.* »²²⁶⁷ [Traduction libre : « (...) *dans la communauté internationale, l'imposition de la peine de mort pour les crimes commis par des délinquants arriérés mentaux est massivement désapprouvée.* »] Pour Lutz Eidam,

²²⁶² En anglais : *Assistant Secretary of State for Democracy Human Rights and Labor.*

²²⁶³ Harold Hongju Koh a été à la tête des diplomates des EUA qui ont présenté un mémoire en qualité d'*amicus curiae* en faveur du requérant, dans l'affaire Atkins contre Virginia (2002) [n° 00-8452]. Ce mémoire est intitulé *Brief for Foreign and Comparative Law Experts Harold Hongju Koh et al. as Amici Curiae in Support of Petitioners.* Voir : https://scholarship.law.duke.edu/faculty_scholarship/3446/

²²⁶⁴ Hongju Koh, H. "Paying "Decent Respect" to World Opinion on the Death Penalty," *U. C. Davis Law Review*. Volume 35, June 2002, N° 5, p. 1123.

²²⁶⁵ Dans l'affaire Atkins contre Virginia (2002) [n° 00-8452], plusieurs associations (en tant que catégorie professionnelle – psychologues et diplomates – ou militant contre l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées), associations culturelles (bouddhiste, chrétienne, juive et musulmane) et d'autres se sont présentées comme *amici curiae* en faveur du requérant. [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Justice Stevens delivered the opinion of the Court, Note de bas de page 21.]

²²⁶⁶ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Justice Stevens delivered the opinion of the Court, Note de bas de page 21.

²²⁶⁷ Ibid.

l'importance du rôle de l'UE comme *amicus curiae* dans cet arrêt de la Cour suprême des EUA se révèle dans cette citation.²²⁶⁸

L'utilisation de sources étrangères de droit par la Cour suprême des EUA pour fonder certains de ses arguments a été critiquée par certains juges de cette Cour suprême (notamment, le Juge Scalia).²²⁶⁹ Christopher Bryant observe que, dans les dernières années, la Cour suprême des EUA a utilisé les sources étrangères de droit comme un moyen pour renforcer ses arguments et non comme un moyen d'application de lois étrangères.²²⁷⁰

Dans l'arrêt relatif à l'affaire Atkins contre Virginia (2002), l'avis de la Cour rédigé par le Juge Stevens, plusieurs facteurs (normes/valeurs morales en vigueur dans une société) ont été pris en compte pour déterminer le caractère « excessif » d'un châtement, aux EUA. Par exemple : l'avis de l'Association américaine de psychologie,²²⁷¹ la position unanime de quatre courants religieux (bouddhiste, chrétien, juif et musulmane) contraire à l'exécution de cette catégorie de personnes et les sondages montrant un consensus entre les Américains (même entre ceux qui sont favorables à la peine de mort) que l'exécution de cette catégorie de personnes est immorale.²²⁷² À ces facteurs, il a été ajouté ladite citation directe du mémoire d'*amicus curiae* de l'UE en faveur du requérant.

Christopher Bryant précise que le Juge Stevens explique que tous ces facteurs ont servi comme élément de preuve supplémentaire pour démontrer cette tendance au niveau social (l'opinion des courants religieux et l'opinion de la communauté internationale) et au niveau professionnel (l'opinion des psychologues et des

²²⁶⁸ Eidam, L. "Mentally Retarded Offenders and the Death Penalty – The Latest Supreme Court Ruling and Possible European Influences," *German Law Journal*. 2003, Volume 4, N° 5, p. 499.

²²⁶⁹ Voir, par exemple, l'avis dissident rédigé par le Juge Scalia (auquel le Juge Thomas s'est joint) dans Atkins contre Virginia (2002) [n° 00-8452].

²²⁷⁰ Bryant, A. C. "Foreign Law as Legislative Fact in Constitutional Cases," *Faculty Articles and Other Publications*. 2011 BYU L. Rev. 1005, p. 1015.

²²⁷¹ En anglais : *American Psychological Association*.

²²⁷² États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452] (Le 20 juin 2002), op. cit., Justice Stevens delivered the opinion of the Court, Note de bas de page 21.

diplomates.)²²⁷³ Toutefois, nous pouvons nous demander si cette citation directe combinée à son effet sur la décision de la Cour suprême des EUA ne révèle pas que pour la Cour suprême l'opinion de la communauté internationale exprimée dans le mémoire d'*amicus curiae* de l'UE a plus de poids.

Le poids de l'opinion de la communauté internationale sur l'application de la peine de mort aux EUA est souligné par Harold Hongju Koh quand il observe que l'UE a des moyens pour faire pression pour réduire cette application en limitant « (...) *the investment in the U.S. to states that do not apply the death penalty.* »²²⁷⁴ [Traduction libre : « (...) *l'investissement aux États-Unis (d'Amérique) aux États (de la Fédération) qui n'appliquent pas la peine de mort.* »] Également, Harold Hongju Koh considère que « *the Atkins case presents our Supreme Court with an invitation to begin that process, by internalizing the global norm against execution of persons with mental retardation through a judicial process of constitutional adjudication. If the Court accepts that invitation, it would give new energy to « vertical » efforts to internalize international law norms into domestic constitutional law* »²²⁷⁵ [Traduction libre : « (...) *l'affaire Atkins présente à notre Cour suprême une invitation à initier ce processus, en internalisant la norme globale contre l'exécution des personnes atteintes de retard mental par une procédure judiciaire de jugement constitutionnel. Si la Cour accepte cette invitation, cela donnera une nouvelle énergie aux efforts « verticaux » pour internaliser des normes du droit international dans le droit constitutionnel interne.* »]

Ainsi, même si les sources étrangères de droit ne sont pas interprétées comme un moyen d'application de lois étrangères, elles sont plutôt un moyen de renfoncer les arguments avancés par la Cour suprême des EUA pour justifier ses décisions. L'internalisation des normes internationales n'est pas réfutée par certains

²²⁷³ Bryant, A. C. "Foreign Law as Legislative Fact in Constitutional Cases," *Faculty Articles and Other Publications*. 2011 BYU L. Rev. 1005, p. 1015.

²²⁷⁴ Lettre d'Allan Donnelly au gouverneur George W. Bush de l'État du Texas, du 20 juillet 1998, cité dans Hongju Koh, H. "Paying "Decent Respect" to World Opinion on the Death Penalty," *U. C. Davis Law Review*. Volume 35, June 2002, N° 5, p. 1129-1130.

²²⁷⁵ Hongju Koh, H. "Paying "Decent Respect" to World Opinion on the Death Penalty," *U. C. Davis Law Review*. Volume 35, June 2002, N° 5, p. 1129.

fonctionnaires (notamment, les diplomates)²²⁷⁶ des EUA, soit parce que l'UE a des moyens pour faire des pressions économiques sur ce pays ou soit parce que l'internalisation des normes du droit international est bien accueillie (principalement, pour diminuer l'isolement diplomatique des EUA sur les questions relatives aux droits de l'homme et pour ne pas fournir des arguments contre les EUA aux pays qui ont les pires bilans concernant le respect des droits de l'homme.)²²⁷⁷

Pour conclure, un mémoire d'*amicus curiae* a été présenté par l'UE dans deux affaires concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées.²²⁷⁸ Dans la première affaire, le requérant (Ernest P. McCarver) s'est présenté devant la Cour d'appel du 4^{ème} circuit des États-Unis d'Amérique pour demander un certificat de possibilité de recours et une requête en *habeas corpus*. Ces demandes étaient fondées sur l'inefficacité de la défense : le requérant avançait que la défense n'avait pas pris les mesures nécessaires pour éviter que les réponses à un test psychologique soient prises en compte par le jury qui l'a condamné. La Cour d'appel a refusé les demandes du requérant, parce qu'elle a considéré que le requérant n'avait pas démontré concrètement qu'il y a eu violation d'un droit constitutionnel. Ainsi, les arguments avancés par l'UE dans son mémoire d'*amicus curiae* n'ont pas été pris en considération.

Dans la deuxième affaire, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique s'est interrogée sur l'application de la peine capitale aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées pour évaluer si celle-ci était contraire au huitième amendement (relatif à l'interdiction

²²⁷⁶ Voir, par exemple, le mémoire présenté par Harold Hongju Koh (et al.) en qualité d'*amicus curiae* en faveur du requérant, dans l'affaire Atkins contre Virginia (2002) [n° 00-8452], mentionné précédemment.

²²⁷⁷ Hongju Koh, H. "Paying "Decent Respect" to World Opinion on the Death Penalty," *U. C. Davis Law Review*. Volume 35, June 2002, N° 5, p. 1129.

²²⁷⁸ L'affaire McCarver contre North Carolina (2000) [n° 99-18] et l'affaire Atkins contre Virginia (2002) [n° 00-8452].

des « chatiments cruels et inhabituels ») de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791).

Le requérant (Daryl Renard Atkins) a été reconnu coupable d'enlèvement, de vol à main armée et de meurtre qualifié par un jury d'un Tribunal de première instance et il a été condamné à mort. La Cour suprême de l'État de Virginia a déterminé une deuxième audience pour déterminer la peine, mais à nouveau le jury a condamné le requérant à mort. Cette fois, l'application de la peine de mort a été confirmée par la Cour suprême de l'État de Virginia. À cette occasion, la défense a avancé que le requérant était « attardé mental » et qu'en conséquence, il ne pouvait pas être condamné à mort. La plupart des juges siégeant à cette cour suprême a refusé cet argument en se fondant sur une décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique du 26 juin 1989.²²⁷⁹

Cependant, deux juges de la Cour suprême de l'État de Virginie se sont exprimés contre la majorité. Ils ont avancé que les « attardés mentaux » ont des « limitations considérables » en comparaison du reste de la population et que le système de justice d'une « société morale et civilisée » devait reconnaître ces limitations et les prendre en considération. Cela reflète le début d'un changement de mentalité concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées, aux EUA.

Ce changement de mentalité a été retenu par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique pour réexaminer une des questions traitées dans la susmentionnée décision du 26 juin 1989. Le 20 juin 2002, cette Cour suprême a décidé que l'exécution des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées était contraire au huitième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791). Cette décision a été fondée sur trois arguments principaux : la proportionnalité entre le châtement et l'infraction est

²²⁷⁹ L'affaire Penry contre Lynaugh (1989) [n° 87-6177].

définie par les normes en vigueur dans une société, le changement de mentalité concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant de ce type de déficience et l'effet rétributif ainsi que l'effet dissuasif de la peine de mort sont moindres sur cette catégorie de personnes en raison de leurs capacités intellectuelles réduites.

Dans le mémoire d'*amicus curiae* présenté par l'UE auprès de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique en faveur du requérant, nous pouvons constater les deux premiers arguments (à des degrés divers). En raison de la position abolitionniste en toutes circonstances de l'UE, il n'est pas étonnant que le dernier argument ne soit pas avancé par l'UE. Par principe l'UE ne souscrit pas à l'effet rétributif et à l'effet dissuasif de la peine capitale.

Nous pouvons retrouver le premier argument, dans une certaine mesure, quand l'UE demande à la Cour suprême des États-Unis d'Amérique de prendre en considération les valeurs morales en vigueur dans la communauté internationale pour déterminer le caractère « excessif » d'un châtement en raison du précédent établi par cette cour.²²⁸⁰ Nous pouvons retrouver le deuxième argument plus facilement, l'UE met en avant la tendance de la communauté internationale vers un changement de mentalité concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées.²²⁸¹

La Cour suprême des États-Unis d'Amérique reconnaît l'effet des différents mémoires d'*amicus curiae* présentés en faveur du requérant sur son arrêt relatif à l'affaire Atkins contre Virginia (2002). Dans l'avis de la Cour, plusieurs facteurs (normes/valeurs morales en vigueur dans une société) ont été pris en considération pour déterminer le caractère « excessif » de l'application de la peine de mort aux personnes souffrant

²²⁸⁰ La Cour suprême des États-Unis d'Amérique avait déjà reconnu l'importance des opinions exprimées par la communauté internationale dans l'affaire Thompson contre Oklahoma (1988) [n° 86-6169].

²²⁸¹ Il est vrai que la Cour suprême souligne la tendance des États fédérés dans cette direction, mais le point est le même : la tendance vers le changement de mentalité sur la question.

d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées, aux EUA.²²⁸² Mais la tendance de la communauté internationale vers un changement de mentalité avancée par l'UE est citée directement par la Cour suprême pour déterminer le caractère « excessif » de l'application de la peine capitale à cette catégorie de personnes. À partir de cela, nous pouvons nous demander si l'opinion de la communauté internationale sur cette question (exprimée dans le mémoire d'*amicus curiae* présenté par l'UE) n'a pas plus de poids que les autres facteurs pris en considération par la Cour suprême.

Le Juge Stevens, qui a rédigé l'avis de la Cour, explique que les facteurs soutenus dans les différents mémoires d'*amicus curiae* présentés en faveur du requérant ont été pris en considération par la Cour comme élément de preuve supplémentaire pour démontrer cette tendance au niveau social et au niveau professionnel et, ainsi, pour renforcer ses arguments justifiant sa décision. Par ailleurs, si la Cour a pris en considération la tendance de la communauté internationale vers un changement de mentalité avancée par l'UE, il a été fait dans ce sens (pour renforcer ses arguments) et non comme un moyen d'application de lois étrangères.

²²⁸² L'avis de l'Association américaine de psychologie, la position unanime de quatre courants religieux contraire à l'exécution des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées et les sondages montrant un consensus entre les Américains que l'exécution de cette catégorie de personnes est immorale.

Paragraphe 2 : L'Union européenne, *amicus curiae* dans une affaire concernant un mineur condamné à mort

L'UE (avec le soutien d'autres pays de la communauté internationale) a présenté un mémoire d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans une affaire concernant un mineur condamné à mort, il s'agit de l'affaire Roper contre Simmons (2005). Dans cette affaire, il était question de décider si l'application de la peine de mort aux personnes qui étaient mineurs lors que l'infraction a été commise était contraire au huitième amendement, qui interdit les « châtiments cruels et inhabituels » et au quatorzième amendement, qui (en résumé) garantit une « protection équitable des lois »²²⁸³ de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791).

Le défendeur, Christopher Simmons, à l'âge de 17 ans a planifié et commis un meurtre qualifié²²⁸⁴ pour lequel il a été condamné à mort après avoir eu 18 ans.²²⁸⁵ L'appel direct de sa condamnation ainsi que les requêtes suivantes au niveau de l'État du

²²⁸³ Pour rappel : le quatorzième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791) détermine que « *Section 1. All persons born or naturalized in the United States, and subject to the jurisdiction thereof, are citizens of the United States and of the state wherein they reside. No state shall make or enforce any law which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any state deprive any person of life, liberty, or property, without due process of law; nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws ; Section 2. Representatives shall be apportioned among the several states according to their respective numbers, counting the whole number of persons in each state, excluding Indians not taxed. But when the right to vote at any election for the choice of electors for President and Vice President of the United States, Representatives in Congress, the executive and judicial officers of a state, or the members of the legislature thereof, is denied to any of the male inhabitants of such state, being twenty-one years of age, and citizens of the United States, or in any way abridged, except for participation in rebellion, or other crime, the basis of representation therein shall be reduced in the proportion which the number of such male citizens shall bear to the whole number of male citizens twenty-one years of age in such state ; Section 3. No person shall be a Senator or Representative in Congress, or elector of President and Vice President, or hold any office, civil or military, under the United States, or under any state, who, having previously taken an oath, as a member of Congress, or as an officer of the United States, or as a member of any state legislature, or as an executive or judicial officer of any state, to support the Constitution of the United States, shall have engaged in insurrection or rebellion against the same, or given aid or comfort to the enemies thereof. But Congress may by a vote of two-thirds of each House, remove such disability; Section 4. The validity of the public debt of the United States, authorized by law, including debts incurred for payment of pensions and bounties for services in suppressing insurrection or rebellion, shall not be questioned. But neither the United States nor any state shall assume or pay any debt or obligation incurred in aid of insurrection or rebellion against the United States, or any claim for the loss or emancipation of any slave; but all such debts, obligations and claims shall be held illegal and void ; Section 5. The Congress shall have power to enforce, by appropriate legislation, the provisions of this article. » Voir : <https://www.law.cornell.edu/constitution/amendmentxiv>*

²²⁸⁴ En anglais : *Capital murder*.

²²⁸⁵ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Roper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Decision.

Missouri et au niveau fédéral pour une commutation de peine après la condamnation²²⁸⁶ ont été refusés.²²⁸⁷ Simmons a présenté une nouvelle requête demandant une commutation de peine après la condamnation auprès de la Cour suprême de l'État du Missouri en argumentant que l'argumentation de la Cour suprême des EUA dans son arrêt relatif à l'affaire Atkins contre Virginia (2002) permettait d'établir que « (...) *the Constitution prohibits the execution of a juvenile who was under 18 when he committed his crime.* »²²⁸⁸ [Traduction libre : « (...) *la Constitution interdit l'exécution d'un mineur qui était âgé moins de 18 ans lors qu'il a commis son crime.* »] La Cour suprême de l'État du Missouri a accepté cet argument, la peine à mort de Simmons a été remplacée par une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération²²⁸⁹ et elle a considéré que, depuis l'arrêt de la Cour suprême des EUA relatif à l'affaire Stanford contre Kentucky [n° 87-5765], du 26 juin 1989,²²⁹⁰ il y a eu le

²²⁸⁶ En anglais : *Postconviction relief*.

²²⁸⁷ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Ropper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Decision.

²²⁸⁸ Ibid.

²²⁸⁹ En anglais : *Life imprisonment without eligibility for release*.

²²⁹⁰ Dans l'affaire Stanford contre Kentucky [n° 87-5765], la Cour suprême des EUA a été interrogée si l'application de la peine de mort aux mineurs (plus précisément, à ceux qui avaient entre 16 et 17 ans lors que l'infraction a été commise) était contraire à l'huitième amendement (relatif à l'interdiction des « châtiments cruels et inhabituels ») de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791). Dans cette affaire, la Cour suprême a analysé deux affaires concernant des mineurs condamnés à mort :

- L'affaire [n° 87-5765] : dans cette affaire, le requérant, Kevin Stanford, a été condamné à mort quand il avait (environ) 17 ans et quatre mois pour des infractions commises (meurtre, sodomie au premier degré, vol qualifié et recel d'objets volés) quand il avait (environ) 16 ans et six mois. Le requérant a été jugé comme adulte (en raison de ses antécédents criminels et de la gravité des chefs d'inculpation), il a été reconnu coupable et il a été condamné à 45 ans d'emprisonnement et à mort. La Cour suprême de l'État du Kentucky a réaffirmé sa condamnation à mort, elle a considéré que la Cour juvénile qui lui avait envoyé pour être jugé comme adulte avait pris la bonne décision et que le jury qui lui a condamné à mort avait considéré son âge et la possibilité d'être réhabilité comme des circonstances atténuantes [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Stanford v. Kentucky* [n° 87-5765]. Le 26 juin 1989. Decision, I. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/492/361.html>] ; et
- L'affaire [n° 87-6026] : dans cette affaire, le requérant, Heath Wilkins a commis des infractions (meurtre au premier degré, action criminelle armée et port d'une arme dissimulée) quand il avait (environ) 16 ans et six mois. Le requérant a été jugé comme adulte (en raison de ses antécédents criminels et de la gravité des chefs d'inculpation), (une fois considéré apte à être jugé) il a été reconnu coupable et il a été condamné à mort. Lors de son procès, un psychiatre a témoigné que Wilkins souffrait des « troubles de la personnalité, » mais les témoins ont considéré que « (...) *Wilkins was aware of his actions and could distinguish right from wrong.* » [Traduction libre : « (...) *Wilkins était conscient de ses actions et (il) pouvait distinguer le bon du mauvais.* »] [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Stanford v. Kentucky* [n° 87-5765] (Le 26 juin 1989), op. cit., Decision, I.]

La Cour suprême a fini par conclure que l'application de la peine de mort à une certaine catégorie de mineurs n'était pas contraire à l'huitième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791), parce que l'exécution des mineurs n'était pas contraire à la tradition du Droit commun et parce qu'il n'était pas possible de considérer que la question de l'exécution des mineurs âgés entre 16 et 17 ans avait atteint le niveau de consensus national nécessaire pour décider si cela

développement d'un consensus national opposé à l'exécution de mineurs délinquants.²²⁹¹

Dans l'arrêt *Roper contre Simmons* du 1^{er} mars 2005, la Cour suprême des EUA a décidé que « *the Eighth and Fourteenth Amendments forbid imposition of the death penalty on offenders who were under the age of 18 when their crimes were committed.* »²²⁹² [Traduction libre : « *le huitième et le quatorzième amendements interdisent l'application de la peine de mort aux délinquants qui était âgé de moins de 18 ans lors que leurs crimes ont été commis.* »] Cette Cour suprême a fondé sa décision sur deux arguments principaux, qui peuvent être résumés de la façon suivante :

- L'interdiction des « châtiments cruels et inhabituels » formulée par le huitième amendement doit être interprétée selon son texte, son contexte et en considérant son objectif et sa fonction dans l'élaboration constitutionnelle.²²⁹³ Pour déterminer si un châtiment est disproportionné au point d'être considéré comme « cruel et inhabituel, » la Cour suprême a établi qu'il était nécessaire de considérer les changements de normes d'une société.²²⁹⁴

D'ailleurs, un changement de ce type a été observé par la Cour suprême dans l'affaire *Atkins contre Virginia* (2002). Dans cette affaire, il a été constaté un changement concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées. En conséquence, la Cour suprême a annulé la

était un châtiment cruel et inhabituel [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Stanford v. Kentucky* [n° 87-5765] (Le 26 juin 1989), op. cit., Decision, b.] En ce qui concerne le premier argument, elle avance que « (...) *at least 281 offenders under 18, and 126 under 17, have been executed in this country* » [Traduction libre : « (...) *au moins 281 délinquants âgées de moins de 18 ans et 126 (délinquants) âgées de moins de 17 ont été exécuté dans ce pays* »] [Source : États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Stanford v. Kentucky* [n° 87-5765] (Le 26 juin 1989), op. cit., Decision, a.].

²²⁹¹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Ropper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Decision.

²²⁹² Ibid.

²²⁹³ Ibid., Decision, a.

²²⁹⁴ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Ropper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Decision, a.

jurisprudence établie par son arrêt relatif à l'affaire Penry contre Lynaugh, du 26 juin 1989.

Par conséquent, une fois observé le changement concernant l'application de la peine de mort aux mineurs lorsque l'infraction a été commise, la Cour suprême a considéré que la question traitée dans l'affaire Stanford contre Kentucky (1989), devait être révisée²²⁹⁵ ; et

- Des indices objectifs (comme l'adoption des législations traitant de la question) et la décision de la Cour suprême par l'exercice du jugement indépendant ont démontré que « (...) *the death penalty is a disproportionate punishment for juveniles.* »²²⁹⁶ [Traduction libre : « (...) *la peine de mort est un châtiment disproportionné pour les mineurs.* »] Ainsi, il est avancé que :
 - o De la même manière que dans l'affaire Atkins contre Virginia (2002), il est constaté qu'il y a une tendance vers le changement concernant l'application de la peine capitale à une certaine catégorie de personnes (dans ce cas, les mineurs délinquants). Cette tendance est constante et elle est présente dans les législations des États de la Fédération (en 2005, 30 de ces États avaient déjà aboli la peine capitale pour les mineurs délinquants).

Cette tendance est moins flagrante que celle concernant l'application de la peine de mort aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées. Toutefois, cela peut s'expliquer par « (...) *the simple fact that the impropriety of executing juveniles between 16 and 18 years old gained wide recognition*

²²⁹⁵ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Ropper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Decision, a.

²²⁹⁶ Ibid., Decision, b.

earlier than the impropriety of executing the mentally retarded. »²²⁹⁷ [Traduction libre : « (...) le simple fait que l'irrégularité de l'exécution des mineurs âgés entre 16 et 18 ans a été largement reconnue avant que l'irrégularité de l'exécution des déficients mentaux »] ;

- Comme dans l'affaire Atkins contre Virginia (2002) deux aspects justifiant la peine capitale, la rétribution et la dissuasion des crimes capitaux, sont questionnés. La Cour suprême a considéré que les mineurs sont plus vulnérables, plus susceptibles de se laisser influencés par leur environnement et que leur identité est en formation.²²⁹⁸

Par conséquent, même si un mineur commet un crime odieux, il n'est pas possible de déterminer que son caractère soit irrémédiablement dépravé²²⁹⁹ (et qu'il ne puisse pas être réhabilité). C'est en raison de l'immaturité, de la vulnérabilité et de l'absence d'une vraie dépravation du délinquant que les aspects rétributif et dissuasif de la peine capitale s'effacent pour les mineurs et une peine moins sévère que la mort devrait être demandée²³⁰⁰ ; et

- L'opinion de la communauté internationale contre l'application de la peine de mort aux mineurs délinquants valide la décision de la Cour suprême que cette peine constitue un châtiment disproportionné aux délinquants âgé de moins de 18 ans.²³⁰¹

Cet arrêt de la Cour suprême des EUA s'achève par la reconnaissance de l'importance de l'opinion de la communauté internationale sur l'application de la peine de mort aux

²²⁹⁷ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Roper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Decision, b, 1.

²²⁹⁸ Ibid., Decision, b, 2.

²²⁹⁹ Ibid.

²³⁰⁰ Ibid.

²³⁰¹ Ibid., Decision, c.

mineurs délinquants, non pour forger sa décision, mais pour la valider. La Cour suprême affirme que « *it does not lessen fidelity to the Constitution or pride in its origins to acknowledge that the express affirmation of certain fundamental rights by other nations and peoples underscores the centrality of those same rights within our own heritage of freedom.* »²³⁰² [Traduction libre : « *cela ne diminue pas notre fidélité à la Constitution ni notre fierté dans ses origines de reconnaître que l'affirmation expresse de certains droits fondamentaux par d'autres nations et peuples souligne la centralité de ces mêmes droits dans notre propre héritage de la liberté.* »] Cette affirmation dévoile la compatibilité entre le droit interne et l'opinion de la communauté internationale au sein de cette Cour suprême. Dans ledit arrêt, cette opinion est présentée par le mémoire d'*amicus curiae* de l'UE et d'autres pays de la communauté internationale²³⁰³ et elle est citée deux fois directement dans l'Opinion de la Cour rédigée par le Juge Kennedy.

Dans cette opinion, le Juge Kennedy remarque que les EUA sont le seul pays dans le monde qui continue à appliquer la peine de mort aux mineurs délinquants, tout en considérant que cela ne pas un facteur déterminant en soi, mais que la Cour suprême des EUA s'est déjà appuyée sur l'opinion de la communauté internationale (sur les lois et/ou pratiques des pays du Commonwealth – en citant l'Angleterre, le Canada et l'Inde – et de l'Europe continentale) pour justifier sa décision dans cinq affaires²³⁰⁴ ²³⁰⁵ afin

²³⁰² États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Roper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Decision, c.

²³⁰³ Dans l'affaire Roper contre Simmons (2005) [n° 03-633], l'opinion de la communauté internationale est également présentée par le mémoire d'*amicus curiae* de la Commission des droits de l'homme du Barreau d'Angleterre et de Gales. [En anglais : *Brief for Human Rights Committee of the Bar of England and Wales as Amici Curiae.*] Pour plus d'information sur ce mémoire, voir Janine D. Garlitz "The Abolition of the Juvenile Death Penalty in Roper v. Simmons," *Nova Law Review*, Vol. 30, Issue 3, 2006, Article 8, p. 472-508. Disponible sur : <https://core.ac.uk/download/pdf/51081829.pdf>

²³⁰⁴ Ces affaires sont :

- L'affaire Trop contre Dulles (1958) [n° 70]. [Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/356/86.html>] ;
- L'affaire Coker contre Georgia (1977) [n° 75-5444]. [Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/433/584.html>] ;
- L'affaire Enmund contre Florida (1982) [n° 81-5321]. [Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/458/782.html>] ;
- L'affaire Thompson contre États-Unis d'Amérique (1984) [n° 83-6809]. [Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/469/1024.html>] ; et
- L'affaire Atkins contre Virginia (2002) [n° 00-8452].

²³⁰⁵ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Roper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Opinion of the Court, IV.

d'expliquer la raison pour laquelle cette Cour suprême considère que l'opinion de la communauté internationale peut être utilisée pour valider sa décision.

Le Juge Kennedy observe que « *as respondent and a number of amici emphasize, Article 37 of the United Nations Convention on the Rights of the Child, which every country in the world has ratified save for the United States and Somalia, contains an express prohibition on capital punishment for crimes committed by juveniles under 18* »²³⁰⁶ [Traduction libre : « *comme le défendeur et un certain nombre d'amici ont souligné l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (de l'Organisation) des Nations Unies interdit formellement la peine capitale aux crimes commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans* »], citant, ainsi, le mémoire d'*amicus curiae* de l'UE et d'autres pays de la communauté internationale (entre autres mémoires).²³⁰⁷ Il observe aussi que d'autres traités internationaux affirment la même interdiction, tels que :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) de l'AGNU, dans son article 6 (relatif au droit à la vie), qui a été signé et ratifié par les EUA, bien que ce pays ait établi une réserve au cinquième paragraphe dudit article (relatif à l'interdiction de l'application de la peine capitale aux mineurs délinquants et à l'interdiction de l'exécution des femmes enceintes²³⁰⁸)²³⁰⁹ ;

²³⁰⁶ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Ropper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Opinion of the Court, IV.

²³⁰⁷ Les autres mémoires d'*amicus curiae* cités à cette occasion sont : le Mémoire en faveur du défendeur [En anglais : *Brief for Respondent*], le Mémoire d'*amicus curiae* du Président James Earl Carter, Jr. et al. [En anglais : *Brief for President James Earl Carter, Jr., et al. as Amici Curiae*], le Mémoire d'*amicus curiae* des anciens diplomates des EUA Morton Abramowitz et al. [En anglais : *Brief for Former U. S. Diplomats Morton Abramowitz et al. as Amici Curiae*] et le Mémoire d'*amicus curiae* de la Commission des droits de l'homme du Barreau d'Angleterre et de Galles. [En anglais : *Brief for Human Rights Committee of the Bar of England and Wales as Amici Curiae*.]

²³⁰⁸ La réserve des EUA relative au § 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) établit que « *Les États-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.* » [Source : Site web de l'Organisation des Nations Unies : Collection des Traités, sous la rubrique « Chapitre IV Droits de l'homme : Pacte international relatif aux droits civils et politiques – New York, 16 décembre 1966. » Voir : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=fr]

²³⁰⁹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Ropper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Opinion of the Court, IV.

- La Convention américaine relative aux droits de l'homme (ou Pacte de San José, 1969) de l'OEA, dans son article 4 (relatif au droit à la vie), paragraphe 5 (relatif à l'interdiction de l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans lors que l'infraction a été commise et aux femmes enceintes)²³¹⁰ ; et
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1989) de l'UA, dans son article 5 (relatif à la survie et le développement de l'enfant), paragraphe 3 (relatif à l'interdiction de l'application de la peine de mort aux enfants).²³¹¹

Par conséquent, le Juge Kennedy remarque que la communauté internationale attire l'attention de la Cour suprême des EUA sur l'interdiction de l'application de la peine capitale aux mineurs établie par l'ONU, mais il n'en reste pas là. Le Juge Kennedy renvoie à des traités adoptés régionalement (au sein de l'OEA et de l'UA). Ces documents adoptés au forum mondial et aux fora régionaux traitent également de l'interdiction de l'exécution des femmes enceintes ou les protègent complètement de l'application de la peine capitale.

Dans la deuxième citation du mémoire d'*amicus curiae* de l'UE et d'autres pays de la communauté internationale, le Juge Kennedy souligne que le « *respondent and his amici have submitted, and petitioner does not contest, that only seven countries other than the United States have executed juvenile offenders since 1990: Iran, Pakistan, Saudi Arabia, Yemen, Nigeria, the Democratic Republic of Congo, and China. Since then each of these countries has either abolished capital punishment for juveniles or made public disavowal of the practice. (...) . In sum, it is fair to say that the United States now stands alone in a world that has turned its face against the juvenile death*

²³¹⁰ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Ropper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1er mars 2005), op. cit., Opinion of the Court, IV.

²³¹¹ Ibid.

penalty. »²³¹² [Traduction libre : « (le) défendeur et ses amici ont présenté, et (le) requérant n'a pas contesté, que seulement sept pays autres que les États-Unis (d'Amérique) ont exécuté des mineurs délinquants depuis 1990 : l'Iran, le Pakistan, l'Arabie saoudite, le Yémen, le Nigéria, la République démocratique du Congo et la Chine. Depuis lors, chacun de ces pays a aboli la peine capitale pour les mineurs ou a rendu public la désapprobation de cette pratique. (...). En résumé, il est juste de dire que les États-Unis (d'Amérique) est désormais isolé dans un monde que a tourné son visage contre la peine de mort aux mineurs. »] Ainsi, le Juge Kennedy note que la communauté internationale attire également l'attention de la Cour suprême des EUA concernant l'isolement absolu des EUA en ce qui concerne l'exécution des mineurs.²³¹³

Le Juge Kennedy termine l'opinion de la Cour en affirmant que « *the opinion of the world community, while not controlling our outcome, does provide respected and*

²³¹² États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Roper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Opinion of the Court, IV.

²³¹³ La tendance globale vers l'abolition de la peine de mort pour les mineurs âgés de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise reste incontestable, mais les EUA n'étaient pas le seul pays à appliquer la peine capitale à cette catégorie de personnes. Entre 1985 et 2003, 22 condamnés à mort en raison des infractions commises lorsqu'ils étaient âgés entre 16 et 17 ans ont été exécutés aux EUA. La dernière exécution d'un condamné à mort en raison d'une infraction commise lorsqu'il était âgé de 17 ans remonte au 3 avril 2003 – c'était l'exécution de Scott Allen Hain, dans l'État de l'Oklahoma – presque deux ans avant l'arrêt Roper contre Simmons de la Cour suprême des EUA, du 1^{er} mars 2005. [Source : Site web du Death Information Center, sous la rubrique « Execution of juveniles in the U.S. and other countries. » Voir : <https://deathpenaltyinfo.org/execution-juveniles-us-and-other-countries>] Depuis 1990, neuf autres pays ont exécuté des mineurs ayant entre 13 ans et moins de 18 ans. Ces pays sont : l'Arabie Saoudite comptant huit exécutions (entre 1992 et 2013), la Chine comptant deux exécutions officielles (en 2003 et 2004), l'Iran comptant 94 exécutions (entre 1992 et 2018), le Nigéria comptant une exécution (en 1997), le Pakistan comptant neuf exécutions (entre 1992 et 2015), la République démocratique du Congo comptant une exécution (en 2000), le Sud-Soudan comptant deux exécutions (en 2017), le Sudan comptant deux exécutions (en 2005) et le Yémen comptant trois exécutions (entre 1993 et 2012). Il semble que pour la grande majorité de ces pays l'exécution des mineurs est une mesure exceptionnelle, mais le nombre d'exécution des mineurs en Iran est alarmant. [Sources : Amnesty International. *Death Sentences and Executions 2017*. London : Peter Benenson House. 2018. Voir : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018ENGLISH.PDF> & Amnesty International. *USA: Indecent and Internationally Illegal: The Death Penalty Against Child Offenders*. Le 24 September 2002. Voir : <https://www.amnesty.org/en/documents/AMR51/143/2002/en/> & Site web du Death Penalty Information Center, sous la rubrique « Executions of Juveniles Outside of the U.S. » Voir : <https://deathpenaltyinfo.org/policy-issues/juveniles/execution-of-juveniles-outside-of-the-u-s> & Site web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sous la rubrique « Zeid appalled by execution of juvenile offenders in Iran. » Voir : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23279&LangID=E> & Site web de l'Organisation des Nations Unies, sous la rubrique « Execution of juvenile offender in Iran 'deeply distressing. » Voir : <https://news.un.org/en/story/2018/10/1022372>]

significant confirmation for our own conclusions. »²³¹⁴ [Traduction libre : « *l'opinion de la communauté internationale, alors qu'elle ne contrôle pas notre décision, apporte une confirmation respectée et importante à nos propres conclusions.* »] En conséquence, l'opinion de la communauté internationale, présente dans le mémoire d'*amicus curiae* l'UE et d'autres pays de la communauté internationale (entre autres mémoires), est reconnue par la Cour suprême des EUA comme un moyen important de validation pour une décision interne.

Christian Behrmann et Jon Yorke observent que, dans la plaidoirie orale, le Judge Kennedy « (...) *acknowledged that the application of the death penalty has global implications* »²³¹⁵ [Traduction libre : « (...) *reconnaît que l'application de la peine de mort a des conséquences globales* »] et ils concluent que « (...) *the administration of the punishment necessitates that at least the highest domestic judiciary (here the United States Supreme Court), consider the policy and judicial activity which occurs in the international arena.* »²³¹⁶ [Traduction libre : « (...) *l'administration du châtement nécessite qu'au moins la plus haute juridiction nationale (ici, la Cour suprême des États-Unis), prenne en considération l'activité politique et judiciaire qui se produit dans la scène internationale.* »] À partir de cela, il est tout à fait possible d'argumenter que le rôle de l'opinion de la communauté internationale sur la décision de la Cour suprême des EUA relative à l'affaire Roper contre Simmons (2005) ne se limite pas uniquement à donner validation à une décision interne, mais que cette opinion doit être prise en compte par ladite Cour suprême pour trancher dans les affaires concernant l'application de la peine capitale aux mineurs délinquants.

Dans ce sens, Christian Behrmann et Jon Yorke rappellent que la Juge O'Connor, dans son opinion dissidente à la Cour, même si elle considère que les EUA doivent tirer leur propre conclusion concernant l'exécution des mineurs délinquants avant de

²³¹⁴ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Roper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Opinion of the Court, IV.

²³¹⁵ Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013), op. cit., p. 54.

²³¹⁶ Ibid.

prendre en considération l'opinion de la communauté internationale,²³¹⁷ affirme que « (...) *we should not be surprised to find congruence between domestic and international values, especially where the international community has reached clear agreement – expressed in international law or in the domestic laws of individual countries – that a particular form of punishment is inconsistent with fundamental human rights. At least, the existence of an international consensus of this nature can serve to confirm the reasonableness of a consonant and genuine American consensus.* »²³¹⁸ [Traduction libre : « (...) *nous ne devons pas être surpris de trouver une congruence entre les valeurs domestiques et internationales, en particulier dans les domaines où la communauté internationale a déjà trouvé un accord – exprimé dans le droit international ou dans le droit interne des pays – qu'une certaine forme de châtiment (la peine capitale) est contraire aux droits de l'homme fondamentaux. Au moins, l'existence d'un consensus international de cette nature peut permettre de confirmer le caractère raisonnable d'un consensus américain concordant et authentique.* »] Il faut souligner que pour la Juge O'Connor, l'émergence d'un consensus mondial sur l'abolition de la peine de mort aux mineurs délinquants ne signifie pas qu'un tel consensus soit établi au sein des EUA.²³¹⁹

Cependant, Christian Behrmann et Jon Yorke considèrent que « (...) *the opinions of the international community through amicus curiae briefs, can serve more than to confirm the reasonableness of a consonant and genuine American consensus* » *as they can act as a lens of human rights to help evaluate the American capital judicial system.* »²³²⁰ [Traduction libre : « (...) *les opinions de la communauté internationale (exprimées) par les mémoires en qualité d'amicus curiae peuvent servir plus que pour confirmer le caractère raisonnable d'un consensus américain concordant et authentique,* » *elles peuvent servir comme une loupe des droits de l'homme pour aider à évaluer le système judiciaire américain relatif à la peine capitale.* »] À partir de cela, ils arrivent à la conclusion que les « (...) *EU amicus curiae briefs may prove useful,*

²³¹⁷ Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013), op. cit., p. 56.

²³¹⁸ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Roper v. Simmons* [n° 03-633] (Le 1^{er} mars 2005), op. cit., Opinion dissidente de la Juge O'Connor, II, D.

²³¹⁹ Ibid.

²³²⁰ Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013), op. cit., p. 56.

*and rather than being confined to providing a « confirmatory » role, they can provide analysis, the means to test the legitimacy of state practice, and reveal the extent of global norms. »*²³²¹ [Traduction libre : « (...) les mémoires en qualité d'*amicus curiae* de l'UE peuvent s'avérer utiles et au lieu d'être confinés à fournir un rôle « confirmatif, » ils peuvent fournir des analyses, des moyens pour évaluer la légitimité de la pratique étatique et révéler l'ampleur des normes internationales.»] Ainsi, pour Christian Behrman et Jon Yorke, les opinions de la communauté internationale exprimées par les mémoires en qualité d'*amicus curiae* – en particulier, par ceux de l'UE – dépassent le simple rôle confirmatif (auquel la Juge O'Conner les a confiné) et elles peuvent guider le système judiciaire américain en ce qui concerne la question de la peine de mort.

Aux opinions dissidentes de la Cour dans l'arrêt *Roper* contre *Simmons* du 1er mars 2005 de la Cour suprême des EUA, qui questionnaient (entre autres) l'existence d'un consensus sur l'abolition de la peine de mort aux mineurs délinquants aux EUA,²³²² il est possible de répondre qu'aujourd'hui qu'un tel consensus dépasse le cadre abolitionniste et les mineurs sont considérés comme une catégorie à part, qui doit être jugée et condamnée pour ses infractions selon leur développement intellectuel et émotionnel. Actuellement, aux EUA, la plupart des États fédérés (41 sur 50) et le District of Columbia (D.C.) ont aboli la peine de mort aux mineurs âgés de moins de 18 ans,²³²³ huit de ces États appliquent la peine de mort aux mineurs âgés (à partir) de

²³²¹ Ibid.

²³²² L'Opinion dissidente de la Juge O'Connor et l'Opinion dissidente du Juge Scalia (à laquelle le Juge en chef et le Juge Thomas se sont joints) sont disponibles dans les annexes de l'arrêt *Roper* contre *Simmons* de la Cour suprême des EUA, du 1^{er} mars 2005. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/543/551.html>

²³²³ Aux États-Unis d'Amérique, les États fédérés qui ont aboli la peine de mort aux mineurs de moins de 18 ans sont : Alabama, Alaska, Arizona, Arkansas, California, Colorado, Connecticut, Delaware, Florida, Hawaii, Idaho, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Maine, Maryland, Massachusetts, Minnesota, Mississippi, Montana, Nebraska, Nevada, New Hampshire, New Jersey, New Mexico, North Dakota, Ohio, Oklahoma, Oregon, Pennsylvania, Rhode Island, South Dakota, Tennessee, Utah, Vermont, Virginia, Washington, West Virginia et Wyoming. [Source : Juvenile Justice Geography, Policy, Practice & Statistics, Jurisdictional Boundaries, JJGPS, cité dans le site web du Death Information Center, sous la rubrique « Execution of juveniles in the U.S. and other countries. » Voir : <https://deathpenaltyinfo.org/execution-juveniles-us-and-other-countries>]

17 ans²³²⁴ et seulement un sur les 50 États fédérés, la North Carolina,²³²⁵ applique la peine de mort aux mineurs âgés (à partir) de 16 ans.

En outre, deux arrêts de la Cour Suprême des EUA confirment cette tendance de considérer les mineurs comme une catégorie à part et de les jugés et condamnés conformément. En 2010, la Cour suprême des EUA a décidé, dans l'arrêt *Graham contre Florida* du 17 mai 2010,²³²⁶ qu'il est anticonstitutionnel de condamner un mineur de 18 ans à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle²³²⁷ pour les crimes autres que l'homicide.²³²⁸ Deux ans plus tard, cette même Cour a statué, dans l'arrêt *Miller contre Alabama* du 25 juin 2012,²³²⁹ que l'imposition automatique des peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle aux mineurs de 18 ans est « *cruel and unusual punishment, and required judges and juries to consider the mitigating factors of youth anytime a child faces a potential life sentence.* »²³³⁰ [Traduction libre : « *une peine cruelle et inhabituelle (contraire au huitième amendement), qui exige du juge et des jurys la prise en considération des circonstances atténuantes liées à la jeunesse à chaque fois qu'un enfant risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement à vie.* »]

²³²⁴ Aux EUA, les États fédérés qui appliquent la peine de mort aux mineurs âgés (à partir) de 17 ans sont : Georgia, Louisiana, Michigan, Missouri, New York, South Carolina, Texas et Wisconsin. Étant donné que trois entre eux ont adopté des législations pour élever l'âge de la responsabilité pénale et les mineurs âgés (à partir) de 17 ans ne seront plus automatiquement poursuivis devant des tribunaux pour adultes, cela doit entrer en vigueur : en Louisiana (le 1^{er} juillet 2020), en New York (le 1^{er} octobre 2019) et en South Carolina (le 1^{er} juillet 2019). [Source : Juvenile Justice Geography, Policy, Practice & Statistics, Jurisdictional Boundaries, JJGPS, cité dans le site web du Death Information Center, sous la rubrique « Execution of juveniles in the U.S. and other countries. »]

²³²⁵ L'État de la North Carolina a également adopté une loi destinée à élever l'âge de la responsabilité pénale et, à partir de décembre 2019, les mineurs âgés (à partir) de 16 ne seront plus automatiquement poursuivis devant des tribunaux pour adultes. [Source : Juvenile Justice Geography, Policy, Practice & Statistics, Jurisdictional Boundaries, JJGPS, cité dans le site web du Death Information Center, sous la rubrique « Execution of juveniles in the U.S. and other countries. »]

²³²⁶ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Graham v. Florida*. Le 17 mai 2010. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/08-7412.html>

²³²⁷ En anglais : *Life-without-parole sentence*.

²³²⁸ Dold, J. L. "Sentencing Juveniles in the United States," *International Affairs Forum: Capital Punishment around the World*. Vol. 6, Issue 1, 2015, p. 31.

²³²⁹ États-Unis d'Amérique, Cour suprême. *Miller v. Alabama*. Le 25 juin 2012. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/10-9646.html>

²³³⁰ Dold, J. L. "Sentencing Juveniles in the United States," *International Affairs Forum: Capital Punishment around the World* (2015), op. cit., p. 31.

En conséquence, aux EUA, la tendance concernant les mineurs âgés de moins de 18 ans ne se limite pas à l'abolition de la peine de mort et elle englobe aussi une autre peine cruelle et inhabituelle, la peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. James Lee Dold observe que 13 des 50 États fédérés des EUA ont adopté des législations pour bannir cette peine pour les mineurs âgés de moins de 18 ans, étant donné qu'entre eux, huit de ces États l'ont fait depuis cet arrêt du 25 juin 2012.²³³¹

Pour conclure, un mémoire d'*amicus curiae* a été présenté par l'UE (avec le soutien d'autres pays de la communauté internationale) dans une affaire concernant un mineur condamné à mort.²³³² Dans cette affaire, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique devait décider si l'application de la peine de mort aux personnes qui étaient mineures au moment de l'infraction était contraire au huitième amendement (relatif à l'interdiction des « chatiments cruels et inhabituels ») et au quatorzième amendement (relatif à la « protection équitable des lois ») de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791).

Le défendeur (Christopher Simmons) a été reconnu coupable d'un meurtre qualifié et il a été condamné à mort. Ce meurtre a été planifié et commis lorsqu'il avait 17 ans et sa condamnation a été prononcée après qu'il ait eu 18 ans. L'appel direct de sa condamnation et les requêtes suivantes au niveau de l'État du Missouri et au niveau fédéral pour une commutation de peine après la condamnation ont été refusées. Cela a changé quand le défendeur a présenté, auprès de la Cour suprême de l'État du Missouri, une nouvelle requête demandant une commutation de peine après condamnation. Cette nouvelle requête avançait que l'argument de la Cour suprême des EUA dans son arrêt relatif à l'affaire Atkins contre Virginia (2002) permettait d'établir que l'exécution d'une personne motivée par une infraction commise lorsqu'elle était âgée de moins de 18 ans était interdite par la Constitution américaine. Cet argument a été accepté par la Cour suprême de l'État du Missouri et le défendeur a

²³³¹ Dold, J. L. "Sentencing Juveniles in the United States," *International Affairs Forum: Capital Punishment around the World* (2005), op. cit., p. 31.

²³³² L'affaire Roper contre Simmons (2005) [n° 03-633].

eu sa peine à mort commuée en peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération.

Le 1^{er} mars 2015, la Cour suprême des EUA a décidé que l'application de la peine de mort aux personnes qui étaient mineures au moment de l'infraction était interdite par le huitième amendement et le quatorzième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791). Cette décision a été fondée sur deux arguments principaux : la proportionnalité entre le châtimeur et l'infraction est définie par les normes en vigueur dans une société et les indices objectifs fournis (par l'adoption des législations traitant de la question par les États fédérés, la jurisprudence de la Cour suprême et l'opinion de la communauté internationale contre l'application de la peine de mort aux mineurs délinquants).

Dans cet arrêt, la Cour suprême des EUA a considéré que l'opinion de la communauté internationale sur l'application de la peine de mort aux mineurs était importante pour renforcer ses arguments justifiant sa décision. Cela nous permet de conclure que pour la Cour suprême l'opinion de la communauté internationale est compatible avec le droit interne. D'autant plus que le mémoire d'amicus curiae présenté par l'UE et d'autres pays de la communauté internationale en faveur du défendeur a été cité deux fois par la Cour suprême pour valider ses arguments.

Dans la première citation, il est rappelé que l'application de la peine capitale aux mineurs est interdite par la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) de l'ONU. Par ailleurs, le Juge Kennedy, qui a rédigé l'avis de la Cour, observe que trois autres textes juridiques internationaux formulent la même interdiction.²³³³ Ces textes montrent clairement que la communauté internationale est contre l'application de la peine de mort aux mineurs délinquants. Dans la deuxième citation, la Cour suprême prend note de l'isolement absolu des EUA en ce qui concerne l'exécution des mineurs.

²³³³ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1989).

Christian Behrmann et Jon Yorke considèrent que les opinions de la communauté internationale exprimées par les mémoires d'*amicus curiae*, principalement par ceux de l'UE, ne jouent pas qu'un simple rôle confirmatif mais elles peuvent aussi guider le système judiciaire américain en ce qui concerne la peine de mort. Selon eux, ces mémoires d'*amicus curiae* peuvent, d'une part, fournir des moyens au système judiciaire pour évaluer la légitimité de l'État à appliquer la peine capitale et, d'autre part, démontrer la portée des textes juridiques internationaux traitant de l'abolition de la peine de mort.

Depuis cet arrêt, le consensus sur l'application de la peine de mort aux mineurs a émergé aux EUA. Ce consensus est clairement abolitionniste : la majorité des États fédérés (41 sur 50) et le District of Columbia (D. C.) ont aboli la peine capitale aux mineurs âgés de moins de 18 ans. Non seulement, aujourd'hui, le système judiciaire américain considère les mineurs comme une catégorie à part, qui doit être jugée et condamnée pour ses infractions selon leur développement intellectuel et émotionnel.

Deux arrêts de la Cour suprême des EUA peuvent en illustrer : l'arrêt *Graham contre Florida* du 17 mai 2010 et l'arrêt *Miller contre Alabama* du 25 juin 2012. Dans le premier arrêt, il est décidé que la condamnation d'un mineur de 18 ans à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle pour les crimes autres que l'homicide est anticonstitutionnelle. Dans le deuxième arrêt, il est décidé que l'imposition automatique des peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle aux mineurs de 18 ans est contraire au huitième amendement de la Déclaration des droits des États-Unis d'Amérique (1791) et, en conséquence, interdite. À partir de ces arrêts, nous pouvons conclure qu'aux EUA, une autre peine cruelle et inhabituelle (la peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle) suscite l'intérêt de sa Cour suprême.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Pour l'UE, l'importance de garantir les valeurs européennes (la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme) dépasse les frontières de ses États membres et les conditions établies par les instruments juridiques bilatéraux ou multilatéraux qu'ils ont adoptés, par exemple, les traités relatifs à l'extradition entre un État membre de l'UE et un pays tiers,²³³⁴ la Convention européenne d'extradition (1957), ou même la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (1951). Elle agit de manière à diffuser ces valeurs dans le monde et son action en faveur de l'abolition de la peine de mort en Europe et dans le monde illustre clairement cela.

Au-delà de garantir qu'aucune personne pourra être condamnée à la mort (ou exécutée), sur le territoire de ses États membres, l'UE:

- Règle le commerce des biens qui peuvent être utilisés pour l'application de la peine capitale (ainsi que de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), y compris les produits pharmaceutiques entrant dans la composition de l'injection létale, n'importe où dans le monde ;
- Refuse l'extradition de toute personne (ressortissant ou non, et même ceux soupçonnés d'avoir commis des actes de terrorisme) si elle court le risque d'être condamnée à la mort (ou exécutée) en raison des infractions motivant son extradition ;
- Impose le respect des obligations qu'elle a contractées (ou ses États membres ont contractées) par l'adhésion à des instruments juridiques internationaux – tels que, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et la Convention de

²³³⁴ Ces traités ont été étudiés dans la Première Partie : Chapitre 2 : Section 1 (Le refus de l'Europe d'extrader des personnes menacées par la peine capitale).

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et ses Protocoles n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort (1983) et n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002) – à tout autre partenaire ;

- Promeut l'établissement d'un moratoire de la peine capitale en vue de son abolition, auprès des États qui continuent à appliquer cette peine ;
- Promeut la signature et la ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux visant l'abolition de la peine de mort, auprès de tous les États qui ne l'ont pas encore fait ;
- Propose des résolutions relatives aux questions connexes à la peine de mort au sein de l'ONU ;
- Finance les activités abolitionnistes de la société civile ;
- Présente des mémoires d'*amicus curiae* auprès de la Cour suprême des EUA dans les affaires concernant des condamnés à mort ;
- Intercède inlassablement pour les condamnés à mort par le biais de lettres, résolutions et échanges diplomatiques ; etc.

L'action de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort s'est intensifiée depuis l'adoption du document « Les orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, » en 1998. Cette action couvre plusieurs domaines (diplomatique, économique, juridique, etc.) et elle s'étend partout dans le monde, soit au niveau bilatéral ou au niveau multilatéral (au sein de l'enceinte multilatérale par excellence, l'ONU ou au sein des organisations régionales européenne et euro-atlantique, respectivement, l'OSCE et l'OTAN).

En raison de l'évolution de la question de la peine de mort en Europe et dans le monde, depuis plus d'une vingtaine d'années, il est possible de considérer que l'UE a réussi, dans un premier temps, à ériger l'abolition de la peine de mort en une norme liée aux droits de l'homme au sein de ses États membres et de tous les États européens qui souhaitent adhérer à l'UE et, dans un second temps, à exporter cette norme au-delà du continent européen avec succès. Dans ce sens, Christian Behrmann et Jon Yorke affirment même que « (...) *[the] review of the EU's internal and external policies for the abolition of the death penalty, has demonstrate that, on the whole, it is an identifiable success story of human rights and specifically in the evolution in the dignity of persons charged with crimes by the state* »²³³⁵ [Traduction libre : « (...) *l'étude des politiques internes et externes de l'UE pour l'abolition de la peine de mort a démontré que, dans son ensemble, cela est une réussite identifiable des droits de l'homme et particulièrement dans l'évolution de la dignité des personnes inculpées de crimes par l'État.* »]

La tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort est nette. À titre d'exemple, 121 (sur 193) États ont voté en faveur de l'abolition lors de l'adoption de la dernière résolution relative au moratoire sur l'application de la peine de mort (la Résolution 73/175) adoptée par l'AGNU, le 17 décembre 2018, alors qu'ils étaient 104 (sur 193) États à voter pour la première résolution de ce type (la Résolution 62/149, du 18 décembre 2007). Soit une augmentation de 8,808% des États membres de l'ONU votant pour des résolutions en la matière, en 11 ans. Pour Christian Behrmann et Jon Yorke « (...) *the strengthening of the UNGA moratorium resolution will be the aim in the progress towards a world without the death penalty* »²³³⁶ [Traduction libre : « (...) *le renforcement des résolutions relatives au moratoire (sur l'application de la peine de mort) adoptées par l'AGNU sera l'objectif dans le progrès vers un monde sans la peine de mort.* »] Effectivement, une telle augmentation montre que ce renforcement est déjà en train de se produire.

²³³⁵ Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013), op. cit., p. 76.

²³³⁶ Ibid.

Toutefois, en matière des droits de l'homme, l'UE doit beaucoup au CoE. Les avancées relatives aux droits de l'homme et l'abolition de la peine de mort par le CoE constituent une base essentielle pour l'action de l'UE concernant les droits de l'homme et, en conséquence, pour son action pour l'abolition de la peine de mort. Ceci est d'autant plus vrai que l'UE reconnaît les textes juridiques adoptés au sein du CoE (la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et la Charte sociale européenne (1996)) et la jurisprudence de la CEDH comme les sources de sa Charte des droits fondamentaux (2000) au même niveau que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989) adoptée au sein de l'UE et la jurisprudence de la CJUE.

Le CoE a défini, en 1996, l'établissement d'un moratoire sur l'application de la peine de mort comme une condition essentielle à son adhésion²³³⁷ et a adopté des instruments juridiques régionaux visant, initialement, l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun et, par la suite, l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances : respectivement, le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983) et le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002). Toutefois, un de ses États membres, la Fédération de Russie, n'a pas encore aboli la peine capitale. En fait, depuis 1996, ce pays respecte un moratoire officiel sur cette peine. C'est en raison de cette condition d'adhésion au CoE (en opposition à la condition d'adhésion à l'UE, qui définit clairement l'abolition de la peine de mort) et de cette exception concernant la Fédération de Russie, qu'il ne pas possible d'attribuer au CoE la transformation de l'abolition de la peine de mort dans une norme liée aux droits de l'homme au sein des États européens.

Certes, sans aucun doute, le mérite d'avoir initié le débat relatif à la question de la peine de mort et d'avoir fait les premiers pas vers l'adoption d'instruments juridiques

²³³⁷ Faw, R. "Death Penalty as Democratization: Is the Council of Europe hanging itself?" *Democratization* (2001), p. 69 cité dans Neumayer, E. "Death Penalty: The political Foundations of the global Trend towards Abolition," *Human Rights Review* (2008), op. cit., p. 14.

régionaux visant à abolir la peine de mort pour les crimes de droit commun et en toutes circonstances revient au CoE. L'UE trouve un allié de poids avec le CoE pour défendre les valeurs européennes. Ces deux organisations régionales se sont mises d'accord pour collaborer afin de promouvoir et garantir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit, en Europe, et d'éviter des doublons dans leurs actions. Depuis 2008, l'UE a rejoint le Conseil dans la célébration de la « Journée européenne contre la peine de mort. » Cela illustre la synchronisation de leurs efforts en matière de droits de l'homme. D'ailleurs, toutes les deux ont comme objectif commun d'éradiquer la peine capitale du continent européen et elles réaffirment régulièrement la valeur juridique contraignante de deux instruments juridiques européens visant l'abolition d'une telle peine (la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et la Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000)).

L'action de l'UE pour la promotion des droits de l'homme est reconnue internationalement, en 2012, quand elle se voit attribuée le Prix Nobel de la Paix. Le Comité norvégien du Prix Nobel de la Paix l'a choisi en raison de sa contribution « (...) *pendant plus de six décennies à promouvoir la paix et la réconciliation, la démocratie et les droits de l'homme en Europe.* »²³³⁸ Il n'est pas étonnant que nous constatons que le Président d'un tel comité fut Thorbjørn Jagland – justement, le Secrétaire général du CoE. Les autres membres de ce comité étaient majoritairement pro-européens – Kaci Kullmann Five (membre du Parti conservateur), Sissel Marie Rønbeck (membre du Parti travailliste) et Inger-Marie Ytterhorn (membre Parti du progrès)²³³⁹ – et seulement un membre était eurosceptique (Ågot Valle, membre du Parti Gauche socialiste), mais elle fut remplacée au dernier moment pour des raisons médicales par l'évêque d'Oslo (Gunnar Staalsett).²³⁴⁰ Lors de l'annonce de la nomination de l'UE au Prix Nobel de la Paix, Thorbjørn Jagland a déclaré que cette organisation régionale avait contribué à faire évoluer l'Europe « *d'un continent de guerre vers un continent de paix. Aujourd'hui, une guerre entre l'Allemagne et la*

²³³⁸ Site web d'Europe 1, sous la rubrique « L'Union européenne, Nobel de la paix. » Voir : <https://www.europe1.fr/international/L-Union-europeenne-Nobel-de-la-paix-384860>

²³³⁹ Hivert, A.-F. "Les six qui font le Nobel." Paris : Libération. Le 10 décembre 2009.

²³⁴⁰ Sallon, H. "Prix Nobel : le choix de l'UE, un coup de force des europhiles norvégiens." Paris : Le Monde. Le 12 octobre 2012.

France est impensable. »²³⁴¹ Cette déclaration laisse transparaître l'importance de l'Union européenne pour la stabilité économique et politique du continent européen, mais aussi la proximité entre le CoE et l'UE.

Christian Behrmann et Jon Yorke font le lien entre ce Prix Nobel de la Paix et l'action de l'UE en faveur l'abolition de la peine de mort en considérant que « *for the EU, the abolition of the death penalty is a fundamental aspect of the promotion of peace, reconciliation, democracy, and human rights.* »²³⁴² [Traduction libre : « *pour l'UE, l'abolition de la peine de mort est un aspect fondamental de la promotion de la paix, de la réconciliation, de la démocratie et des droits de l'homme.* »] En outre, ils citent William Schabas, qui, en 2002, a écrit que « *Europe signals that prohibition of capital punishment forms part of the central core of human rights. It now seems appropriate to consider abolition on the death penalty to be such a customary norm... within Europe.* »²³⁴³ [Traduction libre : « *(l') Europe signale que l'interdiction de la peine capitale fait partie du noyau central des droits de l'homme. Il semble aujourd'hui opportun de considérer l'abolition de la peine de mort comme une telle norme coutumière... au sein de l'Europe.* »] À partir de cela, il est possible de conclure que, d'une part, pour l'UE l'abolition de la peine de mort est indissociable du respect des droits de l'homme – principalement, du respect du droit à la vie, du droit à la dignité humaine et du droit à ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – et que, d'autre part, l'abolition de la peine de mort s'est cristallisée en une norme européenne.

Cette norme est tellement solide, sur le continent européen, qu'il est possible de considérer que l'abolition de la peine de mort est devenue elle-même une valeur européenne. Dans cette optique, Gülsün Bilgehan – femme politique turque – considère que « *les pays qui souhaitent adhérer à l'UE doivent respecter toutes ces*

²³⁴¹ Thorbjørn Jagland (2012) cité dans Sallon, H. "Prix Nobel : le choix de l'UE, un coup de force des europhiles norvégiens" (Le 12 octobre 2012), op. cit.

²³⁴² Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013), op. cit., p. 76.

²³⁴³ Schabas, W. *The Abolition of the Death Penalty in International Law* (2002), p. 308-309 cité dans Behrmann, C. & Yorke, J. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion* (2013), op. cit., p. 77.

valeurs bien définies. Ils doivent les accepter, les adopter et les appliquer (...) L'abolition de la peine de mort par exemple est l'un des principes fondamentaux des valeurs européennes. »²³⁴⁴ Tandis que, Marie Gloris Bardiaux-Vaiente souligne que « l'abolition de la peine de mort est aujourd'hui reconnue comme un des fondements de la civilisation européenne. Elle a une valeur juridique supranationale. »²³⁴⁵ Autrement dit, l'abolition de la peine de mort constitue une valeur européenne fondamentale, qui comprend une valeur juridique supranationale. Cette valeur juridique émane de l'adoption d'instruments juridiques régionaux visant, en général, le respect des droits de l'homme et, en particulier, l'abolition de la peine de mort – tels que, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), ses Protocoles n°6 concernant l'abolition de la peine de mort (1983) et n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) – mais, également, de l'adoption des critères de Copenhague (1993).²³⁴⁶ Ces éléments permettent à l'UE de devenir « l'espace démocratique où les droits fondamentaux sont les mieux reconnus et les plus complètement garantis. »²³⁴⁷

Cependant, le débat sur la réintroduction de la peine de mort, en Europe, revient occasionnellement. Voici, quelques exemples :

- Pendant l'été 2006, la Ligue des familles polonaises²³⁴⁸ (LPR) – parti polonais conservateur historiquement d'extrême droite – a lancé un appel pour collecter des signatures dans le but de

²³⁴⁴ Bilgeham, G. « L'Ancre européen de la Turquie » dans Boniface, P. (dir.) *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?* Paris : Presses Universitaires de France. 2004, p. 42 cité dans Bardiaux-Vaiente, M. G. *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne*. Thèse en Histoire. Bordeaux : Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2015, p. 433.

²³⁴⁵ Bardiaux-Vaiente, M. G. *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne* (2015), op. cit., p. 434.

²³⁴⁶ Les critères de Copenhague (1993) définissent l'ensemble de conditions pour l'adhésion à l'Union européenne par les pays candidats, parmi ces conditions figure l'abolition de la peine de mort. Pour plus d'information, voir Première Partie : Chapitre 1 : Section 2 : Paragraphe 2 (L'Union européenne, un acteur engagé pour l'abolition de la peine de mort).

²³⁴⁷ Giuliani, J.-D. « L'Europe, une vraie communauté de valeurs » dans Boniface, P. (dir.) *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?* Paris : Presses Universitaires de France. 2004, p. 51 cité dans Bardiaux-Vaiente, M. G. *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne* (2015), op. cit., p. 433.

²³⁴⁸ En polonais : *Liga Polskich Rodzin*.

demander un référendum afin de rétablir la peine de mort et d'amender les dispositions du Code pénal.²³⁴⁹ Ce parti voulait réintroduire la peine capitale pour les meurtres d'enfant avec abus sexuel, en Pologne, mais aussi pour des crimes similaires partout en Europe.²³⁵⁰

Le 28 juillet 2006, Lech Kaczyński – le Président polonais et homme politique indépendant – a exprimé son soutien à la réintroduction de la peine capitale, en Pologne, lors d'une interview avec la *Radio Polskie*.²³⁵¹ À cette occasion, il a affirmé que la Pologne devait guider le changement de discours relatif à la peine de mort dans le CoE et dans l'UE.²³⁵² Également, Andrzej Lepper – le Vice Premier du gouvernement²³⁵³ et leader du parti Autodéfense de la république de Pologne²³⁵⁴ (*Samoobrona*), parti polonais d'extrême gauche – s'est déclaré favorable à la réintroduction de la peine capitale dans le Code pénal polonais et dans les autres États membres de l'UE.²³⁵⁵

Ces déclarations ont déclenché des réactions de Stefaan de Rynck – le porte-parole de la Commission européenne – et René van der Linden – le Président de l'Assemblée parlementaire du CoE – qui n'a pas hésité à déclarer, dans une lettre destinée au Président polonais, que « *in our view, the death penalty has no place in the criminal justice system of any modern, civilised country. To suggest that its reintroduction could in any sense represent a positive development would be a direct attack on our common values, which are founded on respect for the basic human dignity of every person. Indeed, reintroduction of the death*

²³⁴⁹ Lempicka, M. "The death penalty in Poland?" Varsovie : Human Rights House Foundation. Le 4 août 2006. Voir : <https://humanrightshouse.org/articles/the-death-penalty-in-poland/>

²³⁵⁰ Ibid.

²³⁵¹ Traduction libre : Radio polonaise.

²³⁵² Lempicka, M. "The death penalty in Poland?" (Le 4 août 2006), op. cit.

²³⁵³ En anglais: *Vice Premier of the government*.

²³⁵⁴ En polonais : *Samoobrona Rzeczpospolitej Polskiej*.

²³⁵⁵ Lempicka, M. "The death penalty in Poland?" (Le 4 août 2006), op. cit.

penalty would represent a serious retrograde step in the development of a pan-European space of respect for democracy, human rights and the rule of law. »²³⁵⁶ [Traduction libre : « à notre avis, la peine de mort n'a pas de place dans le système de justice pénale des pays modernes et civilisés. Suggérer que sa réintroduction pourrait signifier un développement positif serait une attaque directe à nos valeurs communes, qui reposent sur le respect de la dignité humaine pour toute personne. En effet, la réintroduction de la peine de mort représenterait un grave retour en arrière pour le développement d'un espace pan-européen de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit. »] ;

- Le 19 mai 2015, Viktor Orban – le Président hongrois et membre du parti Fidesz-Union civique hongroise (Fidesz-MPSZ), parti hongrois de droite – a annoncé devant le Parlement européen vouloir rétablir la peine capitale en Hongrie.²³⁵⁷

Cette déclaration a, elle aussi, déclenché des réactions, Frans Timmermans – le Vice-président chargé des droits fondamentaux de la Commission européenne – a déclaré que cette réintroduction serait « *contraire aux valeurs fondamentales de l'UE,* »²³⁵⁸ Thorbjørn Jagland – le Secrétaire général du CoE – a rappelé que « *la réintroduction de la peine de mort serait contraire aux obligations de la Hongrie liées à la Convention (de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'elle a été amendée par le Protocole n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort (1983) et le Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la*

²³⁵⁶ Linden, R. van der (2006) cité dans Lempicka, M. "The death penalty in Poland?" (Le 4 août 2006), op. cit.

²³⁵⁷ Breteau, P. "Viktor Orban peut-il rétablir la peine de mort en Hongrie?" Paris : Le Monde. Le 21 mai 2015.

²³⁵⁸ Timmermans, F. (2015) cité dans Breteau, P. "Viktor Orban peut-il rétablir la peine de mort en Hongrie?" (Le 21 mai 2015), op. cit.

peine de mort en toutes circonstances (2002) »²³⁵⁹ et Jean-Claude Juncker – le Président de la Commission européenne – « (...) a répété publiquement que la peine de mort est interdite dans l'UE. Il y aurait alors conflit entre les principes fondamentaux de l'UE et cette décision politique. »²³⁶⁰

En raison de ces réactions (et d'autres),²³⁶¹ Viktor Orban a fini par se rétracter,²³⁶² mais, à la suite, il a annoncé une consultation publique sur la peine capitale,²³⁶³ ce qui ne semble pas avoir été mis en œuvre avant la mi-2019 ; et

- C'était à l'occasion des élections européennes de 2019 que le débat sur la réintroduction de la peine de mort a été relancé, en France.²³⁶⁴ Ce débat avait déjà resurgit, le 2 octobre 2009, quand le « média citoyen » AgoraVox avait repris les propos du professeur de droit allemand Karl Albrecht Schachtschneider – proche du parti d'extrême droite et europhobe Alternative pour l'Allemagne²³⁶⁵ (AFD) – qui prétendait que l'article 2 (relatif au droit à la vie) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) était toujours en vigueur en raison de l'adoption du Traité de Lisbonne (2007)²³⁶⁶ et le 26 janvier 2014, quand un blog de Mediapart a publié que « *l'Europe rétablit la peine de mort. Mais oublie de prévenir les*

²³⁵⁹ Jagland, T. (2015) cité dans Breteau, P. "Viktor Orban peut-il rétablir la peine de mort en Hongrie?" (Le 21 mai 2015), op. cit.

²³⁶⁰ Bardiaux-Vaiante, M. G. *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne* (2015), op. cit., p. 435.

²³⁶¹ Dans ce sens, Marie Gloris Bardiaux-Vaiante observe la réaction de Martin Schulz (le Président du Parlement européen), de Jörg Leichtfried (eurodéputé du Parti social-démocrate d'Autriche), de Sophie In't Veldt (eurodéputée du parti Démocrates 66 du Pays-Bas), etc. [Source : Bardiaux-Vaiante, M. G. *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne* (2015), op. cit., p. 436-437.]

²³⁶² Bardiaux-Vaiante, M. G. *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne* (2015), op. cit., p. 436.

²³⁶³ Breteau, P. "Viktor Orban peut-il rétablir la peine de mort en Hongrie?" (Le 21 mai 2015), op. cit.

²³⁶⁴ France Info. *Désintox. La peine de mort ne sera pas rétablie en Europe*. Le 1^{er} mars 2019. Paris : France Info.

²³⁶⁵ En allemand : *Alternative für Deutschland*.

²³⁶⁶ Bonnet, O. *Le traité de Lisbonne autorise à tuer des « émeutiers. »* Le 2 octobre 2009. Bruxelles : Agora Vox.

peuples européens de ce rétablissement. Elle ne la rétablit pas pour les pédophiles ou les crimes de sang, non, ceux-là resteront exemptés de peine capitale ; elle la rétablit pour le crime de contestation sociale... plus précisément pour : « c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. » »²³⁶⁷

D'ailleurs, la peine de mort fait toujours partie du discours de Marine Le Pen – ancienne candidate à la présidence française de l'ancien Front National et actuel Rassemblement National, parti français d'extrême droite – même si cette peine ne figure pas dans son projet présidentiel de 2017.²³⁶⁸ ²³⁶⁹ Interrogée sur son programme présidentiel, en 2017, par l'Agence France-Presse (AFP), Marine Le Pen a confirmé avoir retiré de ce programme la proposition de réintroduction de la peine capitale, en France, mais sans fermer complètement la porte à cette possibilité en affirmant que « *quitte à ce que les Français la rétablissent via un référendum d'initiative populaire.* »²³⁷⁰

Ce débat peut être relancé aussi par la sortie du Royaume-Uni de l'UE prévue le 31 octobre 2019, date dans laquelle les traités de l'UE cesseront de s'appliquer à ce pays. C'est justement la fin de l'application au Royaume-Uni des traités de l'UE – et, en particulier, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000), qui dispose clairement dans son article 2 (relatif au droit à la vie) que « *1. Toute personne a droit*

²³⁶⁷ Couvreur, L. *L'Europe rétablit la peine de mort*. Le 26 janvier 2014. Paris : Mediapart.

²³⁶⁸ Le Pen, M. *144 Engagements présidentiels*. Paris : Rassemblement National. 2017, Point 19, p. 5.

²³⁶⁹ Marie Gloris Bardiaux-Vaiente remarque que la peine de mort est un des thèmes récurrents du Front National « (...) *que soit dans les discours de ses élus ou même sur son site internet.* » [Source : Bardiaux-Vaiente, M. G. *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne* (2015), op. cit., p. 435.] En 2015, le « *rétablissement de la peine de mort ou (l') instauration de la réclusion criminelle à perpétuité réelle. L'alternative entre ces deux possibilités pour renforcer notre arsenal pénal, sera proposée aux Français par référendum. La réclusion à perpétuité aurait un caractère définitif et irréversible, le criminel se trouverait sans possibilité de sortir un jour de prison* » [Source : Site web du Front National (2015) cité dans Bardiaux-Vaiente, M. G. *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne* (2015), op. cit., p. 435.] Alors qu'en 2017, il est proposé d' « *instaurer une peine de prison de perpétuité réelle incompressible pour les crimes les plus graves.* » [Source : Le Pen, M. *144 Engagements présidentiels* (2017), op. cit., Point 19, p. 5.]

²³⁷⁰ AFP. "Peine de mort: Marine Le Pen ne propose plus son rétablissement." Paris : AFP. Le 1^{er} février 2017.

à la vie. 2. *Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté* »²³⁷¹ – qui peut faire émerger une forme de doute concernant le maintien de l'abolition de la peine de mort dans ce pays. Toutefois, son adhésion au CoE n'a pas été questionnée et il continuera à être partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et à ses Protocoles n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort (1983) et n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002).²³⁷²

Également, en octobre 2011, le Département des droits de l'homme et de la démocratie du Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni a révisé le document « HMG Strategy for abolition of the Death Penalty 2010-2015. » Dans ce document, il est déclaré que « *promoting human rights and democracy is a priority for the UK. It is the longstanding policy of the UK to oppose the death penalty in all circumstances as a matter of principle. There is a growing international momentum towards abolition of the death penalty – in the past two decades we have seen a significant rise in the number of countries becoming abolitionist, and we are keen to see this trend continue.* »²³⁷³ [Traduction libre : « *la promotion des droits de l'homme et de la démocratie est une priorité pour le Royaume-Uni. C'est une posture politique de longue date du Royaume-Uni de s'opposer à la peine de mort dans toutes circonstances, par principe – dans les deux dernières décennies, nous avons pu constater une augmentation significative du nombre de pays devenant abolitionnistes et nous sommes désireux de voir cette tendance se poursuivre.* »] Dans ce même

²³⁷¹ Union européenne. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (2000), article 2.

²³⁷² Le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort a été signé le 27 janvier 1999 et il a été ratifié le 20 mai 1999 par le Royaume-Uni. [Source : Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « État des signatures et ratifications du traité 114, Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. » Voir: https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/114/signatures?p_auth=Q9MPImel] Et le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances a été signé le 3 mai 2002 et il a été ratifié le 10 octobre 2003 par le Royaume-Uni. [Source : Site web du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « État des signatures et ratifications du traité 187, Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. » Voir: https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/187/signatures?p_auth=Q9MPImel]

²³⁷³ Royaume-Uni, Foreign and Commonwealth Office. *HMG Strategy for Abolition of the Death Penalty 2010-2015: Human Rights and Democracy Department Revised October 2011*. Londres. Octobre 2011, p. 3.

document, les objectifs concernant la peine de mort sont définis comme étant « i) to further increase the number of abolitionist countries, or countries with a moratorium on the use of the death penalty; ii) further restrictions on the use of the death penalty in retentionist countries and reductions in the numbers of executions; and iii) to ensure EU minimum standards are met in countries which retain the death penalty. »²³⁷⁴ [Traduction libre : « i) d'augmenter davantage le nombre de pays abolitionnistes, ou de pays respectant un moratoire sur l'application de la peine de mort, ii) d'augmenter les restrictions de l'application de la peine de mort dans les pays rétentionnistes et de réduire le nombre d'exécutions et iii) de garantir que les normes minimales de l'UE soient respectées dans les pays qui maintiennent la peine de mort. »]

Le 9 février 2016, ce département a affirmé que le gouvernement britannique n'avait pas l'intention de publier une nouvelle stratégie relative à la peine capitale²³⁷⁵ et il a souligné que « *the Human Rights Project Fund has been renamed the Magna Carta Fund for Human Rights and Democracy. The value of this fund – which will remain HMG's principal tool for funding global human rights projects – has been doubled to £10.6 million in 2016.* »²³⁷⁶ [Traduction libre : « *le Fonds pour le projet sur les droits de l'homme a été renommé le Fonds Magna Carta pour les droits de l'homme et la démocratie. La valeur de ce fonds – qui demeurera le principal instrument du gouvernement de sa majesté pour le financement global des projets en matière des droits de l'homme – a doublé pour atteindre 10,6 millions de livres sterling, en 2016.* »] Cette augmentation significative des fonds destinés aux droits de l'homme et à la démocratie laisse supposer que l'action du Royaume-Uni en faveur de l'abolition de la peine de mort reste d'actualité.

Pour que la peine de mort soit réintroduite dans les États membres de l'UE et/ou dans les États membres du CoE, il faut une sortie définitive de ces deux organisations régionales, une renonciation complète des instruments juridiques régionaux

²³⁷⁴ Royaume-Uni, Foreign and Commonwealth Office. *HMG Strategy for Abolition of the Death Penalty 2010-2015: Human Rights and Democracy Department Revised October 2011* (Octobre 2011), p 3.

²³⁷⁵ Royaume-Uni, Foreign and Commonwealth Office. *Freedom of Information Act 2000 Request REF: 0121-16*. London. Le 9 février 2016, p. 1.

²³⁷⁶ Ibid.

mentionnés ci-dessus et un changement constitutionnel. En outre, un changement radical de valeurs et possiblement un changement de régime (une transition de la démocratie vers la dictature). Pour Marie Gloris Bardiaux-Vaiente, « *les États européens qui souhaiteraient rétablir la peine de mort ne le pourraient qu'en dénonçant les traités européens, ce qui relèverait d'une aberration politique et d'un contresens historique, voire moral.* »²³⁷⁷ En conséquence, même s'il est possible (en théorie) de réintroduire la peine capitale dans les États membres de l'UE et dans les États membres du CoE, il reste très improbable que ce type de réintroduction ait lieu sans un changement radical de valeurs. Cela serait forcément en profond désaccord avec le projet pan-européen et résulterait dans la rupture avec l'idéal démocratique.

²³⁷⁷ Bardiaux-Vaiente, M. G. *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne* (2015), op. cit., p. 434.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

ANCEL, Marc. *Capital Punishment*. U.N. Doc. ST/SOA/SD/9, U.N. Publication, Sales n° 62.IV.2. New York : Organisation des Nations Unies (Département des Affaires économiques et sociales). 1962. 76 p.

ANKUMAH, Evelyn A. *The African Commission on Human and Peoples' Rights: Practice and Procedures*. The Hague, London & Boston : Martinus Nijhoff Publishers. 1996. 246 p.

ARMAND, Frédéric. *Les bourreaux en France, du Moyen Âge à l'abolition de la peine de mort*. Paris : Perrin. 2012. 332 p.

ASTRUC, Philippe & GHÉRARDI, Éric. *L'abolition de la peine capitale en France (9 octobre 1981)*. Paris : Armand Colin. 2011. 303 p.

BADINTER, Robert. *Contre la peine de mort, écrits 1970 - 2006*. Paris : Fayard. 2006. 319 p.

BADINTER, Robert. *L'abolition*. Paris : Librairie générale française. 2002. 286 p.

BADINTER, Robert (et al.). *Peine de mort, après l'abolition*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. 2004. 250 p.

BARTELS, Lorand. *A Model Human Rights Clause for the EU's International Trade Agreements*. Berlin : German Institute for Human Rights. 2014. 42 p. Voir : http://www.institut-fuer-menschenrechte.de/uploads/tx_commerce/Studie_A_Model_Human_Rights_Clause.pdf

BEDAU, Hugo Adam. *The Death Penalty in America: Current Controversies*. Oxford & New York : Oxford University Press. 1997. 524 p.

BEDDARD, Ralph. *Human Rights and Europe*. London : Sweet & Maxwell. 1973. 116 p.

BERGER, Vincent. *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*. Paris : Dalloz. 2014. 953 p.

BURGERS, J. Herman. *The United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and other cruel, inhuman or degrading Treatment or Punishment*. Leiden & Boston : Dordrecht Martinus Nijhoff. 1988. 271 p.

BERNAZ, Nadia. *Le droit international et la peine de mort*. Paris : La documentation française. 2008. 277 p.

BERQUE, Jacques. *Le Coran, essai de traduction*. Paris : Éditions Albin Michel. 2002. 842 p.

BERTONCINI, Yves (sous la direction de). *Dictionnaire critique de l'Union européenne*. Paris : Armand Colin. 2008. 489 p.

BERTRAND, Mathieu. *Le droit à la vie*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. 2005. 125 p.

BULTERMAN, Miele. *Human Rights in the Treaty Relations of the European Community: real Virtues or virtual Reality?* Antwerpen : Intersentia. 2001. 338 p.

BURGERS, J. Herman. *The United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*. Leiden & Boston : Dordrecht Martinus Nijhoff. 1988. 271 p.

CAMUS, Albert & KOESTLER, Arthur. *Réflexions sur la peine de mort*. Paris : Calmann-Lévy. 1986. 286 p.

CARBASSE, Jean-Marie. *La peine de mort*. Paris : Presses Universitaires de France. 2002. 125 p.

CHAIGNEAU, Pascal (sous la direction de). *Enjeux diplomatiques & stratégiques 2016*. Paris : Editions Les points sur Les l. 256 p.

CHENWI, Lilian. *Towards the Abolition of the Death Penalty in Africa: A Human Rights Perspective*. Pretoria : Pretoria University Law Press. 2007. 239 p.

COHEN-JONATHAN, Gérard. *La protection internationale des droits de l'homme: Europe*. 2002. 80 p. Paris : La documentation française.

COHEN-JONATHAN, Gérard & SCHABAS, William A. (sous la direction de). *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*. Paris : Éditions Panthéon-Assas. 2003. 248 p.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Compendium of Texts governing the Relations between the Council of Europe and the European Union – Recueil des textes régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. 2001. 52 p. Voir : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168051a274>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Extradition European Standards: Explanatory Notes on the Council of Europe Convention and Protocols and Minimum Standards protecting Persons subject to Transnational Criminal Proceedings*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. 2006. 168 p. Voir: <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/pc-oc/978-92-8716076-8.pdf>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Guidelines on the Human Rights and the Fight against Terrorism*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. Le 11 juillet 2002. 44 p. Voir : <https://www1.umn.edu/humanrts/instree/HR%20and%20the%20fight%20against%20terrorism.pdf>

DELAS, Olivier. *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme, de la consécration à la contestation*. Bruxelles : Bruylant. 2011. 413 p.

DELOCHE-GAUDEZ, Florence. *La constitution européenne: Que faut-il savoir ?* Paris : Presses de Sciences Po. 2005. 260 p.

DE SMET, François. *Les droits de l'homme, origine et aléas d'une idéologie moderne*. Paris : Éditions du Cerf. 2001. 141 p.

DOW, David R. *Executed on a technicality: Lethal Injustice on America's Death Row*. Boston : Beacon Press cop. 2005. 238 p.

FONTETTE, François de. *Vocabulaire juridique*. Paris : Presses universitaires de France. 1998 (6ème édition). 128 p.

FORSYTHE, David P. *Human Rights in International Relations*. Cambridge : Cambridge University Press. 2012. 370 p.

FRANCK, Hans Göran. *The Barbaric Punishment: Abolishing the Death Penalty*. The Hague, London & New York : Martinus Nijhoff Publishers. 2003. 163 p.

GARLAND, David. *Peculiar Institution: America's Death Penalty in an Age of Abolition*. Oxford & New York : Oxford University Press. 2010. 417 p.

GERBET, Pierre (sous la direction de). *Dictionnaire historique de l'Europe unie*. Bruxelles : André Versaille Éditeur. 2009. 1164 p.

GRAY, Mike. *The Death Game: Capital Punishment and the Luck of the Draw*. Monroe (ME) : Common Courage Press. 2003. 213 p.

GUINCHARD, Serge (sous la direction de). *Lexique des termes juridiques*. Paris : Dalloz. 2015. 1105 p.

HELLY, Damien & PETITEVILLE, Franck (sous la direction de). *L'Union européenne, acteur international*. Paris : L'Harmattan. 2005. 270 p.

HODGKINSON, Peter & SCHABAS, William A. (sous la direction de) *Capital Punishment: Strategies for Abolition*. Cambridge: Cambridge University Press. 2004. 358 p.

HOOD, Roger & HOYLE, Carolyn. *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*. Oxford : Oxford University Press. 2015. 597 p.

IMBERT, Jean. *La peine de mort*. Paris : Presses Universitaires de France. 1998. 127 p.

ISHAY, Micheline R. *The History of Human Rights: From ancient Times to the Globalization Era*. Berkeley, Los Angeles & London : University of California Press. 2004. 450 p.

JANIS, Mark & KAY, Richard & BRADLY, Anthony. *European Human Rights Law: Text and Materials*. Oxford : Oxford University Press. 2008. 1016 p.

JØRGENSEN, Knud Erik (et al.). *The European Union and International Organizations*. London, New York : Routledge. 2009. 201 p.

JØRGENSEN, Knud Erik (et al.). *The Sage Handbook of European Foreign Policy*. Thousand Oaks : Sage Publishing. Vol. 2, 2015. 1096 p.

KING, Rachel. *Don't kill in our Names: Families of Murder Victims speak out against the Death Penalty*. New Brunswick, New Jersey & London : Rutgers University Press. 2003. 284 p.

KISSACK, Robert. *Pursuing Effective Multilateralism: The European Union, International Organisations and the Politics of Decision Making*. New York : Palgrave Macmillan. 2010. 256 p.

KLABBERS, Jan. *Treaty Conflict and the European Union*. Cambridge : Cambridge University Press. 2009. 260 p.

LAÏDI, ZAKI. *La norme sans la force: l'énigme de la puissance européenne*. Paris : Presses de Sciences Po. 2013. 250 p.

LAPORTE, Geert. *The Cotonou Partnership Agreement: What role in a changing world? Reflections on the future of ACP-EU relations*. Maastricht : European Centre for Development Policy Management. 156 p. Voir : <http://213.154.74.164/invenio/record/10613/files/PMR-13-Cotonou-Partnership.pdf>

LAVERGNE, Isabelle. *Dieci autori italiani classici – Dix auteurs classiques italiens*. Paris : Pocket. 2007. 185 p.

LE NAOUR, Jean-Yves. *Histoire de l'abolition de la peine de mort, deux cents ans de combat*. Paris : Perrin. 2011. 404 p.

MARGUÉNAUD, Jean-Pierre. *La Cour européenne des droits de l'homme*. Paris : Dalloz. 2010. 177 p.

MATRINGE, Jean. *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme*. Bruxelles : Bruylant. 1996. 137 p.

MAURER, Béatrice. *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*. Paris : La documentation française. 1999. 491 p.

MBAYE, Keba. *Les droits de l'homme en Afrique*. Paris : Éditions A. Pedone. 1992. 312 p.

NEUWAHL, Nanette & ROSAS, Allan (sous la direction de). *The European Union and Human Rights*. Leyde : Brill 1995. 336 p.

ORLIN, Theodore (et al.). *The Jurisprudence of Human Rights Law: A Comparative Interpretive Approach*. Turku : Åbo Akademi University. 2000. 323 p.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Office des Nations unies contre la drogue et le crime). *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*. New York : Organisation des Nations Unies. 2007. 401 p. Voir : http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Compendium_UN_Standards_and_Norms_CP_and_CJ_French.pdf

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Office des Nations unies contre la drogue et le crime). *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*. New York : Organisation des Nations Unies. 2016. 504 p. Voir : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/compendium/F_Ebook.pdf

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme). *Couthing Terrorism, protecting Human Rights : a Manual*. Varsovie : Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. 2007. 264 p. Voir : <http://www.osce.org/odihr/29103>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme). *OSCE Human Dimension Commitments, Vol. 1, Thematic Compilation, 3rd Edition*. Varsovie : Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. 2011. 346 p. Voir : <http://www.osce.org/odihr/76894>

PERRY, Michael J. *Towards a Theory of Human Rights: Religion, Law, Courts*. Cambridge : Cambridge University Press. 2007. 237 p.

PETITEVILLE, Franck. *La politique internationale de l'Union européenne*. Paris : Presses de Sciences Po. 2006. 272 p.

PRIOLLAUD, François-Xavier & SIRITZKY, David. *L'Europe du Traité de Lisbonne*. Paris : La Documentation française. 2008. 102 p.

RENUCCI, Jean-François. *Introduction générale à la Convention européenne des droits de l'homme: Droits garantis et mécanisme de protection*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. 2005. 135 p.

RENUCCI, Jean-François. *Traité de droit européen des droits de l'homme*. Paris : Librairie générale de droit. 2007. 987 p.

ROLLAND, Patrice & TAVERNIER, Paul. *La protection internationale des droits de l'homme : Textes*. Paris : Presses universitaires de France. 1989. 127 p.

ROUGET, Didier. *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*. Grenoble : Éditions la Pensée sauvage. 2000. 368 p.

SARAT, Austin & MARTSCHUKAT, Jürgen (sous la direction de). *Is the Death Penalty dying? European and American Perspectives*. Cambridge : Cambridge University Press. 2011. 342 p.

SCHABAS, William A. *The Abolition of Death Penalty in International Law*. Cambridge : Cambridge University Press. 2002. 507 p.

SUDRE, Frédéric. *Droit européen et international des droits de l'homme*. Paris : Presses universitaires de France. 2006. 976 p.

TAVERNIER, Paul (sous la direction de). *Quelle Europe pour les droits de l'homme ? La Cour de Strasbourg et la réalisation d'une "union plus étroite" (35 années de jurisprudence: 1959-1994)*. Bruxelles : Bruylant. 1996. 509 p.

UNION EUROPÉENNE. *Treaty of Amsterdam amending the Treaty on European Union, the Treaties establishing the European Communities and certain related Acts*. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. Le 2 octobre 1997. 148 p. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/topics/treaty/pdf/amst-en.pdf>

Contributions issues d'ouvrages collectifs

BAILES, Alyson, J. K. & HAINE, Jean-Yves & LACHOWSKI, Zdzislaw. "Reflections on the OSCE-EU Relationship," p. 65-77, dans UNIVERSITÄT HAMBURG, INSTITUT FÜR FRIEDENSFORSCHUNG UND SICHERHEITPOLITIK. *Yearbook on the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE)*. Baden Baden : Nomos Verlagsgesellschaft. 2007. 421 p. Voir : <https://ifsh.de/en/core/publications/osce-yearbook/2007/>

BURGORGUE-LARSEN, Laurence. "Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des *amici curiae*," p. 67-81 dans *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa : La conscience des droits*. 2011. 710 p. Paris : Dalloz. Voir : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01583478>

ERRERA, Roger. "Extradition et droits de l'homme," p. 245-305, dans ACADEMY OF EUROPEAN LAW / Académie de droit européen (éditeur). *Collected Courses of the Academy of European Law / Recueil des cours de l'Académie de droit européen*. 1997, VI/2. 413 p. The Hague, London & Boston : Kluwer Law International.

GRIGOREVA, Lydia. "The Death Penalty in the OSCE Area," p. 225-236 dans UNIVERSITÄT HAMBURG, INSTITUT FÜR FRIEDENSFORSCHUNG UND SICHERHEITSPOLITIK. *Yearbook on the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE)*. Baden Baden : Nomos Verlagsgesellschaft. 2006. 482 p. Voir: <https://ifsh.de/en/core/publications/osce-yearbook/2006/>

HAM, Peter van. "EU-OSCE Relations: Partners or Rivals in Security?" p. 131-148, dans JØRGENSEN, Knud Erik (et al.). *The European Union and International Organizations*. London & New York : Routledge. 2009. 201 p.

HÖYNCK, Wilhelm. "Distinguished Lecture: The Human Rights Dimension of the Organisation for Security and Cooperation in Europe as Part of the Human Rights Regime," p. 209-226, dans Academy of European Law / Académie de droit européen (éditeur), *Collected Courses of the Academy of European Law / Recueil des cours de l'Académie de droit européen*. 2001, VIII/2. 248 p. The Hague, London & Boston : Kluwer Law International.

KISSACK, Robert. "The European Union and Human Rights Promotion," p. 820-834, dans JØRGENSEN, Knud Erik (et al.). *The Sage Handbook of European Foreign Policy*. Thousand Oaks : Sage Publishing. 2015, Vol. 2. 1096 p.

NOVAK, Manfred. "Is the Death Penalty an inhuman Punishment?" p. 27-30, dans ORLIN, Theodore (et al.). *The Jurisprudence of Human Rights Law: A Comparative Interpretive Approach*. Turku : Åbo Akademi University. 2000. 323 p.

RAVAUD, Caroline. "La jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme," p. 101-128, dans BADINTER, Robert (et al.). *Peine de mort, après l'abolition*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. 2004. 250 p.

RODLEY, (Sir) Nigel. "L'action des Nations Unies dans le domaine de la peine de mort," p. 129-162, dans BADINTER, Robert (et al.). *Peine de mort, après l'abolition*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe. 2004. 250 p.

VARWICK, Johannes & KOOPS, Joachim. "The European Union and NATO: 'Shrewd interorganizationalism' in the making?" p. 101-130, dans JØRGENSEN, Knud Erik (et al.). *The European Union and International Organizations*. London & New York : Routledge. 2009. 201 p.

WILLIGEN, Niels Van & KOOPS, Joachim A. "The EU's Relationship with NATO and OSCE," p. 734-747, dans JØRGENSEN, Knud Erik (et al.). *The Sage Handbook of European Foreign Policy*. Thousand Oaks : Sage Publishing. 2015, Vol. 2. 1096 p. Voir : http://www.joachimkoops.com/uploads/5/2/9/6/52960989/the_eus_relationship_with_nato_and_the_o.pdf

Articles

BALDUS, David C. & PULASKI, Charles & WOODWORTH, George. "Comparative Review of Death Sentences: An Empirical Study of the Georgia Experience," *The Journal of Criminal Law and Criminology*. Autumn 1983, Vol. 74, N° 3, p. 661-753. Evanston : Northwestern University. Voir : http://www2.law.columbia.edu/fagan/courses/law_socialscience/documents/Spring_2006/Class%2016-Capital%20Punishment/Baldus_Study.pdf

BEAUGUITTE, Laurent. " L'ONU contre la peine de mort : la puissance normative de l'UE en question, " *L'Espace Politique : Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*. 2012-13, Vol. 18. p 1-12. Reims : EA.2076 Habiter - Université de Reims Champagne-Ardenne. Voir : <http://espacepolitique.revues.org/2432?lang=en>

BEHRMANN, Christian & YORKE, Jon. "The European Union and the Abolition of the Death Penalty," *Pace International Law Review Online Companion*. Fall 2013, Vol. 4, N° 1, p. 1-78. New York : White Plains. Voir : <http://digitalcommons.pace.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1038&context=pilronline>

BRYANT, A. Christopher. "Foreign Law as Legislative Fact in Constitutional Cases," *Faculty Articles and Other Publications*. 2011 BYU L. Rev. 1005, p. 1005-1040. Cincinnati : University of Cincinnati College of Law Scholarship and Publications. Voir : https://scholarship.law.uc.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1190&context=fac_pubs

CHANET, Christine. "La France et la Convention européenne d'extradition," *Annuaire français de droit international*. 1987, N° 33, p. 774-783. Paris : Éditions du CNRS. Voir : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1987_num_33_1_2809

DECAUX, Emmanuel "La peine de mort, nouvel enjeu des relations internationales," *Annuaire français de Relations internationales*. 2002, Vol. III, p. 196-214. Bruxelles : Éditions Bruylant. Voir : <http://www.afri-ct.org/article/la-peine-de-mort-nouvel-enjeu-des/>

DOLD, James Lee. "Sentencing Juveniles in the United States," *International Affairs Forum: Capital Punishment around the World*. Vol. 6, Issue 1, 2015, p. 30-32. Washington D. C. : Center for International Relations. Voir : <http://www.ia-forum.org/Files/IAF%20Summer%2020154.pdf>

EIDAM, Lutz. "Mentally Retarded Offenders and the Death Penalty – The Latest Supreme Court Ruling and Possible European Influences," *German Law Journal*. 2003, Volume 4, N° 5, p. 493-509. Cambridge : Cambridge University Press. Voir : <https://www.cambridge.org/core/journals/german-law-journal/article/mentally-retarded-offenders-and-the-death-penalty-the-latest-supreme-court-ruling-and-possible-european-influences/3D7C96494F8BA9FBC66B0200E130635E>

ENCINAS DE MUNAGORRI, Rafael. "L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae," *Revue trimestrielle de droit civil*. 2005, p. 88-93. Paris : Dalloz. Voir : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01889467/document>

ERRERA, Roger. "Extradition et droits de l'homme," *Collected Courses of the Academy of European Law / Recueil des cours de l'Académie de droit européen*. 1997, VI/2, p. 245-305. The Hague : Kluwer Law International. Voir : <http://hdl.handle.net/1814/3023>

FAWN, Rick. "Death Penalty as Democratization: Is the Council of Europe hanging itself?" *Democratization*. June 2001, Vol. 8 (2), p. 69-96. London : Taylor & Francis online. Voir : <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/714000195>

GARLITZ, Janine D. "The Abolition of the Juvenile Death Penalty in Roper v. Simmons," *Nova Law Review*. Volume 30, Issue 3, 2006, Article 8, p. 472-508. Fort Lauderdale : Nova Southeastern University. Voir : <https://core.ac.uk/download/pdf/51081829.pdf>

HONGJU KOH, Harold. "Paying "Decent Respect" to World Opinion on the Death Penalty," *U. C. Davis Law Review*. Vol. 35, June 2002, N° 5, p. 1123. Davis : University of California. Voir : <https://supreme.findlaw.com/legal-commentary/misc/2002barrettlecture.pdf>

HOOD, Roger. "Capital Punishment: Strategies for Abolition. Edited by Peter Hodgkinson and William A. Schabas," *The British Journal of Criminology*, May 2005, Vol. 45, N° 3, p. 402-406. Oxford : Oxford University Press. Voir : <https://academic.oup.com/bjc/article-abstract/45/3/402/505396?redirectedFrom=fulltext>

KEIL, Thomas J. & VITO, Gennaro F. "Race and the Death Penalty in Kentucky Murder Trials: 1976 – 1991," *American Journal of Criminal Justice*. Fall 1995, Vol. 20, N° 1, p. 17-36. New York : Springer. Voir : <http://link.springer.com/article/10.1007%2FBF02886116>

KOCHEVAR, S. "Amici Curiae in Civil Law Jurisdictions," *Yale Law Journal*. Vol. 122, N° 6, 2013, p. 1654-1669. New Haven : Yale Law School. Voir : <https://digitalcommons.law.yale.edu/yli/vol122/iss6/7/>

KOLB, Robert "La jurisprudence internationale en matière de torture et de traitements inhumains ou dégradants," *Revue universelle des droits de l'homme*. Vol. 15, N° 7-10, p. 254-287. Kehl am Rhein : Engel Verlag.

KRISLOV, S. "The amicus curiae brief: from friendship to advocacy," *Yale Law Journal*. vol. 72, N° 4, 1963, p. 694-721. New Haven : Yale Law School. Voir : <https://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=8998&context=yli>

LAURIN, Yves. "L'amicus curiae," *JCP : Semaine juridique*. 1992, Vol. 13603, p. 345-348. Paris : LexisNexis.

LOWMAN, Michael K. "The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave," *American University Law Review*. Vol. 41, N° 4, 1992, p.1243-1299. Washington D.C. : American University Law Review. Voir : <https://digitalcommons.wcl.american.edu/aulr/vol41/iss4/5/>

MORAVCSIK, Andrew & NICOLAÏDIS, Kalypso. "Explaining the Treaty of Amsterdam: Interests, Influence, Institutions," *Journal of Common Market Studies*. March 1999, Vol. 37, N° 1, p. 59-85. Oxford : Basel Blackwell. Voir : <https://www.princeton.edu/~amoravcs/library/amsterdam.pdf>

NEUMAYER, Eric. "Death Penalty: The political Foundations of the global Trend towards Abolition," *Human Rights Review*. 2008, Vol. 9, N° 2, p. 241-268. New York : Springer.

PARKERSON Jr., John E. (commandant) & STOEHR, Carolyn S. (commandant) "The U.S. Military Death Penalty in Europe: Threats from the Recent European Rights Developments," *Military Law Review*. Vol. 129, N° 41 (1990), p. 41-76. Charlottesville : The Judge Advocate General's Legal Center & School (JAGS). Voir : https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/Military_Law_Review/1990.htm

PETITEVILLE, Franck. "La coopération économique de l'Union européenne entre globalisation et politisation," *Revue française de science politique*. Vol. 51, N° 3 (2001), p. 431-458. Paris : Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.). Voir : http://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_2001_num_51_3_403638

SCHABAS, William A. "The Abolition of Capital Punishment from an International Law Perspective," *17th International Conference Convergence of Criminal Justice Systems – Bridging the Gaps* (organisée par International Society for Reform of Criminal Law à la Haie, Pays-Bas, du 24 au 28 août 2003). La Haie : International Society for Reform of Criminal Law. Voir : <http://www.isrcl.org/Papers/Schabas.pdf>

SHILAMBA, Richard Z. "Application of the Death Penalty in Tanzania," *First International Conference on the Application of the Death Penalty in Commonwealth Africa* (organisée par British Institute of International & Comparative Law à Entebbe, Ouganda, du 10 au 11 mai 2004), 13 p. Entebbe : British Institute of International & Comparative Law. Voir : https://www.biicl.org/files/2303_country_report_tanzania_shilamba.pdf

SULLIVAN, Dwight. "A Matter of Life and Death: Examining the Military Death Penalty's Fairness." *The Federal Lawyer*, Vol. 45, N° 5 (1998), p. 38-44. Arlington : Federal Bar Association. Voir : <http://www.deathpenaltyinfo.org/us-military-death-penalty>

TAUBE, Michel & BARRÉ, Flora. "La peine de mort est-elle un enjeu des relations internationales ?" *Revue internationale et stratégique*, 4/2006 (N°64), p. 21-28. Paris : Institut de Relations Internationales et Stratégiques. Voir : <http://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategie-2006-4-page-21.htm>

VAN SANDICK, Leonard H. W. "The Netherlands: Opinion of the Advocaat-Generaal and Supreme Court Decision in the Netherlands v. Short (European Convention on Human Rights; NATO Status Forces Agreement; Netherlands-U.S. Extradition Treaty)," *International Legal Materials*, Vol. 29, N° 6 (November 1990), p. 1375-1389. Washington D.C. : American Society of International Law. Voir : https://www.jstor.org/stable/20693498?seq=1#page_scan_tab_contents

ZÜHLKE, Susanne & PASTILLE, Jens-Christian. "Extradition and the European Convention – Soering Revisited," *Heidelberg Journal of International Law (HJIL)*, Vol. 59 (1999), p. 749-784. Stuttgart : Verlag W. Kohlhammer. Voir : http://www.zaoerv.de/59_1999/vol59.cfm

Thèses et mémoires

BARDIAUX-VAÏENTE, Marie Gloris. *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne* [en ligne]. Thèse en Histoire. Bordeaux : Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2015, 501 p. Voir : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01246549/document>

DARTIGUE, Guillaume (et al.) *Rapport sur la tierce-intervention*. Diplôme en droit international et comparé des droits de l'homme. Strasbourg : Institut International des droits de l'homme, 2015, 44 p. Voir : <https://www.iidh.org/Design/Wysiwyg/Clinique%20-%20Tierce%20Intervention%20La%20mbert.pdf>

LEPPER, Steven J. *Short v. The Kingdom of the Netherlands: Is it Time to Renegotiate the NATO Status of Forces Agreement?* Master of Laws in International and Comparative Law. Washington : Georgetown University, 1991, 73 p. Voir : <http://www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a239368.pdf>

ROBERT, Loïc. *Les clauses relatives aux droits de l'homme dans les accords internationaux conclus par la communauté européenne, ambitions et réalité*. Master 2 Droit public: Parcours Droit public fondamental. Lyon : l'Université Jean Moulin Lyon 3, 2008, 93 p. Voir : https://edpl.univ-lyon3.fr/medias/fichier/l-robert-n8_1478266159752-pdf

Documents officiels

Textes juridiques internationaux

GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DU ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES. *Accord concernant la poursuite et le châtime nt des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (ou*

Accord de Londres. Londres. Le 8 août 1945. Voir : [http://www.cvce.eu/obj/accord de londres 8 aout 1945-fr-cc1beb97-9884-4aa1-b902-e897a8299bec.html](http://www.cvce.eu/obj/accord_de_londres_8_aout_1945-fr-cc1beb97-9884-4aa1-b902-e897a8299bec.html)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Charte des Nations Unies*. San Francisco. Le 26 juin 1945. Voir: <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/introductory-note/index.html>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Convention de Vienne sur les relations consulaires*. Vienne. Le 24 avril 1963. Voir: https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=III-6&chapter=3&clang=fr

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Convention relative aux droits de l'enfant*. New York. Le 20 novembre 1989. Voir : <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. New York. Le 10 décembre 1984. Voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Paris. Le 10 décembre 1948. Voir : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ABCannexesfr.pdf>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*. New York. Le 15 décembre 1989. Voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/2ndOPCCPR.aspx>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. New York. Le 16 décembre 1966. Voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conférence diplomatique de Rome). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. Rome. Le 17 juillet 1998. Voir : http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome_statute_french.pdf

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social). *Règlement intérieur du Conseil économique et social [E/5715/Rev.2]*. New York. 1992. Voir : <http://www.un.org/en/ecosoc/about/pdf/rules.pdf>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Projet de déclaration universelle des droits de l'homme [A/777]*. Le 7 décembre 1948. Voir : http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/777

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil de sécurité). *Statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*. Le 25 mai 1993. Voir : <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=50C1FB4969BF9375C125639B0036A99F&action=openDocument>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil de sécurité). *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*. Le 8 novembre 1994. Voir : <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=A00020411EF0C9AEC125639B003663B1&action=openDocument>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil de sécurité). *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*. Le 16 janvier 2002. Voir : <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=0D909D3998AA71A9C1256BAD0027E08F&action=openDocument>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants). *Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus*. Genève. Du 22 août au 03 septembre 1955. Voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>

Textes juridiques régionaux

ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST. *Human Rights Declaration*. Phnom Penh. Le 18 novembre 2012. Voir : http://www.humanrights.ch/upload/pdf/121120_ASEAN_HR_Declaration.pdf

CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Acte Final*. Helsinki. Le 1er août 1975. Voir: <http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true>

CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Charte de Paris pour une nouvelle Europe*. Paris. Le 21 novembre 1990. Voir: http://www.cvce.eu/obj/charte_de_paris_pour_une_nouvelle_europe_paris_21_novembre_1990-fr-27f6d664-4466-4fd6-9e23-cd2d84f72cde.html

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE. *Convention en matière de coopération et entraide judiciaires entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale*. [s. i.]. Le 18 mars 2006. Voir: <http://stat-gabon.com/ceeac/convention.pdf>

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne). *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection (Refonte)*. Bruxelles. Le 21 octobre 2009. Voir: http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com%282009%290551/com_com%282009%290551_fr.pdf

CONSEIL DE L'EUROPE. *Convention européenne d'extradition (STE n° 024)*. Paris. Le 13 décembre 1957. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/024.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 090)*. Strasbourg. Le 27 janvier 1977 Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/090.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Convention on the Prevention of Terrorism (STCE n°196)*. Varsovie. Le 16 mai 2005. Voir : <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=196&CM=1&CL=ENG>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n°126)*. Strasbourg. Le 26 novembre 1987. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/126.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme) telle qu'amendée par les protocoles n° 11 et n° 14 et complétée par le protocole additionnel et les protocoles n° 4, n° 6, n° 7, n° 12 et n° 13.* Rome. Le 4 novembre 1950. Voir : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

CONSEIL DE L'EUROPE. *Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (STE n°114).* Strasbourg. Le 28 avril 1983. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/114.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (STE n°187).* Vilnius. Le 03 mai 2002. Voir : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/187.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la Convention (STE n° 194).* Strasbourg. Le 13 mai 2004. Voir : <https://rm.coe.int/168008372b%C2%A0>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 190).* Strasbourg. Le 15 mai 2003. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/190.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Statut du Conseil de l'Europe STE (n°001).* Londres. Le 5 mai 1949. Voir : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/001>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Projet de protocole n°13 sur l'abolition de la peine de mort dans toutes circonstances : invitation à l'Assemblée parlementaire à donner son avis.* Strasbourg. Le 21 novembre 2001. Voir: <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=239653&Site=COE>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Règlement de la cour.* Strasbourg. Le 1^{er} août 2018. Voir: https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf

CONSEIL DE L'EUROPE & UNION EUROPÉENNE. *Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*. Strasbourg. Les 11 et 23 mai 2007. Voir : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804e40d5>

LIGUE DES ÉTATS ARABE. (*Projet de la*) *Charte arabe des droits de l'homme*. Caire. Le 22 mai 2004. Voir : http://www.humanrights.ch/upload/pdf/061015_Projet-Charte-arabe.pdf

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE. *Cairo Declaration on Human Rights in Islam*. Caire. Le 5 août 1990. Voir : <http://www1.umn.edu/humanrts/instreet/cairodeclaration.html>

ORGANISATION DES ÉTATS AMERICAINS. *Convention américaine relative aux droits de l'homme (ou Pacte de San José du Costa Rica)*. San José. Le 22 novembre 1969. Voir : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>

ORGANISATION DES ÉTATS AMERICAINS. *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression contre la torture*. Cartagena de Indias. Le 9 décembre 1985. Voir : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/i.torture.htm>

ORGANISATION DES ÉTATS AMERICAINS. *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*. Bogotá. Le 30 avril 1948. Voir : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm>

ORGANISATION DES ÉTATS AMERICAINS. *Inter-American Convention on Extradition*. Caracas. Le 25 février 1981. Voir : <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-47.html>

ORGANISATION DES ÉTATS AMERICAINS. *Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort*. Asunción. Le 08 juin 1990. Voir : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/g.peinedemort.htm>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Charte de sécurité européenne*. Istanbul. Le 19 novembre 1999. Voir : <http://www.osce.org/mc/39569>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe*. Vienna. Le 19 novembre 1990. Voir : <http://www.osce.org/node/14088>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Règles de procédure de l'Organisation pour la Sécurité et la coopération en Europe*. [s. i.]. Le 1er novembre 2006. Voir : <http://www.osce.org/mc/22775>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Traité sur le régime "Ciel ouvert."* [s. i.]. Le 24 mars 1992. Voir : <http://www.osce.org/fr/library/14128>

ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD. *Traité de l'Atlantique Nord (ou Traité de Washington)*. Washington. Le 4 avril 1949. Voir : http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_17120.htm

ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD. *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces*. Londres. Le 19 juin 1951. Voir : http://www.nato.int/cps/en/natohq/official_texts_17265.htm?selectedLocale=fr

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE. *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Nairobi. Le 27 juin 1981. Voir : http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE. *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*. Addis-Abeba. Juillet 1990. Voir : http://www.african-court.org/fr/images/documents/fr_gen_docs/Charte%20africaine%20des%20droits%20de%20enfant.pdf

UNION EUROPÉENNE. *Accord de Schengen*. Schengen. Le 14 juin 1985.

UNION EUROPÉENNE. *Acte unique européen*. Les 17 et 28 février 1986. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:1987:169:FULL&from=FR>

UNION EUROPÉENNE. *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs*. Strasbourg. Le 9 décembre 1989. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Ac10107>

UNION EUROPÉENNE. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Nice. Le 7 décembre 2000. Voir : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

UNION EUROPÉENNE. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Strasbourg. Le 14 décembre 2007. Voir : <http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2012/04/Charte-des-droits-fondamentaux-de-lUnion.pdf>

UNION EUROPÉENNE. *Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*. Schengen. Le 19 juin 1990. Voir : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:42000A0922\(02\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:42000A0922(02)&from=EN)

UNION EUROPÉENNE. *Treaty of Amsterdam amending the Treaty on European Union, the Treaties establishing the European Communities and certain related Acts*. Amsterdam. Le 2 octobre 1997. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/topics/treaty/pdf/amst-en.pdf>

UNION EUROPÉENNE. *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*. Lisbonne. Le 13 décembre 2007. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Aai0033>

UNION EUROPÉENNE (Commission européenne). *Commission implementing Regulation (EU) n° 1352/2011 of 20 December 2011 amending Council Regulation (EC) n° 1236/2005 concerning Trade in certain Goods which could be used for Capital Punishment, Torture or other cruel, inhuman or degrading Treatment or Punishment*. Bruxelles. Le 20 décembre 2011. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:338:0031:0034:EN:PDF>

UNION EUROPÉENNE (Commission européenne). *Règlement d'exécution (UE) n°755/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 16 juillet 2014. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0775&from=FR>

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements*. Le 5 juin 1998. Voir : <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/08675-r2fr8.pdf>

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*. Bruxelles : le 29 avril 2004. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32004L0083>

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 27 janvier 2003. Voir : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5773-2003-INIT/fr/pdf>

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité*. Le 16 décembre 2002. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2003/1/oj>

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage*. Le 5 mai 2009. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:134:0001:0269:fr:PDF>

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil du 19 octobre 2009 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (version codifiée)*. Le 19 octobre 2009. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1061&from=FR>

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 27 juin 2005. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02005R1236-20140220&from=FR>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen & Conseil). *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte)*. Publié au Journal officiel de l'Union européenne le 20 décembre 2011 (J.O. n° L 337 du 20/12/2011). Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2011:337:TOC>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen & Conseil). *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 14 janvier 2014. Voir : http://www.assemblee-nationale.fr/europe/pdf/doc_e/e9072.pdf

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen & Conseil). *Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde*. Publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 mars 2014 (JO L 77 du 15/3/2014). Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32014R0235>

Textes juridiques bilatéraux

PAYS-BAS & ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Extradition treaty between the Kingdom of the Netherlands and the United States of America*. La Haye. Le 15 septembre 1983. Voir : <https://verdragenbank.overheid.nl/en/Treaty/Details/000652.html>

ROYAUME-UNI & ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Extradition Treaty between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America*. Washington (D.C.). Le 31 mars 2003. Voir : http://www.statewatch.org/news/2003/jul/UK_USA_extradition.pdf

UNION EUROPÉENNE & ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Accord d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique*. Washington (D.C.). Le 25 juin 2003. Voir : <http://ec.europa.eu/world/agreements/prepareCreateTreatiesWorkspace/treatiesGeneralData.do?step=0&redirect=true&treatyId=5461>

Textes juridiques nationaux

ALBANIE. *Constitution of the Republic of Albania*. Le 22 novembre 1998. Voir : <http://www.osce.org/albania/41888?download=true>

CAMBODGE (Roi Norodom Sihanouk). *Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (NS/RKM/1004/006)*. Phnom Penh. Le 27 octobre 2004. Voir: http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC_law_2004_French.pdf

CANADA (Parlement). *Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)*. Ottawa. Voir: <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

CANADA (Parlement). *Loi sur la défense nationale (L.R.C. (1985), ch. N-5)*. Ottawa. Le 1^{er} juin 2015. Voir: <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-5/>

CANADA (Parlement). *Projet de loi C-25 : Loi modifiant la loi sur la défense nationale*. Ottawa. Le 18 février 1998. Voir : http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=C25&Parl=36&Ses=1#1%29%20Abolition

CANADA (Parlement). *Résumé législatif du projet de loi C-54 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence (Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples)*. [s. d.] Voir : http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=C54&Mode=1&Parl=40&Ses=2&source=library_prb

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Bill of Rights of the United States of America*. Le 15 décembre 1791. Voir : <https://billofrightsinstitute.org/founding-documents/bill-of-rights/>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Code of Federal Regulations*. Le 29 décembre 1989. Voir : https://www.law.cornell.edu/rio/citation/54_FR_53504

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Code of Federal Regulations*. Le 12 octobre 2012. Voir : https://www.law.cornell.edu/rio/citation/77_FR_62365

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Federal Rules of Appellate Procedure*. Voir : https://www.law.cornell.edu/rules/frap/rule_29

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Assemblée générale du Commonwealth du Kentucky). *Kentucky Racial Justice Act (Senate Bill 171)*. Frankfort. Le 30 mars 1998. Voir : http://www.e-archives.ky.gov/pubs/public_adv/july98/racial.html

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Assemblée générale de la North Carolina). *North Carolina Racial Justice Act (Senate Bill 461)*. Raleigh. Le 6 août 2009. Voir : <http://www.ncleg.net/Sessions/2009/Bills/Senate/PDF/S461v6.pdf>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Congrès – Committee on the Judiciary, Subcommittee n° 3). *Capital punishment: Hearings, Ninety-second Congress, second session*. Washington (D.C.). 1972. Voir : <https://archive.org/details/capitalpunishmen00unit>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Rules of the Supreme Court*. Le 13 février 1939. Voir : https://www.supremecourt.gov/pdfs/rules/rules_1939.pdf

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Rules of the Supreme Court*. Le 12 avril 1954. Voir : https://www.supremecourt.gov/pdfs/rules/rules_1954.pdf

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Rules of the Supreme Court*. Le 27 septembre 2017. Voir : <https://www.supremecourt.gov/filingandrules/2017RulesoftheCourt.pdf>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Département du commerce, Bureau de l'industrie et sécurité). *Revisions to the Commerce Control List to Update and Clarify Crime Control License Requirements*. Washington (D.C.). Le 15 juillet 2010. Voir : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2010-07-15/html/2010-17338.htm>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Président). *Uniform Code of Military Justice*. Le 5 mai 1950. Voir : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/10/subtitle-A/part-II/chapter-47>

FRANCE. *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Le 26 août 1789. Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

FRANCE (Assemblée Nationale). *Loi n° 81-908 portant abolition de la peine de mort*. Le 9 octobre 1981. Voir : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/CRdebats.asp#Loi%20n%C2%B0%2081-908>

FRANCE (Premier Ministre). *Code de justice administrative : Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives*. Paris. Le 22 février 2010. Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070933&idArticle=LEGIARTI000021865142>

FRANCE (Sénat). *Loi du 4 brumaire an IV*. Paris. Le 26 octobre 1795. Voir : <http://www.senat.fr/evenement/archives/D22/convention.html>

ITALIE (Sénat) *Costituzione della Repubblica italiana*. Le 27 décembre 1947. Voir : http://www.senato.it/documenti/repository/relazioni/libreria/Costituzione_anastatica.pdf

Déclarations, recommandations, résolutions et autres textes internationaux

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Acte de la 62^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies*. Le 18 décembre 2007. Voir : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/AG10678.doc.htm>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Acte de la 67^{ème} soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies*. Le 20 décembre 2012. Voir : <http://www.un.org/News/fr-press/docs//2012/AG11331.doc.htm>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme*. Le 10 décembre 1998. Voir : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Declaration.aspx>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Liste des États non membres, des entités et des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée*

générale [A/INF/70/5]. Le 6 janvier 2016. Voir : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/INF/70/5&referer=http://www.un.org/en/ga/about/observers.shtml&Lang=F

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Procès-verbal de la 54^{ème} session, sixième séance plénière (A/54/PV.6)*. Le 21 septembre 1999. Voir : <http://www.un.org/french/ga/54/pv54.htm>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Procès-verbal de la 54^{ème} session, septième séance plénière (A/54/PV.7)*. Le 21 septembre 1999. Voir : <http://www.un.org/french/ga/54/pv54.htm>

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Procès-verbal de la 60^{ème} session (A/67/PV. 60)*. Le 20 décembre 2012. Voir : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/PV.60

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Procès-verbal de la 61^e session, 81^e séance plénière (A/61/PV.81)*. Le 19 décembre 2006. Voir : <http://research.un.org/en/docs/ga/quick/regular/61>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Procès-verbal de la 70^{ème} session (A/63/PV. 70)*. Le 18 décembre 2008. Voir : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/63/PV.70

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Procès-verbal de la 71^{ème} session (A/65/PV. 71)*. Le 21 décembre 2010. Voir : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/PV.71

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Procès-verbal de la 73^{ème} session (A/69/PV. 73)*. Le 18 décembre 2014. Voir : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/PV.73

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Procès-verbal de la 76^{ème} session (A/62/PV.76)*. Le 18 décembre 2007. Voir : <http://www.un.org/en/ga/62/resolutions.shtml>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Resolution 53/144 (1998) Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms*. Le 8 mars 1999. Voir : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/770/89/PDF/N9977089.pdf?OpenElement>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Résolution 60/251 relative au Conseil des droits de l'homme*. Le 15 mars 2006. Voir : http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251_Fr.pdf

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa 32^{ème} session*. 1977. Voir : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/32/fres32.shtml>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Resolutions adopted by the General Assembly during its Eighteen Session*. 1963. Voir : <http://www.un.org/documents/ga/res/18/ares18.htm>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Résolution 62/149 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort*. Le 18 décembre 2007. Voir : <http://www.un.org/fr/ga/62/resolutions.shtml>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Résolution 63/168 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort*. Le 18 décembre 2008. Voir : <http://www.un.org/fr/ga/63/resolutions.shtml>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Résolution 65/206 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort*. Le 21 décembre 2010. Voir : www.un.org/fr/ga/65/resolutions.shtml

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Résolution 67/176 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort*. Le 20 décembre 2012. Voir : <http://www.un.org/fr/ga/67/resolutions.shtml>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Résolution 69/186 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort*. Le 18 décembre 2014. Voir : <http://www.un.org/ga/69/resolutions.shtml>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Résolution 71/187 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort*. Le 19 décembre 2016. Voir : <http://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/71>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Résolution 73/175 relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort*. Le 17 décembre 2018. Voir : <https://www.un.org/fr/ga/73/resolutions.shtml>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale – Comité des droits de l'homme). *Resolution 22/11: Panel on the human rights of children of parents sentenced to the death penalty or executed*. Le 21 mars 2013. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=21540

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale – Comité des droits de l'homme). *Resolution 26/2: The question of the death penalty*. Le 26 juin 2014. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/26/L.8/Rev.1

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale – Comité des droits de l'homme). *Resolution 30/5: The question of the death penalty*. Le 1^{er} octobre 2015. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/30/L.11/Rev.1

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social). *Resolution 1745 (LIV): Capital punishment*. 1973. Voir : http://www.unodc.org/documents/legal-tools/ECOSOC_1745.pdf

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social). *Résolution 1984/50 relative aux « Garanties concernant les droits de personnes passibles de la peine de mort. »* Le 25 mai 1984. Voir : https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime_Resolutions/1980-1989/1984/ECOSOC_Resolution_1984-50.pdf

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social). *Resolution 1996/15: Safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty*. Voir : <http://www.un.org/documents/ecosoc/res/1996/eres1996-15.htm>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Compte-rendu analytique de la 37^{ème} séance tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 3 avril 1997, à 15 heures [E/CN.4/1997/SR.37]*. Genève. Le 13 octobre 1997. Voir : <http://hdl.handle.net/11176/216539>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Compte-rendu analytique de la 31^{ème} séance tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 3 avril 1998, à 15 heures* [E/CN.4/1998/SR.31]. Genève. Le 3 avril 1998. Voir : <http://hdl.handle.net/11176/220346>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Compte rendu analytique de la 58^{ème} séance tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 28 avril 1999, à 10 heures* » [E/CN.4/1999/SR.58]. Genève. Le 13 juillet 1999. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=1729

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Resolution 1997/12: The question of the death penalty*. Le 3 avril 1997. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4464

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Resolution 1998/8: The question of the death penalty*. Le 3 avril 1998. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4600

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Resolution 1999/61: The question of the death penalty*. Le 28 avril 1999.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Resolution 2000/65: The question of the death penalty*. Le 26 avril 2000. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=6698

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Resolution 2001/68 : The question of the death penalty*. Le 25 avril 2001. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4860

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Resolution 2002/77: The question of the death penalty*. Le 25 avril 2002. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/E/CHR/Resolutions/E-CN_4-Res-2002-77.doc

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Resolution 2003/67: The question of the death penalty*. Le 24 avril 2003. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=5021

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Resolution 2004/67: The question of the death penalty*. Le 21 avril 2004. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=9878

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Resolution 2005/59: The question of the death penalty*. Le 20 avril 2005. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=11140

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme – Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme). *Resolution 1999/4: The death penalty, particularly in relation to juvenile offenders*. Le 24 août 1999. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=8161

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme – Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme). *Resolution 2000/17: The death penalty, particularly in relation to juvenile offenders*. Le 17 août 2000. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=8179

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Projet de résolution relatif à la Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort (A/HRC/22/L.28)*. Le 18 mars 2013. Voir : http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_22_L28.pdf

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Résolution 5/1 sur la Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*. Le 18 juin 2007. Voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/AboutAC.aspx>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Résolution 22/11 sur la Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés (A/HRC/RES/22/11)*. Le 21 mars 2013. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=21540

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Summary Record of the 57th Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Wednesday, 21 April 2004, at 10 a.m. [E/CN.4/2004/SR.57]*. Genève. Le 27 avril 2004, 27 p. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=9523

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Summary Record of the 61st Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Thursday, 24 April 2003, at 3 p.m. [E/CN.4/2003/SR.61]*. Genève. Le 26 mai 2003, 18 p. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=3878

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Summary Record of the 78th Meeting Held at the Palais des Nations, Geneva, on Wednesday, 25 April 2001, at 3 p.m. [E/CN.4/2001/SR.78]*. Genève. Le 1^{er} mai 2001, 15 p. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=2682

7^{ème} CONGRÈS MONDIAL CONTRE LA PEINE DE MORT. *Déclaration finale*. Bruxelles. Le 1^{er} mars 2019. Voir : <http://congres.ecpm.org/declaration-finale-du-7e-congres-mondial-contre-la-peine-de-mort/>

Déclarations, recommandations, résolutions et autres textes régionaux

CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Document de Budapest - Vers un authentique partenariat en cette ère nouvelle*. Budapest. Le 6 décembre 1994. Voir : http://www.cvce.eu/content/publication/2003/2/21/3b5d8bc6-b22f-49ea-9c88-f0d85d0a4459/publishable_en.pdf

CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Document de Budapest 1994 : vers un authentique partenariat dans une nouvelle ère (Version corrigée le 27 janvier 1995)*. Budapest. Le 6 décembre 1994. Voir : <http://www.osce.org/fr/mc/39555?download=true>

CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Document de clôture de la Réunion de Vienne 1986 des représentants des États ayant participé à la CSCE tenue conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux suites de la conférence*. Vienne. Le 15 janvier 1989. Voir : <http://www.osce.org/mc/40881?download=true>

CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Document d'Helsinki 1992 : les défis du changement*. Helsinki. Le 10 juillet 1992. Voir : <http://www.osce.org/fr/mc/39531?download=true>

CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE*. Copenhague. Le 29 juin 1990. Voir : <http://www.osce.org/fr/odihr/elections/14304?download=true>

CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE*. Moscou. Le 3 octobre 1991. Voir : <http://www.osce.org/fr/odihr/elections/14310?download=true>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire). *Recommandation 16 (1951) : Les mesures préparatoires à prendre en vue de la conclusion d'une convention européenne d'extradition*. Le 8 décembre 1951. Voir : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=19219&lang=fr>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire). *Recommandation 66 (1954) : Conclusion d'une Convention européenne d'Extradition*. Le 23 septembre 1954. Voir : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=14095&lang=fr>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire). *Recommandation 891 (1980) relative à la Convention européenne (de sauvegarde) des droits de l'homme (et des libertés fondamentales) : Abolition de la peine de mort*. Le 22 avril 1980. Voir : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta80/FREC891.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire). *Recommandation 1246 (1994) on the abolition of the capital punishment*. Le 4 octobre 1994. Voir : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta94/EREC1246.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire). *Recommandation 1550 (2002) Combating terrorism and respect for human rights*. Le 24 janvier 2002. 2 p. Voir : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-EN.asp?fileid=16977&lang=EN&search=MTU1MCB8dHlwZV9zdHJfZW46UmVjb21tZW5kYXRpb24=>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire). *Resolution 727 (1980) on the abolition of capital punishment*. Le 22 avril 1980. Voir : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta80/ERES727.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire). *Resolution 1044 (1994) on the abolition of the capital punishment*. Le 4 octobre 1994. Voir : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta94/ERES1044.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire). *Resolution 1271 (2002) Combating terrorism and respect for human rights*. Le 24 janvier 2002. 2 p. Voir : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-EN.asp?fileid=16978&lang=EN&search=MTI3MSAyMDAyfHR5cGVfc3RyX2VuOjJlc29sdXRpb24=>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire). *Résolution 1671 (2009) : Situation au Bélarus*. Le 23 juin 2009. Voir : <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=17749&lang=fr>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire – Rapporteur Mme. Astrid BERGEREN). *Motion for Resolution 3297: Abolition of the Capital Punishment*. Le 16 mai 1973.

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Conclusions of the 435th Meeting of the Ministers' Deputies (CM/Del/Concl (90) 435)*. Strasbourg. Le 12 mars 1990. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec%2890%29435&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Déclaration du Comité de Ministres (relative à la « Journée européenne et mondiale contre la peine de mort »)*. Le 10 octobre 2012. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/portal/10-october-against-death-penalty/former-editions?desktop=true>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne (GR-EU(2001)4)*. Le 26 mars 2001. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=GR-EU%282001%294&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Declaration of the Committee of Ministers on the Fight against International Terrorism*. Strasbourg. Le 12 septembre 2001. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=221673&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Déclaration : Pour un espace européen sans peine de mort*. Le 9 novembre 2000. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl-09.11.2000&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Deuxième sommet des chefs d'État et de gouvernement (Strasbourg, 10 – 11 octobre 1997): Déclaration finale et plan d'action*. Le 11 octobre 1997. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=593157&Site=CM>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Fight against International Terrorism (CM/Del/Dec(2001)761/10.7 (reply to Parliamentary Assembly Recommendation 1426 (1999) on European Democracies facing up to Terrorism)*. Strasbourg. Le 21 septembre 2001. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=765bis/2.1&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Guidelines on the human rights and the fight against terrorism*. Le 11 juillet 2002. 44 p. Voir : <https://www1.umn.edu/humanrts/instree/HR%20and%20the%20fight%20against%20terrorism.pdf>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Minutes of the 109th Session of the Committee of Ministers*. Strasbourg. Le 8 novembre 2001. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM%282001%29PV2&Language=lanEnglish&Ver=final&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Relations avec le Saint-Siège : Participation aux groupes subsidiaires des Délégués des Ministres (CM(98)78)*. Le 17 avril 1998. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=478897&Site=CM>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Résolution (52) 12 : Mesures préparatoires en vue de la conclusion d'une Convention européenne d'extradition*. Le 19 mars 1952. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=720163&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Resolution (53) 4 : European Convention on Extradition*. Le 19 mars 1953. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=722503&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Resolution (54) 24: New terms of reference for the Experts on Extradition*. Le 16 décembre 1954. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=725849&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Résolution (85) 5 sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne*. Le 25 avril 1985.

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Résolution Res(2003)8 : Statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe*. Le 19 novembre 2003. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=88887&Site=CM>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Résolution statutaire (93) 26 relative au statut d'observateur*. Le 14 mai 1993. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/html/Resol9326.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Résolution statutaire (94) 03 relative à l'institution du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe*. Le 14 janvier 1994. Voir : <http://conventions.coe.int/treaty/FR/treaties/html/Resol9403.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *La situation au Bélarus (Doc. 13025)*. Le 18 septembre 2012. Voir : <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=19008&lang=FR>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe : Déclaration de Varsovie*. Le 17 mai 2005. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=860047>

CONSEIL DE L'EUROPE (Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme). *Résolution II : Le respect des droits de l'homme facteur clé de stabilité démocratique et de cohésion en Europe : questions d'actualité*. Les 3 et 4 novembre 2000. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=384755>

CONSEIL DE L'EUROPE (Délégués de Ministres) *Déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne*. Le 26 mars 2001. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=GR-EU%282001%294&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

CONSEIL DE L'EUROPE (Secrétariat). *Programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2011 : Mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*. Le 1er juin 2012. Voir : http://www.coe.int/t/der/docs/EU/ODGPROGInf2012_9_fr.pdf

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (Parlement européen). *Déclaration des droits et des libertés fondamentaux – doc. A2-3/89 du 12 avril 1989*. Publié au Journal officiel le 16 mai 1989 (J.O. n° C 120 du 16/5/1989).

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (Parlement européen). *Résolution sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne du 18 juin 1981*. Publiée au Journal officiel le 13 juillet 1981 (J.O. n° C 127 du 13/7/1981). Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C .1981.172.01.0068.01.FRA>

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (Parlement européen). *Résolution sur l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au sixième protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Doc. A2-167/85) du 17 janvier 1986*. Publiée au Journal officiel le 17 février 1986 (J.O. n° C 36 du 17/2/1986).

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (Parlement européen). *Résolution sur les droits de l'homme du 9 juillet 1991*. Publiée au Journal officiel le 16 septembre 1991 (J.O. n° C 240 du 16 septembre 1991).

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (Parlement européen). *Résolution sur la peine de mort du 12 mars 1992*. Publiée au Journal officiel le 13 avril 1992 (J.O. n° C 94 du 13/4/1992).

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (Parlement européen). *Résolution sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne (Rapport annuel du Parlement européen) (A3-0025/93 et 0025/93/compl.)*. Publiée au Journal officiel le 11 mars 1993 (J.O. n° C 115 du 11/3/1993).

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Assemblée parlementaire). *Déclaration de Bucarest*. Bucarest. Le 10 juillet 2000. Voir : <https://www.oscepa.org/documents/all-documents/annual-sessions/2000-bucharest/declaration-15/208-2000-bucharest-declaration-eng/file>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Assemblée parlementaire). *Déclaration de Paris*. Paris. Le 10 juillet 2001. Voir : <http://www.osce.org/fr/pa/37659>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Assemblée parlementaire). *Déclaration de Saint Pétersbourg*. Saint Pétersbourg. Le 10 juillet 1999. Voir : <http://www.osce.org/pa/37796>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Assemblée parlementaire). *Résolution sur la peine de mort : Moratoire et perspectives d'abolition*. Vilnius. Le 3 juillet 2009. Voir : <http://www.osce.org/odihr/38951?download=true>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Assemblée parlementaire). *Résolution sur la peine de mort*. Oslo. Le 10 juillet 2010. Voir : <http://www.osce.org/home/71711?download=true>

UNION EUROPÉENNE. *EU statement on the European Union Strategic Framework on Human Rights and Democracy (PC.DEL/671/12)*. Vienne. Le 5 juillet 2012. Voir : <http://www.osce.org/pc/92072?download=true>

UNION EUROPÉENNE. *EU Statement – Working Session 8 (HDIM.DEL/0136/15)*. Varsovie. Le 25 septembre 2015. Voir : <http://www.osce.org/odihr/185611?download=true>

UNION EUROPÉENNE. *EU-Western Balkans Summit: Declaration (10229/03 (Presse 163))*. Le 21 juin 2003. Voir : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/en/misc/76291.pdf

UNION EUROPÉENNE. *Promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays tiers (2014-2020)*. Bruxelles. Le 17 septembre 2014. Voir : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:1302_1

UNION EUROPÉENNE (Affaires générales et relations extérieures) *2518th Council Meeting : External Relations (doc. 10369/03 (Presse 166))*. Le 16 juin 2003. Voir : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/en/gena/76201.pdf

UNION EUROPÉENNE (Commission européenne). *Communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (2004/C 101/04)*. Le 27 avril 2004. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A52004XC0427%2803%29>

UNION EUROPÉENNE (Commission européenne). *Communication from the Commission to the European Parliament and the Council: Commission Opinion on Iceland's application for membership of the European Union (COM (2010) 62)*. Le 24 février 2010. Voir : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/is_opinion_en.pdf

UNION EUROPÉENNE (Commission européenne). *Décision de la Commission européenne, du 2 juillet 2014, concernant son intervention au nom de l'Union européenne, en qualité d'amicus curiae, au soutien de M. Rogovich, dans l'affaire Rogovich/Arizona, devant la Cour suprême des États-Unis (d'Amérique)*. Le 2 juillet 2014. Voir : <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2014/FR/3-2014-4440-FR-F1-1.PDF>

UNION EUROPÉENNE (Commission européenne). *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut*. Publié au Journal officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2004. Voir: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0083&from=FR>

UNION EUROPÉENNE (Commission européenne). *The New Transatlantic Agenda*. Le 3 décembre 1995. Voir : https://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-95-163_en.htm

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (2001/258/CE)*. Le 15 mars 2001. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001D0258&from=EN>

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE (11855/12)*. Bruxelles, le 25 juin 2012. Voir : http://www.eeas.europa.eu/delegations/haiti/documents/eu_haiti/cadre_strategique_p_lan_action_union.pdf

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *EU priorities for cooperation with the Council of Europe in 2014-2015 (16444/13)*. Le 19 novembre 2013. Voir : <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=EN&f=ST%2016444%202013%20INIT>

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Guidelines to EU Policy towards Third Countries on the Death Penalty*. Le 29 juin 1998. Voir : <https://www.refworld.org/docid/4705f3d12.html>

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *EU Guidelines on Death Penalty: Common Guidelines*. Le 12 avril 2013. Voir : http://eeas.europa.eu/human_rights/guidelines/death_penalty/docs/guidelines_death_penalty_st08416_en.pdf

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *Orientations de l'UE concernant la peine de mort : version révisée et mise à jour*. 2008. Voir : <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/10015.fr08.pdf>

UNION EUROPÉENNE (Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) & CONSEIL DE L'EUROPE (Secrétaire général). *Déclaration de Thorbjørn Jagland, Secrétaire général du Conseil de l'Europe, et de Catherine Ashton, Haute Représentante de l'UE*. Le 10 octobre 2012. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/portal/10-october-against-death-penalty/former-editions?desktop=true>

UNION EUROPÉENNE (Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) & CONSEIL DE L'EUROPE (Secrétaire général).

Déclaration conjointe Conseil de l'Europe/UE. Strasbourg. Le 10 octobre 2013. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/portal/10-october-against-death-penalty/former-editions?desktop=true>

UNION EUROPÉENNE (Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) & CONSEIL DE L'EUROPE (Secrétaire général). *Déclaration conjointe du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et de la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.* Strasbourg. Le 10 octobre 2014. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/portal/10-october-against-death-penalty/former-editions?desktop=true>

UNION EUROPÉENNE (Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) & CONSEIL DE L'EUROPE (Secrétaire général). *Déclaration conjointe de Mme Federica Mogherini, haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de M. Thorbjørn Jagland, secrétaire général du Conseil de l'Europe, sur la Journée européenne et mondiale contre la peine de mort, 10 octobre 2015.* Le 10 octobre 2015. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/portal/10-october-against-death-penalty/former-editions?desktop=true>

UNION EUROPÉENNE (Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) & CONSEIL DE L'EUROPE (Secrétaire général). *Joint Declaration by the European Union High Representative for Foreign Affairs and Security Policy, Federica Mogherini, on behalf of the EU, and the Secretary General of the Council of Europe, Thorbjørn Jagland, on the European and World Day against the Death Penalty, 10 October 2016.* Le 10 octobre 2016. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/portal/10-october-against-death-penalty/former-editions?desktop=true>

UNION EUROPÉENNE (Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) & CONSEIL DE L'EUROPE (Secrétaire général). *Déclaration commune de Federica Mogherini, haute représentante de l'Union Européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au nom de l'UE, et de Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Journée européenne et mondiale contre la peine de mort, 10 octobre 2017.* Le 10 octobre 2017. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/portal/10-october-against-death-penalty/former-editions?desktop=true>

UNION EUROPÉENNE (Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) & CONSEIL DE L'EUROPE (Secrétaire général). *Déclaration commune de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité Federica Mogherini et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn Jagland à l'occasion de la Journée européenne et mondiale contre la peine de mort, le 10 octobre 2018.* Le 10 octobre

2018. Voir: https://eeas.europa.eu/delegations/switzerland/51937/leurope-contre-la-peine-de-mort_fr

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Appel de Strasbourg*. Le 22 juin 2001. Voir: http://www.europarl.europa.eu/former_ep_presidents/president-fontaine/speeches/fr/sp0089.htm

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Conclusions de la Présidence : Conseil européen de Cologne, 3 et 4 juin 1999*. Le 4 juin 1999. Voir : http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/affaires_europeennes/Conclusions_CE/cologne_juin1999.pdf

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Conclusions de la Présidence : Conseil européen d'Helsinki, 10 et 11 décembre 1999*. Le 11 décembre 1999. Voir : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/00300-r1.f9.htm

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Conseil européen de Bruxelles, 16 et 17 décembre 2004 : Conclusions de la Présidence (16238/1/04 REV 1)*. Le 1er février 2005. Voir : http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/affaires_europeennes/Conclusions_CE/bruxelles_dec2004.pdf

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Conseil européen de Nice, 7-10 décembre 2000 : Conclusions de la Présidence*. Le 10 décembre 2000. Voir : http://www.europarl.europa.eu/summits/nice1_fr.htm

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999 : Conclusions de la Présidence*. Le 16 octobre 1999. Voir : http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission [E-2379/2002]*. Le 23 septembre 2002. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2002-2379&language=FR>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Résolution sur le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements – non-adoption, par le Conseil, de la position commune et non-conversion en un instrument juridique*

contraignant (2009/C 66 E/08). Le 13 mars 2008. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:066E:0048:0049:FR:PDF>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Résolution sur la communication de la Commission "Agenda 2000 – Pour une Union plus forte et plus large" (COM (97) 2000 – C4-0371/97)*. Le 4 décembre 1997. Voir : http://www.europarl.europa.eu/enlargement/positionep/resolutions/041297a_fr.htm?extMode=on

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Résolution sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 17 juin 2010. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0236+0+DOC+XML+V0//FR>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique*. Le 13 avril 2000. Voir : https://www.peinedemort.org/document/2936/Resolution_Parlement_europeen_l-abolition_peine-de-mort_Etats-Unis

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Résolution du Parlement européen du 13 mars 2008 sur le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements – non-adoption, par le Conseil, de la position commune et non-conversion en un instrument juridique contraignant (2009/C 66 E/08)*. Le 13 mars 2008. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:066E:0048:0049:FR:PDF>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le 17 juin 2010. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0236+0+DOC+XML+V0//FR>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Résolution du Parlement européen sur la peine de mort dans le monde et l'instauration d'une "Journée européenne contre la peine de mort"*. Le 5 juillet 2001. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2001-0402+0+DOC+XML+V0//FR>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Résolution sur la vente d'organes de condamnés à mort en Chine (B4-0496, 0500, 0510 et 0519/98)*. Le 14 mai 1998. Voir : <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=861>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen & Conseil de l'Union européenne). *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte)*. Publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 20 décembre 2011 (J.O. n° L 337 du 20/12/2011). Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2011:337:TOC>

UNION EUROPÉENNE (Présidence britannique). *Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État de l'Indiana*. Le 19 septembre 2005. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_uk_presidency_letter_to_indiana_parole_board_september_19_2005_pdf.pdf

UNION EUROPÉENNE (Présidence espagnole). *Lettre au gouverneur Mike Beebe de l'État de l'Arkansas*. Le 8 février 2010. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_letter_to_arkansas_governor_mike_beebe.pdf

UNION EUROPÉENNE (Présidence finlandaise). *Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État du Montana*. Le 28 juillet 2006. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_montana_board_of_pardons_parole_july_28_2006.pdf

UNION EUROPÉENNE (Présidence finlandaise). *Statement by Erkki Tuomioja, Minister for Foreign Affairs on behalf of the European Union (MC.DEL/27/06)*. Bruxelles. Le 4 décembre 2006. Voir : <http://www.osce.org/mc/22846?download=true>

UNION EUROPÉENNE (Présidence française). *Lettre au gouverneur George W. Bush de l'État du Texas*. Le 08 août 2000. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/texas_v._oliver_cruz_letter_to_george_w._bush_governor_of_texas_august_8_2000.pdf

UNION EUROPÉENNE (Présidence grecque). *Lettre à la Commission chargée des grâces et libérations conditionnelles de l'État du Texas*. Le 04 mars 2003. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_texas_board_of_pardons_and_paroles_march_4_2003.pdf

UNION EUROPÉENNE (Présidence italienne). *Une Contribution de l'Union européenne à la Conférence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur le racisme, la xénophobie et la discrimination tenue à Vienne les 4 et 5 septembre 2003 (PC.DEL/962/03)*. Vienne. Le 3 septembre 2003. Voir : <http://www.osce.org/pa/42398?download=true>

UNION EUROPÉENNE (Présidence luxembourgeoise). *Lettre au gouverneur Mitch Michaels de l'État d'Indiana*. Le 24 mars 2005. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_indiana_governor_mitch_daniels_march_24_2005_0.pdf

UNION EUROPÉENNE (Présidence portugaise). *Lettre au gouverneur George W. Bush de l'État du Texas*. Le 17 mai 2000. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/gary_graham_v.texas_letter_to_george_w_bush_governor_of_texas_may_17_2000.pdf

UNION EUROPÉENNE (Présidence portugaise – étant représentée par le Consul général français à Houston, Pierre Lepetit). *Lettre au gouverneur George W. Bush de l'État du Texas*. Le 22 juin 2000. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/texas_v._gary_graham_letter_to_george_w_bush_governor_of_texas_june_22_2000.pdf

UNION EUROPÉENNE (Présidence tchèque). *Lettre au gouverneur Timothy M. Kaine de l'État de la Virginia*. Le 02 février 2009. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/letter_to_virginia_governor_timothy_kaine_february_2_2009.pdf

UNION EUROPÉENNE (Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme). *EU statement – Opening session, delivered by Mr. Stavros Lambrinidis, European Union Special Representative for Human Rights (HDIM.DEL/0009/12)*. Varsovie. Le 24 septembre 2012. Voir : <http://www.osce.org/odihr/93993?download=true>

UNION EUROPÉENNE (Service européen pour l'action extérieure – Département des droits de l'homme et de la démocratie). *Background: The Death Penalty and the EU's*

Policy on its Abolition. Juillet 2013. Voir : http://eeas.europa.eu/human_rights/adp/docs/death_penalty_background_en.pdf

Déclarations, recommandations, résolutions et autres textes bilatéraux

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE & UNION EUROPÉENNE. *The Nouvel Agenda Transatlantique.* Le 3 décembre 1995. Voir : http://www.europarl.europa.eu/cmsdata/124321/new_transatlantic_agenda_en.pdf

Déclarations, recommandations, résolutions et autres textes nationaux

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Département du commerce, Bureau de l'industrie et sécurité). *Revisions to the Commerce Control List to Update and Clarify Crime Control License Requirements.* Le 15 juillet 2010. Voir : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2010-07-15/html/2010-17338.htm>

ROYAUME-UNI (Foreign and Commonwealth Office). *HMG Strategy for Abolition of the Death Penalty 2010-2015: Human Rights and Democracy Department Revised October 2011.* Londres. Octobre 2011. Voir : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/35448/death-penalty-strategy-oct-11-15.pdf

Mémoires d'*amicus curiae*

HONGJU KOH, Harold (et al.). Brief for Foreign and Comparative Law Experts Harold Hongju Koh et al. as *Amici Curiae* in Support of Petitioners, *Obergefell v. Hodges*, (U.S. Mar. 6, 2015) (Nos. 14-556, 14-562, 14-571, 14-574). Le 6 mars 2015. Voir : https://scholarship.law.duke.edu/faculty_scholarship/3446/

UNION EUROPÉENNE (SHANK, S. Adele & QUIGLEY, John B.) *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Petitioner, October 20th, 2004 (n° 04-5928).* Le 20 octobre 2004. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/jose_ernesto_medellin_petitioner_v._doug_dr_etke_director_texas_department_of_criminal_justice_correctional_institutions_division_respondent_on_petition_for_a_writ_of_certiorari_to_.pdf

UNION EUROPÉENNE (SHANK, S. Adele & QUIGLEY, John B.) *Brief of Amici Curiae; The European Union and Members of the International Community in Support of Petitioner (n° 05-1555).* 2005. Voir :

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/brief_of_amici_curiae_the_european_union_and_members_of_the_international_community_in_support_of_petitioner_0.pdf

UNION EUROPÉENNE (SHANK, S. Adele & QUIGLEY, John B.) *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Petitioner, January 24th, 2005 (n° 04-5928)*. Le 24 janvier 2005. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/jose_ernesto_medellin_petitioner_v._doug_dr_etke_director_texas_department_of_criminal_justice_corre.pdf

UNION EUROPÉENNE (SHANK, S. Adele & QUIGLEY, John B.) *Brief of Amici Curiae; The European Union & Members of the International Community in Support of Petitioner, June 25th, 2007 (n° 06-984)*. Le 25 juin 2007. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/brief_of_amici_curiae_the_european_union_and_members_of_the_international_community_in_support_of_petitioner.pdf

UNION EUROPÉENNE (WILSON, Richard J.). *Brief Amicus Curiae for the European Union in Atkins v. Virginia (Captioned as Mccarver v. North Carolina), United States Supreme Court (2002): Atkins v. Virginia 436 U.S. 304 (2002).*] 2002. Voir : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2465112

UNION EUROPÉENNE (WILSON, Richard J.). *Brief of Amici Curiae: The European Union and Members of the International Community in Support of Respondent Christopher Simmons in Roper v. Simmons, United States Supreme Court: Roper v. Simmons, 543 U.S. 551 (2005).*] 2004. Voir : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2465110

Jurisprudence

Jurisprudence internationale

ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES (Comité des droits de l'homme) *Chitat Ng v. Canada, Communication No. 469/1991, U.N. Doc. CCPR/C/49/D/469/1991 (1994)*. Genève & New York. Le 7 janvier 1994. Voir : <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/dec469.htm>

ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES (Cour International de justice). *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*. La Haye. Le 31 mars 2004. Voir : <https://www.icj-cij.org/en/case/128>

ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES (Cour International de justice). *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*. La Haye. Le 19 janvier 2009. Voir : <https://www.icj-cij.org/en/case/139>

Jurisprudence régionale

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Arrêt A.L. (X.W.) contre la Russie – Requête n° 44095/14*. Strasbourg. Le 19 octobre 2015. Voir : [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:\[%22003-5211677-6457965%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:[%22003-5211677-6457965%22]})

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Affaire Einhorn contre la France (Décision sur la recevabilité) – Requête n° 71555/01*. Strasbourg. Le 16 octobre 2001. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-43061>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Affaire Öçalan contre la Turquie (Arrêt de la Première Section) – Requête n° 46221/99*. Strasbourg. Le 12 mars 2003. Voir : <http://www.unionedirittiumani.it/wp-content/uploads/2014/04/AFFAIRE-OCALAN-c.-TURQUIE.pdf>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Affaire Salem contre le Portugal (Décision sur la recevabilité) - Requête n° 26844/04*. Strasbourg. Le 9 mai 2006. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-75438>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Affaire Soering contre le Royaume-Uni (Arrêt) – Requête n° 14038/88*. Strasbourg. Le 7 juillet 1989. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-57619>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Affaire Tyrer contre le Royaume-Uni (Arrêt) – Requête n° 5856/72*. Strasbourg. Le 25 avril 1978. Voir : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22dmdocnumber%22:\[%22700019%22\],%22itemid%22:\[%22001-62143%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22dmdocnumber%22:[%22700019%22],%22itemid%22:[%22001-62143%22]})

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Affaire Young, James et Webster contre le Royaume-Uni (Arrêt) – Requête n°7601/76; 7806/77*. Strasbourg. Le 13 août 1981. Voir : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22dmdocnumber%22:%5B%22700040%22%2C%22itemid%22:%5B%22001-62164%22%5D%7D>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Cases of Harkins and Edwards versus the United Kingdom (Judgement) – Application n° 9146/07 & 32650/07*. Strasbourg. Le 17 janvier 2012. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108599>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Case of Nivette versus France (Decision on the Admissibility) – Application n° 44190/98*. Strasbourg. Le 3 juillet 2001. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-23082>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Case of Rrapo versus Albania (Judgement) – Application n° 58555/10*. Strasbourg. Le 25 septembre 2012. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-113328>

UNION EUROPÉENNE (Cour de justice de l'Union européenne). *Affaire C-465/07 (Arrêt – Grande Chambre)*. Luxembourg. Le 17 février 2009. Voir : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-465/07>

Jurisprudence nationale

AFRIQUE DU SUD (Cour constitutionnelle). *The State v. T. Makwanyane & M. Mchunu (CCT/3/94)*. Johannesburg. Le 06 juin 1995. Voir : <http://law.gsu.edu/ccunningham/fall03/DeathPenalty-SouthAfrica-Makwanyane.htm>

CANADA (Cour suprême). *Ministre de la Justice contre Glen Sebastian Burns et Atif Ahmad Rafay*. Ottawa. Le 22 mars 2001. Voir : <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2001/2001scc7/2001scc7.pdf>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour d'appel du 4^{ème} circuit). *McCarver v. Lee*. Le 23 mai 2000. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-4th-circuit/1418695.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour d'appel du 9^{ème} circuit). *Rogovich v. Ryan* [n° 08-99015]. Le 18 septembre 2012. Voir : <https://willamette.edu/law/resources/journals/wlo/9thcir/2012/09/rogovich-v-ryan.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Atkins v. Virginia* [n° 00-8452]. Washington D.C. Le 20 juin 2002. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/536/304.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Graham v. Florida* [n° 08-7412]. Washington D.C. Le 17 mai 2010. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/08-7412.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Green v. Biddle* [21 U.S. 1 (1823)]. Washington D.C. Le 17 février 1823. Voir : <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/21/1/case.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Gregg v. Georgia* (n° 74-6257). Washington D.C. Le 2 juillet 1976. Voir : <http://www.law.cornell.edu/supremecourt/text/428/153>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Furman v. Georgia* (n° 69-5003). Washington D. C. Le 29 juin 1972. Voir : <http://www.law.cornell.edu/supremecourt/text/408/238>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Maharaj v. Secretary for the Department of Corrections* [n° 04-14669]. Washington D. C. Le 15 décembre 2005. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-11th-circuit/1115515.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *McCarver v. North Carolina* [n° 00-8727]. Washington D. C. Le 25 septembre 2001.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Medellín v. Dretke* [n° 03-20687]. Washington D. C. Le 20 mai 2004. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-5th-circuit/1111342.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Miller v. Alabama* [n° 10-9646]. Washington D. C. Le 25 juin 2012. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/10-9646.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Penry v. Lynaugh* [n° 87-6177]. Washington D. C. Le 26 juin 1989. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/492/302.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Roper v. Simmons* [n° 03-633]. Washington D. C. Le 1^{er} mars 2005. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/543/551.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Sanchez-Llamas v. Oregon & Bustillo v. Johnson* [n° 04-10566]. Le 28 juin 2006. Voir : <https://www.supremecourt.gov/opinions/05pdf/04-10566.pdf>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Stanford v. Kentucky* [n° 87-5765]. Le 26 juin 1989. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/492/361.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême). *Thompson v. Oklahoma* [n° 86-6169]. Le 29 juin 1988. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/487/815.html>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cour suprême de l'État de l'Arizona). *State (of Arizona) v. Rogovich* [n° CR-95-0288-AP]. Le 4 février 1997. Voir : <https://caselaw.findlaw.com/az-supreme-court/1250801.html>

FRANCE (Conseil de l'État). *Arrêt Fidan* (n° 78665). Paris. Le 27 février 1987. Voir : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007735431&fastReqlD=24159095&fastPos=3>

France (Cour de cassation, Assemblée plénière). *Arrêt du 31 mai 1991* (n° de pourvoi: 90-20105). Paris. Le 31 mai 1991. Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007026778>

ITALIE (Cour constitutionnelle). *Affaire n° 54* (Arrêt 54/1979). Rome. Le 15 juin 1979. Voir : <http://www.cortecostituzionale.it/actionPronuncia.do>

ROYAUME-UNI. *Coxe v. Phillips* [95 Eng. Rep. 152 (K.B. 1736)]. 1736.

TANZANIE (Cour d'appel). *Mbushuu v. Republic* (T.L.R 97). Dar es Salaam. Le 30 janvier 1995. Voir : <http://www.worldlii.org/cgi-bin/sinodisp/int/cases/ICHRL/1995/5.html?query=mbushuu>

Rapports et études

ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE. *Un monde tortionnaire : Rapport ACAT 2013*. Paris : Action des chrétiens pour l'abolition de la torture. 2013. 364 p. Voir : http://unmondetortionnaire.com/spip.php?page=download_fr

AMNESTY INTERNATIONAL. *Condamnations à mort et exécutions en 2010*. Paris : Éditions francophones d'Amnesty International. Le 28 mars 2011. 45 p. Voir : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/ACT50/001/2011/fr/baeb03e3-6cc0-4255-b694-ed31714a5004/act500012011fra.pdf>

AMNESTY INTERNATIONAL. *Condamnations à mort et exécutions en 2018* [ACT 50/9870/2019 French]. London : Amnesty International Ltd. 2019. 58 p. Voir : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5098702019FRENCH.PDF>

AMNESTY INTERNATIONAL. *Death Sentences and Executions 2012*. London : Amnesty International Publications. Le 9 avril 2013. 68 p. Voir : <http://www.amnestyusa.org/sites/default/files/worlddpreport2012.pdf>

AMNESTY INTERNATIONAL. *Death Sentences and Executions 2017*. London : Peter Benenson House. 2018. 48 p. Voir : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018ENGLISH.PDF>

AMNESTY INTERNATIONAL. *Les marchands de douleur : l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements*. Paris : Éditions francophones d'Amnesty International. Le 2 décembre 2003. 71 p. Voir : <https://www.amnesty.org/en/documents/ACT40/008/2003/en/>

AMNESTY INTERNATIONAL. *Peine de mort, faits et chiffres*. Paris : Éditions francophones d'Amnesty International. Avril 2006. 7 p. Voir : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT50/006/2006/en/71b111a7-d443-11dd-8743-d305bea2b2c7/act500062006fr.pdf>

AMNESTY INTERNATIONAL. *Union européenne : il faut mettre un terme au commerce des instruments de torture*. Paris : Éditions francophones d'Amnesty International. Le 27 février 2007. 35 p. Voir : <https://www.amnesty.org/fr/documents/POL34/001/2007/fr/>

AMNESTY INTERNATIONAL. *USA: Indecent and Internationally Illegal: The Death Penalty Against Child Offenders*. Le 24 September 2002. 72 p. Voir : <https://www.amnesty.org/en/documents/AMR51/143/2002/en/>

AMNESTY INTERNATIONAL. *USA Capital Deficit: A Submission on the Death Penalty to the UN Human Rights Committee*. London : Amnesty International Publications. Le 16 septembre 2013. 59 p. Voir : <http://www.amnestyusa.org/sites/default/files/amr510622013en.pdf>

AMNESTY INTERNATIONAL & OMEGA RESEARCH FOUNDATION. *From Words to Deeds: Making the EU Ban on the Trade in 'Tools of Torture' a Reality*. London :

Amnesty International Publications. Le 17 mars 2010. 62 p. Voir : <https://www.amnesty.org/en/documents/EUR01/004/2010/en/>

AMNESTY INTERNATIONAL & OMEGA RESEARCH FOUNDATION. *No more Delays: Putting an End to the EU Trade in "Tools of Torture."* London : Amnesty International Publications. Le 26 juin 2012. 49 p. Voir : <https://www.amnesty.nl/nieuwsportal/rapport/no-more-delays-putting-end-eu-trade-in-tools-torture>

CALIFORNIA COMMISSION ON THE FAIR ADMINISTRATION OF JUSTICE CALIFORNIA. *Report and Recommendations on the Administration of the Death Penalty in California.* Santa Clara (CA). Le 30 juin 2009. 145 p. Voir : <http://www.ccfaj.org/documents/reports/dp/official/FINAL%20REPORT%20DEATH%20PENALTY.pdf>

ANCEL, Marc. *La peine de mort dans les pays européens.* Strasbourg : Conseil de l'Europe. 1962. 88 p.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) : Rapport explicatif tel qu'il sera révisé par l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention (STE n° 190).* Strasbourg. Le 15 mai 2003. 19 p. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/090-rev.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Rapport explicatif sur la Convention européenne d'extradition (STE n° 024).* Paris. Le 13 décembre 1957. 16 p. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/024.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Rapport explicatif sur le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (STE n° 114).* Strasbourg. Le 28 avril 1983. 3 p. Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/114.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Rapport explicatif au Protocole n° 13 à la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (STE n° 187). Vilnius. Le 3 mai 2002. 4 p. Voir : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/reports/html/187.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE (Assemblée parlementaire – Commission des questions juridiques et des droits de l'homme – Rapporteur Hans Göran FRANCK). *Report on the abolition of capital punishment (Doc. 7154)*. Le 15 septembre 1994. 12 p. Voir : <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=8159&Language=en>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité européen de coopération juridique). *Rapport explicatif relatif à la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124)*. Strasbourg. Le 24 avril 1986. 5 p. Voir : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Reports/html/124.htm>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité européen pour les problèmes criminels – memorandum préparé par M. Vitaliano ESPOSITO). *A Look back at the Proceedings of the First Meeting of the European Committee on Crime Problems held at Europe House from 30 June to 3 July 1958*. [s. d.]. 7 p. Voir : <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdpc/cdpc%20documents/Look%20Back%20at%20the%20first%20CDPC%20meeting%20in%201958%20by%20Vitaliano%20Esposito.pdf>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité d'experts en matière d'extradition). *Rapport du Comité d'experts en matière d'extradition au Comité des Ministres*. Le 10 octobre 1953. 22 p. Voir : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1593784&SecMode=1&DocId=1600716&Usage=2>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres). *Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme : Rapport du Secrétaire général (Document CM(2000)172)*. Le 14 novembre 2000. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=384755>

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des Ministres – Groupe de rapporteurs pour la stabilité démocratique). *Relations between the Council of Europe and Belarus (GR-*

EDS(2004)19). Le 16 juin 2004. 2 p. Voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=752651&Site=COE>

CONSEIL DE L'EUROPE (Commission des questions juridiques et des droits de l'homme – Rapporteur Sir Geoffrey de FREITAS). *Conclusion d'une Convention européenne d'extradition*. Le 6 décembre 1951. Voir : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=308&lang=FR>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme). *Rapport de Recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*. Octobre 2016. Voir : https://www.echr.coe.int/Documents/Research_report_NGOs_FRA.PDF

CONSEIL DE L'EUROPE (Secrétariat). *Notes explicatives sur la Convention européenne d'extradition (STE n° 024)*. Le 1er juillet 1998. 30 p. Voir : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/pc-oc/Standards_extradition_en_files/OC_INF_21FR.pdf

DIETER, Richard C. (Death Penalty Information Center). *Testimony before the Commission to Study the Death Penalty in New Hampshire*. Concord (NH). Le 4 décembre 2009. 19 p. Voir : <http://www.deathpenaltyinfo.org/documents/NHTestimony09.pdf>

FRANCE (Sénat – rapport d'information par Pierre BERNARD-REYMOND). *L'Union européenne : du crépuscule au nouvel élan*. [s. d.]. Voir : <http://www.senat.fr/rap/r13-407/r13-4072.html>

FRANCE (Sénat – rapport d'information par Robert DEL PICCHIA & Hubert HAENEL). *La candidature de la Turquie à l'Union européenne*. Le 29 avril 2004. Voir : <http://www.senat.fr/rap/r03-279/r03-2790.html>

GALLAHUE, Patrick & LINES, Rick. *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2015: The Extreme Fringe of Global Drug Policy*. London : Harm Reduction International. Octobre 2015. Voir : http://www.ihra.net/files/2015/10/07/DeathPenaltyDrugs_Report_2015.pdf

JUNCKER, Jean-Claude. *Conseil de l'Europe – Union européenne : Une même ambition pour le continent européen*. Le 11 avril 2006. 44 p. Voir : http://www.coe.int/t/der/docs/RapJuncker_F.pdf

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (Commission interaméricaine de droits de l'homme). *The Death Penalty in the Inter-American Human Rights System: From Restrictions to Abolition*. Le 31 décembre 2011. 201 p. Voir : <http://www.oas.org/en/iachr/docs/pdf/deathpenalty.pdf>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale). *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions [A/67/275]*. Le 9 août 2012. Voir : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/02/Report-SREJE-2012-eng.pdf>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée Générale – Rapporteur: Katharina Konzett-Stoffl). *Promotion and protection of human rights: human rights questions, including alternative approaches for improving the effective enjoyment of human rights and fundamental freedoms: Report of the Third Committee [A/73/589/Add.2]*. Le 4 décembre 2018. Voir : <https://undocs.org/A/73/589/Add.2>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale – Secrétaire général). *Moratoires sur l'application de la peine de mort (A/63/293)*. Le 15 août 2008. 20 p. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=14764

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale – Secrétaire général). *Moratorium on the Use of the Death Penalty (A/67/226)*. Le 3 août 2012. 17 p. Voir : <http://www.deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2013/01/SG-Report-on-Moratorium-2012.pdf>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale – Secrétaire général). *Question of the death penalty - Report of the Secretary-General (A/HRC/39/19)*. Le 14 septembre 2018. 17 p. Voir : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session39/Pages/ListReports.aspx>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Assemblée générale – Secrétaire général). *Question de la peine de mort (A/HRC/21/29)*. Le 2 juillet 2012. 18 p. Voir : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-29_fr.pdf

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social). *Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social relatif à sa 1^{er} session, tenue à Lake Success, New York, du 27 janvier au 10 février 1947 : 01/01/1947 [E/259]*. Lake Success, New York : 1947. 10 p. Voir : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/259%28SUPP%29

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Comité des droits de l'homme). *Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 40 of the Covenant [CCPR/C/79/Add.85]*. Le 19 novembre 1997. Voir : <https://undocs.org/CCPR/C/79/Add.85>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Comité des droits de l'homme). *Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-deuxième session : Genève, 31 juillet – 18 août 2000 [E/CN.4/2001/2, E/CN.4/Sub.2/2000/46]*. Genève. Le 23 novembre 2000. 169 p. Voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=2320

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Rapport sur la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (22 mars – 30 avril 1999) Conseil économique et social – Documents officiels, 1999 – supplément n° 3 [E/1999/23, E/CN.4/1999/167]*. Genève. 1999. 486 p. Voir : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/1999/23>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Rapport sur la cinquante-huitième session (18 mars - 26 avril 2002) Conseil économique et social – Documents officiels, 2002 supplément n° 3 [E/2002/23, E/CN.4/2002/200]*. Genève. 2000. 638 p. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=6724

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Commission des droits de l'homme). *Report to the Economic and Social Council on the Sixty-first Session of the Commission: Draft report of the Commission [E/CN.4/2005/L.10/Add.17]*. Le 22 avril 2005, 24 p. Voir : https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=11040

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Report of the Human Rights Council on its Twenty-sixth session (A/HRC/26/2)*. Le 11 décembre 2014. 168 p. Voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Pages/26RegularSession.aspx>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Report of the Human Rights Council on its thirtieth session [A/HRC/30/2]*. Le 19 mai 2016, 190 p. Voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Pages/ListReports.aspx>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Secrétaire général). *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty (E/2010/10)*. Le 18 décembre 2009. 65 p. Voir : <http://www.un.org/en/ecosoc/docs/report2010.asp>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Secrétaire général). *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards guaranteeing Protection of the Rights of those facing the Death Penalty – Report of the Secretary-General (E/2015/49)*. New York. Les 21 et 22 juillet 2015. Voir : http://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Sessions/CCPCJ_24/Death_Penalty_AUV.pdf

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Office contre la drogue et le crime). *Neuvième enquête sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort pour la période 2009-2013*. 2014.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Manfred NOWAK). *Promotion and Protection of All Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and*

Cultural Rights, including the Right to Development (A/HRC/10/44). Le 14 janvier 2009. 24 p. Voir : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A.HRC.10.44AEV.pdf>

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (Commission africain de droits de l'homme et des peuples). *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique*. Le 19 avril 2012. 69 p. Voir : https://www.achpr.org/fr_news/viewdetail?id=165

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme). *The Death Penalty in the OSCE Area: Background Paper 2009*. Varsovie. 2009. 48 p. Voir : <http://www.osce.org/odihr/33566>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme). *The Death Penalty in the OSCE Area: Background Paper 2013*. Varsovie. 2013. 66 p. Voir : <http://www.osce.org/odihr/106321>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme). *The Death Penalty in the OSCE Area: Background Paper 2015*. Varsovie. 2015. 65 p. Voir : <http://www.osce.org/odihr/184581>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme). *The Death Penalty in the OSCE Area: Background Paper 2016*. Varsovie. 2016. 109 p. Voir : <http://www.osce.org/odihr/266186?download=true>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme). *The Death Penalty in the OSCE Area: Background Paper 2018*. Varsovie. 2018. 108 p. Voir : <https://www.osce.org/odihr/393728?download=true>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme). *The Death Penalty in the*

OSCE Area: a Survey, January 1998 - June 1999. Varsovie. Le 16 septembre 1999.
Voir : <http://www.osce.org/odihr/16649>

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (Commission africaine de droits de l'homme et des peuples). *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique*. Banjul. Le 19 avril 2012. 69 p. Voir : http://www.achpr.org/files/news/2012/04/d46/etude_question_peine_de_mort_afrique_2012_fra.pdf

ROBERT, Pierre & ALBERMAN, Daniel. *European Initiative for Democracy and Human Rights: Evaluation on the Abolition of Death Penalty Projects [EUROPEAID/116548/C/SV]*. Le 4 avril 2007. 88 p. Voir : http://edz.bib.uni-mannheim.de/daten/edz-k/dev/07/study-evaluation-abolition-death-penalty-200704_en_1.pdf

STREIB, Victor L. *The Juvenile Death Penalty Today: Death Sentences and Executions for Juvenile Crimes, January 1, 1973 – April 30, 2004*. Ada : Ohio Northern University College of Law. Le 4 mai 2004. 36 p. Voir : <https://files.deathpenaltyinfo.org/legacy/documents/JuvDeathApril2004.pdf>

UNION EUROPÉENNE. *Conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié et au statut de bénéficiaire d'une protection internationale*. Le 19 octobre 2010. [s. p.]. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=URISERV:133176&from=FR&isLegisum=true>

UNION EUROPÉENNE (Action extérieure). *Droits de l'homme et démocratie dans le monde : Rapport sur l'action de l'UE, juillet 2008 à décembre 2009*. Bruxelles & Luxembourg : Commission européenne. 2010. Voir : http://ec.europa.eu/external_relations/human_rights/docs/hr_report_2010_fr.pdf

UNION EUROPÉENNE (Action extérieure). *EU Annual Report on Human Rights and Democracy in the World in 2010, Eur. Union External Action 21*. Septembre 2011. 378 p. Voir : https://eeas.europa.eu/topics/human-rights-democracy/8437/eu-annual-reports-human-rights-and-democratisation_en

UNION EUROPÉENNE (Action extérieure). *EU Annual Report on Human Rights and Democracy in the World in 2018*. 2018. 125 p. Voir : https://eeas.europa.eu/topics/human-rights-democracy/8437/eu-annual-reports-human-rights-and-democratisation_en

UNION EUROPÉENNE (Commission européenne). *Annexe : Rapport conjoint de la Commission et du département du Trésor des États-Unis concernant la valeur des données fournies dans le cadre du TFTP conformément à l'article 6, paragraphe 6, de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (COM(2013) 843 final)*. Bruxelles : Commission européenne. Le 27 novembre 2013. 19 p. Voir : <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2013/FR/1-2013-843-FR-F1-1-ANNEX-1.Pdf>

UNION EUROPÉENNE (Commission européenne). *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*. Bruxelles : Commission européenne. Le 16 juin 2010. 18 p. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52010DC0314>

UNION EUROPÉENNE (Conseil, Action extérieure). *EU Annual Report on Human Rights and Democracy in the World 2018*. Bruxelles : Commission européenne. 2018. 125 p. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/2018_annual_report_on_hr_e-version.pdf

UNION EUROPÉENNE (Conseil, Action extérieure). *Human Rights and Democracy in the World: Report on EU Action, July 2008 to December 2009*. Bruxelles : Commission européenne. Mai 2010. 198 p. Voir : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/2009_human-rights-annual_report_en.pdf

UNION EUROPÉENNE (Conseil, Action extérieure). *Droits de l'homme et démocratie dans le monde : Rapport sur l'action de l'UE, juillet 2008 à décembre 2009*. Bruxelles.

Le 20 avril 2010. 237 p. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=URISERV:dh0007>

UNION EUROPÉENNE (Conseil, Secrétariat général). *Rapport annuel sur les droits de l'homme, 1998-1999*. Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes. 2000. 95 p. Voir : <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/HR1999FR.pdf>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen – Rapporteur Gary TITLEY). *Report on the Council's Second Annual Report according to Operative Provision 8 of the European Union Code of Conduct on Arms Exports (13177/1/2000 – C5-0111/2001/2050(COS))*. Le 19 septembre 2001. 15 p. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A5-2001-0309+0+DOC+XML+V0//EN>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen, Commission des affaires étrangères – Rapporteuse María MUÑIZ DE URQUIZA) *Rapport sur l'Union européenne en tant qu'acteur mondial : son rôle dans les organisations multilatérales (2010/2298(INI)), (A7-0181/2011)*. Le 29 avril 2011. 21 p. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A7-2011-0181&format=XML&language=FR>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union – Lorand BARTELS). *Clauses relatives aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords internationaux de l'UE*. Bruxelles. Le 29 septembre 2005. Voir : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/nt/584/584520/584520fr.pdf

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union – Roger HOOD). *Enhancing EU Action on the Death Penalty in Asia*. Bruxelles. Le 17 octobre 2012. Voir : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2012/457068/EXPO-DROI_NT\(2012\)457068_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2012/457068/EXPO-DROI_NT(2012)457068_EN.pdf)

Articles de presse

ALAMENCIAK, Tim. "The end of the rope: The story of Canada's last executions." Toronto : The Star. Le 10 décembre 2012. Voir : https://www.thestar.com/news/gta/2012/12/10/the_end_of_the_rope_the_story_of_canas_last_executions.html

AFP. "Peine de mort: Marine Le Pen ne propose plus son rétablissement." Paris : AFP. Le 1^{er} février 2017. Voir : <https://www.publicsenat.fr/article/politique/peine-de-mort-marine-le-pen-ne-propose-plus-son-retablissement-54076>

ASSOCIATED PRESS. "Utah to use firing squads if lethal drugs are unavailable." Tampa : The Tampa Tribune. Le 23 mars 2015. Voir : <http://tbo.com/ap/utah-to-use-firing-squads-if-lethal-drugs-are-unavailable-20150323/>

BAUDRY, Constance. "Histoire de l'eugénisme. " Paris : Le Monde (édition électronique). Le 10 février 2003. Voir : https://www.lemonde.fr/societe/article/2003/02/10/histoire-de-l-eugenisme_308747_3224.html

BERDAH, Arthur & SAPIN, Charles. "Au FN, la question de la peine de mort fait toujours débat." Paris : Le Figaro. Le 30 janvier 2018. Voir : <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2018/01/30/25001-20180130ARTFIG00133-au-fn-la-question-de-la-peine-de-mort-fait-toujours-debat.php>

BERNSTEIN, Sharon. "California governor to put moratorium on death penalty: source." London : Reuters (Edition: United States). Le 13 mars 2019. Voir : <https://www.reuters.com/article/us-usa-california-death-penalty/california-governor-to-put-moratorium-on-death-penalty-source-idUSKBN1QU099>

BEVER, Lindsey. "Botched Oklahoma Execution reignites Death Penalty Debate." Washington D.C. : The Washington Post. Le 30 avril 2014. Voir : <http://www.washingtonpost.com/news/morning-mix/wp/2014/04/30/botched-oklahoma-execution-reignites-death-penalty-debate/>

BLAIR, Elizabeth. "The Strange Story of the Man behind 'Strange Fruit'." Washington D. C. : National Public Radio. Le 5 septembre 2012. Voir : <http://www.npr.org/2012/09/05/158933012/the-strange-story-of-the-man-behind-strange-fruit>

BLIMAN, Marianne. "Anne Denis : L'abolition de la peine de mort aux Etats-Unis pourrait avoir un véritable effet domino." Paris : Les Echos. Le 9 octobre 2016. Voir :

<http://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/0211353626702-anne-denis-labolition-de-la-peine-de-mort-aux-etats-unis-pourrait-avoir-un-veritable-effet-domino-2033542.php#>

BLOCK, Melissa & SIEGEL, Robert. "No Usable Veins delays Ohio Execution: Interview with Associated Press reporter Stephen Majors." Washington D. C. : National Public Radio. Le 16 septembre 2009. Voir : <http://www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=112892738>

BOURDEAU, Maxime. "Peine de mort aux États-Unis : face à la pénurie de barbituriques, le pays ne sait plus comment exécuter ses condamnés." New York : The Huffington Post. Le 30 avril 2014. Voir : http://www.huffingtonpost.fr/2014/04/30/peine-mort-etats-unis-penurie-barbituriques_n_5239138.html

BRETEAU, Pierre. "Viktor Orban peut-il rétablir la peine de mort en Hongrie?" Paris : Le Monde. Le 21 mai 2015. Voir : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/05/21/viktor-orban-peut-il-retablir-la-peine-de-mort-en-hongrie_4637096_4355770.html

CARTER, Chelsea J. "Military death row: More than 50 years and no executions." Atlanta : CNN. Le 06 août 2013. Voir : <http://edition.cnn.com/2013/07/28/justice/military-death-penalty/>

COTTERELL, Bill. "Florida executes man with new lethal injection drug." New York : Thomson Reuters. Le 15 octobre 2013. Voir : <http://www.reuters.com/article/2013/10/16/us-usa-florida-execution-idUSBRE99F00020131016>

FRANCE INFO. "Successeur de Theresa May, Boris Johnson est officiellement le nouveau Premier ministre britannique." Le 24 juillet 2019. Paris : France Info. Voir : https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/la-grande-bretagne-et-l-ue/boris-johnson-succede-a-theresa-may-et-devient-officiellement-le-nouveau-premier-ministre-britannique_3549467.html

GUARASCIO, Francesco. "Vatican changes teaching to oppose death penalty in all cases." Cité du Vatican : Reuters. Le 2 août 2002. Voir :

<https://www.reuters.com/article/us-pope-deathpenalty/vatican-changes-teaching-to-oppose-death-penalty-in-all-cases-idUSKBN1KN1EQ>

HIVERT, Anne-Françoise. "Les six qui font le Nobel." Le 10 décembre 2009. Paris : Libération. Voir : https://www.liberation.fr/planete/2009/12/10/les-six-qui-font-le-nobel_598347

JAFFERY, Shumaila. "Asia Bibi: Pakistan's notorious blasphemy case." London : BBC. 1er février 2019. Voir : https://www.bbc.co.uk/news/resources/idt-sh/Asia_Bibi

LEMOINE, Philippe. "Peine de mort : le lourd silence de la Chine, entretien avec Anne Denis." Rennes : Ouest France. Le 27 mars 2014. Section Monde, p. 2.

LE MONDE. "Royaume-Uni : après la démission de Theresa May, comment le prochain premier ministre va être choisi." Paris : Le Monde. Le 7 juin 2019. Voir : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/07/royaume-uni-apres-la-demission-de-theresa-may-comment-le-prochain-premier-ministre-va-t-il-etre-choisi_5473226_3210.html

MIMS, Divina. "Death row inmate executed using pentobarbital in lethal injection." Atlanta : CNN. Le 17 décembre 201. Voir : <http://edition.cnn.com/2010/CRIME/12/16/oklahoma.execution/>

MUNGIN, Lateef. "Serial killer Joseph Franklin executed after hours of delay." Atlanta : CNN. Le 21 novembre 2013. Voir : <http://edition.cnn.com/2013/11/20/justice/missouri-franklin-execution/>

MUSKAL, Michael. "Joseph Paul Franklin, serial killer and Larry Flynt shooter, executed." Los Angeles : Los Angeles Times. Le 20 novembre 2013. Voir : <http://articles.latimes.com/2013/nov/20/nation/la-na-nn-joseph-paul-franklin-serial-killer-missouri-20131120>

PILKINGTON, Ed. "Ohio executes inmate using untried, untested lethal injection method." London : The Guardian. Le 16 janvier 2014. Voir : <http://www.theguardian.com/world/2014/jan/16/ohio-executes-inmate-untried-untested-lethal-injection-method>

PUTZ, Victoria. "La peine de mort rétablie pour les enfants aux Maldives." Paris : Radio Notre Dame. Le 26 mai 2014. Voir : <http://radionotredame.net/2014/international/la-peine-de-mort-retablie-pour-les-enfants-aux-maldives-26300/>

RAHMAN-JONES, Imran. "Brexit: A six-year timeline featuring Britney, Ariana and Pokemon." Le 13 mars 2019. London : BBC. Voir : <https://www.bbc.com/news/newsbeat-47356852>

REIS, Bernadette Mary (Sister). "Pope Francis begs for end to death penalty through an ethic of caring." Vatican : Vatican News. Le 17 décembre 2018. Voir : <https://www.vaticannews.va/en/pope/news/2018-12/pope-death-penalty-begs-end-ethic-caring.html>

REUTERS FRANCE. "USA-Report d'une exécution prévue avec un produit controversé." New York : Thomson Reuters. Le 11 octobre 2013. Voir : <http://reuters.fr/article/idFRL6N0113G020131011>

RIBADEAU DUMAS, Laurent. "Hongrie: Viktor Orban défie l'Europe sur la peine de mort." Paris : France Info. Le 1er juin 2015. Voir : https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/hongrie-viktor-orban-defie-l-europe-sur-la-peine-de-mort_3067041.html

ROBINSON, Eugene. "There's no humane Way to carry out the Death Penalty." Washington D.C. : The Washington Post. Le 02 mai 2014. Voir : http://www.washingtonpost.com/opinions/eugene-robinson-theres-no-humane-way-to-carry-out-the-death-penalty/2014/05/01/83d53d38-d16b-11e3-937f-d3026234b51c_story.html

SALLES, Alain. "La peine de mort divise le monde." Paris : Le Monde. Le 10 octobre 2006. Voir : http://www.lemonde.fr/societe/article/2006/10/10/la-peine-de-mort-divise-le-monde_821854_3224.html

SALLON, Hélène. "Prix Nobel : le choix de l'UE, un coup de force des europhiles norvégiens." Paris : Le Monde. Le 12 octobre 2012. Voir : https://www.lemonde.fr/europe/article/2012/10/12/l-union-europeenne-un-choix-politique-des-europhiles-norvegiens_1774473_3214.html

SERRANO, Richard A. "A Grim Life on Military Death Row: As the armed forces prepare to resume executions, six men await their fate at Ft. Leavenworth. The fact

that only one is white renews debate over the question of equal justice." Los Angeles : Los Angeles Times. Le 12 juillet 1994. Voir : http://articles.latimes.com/1994-07-12/news/mn-14806_1_death-row

SERRANO, Richard A. "Last Soldier to Die at Leavenworth Hanged in an April Storm." Los Angeles : Los Angeles Times. Le 12 juillet 1994. Voir : http://articles.latimes.com/1994-07-12/news/mn-14826_1_black-soldier

TRUONG, Nicolas. "La dernière exécution en France." Paris : Le Monde. Le 10 octobre 2013. Voir : http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/10/10/la-derniere-execution-en-france_3492601_3232.html

WIRA, Noémie. "Peine de mort : un laboratoire pharmaceutique allemand en colère." Lyon : Euronews. Le 9 août 2018. Voir : <https://fr.euronews.com/2018/08/09/peine-de-mort-un-laboratoire-pharmaceutique-allemand-en-colere>

Divers

AMNESTY INTERNATIONAL. *@BOLIR : Bulletin de la commission Abolition de la peine de mort*. N° 88, Hiver 2014. Paris : Amnesty International France. 30 p. Voir : http://www.amnesty.fr/sites/default/files/abolir_88.pdf

AMNESTY INTERNATIONAL. *Le cocktail de la mort sous contrôle*. Paris. Le 19 janvier 2012. Voir : <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Abolition-de-la-peine-de-mort/Actualites/Le-cocktail-de-la-mort-sous-contrôle-4434>

AMNESTY INTERNATIONAL. *En Europe, il est possible de promouvoir et vendre des instruments de torture*. Paris. Le 31 juillet 2014. Voir : <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Actualites/En-Europe-il-est-possible-de-promouvoir-et-vendre-des-instruments-de-torture-12258>

AMNESTY INTERNATIONAL. *The Gambia: The Gambian government must not carry out any further executions of death row prisoners*. AFR 27/009/2012. Le 5 septembre 2012. Voir : <https://www.amnesty.org/en/documents/AFR27/009/2012/en/>

AMNESTY INTERNATIONAL. *ONU : Soutien renouvelé à la résolution en faveur d'un moratoire sur les exécutions*. Paris. Le 30 décembre 2016. Voir :

<https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/onu-soutien-renouvele-resolution-en-faveur-moratoire-peine-de-mort>

AMNESTY INTERNATIONAL. *Peine de mort en 2018 : Ce qu'il faut retenir*. Paris. Le 10 avril 2019. Voir : <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/peine-de-mort-en-2018-ce-quil-faut-retenir>

AMNESTY INTERNATIONAL. *Peine de mort : faits et chiffres*. London. Avril 2006. Voir : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT50/006/2006/en/71b111a7-d443-11dd-8743-d305bea2b2c7/act500062006fr.pdf>

AMNESTY INTERNATIONAL. *L'UE doit remédier aux lacunes de la réglementation du commerce de la torture*. Paris. Le 29 juillet 2014. Voir : <http://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/UE-doit-remédier-aux-lacunes-de-la-réglementation-du-commerce-de-la-torture-12256>

AMNESTY INTERNATIONAL. *L'Union européenne fait un pas pour mettre un terme au commerce des biens pour torturer et exécuter*. Paris. Le 22 décembre 2011. Voir : <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Abolition-de-la-peine-de-mort/Actualites/Union-europeenne-interdit-le-commerce-avec-les-bourreaux-4307>

AMNESTY INTERNATIONAL (Commission éducation aux droits humains). *Fiche pédagogique : Peine de mort [Réf : SF 17 EDH 16]*. Paris. Avril 2017. Voir : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fe8255d38-ac6d-4dbd-8cd1-e140266c3ba5_fiche-pedagogique-peine-de-mort.pdf

BADINTER, Robert. *Discours sur l'abolition de la peine de mort prononcé à l'Assemblée nationale*. Paris. Le 17 septembre 1981. Voir : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-moments-d-eloquence/robert-badinter-17-septembre-1981>

BBC. *Ethics guide: Capital Punishment*. London : BBC. 2014. Voir : <http://www.bbc.co.uk/ethics/capitalpunishment/>

BELGIQUE (Ministère des affaires étrangères). *Communiqué de presse*. Le 27 juin 2014. Voir : <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=7544>

BONNET, Olivier. *Le traité de Lisbonne autorise à tuer des « émeutiers. »* Le 2 octobre 2009. Bruxelles : Agora Vox. Voir : <https://www.agoravox.fr/actualites/europe/article/le-traite-de-lisbonne-autorise-a-62526>

CANADA (Service correctionnel du Canada). *50 ans de progrès des droits de la personne : Abolition de la peine de mort 1976.* Ottawa. Le 3 mars 2015. Voir : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/rht-drt/08-fra.shtml>

CANADA (Service correctionnel du Canada). *L'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies 1975.* Ottawa. Le 18 décembre 2012. Voir : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/rht-drt/07-fra.shtml>

CANTARUTTI, Stéphanie & WALC-BEZOMBES, Inga. *Victor Hugo et la peine de mort, dossier documentaire.* Paris : Maison Victor Hugo. Septembre 2006. 28 p. Voir : <http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCYQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.paris.fr%2Fviewmultimediasdocument%3Fmultimediasdocument-id%3D25153&ei=U-6BVJ-SMofLaJO2gggN&usq=AFQjCNE813IKqwO-7MCuit73iSrrRifqjg&bvm=bv.80642063,d.d2s>

CARTER, Bryan. *Ndume Olatushani et Jerry Givens: le condamné et le bourreau, ensemble contre la peine de mort.* Bruxelles : Equal Times. Le 6 mars 2019. Voir : <https://www.equaltimes.org/ndume-olatushani-et-jerry-givens?lang=en#.XTHfXflza71>

CONSEIL DE L'EUROPE. *Fiche d'information (sur la peine de mort).* [s. d.]. Voir : <http://hub.coe.int/fr/what-we-do/human-rights/death-penalty/>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme, Greffier de la Cour) *Communiqué du greffier (sur) l'Arrêt de Grande chambre Öcalan contre Turquie (254).* Strasbourg : Cour européenne des droits de l'homme. Strasbourg : Cour européenne des droits de l'homme. Le 12 mai 2005. 8 p. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-1341399-1399736>

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme, Greffier de la Cour). *L'expulsion vers la Chine d'une personne soupçonnée de meurtre l'exposerait au risque d'être condamnée à mort en violation de la Convention (CEDH 342 (2015)).* Strasbourg : Cour européenne des droits de l'homme. Le 29 octobre 2015. 4 p. Voir : [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:\[%22003-5211677-6457965%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:[%22003-5211677-6457965%22]})

CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme – Unité de presse). *Fiche thématique – Abolition de la peine de mort*. Strasbourg : Cour européenne des droits de l'homme. Octobre 2015. 8 p. Voir : http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Death_penalty_FRA.pdf

CONSEIL DE L'EUROPE (Direction européenne pour la qualité du médicament et soins de santé (DEQM)). *Republic of Belarus becomes observer to the European Pharmacopoeia Commission*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. Le 20 février 2007. Voir : http://www.edqm.eu/site/New_observer_to_PhEur_20_Feb_2007-857-2.html

CONSEIL DE L'EUROPE (Direction générale des droits de l'homme). *La peine de mort : hors la loi! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort*. Strasbourg : Direction générale des droits de l'homme. Octobre 2001. 57 p. Voir : <https://edoc.coe.int/fr/peine-de-mort/5478-la-peine-de-mort-hors-la-loi-.html>

COSLIN, Christelle & LAPILLONNE, Delphine. *France and the concept of amicus curiae: what lies ahead?* Le 15 octobre 2012. London : Lexology. Voir : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?q=5863bcb7-8662-43ba-b66a-812bfc23b409>

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (Unité de la Presse). *Death Penalty Abolition*. Strasbourg. Octobre 2015. Voir : https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Death_penalty_ENG.pdf

COUVREUR, Lucie. *L'Europe rétablit la peine de mort*. Le 26 janvier 2014. Paris : Mediapart. Voir : <https://blogs.mediapart.fr/vivre-est-un-village/blog/260114/leurope-retablit-la-peine-de-mort-texte-redige-par-lucie-couvreur>

FRANCE (Direction de l'information légale et administrative). *Les accords de Schengen*. Paris. Le 13 mars 2013. Voir : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/accords-schengen.html>

FRANCE (Direction de l'information légale et administrative). *L'Islande : futur État membre de l'Union européenne?* Le 22 juillet 2009. Voir : <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/islande-futur-etat-membre-union-europeenne.html>

FRANCE (Direction de l'information légale et administrative). *Pourquoi une Charte des droits fondamentaux?* Paris. Le 24 janvier 2013. Voir : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/ue-citoyennete/citoyennete-europeenne/pourquoi-charte-droits-fondamentaux.html>

FRANCE (Ministère des Affaires étrangères et du développement international). *Appel commun pour l'abolition de la peine de mort.* Paris. Le 10 octobre 2012. Voir : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/droits-de-l-homme/peine-de-mort/campagne-mondiale-pour-l-abolition/article/appel-commun-pour-l-abolition-de#>

FRANCE (Ministère des Affaires étrangères et du développement international). *L'engagement français pour l'abolition de la peine de mort.* Paris. Le 02 octobre 2012. Voir : <http://riodejaneiro.ambafrance-br.org/Pour-l-abolition-de-la-peine-de>

FRANCE (Ministère des Affaires étrangères et du développement international). *Présentation de l'OSCE.* Paris. Janvier 2013. Voir : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/defense-et-securite/osce/article/presentation-de-l-osce>

FRANCE (Sénat). *Les sept points principaux du Traité de Nice.* Paris. Le 1er février 2003. Voir : http://www.senat.fr/europe/traite_nice.html

FRANCE (Sénat). *Les sept points principaux du Traité d'Amsterdam.* Paris. [s. d.] Voir : <http://www.senat.fr/europe/traiteamsterdam.html>

FRANCE (Sénat). *20^{ème} anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France : Les grandes pages - la Révolution.* Paris. [s. d.]. Voir : <https://www.senat.fr/evenement/archives/D22/abolition2.html>

FRANCE INFO. *Désintox : La peine de mort ne sera pas rétablie en Europe.* Le 1er mars 2019. Paris : France Info. Voir : https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/desintox-la-peine-de-mort-ne-sera-pas-retablie-en-europe_3212971.html

FRESENIUS KABI. *How the use of Propofol in executions would impact patient safety in the U.S.* Bad Homburg: Fresenius Kabi. [s. d.]. Voir : <http://propofol-info.com/>

FRESENIUS KABI. *Importance of distribution controls*. Bad Homburg : Fresenius Kabi. [s. d.]. Voir : <http://propofol-info.com/Voluntary-Distribution-Controls.htm>

FORT HOOD (Public Affairs). Fort Hood shooter Hasan sentenced to death. Texas : Fort Hood. Le 30 août 2013. Voir : https://www.army.mil/article/110393/Fort_Hood_shooter_Hasan_sentenced_to_death/

HOOD, Roger. *The Death Penalty: the Move towards Worldwide Abolition*. London : Thomas More Institute. Le 9 novembre 2005. Voir : <http://thomasmoreinstitute.org.uk/papers/the-death-penalty-the-move-towards-worldwide-abolition/>

HUMANRIGHTS.CH. *L'Acte final de Helsinki*. Berne. Le 13 mai 2013. Voir : <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/europe/osce/helsinki/>

HUMANRIGHTS.CH. *Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme*. Berne. Le 13 mai 2013. Voir : <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/europe/osce/biddh/>

HUMANRIGHTS.CH. *Haut-commissariat pour les minorités nationales*. Berne. Le 15 mai 2013. Voir : <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/europe/osce/commissariat-minorites-nationales/>

LEMPICKA, Marta. *The death penalty in Poland?* Varsovie : Human Rights House Foundation. Le 4 août 2006. Voir : <https://humanrightshouse.org/articles/the-death-penalty-in-poland/>

LE PEN, Marine. *144 Engagements présidentiels*. Paris : Rassemblement National. 2017. 24 p. Voir : <https://rassemblementnational.fr/pdf/144-engagements.pdf>

MACKAY, Robin. *Résumé législatif du projet de loi C-54 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence (Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples)*. Ottawa : Publications de recherche de la Bibliothèque du Parlement. Le 5 mars 2010. Voir : http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=C54&Mode=1&Parl=40&Ses=2&source=library_prb

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Conseil économique et social – Conseil des droits de l'homme). *Communiqué de presse*. Le 11 septembre 2013. 4 p. Voir : <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=6967>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Haut-Commissariat aux droits de l'homme). *Le Conseil des droits de l'homme : Guide pratique*. Genève. Février 2015. 68 p. Voir : https://www.francophonie.org/IMG/pdf/guide_cdh_francais.pdf

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Haut-Commissariat aux droits de l'homme). *The Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights*. Genève. 2005. 2 p. Voir : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SC/Leaflet2005_En.pdf

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (UNICEF). *Introduction à la Convention relative aux droits de l'enfant*. New York : Nations Unies. [s. d.]. Voir : <http://www.unicef.org/french/crc/>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *Qu'est-ce que l'OSCE?* Vienne : Secrétariat de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le 1^{er} septembre 2016. 8 p. Voir : <http://www.osce.org/fr/secretariat/35779?download=true>

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. *International Standards on the Death Penalty (OSCE, United Nations, Council of Europe, European Union)*. Le 17 décembre 2004. 13 p. Voir : <https://www.osce.org/odihr/38958?download=true>

PENAL REFORM INTERNATIONAL. *Peines alternatives à la peine de mort : kit d'information*. London : Penal Reform International. Avril 2011. 47 p. Voir : http://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/PRI_Alternative-Sanctions_Info_Pack_FRENCH_WEB.pdf

PENAL REFORM INTERNATIONAL. *La peine de mort : kit d'information*. London : Penal Reform International. Avril 2011. 44 p. Voir : http://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/FRENCH_DP_Info_Pack_WEB.pdf

POLK-BAUMAN, Bree. *La peine de mort dans le monde : où en est-on?* New York : Chronique ONU. Vol. XLI, N° 4, 2004. Voir : <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p29.html>

ROYAUME-UNI (Foreign and Commonwealth Office). *Freedom of Information Act 2000 Request REF: 0121-16*. London. Le 9 février 2016. Voir : <https://www.gov.uk/government/publications/foi-release-hmg-strategy-on-abolition-of-the-death-penalty>

SANGIORGIO, Chiara. *Un nombre record de pays a voté en faveur de la fin des exécutions : la perspective d'un monde sans peine de mort se concrétise*. Paris : Amnesty International. Le 17 décembre 2018. Voir : <http://www.worldcoalition.org/fr/Death-penalty-Global-abolition-closer-than-ever-as-record-number-of-countries-vote-to-end-executions-.html>

TRÉAN, Claire. *50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948 – 1998), entretien avec M. Robert Badinter*. Paris : Assemblée Nationale. Le 18 septembre 1998. Voir : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/badinter.asp>

UNION EUROPÉENNE. *Interdiction du commerce des équipements de torture*. Le 10 janvier 2014. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV:r12535>

UNION EUROPÉENNE. *Orientations de l'UE concernant la peine de mort*. Bruxelles. Le 12 avril 2013. Voir : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:130202_1&from=FR

UNION EUROPÉENNE. *Stratégie de préadhésion de la Turquie*. Le 1^{er} juin 2005. Voir : http://europa.eu/legislation_summaries/enlargement/ongoing_enlargement/community_acquis_turkey/e40113_fr.htm

UNION EUROPÉENNE. *Turquie : La commission recommande l'ouverture des négociations d'adhésion*. Bruxelles. Le 3 juillet 2007. Voir : http://europa.eu/legislation_summaries/enlargement/ongoing_enlargement/community_acquis_turkey/e50015_fr.htm

UNION EUROPÉENNE. *L'Union européenne, prix Nobel de la paix en 2012*. Bruxelles. Le 13 février 2019. Voir : https://europa.eu/european-union/about-eu/history/2010-today/2012/eu-nobel_fr

UNION EUROPÉENNE (Conseil). *L'UE adopte un cadre stratégique en matière de droits de l'homme et de démocratie (11737/12)*. Luxembourg. Le 25 juin 2012. Voir : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/FR/foraff/131174.pdf

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Death Penalty: Key facts about the situation in Europe and the rest of the world [N° 20190212STO25910]*. Le 15 février 2019. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/news/en/headlines/world/20190212STO25910/death-penalty-in-europe-and-the-rest-of-the-world-key-facts>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *Fiches techniques sur l'Union européenne : Droits de l'homme et la démocratie [PE 600.413]*. Le 16 avril 2018. Bruxelles : Unité pour la coordination des activités éditoriales et de communication. Voir : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/PERI/2017/600413/IPOL_PERI\(2017\)600413_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/PERI/2017/600413/IPOL_PERI(2017)600413_FR.pdf)

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen). *L'Union européenne reçoit le Prix Nobel de la paix 2012*. Le 12 octobre 2012. Voir : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/eu-affaires/20121012STO53551/l-union-europeenne-recoit-le-prix-nobel-de-la-paix-2012>

UNION EUROPÉENNE (Parlement européen - European Parliamentary Research Service). *The death penalty and the EU's fight against it*. Février 2019. Voir : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2019/635516/EPRS_ATA\(2019\)635516_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2019/635516/EPRS_ATA(2019)635516_EN.pdf)

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (Faculté de Lettres et Sciences Humaines: École de politique appliquée). *Abolition de la peine de mort au Canada par un vote de la Chambre des communes*. Sherbrooke. [s. d.]. Voir : <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/2767.html>

Sites web

Alliance for Torture-Free Trade. Voir : <http://www.torturefreetrade.org/>

American Civil Rights Union. Voir : <https://www.aclu.org/issues/capital-punishment>

Amnesty International France. Voir : <https://www.amnesty.fr/>

British Institute of International and Comparative Law. Voir : <https://www.biicl.org/index>

Coalition mondiale contre la peine de mort. Voir : <http://www.worldcoalition.org>

Comunità di Sant'Egidio – No alla pena di morte. Voir : <https://www.santegidio.org/pageID/30184/langID/it/NO-ALLA-PENA-DI-MORTE.html>

Conseil de l'Europe. Voir : <https://www.coe.int/fr/>

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fr>

Conseil d'État (français). Voir : <https://www.conseil-etat.fr/>

Cornell University Law School: Legal Information Institute (Criminal Law: Death Penalty). Voir : https://www.law.cornell.edu/wex/death_penalty

Cornell Law School: Death Penalty Project. Voir : <http://www.lawschool.cornell.edu/research/death-penalty-project/>

Cornell Center on the Death Penalty Worldwide. Voir : <http://www.deathpenaltyworldwide.org/>

Corte costituzionale (italiana). Voir : <https://www.cortecostituzionale.it/default.do>

Death Penalty Information Center. Voir : <https://deathpenaltyinfo.org/>

Death Penalty Project. Voir : <https://www.deathpenaltyproject.org/>

Délégation de l'Union européenne aux organisations internationales à Vienne. Voir : https://eeas.europa.eu/delegations/vienna-international-organisations/2297/organisation-security-co-operation-europe-osce_en

Delegation of the European Union to the United States – Death Penalty Archive. Voir : https://eeas.europa.eu/delegations/united-states-america/35027/death-penalty-archive_en

La Documentation française : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/>

Ensemble contre la peine de mort. Voir : <http://www.ecpm.org/en/>

EUR-Lex : Législation de l'UE. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

FindLaw for Legal Professionals. Voir : <https://caselaw.findlaw.com>

France : Diplomatie. Voir : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>

France : Sénat. Voir : <https://www.senat.fr/>

Great-Britain – Chine Centre. Voir : <http://www.gbcc.org.uk/>

Irish Centre for Human Rights. Voir : <https://www.nuigalway.ie/irish-centre-human-rights/>

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde »

Juvenile Justice Geography, Policy, Practice & Statistics, Jurisdictional Boundaries (JJGPS). Voir : <http://www.jigps.org/jurisdictional-boundaries>

La peine de mort dans le monde. Voir : <https://www.peinedemort.org/>

Maisons Victor Hugo Paris-Guernesey. Voir : <http://www.maisonsvictorhugo.paris.fr>

National Coalition to abolish the Death Penalty. Voir : <http://www.ncadp.org/>

Rosenberg Fund for Children. Voir : <http://www.rfc.org/>

Peine de mort dans le monde. Voir : <https://www.peinedemort.org/>

Omega Research Foundation. Voir : <https://omegaresearchfoundation.org/>

Organisation mondiale de la santé. Voir : <http://www.euro.who.int/fr/home>

Organisation des Nations Unies. Voir : <https://www.un.org/fr/>

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Voir : <http://www.osce.org/>

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Voir : <https://www.nato.int/cps/fr/natohq/index.htm>

Supreme Court of the United States. Voir : <https://www.supremecourt.gov/>

Toute l'Europe.eu. Voir : <https://www.touteurope.eu/>

Union européenne. Voir : https://europa.eu/european-union/index_fr

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

Union européenne – Delegation of the European Union to the United States (Death Penalty Archive). Voir : https://eeas.europa.eu/delegations/united-states-america/35027/death-penalty-archive_en

Union européenne – Département de la migration et des affaires intérieures de la Commission européenne. Voir : <http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/>

ANNEXES

1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(Rome, 4.XI.1950) – Extraits

Article 2 – Droit à la vie :

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 – Interdiction de la torture :

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 6 – Droit à un procès équitable :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 – Pas de peine sans loi :

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 14 – Interdiction de discrimination :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation.

Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence :

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de

l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 57 – Réserves :

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

1.1. Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort

(Strasbourg, 28.IV.1983) – Extraits

Article 1 – Abolition de la peine de mort :

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Article 2 – Peine de mort en temps de guerre :

Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet État communiquera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

Article 3 – Interdiction de dérogations :

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 4 – Interdiction de réserves :

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en vertu de l'article 57 de la Convention.

1.2. Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

(Vilnius, 3.V.2002) – Extraits

Article 1 – Abolition de la peine de mort :

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Article 2 – Interdiction de dérogations :

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 3 - Interdiction de réserves :

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

1.2.1. Explanatory Report to Protocol N° 13 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, concerning the abolition of the death penalty in all circumstances

(Vilnius, 3.V.2002)

The text of the Explanatory Report to Protocol No. 13 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, concerning the abolition of the death penalty in all circumstances does not constitute an instrument providing an authoritative interpretation of the text of this Protocol although it may facilitate the understanding of the Protocol's provisions.

Introduction

1. The right to life, "an inalienable attribute of human beings" and "supreme value in the international hierarchy of human rights" is unanimously guaranteed in legally binding standards at universal and regional levels.

2. When these international standards guaranteeing the right to life were drawn up, exceptions were made for the execution of the death penalty when imposed by a court

of law following a conviction of a crime for which this penalty was provided for by law (cf., for example, Article 2, paragraph 1, of the European Convention on Human Rights (hereinafter: "the Convention")).

3. However, as illustrated below, there has since been an evolution in domestic and international law towards abolition of the death penalty, both in general and, more specifically, for acts committed in time of war.

4. At the European level, a landmark stage in this general process was the adoption of Protocol N° 6 to the Convention in 1982. This Protocol, which to date has been ratified by almost all States Parties to the Convention, was the first legally binding instrument in Europe – and in the world – which provided for the abolition of the death penalty in time of peace, neither derogations in emergency situations nor reservations being permitted. Nonetheless, under Article 2 of the said Protocol, "A State may make provision in its law for the death penalty in respect of acts committed in time of war or of imminent threat of war". However, according to the same article, this possibility was restricted to the application of the death penalty in instances laid down in the law and in accordance with its provisions.

5. Subsequently, the Parliamentary Assembly established a practice whereby it required from States wishing to become a member of the Council of Europe that they committed themselves to apply an immediate moratorium on executions, to delete the death penalty from their national legislation, and to sign and ratify Protocol N° 6. The Parliamentary Assembly also put pressure on countries which failed or risked failing to meet the commitments they had undertaken upon accession to the Council of Europe. More generally, the Assembly took the step in 1994 of inviting all member States who had not yet done so, to sign and ratify Protocol N° 6 without delay (Resolution 1044 (1994) on the abolition of capital punishment).

6. This fundamental objective to abolish the death penalty was also affirmed by the Second Summit of Heads of State and Government of member states of the Council of Europe (Strasbourg, October 1997). In the Summit's Final Declaration, the Heads of State and Government called for the "universal abolition of the death penalty and [insisted] on the maintenance, in the meantime, of existing moratoria on executions in Europe". For its part, the Committee of Ministers of the Council of Europe has indicated that it "shares the Parliamentary Assembly's strong convictions against recourse to the death penalty and its determination to do all in its power to ensure that capital executions cease to take place". The Committee of Ministers subsequently adopted a Declaration "For a European Death Penalty Free Area".

7. In the meantime, significant related developments in other fora had taken place. In June 1998, the European Union adopted "Guidelines to EU Policy towards Third Countries on the Death Penalty" which, inter alia, state its opposition to this penalty in

all cases. Within the framework of the United Nations, a Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, aiming at the abolition of the death penalty, was adopted in 1989. For a few years, the UN Commission on Human Rights has regularly adopted Resolutions which call for the establishment of moratoria on executions, with a view to completely abolishing the death penalty. It should also be noted that capital punishment has been excluded from the penalties that the International Criminal Court and the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda are authorised to impose.

8. The specific issue of the abolition of the death penalty also in respect of acts committed in time of war or of imminent threat of war should be seen against the wider background of the above-mentioned developments concerning the abolition of the death penalty in general. It was raised for the first time by the Parliamentary Assembly in Recommendation 1246 (1994), in which it recommended that the Committee of Ministers draw up an additional protocol to the Convention, abolishing the death penalty both in peace – and in wartime.

9. While the Steering Committee for Human Rights (CDDH), by a large majority, was in favour of drawing up such an additional protocol, the Committee of Ministers at the time considered that the political priority was to obtain and maintain moratoria on executions, to be consolidated by complete abolition of the death penalty.

10. A significant further step was made at the European Ministerial Conference on Human Rights, held in Rome on 3-4 November 2000 on the occasion of the 50th anniversary of the Convention, which pronounced itself clearly in favour of the abolition of the death penalty in time of war. In Resolution II adopted by the Conference, the few member States that had not yet abolished the death penalty nor ratified Protocol N° 6 were urgently requested to ratify this Protocol as soon as possible and, in the meantime, respect strictly the moratoria on executions. In the same Resolution, the Conference invited the Committee of Ministers "to consider the feasibility of a new additional protocol to the Convention which would exclude the possibility of maintaining the death penalty in respect of acts committed in time of war or of imminent threat of war" (Paragraph 14 of Resolution II). The Conference also invited member States which still had the death penalty for such acts to consider its abolition (*ibidem*).

11. In the light of texts recently adopted and in the context of the Committee of Ministers' consideration of the follow-up to be given to the Rome Conference, the Government of Sweden presented a proposal for an additional protocol to the Convention at the 733rd meeting of the Ministers' Deputies (7 December 2000). The proposed protocol concerned the abolition of the death penalty in time of war as in time of peace.

12. At their 736th meeting (10-11 January 2001), the Ministers' Deputies instructed the CDDH "to study the Swedish proposal for a new protocol to the Convention [...] and submit its views on the feasibility of a new protocol on this matter".

13. The CDDH and its Committee of Experts for the Development of Human Rights (DH-DEV) elaborated the draft protocol and the explanatory report thereto in the course of 2001. The CDDH transmitted the draft protocol and explanatory report to the Committee of Ministers on 8 November 2001. The latter adopted the text of the Protocol on 21 February 2002 at the 784th meeting of the Ministers' Deputies and opened it for signature by member states of the Council of Europe, in Vilnius, on 3 May 2002.

Commentary on the provisions of the Protocol

Article 1 – Abolition of the death penalty

14. This article, which must be read in conjunction with Article 2 of the Protocol, affirms the principle of the abolition of the death penalty. This entails the obligation to abolish this penalty in all circumstances, including for acts committed in time of war or of imminent threat of war. The second sentence of this article aims to underline the fact that the right guaranteed is a subjective right of the individual.

Article 2 – Prohibition of derogations

15. Article 15 of the Convention authorises the Contracting Parties, "in time of war or other public emergency threatening the life of the nation", to take measures derogating from their obligations under the Convention. This Protocol aims precisely at the abolition of the death penalty also in time of war or of imminent threat of war. In view of the very object and purpose of this Protocol, the applicability of Article 15 of the Convention has been excluded.

Article 3 – Prohibition of reservations

16. This article specifies, as an exception to Article 57 of the Convention, that states may not make a reservation in respect of the Protocol.

Article 4 – Territorial application

17. This is the territorial application clause contained in the Model Final Clauses adopted by the Committee of Ministers in February 1980. Its wording follows closely that of Article 5 of Protocol N° 6 to the Convention. This clause was included only to facilitate a rapid ratification, acceptance or approval by the States concerned. The purpose of paragraph 3 is merely to make allowance for formal withdrawal or

modification in case the State Party ceases to be responsible for the international relations of a territory specified in such a declaration and not to allow in any way states to re-introduce the the death penalty in such territory.

Article 5 – Relationship to the Convention

18. The purpose of this article is to clarify the relationship of this Protocol to the Convention by indicating that all the provisions of the latter shall apply in respect of Articles 1 to 4 of the Protocol. These provisions of course include the protection machinery established by the Convention. This means, *inter alia*, that a declaration made under Article 4, paragraphs 1 or 2, of the Protocol *ipso facto* entails the extension of the Court's competence to the territory concerned.

19. As an additional Protocol, it does not, as far as the Parties to the Protocol are concerned, supersede Article 2 of the Convention, since the first sentence of paragraph 1 and the whole of paragraph 2 of that article still remain valid, even for those states. It is clear that the second sentence of paragraph 1 is no longer applicable in respect of the States Parties to this Protocol. To the extent that these States Parties have also ratified Protocol N° 6 to the Convention, they will no longer be able to avail themselves of the possibility provided for in Article 2 of Protocol N° 6. In accordance with Article 32 of the Convention, any questions concerning the precise relationship between these Protocols and between this Protocol and the Convention fall within the jurisdiction of the European Court of Human Rights.

Article 6 – Signature and ratification

Article 7 – Entry into force

Article 8 – Depositary functions

20. The provisions of Articles 6 to 8 correspond to the wording of the Model Final Clauses adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe.

2. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

(Strasbourg, 12.XII.2007) – Extraits

Article 1 – Dignité humaine :

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2 – Droit à la vie :

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3 – Droit à l'intégrité de la personne :

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4 – Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 19 – Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition :

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3. EU Policy towards Third Countries on the Death Penalty

(Luxembourg, 29.VI.1998)

I. Introduction

(i) The United Nations, inter alia in the ICCPR, the CRC and in the ECOSOC Safeguards Guaranteeing Protection of the Rights of Those Facing the Death Penalty, has established strict conditions only under which the death penalty may be used. The Second Optional Protocol to the ICCPR provides for states to commit themselves to permanent abolition of the death penalty. The European Union has now moved beyond this and now espouses abolition for itself and others.

(ii) At its 53rd session, and at its 54th session in a resolution sponsored by all EU countries, the UN Commission on Human Rights called on countries which maintained the death penalty:

- progressively to restrict the number of offences for which it may be imposed;
- to establish a moratorium on executions with a view to completely abolishing the death penalty.

(iii) At the October 1997 Council of Europe Summit, Heads of Government, including all EU member states, called for universal abolition of the death penalty. Moreover, new member states of the Council of Europe have committed themselves to moratoria and to ratify the 6th Protocol of the ECHR committing them to permanent abolition.

(iv) The 1997 Amsterdam Treaty of the European Union noted that since the signature of the 6th Protocol to the European Convention on Human Rights, the death penalty had been abolished in a majority of EU member states, and had not been used in any of them.

(v) In the OSCE, participating States are committed under the Copenhagen document to exchange information on the abolition of the death penalty and to make this available to the public. The EU fulfils this by regular statements within the OSCE's Human Dimension framework.

(vi) The statutes of the International Tribunal for the Former Yugoslavia and the International Tribunal for Rwanda, both of which the EU supported, contain no provision for the death penalty, notwithstanding the fact that they were set up to deal with mass violations of humanitarian law including genocide.

II. Operational paper

The EU considers that abolition of the death penalty contributes to the enhancement of human dignity and the progressive development of human rights. The objectives of the European Union are:

- to work towards universal abolition of the death penalty as a strongly held policy view agreed by all EU member states;

- where the death penalty still exists, to call for its use to be progressively restricted and to insist that it be carried out according to minimum standards as set out in the attached paper. The EU will make these objectives known as an integral part of its human rights policy. The European Union will intensify its initiatives, including declarations or demarches on the death penalty, in international fora and towards other countries, in the light of the attached Minimum Standards Paper.

The European Union will consider, case by case, and on the basis of the criteria, whether to make demarches to other countries over the use of the death penalty.

The main elements of the EU approach will be as follows:

General Demarches

Where relevant, the European Union will raise the issue of the death penalty in its dialogue with third countries. Elements in these contacts will include:

- The EU's call for universal abolition of the death penalty, or at least for a moratorium.
- Where its use is maintained, the EU will emphasise that states should only use the death penalty in line with the minimum standards as set out in the attached paper, and they should maintain maximum transparency over its use.

The precise nature of such approaches will take into consideration, *inter alia* :

- Whether the country has a properly functioning and open judicial system;
- Whether the country has made international undertakings not to use the death penalty, e.g. in connection with regional organisations and instruments;
- Whether the legal system of the country, and its use of the death penalty, is closed to public and international scrutiny, and whether there are indications that the death penalty is widely used in contravention of minimum standards.

Particular consideration will be given to making EU demarches on the use of the death penalty at times at which a country's policy on the death penalty is in flux, e.g. where an official or de facto moratorium on the death penalty is to be ended, or where the death penalty is to be reintroduced through legislation.

Particular consideration will be given to reports and findings by relevant international human rights mechanisms.

A demarche or public statement may be made where countries take steps towards abolition of the death penalty.

Individual Cases

In addition, where the European Union becomes aware of individual death penalty cases which violate minimum standards, the EU will consider making specific demarches. Speed will often be essential in these cases. Member states proposing such demarches should therefore provide as much background as possible drawing on all available sources.

This should include brief details of the alleged crime, criminal proceedings, the precise nature of the violation of the minimum standards, the status of any appeal and, if known, the expected date of execution.

Where there is sufficient time consideration should be given to seeking, from Heads of Mission, detailed information and advice on the case prior to demarches being made.

Human Rights Reporting

EU Heads of Mission should, as a matter of course, include an analysis of the use of the death penalty in their human rights reports as well as including periodic evaluation of the effect and impact of EU approaches.

Possible Results of EU Interventions: Other Initiatives

The EU's objective, where possible, is to persuade third countries to abolish the death penalty. To this end, the EU will encourage countries to consider acceding to the Second Optional Protocol to the ICCPR and comparable regional instruments. Additionally, where this is not possible, the EU will nevertheless maintain abolition as an objective, and will:

- Encourage states to ratify and comply with international human rights instruments, especially those relating to the use of the death penalty, including the ICCPR;
- Raise the issue in multilateral fora and work towards moratoria on the use of the death penalty and, in due course, abolition;
- Encourage relevant international organisations to take appropriate steps to encourage states to ratify and comply with international standards relating to the death penalty;
- Encourage and offer bilateral and multilateral cooperation, inter alia in collaboration with civil society, including in the legal field with the aim of establishing a fair and impartial judicial process for criminal cases.

III Minimum standards paper

Where states insist on maintaining the death penalty, the EU considers it important that the following minimum standards should be met:

- (i) Capital punishment may be imposed only for the most serious crimes, it being understood that their scope should not go beyond intentional crimes with lethal or other

extremely grave consequences. The death penalty should not be imposed for non-violent financial crimes or for non-violent religious practice or expression of conscience.

(ii) Capital punishment may be imposed only for a crime for which the death penalty was prescribed at the time of its commission, it being understood that if, subsequent to the commission of the crime, provision is made by law for the imposition of a lighter penalty the offender shall benefit thereby.

(iii) Capital punishment may not be imposed on:

- persons below 18 years of age at the time of the commission of their crime;
- pregnant women or new mothers;
- persons who have become insane.

(iv) Capital punishment may be imposed only when the guilt of the person charged is based upon clear and convincing evidence leaving no room for alternative explanation of the facts.

(v) Capital punishment must only be carried out pursuant to a final judgement rendered by a competent court after legal process which gives all possible safeguards to ensure a fair trial, at least equal to those contained in Article 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights, including the right of anyone suspected of or charged with a crime for which capital punishment may be imposed to adequate legal assistance at all stages of the proceedings, and where appropriate, the right to contact a consular representative.

(vi) Anyone sentenced to death shall have an effective right to appeal to a court of higher jurisdiction, and steps should be taken to ensure that such appeals become mandatory.

(vii) Where applicable, anyone sentenced to death shall have the right to submit an individual complaint under international procedures; the death sentence will not be carried out while the complaint remains under consideration under those procedures.

(viii) Anyone sentenced to death shall have the right to seek pardon or commutation of the sentence. Amnesty, pardon or commutation of the sentence of death may be granted in all cases of capital punishment.

(ix) Capital punishment may not be carried out in contravention of a state's international commitments.

(x) The length of time spent after having been sentenced to death may also be a factor.

(xi) Where capital punishment occurs, it shall be carried out so as to inflict the minimum possible suffering. It may not be carried out in public or in any other degrading manner.

(xii) The death penalty should not be imposed as an act of political revenge in the contravention of the minimum standards, e.g. against coup plotters.

4. EU Guidelines on Death Penalty

(Bruxelles, 12.IV.2013)

I. Introduction

i. The European Union has a strong and unequivocal opposition to the death penalty in all times and in all circumstances.¹ Therefore, and encouraged by the growing momentum towards abolition of the death penalty worldwide, the EU will continue its long-standing campaign against the death penalty.²

ii. The United Nations, *inter alia* in the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the Convention on the Rights of the Child (CRC) and in the ECOSOC Safeguards Guaranteeing Protection of the Rights of Those Facing the Death Penalty, has established strict conditions under which the death penalty may be used by those Member States which have not yet abolished it.³ The Second Optional Protocol to the ICCPR commits each State Party to take all necessary measures to permanently abolish the death penalty within its own jurisdiction.

iii. During the 62nd, 63rd, 65th and 67th sessions of the United Nations General Assembly, the Plenary of the General Assembly adopted, with increasing majorities, Third Committee resolutions on a Moratorium on the use of the death penalty (62/149, 63/168, 65/206 and 67/176). The European Union actively participated in the crossregional alliance which successfully led and guided these initiatives through the General Assembly and all EU Member States co-sponsored these initiatives. In these resolutions, the General Assembly calls upon all States that still maintain the death penalty to:

- Respect international standards that provide safeguards guaranteeing the protection of the rights of those facing the death penalty, in particular the minimum standards⁴ ;
- Make available relevant information with regard to their use of the death penalty which can contribute to possible informed and transparent national and international debates;
- Progressively restrict the use of death penalty and not to impose capital punishment for offences committed by persons below eighteen years of age and on pregnant women;
- Reduce the number of offences for which the death penalty may be imposed;
- Establish a moratorium on executions with a view to abolishing the death penalty.⁵

These General Assembly resolutions also call upon States which have abolished the death penalty not to reintroduce it and encourage them to share their information in this regard.⁶

The UNGA 67 Resolution also calls upon States that have not yet done so to consider acceding to or ratifying the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights aiming at the abolition of the death penalty.

These General Assembly resolutions are in line with the resolutions on the death penalty as adopted by the Commission on Human Rights in all consecutive sessions, the last being resolution 2005/59.

The EU supports the call that all United Nations agencies, intergovernmental regional bodies and NGOs should continue to support States in abolishing the death penalty through their advocacy, monitoring and technical cooperation activities.⁷

In this context, the EU will continue working closely with civil society and support its essential role of reporting, raising awareness and calling for action.

The EU also notes important actions being undertaken by other stakeholders including the International Commission Against the Death Penalty as well as initiatives by Parliaments.

iv. At the October 1997 Council of Europe Summit, Heads of Government, including all EU Member States, called for universal abolition of the death penalty. Moreover, new states to the Council of Europe have committed themselves to moratoria and to ratify the 6th Protocol of the European Convention on Human Rights (ECHR) committing them to permanent abolition. The 6th Protocol has been ratified by all EU Member States. The 13th Protocol of the ECHR, which has been signed by all EU Member States and entered into force on 1 July 2003, commits the member states concerned to permanent abolition of the death penalty in all circumstances.

The Committee of Ministers of the Council of Europe decided in September 2007 to declare a “European Day against the Death Penalty” which is to be marked each year on 10 October to coincide with the World Day Against the Death Penalty. In December 2007, this European Day was also declared by the European Union.

v. Article 2 of the EU Charter of Fundamental Rights, which became legally binding by virtue of the Treaty of Lisbon on 1 December 2009, provides that no one shall be condemned to the death penalty, or executed. Its Article 3 states that everyone has the right to respect for his or her physical and mental integrity. Its Article 4 prohibits torture, inhuman or degrading treatment or punishment and Article 19(2) states that no one may be removed, expelled or extradited to a State where there is a serious risk that he or she would be subjected to the death penalty, torture or other inhuman or degrading treatment or punishment.⁸

All European Union Member States are fully committed to these provisions and implement them in practice. Abolition is also a precondition for candidate countries seeking accession to the EU.

vi. In the Organisation for Security and Cooperation in Europe (OSCE), participating States are committed under the Copenhagen document to exchange information on the abolition of the death penalty and to make this available to the public. The EU fulfils this by regular statements within the OSCE's Human Dimension framework. In 2009 and 2010, the OSCE adopted resolutions on the death penalty.⁹

vii. The Rome Statute of the International Criminal Court as well as the statutes of the other *ad hoc* international and hybrid criminal tribunals,¹⁰ all of which the EU supported, contain no provision imposing the death penalty, notwithstanding the fact that they were set up to deal with mass violations of humanitarian law including genocide.

viii. The EU monitors closely and encourages measures and initiatives taken by other regional organisations inter alia the African Union and the Organisation of American States, who work towards the abolition of the death penalty.

ix. The EU will keep these Guidelines under regular review and would envisage conducting such a review every three years, if necessary.

II. Operational Paper

The EU considers that the death penalty constitutes serious violation of human rights and human dignity. Encouraged by the growing momentum towards abolition of the death penalty worldwide, the EU will continue its long-standing campaign against the death penalty. ¹¹

The abolition of capital punishment contributes to the progressive development of human rights. Capital punishment is inhumane and unnecessary. No compelling evidence exists to show that the death penalty serves as a deterrent to crime. Furthermore, any miscarriage of justice could lead to the intentional killing of an innocent person by state authorities.

The objectives of the European Union are:

- To work towards universal abolition of the death penalty as a strongly held policy agreed by all EU Member States,
- Where the death penalty still exists, the EU will,
- Advocate the immediate establishment of a moratorium on the use of the death penalty with a view to abolition.
- Call for its use to be progressively restricted, including by reductions in the number of offences for which the death penalty will be implemented,
- Advocate that it be applied respecting the minimum standards as set out in these Guidelines,

- Seek accurate information about the use of the death penalty including the offence it is used for, the number of persons sentenced to death, the number of executions actually carried out, the number of persons under sentence of death, the number of death sentences reversed or commuted on appeal and the number of instances in which clemency has been granted, and to include information on the extent to which the minimum standards are incorporated in national law,

- Where appropriate, seek disaggregated data on the nationality, sex, age, racial or ethnic origin, religion or belief, sexual orientation and other status, including disability, of persons executed or facing the death penalty.

These objectives form an integral part of the EU's human rights policy and many are explicitly defined actions under the EU's Action Plan for Human Rights and Democracy.¹²

In 2005 the EU, exercising its trade policy powers, adopted a Regulation prohibiting trade in goods which have no practical use other than for the purpose of capital punishment or for torture and ill-treatment as well as the supply of technical assistance related to such goods. The Regulation also makes provision for export controls on certain goods which could be used for such purposes. Responding to developments as regards capital punishment, the list of controlled goods was amended in December 2011. As a result, export controls are now applied to short and intermediate acting barbiturate anaesthetic agents, which could be used for the execution of human beings by means of lethal injection. Furthermore, the Regulation is being reviewed to assess whether additional measures might be necessary to ensure that EU economic operators refrain from trade which either promotes or otherwise facilitates capital punishment in foreign countries.

The European Union will continue to intensify its initiatives, including declarations or demarches on the death penalty, in international fora and towards other countries, in the light of the attached Minimum Standards Paper.

The European Union will consider, case by case, and on the basis of relevant criteria, whether to make demarches *i.e.* to privately make formal diplomatic representations of the EU's official position, or to make public statements addressed to other countries on the use of the death penalty.

The main elements of the EU approach will be as follows:

General Demarches

Where relevant, the European Union will raise the issue of the death penalty in its dialogues and consultations with third countries. Elements in these contacts will include:

- The EU's call for universal abolition of the death penalty, or at least for a moratorium with a view to abolition.

- Where its use is maintained, the EU will emphasise that states should only use the death penalty in line with the minimum standards as set out in the attached paper, based on the provisions contained in international human rights law and other

international standards, and they should maintain maximum transparency, including through publishing accurate information about the death penalty and its use.

The precise nature of such approaches will take into consideration, *inter alia*:

- Whether the country has an independent and efficient judicial system guaranteeing a fair trial to any accused person;
- Whether the country has made international undertakings not to use the death penalty;
- Whether the legal system of the country, and its use of the death penalty, is closed to public and international scrutiny;
- And whether there are indications that the death penalty is widely used in contravention of the minimum standards.

Particular consideration will be given to making EU demarches on the use of the death penalty at times at which a country's policy on the death penalty is in flux, *e.g.*, where an official or *de facto* moratorium on the death penalty is to be ended, or where the death penalty is to be reintroduced or expanded through legislation.

Particular consideration will be given to reports and findings by relevant international human rights mechanisms.

A demarche or public statement should be made where countries take steps towards abolition of the death penalty.

Individual Cases

In addition, where the European Union becomes aware of individual death penalty cases, in particular those which violate the minimum standards, the EU will consider making specific demarches. Actions will be considered on a case by case basis and interventions in legal proceedings (as *amicus curiae*, or otherwise) may be considered where appropriate and legally permissible.

Speed will often be essential in these cases. Member States proposing such demarches should therefore provide as much background as possible drawing on all available sources. This should include brief details of the alleged crime, criminal proceedings, the precise nature of the violation of the minimum standards, the status of any appeal and, if known, the expected date of execution.

Where there is sufficient time consideration should be given to seeking, from Heads of Mission, detailed information and advice on the case prior to demarches being made.

The present guidelines may productively be read in conjunction with the other EU Human Rights Guidelines, in particular the Guidelines to EU Policy towards Third Countries on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the EU Guidelines on Human Rights Defenders.

Human Rights Reporting

EU Heads of Mission should include an analysis of the application and use of the death penalty and the effect of EU action in this respect in their human rights reporting, including in the human rights strategies.

Possible Results of EU Interventions: Other Initiatives

The EU will encourage countries to accede to, or ratify, the Second Optional Protocol to the ICCPR and comparable regional instruments. It will also support the development of such regional instruments where they do not exist.

In pursuit of its aim of abolition, the EU will also:

- Encourage states to ratify, without reservations, and comply with International instruments on the use of the death penalty, including the ICCPR;
- Encourage and offer bilateral and multilateral cooperation, *inter alia* in collaboration with civil society, including in the legal field with the aim to enhance the right to a fair and impartial trial for criminal cases and to create greater transparency around the use of the death penalty.
- Through the European Instrument for Democracy and Human Rights (EIDHR) the EU will continue to support civil society in its actions promoting the abolition, the establishment of moratoria and restrictions on the use of the death penalty. The EU remains the main donor in this area.
- Ensure that the actions, such as legal, financial or other technical assistance to third countries do not contribute to the use of the death penalty.

Action in Multilateral Fora

The EU will raise the issue of the death penalty in relevant multilateral fora and seize all appropriate opportunities to put before them initiatives aimed at introducing a moratorium on the use of the death penalty and, in due course, abolition. Whenever appropriate, the EU will seek to include references to the establishment of a moratorium on executions and the abolition of the death penalty in documents produced under the proceedings of these multilateral fora. This includes appropriate recommendations by Member States as part of the Universal Periodic Review Process (UPR) of the UN Human Rights Council. The EU will also cooperate with requests from UN bodies for information on consultation reports, and will encourage its Member States to do likewise.

The EU will encourage relevant international and regional organisations to support states to take appropriate steps to comply with minimum standards relating to the death penalty, and further encourage them to ratify, without reservations, and comply with international treaties relating to the death penalty.

III. Minimum Standards Paper

While continuing to state its strong opposition to the death penalty and advocate for its full abolition, the EU shall insist that those countries that still maintain executions respect the following minimum standards:

i) The death penalty must not be imposed for non-violent acts such as financial or economic crimes, or because of political offences or rivalries. It shall also not be imposed for drug-related crimes, religious practices or expression of conscience, or for sexual relations between consenting adults, it also being understood that scope should never go beyond the most serious intentional crimes.

ii) Capital punishment must never be provided for in law as a mandatory sentence.

iii) Capital punishment shall not be imposed for a crime for which the death penalty was not prescribed at the time of its commission, it being understood that if, subsequent to the commission of the crime, provision is made by law for the imposition of a lighter penalty, the offender shall benefit thereby.

iv) Capital punishment shall not be imposed on:

Persons below 18 years of age at the time of the commission of their crime;

Pregnant women, new mothers and nursing women;

Persons suffering from any mental illness or having an intellectual disability (;

The elderly.

v) Capital punishment shall not be imposed if the guilt of the person charged is not based upon clear and convincing evidence, leaving room for alternative explanation of the facts. In this respect, the use of torture to extract guilty pleas shall be strictly prohibited.

vi) A final judgement rendered by an independent and impartial competent court after legal proceedings, including those before special tribunals or jurisdictions, which gives all possible safeguards to ensure a fair trial, at least equal to those contained in Article 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights, including the right of anyone suspected of or charged with a crime for which capital punishment may be imposed to adequate legal assistance at all stages of the proceedings shall be necessary.¹³

vii) When considering whether legal proceedings provide all possible safeguards to ensure a fair trial, due attention shall be given to whether anyone suspected of or charged with a crime for which capital punishment may be imposed has been informed

of the right to contact a consular representative.¹⁴

viii) Military tribunals may not impose death sentences on civilians under any circumstances.¹⁵

ix) Anyone sentenced to death shall have an effective right to appeal to a court of higher jurisdiction.

x) Where applicable, anyone sentenced to death shall have the right to submit an Individual complaint under international or regional procedures; the death sentence will not be carried out while the complaint remains under consideration under those procedures; the death penalty will not be carried out as long as any related legal or formal procedure, at the international, regional or national level, is pending.

xi) Anyone sentenced to death shall have the right to seek pardon or commutation of the sentence. Amnesty, pardon or commutation of the sentence of death may be granted in all cases of capital punishment; the death sentence will not be carried out while such applications remain under consideration under relevant procedures in a state.

xii) Capital punishment may not be carried out in contravention of a state's international commitments.

xiii) Consideration shall be given to the length of time spent on death row and the conditions of imprisonment after having been sentenced to death, bearing in mind that the conditions of imprisonment of persons on death row should not be inferior to that of other inmates. These elements may constitute forms of torture or inhumane or degrading treatment or punishment.¹⁶

xiv) Where capital punishment occurs notwithstanding the EU's best efforts to prevent it, it shall only be carried out so as to inflict the minimum possible suffering. It may not be carried out in public or in any other manner intended to further degrade the person facing execution. Equally, it must not be practised in secrecy.¹⁷ The family and lawyers of prisoners on death row must be notified of details of their execution.¹⁸

xv) The death penalty must not be applied or used in a discriminatory manner on any ground including political affiliation, sex, racial or ethnic origin, religion or belief, disability, age or sexual orientation.

- 1 EU/Council of Europe Joint Declaration on World Day Against the Death Penalty 10 October 2012.
- 2 EU Strategic Framework and Action Plan on Human Rights and Democracy, Luxembourg, 25 June 2012, 11855/12.
- 3 Clear distinction made by the Human Rights Committee in *Judge v Canada* Communication No. 829/1998, U.
- 4 United Nations Economic and Social Council Safeguards Guaranteeing Protection of Rights of those Facing the Death Penalty, ECOSOC Res. 1996/15, UN Doc E/CN.15/1996/15 (1996).
- 5 UNGA RES 67/176.
- 6 UNGA RES 67176.
- 7 UN Secretary General Report, A/HRC/18/20, para 61, 4 July 2011.
- 8 Article 19(2) is implemented in practice by the inclusion of clauses allowing for the refusal of cooperation in agreements between the EU and third countries on cooperation in criminal matters. Examples include the agreement between the EU and the USA on extradition, 25 June 2003 (article 13 refuses extradition in case of risk of death penalty); Agreement between the EU and the USA on mutual legal assistance in criminal matters, 14 July 2004; and Agreement between the EU and Japan on mutual legal assistance on Criminal matters, 30 November 2009 (art. 11).
- 9 Resolution on a moratorium on the death penalty and towards its abolition, adopted by the General Committee on Democracy, Human Rights and Humanitarian Questions of the OSCE Parliamentary Assembly in Vilnius at the Eighteenth Annual Session on 1 July 2009 and Resolution on the Death Penalty adopted by the General Committee on Democracy, Human Rights and Humanitarian Questions of the OSCE Parliamentary Assembly in Oslo at the Nineteenth Annual Session on 6 July 2010.
- 10 ICTY, ICTR, SCSL, STL, ECCC.
- 11 Language of the EU Strategic Framework Framework and Action Plan on Human Rights and Democracy, Luxembourg, 25 June 2012, 11855/12.
- 12 EU Strategic Framework and Action Plan on Human Rights and Democracy, Luxembourg, 25 June 2012, 11855/12.
- 13 Of particular relevance are Article 14's provisions to the effect that a person has a right to legal assistance without payment by him/her in any such case if s/he does not have sufficient means to pay for it and where necessary, the right to have the free assistance of an interpreter.
- 14 Vienna Convention on Consular Relations 63, article 36.1.
- 15 UN Sub-Commission on the promotion and protection of human rights Resolution 2004/25 on the Imposition of the Death Penalty on Civilians by Military Tribunals; Working Group on Arbitrary Detention, UN Doc. E/CN.4/1999/63, para.80; Report of the Special Rapporteur on Extra Judicial Executions August 2012, paras.33 and 121.
- 16 The EU as well as the UN and the European Court of Human Rights have given legitimacy to the death row phenomenon (see the EU Guidelines on Torture and Other Cruel Treatment, the Interim Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, A/67/279, 9 August 2012 and *Soering v UK* (1989) 11 EHRR 439).
- 17 2010 SG report to the UNGA (A/65/280): para: 72.
- 18 The Human Rights Committee has found that the failure to notify the family and lawyers of the prisoners on death row of their execution is incompatible with articles 7 and 10, paragraph 1, of the ICCPR: Concluding observations of the Human Rights Committee: Japan, UN document CCPR/C/79/Add.102, 19 November 1998, para. 21.

5. Joint Declaration by the EU High Representative for Foreign Affairs and Security Policy and the Secretary General of the Council of Europe on the European and World Day against the Death Penalty

(9.X.2018)

On the European and World Day against the Death Penalty, the Council of Europe and the European Union (EU) reiterate their strong opposition to capital punishment in all circumstances and for all cases. The death penalty is an affront to human dignity. It constitutes cruel, inhuman and degrading treatment and is contrary to the right to life. The death penalty has no established deterrent effect and it makes judicial errors irreversible.

All EU and Council of Europe member states have abolished the death penalty. Abolition in law or practice is a pre-condition of Council of Europe membership and the absolute ban on the death penalty in all circumstances is entrenched in both Protocols n° 6 and n° 13 of the European Convention on Human Rights and the EU Charter of Fundamental Rights. We call on those European states that have not yet done so to ratify them.

We also reiterate our call to the authorities in Belarus, the only country on the European continent still using the death penalty, to introduce a moratorium as a decisive step towards aligning the country with pan-European standards.

On a global level, the Council of Europe and the EU will continue to work towards the abolition of the death penalty. We will support the upcoming Resolution of the UN General Assembly on a moratorium on the use of the death penalty and the EU and Belgium will host the 7th World Congress Against the Death Penalty in Brussels at the end of February 2019.

Pending the introduction of a moratorium, the Council of Europe and the EU urge those countries still applying the death penalty to commute any remaining death sentences to prison terms and, in any case, to ensure that conditions of detention respect human dignity. In line with international law, those countries shall not carry out executions on minors, on pregnant women, or on people with mental illness or intellectual disabilities. Furthermore, using the death penalty on people convicted of economic crimes, on people who are themselves victims of serious crimes such as marital rape and whose acts – motivated by genuine self-defence – result in the incidental death of another person cannot be justified. Member states should refrain from supporting, through mutual legal assistance or other forms of co-operation, the drug policies of countries where drug offences may be sanctioned with the death penalty.

Member states should continue taking effective measures to prevent their involvement, however indirect, in the use of the death penalty by third countries, such as by adopting measures that prevent the trade in goods that could subsequently be used to carry out executions. In this context, the Council of Europe and the EU will continue promoting the “Global Alliance to end trade in goods used for capital punishment and torture”.

The Candidate Countries the former Yugoslav Republic of Macedonia, Montenegro*, Serbia* and Albania*, the country of the Stabilisation and Association Process and potential candidate Bosnia and Herzegovina, and the EFTA countries Iceland, Liechtenstein and Norway, members of the European Economic Area, as well as Ukraine and Georgia, align themselves with this declaration.*

*The Former Yugoslav Republic of Macedonia, Montenegro, Serbia and Albania continue to be part of the Stabilisation and Association Process.

6. Statement on the Death Penalty

(Strasbourg, 17.X.2018)

Abolition of death penalty is an explicit and absolute condition to become a member of the European Union and also a prerequisite for membership to the Council of Europe. It represents a distinctive achievement of our continent.

1. The European Union and its member states welcome this regular thematic debate on the death penalty, an issue where all Council of Europe member states share a common position, common values and common ideals. An issue where this Organization has been playing and continues to play a pioneering and leading role.

2. Although widely known, it is never too much to repeat our position. The European Union and its member states oppose the capital punishment in all times and in all circumstances. The death penalty undermines human dignity and makes any miscarriage of justice irreversible and fatal. Furthermore, the death penalty does not have any proven deterrent effect.

3. Abolition of death penalty is an explicit and absolute condition to become a member of the European Union and also a prerequisite for membership to the Council of Europe. It represents a distinctive achievement of our continent. Reintroduction of the death penalty by any member state would be contrary to the fundamental values and obligations underlying both Organizations. This is a policy area where there is a strong consensus within the European Union and it constitutes a priority of the EU's external action.

4. The large majority of the Council of Europe's member states, including all members of the European Union have reaffirmed their commitment to the abolition of the capital punishment in all circumstances, in other words also in time of war or of imminent threat of war, by ratifying Protocol n° 6 and Protocol n° 13 to the European Convention of Human Rights. We would like to appeal to member countries that have not yet done so to ratify it as a matter of priority, and we urge all member states of the Council of Europe to uphold and ensure compliance with the legal and political obligations inherent to their membership status.

5. The EU and its member states regret that there is one European country that still applies the death penalty. We thank the Secretariat for the Information Document (CM/Inf(2018)23) on the situation in Belarus, prepared for this debate. We welcome the Council of Europe efforts to provide assistance to Belarus in this context and the report presented to all member states with the activities promoted in the country. But we deeply regret that since our last discussion, only six months ago, new executions have been carried out and several death sentences have been up-held by the Supreme Court. Tangible steps taken by Belarus to respect universal human rights, including on death penalty, will remain key for the shaping of the EU's future policy towards Belarus.

6. Likewise, we also regret the continued application of this punishment in Japan and in some states of the United States, both observer States of the Council of Europe. The EU recommends that Japan abolish the death penalty or establish an immediate moratorium on executions. The EU welcomes the public debate on the matter and the declaration by the Japan Federation of Bar Associations which calls for the abolition of the death penalty by 2020. In the United States of America, the death penalty has been abolished in law or *de facto* in the majority of its States and we commend the ongoing debate towards abandoning this practice in the remaining States.

7. For all these cases, we reiterate our concern and we call on the respective national authorities to commute any remaining death sentences and to establish a moratorium on the death penalty and to ensure conditions of detention in respect of human dignity. We would also like to recall that according to international minimum standards, countries should not carry out executions of persons below eighteen years of age at the time of the crime, pregnant women, new mothers and mentally disabled persons.

8. The EU has clearly expressed the priority it gives to the cooperation with the Council of Europe on this matter and welcomes the possibility to develop it further. We thus consider it important to permanently evaluate how to further coordinate, complement and reinforce our common message and our action towards a common objective: the global abolition of capital punishment. We welcome the Joint Declaration by the High Representative for Foreign Affairs and Security Policy, on behalf of the EU, and the Secretary General of the Council of Europe, issued on the European and World day against the death penalty, just a few days ago. The EU and Council of Europe

cooperation will be shown by supporting the upcoming resolution of the UN General Assembly calling for a moratorium on the use of the death penalty. Also, the text of the draft resolution to be submitted to the UNGA, that this Committee of Ministers adopted a few weeks ago on the Cooperation between the CoE and the UN has two meaningful references to the issue of the death penalty.

9. The EU and Belgium will host the 7th World Congress against the Death Penalty in Brussels at the end of February 2019. This major event will encourage the last retentionist countries towards abolition.

10. We would also call on member states of the Council of Europe to continue taking effective measures to prevent their involvement, however indirect, in the use of death penalty by third countries, for instance by adopting measures that prevent the trade in goods that could subsequently be used to carry out executions.

11. Only a coordinated and continued action of each and every relevant actor, by means of all available instruments in all suitable fora, can ensure the success of our common goal: the universal abolition of capital punishment.

12. Mr. Chairman, we ask this statement to be included in the minutes of this meeting.

The following countries Albania, Andorra, Bosnia and Herzegovina, Georgia, Iceland, Liechtenstein, Monaco, Montenegro, Republic of Moldova, Norway, San Marino, Serbia, Ukraine, and the Former Yugoslav Republic of Macedonia align themselves with this statement.

7. Alliance for Torture-Free Trade Joint Communiqué

(New York, 24.IX.2018)

We, the members of the Global Alliance to end trade in goods used for capital punishment and torture, reiterate our firm commitment to the respect for the human rights of all human beings and reaffirm the Political Declaration adopted by members of the Alliance on 18th September 2017. We welcome the new States that have joined the Alliance for Torture-Free Trade at its first Ministerial Meeting in New York on 24 September 2018 and we encourage other countries to join.

We take stock of the work carried out since the Alliance for Torture-Free Trade was launched on 18 September 2017, particularly as regards its first technical meeting of experts held in Brussels on 29 June 2018. At that meeting, a global network of Focal

Points for sharing information and best practice was set up. The network of Focal Points will facilitate providing technical assistance to other members for the design and implementation of relevant legislation when requested.

We take note and encourage relevant initiatives undertaken at the international, regional and subregional levels between States, in particular the Resolution adopted by the United Nations General Assembly on 19 December 2017[1], and the Council of Europe[2] and of the role played by non-governmental organizations and civil society, to enhance cooperation, improve information exchange and transparency in the field of trade of goods used for capital punishment, torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

We recognize that the absence of common international standards on the import, export and transfer of goods used for capital punishment, torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment is a contributory factor to facilitate the availability of these goods and enable such practices. We acknowledge the growing support across all regions for concluding an international instrument negotiated on a non-discriminatory, transparent and multilateral basis, to establish common international standards for the import, export and transfer of goods used for capital punishment, torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

We commit to advancing a draft resolution, to be adopted by the United Nations General Assembly during its seventy-third session, in order to:

- Request the Secretary-General to seek the views of Member States on the feasibility and possible scope of a range of options, including a legally binding instrument, to establish common international standards for the import, export and transfer of goods used for capital punishment, torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, and to submit a report on the subject to the General Assembly at its seventy-fourth session.
- Request the Secretary-General to establish a group of governmental experts, on the basis of equitable geographical distribution, informed by the report of the Secretary-General submitted to the General Assembly at its seventy-fourth session, to examine the feasibility, scope and draft parameters for a range of options including a legally binding instrument to establish common international standards for the import, export and transfer of goods used for capital punishment, torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, and to transmit the report of the group of experts to the Assembly for consideration at its seventy-fifth session.

« L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde»

[1] 72th Session, agenda item 72(a), 72/163. §19 Calls upon all States to take appropriate effective legislative, administrative, judicial and other measures to prevent and prohibit the production, trade, export, import and use of equipment that has no practical use other than for the purpose of torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

[2] 89th meeting of the Steering Committee for Human Rights and Parliamentary Assembly Recommendation 2123 (2018) of June 2018.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	1
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	3
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	5
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : La question de la peine de mort dans le monde.....	32
Section 1 : L'argumentaire relatif à la peine de mort.....	33
Paragraphe 1 : Les arguments pour la peine de mort : la peine capitale est-elle dissuasive, restrictive et répressive ?	34
Paragraphe 2 : Les arguments contre la peine de mort : le respect de la vie humaine, une valeur absolue	40
Section 2 : La situation de la peine de mort dans le monde, une tendance vers l'abolitionnisme	56
Paragraphe 1 : Le monde divisé sur la question de la peine de mort	59
Document 1 : Carte politique de la situation de la peine de mort dans le monde	74
Document 2 : Carte politique de la situation de la peine de mort en Europe	75
Paragraphe 2 : La peine de mort appliquée : pour quels crimes ?.....	76
A : Le recours à la peine capitale pour toutes sortes de crimes	82
B : Les méthodes d'exécution, des procédés aussi variés que cruels.....	86
PREMIÈRE PARTIE : L'Europe, la pionnière dans la démarche abolitionniste	92
CHAPITRE 1 : La construction de la position abolitionniste en Europe.....	93
Section 1 : Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, les promoteurs européens de l'abolition de la peine de mort ou la défense d'une valeur commune	101
Paragraphe 1 : Le Conseil de l'Europe, garant de valeurs et de principes	104
Paragraphe 2 : L'Union européenne, promotrice des valeurs européennes	120
Document 3 : Carte de l'élargissement de l'Union européenne	130
Document 4 : Diagramme des relations entre les États membres du Conseil de l'Europe et les États membres de l'Union européenne	131
Section 2 : Les moyens juridiques pour aboutir à l'abolition de la peine de mort.....	132

Paragraphe 1 : Le Conseil de l'Europe, l'édificateur d'une Europe abolitionniste	133
Paragraphe 2 : L'Union européenne, un acteur engagé pour l'abolition de la peine de mort 153	
Document 5 : Récapitulatif des principaux engagements pris par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne pour abolir la peine de mort	174
CHAPITRE 2 : L'adoption des mesures juridiques et commerciales visant à promouvoir la position abolitionniste en Europe	176
Section 1 : Le refus de l'Europe d'extrader des personnes menacées par la peine capitale	178
Paragraphe 1 : Les outils juridiques du Conseil de l'Europe pour garantir la protection contre l'application de la peine capitale dans les pays tiers	182
Paragraphe 2 : Les outils de l'Union européenne permettant une protection élargie contre l'application de la peine de mort dans les pays tiers.....	232
Document 6 : Récapitulatif des principaux engagements pris au sein du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour promouvoir l'abolition de la peine de mort.....	264
Section 2 : L'extension de l'action de l'Union européenne aux règlements commerciaux ...	266
Document 7 : Récapitulatif des principaux règlements commerciaux pris par l'Union européenne pour contrôler le commerce de biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	305
DEUXIEME PARTIE : La cause abolitionniste, un enjeu mondial pour l'Union européenne	306
CHAPITRE 1 : L'action de l'Union européenne pour l'abolition de la peine de mort dans les enceintes multilatérales	308
Section 1 : Le système de l'Organisation des Nations Unies : 60 ans de travaux vers l'abolition de la peine de mort.....	309
Paragraphe 1 : L'action de l'Union européenne au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies	335
Paragraphe 2 : L'action de l'Union européenne au sein de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme	364
Document 8 : Récapitulatif des principaux engagements pris au sein de l'Organisation des Nations Unies vers l'abolition de la peine de mort	415

Section 2 : L'action de l'Union européenne au sein des organisations régionales européenne et euro-atlantique	416
Paragraphe 1 : L'action de l'Union européenne au sein de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe : la compatibilité entre sécurité et abolition de la peine de mort	417
Document 9 : Diagramme des relations entre les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les États membres du Conseil de l'Europe et les États membres de l'Union européenne.....	452
Document 10 : Récapitulatif des principaux engagements pris au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour promouvoir l'abolition de la peine de mort.....	453
Paragraphe 2 : L'action de l'Union européenne au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord : l'évolution de l'Occident sur la question de la peine de mort	454
Document 11 : Diagramme des relations entre les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les États membres du Conseil de l'Europe et les États membres de l'Union européenne.....	484
CHAPITRE 2 : La promotion des valeurs de l'Union européenne par les démarches bilatérales	485
Section 1 : L'Union européenne comme le premier financeur mondial des activités abolitionnistes de la société civile	487
Section 2 : Le rôle de l'Union européenne comme <i>amicus curiae</i> dans les affaires concernant des condamnés à mort aux États-Unis d'Amérique	504
Paragraphe 1 : L'Union européenne, <i>amicus curiae</i> dans les affaires concernant des condamnés à mort souffrant d'une déficience intellectuelle ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées.....	561
Paragraphe 2 : L'Union européenne, <i>amicus curiae</i> dans une affaire concernant un mineur condamné à mort.....	581
CONCLUSION GÉNÉRALE	597
BIBLIOGRAPHIE.....	611
Ouvrages	611
Contributions issues d'ouvrages collectifs.....	618
Articles.....	620

Thèses et mémoires	624
Documents officiels.....	624
Textes juridiques internationaux.....	624
Textes juridiques régionaux.....	626
Textes juridiques bilatéraux.....	633
Textes juridiques nationaux.....	634
Déclarations, recommandations, résolutions et autres textes internationaux.....	636
Déclarations, recommandations, résolutions et autres textes régionaux.....	642
Déclarations, recommandations, résolutions et autres textes bilatéraux.....	656
Déclarations, recommandations, résolutions et autres textes nationaux.....	656
Mémoires d' <i>amicus curiae</i>	656
Jurisprudence	657
Jurisprudence internationale	657
Jurisprudence régionale	658
Jurisprudence nationale	659
Rapports et études	662
Articles de presse	673
Divers 678	
Sites web.....	687
ANNEXES.....	691
1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	691
1.1. Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.....	693
1.2. Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.....	694
1.2.1. Explanatory Report to Protocol N° 13 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, concerning the abolition of the death penalty in all circumstances.....	694
2. Chartre des droits fondamentaux de l'Union européenne	698

3.EU Policy towards Third Countries on the Death Penalty	699
4.EU Guidelines on Death Penalty	703
5.Joint Declaration by the EU High Representative for Foreign Affairs and Security Policy and the Secretary General of the Council of Europe on the European and World Day against the Death Penalty.....	713
6.Statement on the Death Penalty	714
7.Alliance for Torture-Free Trade Joint Communique	716
TABLE DES MATIÈRES	719

Titre : L'action de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort en Europe et dans le monde

Mots clés : Union européenne, abolitionnisme, droits de l'homme, droit à la vie, peine de mort.

Résumé : Pour l'Union européenne, l'abolition de la peine de mort est une question centrale autant en son sein qu'au delà de ses frontières. En 1997, l'abolition de cette peine est même devenue une de ses conditions d'adhésion. En conséquence, tous ses États membres et tous les pays candidats à son adhésion ont dû abolir la peine capitale (au moins) pour les crimes de droit commun. En 1998, cette organisation régionale a adopté le document « Les orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort. » Ce document a été révisé trois fois (en 2001, en 2008 et en 2013) et il définit les grandes lignes de l'action de l'Union européenne pour l'abolition de la peine de mort dans le monde.

Le cadre normatif dans lequel cette action a lieu est délimité par les droits de l'homme. Ce cadre normatif peut être considéré comme le fondement sur lequel la position abolitionniste de l'Union européenne repose. En 2012, le Conseil de l'Union européenne l'a accrédité dans son document « Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE. » Ainsi, l'Union européenne considère l'application de la peine de mort incompatible avec le respect des droits de l'homme. Plus précisément, l'application de cette peine est contraire au respect : du droit à la vie, du droit à la dignité humaine, du droit à ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit à l'intégrité de la personne.

Title : The European Union's Action for the Abolition of the Death Penalty in Europe and in the World

Keywords: European Union, Abolitionism, Human Rights, Right to Life, Death Penalty.

Abstract: For the European Union, the abolition of the death penalty is a main question, both internally and externally. In 1997, the abolition of this penalty has become one of its conditions of accession. As a consequence, all its member States and all the accession countries had to abolish the death penalty (at least) for ordinary crimes. In 1998, this regional organization adopted the document « Guidelines on EU policy towards third countries on the death penalty. » This document has been revised three times (in 2001, 2008 and 2013) and it draws the outlines of the action of the European Union for the abolition of the death penalty.

The normative framework in which this action takes place is defined by the human rights. This normative framework can be considered the foundation upon which the abolitionist position of the European Union rests. And, in 2012, it has been stated by the Council in its document « EU Strategic Framework and Action Plan on Human Rights and Democracy. » Thus, the European Union considers the use of the death penalty incompatible with the respect of the human rights. More specifically, the use of this penalty is against the respect of: the right to life, the right of human dignity, the right not to be subjected to torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment and the right to personal integrity.